

# **Projet de Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027**

**– France –**

13 septembre 2021



# Table des matières

<b>Partie 1. Résumé stratégique .....</b>	<b>7</b>
<b>Partie 2. Evaluation des besoins et stratégies d'intervention .....</b>	<b>15</b>
2.1 Priorisation des besoins du PSN.....	16
2.2 Stratégie d'intervention pour l'OS-A « Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire » .....	21
2.3 Stratégie d'intervention pour l'OS-B « Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation » .....	31
2.4 Stratégie d'intervention pour l'OS-C « Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur » .....	43
2.5 Stratégie d'intervention pour l'OS-D « Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables » .....	52
2.6 Stratégie d'intervention pour l'OS-E « Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air » .....	63
2.7 Stratégie d'intervention pour l'OS-F « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages » .....	72
2.8 Stratégie d'intervention pour l'OS-G « Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales » .....	81
2.9 Stratégie d'intervention pour l'OS-H « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durables » .....	87
2.10 Stratégie d'intervention pour l'OS-I « Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux » ..	94
<b>Partie 3. Cohérence de la stratégie .....</b>	<b>104</b>
3.1 Une vue d'ensemble des interventions qui contribueront à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques .....	105
3.2 Une vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique du PSN .....	112
3.2 bis Moyens supplémentaires mis au service de l'ambition environnementale renforcée .....	122
3.3 Vue d'ensemble par secteur .....	128
3.4 Interaction entre les interventions nationales et régionales .....	157
3.5 Conditionnalité.....	157
<b>Partie 4. Description des éléments communs à plusieurs interventions .....</b>	<b>170</b>
4.1 Définitions et conditions minimales .....	171
4.2 Eléments relatifs aux paiements directs .....	177
4.3 Assistance technique .....	180
4.4 Réseau de la PAC.....	180
4.5 Un aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le FEADER et d'autres fonds de l'Union actifs dans les zones rurales .....	181
<b>Partie 5. Description des interventions .....</b>	<b>183</b>
<b>Liste des interventions PSN .....</b>	<b>185</b>
Interventions FEAGA planifiées par l'Etat .....	185
Interventions FEADER planifiées par l'Etat .....	186
Interventions FEADER planifiées par les Régions.....	187
<b>5.1 Paiements directs.....</b>	<b>188</b>
17.01 Aide de base au revenu pour un développement durable (Hexagone) .....	189
17.02 Aide de base au revenu pour un développement durable (Corse).....	191

26.01 Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable.....	193
27.01 Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs .....	195
28.01 Écorégime .....	198
29.01 Aide ovine de base.....	211
29.02 Aide ovine aux nouveaux producteurs .....	213
29.03 Aide caprine .....	215
29.04 Aide couplée bovine .....	217
29.05 Aide aux veaux sous la mère et aux veaux biologiques (VSLM).....	220
29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences.....	222
29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères.....	225
29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont).....	228
29.09 Aide couplée à la production de blé dur.....	231
29.10 Aide couplée à la production de pommes de terre féculières.....	233
29.11 Aide couplée à la production de riz.....	235
29.12 Aide couplée à la production de houblon.....	237
29.13 Aide couplée à la production de semences de graminées prairiales.....	239
29.14 Aide couplée à la production de chanvre.....	241
29.15 Aide couplée à la production de prunes d'Ente destinées à la transformation.....	243
29.16 Aide couplée à la production de cerises Bigarreau destinées à la transformation .....	245
29.17 Aide couplée à la production de poires Williams destinées à la transformation .....	247
29.18 Aide couplée à la production de pêches Pavie destinées à la transformation .....	249
29.19 Aide couplée au maraîchage .....	251
29.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation .....	254
<b>5.2 Interventions sectorielles .....</b>	<b>257</b>
41.01 Programme opérationnel dans le secteur des fruits et légumes.....	258
49.01 Assistance technique, conseils, formation, information et échange de bonnes pratiques à destination des apiculteurs et des organisations d'apiculteurs [IS Apiculture] .....	264
49.02 Investissements matériels et immatériels [IS Apiculture].....	267
49.03 Soutien aux laboratoires pour l'analyse des produits de l'apiculture [IS Apiculture] .....	269
49.04 Recherche appliquée [IS Apiculture].....	270
49.05 Promotion, communication [IS Apiculture] .....	272
49.06 Actions pour développer la qualité de la production [IS Apiculture].....	274
52.01 Restructuration et reconversion des vignobles [IS Vitiviniculture] .....	276
52.02 Investissements matériels et immatériels [IS Vitiviniculture] .....	278
52.03 Distillation des sous-produits de la vinification [IS Vitiviniculture].....	280
52.04 Information dans les Etats membres de l'Union européenne [IS Vitiviniculture] .....	282
52.05 Promotion dans les pays tiers [IS Vitiviniculture] .....	285
57.01 Programme opérationnel dans le secteur de l'oléiculture (olives et huiles d'olive).....	287
<b>5.3 Développement rural.....</b>	<b>290</b>
65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour l'Hexagone.....	291
65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) - Annuités 2025 et 2026 des engagements souscrits sur la période de transition 2021-2022 .....	294
65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) – CORSE .....	296
65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour les DOM.....	301
65.05 Aide au maintien en agriculture biologique (MAB) pour les DOM .....	304
65.06 Mesure agro-environnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures .....	307
65.07 Mesure agro-environnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes .....	310
65.08 Mesure agro-environnementale et climatique pour la qualité et la protection du sol.....	312
65.09 Mesure agro-environnementale et climatique pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages.....	315
65.10 Mesure agro-environnementale et climatique pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques .....	318
65.11 Mesure agro-environnementale et climatique pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs.....	321
65.12 Mesure agro-environnementale et climatique pour la préservation des espèces .....	324

65.13	Mesure agro-environnementale et climatique pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI.....	327
65.14	Mesure agro-environnementale et climatique pour l'entretien des infrastructures agro-écologiques.....	329
65.15	Mesure agro-environnementale et climatique pour les cultures de bananes dans les DOM.....	331
65.16	Mesure agro-environnementale et climatique pour les cultures de canne à sucre dans les DOM.....	334
65.17	Mesure agro-environnementale et climatique pour le maraîchage dans les DOM.....	336
65.18	Mesure agro-environnementale et climatique pour les vergers spécialisés dans les DOM.....	339
65.19	Mesure agro-environnementale et climatique pour les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage dans les DOM.....	342
65.20	Mesure agro-environnementale et climatique pour le maintien et la performance environnementale des petites exploitations hautement diversifiées dans les DOM.....	344
65.21	Mesure agro-environnementale et climatique pour le maintien et la performance environnementale de l'agriculture sous couvert forestier dans les DOM.....	347
65.22	Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » - Corse.....	349
65.23	Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles » - Corse.....	352
65.24	Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Revitalisation et protection des sols » - Corse.....	355
65.25	MAEC forfaitaire : « Lutte intégrée et protection de la qualité de l'eau » - Corse.....	359
65.26	Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation.....	362
65.27	MAEC forfaitaire « Transition des pratiques ».....	365
65.28	MAEC forfaitaire « Transition bas carbone ».....	369
65.29	MAEC « Systèmes forfaitaires ».....	372
65.30	Engagement de gestion – API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles).....	374
65.31	Engagement de gestion – PRM (Protection des races menacées).....	376
65.32	Engagement de gestion - Aides au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zones de prédation.....	379
66.01	Paiements pour les zones de montagne en hexagone – ICHN ZM.....	383
66.02	Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles en hexagone – ICHN ZSCN.....	389
66.03	Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques en hexagone – ICHN ZSCS.....	394
66.04	ICHN Corse - Montagne.....	399
66.05	ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles.....	405
66.06	Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques– ICHN ZSCS - Corse.....	411
66.07	Paiements pour les zones de montagne en Guadeloupe – ICHN ZM.....	417
66.08	Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques Guadeloupe – ICHN ZSCS.....	421
66.09	Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques en Guyane – ICHN ZSCS.....	425
66.10	Paiements pour les zones de montagne à La Réunion – ICHN ZM.....	429
66.11	Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques à La Réunion – ICHN ZSCS.....	433
66.12	Paiements pour les zones de montagne en Martinique – ICHN Montagne.....	436
66.13	Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques en Martinique – ICHN ZSCS.....	439
66.14	Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles à Mayotte – ICHN ZSCN.....	442
66.15	Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles à Mayotte – ICHN ZSCS.....	444
68.01	Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements.....	447
68.02	Investissements agricoles non productifs.....	452

68.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm.....	456
68.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000 ...	460
68.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales .....	465
68.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle.....	469
68.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires.....	473
68.08 Investissement forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt.....	476
68.09 Investissements productifs on farm – Corse : soutien à la production primaire agricole ainsi qu’aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements .....	481
68.10 Investissements agricoles non productifs - Corse .....	486
68.11 Soutien aux activités économiques des entreprises agroalimentaires et rurales hors filière forêt-bois - Corse.....	490
68.12 Investissements productifs en faveur du développement de la filière forêt-bois - Corse ..	494
68.13 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse .....	498
68.14 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales - Corse .....	503
68.15 Infrastructures forestières, rurales et de protection incendie- Corse .....	507
68.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation .....	511
69.01 Aides à l’installation en agriculture.....	515
69.02 Aides à la création d’entreprises en milieu rural .....	518
69.03 Aides à l’installation en agriculture - Corse.....	522
70.01 Paiement des primes d’assurance .....	525
70.02 Fonds de mutualisation .....	528
70.03 Instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière.....	531
71.01 Partenariat Européen d’Innovation .....	533
71.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles .....	536
71.03 Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité.....	539
71.04 Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture .....	542
71.05 LEADER .....	544
71.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC .....	549
71.07 Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises .....	552
72.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d’informations .....	554
<b>Partie 6. Plan cible et plan financier .....</b>	<b>557</b>
Partie 6.1 Plan cible des indicateurs de résultat .....	558
Partie 6.2 Plan financier : vue d’ensemble à l’échelle du PSN et paiements directs.....	566
<b>Partie 8. Modernisation et simplification .....</b>	<b>574</b>
8.1 Modernisation : SCIA et technologies digitales.....	575
<b>Annexes.....</b>	<b>593</b>
Annexe 1. Tableaux Besoins / Interventions / Indicateurs de résultat par OS.....	595
Annexe 2. Catalogues MAEC .....	608

# *Partie 1. Résumé stratégique*

La France s'inscrit pleinement dans la volonté exprimée par la Commission et les co-législateurs européens d'une PAC qui, tout en restant fidèle aux objectifs du Traité de stabilisation du revenu agricole et d'approvisionnement des marchés à des prix raisonnables pour le consommateur, accompagne la transition écologique des secteurs agricole et forestier, de manière à répondre à l'enjeu majeur du changement climatique et à contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

**Conformément aux engagements européens et aux objectifs du Pacte vert, la France entend placer cette programmation sous le signe de la compétitivité durable des filières, de la création de valeur sur les territoires en tenant compte de leurs spécificités notamment celles des régions ultrapériphériques, de la résilience des exploitations et de la sobriété en intrants, au service de la sécurité alimentaire européenne.**

Le plan stratégique national (PSN) s'appuie sur les contributions des parties prenantes ayant participé à la concertation, enrichies des recommandations issues du débat public mené sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public, et tient compte des recommandations adressées par la Commission européenne en décembre 2020. Il mobilise 115 interventions, en réponse aux 48 besoins identifiés au niveau national, complétés de 35 besoins spécifiques formulés au niveau régional, dont 26 dans les régions ultra-marines.

Si le PSN mobilise les instruments de soutien au revenu des agriculteurs, accompagne la compétitivité des exploitations et des filières notamment au travers des investissements et renforce les moyens alloués à l'installation en agriculture, il contribue à l'atteinte des objectifs du Pacte vert, en mettant tout particulièrement l'accent sur **l'incitation à la diversification des cultures, l'encouragement à la préservation des prairies permanentes, le développement des synergies entre cultures et élevage, le développement de la production de légumineuses**, et l'objectif de **doublement des surfaces en agriculture biologique** d'ici 2027 grâce à un effort sans précédent pour accompagner les conversions.

## A. Un PSN qui favorise le développement d'un secteur agricole plus résilient et plus diversifié au service de la sécurité alimentaire de l'Union européenne

Si le revenu d'entreprise agricole français reste parmi les dix premiers de l'Union, il progresse moins que la moyenne observée dans l'UE-27. **Le revenu agricole reste toujours très dépendant des soutiens de la PAC**, dès lors que la moitié des exploitations aurait un revenu courant avant impôt négatif sans les aides de la PAC. Par ailleurs, plus que par le passé, le revenu agricole est soumis à de fortes fluctuations interannuelles, consécutives à l'instabilité grandissante des cours mondiaux des produits et intrants agricoles, mais aussi aux crises climatiques et sanitaires qui affectent le niveau de production.

**La rémunération par le prix** reste le meilleur moyen de garantir le revenu des agriculteurs, le maintien d'un secteur agricole et alimentaire résilient, et in fine la sécurité alimentaire. Un prix rémunérateur est aussi une condition pour que les agriculteurs mènent à bien la transition écologique. Or, cet enjeu, lié à celui de la position de la production agricole dans la chaîne de valeur, renvoie à des mécanismes de marché qui ne relèvent pas directement du PSN. L'organisation commune de marché, la politique commerciale de l'UE, mais aussi les initiatives visant à accroître la transparence sur la répartition des marges et la formation des prix, comme la loi issue des Etats généraux de l'alimentation dite « EGAlim » adoptée en France en 2018 et son approfondissement en cours consistant en particulier à généraliser la contractualisation écrite pluriannuelle et les clauses de révision de prix tenant compte des coûts de production, ainsi que l'information des consommateurs sont sans doute les leviers les plus structurants. Pour autant, le PSN peut intervenir pour encourager **le regroupement de l'offre, au travers des programmes opérationnels, la différenciation des produits et la montée en gamme, le développement de circuits courts générateurs de marges** principalement au travers des aides du second pilier, comme l'investissement, les coopérations pour la promotion, la commercialisation et la certification des systèmes de qualité.



Face à la volatilité qui marque les marchés agricoles et les revenus des agriculteurs, **un facteur important de résilience réside dans le soutien direct de base au revenu**, qui agit comme un filet de sécurité indispensable au maintien d'agriculteurs sur le territoire et à la sécurité alimentaire. Cela justifie que le PSN consacre **3,2 milliards d'euros par an (48% des paiements directs)** à plus de 310.000 agriculteurs. Partant du constat que les soutiens directs sont mieux répartis en France que dans le reste de l'UE, dès lors que les 20% plus gros bénéficiaires touchent 51% des soutiens (contre 80% dans l'UE), le choix a été fait de maintenir le **paiement redistributif à hauteur de 10%** de l'enveloppe des paiements directs, soit 674 M€ sur les 52 premiers hectares de l'exploitation (sachant que la surface moyenne est de 63 ha), et de conserver voire de renforcer les **plafonds de certains dispositifs**, comme l'indemnité compensatoire de handicaps naturels ou les aides couplées animales. Ces mécanismes sont privilégiés par rapport au plafonnement ou à la dégressivité des aides, qui sont inopérants en France compte tenu de la structure des exploitations. Par ailleurs, conformément à la recommandation n°1 de la Commission européenne, le PSN poursuit **les efforts de convergence** interne déjà engagés en permettant aux plus petits droits à paiement de base d'atteindre au moins 85% de la valeur moyenne **en 2026**, préparant ainsi la sortie des références historiques mises en place au moment du découplage des aides en 2003. La reconnaissance de la transparence pour les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) permet de mieux prendre en compte l'emploi agricole et l'introduction de la **conditionnalité sociale** d'intégrer les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'attribution des aides découplées.

Au-delà de ce soutien de base, **la France ciblera des soutiens spécifiques pour assurer des revenus viables dans les territoires les plus difficiles ou dans les filières les plus fragiles**, nécessaires à l'équilibre social et territorial (bovins, ovins) ou au service d'une économie locale (fruits et légumes transformés, riz, houblon). Sur le plan environnemental, la nécessité de maintenir un élevage de ruminants pour préserver les prairies permanentes et permettre le bouclage des cycles de nutriments entre cultures et élevage renforce le besoin d'intervention, notamment en montagne ou encore dans les zones dites « intermédiaires » à faibles potentiel agronomique et densité de population. Ainsi, **l'Indemnité compensatoire de handicaps naturels**, dont le budget est maintenu à 1,1 milliard d'euros par an (dont 715 M€ de FEADER) accompagne les agriculteurs situés dans les territoires à handicaps, notamment la montagne, avec une priorité aux élevages extensifs herbagers. Les **aides couplées animales** sont maintenues mais celles allouées au secteur bovin sont profondément rénovées pour encourager la **création de valeur sur les territoires, tout en étant plus ciblées sur les systèmes sur prairies**, en écho à la recommandation n°6. Le budget alloué aux aides couplées animales passera de 12,6% des paiements directs en 2022 à 11% en 2027, cette baisse progressive de l'enveloppe de 13,3% en fin de programmation permettant de dégager le financement nécessaire à l'augmentation du budget dédié aux aides couplées aux protéines végétales.

**Le développement des protéines végétales, dans la droite ligne des stratégies poursuivies au niveau européen et national, constitue une des priorités fortes du PSN**, dans le double objectif d'améliorer l'autonomie des exploitations françaises (des élevages par une moindre dépendance au soja importé contenant des OGM et des exploitations de grandes cultures par une moindre utilisation de fertilisants azotés) et de concourir à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation. L'augmentation de l'enveloppe dédiée aux **aides couplées pour les protéines végétales**, qui passera de 137 M€ annuels à 236 M€ en 2027, de même que le **programme opérationnel** mis en place par le secteur à partir de 2024 (avec une enveloppe de 23 M€ minimum), doivent accompagner le développement et la structuration de cette filière émergente. Le soutien au travers des aides couplées s'articule avec le dispositif de **diversification des cultures dans l'écorégime**, qui valorise la culture de légumineuses comme pratique favorable à l'environnement, avec l'objectif de **doubler les surfaces à horizon 2030**.

Afin de ne pas réduire le soutien au revenu accordé aux agriculteurs au travers du premier pilier, **le taux de transfert entre le premier et le second pilier sera maintenu**, les besoins nouveaux sur le second pilier étant financés par le FEADER rendu disponible par la baisse du taux de cofinancement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels.

Comme l'a souligné la Commission européenne dans sa recommandation n°1, l'accent sera mis sur les moyens permettant d'augmenter **la résilience face aux fluctuations** de prix (des produits, comme des intrants), ou face aux aléas climatiques et sanitaires. Plusieurs leviers seront activés, allant de la **prévention**, au travers de systèmes de production plus diversifiés et moins fragiles, à la **protection**, grâce à un effort particulier d'investissement mis sur les matériels de protection, ainsi qu'à la **couverture assurantielle et collective face aux risques**. Avec 186 M€ fléchés sur l'assurance multirisques climatiques et le fonds de mutualisation sanitaire et environnementale, le PSN agit de manière transversale dans l'objectif d'augmenter la part des surfaces couvertes par ces outils, en complément d'appareils plus ciblés mobilisés dans les programmes opérationnels fruits et légumes ou via un nouvel instrument de stabilisation des revenus dans le secteur de la betterave à sucre que certaines régions souhaitent potentiellement développer.

Pour **renforcer la compétitivité des exploitations et des filières de production** en réponse aux attentes des marchés dans un contexte concurrentiel mondial, la performance économique et sanitaire, la qualité des produits et l'adaptation des modes de production en matière environnementale, énergétique et sociétale seront recherchées par **le soutien à l'investissement** (recommandation n°2 de la Commission européenne). Ces soutiens seront déployés par les régions sur appels à projets avec le concours du Feader dont les moyens sont maintenus et par l'Etat via les **leviers sectoriels amplifiés** par le PSN dans le cadre des **programmes fruits et légumes, vitivinicole, oléicole, apicole**, et d'autres secteurs à partir de 2024, dont les protéines végétales.

Il s'agit, dans la continuité des orientations définies dans le cadre des Etats généraux de l'alimentation en 2017, de **soutenir les agriculteurs** en les aidant à préparer un avenir dans lequel tous les secteurs de production sont appelés à une plus grande sobriété, mais aussi de **mieux répondre aux attentes des consommateurs** en améliorant **la segmentation des filières et leur montée en gamme**, en termes de qualité et d'adaptation des modes de production, répondant à la volonté collective de développer les filières territorialisées organisées en cohérence avec les ressources et les besoins des territoires. Le PSN, en articulant les interventions de l'architecture environnementale, en particulier **les mesures agroenvironnementales et climatiques et les soutiens à l'agriculture biologique**, et les soutiens aux **investissements** et en apportant son concours aux **diverses formes de coopérations** sectorielles et territoriales, permet de **renforcer la création de valeur et l'adéquation de l'offre aux demandes des consommateurs dans toutes les filières** (recommandations n°2 et 3).

## B. Un PSN qui accompagne les acteurs dans leur transition écologique et participe à l'ambition du Pacte vert, au service des objectifs de l'Union européenne pour l'environnement et le climat

**Le PSN s'inscrit dans les trajectoires retenues au niveau européen**, en vue d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de participer aux objectifs du Pacte vert en particulier de la stratégie « de la ferme à la table » et biodiversité dont les objectifs sont fixés à horizon 2030. Si la France occupe une position proche de la moyenne européenne en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre par hectare, l'utilisation d'engrais minéraux azotés par hectare, ou la part de la SAU en agriculture biologique, et inférieure à la moyenne concernant le taux de chargement de bétail par hectare, elle demeure 6<sup>ème</sup> utilisateur de produits phytosanitaires par hectare de SAU (données 2018), la réduction de leur usage constituant donc un enjeu prioritaire pour le PSN.

Le PSN cherche à réduire les effets liés à la spécialisation des territoires et à l'intensification des modes de production qui ont entraîné une forte pression sur les ressources naturelles. **Le PSN sera ainsi placé sous le signe de la diversification des productions au niveau des exploitations et des territoires, et d'une recherche de synergie renouvelée entre cultures et élevage** (conformément à la recommandation n°3 de la Commission), de manière à favoriser **la résilience et la sobriété en intrants**, qui sera recherchée en associant le développement de l'agro-écologie et les techniques et solutions de réduction des intrants.

**L'écorégime représente 25% des aides directes du premier pilier dès 2023 (1 684 M€) et le taux de dépenses environnementales sur le second pilier devrait être de l'ordre de 41%.**

### **B.1 Le PSN participe pleinement à l'accompagnement d'une agriculture faisant preuve d'une plus grande sobriété en intrants, qu'il s'agisse des engrais, des pesticides, de l'énergie fossile ou de l'eau (recommandation n°7).**

En combinant imposition de normes renforcées à respecter et incitations à progresser dans les pratiques ou à modifier plus radicalement les systèmes de production, le PSN vise des progrès chez tous les agriculteurs bénéficiaires de la PAC. Il oblige d'abord les bénéficiaires d'aides surfaciques au **respect des règles de la conditionnalité dont les exigences sont rehaussées en matière environnementale**, notamment en matière de maintien de surfaces et éléments favorables à la biodiversité et en lien avec la mise en œuvre de la directive Nitrates, et **rémunère les pratiques favorables** à l'environnement et au climat dans **l'écorégime**. Parmi les voies d'accès à l'écorégime, **la diversification des cultures, la couverture végétale de l'inter-rang ou la certification environnementale dont l'agriculture biologique**, sont emblématiques du signal envoyé en faveur de la sobriété en engrais azotés et produits phytosanitaires de synthèse ; en effet, les travaux de la recherche ont montré qu'une plus grande diversité des cultures associée à la présence de bandes enherbées ou d'infrastructures écologiques, permet de réduire la consommation de pesticides.

En outre, le PSN **amplifie l'effort de réduction** d'utilisation des pesticides, des fertilisants et de l'eau au travers des **mesures agroenvironnementales et climatiques dites « systèmes » dont le cahier des charges est rénové et adaptable aux spécificités locales, et des soutiens à l'agriculture biologique. Les aides apportées par les régions aux collectifs, à l'animation, au conseil et aux projets d'innovation partenariale ainsi qu'aux investissements verts** (notamment sur le volet énergie et eau) et dans les programmes sectoriels viticoles et fruits et légumes, permettent de réduire les usages en aidant à l'achat de matériel de substitution ou à la transformation globale du système de production. Il est attendu de ces différentes interventions une meilleure protection des ressources naturelles (sols et eau) qui subissent la pression anthropique, notamment des pollutions ou usages intensifs d'origine agricole.

Au titre de la réduction des intrants chimiques, d'une meilleure préservation de la biodiversité notamment les auxiliaires des cultures, mais aussi parce qu'il s'agit de répondre à une demande croissante de la population pour ces produits, la France se fixe **l'objectif d'au moins doubler les surfaces en agriculture biologique, passant de 8,5% fin 2019 à 18% en 2027**, cohérent avec les objectifs du Pacte vert et se fondant sur les recommandations n°7 et 9 de la Commission européenne.

Pour cela, le PSN renforce les soutiens dédiés à l'agriculture biologique de 36% en moyenne annuelle par rapport à aujourd'hui. **340 millions d'euros par an sont ainsi consacrés à l'accompagnement des agriculteurs se convertissant à ce mode de production** (+120 M€ par rapport au budget actuel), et au maintien en agriculture biologique dans les territoires d'outremer où ce type de soutien est encore nécessaire au regard de la fragilité des filières liée à leur situation ultrapériphérique.

**B.2 Le deuxième enjeu concerne la protection de la biodiversité au travers de la préservation des éléments de paysage et surfaces non productives et de l'incitation à la diversité des cultures (recommandations n°5 et 8).**

Au-delà de la mise en œuvre de la BCAE 8 qui prévoit un minimum d'infrastructures agro-écologiques et de surfaces d'intérêt sur les terres arables, et conformément aux recommandations n°5 et 8 de la Commission, **l'écorégime valorise spécifiquement ces éléments et surfaces d'intérêt écologique** en quantité plus importante à l'échelle de l'exploitation, au travers d'une voie d'accès spécifique et d'un bonus rémunérant **les haies gérées durablement**. L'action du PSN s'inscrit ainsi dans le prolongement du plan de relance 2021-2022 qui comporte un dispositif de soutien spécifique à la réimplantation de haies dans les exploitations. L'incitation au bon placement, à l'entretien et à la gestion durable des infrastructures agro-écologiques, notamment les haies, les mares et fossés, au sein de zones refuges pour la faune et la flore est également renforcée dans les **mesures agroenvironnementales et climatiques**. Par ailleurs, le déclin de certaines espèces et la nécessaire protection d'habitats et de milieux remarquables, amènent le PSN à déployer des mesures ciblées et localisées dans le deuxième pilier avec les MAEC biodiversité ou les investissements agroforestiers, les mesures apicoles, les mesures de protection des races domestiques menacées ou celles prises dans le contexte de prédation.

**L'incitation à la diversification des assolements** dans l'écorégime est quant à elle construite de manière à **générer des bénéfices pour la biodiversité, d'autant plus en combinaison avec la présence d'éléments non productifs favorables**, dont les haies valorisables dans le bonus dédié du dispositif. Si le PSN développe des mesures ciblées sur certains enjeux parfois très localisés à l'aide du 2<sup>ème</sup> pilier, c'est bien un **progrès de tous les agriculteurs** bénéficiaires des aides qui est attendu via le renforcement de la conditionnalité et le conditionnement de 25% des soutiens directs à des pratiques favorables au sein de l'écorégime, considérant que seul un soutien massif de la majorité des exploitations peut générer un changement d'échelle de la transition agro-écologique, dont les impacts seront visibles à moyen terme.

**B.3 Le PSN participe à la lutte contre le changement climatique en incitant à la réduction des émissions et au stockage du carbone (recommandations n°4 et 6).**

Conformément à la recommandation n°6 de la Commission européenne, une priorité est donnée à la préservation des **prairies permanentes, pour maximiser le stockage de carbone**. Au-delà de la conditionnalité, qui permet de globalement maintenir ces surfaces à l'échelle régionale en limitant leur conversion, l'écorégime prévoit de rémunérer **l'absence de labour** dans le temps sur une part substantielle des prairies permanentes à l'échelle des exploitations. La pratique de diversification qui donne accès à l'écorégime encourage l'inclusion des prairies permanentes ou temporaires dans les systèmes de production. Par ailleurs, le **ciblage de l'ICHN** sur des chargements animaux optimum adaptés au territoire, ainsi que le plafonnement de l'aide à l'UGB bovine tenant compte de la surface fourragère des exploitations (1,4 UGB/ha) incitent au maintien voire au développement des prairies. La création de nouvelles prairies et la préservation des systèmes herbagers et pastoraux sont également encouragées dans les **MAEC**. Sur **les cultures**, la couverture des sols est renforcée via la conditionnalité tandis que **les vergers et vignobles** devront couvrir leur inter-rang pour accéder à l'écorégime, et les MAEC dédiés à la conservation des sols accompagnent des pratiques plus systémiques comme **le semis direct**. **Les investissements** dans les exploitations permettront quant à eux d'améliorer l'efficacité énergétique des modes de production et la réduction des émissions, notamment d'ammoniac, et d'accompagner le développement des énergies renouvelables (recommandation n°4).

La priorité donnée à la présence de **prairies permanentes**, le signal donné à l'**extensification** au travers du ciblage de l'ICHN et des aides couplées, associés à la reconnaissance des **légumineuses** dans l'écorégime et leur encouragement dans les aides couplées, doivent permettre de **réduire les émissions agricoles et l'empreinte carbone liée à l'alimentation**.

C. Un PSN qui contribue à la consolidation du tissu économique des zones rurales, en même temps qu'il permet d'améliorer la réponse apportée par l'agriculture et la forêt aux nouvelles demandes sociétales et alimentaires.

**Le renouvellement des générations** est un enjeu clé pour l'agriculture française, confrontée au vieillissement de la population des chefs d'exploitation, dès lors que l'âge moyen des agriculteurs est de 52 ans et que 45% d'entre eux devraient quitter le métier dans les dix prochaines années. En cohérence avec la recommandation n°12 de la Commission européenne, **les moyens du PSN dédiés à l'installation sont en progression** par rapport à la période actuelle, puisque 101 millions d'euros par an sont dévolus à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, et 114 millions d'euros de Feader mobilisés en moyenne annuelle sur 2023-2027 pour la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA). **La décentralisation de la mise en œuvre de la DJA aux régions** doit permettre de maintenir une priorité forte sur l'installation des jeunes agriculteurs tout en veillant à une meilleure adéquation des projets aux besoins et ressources des territoires. Un accompagnement à des projets diversifiés sera ouvert dans certains territoires, notamment portés par des **nouveaux agriculteurs** ayant dépassé l'âge de 40 ans, grâce à une meilleure articulation avec la mesure de coopération pour le renouvellement des générations et l'aide à la création d'entreprises.

**Par ailleurs, les investissements et soutiens aux infrastructures déployés par les régions** pourront accompagner des exploitations ou des territoires qui portent des projets de diversification de leurs activités, ouvrant la voie à des compléments de revenu, qu'il s'agisse d'activités de transformation, de production d'énergies renouvelables, de tourisme rural, ou d'autres services générant de la valeur et des emplois non délocalisables (recommandation n°11) correspondant aux nouveaux besoins et profils des territoires ruraux.

**Les investissements forestiers** seront également mis au service d'une résilience accrue et de l'adaptation des peuplements face au changement climatique, et d'une modernisation de la filière forêt-bois pour améliorer ses performances afin qu'elle se saisisse pleinement des opportunités offertes par **la bioéconomie et l'économie décarbonée**, notamment dans le secteur de l'énergie et de la construction (recommandation n°13).

**Pour favoriser l'activité et l'emploi dans les zones rurales**, le PSN continuera de mobiliser **l'indemnité compensatoire de handicaps naturels**, à destination des territoires subissant des handicaps naturels et spécifiques qu'il convient de compenser pour maintenir une activité économique et les emplois liés à l'agriculture de montagne, en particulier l'élevage, enjeu majeur pour maintenir des espaces ouverts, les paysages et certaines productions de qualité. En parallèle, les régions mobiliseront les interventions comme **l'amélioration des services de base et des infrastructures**, notamment dans les zones enclavées, l'aide à la création d'entreprises et le soutien aux activités économiques des entreprises, ainsi que LEADER et la mesure coopération pour renforcer l'ingénierie locale et la mutualisation des projets.

**S'agissant de la demande sociétale**, le PSN cherche à répondre aux préoccupations exprimées sur le plan de **la santé et de l'environnement** par les actions décrites dans la partie précédente, notamment en visant une réduction des pesticides, une augmentation de l'offre en **agriculture biologique** avec l'objectif de doublement des surfaces pour atteindre au moins 18% de la SAU en 2027, et l'accompagnement des démarches de qualité et de développement des circuits courts (recommandation n°9), notamment dans les programmes sectoriels, certaines aides couplées mais aussi les mesures de coopération financées avec le FEADER de certaines régions.

En outre, concernant la **lutte contre l'antibiorésistance** et comme l'a souligné la Commission dans sa recommandation n°10, la France a réussi à réduire significativement les ventes et l'utilisation des antibiotiques en élevage, principalement grâce à des mesures régaliennes encadrant la prescription des molécules, notamment les plus critiques pour la santé publique. Elle entend poursuivre dans cette voie, tout en contribuant au travers du **PSN à inciter à la dés-intensification**, qui peut servir le bien-être animal et la réduction de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires. En outre, plus la part des productions animales en **agriculture biologique** sera élevée, plus le recours aux alternatives aux antibiotiques sera largement développé, les usages étant fortement restreints dans ce mode de production.

Par ailleurs, **l'effort réalisé pour le développement des légumineuses** (+100 M€ d'aides couplées en 2027 par rapport à 2020) concerne aussi les **légumes secs** destinés à la consommation humaine, enjeu porté lors de la concertation par les organisations environnementales et le grand public, de même que la création d'une aide au **petit maraîchage** (10 M€), dans l'objectif de développer une production diversifiée et localisée, en articulation avec les recommandations nutritionnelles et les politiques alimentaires menées dans les territoires et le développement des circuits courts.

S'agissant **du bien-être animal** et pour répondre à la recommandation n°11, le PSN apporte un soutien rénové aux filières d'élevage, au profit de celles qui sont créatrices de valeur et d'emploi, avec **un ciblage renforcé sur les exploitations à l'herbe**, au travers de la prise en compte du chargement animal ramené à la surface fourragère. Cette défense du modèle herbager, qui génère des bénéfices environnementaux que d'autres modèles devenus majoritaires ailleurs ne peuvent égaler, participe de la bonne complémentarité des activités d'élevage avec les productions végétales, dans une économie en recherche de **circULARITÉ et de sobRIÉTÉ** sur les apports d'intrants de synthèse. L'enjeu du bien-être des animaux d'élevage est principalement traité par le second pilier au travers des mesures agro-environnementales dédiées en faveur de **l'autonomie fourragère** des ruminants et de **l'accès à l'extérieur** pour les monogastriques, des soutiens renforcés à la **conversion à l'agriculture biologique**, ou du soutien à l'investissement notamment pour la **modernisation des bâtiments** d'élevage qui reste à poursuivre dans de nombreuses productions.

Enfin, **les soutiens dévolus à l'innovation, à l'appui au conseil, développement et à la recherche en lien avec l'agriculture et la forêt**, qu'il s'agisse des outils numériques, des efforts de modernisation ou favorisant des innovations agronomiques et organisationnelles, sont tournés vers la réponse aux enjeux de performance sociale, sanitaire, environnementale et climatique, au service du développement de **systèmes agricoles et alimentaires économiques viables, sains et durables** (recommandations n°14 et 15 de la Commission européenne), permettant des progrès dans la conduite des exploitations et des entreprises quel que soit leur production et mode de conduite aujourd'hui.

# *Partie 2. Evaluation des besoins et stratégies d'intervention*

## 2.1 Priorisation des besoins du PSN

### A. Cadrage

Le diagnostic du PSN a été élaboré de février 2019 à décembre 2020, sous la coordination du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, en association étroite avec le ministère de la Transition écologique, les Régions et les parties prenantes qui l'avait approuvé pour le volet métropolitain le 5 février 2020. Ce diagnostic tient compte des attentes des territoires et de la société. Il identifie au niveau national 48 besoins auxquels la future PAC doit répondre au sein des 9 objectifs spécifiques et de l'objectif transversal « Modernisation ». Il est complété par des diagnostics régionaux ayant permis de dégager des besoins spécifiques complémentaires à ceux identifiés à l'échelle nationale.

La participation du public a été organisée pendant la phase amont d'élaboration du PSN au travers d'un débat public intitulé « ImPACtons ! », conformément à la décision n°2019/147 du 2 octobre 2019 de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Au cours de ce débat, la hiérarchisation des objectifs spécifiques a donné lieu à une consultation via un questionnaire en ligne ouvert au grand public entre le 23 février et le 03 avril 2020. 7049 contributions ont permis de dégager une hiérarchisation des objectifs spécifiques, publiée par la CNDP le 07 janvier 2021. La réponse du MAA au rapport final de la CNDP, publiée le 07 avril 2021, pose les premiers éléments permettant d'étayer la priorisation décrite ci-dessous.

### B. Méthode proposée

La méthode de priorisation des besoins tient compte des contributions citoyennes, du diagnostic co-construit, du retour de l'évaluateur ex-ante et des recommandations faites par la Commission européenne à la France en décembre 2020. Le système de priorisation se base sur 3 critères :

Critères	Valeurs		
	PSN indispensable	PSN pas indispensable	-
Impact du PSN dans la réponse au besoin	PSN indispensable	PSN pas indispensable	-
Degré de priorisation des citoyens (CNDP)	Très prioritaire	Prioritaire	Pas prioritaire
Couverture du besoin par d'autres politiques publiques (simultanément ou exclusivement)	Oui	Non	-

En application de ces critères, trois catégories de priorité sont proposées ci-dessous :

**Priorité 1 : l'action du PSN est indispensable dans la réalisation de ce besoin.** Les enjeux ont été identifiés comme très prioritaires par les parties prenantes ; le PSN agit de manière déterminante par les interventions mobilisées et/ou le budget dévolu à ces interventions. La place attribuée à ce besoin est clairement prioritaire dans la description de la stratégie d'intervention du PSN et le sens que la France donne à la déclinaison nationale de son plan stratégique relatif à la PAC ; autrement dit, ce besoin est très prioritaire dans le PSN et ne pourrait pas trouver de réponse totalement adaptée sans la mise en œuvre du PSN.

**Priorité 2 : l'action du PSN est utile à la réponse plus globale apportée à ce besoin.** Une ou plusieurs interventions du PSN sont mobilisées pour servir ce besoin, mais l'action menée dans le PSN devra nécessairement être complétée par la mobilisation, en cohérence, d'autres instruments qui ne trouvent pas leur place au sein du PSN, par exemple dans d'autres outils de la PAC comme l'OCM unique, ou encore d'autres politiques menées en dehors de la PAC au niveau européen, national ou local ; autrement dit, ce besoin est une priorité clairement identifiée dans le PSN qui y apporte son concours, mais de second ordre, dans la mesure où le PSN ne peut en aucun cas agir seul pour y répondre pleinement.

**Priorité 3 : l'action du PSN n'est pas indispensable à la réponse apportée à ce besoin,** dès lors que d'autres politiques publiques concourent de manière significative à y répondre. Cette 3<sup>ème</sup> catégorie se traduit par l'absence d'interventions prévue dans le PSN pour répondre à ce besoin ou par le faible impact attendu des quelques interventions retenues dans le PSN, comparativement à l'effort déployé en dehors du PSN. Il peut par exemple s'agir d'inadéquation des outils à disposition dans le PSN (limite réglementaire ou de champ d'application), ou de choix politiques visant à couvrir de tels besoins en dehors de la PAC. Autrement dit, ce besoin est traité en priorité en dehors du PSN. Pour autant, il a été identifié à l'issue du diagnostic et y répondre est nécessaire ; la France prévoit dans ce cas de le faire au travers d'autres politiques publiques pour des raisons d'efficacité d'action publique, réglementaires ou de préférence collective.



## C. Proposition de priorisation des besoins au regard du PSN

OS	Besoins nationaux	Priorité 1 PSN indispensable	Priorité 2 PSN utile	Priorité 3 PSN pas indispensable
OS-A Revenus	A.1 Assurer généralement le revenu des agriculteurs	X		
	A.2 Assurer la rémunération du producteur pour lui garantir un revenu			X
	A.3 Inciter à la réduction des coûts de production et des charges	X		
	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire	X		
	A.5 Renforcer le capital humain en agriculture		X	
	A.6 Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations	X		
OS-B Compétitivité	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole		X	
	B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval		X	
	B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français	X		
	B.4 Développer des stratégies intégrées amont-aval		X	
	B.5 Accompagner le développement des filières émergentes		X	
	B.6 Développer le potentiel de la filière forêt-bois			X
OS-C Filières	C.1 Encourager le regroupement de l'offre		X	
	C.2 Encourager la professionnalisation progressive des OP en fonction du degré de structuration des filières			X
	C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité	X		
	C.4 Créer un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, et entre producteur et consommateur			X
OS-D Climat	D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations			X
	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques)	X		
	D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole (atténuation)	X		
	D.4 Réduire la consommation énergétique agricole et forestière (atténuation)		X	
	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation)	X		
	D.6 Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière pour réduire les émissions globales françaises (atténuation)			X
	D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion)	X		
OS-E Ressources naturelles	E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations			X
	E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources	X		
	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources	X		
	E.4 Agir pour l'économie circulaire			X
OS-F Biodiversité	F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations			X
	F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité)	X		
	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières	X		
	F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles	X		
OS-G JA	G.1 Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations	X		
	G.2 Faciliter les reconversions et les transmissions entre générations		X	
	G.3 Créer un environnement favorable à l'installation en agriculture			X
	G.4 Améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires		X	
OS-H Développement local	H.1 Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux	X		
	H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir		X	
	H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin	X		
	H.4 Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers			X
OS-I Exigences sociétales	I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées		X	
	I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production	X		
	I.3 Accompagner l'adaptation du secteur alimentaire			X
	I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique		X	
	I.5 Améliorer l'information mise à disposition des consommateurs pour des choix éclairés			X
OS-T Modernisation / connaissances	T.1 Améliorer le capital humain en agriculture et dans le domaine forestier			X
	T.2 Mieux diffuser les connaissances		X	
	T.3 Favoriser des innovations répondant aux attentes de la société et créant de la valeur		X	
	T.4 Renforcer le déploiement des outils numériques			X

## *D. Exemples illustratifs de la logique de classement en ordre de priorité*

### **Priorité 1**

**Exemple 1 : A.1 Assurer généralement le revenu des agriculteurs** - il s'agit d'un objectif central et historique de la PAC que le PSN se doit de remplir à titre principal, en particulier via la mobilisation de l'aide au revenu de base, à hauteur de 3,2 milliards d'euros par an.

**Exemple 2 : D.5 Favoriser le stockage de carbone dans les sols et la biomasse agricoles et forestières** – il s'agit d'un objectif essentiel, dont l'émergence est récente, au regard de l'urgence climatique qui touche la planète. Le stockage de carbone fait partie des solutions principales que l'agriculture et la forêt peuvent apporter au changement climatique. La France a fait du maintien des prairies permanentes, qui sont les terres agricoles qui stockent le plus de carbone, une de ses priorités centrales du PSN, s'appuyant sur sa surface importante en prairies et en réponse aux recommandations de la Commission. D'autres mesures comme l'incitation à replanter des haies, la diversification des assolements, la couverture des sols, etc. participent à la réalisation de ce besoin et sont considérées dans la définition d'interventions centrales du PSN. Interventions mobilisées : la conditionnalité qui s'applique à toutes les aides surfaciques de la PAC, l'écorégime (1,684 milliard d'euros par an), plusieurs MAEC systèmes et localisées, la refonte des aides couplées bovines qui tient compte de la surface fourragère pour plafonner les animaux éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'ICHN, les investissements forestiers et aux fins de développer l'agroforesterie...

### **Priorité 2**

**Exemple 1 : B.5 accompagner le développement des filières émergentes** – ce besoin est très important pour l'avenir de l'agriculture et de la forêt, dans le contexte d'une économie décarbonée, de la transition alimentaire, écologique et énergétique. Pour autant, si le PSN répond de manière massive à l'appui nécessaire au développement de la filière des protéines végétales (aides couplées à hauteur de près de 240 M€ en fin de période, valorisation des légumineuses dans la diversité des assolements requise par l'écorégime, mise en place d'un programme opérationnel pour cette filière pour au minimum 23 M€, surface en légumineuses obligatoire dans le cadre de certaines MAEC, etc.), il ne peut faire de même en matière de développement des énergies renouvelables ou au service de la bioéconomie, ces filières, liées à l'agriculture et la forêt, requièrent des investissements industriels à l'aval des exploitations bien trop importants pour que la PAC puisse y répondre à titre principal.

Par ailleurs, la fiscalité est un levier majeur dans le développement de ces filières, tout comme les normes de production matériaux, construction, etc. La réponse apportée par le PSN est donc utile pour répondre à ce besoin, mais ne peut le couvrir que partiellement.

**Exemple 2 : C.1 encourager le regroupement de l'offre** – Il s'agit d'un levier central en France pour renforcer le pouvoir de négociation des producteurs, objectif largement partagé dans le cadre du débat public relatif à la réforme de la PAC. Pour autant, le PSN seul ne saurait y répondre complètement. Certaines interventions du PSN apportent directement leur concours à la réalisation de ce besoin, en particulier en encourageant les organisations, groupements de producteurs ou interprofessions ou à travers le soutien apporté au déploiement de programmes opérationnels sectoriels. Néanmoins, pour ce qui concerne la France, c'est d'abord les possibilités réglementaires offertes par l'OCM en termes de négociation collective des OP qui permettront le développement de leur dynamique au-delà de l'existant. Il s'agit avant tout de déployer des actions d'incitation au regroupement menées au niveau national via la loi et ses dispositions relatives au statut coopératif ou à la contractualisation (par exemple via le travail législatif en cours visant le renforcement de l'obligation de contractualisation dans les filières), et de l'action des interprofessions financée via le système de reconnaissance déployé en France et son financement via les contributions volontaires obligatoires.

### **Priorité 3**

**Exemple 1 : T.4 renforcer le déploiement des outils numériques** – Tout d’abord, il convient de préciser que ce besoin n’a pas été identifié comme prioritaire à l’issue du débat public mené en France pour la réforme de la PAC, ni à l’issue de la concertation des parties prenantes lors de la réalisation de l’analyse AFOM. Pour autant, le déploiement du numérique et l’inclusion des territoires ruraux et des agriculteurs dans la transition numérique est une priorité poursuivie par la France. Ce besoin recouvre différents aspects ; des interventions du PSN pourront concourir à répondre à certains d’une manière secondaire, comme les soutiens aux investissements matériels agricoles pour l’acquisition de solutions digitales pour l’exploitation.

Toutefois, le PSN ne participera pas au déploiement de la couverture numérique du territoire ; il s’agit d’un enjeu traité dans d’autres politiques publiques en France, avec un effort largement amplifié dans le cadre du Plan de relance 2021-2022 au travers du plan très haut débit. De la même manière, le PSN n’est pas le vecteur approprié pour sécuriser les agriculteurs dans leurs usages du numérique et des agroéquipements connectés au regard de la protection des données personnelles, condition indispensable à leur déploiement ; l’intervention des réglementations dans ce domaine est nécessaire.

**Exemple 2 : D.1 E.1 et F.1 créer les conditions générales permettant la transition des exploitations** – il s’agit d’un enjeu majeur pour l’avenir de l’agriculture et des systèmes alimentaires durables qui recouvre avant tout le développement de la recherche, le financement des innovations, de la formation et du conseil, en passant par l’accompagnement des agriculteurs dans un contexte de concurrence équitable vis-à-vis des marchés extérieurs, dans le contexte du changement climatique, de la raréfaction des ressources naturelles et du recul de la biodiversité. Le PSN ne peut traiter que très partiellement cet enjeu au regard de son ampleur et des outils dont il dispose, en mobilisant les interventions relatives au conseil et celles qui permettent d’accompagner l’innovation notamment collective (PEI-agri). La plupart des actions permettant de créer ces conditions relèvent toutefois d’autres politiques menées à l’échelle européenne et nationale, au premier rang desquelles les politiques de recherche et de financement de l’innovation, et la politique commerciale.



## 2.2 Stratégie d'intervention pour l'OS-A « Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire »

### A. Résumé de l'analyse AFOM

En moyenne 2009-2019, le revenu d'entreprise agricole s'est élevé à près de 27.000€, représentant, en 2019, 75% de la moyenne des salaires constatés en France. Le revenu d'entreprise agricole français se situe selon les années entre le 4<sup>ème</sup> et le 7<sup>ème</sup> rang européen, mais en dynamique, il évolue moins rapidement que la moyenne constatée dans l'UE.

Le revenu agricole mesuré par le RCAI/UTANS moyen s'élève à 29 764€/UTANS en 2019, et se caractérise par de **fortes disparités en fonction de la structure des exploitations, des productions, et des territoires**. Le revenu agricole est principalement influencé par les prix agricoles, les charges d'exploitation qui représentent 97% de la valeur de production et sont en augmentation constante, notamment marquées par **le poids des consommations intermédiaires**, la productivité des facteurs, et les subventions agricoles. Enfin, le revenu agricole français est marqué par une **augmentation de la volatilité**, traduisant une instabilité grandissante des marchés et des conditions de production.

Dans ces conditions, **la dépendance aux subventions agricoles est forte**, avec 90% des exploitations moyennes et grandes qui bénéficient d'une subvention représentant en moyenne 21% des recettes et près de la moitié des exploitations qui auraient un RCAI/UTANS négatif sans les aides ; l'importance des aides est particulièrement importante pour les exploitations d'élevage bovins viande, ovins et caprins et dans les zones de montagne. **Les subventions sont mieux réparties en France que dans la plupart des autres Etats-membres** avec les 20% plus gros bénéficiaires qui touchent 51% des aides directes, contre 81% en moyenne dans l'UE ; résultat d'une répartition du foncier plus équilibrée que dans le reste de l'UE (20% des plus grandes exploitations françaises détiennent 52% de la SAU, contre 83% en moyenne UE), de la convergence interne des paiements découplés de base opérée depuis 2015 qui permet à 82% des bénéficiaires de bénéficier d'une valeur de DPB à l'hectare à plus ou moins 15% de la valeur moyenne nationale en 2019, de la mobilisation du paiement redistributif sur les premiers hectares des exploitations jusqu'à la surface moyenne, ainsi que des plafonds mis en place sur les aides couplées ou l'indemnité compensatoire de handicaps naturels.

Globalement, alors que **la couverture des besoins alimentaires des Français** est assurée dans notre pays, la situation est disparate en fonction des filières. Certaines filières sont excédentaires ou à l'équilibre (produits laitiers, céréales, sucres vins, la majorité des viandes). D'autres au contraire sont déficitaires ; il s'agit des protéines végétales en particulier le soja à destination de l'alimentation animale, des fruits et légumes, de certaines céréales spécifiques comme le riz ou le blé dur, ou encore la viande ovine. Ces résultats masquent des écarts en fonction de la segmentation des marchés, avec notamment des décalages d'adéquation avec la consommation intérieure. En outre, la question de la sécurité alimentaire recouvre également la dimension de **l'indépendance stratégique du secteur en intrants**, avec 42% de la part des consommations intermédiaires qui sont importés directement ou indirectement, dont 2/3 en provenance de l'Union européenne. Dans les outremer, une forte dépendance aux importations persiste, qu'il s'agisse des intrants ou des produits alimentaires.

**La structure des revenus agricoles dans les territoires ultra-marins** est fragile, avec un RCAI/UTANS plus faible en moyenne qu'en métropole, notamment en lien avec la petite taille des exploitations (4 ha en moyenne), en particulier en Guadeloupe et à Mayotte. Le revenu est marqué par de fortes disparités entre filières et par une volatilité forte, notamment en lien avec des événements climatiques majeurs récurrents ces dernières années. La part des intrants (phytosanitaires et engrais) dans les consommations intermédiaires est très élevée dans les Antilles, et ces derniers sont largement importés. Les aides dans les outremer bénéficient en majorité aux filières d'exportation, ce qui est lié à la répartition du programme POSEI.

**L'analyse AFOM a mis en évidence certains atouts et faiblesses.** Parmi les atouts, la prise en compte croissante par le secteur de la nécessité de se protéger davantage contre les aléas, une

diversification des activités des exploitations contribuant à renforcer leur résilience, une production agricole et un appareil de transformation, et notamment un secteur coopératif, présent sur l'ensemble du territoire et capables de répondre à des besoins de consommation très variés, enfin une progression sur des segments en croissance comme l'agriculture biologique. Parmi les faiblesses, une évolution relativement lente du revenu agricole et un niveau global qui reste peu élevé et disparate, avec des écarts qui persistent, une dépendance forte de certaines grandes filières d'élevage aux protéines importées de pays-tiers, des charges d'exploitation qui tendent à augmenter, un déséquilibre persistant des relations commerciales au sein de la chaîne de valeur, et une conscience encore insuffisamment répandue de la nécessité de renforcer la résilience, la prévention et la gestion des risques dans les stratégies d'exploitation.

**Les subventions de la PAC ont toutefois permis de stabiliser les revenus et de combler certains écarts de revenus** entre productions et territoires notamment via l'ICHN et les aides couplées, et des outils de gestion des risques ont été déployés depuis plusieurs décennies en France, et complétés au fil du temps pour toujours mieux couvrir les différents aléas auxquels l'agriculture est confrontée. Des dispositions législatives et professionnelles nationales ont été prises également pour agir sur les prix aux producteurs, et de nombreuses initiatives publiques et privées concourent au renforcement de la diversification des produits alimentaires et des usages, répondant toujours mieux aux demandes et différents débouchés. Pour autant, l'action menée doit être consolidée au regard de la dépendance persistante d'une partie des exploitations aux aides de la PAC et de la captation de certaines aides par d'autres acteurs de la chaîne, de l'exposition grandissante aux risques de toute nature, notamment climatiques, qui invite à renforcer la cohérence des outils de gestion des risques et des crises, enfin d'un seuil de dépendance à certaines commodités et matières premières agricoles dont les marchés sont fluctuants qui invite à **un effort supplémentaire pour renforcer la résilience** du secteur et des exploitations.

### *B. Description des besoins (en italique, la manière dont le besoin est traité dans le PSN)*

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 6 besoins au niveau national dont le 2<sup>ème</sup> interagit fortement avec l'OS-B et l'OS-C, et le 6<sup>ème</sup> est largement partagé avec l'un des besoins identifiés dans l'OS-D (D7).

**Le premier besoin (A1) porte sur la nécessité d'assurer généralement le revenu des agriculteurs.**

Etant donné la forte volatilité des revenus agricoles et parce qu'encore près de 50% des exploitations auraient un revenu négatif sans les aides, **un large filet de sécurité garantissant** le revenu des agriculteurs et permettant de le **stabiliser** reste nécessaire. L'objectif est d'assurer **un niveau de vie équitable** aux agriculteurs et salariés agricoles qui œuvrent à assurer notre sécurité alimentaire. Ce soutien est également nécessaire afin que les agriculteurs maintiennent une capacité d'investissement à même de porter la transition vers une agriculture innovante, résiliente et plus respectueuse de l'environnement.

*Ce besoin est traité à titre principal dans le PSN via la **consolidation du soutien de base au revenu**. Dans les outre-mers, ce soutien est principalement apporté par les aides du POSEI, qui demeurent en dehors du PSN pour cette programmation.*

**Le deuxième besoin (A2) porte sur la nécessité d'assurer la rémunération du producteur pour lui garantir un revenu.**

Ce besoin consiste principalement à fournir les conditions permettant la juste rémunération du producteur, à accompagner les démarches de filière, à renforcer les outils de régulation des marchés, à encourager la diversification des activités d'exploitations et à éviter la captation de certaines aides destinées aux agriculteurs par d'autres acteurs de la chaîne.

**Il fait principalement appel à des leviers mobilisés en parallèle des aides directes au revenu.** Au-delà de l'activation des outils de régulation des marchés qui sera nécessaire, notamment en période de crise, et de la mise en œuvre des dispositions nationales issues de la loi n° 2018-938 du

30 octobre 2018 dite « EGAlim » qui vise à encourager les démarches de filière et créer les conditions d'une juste rémunération du producteur dans la chaîne de valeur, et afin de répondre au déséquilibre persistant dans les relations commerciales qui pèse sur les prix agricoles et le revenu des agriculteurs, *le PSN mobilise des soutiens aux investissements dans les exploitations pour permettre de consolider les résultats d'exploitation. Les stratégies d'intervention des objectifs spécifiques B et C précisent des besoins principaux, auxquels ces investissements devront répondre.*

**Le troisième besoin (A3) demande à ce que la réduction des coûts de production et des charges soit incitée.**

Il s'agit ici, et ce de manière prioritaire, de participer au **renforcement de la résilience des exploitations agricoles** face aux incertitudes des marchés et aux risques qu'engendre en particulier le changement climatique. Dans cette perspective, il convient **d'inciter les agriculteurs à réduire leurs coûts de production et leurs charges**, en accompagnant la mise en place de systèmes plus sobres en intrants et en incitant, chaque fois que possible, à la mutualisation des coûts et à la maximisation des synergies entre productions végétales et animales dans les territoires. Le poids des charges demeure important par rapport à la valeur de production, notamment les consommations intermédiaires et les dotations aux amortissements dans des secteurs importants de la production française que sont les céréales et l'élevage bovin laitier et allaitant. La transition agro-écologique, soutenue par la société, offre une opportunité à saisir pour gagner en autonomie en réduisant les charges liées à l'alimentation animale, aux produits phytosanitaires, aux engrais et consommations d'énergie.

*Dans la mesure où la transformation des systèmes vers la sobriété et l'autonomie, notamment protéique, représente une prise de risques pour les agriculteurs qui n'est pas toujours rémunérée par le marché, des incitations publiques spécifiques sont rendues nécessaires, au-delà des conditions minimales à respecter au titre de la conditionnalité environnementale et sanitaire des aides de la PAC. Ce sont **principalement les interventions mobilisées au titre des objectifs spécifiques environnementaux et climatiques** qui sont mobilisées pour répondre à ce besoin ; ces dernières ne le sont qu'à titre secondaire au titre du soutien au revenu. Ce point fait l'objet d'une description détaillée dans la stratégie environnementale du PSN et les stratégies relatives aux OS-D, E et F.*

**Le quatrième besoin (A4) consiste à soutenir des revenus fiables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire.**

Ce besoin consiste à amoindrir les disparités de revenus entre filière et territoires, à assurer le maintien d'une production, de la valeur produite, et de l'emploi agricole sur l'ensemble des territoires, à renforcer le soutien aux systèmes présentant de fortes externalités non prises en compte par le marché, et à rémunérer les services apportés par l'agriculture, avec l'objectif principal d'assurer la sécurité alimentaire. **Si les aides directes découplées sont mieux réparties dans notre pays qu'ailleurs dans l'Union, un équilibre encore meilleur est recherché au travers du PSN**, pour assurer les revenus à un maximum d'exploitations, sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières. Il s'agit de **mettre fin progressivement aux références historiques** qui ne correspondent plus à la réalité des productions aujourd'hui à l'œuvre dans toutes les exploitations, et de continuer de **cibler les aides**, en fonction des territoires, des filières de production, et des structures d'exploitations.

*Le PSN poursuivra la **convergence interne des droits à paiement de base**. Après les réformes de 2003 et de 2013 qui ont profondément redistribué les paiements de base entre territoires, entre productions, et entre exploitations, **l'ambition du PSN est de réaliser, en deux étapes distinctes, en 2023 puis en 2025, plus de la moitié du chemin qu'il reste à parcourir pour atteindre la convergence totale, avec une valeur minimale des paiements de base qui sera supérieure à 85% de la valeur moyenne pour tous les bénéficiaires. En parallèle, la part des paiements directs consacrée à l'écorégime représente déjà une part substantielle de l'effort de convergence à réaliser, et ce dès la première année d'entrée en vigueur du PSN, l'écorégime étant basé sur les hectares éligibles et non sur le nombre ou la valeur des droits à paiement de chacun des bénéficiaires. En outre, et ce afin d'éviter des déstabilisations d'exploitations, souvent les plus riches en emploi sur des petites surfaces, le mécanisme de plafonnement des pertes individuelles à 30% maximum sera activé dans la poursuite de cet objectif.***

**Un effort particulier sera réalisé dans les zones à contraintes naturelles ou spécifiques au travers du maintien du soutien global apporté par l'ICHN** et ce malgré la baisse de la part FEADER de financement de cette intervention, ainsi que dans certaines zones à enjeux comme les zones intermédiaires. De même, un soutien spécifique sera accordé pour les filières en difficulté à maintenir ou encore celles à développer pour combler des failles dans la couverture stratégique de nos besoins pour l'alimentation tant humaine qu'animale. Au regard des disparités de revenu encore importantes entre les productions, il demeure nécessaire, en particulier, d'assurer un **soutien spécifique aux filières d'élevage** pour maintenir ces productions sur tout le territoire dans la mesure où elles font état de résultats économiques plus faibles que les productions végétales de manière générale, tout en s'assurant que les aides apportées aux éleveurs de ruminants permettent de créer davantage de valeur et leur bénéficient plus directement qu'aujourd'hui (captation par l'aval), notamment en viande bovine et en production laitière.

C'est tout l'objet de la **réforme des aides couplées bovines** opérée dans le PSN, avec l'instauration de l'aide à l'UGB bovine de plus de 16 mois (et non plus aux seules vaches), commune aux filières lait de vache et viande bovine. Le plafonnement du nombre d'animaux primés est renforcé pour la filière allaitante, et un plafond d'animaux primés par rapport à la surface fourragère disponible est également introduit. La valorisation accrue des animaux dans les territoires, attendue, permettra une meilleure adéquation à la demande intérieure, caractérisée par une forte consommation de produits laitiers et un besoin de consolider des filières viande territorialisées. De la même manière, le soutien apporté aux **zones à contraintes**, notamment en montagne, par la mobilisation de l'ICHN, demeure nécessaire au regard des écarts de revenus et de productivité persistants dans ces zones par rapport aux zones de plaine ; cette intervention continuera d'être ciblée sur les productions les plus adaptées à ces zones, en particulier pour maintenir l'élevage extensif à l'herbe, dont le bilan environnemental est meilleur que d'autres types de production animale plus intensifs.

Pour améliorer encore la **couverture des besoins alimentaires des Français, les fruits et légumes** font l'objet d'une nouvelle aide couplée dédiée aux petites surfaces en maraîchage, destinées notamment à approvisionner les circuits courts en péri-urbanité. Cette mesure intervient en complément des programmes opérationnels mobilisés dans ce secteur et à côté des **soutiens couplés aux fruits destinés à la transformation** qui restent indispensables à la présence de ces entreprises sur le territoire. D'autres **productions végétales de grandes cultures** continueront d'être soutenues spécifiquement en raison d'un différentiel concurrentiel important ou d'un déficit de production persistant, en fonction des situations. Les secteurs **ovins et caprins** voient leur soutien globalement maintenu sous les effets croisés de l'augmentation de la convergence et de la réduction de l'enveloppe des aides couplées qui leur sont attribuées.

Enfin, un effort spécifique est réalisé en faveur du développement **des protéines végétales** trop largement importées depuis des pays tiers dans lesquels les conditions de production ne peuvent garantir aujourd'hui des standards environnementaux aussi élevés que ceux applicables dans l'UE. **L'autonomie protéique de la France**, et notamment de son élevage, doit être renforcée ; il s'agit là d'une priorité stratégique du PSN, avec en particulier le **renforcement des aides couplées** à toutes les légumineuses, progressivement jusqu'à représenter 3,5% des paiements directs en 2027. L'objectif est de renforcer la résilience de nos systèmes agricoles et alimentaires, de diminuer l'empreinte carbone de l'élevage et de participer activement à la lutte contre la déforestation importée, tout en renforçant notre sécurité alimentaire, en cohérence avec les objectifs fixés dans la stratégie protéines végétales poursuivie par la France. Cet effort sera accompagné par la mise en place d'un **programme opérationnel** dédié au développement de protéines végétales déployé à partir de 2024. L'objectif est d'atteindre un doublement des surfaces de légumineuses d'ici 2030, ce qui est par ailleurs un gage de diversification renforcée des productions et assolements permettant de répondre au besoin de résilience des exploitations et de développement des externalités positives de l'agriculture qu'il convient de soutenir. A ce titre, le **maintien des prairies et la diversification des cultures** sont davantage encouragés dans le PSN qu'ils ne l'étaient jusqu'à présent, et rémunérés au titre des services que ces pratiques rendent aux territoires, à l'environnement et au climat ; ce point est développé dans la stratégie environnementale du PSN.



**Le cinquième besoin (A5) vise à renforcer le capital humain en agriculture.**

**Parce que les transformations et l'amélioration de la résilience ne seront atteintes que si le capital humain est renforcé**, ce besoin vise des objectifs larges, qui dépassent le champ strict du PSN, comme le développement de la recherche, de la formation et du conseil, la création de cadres propices à l'expérimentation, la diffusion des innovations à l'ensemble des exploitations, à favoriser l'emploi agricole et à encourager les structures d'exploitation favorisant les actifs agricoles et la résilience des systèmes.

*Le PSN mobilise plusieurs leviers afin de répondre à ce besoin, mais ne le couvre que partiellement. En premier lieu, la **conditionnalité sociale** des aides permettra de contrôler, pour la 1<sup>ère</sup> fois dans le cadre de la PAC, le respect des règles minimales établies dans l'Union au regard des conditions de travail des salariés agricoles. En outre, en complément d'outils d'accompagnement et de conseil qui seront développés plus spécifiquement sous d'autres objectifs plus ciblés, les actifs agricoles et l'emploi sont favorisés à travers l'aide au revenu, en premier lieu par le maintien de l'application du principe de **transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)** sur tous les soutiens où cela est justifié.*

*Par ailleurs, parce que les premiers hectares des exploitations demeurent les plus intensifs en emploi, il reste également nécessaire de reconnaître à ces surfaces, sur tout le territoire, leur rôle dans le maintien de chefs d'exploitation à taille « familiale » dans notre pays. Le maintien du seuil de **52 hectares** tel qu'établi en France depuis 2015 traduit la volonté de la France de concentrer l'aide redistributive en-deçà de la taille moyenne des exploitations d'aujourd'hui, qui a désormais atteint 63 hectares, afin de ne pas encourager l'agrandissement des exploitations via le système d'aides publiques de la PAC. **L'aide redistributive complémentaire au revenu** a participé au rééquilibrage de la répartition des aides dans notre pays, et son importance au regard du défi qui est le nôtre de maintenir l'emploi agricole est plus que jamais d'actualité. L'équilibre dans l'activation de ce dispositif trouvé jusqu'à présent dans notre pays est maintenu dans le PSN, afin de préserver toutes les structures agricoles - y compris celles qui sont aujourd'hui fragilisées et qui pourraient se trouver déstabilisées par la recherche d'un autre équilibre - notamment dans les zones intermédiaires à plus faible potentiel agronomique. Une enveloppe de **10% des paiements directs** est donc consacrée à cette intervention.*

*Enfin, l'une des clefs de la transformation et de la résilience de l'agriculture française réside dans notre capacité à **assurer le renouvellement des générations**. Si la France a su créer les conditions pour un taux de renouvellement plutôt favorable comparativement à d'autres Etats membres, il n'en reste pas moins que le défi devant nous est important. La situation et les besoins auxquels le PSN répond en matière de renouvellement générationnel de notre agriculture sont détaillés dans la stratégie relative à l'objectif spécifique G. Pour autant, il convient d'établir dès le point de départ, que les efforts en direction des jeunes agriculteurs qui s'installent sont amplifiés, notamment via le renforcement de la mobilisation du **paiement pour les jeunes agriculteurs** qui représentera 1,5% des paiements directs à partir de 2023, soit une augmentation de 50% par rapport à aujourd'hui.*

**Le sixième besoin (A6) consiste à conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations.**

Pour répondre à ce besoin et donc favoriser la résilience des exploitations, il est nécessaire de renforcer la prévention notamment sanitaire, de soutenir les investissements permettant de se protéger contre les risques, de mieux couvrir les exploitations face aux aléas, de mieux prendre en compte les risques de marché, de promouvoir une culture accrue de la gestion des risques au sein de la population agricole, et d'encourager la couverture des risques de prix, notamment à travers la contractualisation. Face à la recrudescence des risques dont nous mesurons d'ores et déjà les effets, souvent interconnectés, et qui impactent parfois lourdement le secteur de l'agriculture, il nous revient en effet d'amplifier les efforts en la matière.

Le PSN répond par l'incitation à une **diversification accrue** des pratiques et des productions, et via le **soutien renforcé aux investissements** nécessaires à la prévention sanitaire (biosécurité et lutte précoce) et à la protection contre les aléas climatiques. Ces deux premiers points sont développés dans la stratégie d'intervention de l'objectif spécifique D, en lien avec l'adaptation nécessaire au changement climatique.

En parallèle, sur la base de l'évaluation encourageante du Programme national de gestion des risques en agriculture, il apparaît utile de rechercher **une meilleure couverture** des exploitations contre les différents risques à travers une plus grande incitation à ce que les exploitants agricoles mobilisent les différents instruments à leur disposition. L'articulation entre ces différents outils est améliorée, à l'échelle individuelle, des filières, et nationale, et ce en fonction de la nature du risque à couvrir et de son intensité. Dans le cadre de son PSN, la France renforce l'effort public consacré à **l'assurance multirisque climatique**, anticipant une couverture de ces risques plus large au sein de la population agricole qui ressent un besoin grandissant de se prémunir contre des aléas de plus en plus fréquents et violents. L'effort consacré au soutien pour **les outils professionnels de mutualisation des risques mis en place au sein des programmes sectoriels** (programmes opérationnels fruits et légumes, et programme sectoriel vitivinicole) **et au travers du Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnementale (FMSE)** est quant à lui maintenu. En complément, un nouveau secteur pourrait souhaiter se mobiliser spécifiquement, via la création d'un **instrument de stabilisation des revenus, envisagée dans les régions de production betteravière**.

### C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés

#### **Besoin A1**

**Pour assurer généralement le revenu des agriculteurs, l'aide de base au revenu pour le développement durable (17.01 pour l'Hexagone et 17.02 pour la Corse) constitue l'outil le plus approprié.** Pour assurer une transition sans déstabiliser les exploitations, les choix de mise en œuvre s'inscrivent dans la continuité de la programmation précédente. D'une part, les deux zones géographiques (Hexagone/Corse) qui correspondent aux zones utilisées depuis 2015 pour la mise en œuvre du paiement de base sont conservées. D'autre part, l'aide demeure calculée sur la base de droits à paiement, permettant ainsi de limiter les effets trop brutaux que pourraient avoir pour certains agriculteurs le cumul d'une uniformisation du montant de l'aide dès le début de la programmation avec l'impact d'un abandon du système de droits à paiement (baisse du montant en cas d'inclusion de nouvelles surfaces), et en lien avec la mise en œuvre des écorégimes. La mobilisation de cette intervention permet à la France d'atteindre, via deux étapes successives en 2023 et 2025, **plus de 85% de convergence interne de l'aide découplée de base au revenu en 2026**. Toutefois, afin de ne pas déstabiliser les exploitations qui bénéficient encore aujourd'hui d'une valeur de paiement à l'hectare largement supérieure à la valeur moyenne, dans des zones géographiques et sur des modèles de production très spécifiques, **un plafonnement des pertes** individuelles supérieures à 30% est instauré. **L'effort engagé en 2015 est ainsi largement poursuivi**, tout en assurant une transition progressive pour ne pas déstabiliser un trop grand nombre d'exploitations, compte-tenu de la convergence induite de fait par les écorégimes, dont le paiement ne dépendra pas de la valeur des droits détenus par l'agriculteur.

Compte-tenu de la répartition globalement équilibrée des aides directes en France (les 20% plus gros bénéficiaires touchent 51% des aides directes), **le PSN ne fait pas intervenir le mécanisme de plafonnement et dégressivité des aides de base au revenu**. En effet, les estimations françaises révèlent que les seuils fixés dans le règlement européen pour le plafonnement ne sont pas adaptés à la structure des exploitations françaises, générant de la complexité de gestion pour un bénéfice insuffisamment significatif ; l'outil de l'aide redistributive au revenu lui est donc préféré (*voir besoin A5*). D'après les simulations, sur la base des bénéficiaires des aides directes 2019, la mise en œuvre du plafonnement de l'aide de base au revenu pour le développement durable à 100.000€, et d'une dégressivité à partir de 60.000€, avec application de la transparence pour les GAEC comme c'est le cas en France sur toutes les aides directes, **concernerait au total environ 0,13% des bénéficiaires pour 0,1% de l'enveloppe, soit 407 bénéficiaires pour un montant de 3,3 M€, dont 39**

exploitations touchées par le plafonnement pour un montant de 2M€. Cet effet est calculé sans déduction des coûts de main d'œuvre, qui viendrait encore diminuer l'effet escompté.

#### **Besoin A2 :**

En complément, et afin **d'assurer la rémunération du producteur pour lui garantir un revenu, le PSN mobilise en particulier le soutien aux investissements productifs agricoles (68.01)**. Cette intervention, déclinée dans les territoires sous le contrôle des autorités de gestion régionales, est détaillée dans les objectifs spécifiques B et C. D'autres outils seront par ailleurs mobilisés, ne relevant pas du champ d'action du PSN, comme les outils de régulation de marché de l'OCM ou encore la mise en œuvre des dispositions de la loi EGalim, et ce dans le but de mieux rémunérer le producteur.

#### **Besoin A3 :**

**Un déterminant majeur du revenu des agriculteurs est celui des coûts de production et des charges, qu'il apparaît nécessaire de réduire.** Le PSN vise en priorité le renforcement de la résilience des systèmes d'exploitation qui passe notamment par la sobriété en intrants permettant de réduire les charges d'exploitation, notamment les consommations intermédiaires. Il s'agit d'un objectif à visée environnementale, mais également d'une recherche d'efficacité économique, répondant plus largement au besoin de résilience des exploitations et des territoires.

Qu'il s'agisse de l'activation des **mesures agroenvironnementales et climatiques (65.06 à 65.29)** qui rémunèrent certaines pratiques agricoles génératrices de surcoûts ou dont les marchés ne tiennent pas entièrement compte, et incitent à des changements de pratiques favorables à l'environnement, ou encore **des soutiens aux investissements productifs agricoles (68.01)**, le PSN permet d'améliorer la performance environnementale et la diversification des exploitations, favorisant ainsi l'amélioration du revenu des agriculteurs et de la compétitivité des exploitations agricoles.

Ces interventions sont décrites à la fois dans l'objectif spécifique B, plus directement concerné par les investissements productifs dans les exploitations, et dans les objectifs spécifiques D, E et F portant sur le climat et les ressources naturelles en particulier.

#### **Besoin A4**

**Pour soutenir des revenus fiables et viables sur tout le territoire et pour l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire, le PSN mobilise plusieurs interventions complémentaires.**

**Tout d'abord, l'ICHN dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (66.01 à 66.15)** est mobilisée dans l'hexagone, en Corse et dans les outremer de manière ambitieuse à hauteur de **1,1 Md €/an au total**, ce qui correspond au budget maximal mis en œuvre dans la programmation 2014-2020, parce qu'elle joue un rôle important dans **la réduction des disparités de revenus** entre les territoires. En ciblant les zones à contraintes naturelles ou spécifiques et par une modulation de la rémunération selon le degré de handicap naturel de chaque zone (zones de montagne et autres zones à handicaps spécifiques), l'ICHN compense une partie du différentiel de revenu des exploitations engendré par ces contraintes. Telle que définie, elle permet de **maintenir les systèmes agricoles les plus adaptés** à ces zones, en particulier les systèmes d'élevages herbagers extensifs et pastoraux présentant de fortes externalités positives. La France souhaite également favoriser, par l'application du principe de la **transparence pour les GAEC** sur cette intervention, le maintien des actifs agricoles.

**Pour ce qui concerne les disparités de revenu entre filières, le ciblage des aides consiste principalement à mobiliser des aides couplées au revenu (29.01 à 29.20)**. Ces dernières sont activées pour les secteurs suivants : élevage de ruminants (ovin, caprin, bovins), cultures riches en protéines, blé dur, pomme de terre féculière, riz, houblon, semences de graminées, fruits transformés, chanvre et petites surfaces en maraîchage. Elles sont donc mobilisées en priorité pour les exploitations inscrites dans des filières qui connaissent des difficultés (en particulier certains élevages, ces exploitations ayant des revenus significativement plus bas que la moyenne), ainsi que dans des productions spécifiques qu'il est nécessaire de maintenir pour le développement économique des territoires (riz, houblon, pomme de terre féculière) et pour garantir des besoins alimentaires nationaux (légumes secs, maraîchage, blé dur en particulier). De la même manière que sur d'autres instruments de ciblage, **la transparence pour les GAEC** s'applique le cas échéant aux aides couplées, afin de favoriser la recherche de mutualisation des moyens de production au sein des exploitations.

Sur les aides animales, le **plafonnement des animaux primés**, renforcé pour les bovins allaitants, permet de cibler le soutien eu égard à l'évolution des marchés et à la nécessité de maintenir un équilibre territorial.

Afin de participer activement au **déficit protéique à l'échelle de l'Union européenne**, en particulier en matières riches en protéine pour l'alimentation animale encore largement importées aujourd'hui, tout en développant des systèmes plus autonomes et économes en intrants, la mobilisation des **aides couplées au revenu à la production de cultures riches en protéines (29.06 à 29.08)** est renforcée : l'enveloppe totale d'aides couplées aux protéines végétales évoluera en cours de programmation pour tenir compte de l'augmentation des surfaces attendues et s'élèvera à près de 236M€/an en 2027. En effet, l'accroissement des surfaces en légumineuses jugé nécessaire dans la stratégie nationale doit être aidé spécifiquement, et l'ensemble de la filière structuré davantage pour permettre son bon développement, étant donné le différentiel de rentabilité par rapport aux céréales et le besoin d'investissements dans les outils de transformation. Ces aides porteront sur les cultures spécifiques suivantes : les légumineuses à graines et protéagineux (dont soja, protéagineux, légumes secs, semences) d'une part, et les légumineuses fourragères d'autre part. Afin d'encourager spécifiquement l'autonomie fourragère des élevages qui disposent de moins de prairies permanentes, le complément constitué par l'augmentation progressive de l'enveloppe des aides aux légumineuses fourragères sera concentré sur les élevages se situant en dehors des zones de montagne.

### **Besoin A5**

**La question du revenu des agriculteurs passe aussi par un renforcement du capital humain en agriculture.** Il s'agit ici de cibler les aides visant la maximisation des emplois et des actifs agricoles.

**L'aide redistributive complémentaire au revenu (26.01)** contribue à répondre à ce besoin, tout en permettant de maintenir une répartition de l'aide au revenu équilibrée entre les exploitations dans notre pays. Elle soutient **les petites et moyennes exploitations** sur tout le territoire métropolitain, à travers un soutien renforcé aux **52 premiers hectares** de toutes les exploitations, qui sont les surfaces les plus mobilisatrices de main d'œuvre. L'effort sur ce dispositif est maintenu par rapport à la programmation précédente en consacrant **10% de l'enveloppe** des paiements directs, représentant près de 674 M€ par an. Le principe de la **transparence pour les GAEC** est également maintenu pour cette intervention.

**L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (27.01)**, en complément du soutien accordé à la dotation « jeunes agriculteurs » mobilisée sur le Feader **et décrite spécifiquement dans la stratégie de l'objectif G**, permet également de soutenir l'emploi agricole, en apportant un soutien spécifique aux jeunes agriculteurs ayant vocation à assurer le maintien du capital humain agricole dans le temps. Le niveau minimal de formation requis pour percevoir cette aide permet d'inciter les agriculteurs à disposer des connaissances et capacités pour s'adapter au contexte et à augmenter ainsi leur résilience. Il est mobilisé à hauteur de 1,5% de l'enveloppe des paiements directs, représentant la moitié de l'objectif de soutien au renouvellement des générations, fixé pour la France à un minimum de 202 M€ par an en moyenne. Cette aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs intervient selon des modalités revues, sous forme forfaitaire, et pour une durée de soutien maximale de 5 ans. D'autres interventions propres à maintenir l'emploi durablement en agriculture viennent compléter cet effort des paiements directs dans la suite de la stratégie d'intervention.

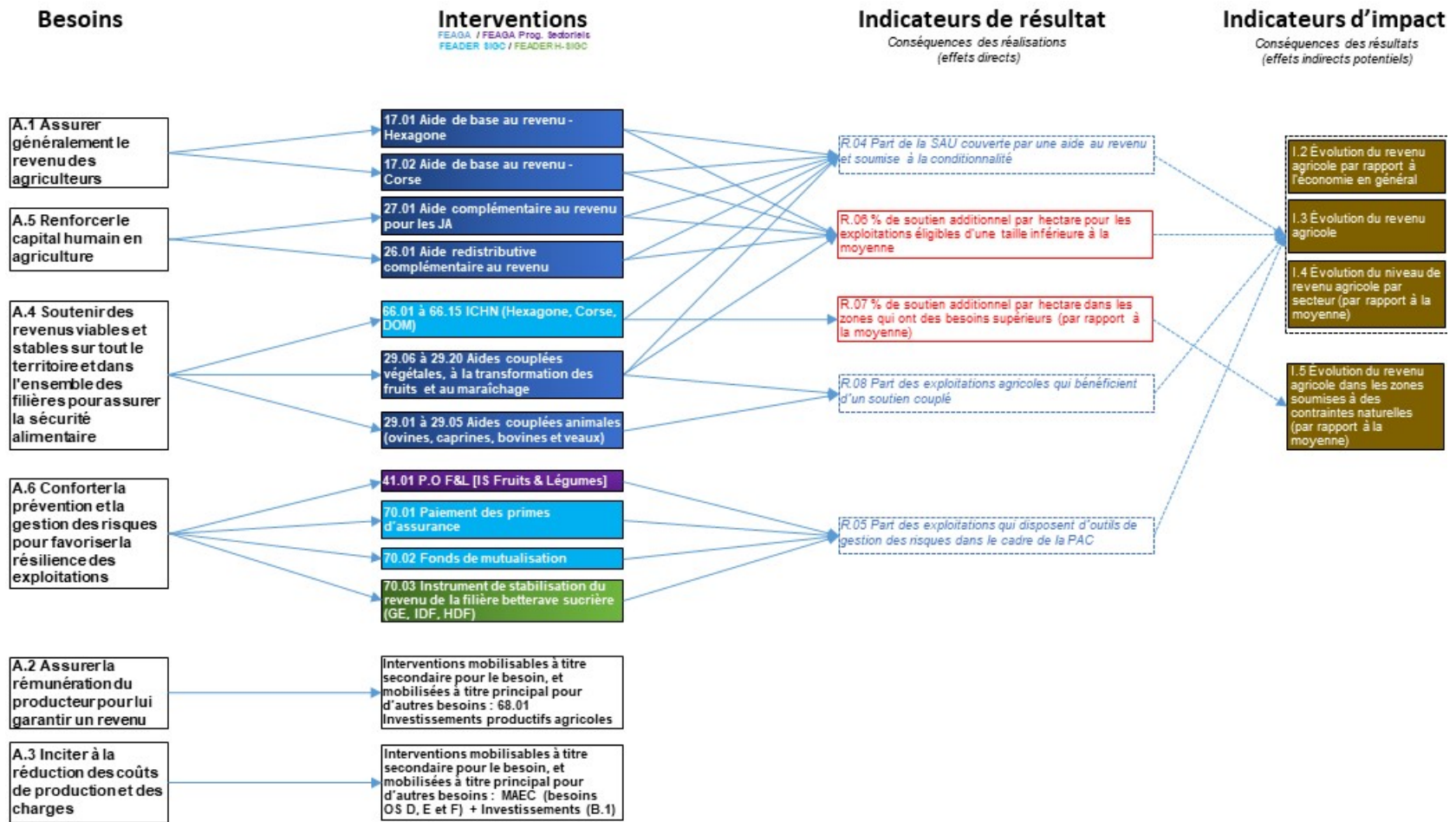
### **Besoin A6**

**Toujours dans l'objectif de conforter la résilience des exploitations au regard de la recrudescence des risques auxquels sont confrontés les agriculteurs, il convient de conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations.** En complément de l'aide de base au revenu qui constitue un premier filet de sécurité, une combinaison d'outils adaptés à la gestion des divers risques sanitaires, climatiques et aux aléas économiques est mobilisée, par l'intermédiaire des interventions suivantes :

**Avec le soutien du FEADER, la prise en charge d'une partie des primes d'assurance (70.01)** souscrites par les agriculteurs au titre de l'assurance multirisque climatique, sera reconduite selon des modalités renouvelées. **Pour les risques sanitaires, le Fonds de mutualisation sanitaire et environnementale (70.02)** assurera généralement une partie du remboursement des indemnités versées par des fonds de mutualisation des risques, créés à l'initiative des professionnels. **L'intervention 70.03 Instrument de stabilisation de revenu de la filière betterave sucrière**

pourrait être planifiée par certaines autorités régionales afin de contribuer à la pérennité de la filière en permettant d'amortir les pertes de revenu des agriculteurs et leurs groupements dans les conjonctures difficiles. **L'intervention 41.01 PO Fruits & Légumes sera mobilisée** afin de compléter l'arsenal de la couverture des risques dans le but d'éviter les aléas et d'offrir des solutions en cas de crises sur les marchés des fruits et légumes. Au titre de cette intervention, certaines mesures comme la récolte en vert, la non-récolte, la promotion, communication et la formation dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise, et l'assurance récolte seront éligibles.

La mobilisation en cohérence de cet ensemble d'interventions s'inscrit dans **la continuité de l'action menée par la France dans la précédente programmation, avec un effort renforcé** compte-tenu de l'accroissement des risques anticipé et de la volatilité induite impactant négativement les revenus. A terme, la France souhaite promouvoir une culture accrue de la prévention et de la gestion des risques. Pour accompagner les agriculteurs dans cette voie, dans le prolongement du Plan de Relance européen et en complément de l'action de l'Etat prévue dans le plan France Relance, les autorités de gestion régionales devraient mobiliser **des soutiens aux investissements productifs agricoles (68.01)** pour renforcer la biosécurité et la protection contre les risques climatiques (innovations variétales, filets paragrêles, protection contre le gel, irrigation et stockage dans le respect des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau, etc.). Cette intervention est décrite au sein de l'OS-B Compétitivité.



## Logique d'intervention de l'OS-A. Revenus

## 2.3 Stratégie d'intervention pour l'OS-B « Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation »

### A. Résumé de l'analyse AFOM

**La production agricole française** est caractérisée par la surface importante qu'elle occupe sur le territoire (52%), la grande diversité des productions en lien avec la situation géographique de la France et la présence d'une activité agricole ultramarine, enfin le poids relatif des secteurs céréales, vin et bovins par rapport à la moyenne européenne.

**La France se caractérise par sa puissance agricole et agroalimentaire à l'export même si ses positions sont de plus en plus concurrencées sur le marché intérieur comme à l'exportation.** La France reste le 9<sup>ème</sup> exportateur mondial de produits bruts et le 4<sup>ème</sup> en produits transformés, avec un excédent commercial agroalimentaire de 8,4 Mds€ et des positions très fortes en valeur des secteurs des vins et spiritueux, céréales, animaux vivants, sucre et produits laitiers. **Toutefois, les parts de marché françaises, surtout sur les produits animaux, se réduisent ces dernières années, en particulier au sein de l'UE,** tandis que les importations augmentent ; l'excédent commercial repose donc désormais principalement sur les échanges avec les pays tiers hors-UE, ce qui expose davantage les agriculteurs aux risques de marché. Ce recul des exportations s'explique par une certaine inadéquation des produits aux marchés visés, une réduction des marges des IAA, une compétitivité-coût qui recule, et des produits d'excellence (SIQO, etc.) qui créent de la valeur mais ne s'exportent que sur des marchés plus étroits. Le désavantage compétitif provient également du surcoût engendré par le respect de normes sociales, sanitaires et environnementales plus élevées que celles applicables à certains produits étrangers, des niveaux d'intensification des productions animales inférieurs en France qu'ailleurs, nécessitant une **valorisation auprès du consommateur et une politique commerciale adaptée.**

**La progression du chiffre d'affaires des IAA françaises provient davantage de la croissance externe** poursuivie par certaines grandes entreprises, que de la croissance organique marquée par un poids des consommations intermédiaires important (70% du CA), et dont le contenu en importations a tendance à augmenter. Les IAA françaises restent très présentes sur le territoire grâce au maillage des TPE-PME largement majoritaires, même si on observe une polarisation autour des centres urbains ou dans certaines régions dans une logique d'intégration amont-aval. Le secteur demeure le premier employeur au sein des industries nationales et représente une valeur ajoutée de 45 Mds€ annuellement, soit plus de 15% de la valeur ajoutée des IAA dans l'UE.

L'analyse montre que la productivité globale des facteurs reste supérieure à la moyenne européenne mais sa progression ralentit sur la période récente. **L'endettement (41%) et les charges d'exploitation** (dont l'investissement) pèsent sur la compétitivité-coût des exploitations agricoles, affectant le taux de profitabilité, qui est cependant très variable selon les filières et segments de production. La taille moyenne des exploitations françaises a augmenté au fil des décennies pour atteindre 63 ha, mais le mouvement de concentration, moins marqué qu'ailleurs, est partiellement compensé par des modes d'organisations collectifs diversifiés nombreux. **Du côté des IAA, les marges sont généralement plus faibles que celles de leurs concurrentes** étrangères, ce qui pèse sur la capacité d'investissement et la compétitivité, notamment au sein des TPE-PME qui n'atteignent pas la taille critique pour optimiser en matière d'innovation. En particulier dans les filières animales, les gains de productivité de l'amont agricole ont été annulés au global par la baisse de productivité de l'aval.

**L'évolution de la demande et des modes de consommation** requiert la reconquête de certains segments de production sur le marché intérieur, notamment via la restauration collective et le marché local. Cette dynamique occasionne une segmentation plus forte pour plus de création de valeur et une meilleure valorisation économique pour les producteurs. Cette dernière, alliée à la recherche de sobriété en intrants, permet de baisser les charges d'exploitation, de favoriser la main d'œuvre et de

mieux répondre aux attentes des consommateurs, et de favoriser le développement de filières territorialisées de l'amont à l'aval, s'intégrant notamment dans les projets alimentaires territoriaux.

**La filière forêt-bois** est caractérisée par son importance pour les territoires avec 17 millions d'hectares (30% du territoire métropolitain, 40% dans les Antilles et à la Réunion et 90% en Guyane) générant 400.000 emplois directs et indirects au sein de 60.000 entreprises. Toutefois, le morcellement de la propriété forestière (en particulier en forêt privée), et la mobilisation du bois globalement insuffisante conduisent à un potentiel de production non optimisé, alors que les documents de programmation (PNFB et SNBC) fixent un objectif de +12 millions de m<sup>3</sup> de bois à mobiliser par an d'ici 2026. L'exploitation forestière est marquée par un tissu d'entreprises généralement petites et structurellement fragiles, en particulier les scieries dont la présence est concentrée dans 4 régions et qui souffrent d'un déficit de compétitivité et d'investissement. Cette situation conduit à un déficit commercial de la filière persistant, compris entre 5 et 6 Mds€. Toutefois, la filière fournit la majeure partie du bois utilisé en France et une montée en gamme des produits est observée de manière générale. L'investissement est donc nécessaire, à l'amont pour faciliter la mobilisation des bois et la gestion durable et l'adaptation des forêts dans le contexte de changement climatique, et à l'aval pour renouer avec la croissance sur les marchés du bois construction, du bois matériau et du bois-énergie, autant de débouchés porteurs dans une économie bas-carbone.

**Spécifiquement dans les outre-mers**, les marchés locaux sont étroits et les échanges majoritairement tournés vers la métropole, limitant les coopérations productrices de valeur dans l'environnement proche de ces zones géographiques éloignées, conduisant à un déficit commercial agroalimentaire structurel. La répartition des productions ultramarines est fortement déséquilibrée en faveur des grandes filières dominantes à l'export (banane, canne). Dans ce contexte, l'offre de diversification pour répondre aux besoins des marchés locaux rencontre des difficultés pour se développer et se structurer, les débouchés étant fragiles. On note des dépendances fortes aux importations en particulier dans les filières animales. Les productions de qualité, et notamment l'agriculture biologique, sont présentes et en croissance, mais restent insuffisantes pour couvrir les besoins. Les outils de production à l'aval sont par ailleurs peu adaptés et vieillissants dans un contexte géographique et climatique qui **alourdit le coût des investissements**, renforçant le besoin d'accès au financement des entreprises. Dans la filière forêt-bois, les forces et faiblesses identifiées en métropole sont également valables dans les territoires ultramarins, avec des enjeux exacerbés en termes de résilience au climat et de protection de la biodiversité particulièrement riche en forêt dans les DOM, des coûts de mobilisation du bois élevés et une valorisation durable de cette filière souffrant d'un manque d'efficacité encore plus criant.

**L'AFOM a fait ressortir des atouts et faiblesses.** Parmi les atouts figurent la diversité de la production agricole française, sa force relative à l'export, l'image d'excellence des produits français reconnue partout dans le monde et bâtie de longue date notamment par la différenciation via les SIQO. Les exploitations prennent aussi de plus en plus en compte les nouvelles attentes sociétales, ce qui est démontré par un taux de couverture de la demande intérieure très élevé y compris en produits issus de l'agriculture biologique, et peuvent s'appuyer pour leurs débouchés sur un maillage territorial des IAA satisfaisant et des très grandes entreprises qui figurent parmi les leaders mondiaux dans leur secteur. La France peut également s'appuyer sur une ressource forestière à fort potentiel avec le développement de la bioéconomie et la récente montée en gamme constatée sur les produits bois exportés. Toutefois, des faiblesses persistent avec une balance commerciale en filière bois qui reste déficitaire en raison du morcellement de l'amont forestier, de la faible mobilisation du bois et d'une fragilité structurelle des entreprises de l'aval. Du côté agricole, la balance commerciale se dégrade, en particulier au sein de l'UE même si elle reste excédentaire, avec une compétitivité-prix française qui progresse moins vite qu'ailleurs, notamment dans les filières animales et des filières qui se sont orientées vers des marchés fragiles à l'international. Les exploitations, relativement petites, sont caractérisées par un fort endettement et des charges lourdes, faiblesses auxquelles s'ajoute la décapitalisation du cheptel pour certains secteurs d'élevage, pesant sur la rentabilité. Dans les IAA, les TPE-PME n'atteignent pas la taille critique pour investir et innover suffisamment et leurs marges restent faibles comparativement à la concurrence ; dans les filières animales, l'essoufflement des industries a grevé l'amélioration de la compétitivité amont.



Sur ce constat, il ressort que **des opportunités existent à la fois à l'exportation et au sein du marché intérieur**, par une segmentation améliorée des marchés et une meilleure adéquation de l'offre aux nouvelles attentes des consommateurs en termes de qualité, de performance sanitaire, environnementale et sociale. La PAC joue un rôle qu'elle peut renforcer dans l'accompagnement des transitions, le développement des filières territorialisées, le soutien à la création de valeur ajoutée, en particulier via les soutiens aux investissements, à l'amont et à l'aval, en agriculture et en forêt. Parmi les menaces, les parties prenantes ont cité les écarts persistants dans les normes sociales, sanitaires et environnementales avec les autres pays exportateurs dans un contexte de concurrence internationale exacerbée, avec une incertitude spécifique liée à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

*B. Description des besoins (en italique la manière dont le besoin est traité dans le PSN) :*

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 6 besoins au niveau national, dont le 3<sup>ème</sup>, prioritaire pour le PSN, s'articule étroitement avec les réponses apportées aux objectifs spécifiques relatifs à la stratégie environnementale et aux attentes sociétales (OS-D, E, F et I).

**Le premier besoin (B1) consiste à améliorer la compétitivité-coût de l'amont agricole.**

Dans la poursuite de l'amélioration de la productivité, de la compétitivité et de l'adaptation des outils de productions agricoles aux changements climatiques et à l'évolution des marchés à l'export et intérieur (qualité, origine, durabilité), **un fort besoin en investissement persiste** pour créer davantage de valeur, innover, moderniser et optimiser les moyens de production, en prenant en charge une partie des coûts que représente cet effort pour les agriculteurs déjà fortement endettés et dont l'accès au financement n'est pas toujours aisé dans un environnement très concurrentiel.

Il s'agit donc ici de **poursuivre l'effort engagé en soutien à l'investissement dans les exploitations** au travers du PCAE 2015-2022 fortement soutenu par les autorités de gestion régionales et amplifié dans le cadre de France Relance d'une part, et des fonds FEADER complémentaires attribués pour 2021 et 2022 dans le cadre de la relance européenne d'autre part. Il convient de **réduire les charges d'exploitation** notamment en intrants et en termes de mécanisation en encourageant les investissements individuels et collectifs, de **faciliter l'accès au financement**, de favoriser la diffusion de techniques et pratiques innovantes, la formation et le conseil, tout en protégeant nos productions face à la concurrence de produits ne respectant pas les mêmes normes de production, en visant dans le même temps une amélioration continue des conditions d'emploi et de travail dans le secteur agricole et alimentaire, et la convergence des normes fiscales, sociales et environnementales de production.

**Le PSN ne peut répondre que partiellement à la couverture de ce besoin**, dans la mesure où certaines actions requièrent des interventions en matière de politiques sociales, sanitaires et environnementales à l'échelle européenne et mondiale, notamment dans le cadre des accords de libre-échange. Toutefois, les principaux moyens publics d'investissement à destination de l'amont agricole se trouvent dans la PAC.

*Les dispositifs déployés dans le cadre du PSN auront pour objectif d'améliorer la compétitivité-coût de l'amont agricole, en facilitant l'accès au financement des investissements des exploitations, individuels et collectifs, à la fois via des dispositifs transversaux et des dispositifs ciblés pour certaines filières, en particulier via certaines mesures des programmes opérationnels fruits et légumes, oléicole ou protéines végétales, et au sein des programmes d'aide vitivinicole (notamment la restructuration et reconversion du vignoble) et apicole. On peut citer notamment les matériels pour faire face aux aléas, réduire les intrants dont les pesticides et l'eau ou réaliser des économies d'énergie – notamment les outils numériques, les équipements favorisant la recherche de valeur ajoutée et la diversification des ateliers de production et activités notamment pour la transformation des produits de l'exploitation, les projets de construction ou amélioration des bâtiments notamment pour l'efficacité énergétique e/ou la biosécurité ou encore une meilleure gestion des effluents d'élevage et des effluents phytosanitaires (aires de lavages, etc.), la modernisation des serres, des plantations pérennes plus résilientes notamment outremer, des solutions de stockage optimisées, mais aussi pour l'amélioration du bien-être animal et des conditions de travail...*

*Il convient de préciser que **les programmes opérationnels** qui seront mis en place dans les « autres secteurs » (autres que fruits et légumes, oléiculture, apiculture et viticulture) seront financés par un prélèvement sur le paiement direct de base, à hauteur de 0,5% (environ 33 M€), pour accompagner le développement des protéines végétales, mais aussi des actions structurantes dans d'autres filières jusqu'à 10 M€ par an. Pour permettre l'élaboration des programmes et la reconnaissance officielle des organisations de producteurs porteuses, l'entrée en vigueur de ces programmes « autres secteurs » est prévue à **partir de 2024**.*

**Le deuxième besoin (B2) vise l'amélioration de la compétitivité-coût de l'aval agroalimentaire.**

Dans un contexte d'exposition importante des agriculteurs aux risques de marché, associé à l'accentuation des concurrences sur le marché intérieur comme à l'export, il apparaît indispensable d'associer cette stratégie à des interventions visant **les entreprises à l'aval de l'agriculture**, dont les difficultés de compétitivité peuvent venir grever l'efficience des filières, la balance commerciale et amplifier des situations déjà difficiles de certaines productions agricoles, notamment en élevage (lait de montagne, viandes, etc.). **Le soutien à l'investissement**, par des politiques publiques d'aide à l'investissement immatériel et matériel à l'aval des filières représente donc un enjeu important.

Il s'agit en particulier de **poursuivre la modernisation des chaînes de production**, qui participe à renforcer leur efficience et à améliorer les conditions de travail dans l'agroalimentaire, d'accompagner les investissements améliorant la productivité et la consolidation des fonds propres des TPE-PME, d'encourager le développement des outils numériques pour rationaliser les flux logistiques, la gestion des stocks, mieux répondre aux attentes sociétales (transparence et information au consommateur) et atteindre une meilleure réactivité. Les investissements seront ciblés sur ceux pour lesquels le retour sur investissement est le plus long, favorisant ainsi la réassurance des entreprises. Il s'agit aussi d'encourager l'innovation et le développement des compétences dans les IAA, en meilleure adéquation avec l'évolution des modes de consommation, et de soutenir la prévention et la maîtrise et gestion des risques. De la même manière que pour l'amont agricole, l'efficacité de l'action sera renforcée si elle est accompagnée par une protection de nos modes de production face à la concurrence de produits étrangers ne respectant pas les mêmes normes, en visant dans le même temps une amélioration continue des conditions d'emploi et de travail dans le secteur alimentaire et la convergence des normes fiscales, sociales et environnementales de production en entreprise.

**Estimé à 2,9 milliards d'euros, le besoin de financement du secteur agroalimentaire** est à considérer au regard du contexte de l'amont. Le secteur accuse **un retard significatif dans la prise en compte d'enjeu sociétaux** comme en témoigne la faible proportion relative d'entreprises engagées dans une démarche RSE et reste fragilisé par les degrés d'exigences croissants des politiques environnementales et sanitaires. **La structuration croissante de la filière « bio »** témoigne malgré tout d'une prise en compte certaine des nouvelles attentes sociétales par les entreprises qui mettent en œuvre des stratégies de différenciation efficaces, facilitées par leur ancrage territorial. **Encourager l'innovation et le développement des compétences** dans les IAA en adéquation avec l'évolution des modes de consommation doit permettre aux entreprises de prétendre à une meilleure résilience, en cohérence avec les attentes des marchés. Le développement des outils numériques, s'il est déjà à l'œuvre dans certaines filières, sera encouragé, pour permettre une amélioration des conditions d'emploi et de travail, plus de traçabilité et une performance renforcée des systèmes productifs.

**Le PSN ne peut répondre que partiellement à la couverture de ce besoin**, dans la mesure où certaines actions requièrent des interventions en matière de politiques sociales, sanitaires et environnementales à l'échelle européenne et mondiale, notamment dans le cadre des accords de libre-échange. Par ailleurs, **les investissements dans l'industrie** et l'accès au financement des IAA relèvent de politiques menées au niveau national, comme par exemple les soutiens à l'innovation industrielle ou encore **les stratégies de filière dites « d'accélération » au cœur du 4<sup>ème</sup> programme d'investissements d'avenir**, déployées dans le contexte du Plan de Relance 2021-2022 ; on peut citer ici les stratégies d'accélération « Alimentation durable et favorable à la santé » centrée sur les IAA, « Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » à destination du secteur des agroéquipements et du biocontrôle, « La décarbonation de l'industrie » pour optimiser les procédés dans une économie décarbonée, etc.

En outre, les politiques de développement économiques propres aux autorités régionales viennent renforcer les politiques menées nationalement. En complément du PSN, les Régions poursuivront leurs dispositifs de soutien à la filière agricole et alimentaire, notamment le soutien à l'innovation et à la promotion des filières, de l'amont à l'aval.

**Le PSN mobilise en particulier les possibilités de soutien aux investissements dans les IAA dont les autorités de gestion régionales ont la charge, en cohérence avec les soutiens qu'elles apporteront à l'amont agricole, dans une logique de résilience des filières territorialisées et de compétitivité industrielle des filières longues, au service de la performance économique, sociale, sanitaire et environnementale pour accompagner les entreprises face aux principaux enjeux de transition de l'économie de demain. Les projets financés pourront porter sur les processus de transformation, le stockage et conditionnement des produits, ainsi que leur commercialisation. En outre, le programme d'aide vitivinicole continuera de soutenir des investissements dans les installations de transformation, l'infrastructure de vinification ou la commercialisation du vin, afin d'améliorer les performances globales des entreprises. Dans le secteur des fruits et légumes, ce sont les soutiens à l'amélioration de la qualité des produits et ceux destinés à optimiser la production qui seront particulièrement utiles ici.**

**Le troisième besoin (B3) met l'accent sur la nécessité de renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires.**

Dans un contexte où la demande en produits biologiques, locaux et de qualité continue d'être très dynamique, il existe un réel **potentiel d'amélioration de la valeur ajoutée agricole et agroalimentaire**, qui peut s'appuyer sur une forte présence de ces produits sous labels et signes officiels d'ores et déjà en France. Ce besoin consiste à **encourager les démarches de différenciation** par la qualité, au plan environnemental et en matière de bien-être animal via les SIQO (IGP, AOP/AOC, STG, label Rouge) et l'intégration de critères de durabilité dans les cahiers des charges, la Haute Valeur Environnementale (HVE) et l'agriculture biologique en particulier. La lisibilité auprès du consommateur restera un enjeu important et permettra une meilleure reconnaissance des systèmes d'indications géographiques et différents labels qualité. Les produits français bénéficient déjà d'une forte reconnaissance de qualité et de savoir-faire à l'international et c'est par **un effort de communication et de promotion sur les conditions de production**, et en **facilitant l'export** par des démarches collectives améliorées que les filières auront accès à une meilleure valeur ajoutée. Mettre en œuvre de telles stratégies et rendre des marchés plus exigeants accessibles impliquera un accompagnement des acteurs des filières à **l'accélération de l'adaptation des conditions de production pour répondre aux attentes sociétales** (respect de l'environnement, sanitaire, bien-être animal) via le développement de solutions techniques et numériques, et l'incitation à relocaliser certaines productions comme les fruits et légumes ou les protéines végétales.

**La politique de qualité a ici un rôle important à jouer, principalement menée en dehors du PSN**, tout comme les différentes dispositions réglementaires à même de renforcer **la transparence sur les marchés et l'information du consommateur**, ainsi que la **politique commerciale** conduite à l'export permettant de valoriser les productions nationales et européennes, notamment dans le cadre du plan stratégique export conduit de manière partenariale entre les pouvoirs publics et les entreprises et filières françaises présentes à l'international.

**Le PSN accompagnera cette montée en gamme, à l'amont et l'aval des filières, à destination de tous les marchés pertinents, qu'il s'agisse du marché intérieur, ou des marchés européens et vers le grand export, pour une meilleure adéquation aux demandes variées mais toujours à la recherche d'une qualité supérieure à des prix restants compétitifs et rémunérateurs. Par exemple, le programme national d'aide vitivinicole, via la mesure de promotion des vins sous appellation d'origine ou indication géographique protégées ou avec mention de cépage permettra d'améliorer la compétitivité de ces vins dans les pays tiers concernés ou de communiquer sur les signes de qualité ou la consommation responsable. Les investissements dans les exploitations et groupements d'agriculteurs, axés sur la recherche de valeur ajoutée par la qualité et la différenciation par les modes de production durables (réduction d'intrants, efficacité énergétique et production d'énergies renouvelables, autonomie des systèmes d'élevage, amélioration du bien-être animal et de la biosécurité, etc.) permettront également de créer des leviers de compétitivité dans les filières, de même que les investissements qui seront réalisés au sein des programmes sectoriels fruits et légumes en direction du maillon production.**

*De plus, des projets de coopération visant la promotion, la commercialisation, l'adaptation et le développement de systèmes de qualité reconnus, incluant les démarches qualité spécifiques en outremer seront soutenus par le FEADER dans certaines autorités de gestion régionales pour appuyer la montée en gamme des productions labellisées et mettre en place de nouveaux signes de qualité adaptés aux marchés. Enfin, le soutien renforcé (+36% par rapport à aujourd'hui) à la mesure de conversion à l'agriculture biologique avec l'objectif d'atteindre 18% des surfaces conduites sous ce mode de production à horizon 2027, complémentaire des soutiens développés au niveau national via le crédit d'impôt bio et le fonds avenir bio à destination des entreprises et de la structuration de filières, participera à améliorer le couverture des besoins en produits alimentaires biologiques pour répondre à une demande en augmentation sur ce segment.*

*Les interventions relevant de la réponse à ce besoin s'articulent avec celles mobilisées dans le cadre de l'architecture environnementale et à la réponse à apporter aux attentes des consommateurs, notamment les actions soutenues dans le cadre de l'écorégime et des mesures agroenvironnementales et climatiques.*

**Le quatrième besoin (B4) poursuit l'objectif de développer les stratégies intégrées de l'amont à l'aval des filières agroalimentaires.**

De manière complémentaire aux besoins déjà décrits au sein de cette stratégie, il est crucial **d'accroître la cohérence entre les aides à l'investissement de l'amont et de l'aval**. Au niveau national, la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi "EGALIM" introduit **un objectif ambitieux pour la qualité des produits servis dans la restauration collective** en fixant un objectif de 50% de produits relevant de différentes catégories d'ici 2022. Il vise à promouvoir une alimentation respectueuse de l'environnement et favorable à la santé et à encourager le développement d'une offre répondant à ces attentes sociétales.

Dans ce contexte, il s'agit de **renforcer la capacité des producteurs et des filières à répondre à la demande intérieure** sur l'ensemble des segments, notamment pour la restauration collective. Outre un accès au marché facilité, c'est par le développement et la structuration de circuits d'approvisionnements pertinents et durables que sera acquise une meilleure valorisation des produits agricoles et agroalimentaires. C'est par **la mise en cohérence renforcée des aides à l'investissement de l'amont et de l'aval et par la stimulation du développement de stratégies de filières** territorialisées, notamment pour répondre aux besoins spécifiques des grandes aires urbaines ou encore au développement de l'offre locale pour répondre à la consommation locale dans les outremer, que les interventions du PSN se traduiront. **Promouvoir la coopération et les initiatives sectorielles** notamment par un ciblage pertinent du soutien public sur les projets collectifs dans les zones en difficultés permettra de dynamiser la compétitivité de certains secteurs tout en les engageant dans des transitions d'échelle. A ce titre, une attention particulière sera portée sur les coopérations végétal-animal à l'échelle des territoires par le soutien à une valorisation plus importante des coproduits.

**Un ensemble de leviers publics et privés sont mobilisés pour répondre à ce besoin, qui ne s'inscrivent pas tous dans le cadre du PSN**, comme l'encouragement à la contractualisation multi-acteurs et pluriannuelle, au regroupement de l'offre et à toute forme de coopération au sein et entre filières, notamment dans le cadre des interprofessions porteuses des plans de filière, et à l'échelle des territoires.

*L'action du PSN dans ce contexte, consistera, via les outils collectifs des programmes opérationnels en particulier dans les secteurs des fruits et légumes et des protéines végétales, à une meilleure intégration des réflexions amont-aval au sein de ces filières pour mieux anticiper et organiser la réponse apportée à la demande, et renforcer l'adéquation des stratégies portées par les opérateurs des filières aux marchés et attentes des consommateurs. Les autorités de gestion régionales veilleront également à ce que les soutiens aux activités économiques des entreprises soient toujours plus cohérents avec le développement local et la valorisation locale des ressources, notamment l'amont agricole et l'emploi dans les territoires, afin de capitaliser sur l'ancrage territorial des TPE-PME dans des stratégies de différenciation. Cela concerne à la fois les filières alimentaires et les filières de la bioéconomie, en particulier celles utilisant les coproduits de l'agriculture.*

### **Le cinquième besoin (B5) vise à accompagner le développement des filières émergentes.**

Au-delà de l'encouragement à l'amélioration des systèmes existants pour innover et adopter des stratégies de différenciation, il est nécessaire d'**accompagner le développement des filières émergentes**. Sont visés ici la préservation de la diversité des productions, notamment celles à forte valeur ajoutée, l'accompagnement aux investissements nécessaires au développement de certaines filières comme les **protéines végétales et celles de la bioéconomie** dans une logique d'économie circulaire, à partir de produits et coproduits agricoles en particulier, ou encore la relocalisation de certaines productions dont la balance commerciale est déficitaire. En particulier, les tendances de consommation se traduisent par un besoin croissant de fourniture de protéines d'origine végétale, notamment à destination de la transformation agroalimentaire.

*A la suite des efforts engagés dans France Relance pour soutenir la structuration des **filières protéines végétales**, et dans le cadre de la stratégie nationale en faveur de leur développement, le PSN a pour ambition de renforcer considérablement les soutiens directs à ce secteur, avec d'une part, l'augmentation progressive des **aides couplées aux différentes cultures de légumineuses à graines et fourragères** (+100 M€ sur la période entre 2022 et 2027) et d'autre part, le déploiement d'un **programme opérationnel** dédié à ces filières à partir de 2024, afin d'accompagner leur structuration encore émergente au regard du poids des filières céréalières françaises. **L'écorégime**, en incitant à la diversification des cultures, œuvre également en ce sens, favorisant la culture des protéagineux et légumineuses dans tous les systèmes de production. Cela permettra de répondre notamment au défaut d'investissement et d'innovation qui a prévalu dans ce secteur pendant de trop longues années. Cette stratégie couvre à la fois les protéines végétales à destination de l'alimentation animale en faveur de la résilience et de l'autonomie des filières d'élevage et les productions à destination de l'alimentation humaine, légumes secs et protéines transformées.*

*Un autre soutien dédié à une filière de la bioéconomie d'origine agricole est mobilisé dans le cadre du PSN ; il s'agit de **la culture de chanvre pour sa fibre** dont les nombreux usages industriels et matériaux sont en cours de développement dans le cadre du recours de plus en plus important à des produits fabriqués à base de ressources non fossiles. Le soutien couplé à cette culture à bas niveau d'intrants est ainsi maintenu, et sa culture incitée dans le cadre de l'écorégime rémunérant la diversification des cultures, ainsi que dans certaines mesures agroenvironnementales.*

### **Le sixième besoin (B6) porte sur le développement du potentiel de la filière forêt-bois.**

En complément des cinq premiers besoins centrés sur l'agriculture et l'alimentation, secteur central à la PAC, et dans le prolongement du soutien aux filières émergentes, notamment celles de la bioéconomie, il s'agit ici de **consolider la filière forêt-bois française** dont le plein potentiel n'est pas encore exploité.

Le développement de la filière forêt-bois passe par **l'incitation au regroupement et la mobilisation du bois pour une gestion durable des massifs**, notamment en forêt privée, la consolidation des débouchés à l'export des produits bois français, et le renforcement des capacités des acteurs de la transformation à **investir, innover et se moderniser** pour saisir les opportunités que représentent notamment le secteur de la construction et de l'énergie dans le cadre de l'émergence d'une **économie bas-carbone**. La gestion durable du patrimoine forestier impliquera de renforcer le taux de couverture des produits bois transformés encore importés fortement, en parallèle du renforcement de **l'adaptation** des forêts au changement climatique et de leur **protection contre les risques**.

**Des soutiens nationaux resteront nécessaires et majeurs pour la filière en dehors de toute action engagée dans la PAC**, notamment au sein de l'Office national des forêts, au travers des stratégies industrielles déployées dans le cadre des programmes d'avenir et renforcées par le plan de relance 2021-2022, en matière fiscale et au travers des politiques de logement et de développement des énergies renouvelables dans le cadre de la transition écologique et énergétique. L'ensemble de ces actions seront menées en cohérence avec les documents de programmation nationaux et régionaux (PNFB et PRFB) de filière, la Stratégie nationale bas carbone et la stratégie forestière européenne en cours de discussion, dans le contexte de changement climatique.

*Le PSN apportera son concours via le deuxième pilier de la PAC, en soutenant les investissements forestiers et dans le secteur de la transformation du bois. Pour l'ensemble des autorités régionales, cette activité représente des emplois non-délocalisables précieux et un potentiel de développement économique d'avenir au regard des ressources locales. Ces interventions accompagneront la mise en œuvre de projets liés à la production de plants forestiers, l'exploitation forestière et les travaux sylvicoles, incluant le transport au sein des massifs pour une meilleure **mobilisation du bois**, le stockage de bois et production de bois énergie. Ces soutiens permettent également de **moderniser les outils productifs** des entreprises de transformation du bois, en particulier les scieries dont certaines sont économiquement fragiles.*

*Pour l'amont, dans le contexte de changement climatique qui affecte les forêts de manière déjà importante, un effort particulier est prévu dans certaines régions, notamment en Guyane, pour **améliorer les peuplements forestiers et leur renouvellement** (hors crises comme les reconstitutions à la suite de tempêtes dont la gestion continue d'être assurée à l'échelle nationale) pour une meilleure adaptation des essences et massifs aux aléas et différents risques, et permettre de protéger le puits de carbone que représente la forêt française. Une mobilisation des bois plus adaptée aux contraintes et demandes des différents usages sera également recherchée au sein de projets globaux menés en forêt.*

### *C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés*

#### **Besoin B1**

**Pour améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole**, l'ensemble des interventions du PSN permettant les investissements dans les exploitations agricoles seront mobilisées à commencer par le **soutien aux investissements productifs on farm (68.01 et pour la Corse 68.09)**. Seront financés, les projets de renouvellement et de modernisation d'équipement permettant une meilleure productivité, connectivité et efficacité notamment énergétique, mais également les projets de diversification des productions ou encore les projets d'hydraulique individuelle. C'est en veillant à stimuler les projets associant les performances économiques, sociales et environnementales et/ou en renforçant les démarches collectives, que s'inscrira le déploiement territorialisé de cette intervention.

Le PSN mobilise **tous les programmes sectoriels** à cette fin, à partir de 2023 dans les secteurs déjà aidés dans le cadre de l'OCM jusqu'en 2022, et dans de nouveaux secteurs à partir de 2024, notamment celui des protéines végétales. Le **soutien aux investissements matériels et immatériels du secteur vitivinicole (52.02) au sein du programme national d'aide vitivinicole** permettra aux entreprises de mieux faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins, ainsi qu'à l'adaptation de l'offre aux attentes du marché. Les **programmes opérationnels Fruits & Légumes (41.01)** et les **interventions sectorielles Protéines Végétales (60.01)** (qui seront déployées à partir de 2024) mobiliseront différents types d'interventions afin de permettre l'amélioration de la compétitivité des filières. On peut citer dans les PO fruits et légumes, les actions visant à planifier et adapter la production face à la demande, l'aide aux investissements qui peuvent permettre de renforcer la résilience des exploitations et la réduction de leurs charges, et la participation au coût de l'amélioration ou du maintien de la qualité des productions. Pour la **filière apicole, le soutien aux investissements matériels et immatériels (49.02)** se concentrera sur les projets d'investissement dans des équipements dédiés à la rationalisation de la transhumance, le repeuplement du cheptel et la prévention face aux aléas et au changement climatique. De plus, deux interventions spécifiques permettront de financer le renouvellement des cultures pérennes pour le secteur vitivinicole et des huiles d'olives et olives : **le programme opérationnel oléicole (57.01)** et **les aides à la restructuration et reconversion de vignobles (52.01)**.

#### **Besoin B2**

**Pour améliorer également la compétitivité coût de l'aval, le PSN mobilise des interventions permettant les investissements dans l'aval** pour l'ensemble des filières par **le soutien aux activités économiques des entreprises off farm (68.03 et pour la Corse 68.11)**. Cette intervention sera accessible aux entreprises et structures actives ou en lien avec les domaines de l'aval agricole, équin et le secteur de la forêt et du bois. Par le soutien au développement, à la modernisation et à la diversification des entreprises exploitant ou valorisant les productions agricoles, cette intervention

contribuera au renforcement de la compétitivité coût de l'aval y compris dans l'incitation aux changements de pratiques et à l'innovation visant à l'amélioration des conditions de travail.

Par le biais des **interventions sectorielles**, certaines filières bénéficieront de leviers spécifiques. Le **soutien aux investissements matériels et immatériels du secteur vitivinicole (52.02)**, se traduira concrètement par une aide à l'investissement dans la transformation, la vinification et l'élevage du vin, mais également dans les équipements et installation relatifs au stockage et au conditionnement dans l'objectif de permettre aux entreprises viticoles de faire face à la concurrence.

Pour la filière fruits et légumes, **le PO Fruits et Légumes (41.01)** financera notamment l'automatisation des chaînes de préparation et de conditionnement améliorant ainsi les conditions de tri ou encore de stockage des produits agricoles. Ces investissements dans les maillons de la 1<sup>ère</sup> transformation pourront concerner aussi bien le matériel de préparation que les développements ou adaptation de logiciels.

Les filières protéines végétales bénéficieront également d'un soutien spécifique, par la mobilisation, à partir de 2024, **d'interventions sectorielles pour les protéines végétales (60.01)**.

### **Besoin B3**

Pour **renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français**, en complément des interventions mobilisées dans les stratégies relatives aux objectifs environnementaux, climatiques et sociétaux du PSN (OS-D, E, F et I), des interventions spécifiques par secteur sont mises en place pour assurer la promotion et la montée en gamme des produits, en parallèle du **soutien aux investissements productifs on farm (68.01 et pour la Corse 68.09)**. La mobilisation de cette intervention permettra entre autre de soutenir les projets de construction, d'acquisition et de modernisation des bâtiments par exemple, mais également de financer partiellement des projets de diversification des productions ou des activités des exploitations agricoles, ainsi que des matériels visant la montée en gamme et la segmentation des produits environnementale et sociétale, comme la réduction d'intrants chimiques ou encore le bien-être animal.

Pour le secteur vitivinicole, deux interventions permettront de répondre au besoin de la filière, au sein d'une même stratégie. Par **le soutien à la promotion dans les pays tiers (52.05)** et **l'aide à l'information dans les Etats membres de l'Union européenne (52.04)** les démarches d'information des consommateurs par des campagnes directes ou indirectes seront accompagnées financièrement. Les entreprises bénéficiaires pourront être soutenues dans leur participation à des manifestations telles que foires ou salons, mais aussi dans l'élaboration de campagnes de communication adaptées aux marchés et aux exigences de santé publique. De manière générale, le programme d'aide vitivinicole devra respecter un minimum de 5% de dépenses environnementales et climatiques, incitant ainsi clairement le secteur à poursuivre les efforts engagés dans des systèmes de production plus durables.

Le soutien aux investissements de la filière fruits et légumes par **le PO Fruits et Légumes (41.01)** se traduira notamment par des interventions spécifiques visant à améliorer la commercialisation des produits agricoles. Les OP pourront être accompagnées dans le financement d'études de marchés, d'opérations de publicité et de promotion, mais également bénéficier d'un soutien dans la création et l'aménagement d'un département commercial. Cette intervention couvrira un triple objectif : accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, promouvoir et commercialiser les produits du secteur des fruits et légumes et accroître la consommation de fruits et légumes. De manière générale, les PO fruits et légumes devront consacrer au moins 15% de leurs crédits européens dans des objectifs environnementaux et climatiques, renforçant ainsi l'adéquation des produits et procédés aux attentes des consommateurs.

De manière plus transversale, l'intervention **Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité (71.03)** favorisera la valorisation de l'ensemble des produits sous label de qualité par l'accompagnement de la promotion et du développement des filières certifiées. Cette intervention soutiendra notamment l'organisation ou la participation à des salons professionnels, l'organisation de campagne de communication et de promotion, le soutien à des études de marché pour contribuer de manière efficace au dynamisme des produits ciblés. Elle pourra aussi participer à la prise en charge des frais d'entrée dans le système de qualité et des frais de contrôle/certification associés pour les filières concernées.

Enfin, **les aides à la conversion à l'agriculture biologique en hexagone, en Corse et dans les DOM (65.01 à 65.04)** sont une priorité car le développement de ce type d'agriculture est une **demande forte de la société**. En effet, les aides à la conversion à l'agriculture biologique constituent un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus de l'agriculture conventionnelle n'étant effective qu'après la phase de conversion. Ces dispositifs, en incitant les exploitants à se convertir à l'agriculture biologique et à transformer leurs systèmes de production, permettent d'adapter l'offre à la demande de la société qui augmente pour les produits issus de cette filière de qualité. De la même façon, **l'aide au maintien en agriculture biologique dans les DOM (65.05)** apporte un soutien supplémentaire aux agriculteurs certifiés de ces territoires et participe ainsi à la structuration de cette filière dont les produits sont de plus en plus prisés avec une offre qui demeure plus fragile qu'en métropole.

#### **Besoin B4**

Pour **développer des stratégies intégrées amont-aval, le soutien aux activités économiques des entreprises off farm (68.03 et pour la Corse 68.11)** permettra de favoriser la consolidation ou le développement du tissu d'entreprises de l'aval en cohérence avec les productions d'un territoire. Le soutien aux investissements des entreprises de la **filière forêt bois** doit permettre la structuration de chaînes de valeurs sur les territoires avec pour objectif de répondre aux divers enjeux d'usages au niveau local (bois énergie, bois industrie, bois construction et autres nouveaux usages tels que la chimie du bois).

De plus, le soutien aux **investissements** dans **le PO Fruits et Légumes (41.01)** pourra contribuer au développement de stratégies intégrées par un soutien à la formation des acteurs des filières, l'échange de bonnes pratiques et de données relatives aux marchés et par le financement de mesures de prévention et de gestion de crises. Les coûts administratifs et juridiques de la restructuration des Organisations de Producteurs ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'OP pourront également être soutenus par cette intervention.

Les **interventions sectorielles « autres secteurs, dont protéines végétales (60.01)** interviendront également pour soutenir financièrement certaines actions utiles à la structuration des chaînes d'approvisionnements au sein de stratégies amont-aval territorialisées.

#### **Besoin B5**

Pour **accompagner le développement des filières émergentes**, certaines **aides couplées au revenu (29.06 à 29.08 et 29.14)** seront mobilisées en particulier. Il s'agit tout d'abord des aides couplées aux **cultures riches en protéines** qui doivent permettre d'accompagner l'accroissement des surfaces en légumineuses, en lien avec la diversification des assolements souhaitée et incitée dans l'écorégime, et en cohérence avec la recherche de résilience et d'autonomie des systèmes agricoles et alimentaires. Cet accompagnement est jugé nécessaire étant donné le différentiel de rentabilité par rapport aux céréales et s'inscrit dans la stratégie nationale protéines végétales qui vise un doublement des surfaces en cultures riches en protéines d'ici 2030. Le volume d'aide dédié à ces cultures ira croissant pour atteindre près de 236 M€ en 2027. L'aide aux légumineuses « à graines » inclura les légumes secs afin de répondre en particulier à l'émergence de nouvelles tendances alimentaires cohérentes avec les recommandations nutritionnelles. Par la mobilisation, à partir de 2024, des **interventions sectorielles « autres secteurs, dont protéines végétales » (60.01)**, des financements seront accessibles pour accompagner la structuration des filières en question, parce que le développement des surfaces en légumineuses ne suffira pas à lui seul à assoir une filière solide. Au total, l'aide directe apportée à ces filières aura presque doublé entre 2022 et 2027.

Par ailleurs, **le soutien couplé à la production de chanvre (29.14)** contribue directement au développement de la filière et au maintien des surfaces cultivées dont le marché n'est pas stabilisé et n'offre donc pas de revenus suffisamment viables aux producteurs de cette culture bas intrants dont les usages dans la bioéconomie sont pourtant nombreux et particulièrement intéressants à exploiter davantage en remplacement de ressources fossiles. La maturité de toutes les potentialités n'étant pas encore totale, ce soutien est indispensable pour appuyer le bon développement des filières de bioéconomie dépendantes de la culture de la fibre de chanvre.

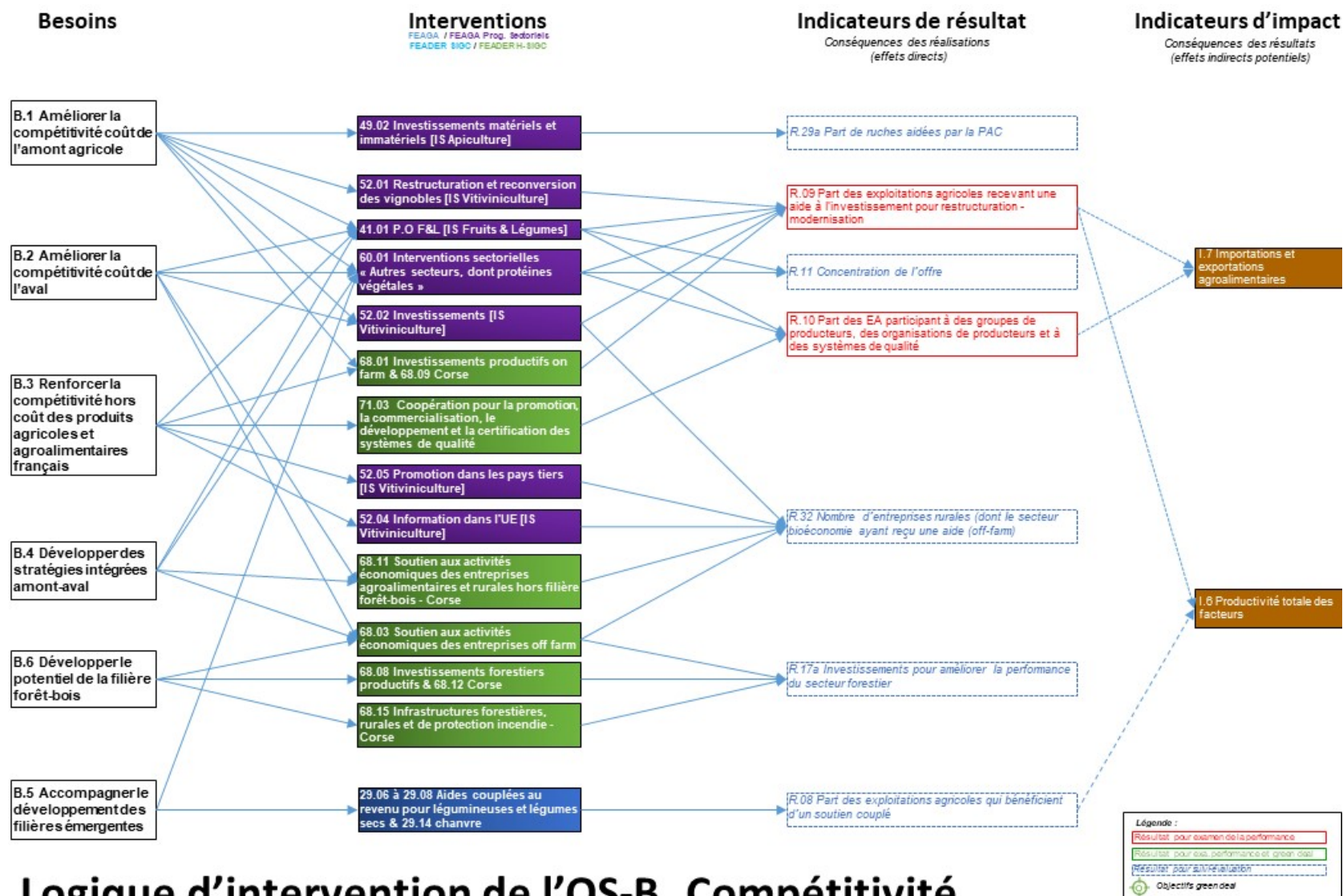


### **Besoin B6**

Pour **développer le potentiel de la filière forêt-bois**, un accompagnement de toutes les structures liées à la production amont est nécessaire pour faciliter la mobilisation de la ressource dans les régions concernées particulièrement par ces enjeux : c'est l'objectif de **l'intervention de soutien aux investissements forestiers productifs (68.08 et pour la Corse 68.12)**. En effet, cette intervention accompagnera le financement d'investissements relatifs à l'augmentation de la mobilisation du bois et d'amélioration durable des peuplements forestiers dans le contexte de changement climatique, ou encore la création de dessertes forestières dans le cadre de projets globaux en forêt.

Le développement des capacités territorialisées de la transformation du bois et la structuration des filières seront encouragés **par le soutien aux activités économiques des entreprises off farm (68.03)**. Le déploiement de cette intervention se destine aux activités amont et aval et est adaptée aux entreprises de transformation. Concrètement, il s'agira de soutenir les investissements matériels et immatériels ayant pour vocation une meilleure mobilisation, transformation et commercialisation de la ressource, dans une perspective d'intégration des progrès techniques et d'outils de production plus performants et plus sûrs.

Enfin, à titre secondaire ici (l'intervention est fléchée pour répondre aux besoins relatifs à l'OS-G au titre du cadre de performance), **l'aide à la création d'entreprises en milieu rural (69.02)** pourra également contribuer au financement de projets d'installation dans le secteur forestier en ciblant les entrepreneurs créant/reprenant une entreprise ou développant une nouvelle activité.



## Logique d'intervention de l'OS-B. Compétitivité

## 2.4 Stratégie d'intervention pour l'OS-C « Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur »

### A. Résumé de l'analyse AFOM

De manière générale, les prix agricoles français sont considérés par les parties prenantes comme insuffisants dans un contexte de volatilité et de partage déséquilibré de la valeur entre les acteurs de la chaîne agroalimentaire. La marge nette des producteurs est parfois dégradée au point de ne pas couvrir les coûts de production dans certains secteurs, comme en viande bovine ou en lait de vache (de manière moins systématique). D'après l'observatoire de la formation des prix et des marges, la part de la valeur ajoutée créée revenant aux producteurs était de près de 26% en 2015, en incluant les produits non alimentaires. Sur 100€ de dépenses alimentaires des ménages, 6,50€ reviennent aux agriculteurs, pêcheurs et aquaculteurs, soit 10% hors taxes et importations intermédiaires ; cette part a diminué de 30% depuis vingt ans, alors que les acteurs de ce maillon 'production' contribuent toujours à 15% de l'emploi mobilisé.

Cette situation résulte de nombreux facteurs dont le premier est sans doute **la faible force de négociation de l'amont agricole en raison de son atomisation**, en métropole comme dans les outre-mer, face à des secteurs de la transformation et des agroéquipements plus concentrés et une distribution particulièrement concentrée autour de groupements d'achats en commun. Ce constat peut d'ailleurs être étendu à l'échelle de l'UE, et ce malgré une cohérence forte qui persiste en France entre la localisation des exploitations et celle des industries de première transformation, et un plus grand nombre d'organisations de producteurs qu'ailleurs. **Les IAA**, même si elles sont plus concentrées que l'amont agricole, sont majoritairement des TPE-PME et peinent en raison de leur taille à dégager des marges satisfaisantes, en particulier dans les viandes et souffrent d'un manque de rentabilité et de compétitivité.

**Certains leviers** existent pour réussir à nuancer ce constat et améliorer la situation relative des producteurs. Premièrement, le constat de ce déséquilibre structurel peut être atténué s'agissant des **productions différenciées sous SIQO et des filières en développement dans les circuits courts et de proximité**, quoiqu'avec des écarts entre filières, en fonction de la gouvernance. Même si les prix aux producteurs restent faibles par rapport à la valeur ajoutée créée dans l'ensemble de la chaîne de valeur, les acteurs repensent souvent de nouvelles relations entre les maillons, permettant une meilleure répartition, quoiqu'imparfaite, de la valeur créée. De ce point de vue, le développement de la restauration hors-domicile et des démarches de qualité dans ce cadre offrent un levier dont les filières doivent se saisir. En second lieu, lorsque **l'amont agricole se structure collectivement** en organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs, ou coopératives (reconnues OP ou non), la négociation et la planification de la production est facilitée, offrant des opportunités de réduction de coûts de production et d'accès au marché, de diversification des produits, et de mutualisation des investissements permettant une inclusion plus grande des producteurs, y compris les plus éloignés des marchés. **Les démarches de contractualisation** encouragées à l'initiative des acteurs et par la loi demandent à se développer davantage afin de lisser les effets de la volatilité et construire des relations entre acteurs plus équilibrées, autour de la différenciation « produits » et de prix rémunérateurs.

**La transparence sur la répartition des marges et la formation des prix alimentaires** demande elle aussi à être améliorée, dans la mesure où l'asymétrie d'information sur les quantités, les prix et les stocks restreint encore le pouvoir de marché des producteurs. Enfin, le **prix alimentaire au détail payé par les consommateurs** ne tient pas suffisamment compte des efforts réalisés par les producteurs en matière de normes et conditions de production, le prix restant le premier déterminant d'achat alimentaire des Français, même si la tendance à la baisse continue des prix alimentaires tend à ralentir ces toutes dernières années, en lien avec la sensibilité accrue des consommateurs aux modes de production, qu'il s'agisse de santé ou de protection de l'environnement, et leur recherche de lien plus étroit entre production et consommation.

Enfin, **les régions ultrapériphériques sont marquées spécifiquement par un très fort déséquilibre de structuration entre les filières d'exportation (canne, banane, melon...) et les filières de diversification** qui peinent à se construire et à répondre à la demande locale. Il est à noter que les tendances sont inversées dans les outre-mers en termes d'organisations de producteurs, avec des filières animales plus structurées que le végétal au sein des filières de diversification, et une **dynamique plutôt en recul ces dernières années**. A l'aval, si le poids des grandes surfaces commerciales de distribution est prépondérant, pour autant, **la vente directe du producteur au consommateur fait également l'objet de volumes significatifs**, ainsi que le petit commerce de détail, ce qui ne facilite pas la structuration des filières.

**Sur ces constats, l'analyse AFOM a permis d'identifier des atouts et des faiblesses.** Parmi les atouts figurent principalement le fait que la France est le 1<sup>er</sup> pays européen en nombre d'OP et AOP reconnues et voit émerger une nouvelle dynamique de concentration de l'offre au sein des OP, favorisée par les dernières dispositions relatives à la négociation collective. C'est le cas également des démarches de contractualisation qui se développent, ainsi que celles de différenciation produits par les SIQO ou via des initiatives de producteurs mobilisant des circuits alternatifs de distribution de leurs produits permettant de valoriser auprès du consommateur leurs modes de production ou de mettre en avant des conditions de travail plus justes, parfois dans le cadre d'une recherche de plus grande proximité et de reterritorialisation de la production alimentaire engageant également les industries de transformation.

**De nombreuses faiblesses persistent encore**, en particulier, des prix agricoles qui peinent à couvrir les coûts de production et sont de plus en plus volatiles, décrochant des prix au consommateur, reflet d'une atomisation de l'amont exacerbée par le mouvement de concentration aval et d'un partage de valeur ajoutée créée au sein de la chaîne agroalimentaire qui se réalise de moins en moins au profit des agriculteurs, et n'est pas suffisamment transparent. La structuration des filières demeure inégale et encore trop faible globalement, malgré des progrès, avec un amont en situation de faiblesse financière et des IAA dont la plupart sont en perte de compétitivité au niveau de la 1<sup>ère</sup> transformation, amplifiant la fragilité du tissu agricole. Cette situation se répercute dans certaines zones (notamment les zones intermédiaires) sur les outils de transformation, fragilisant encore davantage la capacité à développer des filières territorialisées, avec des projets industriels marqués par des logiques nationales et internationales qui n'ont pas toujours d'effet d'entraînement sur les producteurs, notamment outre-mer.

En outre, **la concurrence internationale et la libéralisation des marchés** font craindre une compétition « injuste » aux producteurs européens qui respectent des conditions plus strictes (et coûteuses), sans en tirer les bénéfices du prix payé par le consommateur dont la défense du pouvoir d'achat reste une priorité, et la base de la concurrence entre les enseignes de la distribution. Certaines aides sont largement captées par d'autres acteurs que les agriculteurs à qui elles sont pourtant destinées, les projets soutenus sont parfois trop atomisés au sein du Feader, rendant difficile un effet levier significatif sur les filières, qui continuent d'avoir des difficultés à s'implanter ou se réimplanter territorialement là où elles ont reculé.

Pour autant, **des opportunités se dessinent avec le développement de nouveaux besoins de consommation** en termes de segmentation produits (notamment issus de l'agriculture biologique), de circuits de proximité, de mise en avant de l'origine, etc. Dans cette perspective, la restauration hors-domicile est clairement identifiée comme un levier porteur et potentiellement puissant. Ces leviers peuvent être accompagnés au niveau national, avec l'évolution de la législation en matière de d'observation des marchés et comportements, de contractualisation et de structuration collective, de médiation commerciale, mais également via la PAC avec des mesures accessibles dans le Feader (coopérations, SIQO...), au niveau sectoriel (programmes opérationnels...), ou transversal au travers des possibilités renouvelées offertes dans l'OCM et la politique de qualité.

*B. Description des besoins (en italique la manière dont le besoin est traité dans le PSN) :*

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 4 besoins au niveau national, dont le 3<sup>ème</sup> sera traité en lien avec les stratégies élaborées en réponse aux objectifs spécifiques B et I.

**Le premier besoin (C1) consiste à encourager le regroupement de l'offre.**

Il s'agit ici de promouvoir la **structuration des producteurs en organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs (OP et AOP)** afin d'augmenter leur taux de pénétration, de soutenir la constitution d'OP dans les filières peu structurées (la majorité des viandes et le lait où les OP doivent être renforcées, et les fruits et légumes non transformés qui font l'objet de taux de contractualisation encore faibles) et d'accroître leur capacité de négociation, de conforter leur sécurisation juridique et de poursuivre le développement de la contractualisation écrite en lien avec cette concentration de l'amont, en tenant compte du coût de production agricole.

**Les principaux leviers d'accompagnement de ce regroupement de l'offre et de la contractualisation au sein des filières ne figurent pas dans le PSN.** La stratégie du PSN s'inscrit ici dans les politiques publiques nationales et européennes qui font de la meilleure répartition de la valeur au sein des filières un objectif prioritaire. Depuis l'entrée en application de **la loi issue des Etats généraux de l'alimentation de 2018**, c'est dorénavant le producteur ou son OP qui propose le contrat aux acheteurs, inversant la construction du prix qui doit tenir compte des coûts de production. Il s'agit ici avant tout d'accroître la dynamique de formation d'OP dans certains secteurs historiquement peu structurés, qui sera d'abord favorisée par la **possibilité de négociations collectives dans l'OCM unique**, sécurisant les producteurs vis-à-vis du droit à la concurrence. Le développement de **la contractualisation écrite** est également fortement incité dans la plupart des filières, et rendu obligatoire au-delà du lait de vache via la loi française, en cours de modification, à la suite de la loi de 2018 issue des Etats généraux de l'alimentation.

*Le PSN apportera toutefois son concours à la réalisation de ce besoin, en **consolidant les programmes opérationnels** dans les secteurs des fruits et légumes et de l'huile d'olive, et en se réservant la possibilité de créer, y compris en cours de programmation, **des programmes opérationnels dans d'autres secteurs** afin de créer des incitations supplémentaires à la constitution d'OP et AOP dans de nouvelles filières pour mener des actions structurantes de filière, à commencer par les protéines végétales. En outre, certaines autorités régionales, en particulier dans les outre-mers, prévoient de **soutenir l'émergence d'associations, de groupements et organisations de producteurs et le renforcement de structures collectives** déjà existantes dans leur territoire via les fonds disponibles en Feader.*

**Le deuxième besoin (C2) poursuit l'objectif d'encourager la professionnalisation des OP en fonction du degré de structuration des filières.**

Si le regroupement de l'offre peut permettre un meilleur taux de pénétration des marchés par les producteurs, les bénéfices d'une structuration plus performante rendant plus fluides les relations entre les opérateurs des filières sont multiples. Le fait que la contractualisation entre opérateurs soit rendue obligatoire dans certaines filières n'implique pas pour autant systématiquement de réelle évolution de la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. **Permettre aux OP de véritablement tirer profit** du contexte actuel et des évolutions des sensibilités des consommateurs est l'un des objectifs poursuivis pour garantir l'efficacité du regroupement de l'offre.

Il s'agit donc de **renforcer la professionnalisation des OP**, en leur apportant l'accompagnement nécessaire en matière d'**assistance technique**, en levant les freins au transfert de propriété qui demeure une problématique à travailler dans un grand nombre de filières, et en facilitant **l'échange de bonnes pratiques** en matière de contractualisation et de fédération d'OP, notamment dans la constitution d'associations d'OP. Il convient, de manière générale, de **faciliter les investissements collectifs**, qu'il s'agisse d'investissements matériels structurants ou immatériels pour permettre un

meilleur accès à la négociation avec les acheteurs et les fournisseurs, à la connaissance et à la maîtrise des coûts de production.

***Pour répondre à ce besoin, certaines régions, et notamment les régions ultramarines où le besoin de professionnalisation des OP est très fort dans de nombreuses filières de diversification, mobiliseront au sein du PSN les soutiens du Feader pour favoriser l'émergence des groupements et organisations de producteurs et leurs associations, apportant un appui précieux en matière de formation et de montée en compétences. Certains investissements portés par des agriculteurs et leurs groupements pourront également concourir au renforcement de démarches pouvant permettre la consolidation des structures collectives.***

***Le PSN n'est pas l'outil principal activé pour répondre à ce besoin sur l'ensemble du territoire français. En effet, des soutiens ad hoc au niveau national sont apportés aux opérateurs des filières souhaitant développer leurs structures collectives dans le but d'une reconnaissance en OP ou AOP, à l'image de la mesure dédiée d'appui à la constitution d'OP/AOP déployée dans le cadre de France Relance en 2021 et 2022.***

**Le troisième besoin (C3) consiste à appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité afin de mieux répondre aux consommateurs.**

Ce besoin fait fortement écho aux besoins B3 et B4 décrits dans la stratégie relative à l'objectif spécifique B « renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité », ainsi qu'aux besoins I2 et I3 développés dans le cadre de la stratégie de l'objectif spécifique I « améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société ».

**Le consommateur** développe en effet une tendance à la recherche de repères et de lien social qui se caractérise par la valorisation de la proximité géographique et de traçabilité, la recherche de garanties d'ordre social comme le prix juste payé au producteur sur les produits, la valorisation de la qualité, etc. Partant du constat que **les accords bipartites ou tripartites** engageant les différents maillons de la chaîne agroalimentaire constituent un exemple de nouvelles formes de synergies entre opérateurs participant à **la différenciation de l'offre** et compte-tenu du fait que la plupart des filières sous SIQO bénéficiant d'une structuration et d'une gouvernance pertinentes tirent parti des opportunités que présente l'évolution des besoins exprimés par les consommateurs, l'action publique encourage davantage ce type de démarches collectives.

Il s'agit ici de **renforcer la capacité des filières à engager les transitions, contractualisations et structurations indispensables** à la rencontre des nouvelles attentes des consommateurs, qui repose sur leur capacité d'investissement et l'émergence de collectifs dynamiques. Les pouvoirs publics continueront de favoriser l'émergence et la structuration de démarches collectives, notamment de filières territorialisées, à accompagner les investissements nécessaires des producteurs et des industries de transformation, particulièrement lorsqu'il s'agit de renforcer la capacité des producteurs et des filières à répondre à la demande croissante de la restauration collective. Poursuivre la structuration de l'offre des filières biologiques et différenciées afin d'asseoir la robustesse de ces filières ainsi qu'accompagner la promotion des produits de qualité font également partie des enjeux auxquels répondre.

***Un ensemble de leviers publics et privés sont mobilisés pour répondre à ce besoin, qui ne s'inscrivent pas tous dans le cadre du PSN***, comme l'encouragement à la contractualisation multi-acteurs et pluriannuelle, au regroupement de l'offre et à toute forme de coopération au sein et entre filières, notamment dans le cadre des **interprofessions porteuses des plans de filière**, et à l'échelle des territoires, dans l'objectif de monter en gamme.

En dehors du PSN, le travail des opérateurs des filières pour renforcer **les exigences des cahiers des charges** des productions, notamment ceux des SIQO au plan environnemental, climatique ou en matière de bien-être des animaux, facilité par les **nouvelles dispositions européennes relatives à la politique de qualité**, permettra d'apporter toujours plus de garanties collectives valorisables auprès du consommateur. De la même manière, l'action à mener dans le cadre de **la Stratégie de la ferme à la table** sur l'amélioration de l'**étiquetage** de l'origine et des modes de production sera de nature à faciliter la montée en gamme des filières de production européennes, d'autant plus dans un contexte de **clauses renforcées de réciprocité** des normes de production agricoles et alimentaires

dans les échanges commerciaux à l'échelle internationale.

*L'action du PSN s'inscrit dans ce cadre plus global, à travers le financement d'actions en faveur de l'innovation et de la qualité des produits dans les programmes sectoriels, et de projets d'investissements permettant le développement, la modernisation et la diversification des entreprises exploitant ou valorisant les productions agricoles (amélioration de la transformation, du conditionnement, du stockage, de la commercialisation). L'activation par certaines autorités régionales des soutiens au titre du Feader pour la coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité, notamment dans les outremer, peut permettre la mise en place de nouveaux SIQO en assurant la montée en gamme des productions labellisées.*

**Ces actions s'inscrivent en complémentarité de celles menées au niveau de l'amont agricole au titre de nombreux besoins du PSN pour améliorer les conditions de production pour mieux répondre aux nouvelles attentes des consommateurs, comme le développement des surfaces conduites en agriculture biologique ou d'autres systèmes permettant un moindre recours aux intrants, en articulant mesures agroenvironnementales et climatiques et investissements verts.**

**Le quatrième besoin (C4) porte sur la nécessité de créer un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, et entre producteur et consommateur.**

Il s'agit ici, en complément et en cohérence avec les trois premiers besoins issus de cet objectif, de **renforcer les interprofessions** en améliorant leur fonctionnement, d'encourager au dialogue entre amont agricole, aval des filières et société, ainsi que les initiatives tripartites et double-bipartites, et les **démarches collectives** depuis les fournisseurs de l'amont agricole jusqu'au consommateur, à l'échelle nationale et territoriale en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. **Le développement des projets alimentaires territoriaux (PAT)**, projets collectifs territoriaux et de structuration de filières territorialisées ayant pour vocation de développer un approvisionnement alimentaire local notamment dans le cadre du développement de circuits de distribution des produits alternatifs à la GMS, y concourra. Ces actions de soutien directement apporté aux filières devront être complétées par de la pédagogie sur la valeur des denrées alimentaires auprès du consommateur en capitalisant sur les outils numériques et l'étiquetage, la consolidation des moyens d'observation des marges et de la valeur de long de la chaîne, et la poursuite du **renforcement de la transparence** et du respect des règles dans la conduite des relations commerciales et la gouvernance des filières, ces actions ayant toutes vocation à créer des liens de confiance entre tous les acteurs de chaîne agroalimentaire, indispensables à générer des partenariats justes et durables.

**Le PSN participera à la réponse à apporter à ce besoin en faisant preuve de volontarisme dans les initiatives prises collectivement à l'échelle des territoires pour rapprocher producteur et consommateurs** (projets alimentaires territoriaux ou autres types de stratégies locales de développement des circuits courts et de nouvelles filières), qui peuvent notamment être accompagnés via **Leader**. Ces projets tiennent pleinement compte des ressources et besoins locaux et permettent d'organiser les circuits de transformation, logistique, stockage et conditionnement des produits, nécessaires au bon fonctionnement des systèmes alimentaires territorialisés. Parce qu'ils sont générés par les acteurs eux-mêmes, et impliquent les collectivités à l'échelle adaptée aux besoins, notamment en lien avec la restauration collective publique, ils sont propices à l'émergence de partenariats durables et résilients et à recréer du lien entre consommation alimentaire, territoire, et producteurs.

**Pour autant, le PSN ne se suffit pas à lui-même pour répondre à un besoin qui nécessite l'intervention des pouvoirs publics de manière plus complète que ce que peut offrir la PAC.** C'est ainsi que **les interprofessions par le déploiement de leurs plans de filières, et les dispositions de la loi « Egalim » du 30 octobre 2018** établissant de nouvelles obligations pour les établissements de restauration collective en matière de qualité des repas servis (au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique d'ici le 1er janvier 2022) permettront également de relever ce défi. **Les évolutions législatives** rendant obligatoire la **contractualisation** écrite pluriannuelle dans la plupart des filières où ce type d'instruments est nécessaire, le renforcement des **mécanismes de suivi des marges** et de la constitution du prix alimentaire, et celui du **rôle de la médiation** commerciale dans le règlement des

différends, permettront d'assainir et d'apaiser les relations souvent tendues entre producteurs, transformateurs et distributeurs, ouvrant la voie à l'émergence de démarches partenariales plus nombreuses. En outre, **les initiatives européennes** en matière d'information au consommateur via l'étiquetage, la politique de qualité et la politique de promotion viendront également consolider l'environnement commercial des acteurs du monde agricole et agroalimentaire.

### *C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés*

#### **Besoin C1**

**Pour encourager le regroupement de l'offre**, l'intervention visant à **encourager le développement des organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles (71.02)**, mobilisée dans plusieurs régions françaises, vise à accompagner la période d'émergence des associations, groupements et organisations de producteurs, ainsi que le renforcement des structures préexistantes. Cette intervention concourra à structurer une organisation de mise en marché, à améliorer les liens des OP avec l'amont et l'aval, à améliorer leur position dans la chaîne de valeur, à catalyser une organisation des circuits de commercialisation plus rémunératrice.

Par ailleurs, l'accompagnement financier des actions mobilisées par les OP via **les programmes opérationnels** constitue un levier incitatif essentiel au maintien de la structuration de filières en OP ou à son déploiement, dans des conditions juridiques reconnues. Il s'agit d'abord des programmes actuels, dans le secteur des **fruits et légumes (intervention 41.01)**, dans le secteur de **l'huile d'olive (intervention 57.01)** qui doit relever le défi de se constituer en OP reconnue compte-tenu des nouvelles dispositions réglementaires. Leur champ sera étendu avec la création à partir de 2024, d'interventions sectorielles dans d'autres secteurs (**intervention 60.01**), comme le permet la réglementation européenne. **Ces nouvelles interventions sectorielles** seront financées par l'utilisation d'une partie de l'enveloppe du paiement direct de base, à hauteur de 0,5% (soit 33 M€), pour accompagner notamment le développement des protéines végétales, mais aussi des actions structurantes dans d'autres filières jusqu'à 10 M€. Pour permettre l'élaboration des interventions et la reconnaissance des organisations de producteurs nécessaires à leur déploiement, l'activation de ces interventions sectorielles « autres secteurs, dont protéines végétales » et leur financement sont prévus à partir de 2024.

#### **Besoin C2**

De la même manière que pour le besoin C1, **pour encourager la professionnalisation progressive des OP en fonction du degré de structuration des filières**, l'intervention visant à **encourager le développement des organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles (71.02)**, mobilisée dans plusieurs régions françaises, en particulier en outremer, vise à accompagner l'émergence des associations, groupements et organisations de producteurs, ainsi que le renforcement des structures préexistantes. Un appui juridique, de la formation, de l'assistance technique pourront être apportés afin de permettre une montée en compétences des structures collectives de producteurs.

Par ailleurs, et à **titre secondaire**, la mobilisation par les régions des **interventions de soutien aux projets d'investissements portés par des agriculteurs et leurs groupements** concourra également au renforcement de démarches pouvant permettre la consolidation des structures collectives.

#### **Besoin C3**

Accompagner les productions dans leurs stratégies de différenciation et de certification et renforcer leurs capacités d'investissements dans la perspective d'une réponse de l'offre en adéquation avec la demande nécessitera **la mobilisation d'interventions nombreuses au sein du PSN**, notamment les investissements dans les exploitations, en lien avec les mesures agroenvironnementales et climatiques et le soutien à la conversion à l'agriculture biologique qui voient leurs soutiens budgétaires renforcés par rapport à la programmation précédente. Ces interventions sont décrites dans les stratégies relatives aux OS-D, E, F et I de manière plus complète.



Toutefois, plus spécifiquement dans l'objectif **d'agir à l'échelle des filières** pour leur permettre de mieux répondre aux consommateurs par l'appui à **la montée en gamme et la structuration collective de systèmes de qualité**, les logiques d'interventions sectorielles seront mobilisées. Ainsi, **dans le secteur des fruits et légumes, le programme opérationnel (41.01)** permet aux OP de développer la **qualité des produits**, par l'agrèage, le contrôle de qualité, la plantation, le sur-greffage de plantes pérennes, les actions sur la chaîne du froid et de préservation du produit, l'obtention et/ou le maintien de démarches qualité.

**Dans le secteur oléicole**, les organisations professionnelles caractérisées par une approche collective pourront bénéficier du **programme opérationnel oléicole (57.01)**. Les collectifs bénéficiaires seront accompagnés dans leurs investissements permettant la collecte et diffusion d'information poursuivant une meilleure adéquation au marché, l'amélioration de la qualité des produits notamment par l'évolution des pratiques et des process par la formation des opérateurs.

Dans le **secteur apicole, l'intervention de Promotion et communication de l'IS apiculture (49.05)**, soutiendra les structures collectives par le financement de projets de promotion, de communication, d'études de marchés ou d'opérations de sensibilisation du grand public. **L'accompagnement à la mise en œuvre d'actions pour développer la qualité des productions (49.06)** permettra aux OP de bénéficier de financement de projet de certification, de labellisation reconnue ou encore de normalisation des pratiques de production.

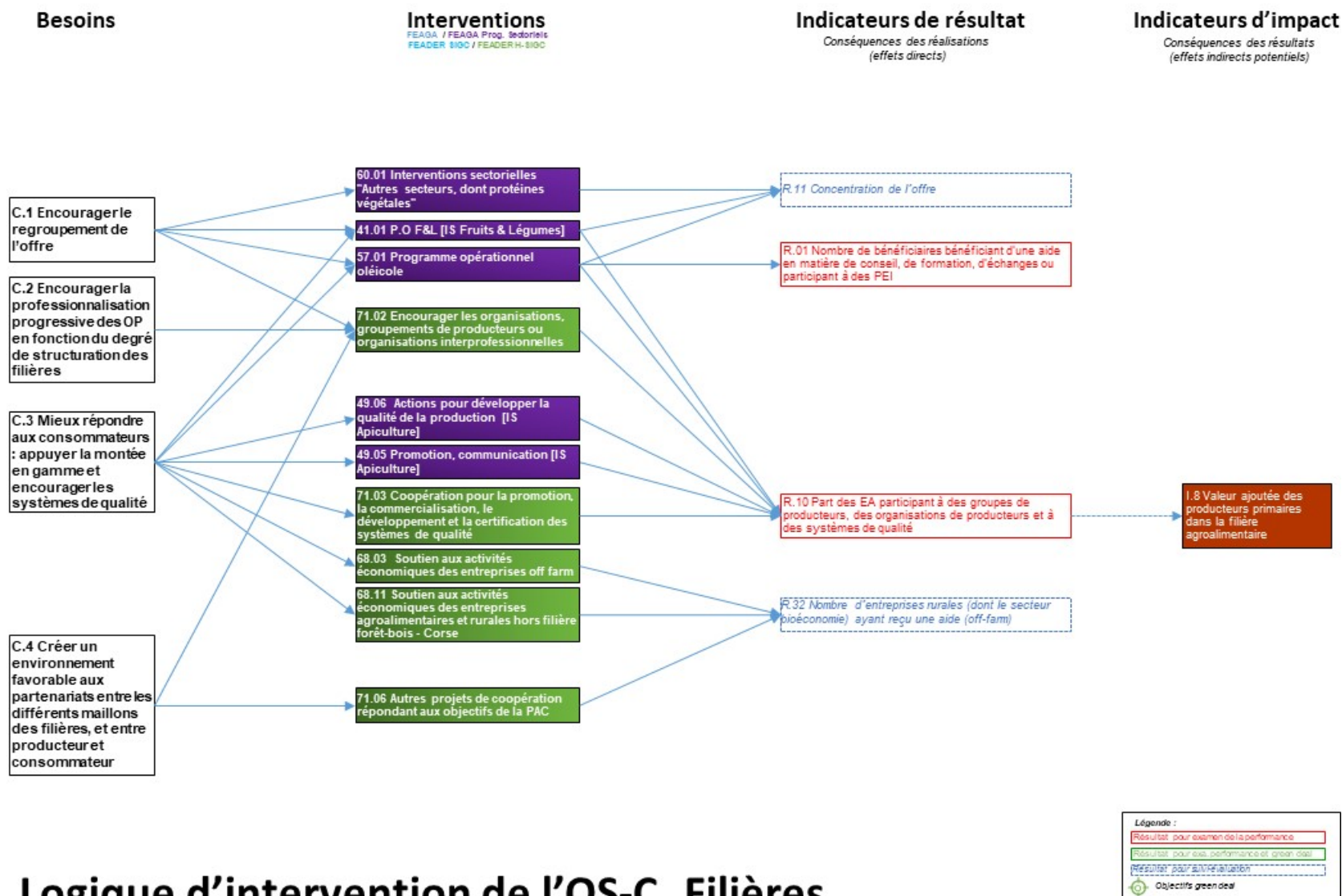
Enfin, **dans le secteur viticole, les investissements matériels et immatériels (52.02)** permettront aux entreprises de faire face à la concurrence à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins, et l'adaptation de l'offre aux attentes du marché, et **la promotion dans les pays tiers (52.05)** visera l'amélioration de la compétitivité des vins français à l'international et le développement de leur image de qualité et leur notoriété, en confortant et améliorant les appellations d'origine et les indications géographiques, tout en permettant aux entreprises, OP et interprofessions viticoles d'améliorer leur connaissance des marchés pays tiers, pour y adapter au mieux leur réponse.

D'autres actions menées dans d'autres filières pourront venir s'ajouter à la réponse apportée à ce besoin à partir de 2024, en fonction des contenu établis dans interventions sectorielles d'autres secteurs, et notamment dans la **filière des protéines végétales (60.01)**, dont l'action viendra conforter la recherche de souveraineté protéique, aux côtés des aides couplées ciblées sur ces productions.

En complément, **les interventions de soutien aux activités économiques des entreprises off-farm (68.03 et pour la Corse 68.11) et de coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité (71.03)**, qui ne seront pas activées dans l'ensemble des régions françaises, permettront d'accompagner **notamment les OP, ODG** (organismes de défense et de gestion de SIQO), **groupements** et entreprises intégrées dans une action de filière dans leurs projets de certification collective ou de structuration et de déploiement de stratégie de communication adaptée, en même temps que l'amélioration de la transformation, du conditionnement, du stockage, de la **promotion** et commercialisation des produits agricoles, dans un objectif de **montée en gamme collective et d'une meilleure notoriété auprès des consommateurs**.

#### **Besoin C4**

La création d'un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, entre producteur et consommateur sera principalement soutenue dans le PSN par l'intervention visant à **encourager le développement des organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles (71.02)** et un soutien aux **autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC (71.06)**, visant en particulier à faire émerger et à accompagner des **projets multi-partenariaux, aptes à développer des solutions nouvelles face aux problématiques et enjeux territoriaux**. Cette intervention accompagnera les projets de coopération visant notamment : la reterritorialisation de l'alimentation, la création de valeur autour des produits agricoles et alimentaires, la transition climatique et environnementale de l'agriculture, la préservation et la valorisation du foncier agricole et forestier, une meilleure réponse aux besoins en produits de qualité des établissements de **restauration collective**, notamment scolaire, en particulier dans le cadre de la dynamique de développement des **Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)** qui doit être maintenue au-delà du Plan de Relance 2021-2022.



## Logique d'intervention de l'OS-C. Filières

## 2.5 Stratégie d'intervention pour l'OS-D « Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables »

### A. Résumé de l'analyse AFOM

D'une manière générale, la France est un des pays développés les moins carbonés. Si l'empreinte carbone des Français a augmenté depuis 20 ans et si la consommation alimentaire représente 25% de cette empreinte, cela est principalement dû aux **émissions liées aux importations**.

**L'agriculture est responsable de 16% des émissions en France** (principalement composées d'émissions de méthane et de protoxyde d'azote), avec une baisse sur la période récente, en raison de la baisse des cheptels et de celle des apports en engrais minéraux. Si le secteur agricole français reste le 1<sup>er</sup> émetteur de l'UE en valeur absolue, du fait de sa taille, il se situe au 18<sup>ème</sup> rang en émissions ramenées en valeur de la production, au 12<sup>ème</sup> rang par hectare de SAU et au 24<sup>ème</sup> rang par bovin, traduisant la structure et les caractéristiques des exploitations, ainsi que les évolutions de pratiques déjà mises en œuvre en faveur d'une plus grande prise en compte de l'environnement et du climat.

**En lien avec la stratégie nationale bas carbone**, qui prévoit une réduction des émissions du secteur agricole de 18% en 2030 et 46% en 2050 par rapport à 2015, et un stockage équivalent à 90% des émissions résiduelles de tous les secteurs par la forêt et les sols, **le PSN participera à la dynamique de baisse des émissions** de l'agriculture et à **l'augmentation du potentiel de stockage** de carbone par l'agriculture et la forêt. Le stock est particulièrement élevé par hectare de surface boisée, mais il montre des signes de fragilité. Il est également élevé dans les prairies permanentes qui sont à préserver. Les terres arables présentent enfin un potentiel de stockage important, à augmenter.

**En matière d'énergies**, l'agriculture et la forêt représentent une faible part de la consommation énergétique finale en France, mais la moitié de cette consommation se fait par la combustion d'énergies fossiles. Avec un potentiel important de **production de bioénergies issues de la biomasse** qui représentent déjà aujourd'hui 60% des énergies renouvelables (ENR) et sont encouragées dans plusieurs stratégies régionales biomasse, la consommation d'énergies fossiles du secteur pourrait encore diminuer à l'avenir, en fonction du mix énergétique français et de la capacité au **développement des ENR dans le secteur et des économies de consommations**.

**L'agriculture et la forêt subissent également les conséquences du changement climatique**, et à ce titre doivent **chercher à l'atténuer, mais également à se protéger**. Compte-tenu des évolutions attendues sur le potentiel de production, la multiplication des **événements climatiques extrêmes** en métropole et dans les outre-mers, et la répartition géographique des productions sous l'effet du changement climatique, en particulier en raison de la **dégradation du déficit hydrique climatique annuel**, le renforcement de l'anticipation et des mesures de protection face à ces risques apparaissent nécessaires.

**L'analyse AFOM a mis en évidence certains atouts et faiblesses**. Parmi les atouts, la structure des exploitations françaises, comme le montrent les chiffres cités, la part des prairies permanentes dans la SAU totale et la capacité de stockage qu'elles peuvent représenter, le potentiel de stockage que représente la forêt française métropolitaine et ultramarine (30% du territoire métropolitain, plus de 90% de la Guyane et environ 40% du territoire aux Antilles et à La Réunion), ainsi que le potentiel de développement de la production de bioénergies et de biomasse, s'il se fait dans le respect de la hiérarchie des usages. **Parmi les faiblesses**, une tendance à la spécialisation et à l'intensification des pratiques agricoles qui ne se dément pas, malgré la prise de conscience grandissante des acteurs et les efforts réalisés, et la dépendance aux intrants notamment importés de pays tiers, qui génère une vulnérabilité économique des exploitations agricoles, en même temps qu'elle génère un risque de déstockage de carbone dans les sols agricoles. La forêt privée reste généralement encore trop morcelée, ce qui peut gêner son exploitation durable, son renouvellement face au changement climatique et sa capacité à stocker le carbone.

**La prise de conscience** grandissante des producteurs, de plus en plus persuadés de la nécessité d'adopter des modes de production durables, comme celles des consommateurs, de plus en plus attentifs à la qualité de leur alimentation et à la manière dont elle est produite, constituent des leviers du changement.

En même temps, le rythme continu de **l'artificialisation des sols agricoles** au profit de l'urbanisation (malgré des objectifs fixés par les pouvoirs publics au niveau national et régional pour atteindre zéro artificialisation nette), mais aussi l'ouverture du marché européen à des **produits importés** qui ne respectent pas le même niveau de standards sanitaires ou environnementaux fragilisent la transition des filières, qui voient leurs coûts de production augmenter et l'acceptation de cet état de fait par les acteurs économiques se réduire considérablement.

### *B. Description des besoins (en italique la manière dont le besoin est traité dans le PSN)*

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 7 besoins nationaux dont les deux premiers sont communs avec les besoins relevant des trois objectifs D, E et F.

#### **Le premier besoin (D1) porte sur la création des conditions générales permettant la transition des exploitations.**

Il couvre le développement de la recherche, de la formation, du conseil et de l'accompagnement des agriculteurs, en passant par l'information du grand public, la mobilisation des collectifs, et la rénovation de la fiscalité pour favoriser la diminution en intrants et le développement des énergies renouvelables. Sa réalisation dépendra également de la mise en cohérence des politiques commerciales eu égard au différentiel persistant entre les standards européens et ceux des produits importés.

***Malgré son importance, ce besoin n'est traité que partiellement au travers du PSN. Il relève en effet principalement d'autres politiques européennes (Horizon Europe, politique commerciale) ou nationales (financement de la recherche, fiscalité...), en dehors de la PAC. Cependant le PSN peut y contribuer indirectement via les thématiques soutenues par les autorités régionales dans les mesures de conseil, formation, coopération et innovation.***

#### **Le second besoin (D2) vise à accompagner les leviers globaux de la transition environnementale, au-delà des seuls enjeux climatiques.**

Il s'agit de **promouvoir l'agro-écologie**, en encourageant les systèmes plus autonomes et plus résilients, mais aussi l'élevage extensif, les pratiques plus économes ou plus efficaces en intrants, comme l'agriculture biologique ou la certification Haute Valeur Environnementale (HVE), de lutter contre l'érosion et l'artificialisation des sols, d'inciter à la structuration des filières, à la recherche de la valeur ajoutée et à la promotion de la qualité, et enfin, de réduire le gaspillage alimentaire.

***Au titre de l'enjeu climatique, c'est en particulier l'absence de fertilisation minérale (pour limiter l'émission de protoxyde d'azote) et le recours plus important au système herbager (stockage de carbone par les prairies), qui ont le plus d'impact et seront traités par le PSN au travers de la conditionnalité, de l'écorégime, des mesures agro-environnementales et climatiques et du soutien à la conversion à l'agriculture biologique et à son maintien dans les DOM. Les interventions régionales de soutien aux investissements productifs et non-productifs dans les exploitations agricoles et sylvicoles permettent également de contribuer de façon indirecte à ce besoin (non fléchées au titre du cadre de performance ici).***

*Certains thèmes relèvent moins directement de la PAC comme la lutte contre l'artificialisation des sols qui dépend beaucoup des politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de développement local, ou la réduction du gaspillage alimentaire qui passe d'abord par des actions au niveau de l'aval des filières agroalimentaires et auprès des consommateurs.*

Plus spécifiques à l'objectif D, les cinq besoins suivants ont été identifiés.

**Le troisième besoin (D3), central pour cet objectif, porte sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole, tant dans les exploitations de cultures que dans les exploitations d'élevage.**

**Pour les grandes cultures**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liés aux intrants passe par la diminution des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques (au travers de l'agriculture de précision pour adapter les apports aux cultures ou au travers d'approches plus systémiques comme l'agro-écologie ou l'agriculture biologique), par la diversification et l'allongement des rotations, et le développement de la production de protéines végétales.

**Pour l'élevage**, la réduction des émissions passe par les solutions de la recherche et le transfert des connaissances pour diminuer les émissions entériques, par l'amélioration de la gestion et du stockage des effluents, par l'augmentation de l'autonomie alimentaire des élevages avec le développement des légumineuses produites sur l'exploitation en synergie avec des exploitations de grandes cultures (notamment via la contractualisation entre exploitations), par le soutien à la polyculture-élevage et au pâturage en prairies permanentes, y compris sur des terres de parcours.

La concertation a montré qu'il existait un consensus sur **l'objectif de maintien de l'élevage, à condition d'améliorer les conditions de production et la résilience des systèmes**, en privilégiant le recours au pâturage et l'autonomie protéique des exploitations, de veiller à l'adaptation des produits animaux à la demande (équilibre lait / viande) et de chercher une meilleure valorisation sur le territoire, contribuant à une recherche d'efficacité économique et climatique. **Le maintien de l'élevage est considéré comme indispensable** pour assurer outre le maintien des prairies permanentes, l'optimisation du cycle de l'azote par la valorisation des effluents d'élevage en substitution à l'azote minéral, de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre, et la gestion de la diversité floristique sur les espaces pastoraux.

*L'ensemble de ces actions seront au cœur du plan stratégique national et seront notamment promues grâce aux outils de l'architecture environnementale : la conditionnalité (notamment les BCAE 1, BCAE 2, BCAE 3, BCAE 6, BCAE 7), les écorégimes (en particulier la voie des pratiques encourageant la diversification des cultures et le non-labour des prairies permanentes, la voie de la certification en agriculture biologique ou HVE), de nombreuses mesures agro-environnementales systèmes, le soutien à la conversion à l'agriculture biologique avec l'objectif de 18% de la SAU en agriculture biologique en 2027 (et au maintien dans les DOM), moyens complétés par les aides à l'investissement matériel et immatériel déployées par les autorités régionales. L'incitation à l'extensification sera par ailleurs recherchée au travers de l'évolution des aides couplées bovines et des conditions de mise en œuvre de l'ICHN.*

**Le développement de la production de légumineuses (à graines comme fourragères) est un objectif partagé par l'ensemble des parties prenantes car il permet de réduire le besoin de fertilisation azotée dans les exploitations de grandes cultures et de renforcer l'autonomie fourragère des élevages. Afin d'illustrer ce potentiel, il est admis que le doublement des surfaces de légumineuses en France, soit l'atteinte de 2 millions d'hectares de SAU, peut permettre de réduire la consommation d'azote minéral de 7%, toutes choses égales par ailleurs, soit une réduction de 150 000 tonnes d'azote par an.**

En contribuant à la **réduction de l'importation de soja**, le développement des légumineuses participe de plus à la lutte contre la déforestation importée et donc à la **réduction des émissions indirectes et de l'empreinte carbone** de l'agriculture française. Le financement du développement des légumineuses (soutien quasiment multiplié par deux entre 2022 et 2027) par la baisse progressive des aides couplées animales (diminution d'environ 13%) permettant une hausse équivalente des aides aux protéines végétales, et la mise en place d'un programme opérationnel dédié à ces cultures à partir de 2024 s'inscrivent donc pleinement dans la stratégie nationale bas carbone et la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée.

**Le quatrième besoin (D4) porte sur la réduction de la consommation énergétique par l'agriculture et la forêt.**

Ce besoin s'inscrit dans la cadre des objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui prévoit une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'agriculture de 50,2 TWh en 2018 à 46 TWh en 2028. Il consiste à encourager la performance énergétique des bâtiments, ainsi que celle du matériel roulant et non roulant, et la substitution énergétique.

***Ce besoin sera traité dans le PSN au travers des investissements liés à la transition des exploitations notamment, mais il relève plus largement d'autres politiques notamment nationales agissant directement sur le prix de l'énergie, et mettant en place des incitations fiscales favorisant la réduction de la consommation d'énergies fossiles et la substitution.***

**Le cinquième besoin (D5), identifié comme essentiel pour l'atteinte de l'objectif, porte sur les moyens de favoriser le stockage de carbone dans la biomasse et les sols forestiers et agricoles.**

Le potentiel d'atténuation de ces deux secteurs est important compte tenu d'une surface agricole et forestière conséquente comparativement à d'autres pays européens.

Le besoin identifié recouvre, **s'agissant du puits forestier**, l'incitation à la gestion durable de la forêt et à son renouvellement face au changement climatique, ainsi que l'augmentation de la récolte de bois et de son utilisation dans des produits à longue durée de vie, dans le cadre du développement d'une économie décarbonée.

***Les autorités régionales consacreront, au sein du PSN, des moyens dédiés aux investissements dans le secteur forestier, dans l'objectif de préserver et de restaurer le patrimoine, notamment dans les sites Natura 2000, en matière d'infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers (notamment contre les incendies), de dessertes forestières multifonctionnelles, de mobilisation du bois et de mise en valeur de la forêt, et pour améliorer le potentiel productif (y compris par des coupes d'éclaircissement augmentant la croissance et la valeur économique des bois produits) et accompagner le financement de projets globaux en forêt.***

**Concernant l'agriculture**, le besoin porte sur la préservation et la gestion durable des prairies permanentes, des haies, des bocages, des zones humides et des surfaces pastorales, la diversification et l'allongement des rotations en grandes cultures, l'extension de la couverture des sols et la limitation du travail du sol, l'insertion de prairies temporaires, la plantation de haies en systèmes de grandes cultures, le développement de l'agroforesterie en intra-parcellaire. Enfin, la priorité donnée à la fertilisation organique par un retour au sol de la matière organique d'origine animale, et le bouclage des cycles de l'azote à l'échelle des exploitations (notamment par le soutien à la polyculture élevage) et à celle des territoires par une synergie entre élevage et grandes cultures.

***Le PSN traitera prioritairement de ces enjeux au travers de la conditionnalité (BCAE 8 imposant un seuil minimal d'infrastructures agro-écologiques, BCAE 1 réduisant le risque de conversion des prairies permanentes et BCAE 9 protégeant les prairies sensibles, BCAE 6 imposant la couverture des sols minimale en période sensible), de l'écorégime (au travers de la voie des pratiques comme le non labour des prairies permanentes, la diversification des cultures, et la voie d'accès favorisant les infrastructures agro-écologiques et surfaces non productives favorables à la biodiversité, et en particulier les haies via le bonus de l'écorégime), des mesures agro-environnementales dédiées à certains milieux comme les zones humides ou systèmes pastoraux et herbagers ou plus transversales dans le but de protéger les sols et le climat, du soutien renforcé à la conversion à l'agriculture biologique, ou encore de la refonte des aides couplées bovines, le tout complété par des aides aux investissements pour les exploitations agricoles (modernisation, agroforesterie...) et au conseil.***

***Conformément au besoin identifié, le PSN marque une évolution notable dans l'allocation des soutiens encore plus ciblée que par le passé sur le maintien des prairies permanentes et des services écosystémiques qu'elles rendent, via l'écorégime et les mesures agro-environnementales et climatiques, en prenant davantage en compte la nécessité d'extensification avec l'introduction d'un nombre maximal d'animaux primés en fonction de la surface fourragère pour l'aide couplée bovine et la conservation de plages de chargement optimal pour l'ICHN.***

**Le sixième besoin (D6) porte sur le développement des énergies renouvelables et des biomatériaux d'origine agricole et forestière (méthanisation, biocarburants durables, bois matériaux, chimie verte...) pour réduire les émissions.**

Il s'inscrit dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte prise en application de la directive 2018/2001 qui fixe une part d'ENR en France à horizon 2030, représentant 32% de la consommation finale d'énergie. La part des ENR produites à partir de biomasse agricole ou forestière, y compris les déchets, pourrait représenter 40% des ENR produites d'ici 2050. Ce besoin est également pris en compte par les Régions, en particulier dans les schémas régionaux air énergie.

**Ces enjeux peuvent être traités dans le PSN au travers des investissements, voire de l'encouragement à la diversité des cultures (le chanvre figure par exemple parmi les cultures de diversification permettant de rapporter davantage de points que d'autres cultures dans le système de diversification conçu pour l'écorégime), de la diversification non agricole et des investissements forestiers, mais ils relèvent surtout d'autres politiques européennes et nationales traitant du développement des ENR en général et amènent à activer des leviers variés comme la fiscalité et les investissements industriels et en matière d'infrastructures qui ne peuvent être couverts par la PAC.**

**Le septième besoin (D7), également prioritaire pour le PSN, vise à rendre les systèmes plus résilients en combinant les incitations à la modification des pratiques et des systèmes de production, et l'encouragement à la prévention et à la protection contre les risques.**

Le besoin exprimé couvre l'adaptation des espèces et des variétés (ce qui relève des actions de recherche, diffusion), la diversification plus grande des systèmes d'exploitations agricoles et une gestion plus sobre des intrants. Il comprend également la demande d'outils de prévention et de protection contre les risques au travers des investissements, dont les infrastructures hydrauliques, d'outils de gestion des risques comme l'assurance ou les fonds de mutualisation, et enfin pour ce qui concerne la forêt, l'optimisation de la gestion sylvicole et l'encouragement au renouvellement forestier.

**Le PSN a ainsi vocation à accompagner la reconstitution et l'amélioration des peuplements forestiers, notamment face au risque incendie, et en agriculture les investissements de protection et de prévention individuels ou collectifs, au titre des programmes sectoriels du premier pilier ou au titre du second pilier. Les mécanismes de gestion des risques sont également activés, tout comme le développement des infrastructures agro-écologiques est encouragé parce qu'il permet de lutter contre le dessèchement et l'érosion, dans la conditionnalité avec la BCAE 8, dans l'écorégime avec non seulement la voie d'accès dédiée aux éléments et surfaces favorables à la biodiversité présentes sur les terres agricoles, mais également grâce au bonus « haies ».**

L'incitation à la **diversification des assolements** est l'un des marqueurs du PSN, parce qu'elle favorise la résilience en cas d'accident climatique. Elle passe à la fois par la BCAE 7 de la conditionnalité, mais aussi par l'écorégime au travers de la voie d'accès des pratiques consistant à diversifier les assolements sur terres arables, et certaines MAEC. Le PSN envoie également un signal en direction de l'**extensification de l'élevage** en proposant des paramètres des aides couplées bovines et de l'ICHN, qui fixent des plafonds d'animaux primables et des limites de chargement animal maximales en fonction de la surface fourragère) ; en effet, un élevage plus extensif est moins vulnérable aux périodes de sécheresse (disponibilité des fourrages). Les **investissements notamment dans les infrastructures hydrauliques** s'inscrivant dans une gestion durable de la ressource en eau apportent également des réponses à ce besoin, qui est couvert dans le PSN en **articulation avec la mobilisation des outils de gestion des risques au titre du besoin A6.**

**Dans les outremer, c'est le POSEI qui permet de couvrir les risques à titre principal, ainsi que les outils de couverture nationaux adaptés à ces territoires. Toutefois, les soutiens aux investissements en matériel adapté aux enjeux spécifiques de ces territoires, ou encore les efforts en matière de suivi renforcé des moyens d'atténuation et d'adaptation au changement climatique interviendront via les autorités régionales, tant sur l'agriculture qu'en forêt.**



### *C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés*

#### **Besoin D1**

**Pour créer les conditions générales permettant la transition des exploitations, les interventions 71.01 Partenariat européen d'innovation permettant de développer la recherche et l'innovation, l'intervention 72.01 accès à la formation, au conseil et actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations permettant la formation, le conseil et l'accompagnement des agriculteurs et l'intervention 71.06 permettant de déployer d'autres **projets de coopération** répondant aux objectifs de la PAC notamment en mobilisant les collectifs **pourront être mobilisés**. Celles-ci pourraient en effet permettre de favoriser la transition climatique des exploitations en accompagnant les exploitants agricoles et les autres acteurs mobilisés en appui dans la conduite de l'exploitation pour contribuer au développement des thématiques porteuses d'avenir.**

#### **Besoin D2**

**Pour répondre au besoin consistant à identifier les marges de progression de chaque système et accompagner les leviers globaux, l'écorégime (28.01), les soutiens à l'agriculture biologique (65.01 à 65.05), l'aide MAEC forfaitaire – Systèmes forfaitaires et transition bas carbone (interventions 65.29 et 65.28) ainsi que les investissements agricoles (68.01 et pour la Corse 68.09) seront mobilisés dans l'objectif de faire progresser tous les systèmes. Pour cette dernière intervention, l'objectif sera de financer des investissements permettant d'évoluer vers des systèmes plus autonomes et des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques des territoires et contribuant également à la préservation et au développement de la biodiversité. Cela pourra se traduire notamment pour l'élevage par l'optimisation et le développement du potentiel des ressources locales en termes de protéines végétales (graines, tiges et feuilles). Pour les filières végétales, c'est par exemple le soutien à la protection des vergers ou le développement de l'irrigation à la parcelle qui permettront d'adapter les exploitations au changement climatique.**

**La MAEC "Systèmes forfaitaires" (65.29) et la MAEC transition bas carbone (65.28) accompagneront** les exploitants agricoles en fixant des objectifs cohérents et ambitieux à partir d'un possible diagnostic initial de l'exploitation avec leur système actuel sur l'ensemble de la conduite de l'exploitation. Ces interventions permettront ainsi de favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition.

**L'écorégime (28.01) rémunèrera des pratiques favorables à la diversification des cultures, comprenant des légumineuses, à l'enherbement des inter-rangs des vergers et vignobles, qui permet de réduire la consommation de pesticides et de couvrir les sols, ainsi que les exploitations certifiées en agriculture biologique ou Haute valeur environnementale (dont le cahier des charges sera rénové d'ici 2023), participant ainsi au recours renforcé à des pratiques et systèmes de production respectueux des modes de production agro-écologiques.**

**L'agriculture biologique** est soutenue au travers de la voie d'accès « certification environnementale AB » de l'écorégime pour les exploitations certifiées ou en cours de certification dont les pratiques agricoles sont reconnues comme particulièrement bénéfiques au stockage de carbone et à la qualité des sols, ainsi qu'au travers des **aides à la conversion à l'agriculture biologique (et au maintien dans les DOM)**, dont l'enveloppe financière est substantiellement renforcée (+36% par rapport à la programmation actuelle), calibrée pour atteindre l'objectif de 18% de la SAU en agriculture biologique en 2027.

**Concernant l'atténuation du changement climatique spécifiquement, les besoins D3 à D6 mobiliseront un panel d'interventions variées.**

#### **Besoin D3**

**Afin de réduire les émissions de GES, et en complément des soutiens à l'agriculture biologique, le PSN mobilise des mesures agroenvironnementales et climatiques. D'une part, une mesure ciblée sur l'enjeu sol (intervention 65.08) mobilisant les techniques avancées de travail du sol, de couverture permanente des sols, d'intégration de cultures de légumineuses ou encore axées sur le semis direct. D'autre part, une MAEC visant à améliorer l'autonomie fourragère et alimentaire des élevages (65.09) et une dernière visant les élevages des territoires ultramarins (65.19) sont déployées. Ces dispositifs permettront de faire évoluer les pratiques d'élevage vers des pratiques plus**

extensives en incitant au maintien des prairies permanentes, et des surfaces en herbe ainsi qu'à l'autonomie fourragère et alimentaire des exploitations (productions des aliments sur l'exploitation et remise à l'herbe des animaux) pour les mesures agro-environnementales.

Le renforcement du **soutien accordé à la production de légumineuses au travers des aides couplées dédiées (29.06 à 29.08)**, dont l'enveloppe se voit augmentée de près de 100 M€ entre 2022 et 2027, soit une augmentation de 70% par transfert des crédits précédemment octroyés aux aides couplées animales, permet de réduire le besoin d'apports extérieurs à des fins de fertilisation pour les exploitations de grandes cultures et de renforcer l'autonomie fourragère des élevages, participant ainsi activement à réduire les émissions directes de GES et indirectes lorsqu'elles sont issues des importations lointaines de matières riches en protéines comme le soja, et au besoin de réduire les excès de fertilisants de synthèse.

#### **Besoin D4**

**Pour réduire la consommation énergétique**, l'intervention **Investissements agricoles (68.01 et pour la Corse 68.09)** permettra d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments et du matériel agricoles (notamment isolation des serres, des bâtiments d'élevage, chauffe-eau solaire...) et d'utiliser ces sources d'énergies alternatives et renouvelables (séchage solaire du fourrage, utilisation du biogaz, matériel électrique ou bioGNV). Cette intervention, déclinée dans les territoires par les autorités régionales permettra d'accompagner les exploitations vers des démarches d'économie d'énergie et d'innovation.

#### **Besoin D5**

**Dans le but de favoriser le stockage de carbone**, plusieurs interventions centrées sur les pratiques agricoles permettront de répondre à ce besoin.

**L'écorégime (28.01)** contribue à améliorer le stockage de carbone en favorisant le **maintien des prairies permanentes sans labour**, ce qui est une grande nouveauté dans les soutiens à cette échelle dans la mise en œuvre de la PAC en France, ainsi que la présence d'infrastructures agro-écologiques et surfaces non productives d'intérêt, et en particulier les haies à des seuils jusque-là pas exigés dans la PAC, et sous contrainte de gestion durable dans le cadre du bonus « haies » de l'écorégime. La qualité des sols sera également préservée en rémunérant, entres autres, la couverture végétale de l'inter-rang dans les vignes et vergers.

**La transformation des aides couplées bovines (29.04)** en passant des aides actuelles à la vache en une aide à l'UGB de plus de 16 mois, vise à favoriser **la création de valeur plus que la quantité produite**, en ciblant l'aide sur moins d'animaux et en encourageant les élevages à l'herbe. En effet, les critères d'attribution sont profondément modifiés avec la baisse du plafond d'animaux primés (le maximum d'UGB primables fixé à 120 UGB bovins de plus de 16 mois est un équivalent d'environ 80 vaches allaitantes, à comparer à l'aide couplée à la vache allaitante qui prime jusqu'à 139 vaches aujourd'hui), et la mise en place d'un nombre maximum d'animaux primés en fonction de la surface fourragère de l'exploitation (1,4 fois cette surface).

**Les mesures agro-environnementales et climatiques ciblant les élevages des DOM (65.19), les élevages de ruminants de l'hexagone et l'enjeu de préservation du sol (65.08)** proposent quant à elles aux exploitants volontaires de s'engager pendant 5 ans à mettre en place des systèmes de production particulièrement favorables au stockage de carbone caractérisés par un maintien des surfaces en herbe et des pratiques agricoles comme le semis direct et les techniques culturales simplifiées.

En contribuant au maintien d'une **activité d'élevage agro-pastorale extensive** caractérisée par un maintien des surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tel que le stockage de carbone, **les interventions 66.01 à 66.15 Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en montagne et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques** constituent un élément essentiel s'insérant dans la logique de l'architecture verte du PSN, dans l'Hexagone, en Corse et dans les DOM, ciblé sur les territoires fragiles.

**L'intervention 68.02 Investissements agricoles non-productifs (68.10 pour la Corse)** a pour objet l'accompagnement de la mise en place ou de la reconstitution de systèmes agroforestiers (haies et

arbres intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers et mise en place de productions / sous couverts existants) qui constituent des puits de carbone importants.

Des interventions permettant de **restaurer, de protéger et d'augmenter la capacité de stockage carbone des forêts** en fonction des besoins des territoires seront également mises en place :

- **L'intervention 68.06 (68.15 pour la Corse) Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle.** La filière bois d'œuvre et construction et la filière bois papier et cellulose constituent une solution pour le maintien à long terme du carbone stocké dans le bois. Son maintien et son développement nécessite la mise en place et la remise en état de dessertes forestières. Par ailleurs, la destruction de la forêt par les incendies détruit les stocks de carbone en place et là où la forêt aura du mal à se redéployer, peut porter un risque quant à la capacité de reconstitution de ces puits ;
- **L'intervention 68.08 (68.12 pour la Corse) Investissements forestiers productifs.** Elle vise les investissements tels que l'amélioration de peuplements forestiers et le renouvellement forestier, hors peuplements sinistrés et dégradés suite à des crises de nature sanitaire ou climatique.

Enfin, d'autres aides permettront de préserver ou de restaurer des écosystèmes ayant un rôle de puits de carbone **telle que l'intervention 68.04 (68.13 pour la Corse) Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont les sites Natura 2000** qui permet de soutenir, entre autres projets, la **constitution de peuplements** en réponse à un risque naturel, le renforcement des fonctions environnementales et de la résilience des peuplements ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés ou sinistrés suite à des phénomènes biotiques (ex : Chalara fraxinea) ou abiotiques (ex : incendies, tempêtes), les investissements forestiers à visée non productive à court et moyen terme, pour maintenir le bon état des forêts ;

**Dans le cas spécifique des RUP**, cette intervention 68.04 permet également de financer la mise en place de systèmes agro-forestiers par éclaircissement de forêts pour mises en place de cultures sous couvert forestier et des opérations de défriche dans des parcelles forestières en vue de la mise en place de systèmes agro-forestiers.

#### **Besoin D6**

S'agissant de la promotion de la production d'ENR et de biomatériaux pour réduire les émissions globales françaises, **l'intervention 68.01 (et 68.09 pour la Corse) Investissements productifs on farm** sera mobilisée pour soutenir les investissements d'économie d'énergie et/ou de production d'énergie tel que la méthanisation ou le photovoltaïque.

#### **Besoin D7**

**Afin d'accompagner les systèmes productifs vers plus de résilience**, les interventions permettant l'adaptation des systèmes aux effets du dérèglement climatique et de mieux en prévenir les conséquences seront mobilisées, en complément des outils de gestion des risques mobilisés dans la réponse au besoin A6.

Tout d'abord **l'écorégime (28.01)**, ainsi que les soutiens aux investissements, en particulier **l'intervention Investissements productifs on farm (68.01 et 68.09 pour la Corse) et celles déployées au sein des programmes sectoriels fruits et légumes** constitueront les premiers leviers pour accompagner les structures vers une résilience plus importante.

S'agissant de **l'écorégime**, l'incitation à la diversification des cultures beaucoup plus exigeante que ne l'était la disposition applicable actuellement dans la cadre du paiement vert, la présence de haies dans toutes les exploitations favorisée via le bonus « haies », et celle des infrastructures agro-écologiques et surfaces non productives d'intérêt plus largement dans la voie d'accès dédiée à ces éléments, sont autant de dispositions prises pour favoriser la résilience en cas d'accident climatique. **La refonte des critères de l'intervention aides couplées bovines (29.04)** dont le bénéfice est limité à un nombre total d'animaux et à un nombre d'animaux maximal par hectare de surface fourragère disponible, encourage à la désintensification et favorise la résilience des systèmes d'élevage sur prairies.

La mesure **investissements productifs on farm (68.01 et 68.09 pour la Corse)** évoluera pour **financer des systèmes plus autonomes, résilients au changement climatique**, des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques des territoires et pour **s'adapter aux conséquences** du dérèglement climatique. Cela pourra se traduire, par exemple, **pour l'élevage** par l'optimisation et le développement du potentiel des ressources locales en termes de protéines végétales (graines, tiges et feuilles), par l'accès à l'eau pour l'abreuvement et par l'accompagnement des actions visant à soutenir les races rustiques animales résilientes et les pratiques pastorales permettant de faire face aux évolutions bioclimatiques. **Pour les filières végétales**, c'est, par exemple, le soutien à la protection des vergers, à la modernisation des serres ou le développement de l'irrigation sur des terres non irriguées soumises à des périodes de sécheresse de plus en plus longues et l'optimisation de l'irrigation actuelle vers des systèmes hydroéconomiques, qui permettront d'adapter les exploitations au changement climatique.

Plus spécifiquement, les interventions **d'aide aux infrastructures** suivantes seront déployées : **L'intervention 68.06 (68.15 pour la Corse) Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle ainsi que l'intervention 68.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires** qui cible les investissements collectifs en **infrastructure d'irrigation**. Dans le contexte actuel de changement climatique, les territoires doivent, et devront, de plus en plus, faire face à des précipitations aléatoires et des périodes de chaleur et de sécheresse de plus en plus longues et marquées. Cette intervention vise à moderniser et développer des infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux **projets de substitution**, dans le temps et/ou entre masses d'eau, afin de développer leur mise en œuvre ainsi qu'aux **projets d'économies d'eau ou visant à rendre son utilisation la plus efficiente possible** sur les territoires ruraux. Ces projets s'inscriront dans les objectifs des **Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE)**. Ces investissements sont un des maillons du concept de mix hydrique qui regroupe un ensemble de solutions face au changement climatique en intégrant les relations entre climat, hydrologie, hydrogéologie, usages et gouvernance de l'eau. Ils viennent ainsi en complément d'autres solutions mises en place par les acteurs comme du matériel hydro-économe et innovant, des outils d'aide à la décision et l'utilisation de la data, la sélection variétale, des pratiques agricoles favorisant le stockage d'eau dans le sol, etc.

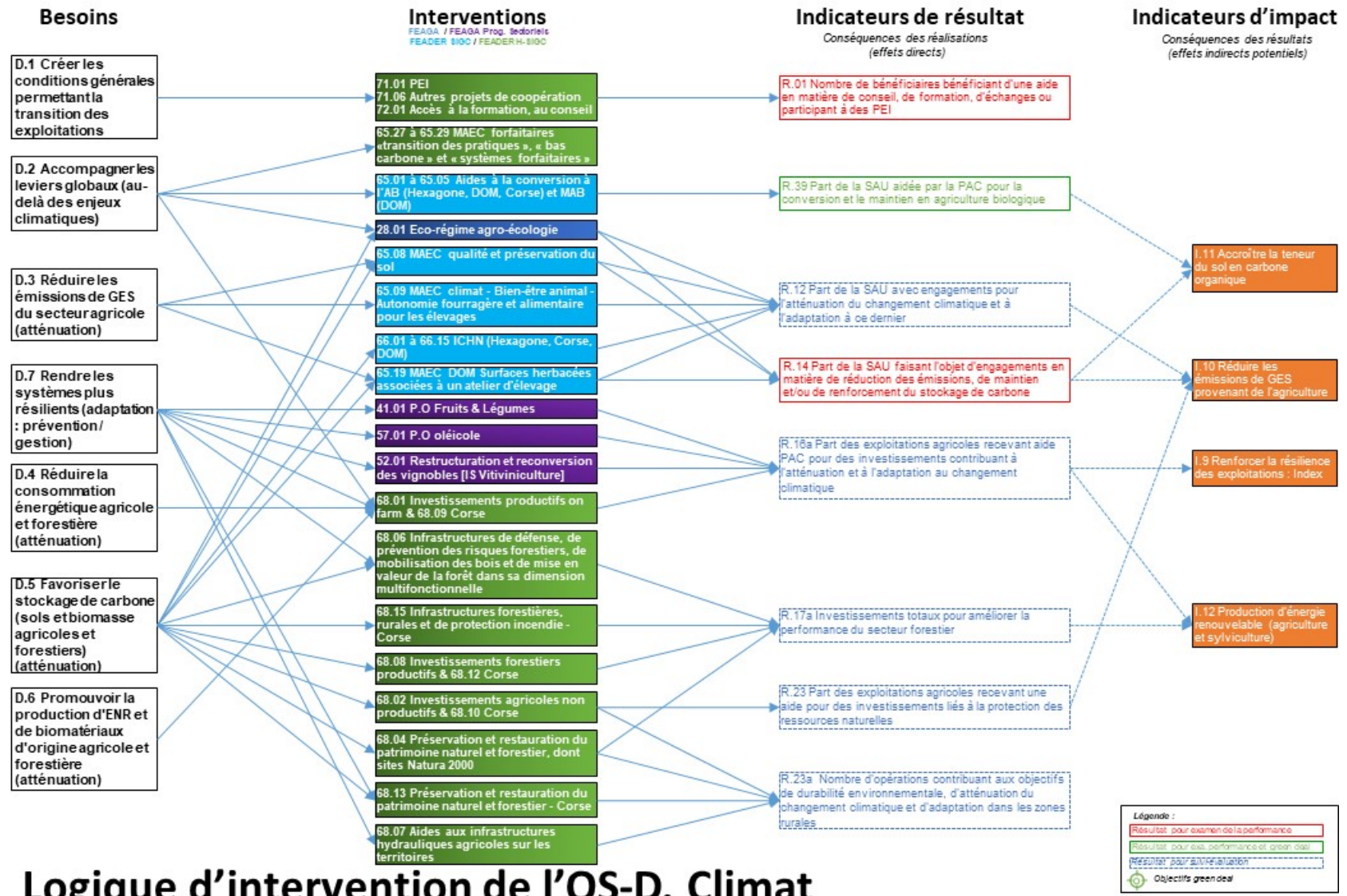
**L'intervention 68.04 (68.13 pour la Corse) Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000** contribue également à la réponse à ce besoin via son volet de soutien aux **peuplements forestiers** permettant de répondre à des risques naturels, le renforcement des fonctions environnementales et de la résilience des peuplements ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés ou sinistrés suite à des phénomènes biotiques (ex : Chalara fraxinea) ou abiotiques (ex : incendies, tempêtes).

**L'intervention 41.01 Programme opérationnel « Fruits et légumes »** sera également mobilisée. Elle concourt à la poursuite d'une résilience plus importante de cette filière. En effet, le financement des programmes opérationnels sera axé en particulier sur **les économies d'eau, les économies d'énergie, la résilience à l'égard des parasites, la prévention des dommages causés par les aléas climatiques**, ainsi qu'à la promotion de l'utilisation de variétés de fruits et légumes adaptées au changement climatique.

Pour le secteur viticole, **L'intervention 52.01 restructuration du vignoble** permet de renforcer la résilience des vignobles. Elle a pour objectif de faciliter l'adaptation de l'outil de production au changement climatique en permettant de faire évoluer la structure, l'encépagement ou le mode de conduite du vignoble. Elle est déclinée de manière adaptée par bassin viticole. **1**

**L'intervention 57.01 Programme opérationnel oléicole** permettra de répondre notamment aux objectifs d'amélioration de la compétitivité à moyen et à long terme du secteur de l'huile d'olive et des olives de table, en particulier par la modernisation, la recherche et mise au point de méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, qui permettent une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits et des déchets, et par le financement de services de conseil et d'assistance technique.

Enfin, **les interventions gestion des risques (70.01 et 70.02)** continueront à être mobilisées pour favoriser la couverture des risques climatiques et sanitaires, dont la recrudescence augmente avec le changement climatique. **Ces interventions sont mobilisées à titre principal pour répondre au besoin A6** (elles sont décrites dans ce cadre), en particulier la prise en charge d'une partie de la prime d'**assurance multirisques climatiques** intervenant en cas d'aléas liés au climat générant des pertes pour l'exploitation, et le co-financement des interventions du Fonds de mutualisation sanitaire et environnementale.



## Logique d'intervention de l'OS-D. Climat

## 2.6 Stratégie d'intervention pour l'OS-E « Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air »

### A. Résumé de l'analyse AFOM

**En ce qui concerne la situation des ressources naturelles**, 37% des masses d'eau superficielles et 31% des masses d'eau souterraines sont affectées par des pollutions diffuses d'origine agricole ; des phénomènes d'eutrophisation liées à l'excès de nutriments s'observent de manière variable selon les territoires affectant principalement les estuaires et certains fonds de baies sur la façade atlantique ou dans les régions d'outre-mer atlantique. Les prélèvements d'eau pour l'agriculture (7% du volume d'eau pour l'irrigation prélevé dans l'UE), de même que les surfaces irriguées (5%) restent stables, voire diminuent depuis dix ans. **Concernant les sols**, une question majeure concerne l'artificialisation des sols (-550.000 ha de surfaces agricoles perdues annuellement au profit des sols artificialisés) ; les phénomènes d'érosion hydrique et de teneur en matière organique, variables selon les régions françaises (l'érosion est plus importante dans le nord de la France et les vignobles), restent dans la moyenne européenne. Le phénomène d'acidification des sols forestiers s'est poursuivi, n'empêchant pas le renforcement de la capacité de rétention des nutriments disponibles, le phosphore restant l'élément le plus limitant. L'agriculture est à l'origine de 94% des émissions d'ammoniac et de 21% de celles de particules fines.

Cette situation s'explique sur période longue par **l'artificialisation des sols** vers des usages non agricoles et non forestiers (malgré la fixation au niveau national et régional d'objectifs de réduction ou d'arrêt de l'artificialisation nette), **la spécialisation des territoires** par type de productions agricoles, **la simplification des assolements** et **l'intensification** avec la consommation d'un haut niveau d'intrants. Sur la période récente cependant, une évolution plus favorable se fait jour sur certains enjeux importants. Ainsi, après des décennies de baisse (réduction d'un tiers entre 1970 et 2014), les surfaces en prairies permanentes se sont stabilisées depuis 2014, de même que la surface en légumineuses (qui avait été divisée par quatre sur la période 1970-2014). La consommation d'engrais azotés et phosphorés, après de fortes progressions à la fin du millénaire précédent a diminué et la France se trouve désormais dans la moyenne européenne pour l'utilisation par hectare de surface agricole de ces produits. **La surface en agriculture biologique** progresse depuis 2015, de même que les pratiques comme la couverture des sols ou l'enherbement. En revanche, l'utilisation des produits phytosanitaires reste à un niveau très élevé, même si celle des substances les plus préoccupantes a baissé, plaçant la France au deuxième rang européen en utilisation totale de produits (exprimée en QSA) et au 9<sup>ème</sup> rang en quantité rapportée à l'hectare.

**L'analyse AFOM a confirmé ce constat.** Parmi les atouts relevés figurent l'amélioration de la qualité des eaux superficielles s'agissant des nitrates et des phosphates, en lien avec la réduction observée de la consommation en fertilisants minéraux ; la dynamique qui s'engage autour de la transition écologique avec le développement de pratiques plus favorables encouragées par les pouvoirs publics (notamment au travers de la PAC) constitue aussi un signe positif pour l'avenir. Parmi les faiblesses, ont été soulignées la persistante dégradation de la qualité des eaux souterraines, notamment au regard de la pollution par les pesticides, une dépendance trop forte aux intrants chimiques, une spécialisation territoriale des productions et/ou une réduction de l'élevage, freinant l'apport de matière organique d'origine animale dans les zones de culture, des émissions d'ammoniac restant trop importantes et entraînant une dégradation de la qualité de l'air, enfin, une mise en œuvre encore insuffisante des pratiques agro-écologiques empêchant un effet de masse, associée à une trop faible valorisation des efforts engagés au travers des prix perçus par le producteur. Si l'évolution des attentes du consommateur est considérée comme une opportunité, celle-ci doit s'accompagner selon les acteurs d'une juste rémunération ; la concurrence des produits importés des pays tiers et l'absence d'harmonisation entre les normes des produits importés et les standards exigés au niveau européen peuvent à ce titre constituer des menaces pour la transition, malgré les soutiens apportés par la PAC. Enfin, le changement climatique entraînera un besoin en eau plus important, à un moment où la ressource deviendra plus rare ou plus disputée, ce qui constitue une menace pour le potentiel agricole et forestier.

**Les plans nationaux et déclinaisons régionales mis en place** à la suite de la directive Nitrates (72% de la SAU classée en zones vulnérables à l'issue de la dernière révision du zonage), de la directive 2019/128 dite « SUD » ou de la directive cadre sur l'eau, tels que la politique de protection des captages prioritaires, le plan Ecophyto 2+, le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, la feuille de route « économie circulaire » associent les volets réglementaires et incitatifs (au travers des outils de la PAC) pour parvenir à une réduction de la pollution des ressources, notamment par l'activité agricole.

**Les régions ultra-marines** n'échappent pas à ce constat, et sont soumises à la même pression liée à une forte pression foncière et à la pollution par l'activité agricole, avec des particularités telles que les conflits d'usage et le risque accru d'intrusions salines dans les eaux souterraines aux Antilles et à La Réunion, la recrudescence des algues sargasses, ou encore le cas de la pollution à la chlordécone aux Antilles.

### *B. Description des besoins (en italique, manière dont le besoin est traité dans le PSN) :*

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 4 besoins nationaux dont les deux premiers sont communs avec les besoins relevant des trois objectifs D, E et F.

**Le premier besoin (E1) consiste à créer les conditions générales permettant la transition des exploitations.**

Un certain nombre de verrous socio-techniques, tels que le manque de références techniques et agronomiques pour les agriculteurs ou le manque de structuration dans certaines filières, constituent encore des freins à la transition agro-écologique des systèmes agricoles. La recherche et développement sont des leviers importants pour favoriser la transition, mais ne peuvent avoir un réel impact sans transfert efficace auprès des publics cibles. **Le système de connaissances et d'innovation agricoles** sur le territoire français, soutenu par les politiques de recherches nationale et européenne, a permis de générer une véritable dynamique de recherche et de transfert de connaissances relative aux systèmes de production plus durables au regard des ressources naturelles.

Le besoin couvre donc le développement de la recherche et de l'innovation, la formation, le conseil et l'accompagnement des agriculteurs. Il s'agit également de trouver les voies d'amélioration du dialogue (notamment dans les situations de conflit d'usages ou risques de pollution), d'une mobilisation accrue des collectifs, ainsi que la mise en cohérence des politiques commerciales eu égard au différentiel persistant entre les standards européens et ceux des produits importés.

**Sa réalisation dépendra donc du déploiement d'une série d'actions dépassant largement le champ du PSN.**

*C'est en accompagnant les systèmes productifs vers plus de résilience et de durabilité, en mobilisant les collectifs structurants des filières, en favorisant la coopération que le PSN concourra à créer les conditions générales permettant la transition des exploitations. Le développement du conseil, de la formation et de la sensibilisation constitue un enjeu important : ces approches sont décrites plus en détail dans la partie 8.1 du PSN. A titre d'exemple, il est démontré dans le réseau des 3000 fermes Dephy accompagnées et suivies dans le temps dans le cadre du Plan Ecophyto, qu'une réduction significative (entre 15 et 40% selon les filières) de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) phytosanitaire à l'échelle de l'exploitation est possible, sans baisse de la productivité ou de la marge par hectare dans la plupart des cas de figure, dans un pas de temps plus ou moins long et à condition d'un certain nombre de changements de pratiques.*

**Le deuxième besoin (E2) consiste à accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources.**

Dans le respect du cadre réglementaire existant (Directive-cadre sur l'eau, Directive Nitrates, ...) et dans le cadre des politiques publiques adaptées et territorialisées telles que le plan Ecophyto 2+ ou la politique nationale de protection des captages d'eau potable, pour lutter contre les pratiques



défavorables, **l'enjeu du PSN est d'aboutir à l'appropriation de pratiques de gestion durable des ressources à grande échelle**. Il s'agit de promouvoir l'agro-écologie et la rémunération des pratiques et des systèmes favorables à la gestion des ressources, dans le cadre de démarches de projets par exemple pour la gestion de l'eau et à la recherche de solutions partagées et adaptées aux besoins et contextes locaux. La création de valeur ajoutée et la qualité des produits en **réponse aux attentes des consommateurs** doivent être mieux rémunérées et valorisées, dans le cadre du développement de filières permettant la diversification des productions et l'autonomie protéique à l'échelle des exploitations et des territoires.

Les évolutions vers des pratiques plus durables au regard des ressources naturelles sont encore limitées au regard des enjeux. Elles nécessitent du temps et représentent une prise de risque qui sont difficilement appréhendables à l'échelle individuelle des agriculteurs face à des défis globaux qui concernent tous les acteurs de la chaîne de production et de consommation ; elles nécessitent donc, au-delà de l'imposition de règles minimales à respecter, des leviers d'accompagnement adéquates. La volatilité des prix des intrants et le développement d'une **fiscalité environnementale** encouragent la recherche d'autonomie et le recours à des intrants d'origine renouvelable ; l'émergence de **synergies collectives** est à ce titre à souligner.

*La transition vers des systèmes agricoles agro-écologiques, intégrés à des filières performantes, sobres et résilientes permettra de concilier durabilité et sécurité alimentaire. Afin d'atteindre ces objectifs dont la réalisation ne dépendra pas uniquement de la PAC, **le PSN mobilise en premier lieu le levier de la conditionnalité** pour lutter contre les pollutions d'origine agricole et ancrer les bonnes pratiques, via les ERMG 1 et 2 et la BCAE 4 (bandes tampons) et 6 (couverture minimale des sols), en lien avec la révision nationale du **Plan National d'Action Nitrates** et la **révision du zonage des zones vulnérables aux nitrates**, qui amènera un plus grand nombre d'agriculteurs à **couvrir davantage leurs sols**, via l'implantation de cultures intermédiaires pendant les périodes sensibles. Il est également attendu un effet bénéfique pour le **carbone et la matière organique** des sols. Lorsque nécessaire, les dispositions seront adaptées à la situation des outre-mers, le cas échéant dans le cadre du plan Chlordécone.*

*Les interventions du PSN s'inscriront pleinement dans les politiques publiques découlant des **différentes directives européennes**, notamment la Directive Cadre sur l'Eau qui fixe pour objectif d'atteindre un bon état général des eaux en Europe au plus tard en 2027, la directive « Plafonds d'émission nationaux » (PEN) qui fixe pour la France un objectif de réduction des émissions d'ammoniac de 13% entre 2005 et 2030 et la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour « une utilisation durable des pesticides » de laquelle découle le plan Ecophyto2+ qui se traduit, pour la France, par **une cible de réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques** de 50% d'ici 2025, permettant de s'inscrire dans les objectifs poursuivis par le Pacte vert européen.*

*En parallèle, **les comportements alimentaires** changent et favorisent davantage qu'auparavant des produits issus de pratiques ou de systèmes plus en adéquation avec les milieux, et utilisant moins d'intrants. En 2018, 71% des Français déclaraient consommer des produits certifiés AB au moins une fois par mois, contre 37% en 2003. **Des soutiens ciblés et renforcés en faveur de systèmes de production plus résilients et plus sobres** seront un levier important de la transition agro-écologique. Le renouvellement des générations, en lien avec des moyens de formation consolidés et renouvelés, doit également être regardé comme une chance pour la réussite de la transition de notre agriculture. **L'approche systémique sera priorisée**, qu'il s'agisse de **l'écorégime** qui requiert un engagement des bénéficiaires sur la totalité de leurs hectares éligibles, des **MAEC forfaitaires** qui portent et accompagnent (diagnostic préalable et suivi) des trajectoires d'amélioration des pratiques culturelles et agro-environnementales à l'échelle de l'exploitation, des leviers de soutien aux investissements liés à la transition des exploitations, ou encore des **moyens renforcés dévolus à la conversion à l'agriculture biologique** (et à son maintien dans les DOM) permettant d'atteindre un minimum de 18% de SAU conduite en AB d'ici 2027 en France, contribuant ainsi à l'atteinte de l'objectif fixé par le Pacte vert.*

**Le troisième besoin (E3) vise à accompagner les systèmes et pratiques agricoles et forestières utilisant efficacement et durablement les ressources.**

Au fil du temps, le mouvement d'agrandissement et de spécialisation des exploitations et l'intensification des modes de production, accompagnés par l'artificialisation des terres, ont considérablement accru les pressions sur les ressources naturelles.

*Dans ce contexte, le PSN participera à renforcer la protection de l'environnement par l'accompagnement des systèmes et pratiques utilisant efficacement et durablement les ressources. Malgré les évolutions de pratiques constatées au niveau individuel et collectif et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles (nitrates et phosphates), une forte dépendance aux produits phytosanitaires et aux engrais azotés persiste. L'enjeu est de tout premier plan car le changement climatique augmentera nécessairement les besoins en eau de l'agriculture. Les phénomènes d'érosion et d'acidification des sols seront également plus prononcés à l'avenir, rendant indispensable une forte adaptation de l'agriculture et de la gestion des forêts pour maintenir le potentiel productif de ces espaces. Il s'agit d'enjeux environnementaux qui ont une dimension économique importante, afin d'assurer notre capacité de production à long terme (rendements, productivité des sols, accès à l'eau, sols non pollués pour la production alimentaire, etc.). La promotion de l'élevage extensif, le maintien des prairies, le renforcement de l'autonomie fourragère, l'accompagnement de la mise en place de pratiques agro-écologiques comme la diversité des cultures, la couverture des sols, l'utilisation de cultures bas-intrants, etc. et de systèmes sobres en intrants d'origine fossile (pesticides, engrais minéraux) comme l'agriculture biologique ou ceux qui préservent les sols comme l'agroforesterie ou encore la mise en place d'infrastructures favorables à l'infiltration comme les haies sont autant d'outils concrets qui permettront une gestion durable des ressources.*

*Toutes les solutions doivent être accompagnées, qu'elles permettent une meilleure efficacité des utilisations d'intrants, leur substitution ou encore la re-conception plus fondamentale de certains systèmes de production. A cette fin, ce sont d'abord les mesures agroenvironnementales dites « systèmes », répondant à des enjeux environnementaux finement ciblés tels que la préservation de l'eau ou la protection des sols, adaptées aux défis des territoires, notamment aux spécificités des outremer, et à toutes les productions, et permettant des niveaux d'engagements différenciés en fonction de la situation de départ des exploitations, qui seront mobilisées dans le PSN afin de réduire l'usage des produits phytosanitaires, qu'il s'agisse des herbicides ou des insecticides, d'améliorer la gestion de la fertilisation, de couvrir les sols, etc.*

*Dans un contexte de changement climatique, les mesures d'investissement dans l'hydraulique agricole permettent d'améliorer l'efficacité des réseaux de distribution de l'eau, de diminuer la pression sur la ressource locale et de maintenir la rentabilité économique des cultures de ces territoires. Les SDAGE et localement les programmes de Gestion de la Ressource en Eau s'appliquant sur les bassins versants déficitaires, montrent que la pression sur les ressources est encore trop forte et nécessite de poursuivre les efforts de modernisation de ces infrastructures. Au travers des soutiens aux investissements, les autorités de gestion régionales contribueront à l'adaptation des pratiques en soutenant l'acquisition de matériel favorisant une utilisation durable et la préservation des ressources. Sur le plan quantitatif, le soutien aux investissements de modernisation des réseaux hydrauliques permettra d'effectuer des économies d'eau indispensables dans un contexte de raréfaction de la ressource.*

*En lien avec la mobilisation des soutiens aux investissements par les autorités de gestion régionales, et celle rendue possible au travers des programmes sectoriels notamment dans le secteur des fruits et légumes, l'action du PSN permettra un accompagnement cohérent, à même de soutenir les agriculteurs s'engageant dans des changements de pratiques dans les différents défis qu'ils auront à relever. En lien avec la conditionnalité renforcée et la rémunération des services rendus offerte par l'écoringime, ces interventions, qui s'inscrivent dans l'action plus large menée au travers de la mise en œuvre des différents plans d'actions nationaux et textes réglementaires européens en ces domaines, doivent concourir à atteindre les objectifs du Pacte vert.*

*L'encouragement au développement de la culture des légumineuses, par le renforcement des soutiens couplés et l'écoringime qui privilégient l'implantation de ces dernières dans les assolements, est à ce titre à souligner. Le PSN permettra ainsi de réduire la fertilisation azotée, en privilégiant les légumineuses qui ont la capacité à fixer l'azote de l'air, réduisant ainsi les apports. L'inclusion des légumineuses dans les prairies pourra également être de nouveau encouragée via les soutiens couplés aux mélanges fourragers, prairies dont le maintien sera parallèlement encouragé. On estime qu'un doublement des surfaces en légumineuses (protéagineux et fourragères) en France,*

soit 2 millions d'hectares au total d'ici 2030, peut permettre, toutes choses égales par ailleurs, de **réduire la consommation d'azote minéral** de 7%, soit une réduction de près de 150 000 tonnes d'azote par an, ce qui permettra de participer à la cible du Pacte vert consistant à **réduire les pertes de nutriments liées aux excès de fertilisation** azotée d'origine non organique pour protéger la ressource en eau sans détériorer la fertilité des sols.

**L'écorégime** enfin, via le soutien apporté à une couverture des sols dans les vergers et les vignes et via la reconnaissance des exploitations certifiées en agriculture biologique et haute valeur environnementale (HVE) dont les cahiers des charges rénové d'ici 2023 comportera des exigences actualisées en matière de fertilisation et en termes de recours aux phytosanitaires, participera globalement à une meilleure protection des différentes ressources naturelles, qu'il s'agisse de l'eau, des sols ou de l'air.

#### **Le quatrième besoin (E4) requiert d'agir pour l'économie circulaire**

La structuration et l'intégration de nouvelles pratiques à l'échelle d'un territoire est indispensable si l'on envisage les futurs impacts du changement climatique. Or, certaines tendances structurelles comme la spécialisation territoriale des exploitations limitent **l'émergence de synergies** entre différents systèmes productifs, ce qui rend plus difficile les bouclages des cycles de nutriments. Au-delà des verrous existants et dans un contexte de **raréfaction de ressources non renouvelables**, de la pollution graduelle des ressources en présence, une intensification des tensions et conflits d'usages de ces dernières est à craindre à l'avenir.

L'enjeu du **lien plus direct entre la production et la consommation locale**, de la diversification des productions et de leur complémentarité est réel. C'est notamment pour y répondre que l'inclusion de critères environnementaux est de plus en plus recherchée dans les cahiers des charges des produits sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine, nombreux en France, contribuant à la dynamique de transition de ces filières territorialisées. Différents outils et politiques concourent déjà à la structuration des acteurs de l'économie circulaire, notamment par l'émergence et la consolidation de **filières de valorisations des co-produits et sous-produits**, dans un but de préservation des sols par exemple.

*Le PSN participera à agir pour l'économie circulaire, en accompagnant le développement **des ressources de qualité issues du recyclage dans des conditions sanitaires et de biosécurité maîtrisées**, permettant de réduire la dépendance des systèmes de production agricole aux ressources non-renouvelables. Il s'agit d'un défi important afin de renforcer la résilience des exploitations et des agricultures au sein des territoires, ainsi que leur pleine intégration dans les circuits de production et de consommation locaux, au-delà du seul secteur agroalimentaire. Les projets portés par les acteurs des territoires notamment dans le cadre de **Leader** peuvent constituer des leviers intéressants pour œuvrer à renforcer la circularité des activités en lien avec l'agriculture à l'échelle des bassins de vie. Les autorités régionales, en déployant des Stratégies Régionales pour l'économie circulaire, mettent également en œuvre des politiques propres en matière de recyclage et de structuration de filières de réutilisation des déchets.*

**Certaines mesures des programmes sectoriels** peuvent également permettre d'améliorer la gestion des co-produits et sous-produits, à l'image de **la distillation des sous-produits issus de la vinification** dans le cadre du programme national d'aide viticole, qui permet par ailleurs de mieux protéger les sols que l'épandage de ces produits. Enfin, l'une des composantes nécessaires à la **certification environnementale de niveau 2+** pouvant ouvrir l'accès à l'écorégime au niveau standard consiste non seulement à utiliser des outils d'aide à la décision pouvant permettre d'optimiser l'utilisation des intrants, mais également à faire la preuve **du recyclage des déchets d'exploitation**, s'inscrivant ainsi dans une logique de recherche de sobriété et de circularité de l'utilisation des ressources.

### *C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés*

#### **Besoin E1**

Pour créer les conditions générales permettant la transition des exploitations, le développement de la recherche et de l'innovation via **l'intervention 71.01 Partenariat européen pour l'innovation**, de la formation, du conseil et de l'accompagnement des agriculteurs avec **l'intervention 72.01 accès à la formation, au conseil et actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations**, et la mobilisation des collectifs au travers **d'autres projets de coopération (71.06)**, seront mobilisées pour favoriser la diminution en intrants et la reconception des systèmes de production favorables à une gestion durable des ressources naturelles au sein des exploitations, en lien étroit avec les autres acteurs mobilisés en appui dans la conduite de l'exploitation.

#### **Besoin E2**

Pour accompagner les leviers globaux (E2) et encourager la transition des exploitations agricoles, plusieurs interventions sont mobilisées dans le PSN.

En premier lieu, **l'intervention 28.01 Ecorégime** rémunérera des pratiques agricoles permettant la préservation de l'eau, du sol et de l'air, et qui permettent notamment la diminution d'intrants phytosanitaires et les apports d'engrais, comme la diversité des types de cultures implantées tout au long de l'année sur terres arables, le non-labour des prairies permanentes et la couverture des sols sur les inter-rangs dans les vergers et vignobles. La voie d'accès « certification environnementale » de l'écorégime permet également de rémunérer les services rendus par **des systèmes d'exploitation certifiées AB et HVE, dont les pratiques sont favorables à la protection des ressources naturelles**. Les écorégimes sont conçus comme un dispositif inclusif visant à accompagner dans la transition le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles.

Un budget conséquent et en large augmentation par rapport à la précédente programmation (+36%) est prévu pour les **aides à l'agriculture biologique en hexagone, en Corse et dans les DOM (65.01 à 65.05)** qui rémunèrent pendant 5 ans les exploitations qui convertissent leurs surfaces agricoles en agriculture biologique (ou les maintiennent dans les DOM), réduisant ainsi d'autant l'usage des intrants de synthèse qui constitue un problème notamment dans certaines zones fragilisées ou sensibles, comme les aires de captage d'eau potable ou les milieux remarquables.

En parallèle, **les aides aux investissements agricoles (68.01 et pour la Corse 68.09)** devraient permettre de faciliter l'acquisition de matériel agricole nécessaire pour faire évoluer les pratiques (telles que la réduction ou la substitution d'utilisation d'intrants, la diversification des productions, des assolements et des rotations), mettre en valeur des surfaces agricoles inutilisées (dépollution chlordécone, viabilisation, défriche, etc.), en maintenir, comme le modèle de petite agriculture diversifiée, en particulier dans les RUP. Néanmoins, en l'état actuel des connaissances, les techniques de dépollution des sols contaminés par la chlordécone ne sont pas utilisables à l'échelle des exploitations.

Enfin, **l'aide MAEC forfaitaire Transition des pratiques » (intervention 65.27) et l'aide MAEC forfaitaire « Transition bas carbone » (intervention 65.28)** = accompagneront les exploitants agricoles en fixant des objectifs cohérents avec leur système actuel sur l'ensemble de la conduite de l'exploitation. Ce nouveau type d'intervention permettra d'avoir une vue d'ensemble pour chaque exploitant des marges de progression dont il dispose pour faire évoluer son système d'exploitation sur la base d'un diagnostic complet, duquel découleront des moyens à mettre en œuvre et des résultats à atteindre, notamment en matière de réduction des produits phytosanitaires et de réduction de l'empreinte carbone du système de culture. Cette intervention permettra ainsi de favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition.

#### **Besoin E3**

Pour accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources, un panel varié d'aides est mis en place permettant d'encourager les pratiques vertueuses.

**L'écorégime (intervention 28.1)** contribue à la préservation de la qualité de l'eau et du sol en encourageant la **diversité des cultures regroupées par grands blocs** cohérentes agronomiquement, ce qui favorise la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. La **couverture végétale des sols sur les inter-rangs** des vergers et vignobles est également rémunérée, limitant l'utilisation d'herbicides de synthèse systémiques, et les infrastructures agro-écologiques sont valorisées au-delà de la conditionnalité par une voie d'accès en propre ainsi que le bonus écorégime focalisé sur la présence de haies gérées durablement, ces éléments agissant notamment contre l'érosion ou encore la préservation de la qualité de l'eau par l'instauration de bandes non soumises à l'application de produits phytosanitaires.

**Les aides couplées protéines (29.06 à 29.08)** contribueront également à la préservation de la qualité de l'eau et la qualité de l'air, via l'allongement des rotations que leur inclusion implique dans les assolements, et la réduction de la fertilisation azotée induite par leur culture.

**Les soutiens à l'agriculture biologique (65.01 à 65.05) ainsi que la voie d'accès certification environnementale de l'écorégime agro-écologie** y contribuent également en soutenant les exploitations en cours de certification ou certifiées AB dont les bénéfices environnementaux sont unanimement reconnus. Le PSN vise l'atteinte d'une SAU conduite en **agriculture biologique de 18% d'ici 2027**, objectif ambitieux mais réaliste, avec des moyens déployés en adéquation avec le besoin de financement que cette dynamique représente (340 M€ en moyenne par an pour la conversion).

**Les mesures agroenvironnementales et climatiques** ciblant les enjeux de **préservation du sol (65.08 et pour la Corse 65.24)** et de **la qualité de l'eau et de l'air (65.06, 65.07 et pour la Corse 65.25)** et celles ciblant **les surfaces en banane (65.15), en canne à sucre (65.16), en maraîchage (65.17), en vergers spécialisés (65.18)**, ainsi que **la MAEC Petites exploitations hautement diversifiées (65.20) des territoires ultramarins** proposent aux exploitants volontaires de s'engager sur 5 ans à mettre en place des pratiques agricoles favorables à la préservation des ressources comme le non-labour, le semis direct, la lutte biologique, la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et des fertilisants azotés et l'implantation de cultures à bas niveaux d'intrants. Elles peuvent permettre à tous les systèmes agricoles de progresser vers des systèmes plus vertueux du point de vue de la préservation des ressources en eau ou des sols, dans l'hexagone, en Corse comme dans les régions ultrapériphériques. **L'approche système de ces mesures** permet de répondre à la complexité agronomique de certains enjeux, et de favoriser une approche globale à l'échelle de l'exploitation, indispensable à l'atteinte de résultats.

Le PSN ne prévoit pas à ce stade de mettre en place **les paiements pour zones soumises à désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires (Article 67)**. Toutefois, **la France se réserve la possibilité d'activer ce type d'intervention ultérieurement dans la programmation** au vu des résultats obtenus.

D'autres interventions permettront par ailleurs de réaliser les investissements nécessaires pour limiter l'impact des activités agricoles sur les ressources. **L'intervention 68.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires** finance par exemple la modernisation, la réhabilitation, la création et l'extension de réseaux d'irrigation ou les projets de réutilisation d'eaux usées (Reuse), optimisant l'utilisation de la ressource en eau. **L'intervention 68.02 (68.10 pour la Corse) Investissements agricoles non-productifs** peut quant à elle financer l'aménagement des zones tampons épuratoires (restauration de mares, zones tampons humides artificielles à l'exutoire de réseaux de drainage), les investissements visant l'optimisation des terres sous contraintes phytosanitaires ou visant à dépolluer les sols.

**Des interventions sectorielles** viendront compléter les dispositifs cités ci-dessus pour une gestion plus efficace et durable des ressources des opérateurs des filières Fruits et Légumes et Vitivinicole. Au titre de **l'intervention 41.01 P.O. Fruits & Légumes**, seront financés les développements, les mises en œuvre et la promotion de pratiques culturelles, méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement par une utilisation durable des ressources naturelles (eau, sol, air). Ce programme soutient par exemple, l'installation et/ou l'amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau, la limitation des risques de pollutions diffuses par les

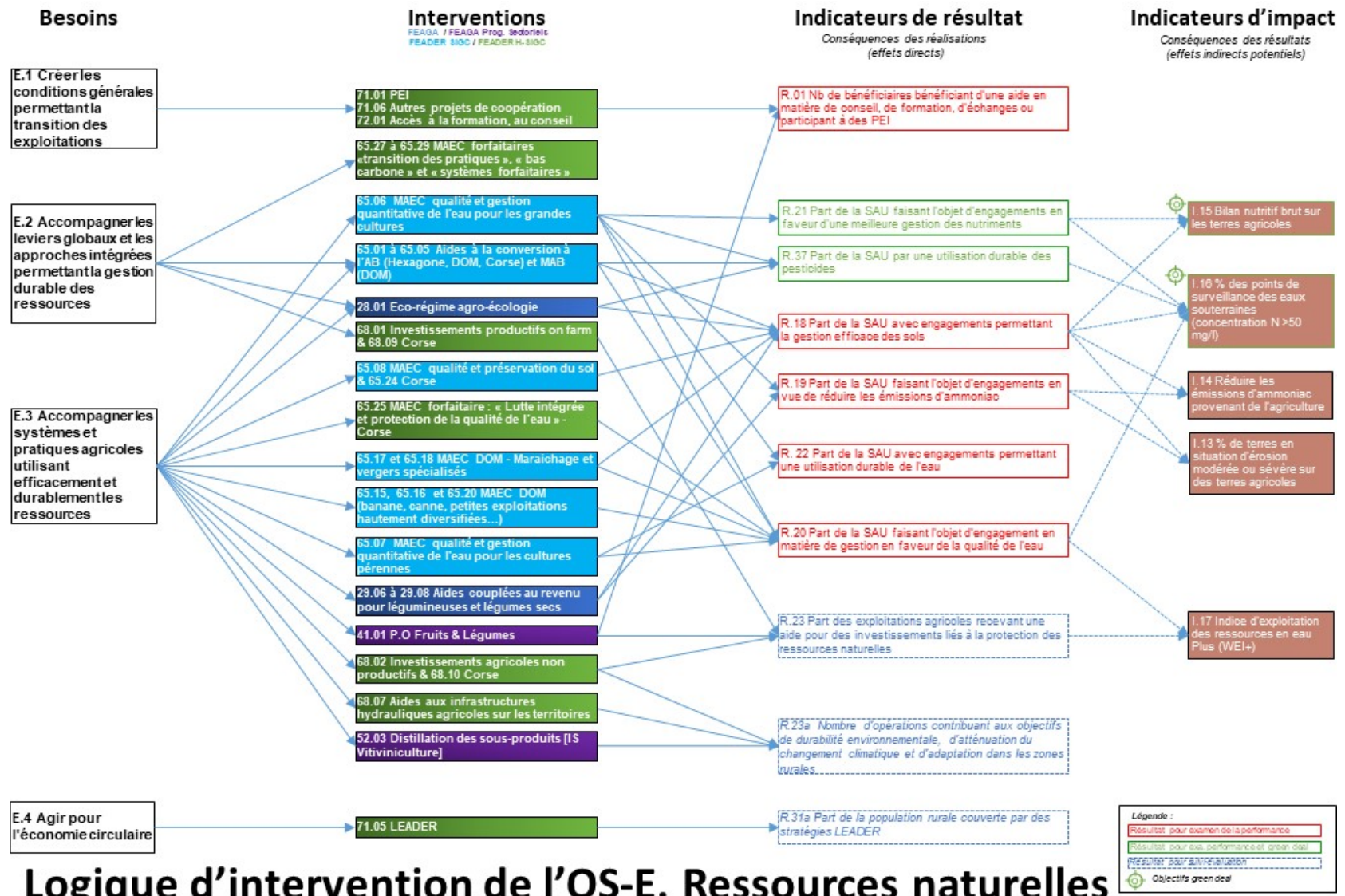
éléments fertilisants, les inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion. Sont soutenus également les projets d'investissements d'assainissement et les opérateurs sont incités financièrement à la limitation de l'amendement des sols (en zone vulnérable). Le financement de l'appui technique et du conseil aura pour objectif d'inciter largement les opérateurs à des changements de pratiques progressifs. En ce qui concerne la filière vitivinicole, **L'intervention 52.03 Distillation des sous-produits** poursuivra l'objectif de maintien d'outils de distillation en fonctionnement à proximité des centres de vinification, de telle sorte que la pression environnementale qui résulterait de l'épandage des sous-produits soit limitée. La compensation financière de coûts de collecte et de transformation des sous-produits de la vinification incitera les producteurs à **limiter l'épandage, et donc à réduire les risques de pollutions environnementales des sols induits par cette pratique, tout en favorisant une logique d'économie circulaire favorisant la valorisation des sous-produits.**

#### **Besoin E4**

Enfin, pour financer l'économie circulaire, **L'intervention 71.05 LEADER** sera mobilisée pour répondre à ce besoin (l'action de cette intervention est pour autant prioritaire pour répondre aux besoins de l'OS-H), dans la mesure où **seule une action à l'échelle d'un projet multi-acteurs partagé** peut réellement permettre le bon développement d'une économie circulaire véritablement équilibrée en termes de besoins et ressources locaux.

En complément, et sans que ces interventions soient fléchées en tant que telles pour répondre à ce besoin, **la mesure distillation des sous-produits au sein du PNA viticole** fléchée prioritairement en réponse au besoin E3, ou **d'autres interventions déployées dans le cadre des programmes sectoriels**, comme par exemple des projets de recyclage et réutilisation d'eau pour l'irrigation en production de **fruits et légumes** ou de valorisation des sous-produits dans **la filière oléicole** seront accompagnées par le PSN, contribuant à inclure les systèmes de production dans une logique d'économie circulaire.

Enfin, la voie d'accès à l'écorégime par **la certification environnementale de niveau 2+** peut être citée ici. Elle constitue une première marche à atteindre pour un certain nombre d'exploitations, en vue d'accéder progressivement au niveau supérieur de la certification environnementale ou aux critères plus ambitieux de la voie d'accès à l'écorégime par les pratiques, et demande à faire la preuve de l'entrée de l'exploitant dans une démarche de recherche de sobriété, via l'utilisation d'outils d'aide à décision d'une part, et la certification de son exploitation dans **une démarche de collecte et recyclage des déchets d'exploitation l'incluant dans une dynamique collective territoriale** d'économie circulaire.



## Logique d'intervention de l'OS-E. Ressources naturelles

## 2.7 Stratégie d'intervention pour l'OS-F « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages »

### A. Résumé de l'analyse AFOM

**L'artificialisation des terres** pour des usages autres que l'agriculture ou la forêt (500.000 hectares) exerce une pression forte sur les **habitats naturels** ; 34% des habitats naturels d'intérêt communautaire sont en danger d'extinction (au moins régionalement) et 20% sont dans un état favorable. En ce qui concerne les **espèces**, 18% de celles figurant sur la liste rouge nationale sont en risque de disparition, seulement 16% des espèces aquatiques et humides sont dans un état favorable. Les espèces généralistes résistent mieux sur période longue mais l'abondance des oiseaux communs spécialistes des milieux agricoles a diminué entre 1989 et 2017. Les taux de mortalité observés sur les **colonies d'abeilles domestiques** se sont fortement accrues et plus généralement, le déclin des insectes pollinisateurs fait peser une menace sur le potentiel de production futur.

Sur période longue (depuis 1960), **l'intensification des modes de production agricole et la spécialisation** des territoires et des assolements ont eu un impact défavorable sur la biodiversité des écosystèmes agricoles. Les surfaces en prairies permanentes, les linéaires de haies, le nombre de mares ont fortement baissé sur cette période, en même temps que les sept premières cultures représentent désormais 86% des terres arables. En parallèle, l'utilisation des intrants chimiques, notamment celle des produits phytosanitaires a progressé. Sur la période récente cependant, on assiste à un **fléchissement de cette tendance** notamment en ce qui concerne les surfaces en prairies permanentes. La mise en place de la conditionnalité de la PAC, celle du paiement vert, le développement de l'agriculture biologique et de l'agriculture à haute valeur environnementale, ainsi que l'augmentation des pratiques plus respectueuses de l'environnement comme la couverture des sols, l'enherbement, et enfin l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, ne sont sans doute pas étrangères à cette évolution récente.

**En forêt, les politiques de protection réglementaire et incitative** (classement des forêts, documents de gestion durable établis pour 48% de la surface de forêt en production, Natura 2000) portent leurs fruits, en particulier en gestion publique, avec 40% de la forêt publique en zone Natura 2000 ou dans un parc naturel régional, 7% de la forêt domaniale classée en protection forte, et 90% de la forêt guyanaise en réserve intégrale. Pour autant, avec 18% d'habitats forestiers évalués dans un état de conservation favorable en France, les enjeux afférant à la **gestion durable de la forêt**, à la protection des écosystèmes forestiers et à la production de bois favorables à la biodiversité (en augmentation significative en volume depuis 2008) restent de premier ordre, notamment en lien avec le changement climatique qui affecte les habitats et espèces présentes en forêt.

**Enfin, les territoires ultra-marins sont porteurs d'une biodiversité extrêmement riche**, qui fait des RUP françaises des territoires sentinelles, mais cette situation remarquable est soumise à de fortes pressions, communes à celles de la métropole (artificialisation des sols pour d'autres usages, pratiques agricoles encore insuffisamment tournées vers la protection de la biodiversité) avec des risques spécifiques liés à certaines pratiques et à la prolifération d'espèces invasives, ou à la valorisation insuffisante de la ressource forestière au regard d'autres usages.

**L'analyse AFOM** a confirmé ces constats. Parmi les atouts relevés figurent le maintien d'une relative diversité des cultures et d'un socle d'infrastructures écologiques, la dynamique qui s'engage autour de la transition écologique avec le développement de pratiques plus favorables encouragées par les pouvoirs publics (notamment au travers de la PAC) et de démarches privées. Parmi les faiblesses, ont été soulignées l'érosion de la biodiversité, issue de longues années de spécialisation et d'intensification, qui risque de pénaliser le potentiel productif à terme, une mise en œuvre encore insuffisante des pratiques agro-écologiques empêchant un effet de masse, une dépendance trop forte aux intrants chimiques et une insuffisante valorisation des efforts engagés au travers des prix perçus par le producteur. Si l'évolution des attentes du consommateur est considérée comme une opportunité, celle-ci doit s'accompagner d'une juste rémunération ; la concurrence des produits



importés des pays tiers et l'absence d'harmonisation entre les normes des produits importés et les standards exigés au niveau européen peuvent constituer des menaces pour la transition, malgré les soutiens apportés par la PAC.

**La stratégie nationale pour la biodiversité et le plan biodiversité** (et leurs déclinaisons comme les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique ou les stratégies régionales quand elles existent) comprenant des mesures pour limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, promouvoir l'agro-écologie, réduire l'utilisation des pesticides, ainsi que **les plans nationaux** d'action en faveur des pollinisateurs, ou le plan d'action national loup, ainsi que la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes permettent de coordonner l'action publique dans tous les domaines en faveur de la protection de la biodiversité.

### *B. Description des besoins (en italique, manière dont le besoin est traité dans le PSN) :*

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 4 besoins nationaux dont les deux premiers sont communs avec les besoins relevant des trois objectifs D, E et F.

**Le premier besoin (F1) consiste à créer les conditions générales permettant la transition des exploitations.**

Il couvre le développement de la recherche, de la formation, du conseil et de l'accompagnement des agriculteurs, de l'information du grand public, de la mobilisation des collectifs, la rénovation de la fiscalité pour favoriser la diminution en intrants et le développement des énergies renouvelables, ainsi que la mise en cohérence des politiques commerciales eu égard au différentiel persistant entre les standards européens et ceux des produits importés. Sa réalisation dépendra donc du déploiement d'une **série d'actions dépassant largement le champ du PSN.**

*Ce besoin n'est traité que partiellement au sein du PSN (mesures conseil, innovation, formation) et relève principalement d'autres politiques européennes (Horizon Europe, politique commerciale) ou nationales (financement de la recherche, fiscalité...).*

**Le deuxième besoin (F2) vise l'accompagnement des leviers globaux en prenant en compte les enjeux de la biodiversité.**

Il ne s'agit pas ici uniquement de **protéger contre les pollutions** ou pratiques ayant des effets négatifs sur la biodiversité, mais d'encourager au **déploiement de pratiques favorables à plus grande échelle** vers la reconception de systèmes agricoles agro-écologiques, sobres en intrants, résilients et qui permettent de concilier production pour la sécurité alimentaire et biodiversité. Cela passe par la **promotion de l'agro-écologie** notamment en mettant fin aux pratiques défavorables comme l'artificialisation et la dégradation des sols en agriculture comme en forêt, et via la reconnaissance des pratiques favorables en soutenant les actions permettant la déspecialisation et la désintensification comme l'autonomie fourragère, le bouclage des cycles, le soutien au développement de l'agriculture biologique et de la haute valeur environnementale. En parallèle, augmenter la valeur ajoutée et la qualité en répondant aux attentes des consommateurs, accompagner la structuration des filières et le développement de la rémunération des pratiques en faveur de la biodiversité (labels, certification, SIQO, paiements pour services environnementaux...) s'avèreront nécessaires au changement.

*Cette transition de l'agriculture sera favorisée dans le PSN en particulier par le **renforcement des moyens globaux d'accompagnement des agriculteurs et sylviculteurs**, qu'il s'agisse de mesures d'investissements nécessaires à la mise en œuvre de nouvelles pratiques ou au changement de systèmes de production dans le prolongement du Plan de relance 2021-2022, du **conseil aux agriculteurs**, **des mesures agroenvironnementales et climatiques** renouvées et plus ambitieuses que sur la programmation 2014-2020, ou du **soutien renforcé à la conversion à l'agriculture biologique** (et au maintien dans les DOM). Il s'agit également de développer la rémunération du maintien de certaines pratiques et systèmes agricoles favorables, au titre des services qu'ils rendent*

notamment à la biodiversité ; l'écorégime permettra en particulier de développer cette reconnaissance.

**Une priorité claire est donnée à la conversion à l'agriculture biologique**, en particulier au titre de la sortie des pesticides de synthèse très favorable à la faune sauvage et notamment aux auxiliaires de culture et autres pollinisateurs, en lien avec le « plan pollinisateurs » déployé au niveau national, la stratégie biodiversité et en réponse à l'objectif fixé dans le **Pacte Vert** porté par la Commission européenne. Fort de la dynamique engagée dans le cadre du Plan Ambition bio, encouragée par un marché porteur du côté des consommateurs, le PSN PAC se met au service d'une **nouvelle cible à atteindre d'ici fin 2027, celle de conduire 18% de la SAU française en AB**, soit près de 4,8 millions d'hectares de terres agricoles. En complément, d'autres systèmes favorables seront également encouragés, au travers des mesures d'accompagnement au changement et d'outils de rémunération des services rendus, comme par exemple les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale (certification environnementale publique nationale de niveau 3), les exploitations conduites en agroforesterie, ou encore celles ayant fait des efforts particuliers pour préserver le bocage traditionnel.

Un des axes directeurs guidant l'action du PSN en matière d'élevage et de biodiversité consiste à **encourager les systèmes d'élevage de ruminants extensifs au pâturage**, plus durables et autonomes. Leur maintien dans les zones traditionnelles (notamment pastorales), leur renouveau là où la tendance était à l'intensification, en lien avec le développement des légumineuses fourragères, sont recherchés, en cohérence avec la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, afin de mener une action résolue pour **diminuer les importations de matières riches en protéines issues de la déforestation**, comme le soja pour l'alimentation animale, qui nuisent à la biodiversité à l'échelle planétaire. Ces systèmes de production, en maintenant les prairies pâturées, fournissent de nombreux services écosystémiques - stockage de carbone [voir OS-D], maintien d'une diversité floristique et faunistique propre aux systèmes prairiaux, augmentation des habitats dans les paysages agricoles et sylvopastoraux.

**Le troisième besoin (F3) consiste à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières.**

Cela porte, d'une part, sur la **biodiversité domestiquée et cultivée**, en encourageant la diversité des assolements et l'allongement des rotations, le maintien et le développement des structures écologiques et paysagères, ainsi que des espaces agricoles importants pour la biodiversité comme les prairies permanentes en promouvant les pratiques extensives d'élevage liées au pâturage, en protégeant les zones humides et les surfaces pastorales et bocages, et en encourageant la conservation et l'utilisation durables des ressources génétiques végétales et animales, dans leur diversité. Des actions dédiées à la **santé des colonies d'abeilles domestiques** sont également visées dans ce cadre. D'autre part, l'action doit porter sur la **biodiversité associée et remarquable**, en encourageant le maintien et développement d'infrastructures agro-écologiques favorables à la biodiversité et à la fourniture de services écosystémiques, et en visant le maintien et l'accroissement lorsque c'est possible, de l'ambition des dispositifs permettant de concilier activités agricoles et protection des espaces et espèces, notamment dans les zones Natura 2000. La mise en place de mesures de protection fortes pour certains sites à haute valeur environnementale permet en effet cette protection de la biodiversité. L'État et les collectivités territoriales disposent en ce sens de différents leviers et dispositifs alliant protection de la biodiversité et des habitats et maintien d'une activité agricole : les zones Natura 2000, les réserves naturelles, les Parcs Naturels Régionaux.

**Pour y répondre, l'un des axes stratégiques du PSN réside dans la recherche de davantage de diversité agricole, en particulier celle des assolements dans les systèmes de grandes cultures.** Au-delà de la conditionnalité, l'écorégime, par la voie des pratiques pour le compartiment terres arables, consiste à rémunérer une diversification accrue des cultures qui permet de réduire l'usage des intrants - pesticides, engrais azotés et eau - identifiée comme un besoin prioritaire dans le diagnostic et qui figure parmi les principales recommandations de la Commission européenne. Une diversification des cultures renforcée permet également de répondre à la demande croissante de légumineuses et protéines végétales, et donc au renforcement de l'autonomie protéique de la France permettant de réduire la déforestation importée qui nuit à la biodiversité à l'échelle de la planète. Est visée ici l'atteinte d'une **mosaïque de cultures présentes tout au long de l'année** à l'échelle des paysages, à fort potentiel de préservation des sols et de la biodiversité, et permettant de réduire en même temps la taille des parcelles là où elles ont pu s'agrandir, notamment en lien avec

l'encouragement à **recréer des infrastructures agro-écologiques**, en particulier les haies via le bonus de l'écorégime cumulable avec la voie des pratiques. Aujourd'hui, 50% des exploitations ayant des terres arables ont déjà au moins 50% de leurs parcelles d'une taille inférieure à 4 hectares, mais la proportion de surfaces que ces dernières représentent, peut être améliorée. Les **mesures agroenvironnementales et climatiques** permettront d'accompagner des agriculteurs souhaitant aller encore au-delà, en mettant en place des assolements particulièrement diversifiés et plus complexes.

**Le maintien et la création d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et paysagères** sur les exploitations sont également encouragés au travers des différents outils de l'architecture environnementale : **le maintien d'un seuil minimal de 4% d'IAE et de surfaces en jachères ou bandes non cultivées sur les terres arables** (ou, au choix de l'agriculteur 7% incluant les surfaces productives pièges à nitrates et cultures dérobées, dont au moins 3% d'IAE et surfaces non productives) via la **conditionnalité renforcée**, la rémunération de ratios de ces éléments favorables à la biodiversité supérieurs (7% et 10%) dans toutes les exploitations volontaires via **une voie dédiée de l'écorégime**, l'incitation à détenir au moins 6% de haies gérées durablement sur sa surface agricole, dont sur les terres arables, via le **« bonus haies »** de l'écorégime, les **mesures agroenvironnementales et climatiques** pour l'entretien et la gestion qualitative de telles infrastructures et leur continuité dans l'espace en lien avec les trames vertes et bleues, et le soutien apporté aux **investissements relatifs au développement de systèmes agroforestiers et bocagers**. L'objectif visé est de restaurer les habitats naturels de nombreuses espèces dans les espaces agricoles, et ainsi renforcer **la présence des pollinisateurs et autres auxiliaires de cultures comme certains oiseaux**. Ce besoin est clairement identifié dans le diagnostic, et la Commission européenne le considère comme une priorité importante à laquelle la France doit s'attacher. La conception de cet écorégime dédié et la mobilisation de soutiens accrus sur cet enjeu des IAE contribuera à atteindre l'objectif de **10% de la SAU couverte par des particularités topographiques à haute diversité d'ici 2030**, conformément à la cible fixée à l'échelle de l'UE dans le cadre du **Pacte Vert** par la Commission européenne, dont les Etats membres attendent la définition et la méthodologie de comptabilisation.

De plus, en lien avec la mise en œuvre des directives 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages « Natura 2000 », et 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux, et dans le cadre du déploiement de la Stratégie européenne pour la biodiversité à horizon 2030, **le PSN participe également à la protection des espaces et des espèces remarquables et/ou menacés**. En particulier, il s'agira d'utiliser tous les leviers à disposition dans la PAC pour **mettre fin au déclin sur longue période des prairies permanentes**, porteuses d'une diversité floristique et faunistique spécifique, et notamment des prairies dites « sensibles », des prairies naturelles et semi-naturelles typiques de certains écosystèmes français, dont celles situées en montagne. Le maintien des prairies à leur niveau de 2014 en France doit en effet être consolidé. La France mettra également en œuvre, au plus tôt à partir de 2024, **la nouvelle norme de protection des tourbières et zones humides**, au titre de la conditionnalité, tout en s'assurant que la ligne de base ainsi définie permettra d'éviter une déprise et de rémunérer via les MAEC lorsque c'est nécessaire le maintien d'une activité agricole, généralement difficile mais souvent importante pour l'entretien de ces espaces. Des mesures de soutien à des pratiques agricoles adaptées seront déployées dans les **zones Natura 2000 ou à des fins de protection spécifique de certaines espèces menacées**, qu'il s'agisse de certains oiseaux ou petits mammifères, dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier. Le renforcement du soutien dévolu aux mesures de **protection contre les grands prédateurs protégés** au titre des engagements internationaux de la France comme le loup est également prévu, dans l'objectif de concilier activités d'élevage et préservation de ces espèces dans les zones concernées par leur présence.

Concernant **la forêt**, ce sont les soutiens accordés au titre des investissements productifs concourant à une gestion durable de la forêt, et les investissements non productifs, dans et hors des sites Natura 2000, qui seront mobilisés de manière prioritaire pour préserver les écosystèmes forestiers.

**Le quatrième besoin (F4) consiste enfin à réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques.**

Pour agir sur le **changement d'usage des terres**, il s'agit d'éviter de nouvelles destructions d'habitats et de réduire la déforestation importée. Pour **réduire les pollutions d'origine agricole**, il convient de

déployer des solutions fondées sur la nature (biocontrôle, biostimulants) et d'accroître le soutien aux systèmes et pratiques permettant de réduire la consommation d'intrants de synthèse, produits phytopharmaceutiques et engrais, au profit d'une utilisation optimisée et de l'activation de leviers de substitution. Ce besoin recouvre également celui d'accroître la **surveillance sanitaire** et d'améliorer les méthodes de lutte, afin de lutter plus efficacement contre les espèces exotiques envahissantes, notamment dans les territoires ultramarins.

*La réponse à ce besoin dans le PSN s'inscrit en cohérence avec l'activation des leviers portant sur le changement climatique et l'exploitation durable des ressources naturelles, qui font l'objet des stratégies relevant des OS-D et E.*

*Etant donné l'érosion de la biodiversité observée sur la période récente, et compte-tenu de l'impact négatif de cette érosion sur le potentiel productif agricole à moyen et long termes, le PSN participe à l'effort engagé pour **réduire les facteurs de pression**, en particulier via le renforcement de la **conditionnalité** des aides. En lien avec la mise en œuvre du Plan Biodiversité au niveau national et de la Stratégie nationale des aires protégées et leurs déclinaisons régionales, et en particulier ce que leurs orientations permettent en matière de lutte contre l'artificialisation des terres, la PAC constitue un levier complémentaire aux politiques environnementales pour réduire les facteurs de pression sur la biodiversité ayant un lien direct avec les activités agricoles.*

*L'action du PSN sera marquée par la recherche d'une **diversification renforcée à la fois à l'échelle des exploitations et des territoires** dans la mesure du constat des effets néfastes que la spécialisation et l'agrandissement des exploitations ont eu sur longue période. Pour autant, ce besoin de déspecialisation ne repose pas uniquement sur le bon vouloir des seuls agriculteurs et les soutiens qui pourraient leur être apportés, mais requiert une adaptation de toutes les chaînes de production de l'amont à l'aval, qui nécessite du temps pour atteindre son optimum. Le PSN permettra de **renforcer la contrainte** en matière de diversification des assolements d'une part, et de déployer d'autre part des **outils incitatifs rénovés** pour aller au-delà des exigences demandées actuellement, à l'échelle individuelle et des territoires.*

*Une plus grande sobriété en matière **d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse** est également recherchée. Même si la tendance sur longue période est à la baisse des usages phytosanitaires, en particulier des plus dangereux pour lesquels les autorisations sont progressivement retirées, l'agriculture française demeure parmi les plus dépendantes de ces produits au sein de l'UE, et rencontre des difficultés à réduire significativement leur usage dans les dernières années, malgré **un objectif ambitieux de réduction de l'usage de 50% d'ici 2025** fixé dans le plan Ecophyto 2+ qui transpose la Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. **Cet objectif sera poursuivi dans les prochaines années**, et le PSN prendra sa part de l'effort collectif permettant à la France de participer pleinement à l'objectif européen fixé par la Commission européenne au titre du Pacte vert en matière de pesticides. L'action du PSN PAC sera complémentaire aux travaux qui seront engagés dans le cadre des **révisions réglementaires** européennes et nationales.*

*A ce titre, le soutien aux systèmes et pratiques agricoles permettant de **réduire la consommation de produits phytosanitaires de synthèse, en particulier l'agriculture biologique**, est renforcé, et la PAC accompagne le déploiement de solutions fondées sur la nature, comme la lutte intégrée et le biocontrôle. Concernant l'accroissement des surfaces conduites en agriculture biologique, avec 8,5% de la SAU fin 2019, et pour atteindre 18% en 2027, **le PSN augmente de 36% les aides dédiées à la conversion à l'agriculture biologique** pour une durée de 5 ans pour chaque conversion, en y consacrant 340 M€ par an en moyenne sur la période du PSN (Feader et contreparties nationales comprises). Dans les DOM, compte tenu de l'absence d'écovégétal sur ces territoires et pour conforter au maximum les systèmes en agriculture biologique, l'aide au maintien en agriculture biologique est maintenue.*

### *C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés*

#### **Besoin F1**

**Pour créer les conditions générales permettant la transition des exploitations**, le développement de la recherche et de l'innovation via l'intervention **71.01 Partenariat européen pour l'innovation**, de la formation, du conseil et de l'accompagnement des agriculteurs avec l'intervention **72.01 accès à la formation, au conseil et actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations**, et la mobilisation des collectifs au travers **d'autres projets de coopération (71.06)**, **pour favoriser la diminution en intrants et la reconception des systèmes de production favorables à la biodiversité** accompagneront les exploitants agricoles et les autres acteurs mobilisés en appui dans la conduite de l'exploitation pour contribuer au développement des thématiques porteuses d'avenir, y compris la protection et le renforcement de la biodiversité et des habitats.

#### **Besoin F2**

Dans le but **d'accompagner les leviers globaux en faveur de la biodiversité**, le PSN mobilise divers outils visant à accompagner la transition agro-écologique des exploitations agricoles et à développer l'agriculture biologique, des systèmes à haute valeur environnementale et autres pratiques agricoles en faveur de la biodiversité.

Ainsi, **l'écorégime (28.01)** rémunère les services rendus par des pratiques agricoles durables et favorables à la biodiversité comme le maintien d'IAE comme les haies, et de surfaces non productives d'intérêt (jachères et bandes), la diversification des cultures sur terres arables, ou encore le non-labour des prairies permanentes et la couverture végétale des inter-rangs des vergers et vignes, ainsi que par des systèmes certifiés reconnus, en particulier l'agriculture biologique et la haute valeur environnementale dont le cahier des charges sera rénové d'ici 2023.

En complément, **l'aide MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » (intervention 65.27) et l'aide MAEC forfaitaire « Transition bas carbone » (intervention 65.28)** accompagneront les exploitants agricoles en fixant des objectifs cohérents avec leur système actuel sur l'ensemble de la conduite de l'exploitation. Ce nouveau type d'intervention permettra d'avoir une vue d'ensemble pour chaque exploitant des marges de progression dont il dispose pour faire évoluer son système d'exploitation.

**Concernant les élevages de ruminants extensifs à l'herbe**, ils sont encouragés dans le PSN par une combinaison d'instruments : par l'accompagnement vers des systèmes plus autonomes dans le cadre des **MAEC**, de la **reconnaissance des prairies maintenues** dans le temps sans labour dans l'écorégime, de l'introduction de modalités de **plafonnement des aides couplées bovines** favorisant les systèmes extensifs (le nombre d'animaux éligibles est déterminé par un chargement maximal d'UGB bovines rapporté à 1,4 fois la surface fourragère), et par **l'ICHN**, notamment grâce à ses modalités de ciblage sur les systèmes les plus vertueux du point de vue environnemental, dont l'élevage extensif à l'herbe. **L'intervention 68.01 Investissements productifs on farm** soutient par ailleurs spécifiquement les systèmes pastoraux là où ce soutien est nécessaire.

Les **aides à la conversion à l'agriculture biologique (65.01 à 65.04)** accompagnent également les exploitations pendant le processus de certification à l'agriculture biologique en hexagone, Corse et dans les territoires d'outre-mer. Dans les DOM, compte tenu de l'absence d'écorégime sur ces territoires et pour conforter au maximum les systèmes en agriculture biologique, une **aide au maintien en agriculture biologique (65.05)** est planifiée. **La cible de 18% de SAU fixée pour 2027** pourra être atteinte par le renforcement du soutien à la conversion à l'agriculture biologique qui reste fixé sur une période de 5 ans (2 à 3 ans de consolidation au-delà de la conversion technique), et la reconnaissance des services rendus par les systèmes AB dans l'écorégime facilitant ainsi leur maintien, en lien avec la dynamique de consommation.

#### **Besoin F3**

Afin **d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières**, **l'écorégime (28.01)**, les **mesures agroenvironnementales et climatiques**

**ciblent l'enjeu de préservation de la biodiversité (interventions 65.10 à 65.14), les MAEC DOM (65.15 à 65.21), l'engagement de gestion non surfacique API (65.30) et l'intervention sectorielle apicole (49), les actions en faveur de la protection des races menacées (65.31), les mesures de préservation et de restauration du patrimoine naturel et forestier dont les sites Natura 2000 (68.4 et pour la Corse 68.13), et les indemnités compensatoires de handicap naturel (interventions 66.01 à 66.15)** sont proposés dans le PSN.

D'une part, **l'écorégime** rémunère la diversification des assolements, pratique reconnue comme favorisant la biodiversité ainsi que la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. Ce dispositif, tel que conçu, va au-delà des exigences de la conditionnalité et constitue un réel outil incitatif à l'échelle de l'exploitation. Il ne s'agit pas de reproduire le système de diversification des cultures appliqué dans le cadre du paiement vert actuel, mais bien de la mise en place d'un système rénové, basé sur le **regroupement des cultures en grands groupes agronomiques** au sein desquels toutes les cultures classées sont limitées dans le nombre de points qu'elles peuvent rapporter, obligeant ainsi les agriculteurs, pour maximiser leur niveau d'écorégime, à diversifier leur assolement en obtenant des points issus des différents groupes agronomiques définis ; la contrainte et l'effet environnemental attendu sont donc considérablement renforcés. Le système concourt au **retour des légumineuses dans les rotations**, à une meilleure **maîtrise des adventices et parasites** par des rotations enrichies et plus longues, et à une augmentation de la **biodiversité agricole** (espèces naturelles et cultivées), par la diversité des couverts, des périodes de floraison et des habitats ainsi créée.

**L'écorégime soutient également l'implantation et le maintien d'infrastructures agro-écologiques et paysagères** et de surfaces non productives également favorables à la biodiversité via une voie d'accès en propre fixant les pourcentages à atteindre à 7% et 10% a minima, et via **un bonus dédié aux haies gérées durablement** présentes à hauteur d'au moins 6% de la SAU des exploitations (dont les terres arables), cumulable avec les voies d'accès à l'écorégime par les pratiques ou par la certification environnementale. Ainsi, cette intervention contribue à la performance environnementale des exploitations en renforçant la préservation des habitats naturels de nombreuses espèces végétales et animales. La voie d'accès « certification environnementale » de l'écorégime permet également de rémunérer les services rendus par des systèmes d'exploitation **certifiées AB** dont les pratiques sont favorables à la protection des ressources naturelles.

D'autre part, les **mesures agroenvironnementales et climatiques ciblées sur l'enjeu de préservation de la biodiversité en hexagone (65.10 à 65.14) et en Corse (65.22 et 65.23)**, en rémunérant les surcoûts induits par la mise en œuvre de pratiques agricoles prévoyant notamment l'absence d'application de produits **phytosanitaires** ou l'absence ou la limitation des apports en **engrais** de synthèse, contribuent à la conservation de la biodiversité en compensant une partie de la charge et du risque que représentent ces pratiques. Ces dispositifs permettent également **la préservation des habitats** en favorisant le maintien des prairies et autres **milieux remarquables** en termes de biodiversité comme les zones humides ainsi que l'entretien des infrastructures agro-écologiques et paysagères. Certaines mesures rémunèrent également les pratiques agricoles favorables à la **protection des espèces protégées ou vulnérables** (outarde, tourterelle des bois, râle des genêts...) telles que le retard de fauche.

Les **mesures agroenvironnementales et climatiques des départements d'outre-mer (65.15 à 65.21)**, définies en fonction des enjeux environnementaux locaux et ciblant des types d'exploitations spécifiques à ces territoires (65.19 élevages, 65.20 petites exploitations hautement diversifiées et 65.21 agriculture sous couvert forestier), sur les surfaces en banane (65.15), en canne à sucre (65.16), en maraîchage (65.17) et en vergers spécialisés (65.18), accompagnent les exploitants vers la mise en œuvre de pratiques permettant **la conservation de la biodiversité**.

**Les ICHN (66.01 à 66.15)**, en ciblant les élevages extensifs dans les zones à handicap naturel ou spécifique (zones de montagnes, zones défavorisées simples et zones soumises à des contraintes naturelles) permettent de promouvoir le pâturage et le maintien des prairies et des surfaces pastorales dans ces zones. De plus, **l'intervention 65.32 Engagement de gestion - Aides au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zones de prédation** permet le maintien des activités agro-pastorales dans des espaces à haute valeur environnementale. Enfin, **l'intervention 68.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation** et **l'intervention 65.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation** permet de favoriser le maintien de

l'activité d'élevage et donc des milieux ouverts dans les zones concernées par la présence des grands prédateurs.

De la même manière, **l'engagement de gestion non surfacique API (65.29)** permet de faire en sorte que les pratiques apicoles mettent davantage leur activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones ayant un intérêt particulier au titre de la biodiversité. Au sein du **programme d'aide apicole (49.02)** dont les financements sont prévus en augmentation, des mesures sanitaires sont planifiées notamment via l'assistance technique, le conseil et la formation aux apiculteurs et leurs organisations, et les investissements pour améliorer la lutte et la prévention des dommages causés par les bioagresseurs et maladies des ruches et abeilles domestiques comme varroa ou encore le frelon asiatique. Un soutien aux laboratoires d'analyse est également apporté, et des programmes de recherche appliquée sont financés, autant d'actions visant à **protéger les colonies d'abeilles dont le déclin est avéré, et améliorer les performances économiques et environnementales du secteur apicole**, compte-tenu de l'importance de cette production et des services qu'elle rend en matière de pollinisation, indispensable à la protection de la biodiversité cultivée.

**Les actions en faveur de la protection des races menacées (65.30)** apportent quant à elles un soutien spécifique aux éleveurs faisant l'effort de préserver et de mettre en valeur les ressources génétiques animales rares ou à fort potentiel d'adaptation territoriale.

D'autres dispositifs permettent également d'animer la dynamique d'évolution des pratiques dans les territoires **(68.04 Mesures de maintien de préservation et de restauration des écosystèmes dans et hors des sites Natura 2000)**, notamment en forêt.

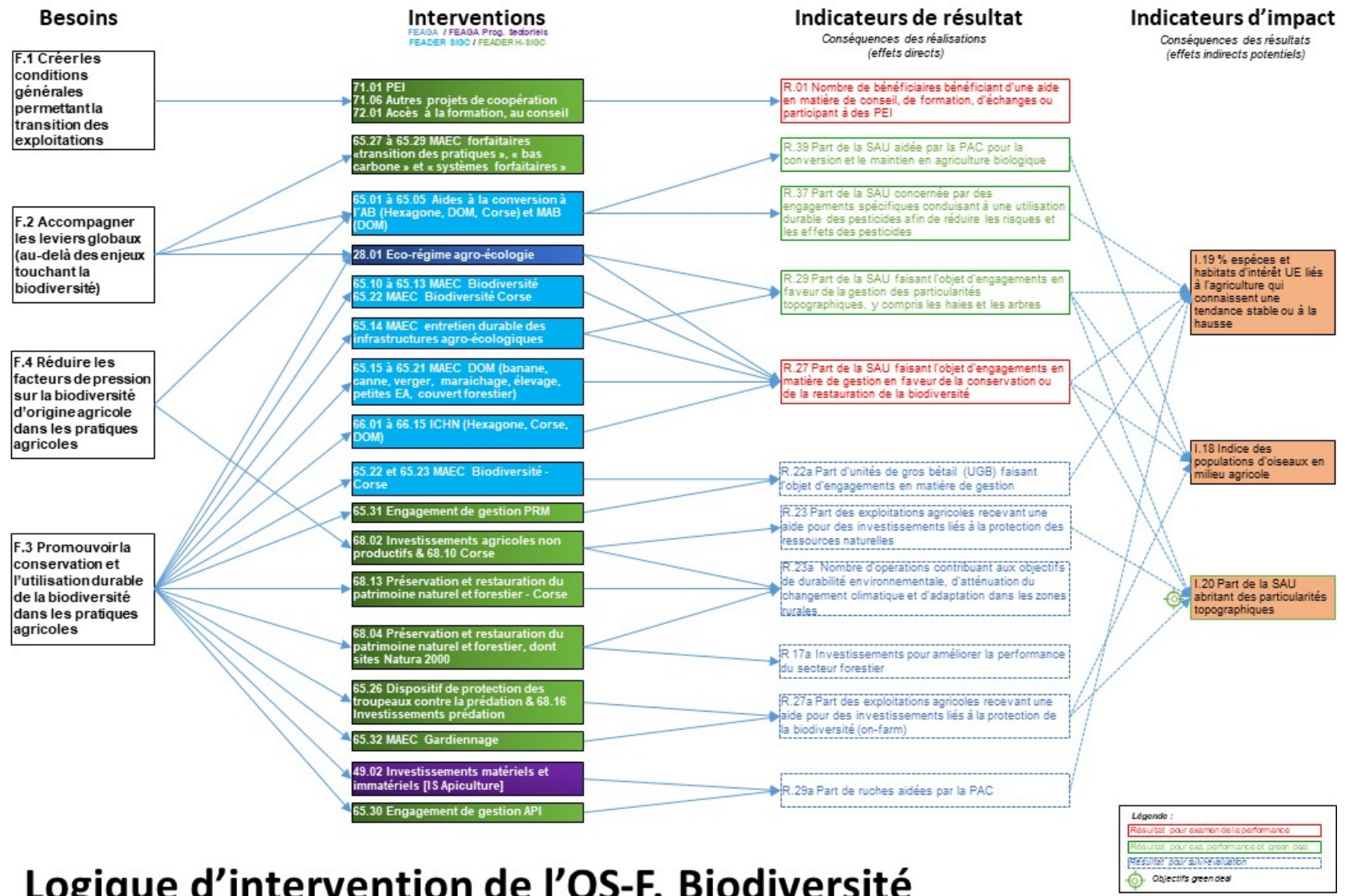
#### **Besoin F4**

Pour **réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles, les différents éléments de la conditionnalité** des aides sont tout d'abord mobilisés, assurant le respect de conditions environnementales et sanitaires minimales, conformément aux exigences fixées dans les réglementations européenne et nationale.

En outre, **l'écorégime (28.01)**, en reconnaissant les services rendus par certaines pratiques et systèmes de production permettant de réduire les intrants, et dans la mesure où ils représentent **une part substantielle (25%) des paiements directs** versés aux agriculteurs, œuvre, de fait, à réduire ces facteurs de pression, incitant le plus grand nombre des agriculteurs français à réaliser les efforts demandés dans ce dispositif. Il s'agit en particulier de la reconnaissance des exploitations conduites en agriculture biologique, de celles qui sont certifiées haute valeur environnementale, des pratiques d'enherbement des inter-rangs dans les vergers et vignes qui permettent de **se passer d'herbicides totaux** ayant des incidences néfastes sur les habitats.

Par ailleurs, **les aides à la conversion à l'agriculture biologique (65.01 à 65.04)**, **l'aide au maintien en agriculture biologique dans les DOM (65.05)** constituent un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits pendant la période de changements de pratiques ne sont pas encore compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus de l'agriculture conventionnelle étant décalée dans le temps. Ce dispositif incite les exploitants à se lancer dans l'agriculture biologique, qui se caractérise par **le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM**, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles et le respect des équilibres écologiques. L'aide au maintien en agriculture biologique des DOM permet de sécuriser financièrement les exploitations certifiées des territoires ultramarins au sein desquels les débouchés des produits bio peuvent être plus incertains qu'en hexagone et qui n'ont pas accès à l'écorégime, mobilisable uniquement en métropole.

D'autres dispositifs tels que les **Investissements agricoles non-productifs (68.02 et pour la Corse 68.10)** permettront également de favoriser la mise en place de systèmes plus résilients et permettant de toujours mieux concilier activités agricoles et forestières et protection des milieux.



## Logique d'intervention de l'OS-F. Biodiversité



## 2.8 Stratégie d'intervention pour l'OS-G « Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales »

### A. Résumé de l'analyse AFOM

**Le renouvellement des générations est un enjeu clé** pour l'agriculture française. En effet, la France est confrontée au vieillissement de sa population agricole. En 2016, l'âge moyen des exploitants agricoles est de 52 ans, contre 40,5 ans pour les autres actifs français et le taux de remplacement des chefs d'exploitation est de 71% en 2017, sachant que 45% des agriculteurs actuels devraient quitter le métier dans les 10 prochaines années. Ces chiffres sont toutefois moins alarmants que ceux observés dans la majorité des Etats membres, notamment le ratio des chefs d'exploitation entre 35/55 ans et la part des chefs d'exploitation de moins de 40 ans qui reste plus favorable en France que dans la majorité des autres Etats membres.

Les entrées, hors transferts entre époux, restent depuis une vingtaine d'années autour de 13 000 par an. **Aujourd'hui, un tiers des installations reçoivent une DJA**, une proportion en baisse, et 27% des installations concernent des femmes. **Les profils des installés se diversifient**, avec une progression des installations hors-cadre familial, et près de 30% des installations qui s'opèrent après l'âge de 40 ans, d'autant plus s'agissant des femmes, ainsi qu'une tendance observée à la hausse des installations en agriculture biologique. La surface moyenne d'installation est relativement stable, autour de 35 hectares. **Les taux d'installations et de renouvellement diffèrent selon les filières et les territoires**, avec les cultures spécialisées qui semblent les plus attractives tandis que les filières lait de vache et bovins mixtes attirent moins de nouvelles installations. Le quart Nord-Est et le pourtour méditerranéen, ainsi que les zones de montagne (sauf dans le massif central et dans les Pyrénées) semblent constituer ces dernières années les zones les plus attractives.

**Le niveau de formation des nouveaux installés** est parmi les plus élevés d'Europe, la France occupant la 9<sup>ème</sup> place, et la 3<sup>ème</sup> place pour ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur. Le niveau de formation des agriculteurs progresse régulièrement. Certaines faiblesses de la formation sont toutefois pointées, en particulier concernant la gestion des ressources humaines et certaines compétences en lien avec les changements profonds qui traversent le métier (digitalisation).

**Les principaux freins à l'installation** identifiés résident dans le prix du foncier, malgré une maîtrise relative de ce dernier comparativement à d'autres Etats européens, le besoin de capitaux qui peut s'avérer élevé au regard des capacités d'emprunt et du retour sur investissement attendu, ainsi qu'une transmission pas toujours fluide entre générations. Le constat est notamment fait qu'une part de plus en plus importante d'exploitants âgés ne font pas valoir leur droit à la retraite, ce qui ne permet pas de libérer le foncier et les aides surfaciques correspondantes, freinant l'arrivée de plus jeunes exploitants. En réponse à ces défis, **la France déploie des dispositifs** d'encadrement et d'accès au foncier agricole dont les primo-installés sont identifiés comme publics prioritaires. **Dans la PAC**, le PJA est activé depuis 2015 (montant moyen de près de 2650€ par an), ainsi que la DJA, dans toutes les régions, pour un montant moyen par DJA de 32 000€. **Des dispositifs fiscaux** favorables à l'installation sont également en place, ainsi que des **instruments plus récents et innovants** comme l'initiative nationale pour l'agriculture française en partenariat avec le FEI, ainsi que des instruments d'ingénierie financière régionaux déployés notamment pour garantir les premières années des prêts souscrits ou pour proposer des prêts à taux zéro. Une disposition nationale **d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture** (AITA) est également déployée, dans le but de favoriser et faciliter les reprises d'exploitation entre les générations tandis que du côté des autorités régionales, des dispositifs plus spécifiques aux besoins des territoires sont proposés.

**Dans les territoires ultra-marins**, le nombre d'installations évolue de manière variable selon les années mais la tendance est globalement baissière, notamment dans les filières industrielles. L'un des principaux freins à l'installation réside dans la disponibilité réduite de foncier viabilisé, ainsi que la rétention des terres par les détenteurs de petites surfaces qu'ils conservent pour leur propre subsistance. Le niveau de formation des candidats à l'installation est généralement plus faible qu'en métropole. Afin d'accompagner plus de projets portés par des candidats ne remplissant pas les critères de la DJA, **certaines DOM mettent en œuvre l'aide au démarrage ou au développement**

**des petites exploitations agricoles**, bien adaptée à leurs besoins, et qui participe à la structuration du tissu agricole local, au renforcement des filières de diversification et à l'approvisionnement local.

**L'analyse AFOM a mis en évidence certains atouts et faiblesses.** Parmi les atouts, le niveau de formation et l'âge moyen des agriculteurs français comparativement à la moyenne de l'UE, le jeune âge de la population salariée agricole, la diversité croissante des projets d'installation, notamment en bio et parfois non-aidées, témoins d'un certain dynamisme du secteur, et des dynamiques territoriales positives autour de projets fédérateurs comme les projets alimentaires territoriaux qui peuvent faciliter les installations. Parmi les faiblesses figurent en particulier l'accélération du vieillissement de la population agricole, notamment en raison du manque d'attractivité du métier et de freins persistants à la transmission (aides PAC non plafonnées à partir d'un certain âge, petites retraites agricoles...), la stagnation de l'installation féminine, le fait que tous les projets d'installations ne réussissent pas à être aidés en raison de divers facteurs bloquants (taille du projet, âge de l'exploitant, progressivité...), et des difficultés d'accès à la terre (parfois accentuées par une rétention du foncier et des aides par des exploitations âgées), et de financement des capitaux nécessaires au démarrage.

Pour autant, **si la DJA ne semble pas être l'élément déclencheur principal de la majorité des installations et n'accompagne qu'un tiers des installations, elle permet d'améliorer la structuration et la pérennité des projets portés, et le PJA est perçu comme un complément utile** à la dotation du 2<sup>ème</sup> pilier, tout comme les modulations en faveur des jeunes agriculteurs dans les aides aux investissements. Malgré un contexte difficile et largement partagé dans l'Union, **l'agriculture continue d'attirer** en dehors des cadres familiaux, et des outils innovants et complémentaires (foncier, fiscalité, garanties publiques, collectifs...) à ceux de la PAC sont déployés dans de nombreux territoires, permettant d'accompagner des projets plus diversifiés et des dynamiques locales et, répondant aux besoins des bassins de vie.

#### *B. Description des besoins (en italique la manière dont le besoin est traité dans le PSN) :*

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 4 besoins dont le 3<sup>ème</sup> n'est pas couvert par les interventions du PSN dans le cadre de cet objectif, mais davantage dans l'OS-H.

**Le premier besoin (G1) consiste à accompagner la 1<sup>ère</sup> installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et à assurer au mieux le renouvellement des générations.**

Ce besoin fait écho au **vieillesse croissant des chefs d'exploitation** et au fait **qu'une grande partie des installations réalisées aujourd'hui en France ne sont pas aidées**, pas toujours en raison d'une volonté du porteur de ne pas l'être. Il convient donc de faciliter l'accès aux dispositifs d'aide à l'installation, y compris l'accompagnement au-delà de 40 ans, de continuer à développer des dispositifs diversifiés à destination des nouveaux installés, notamment pour ceux qui ne remplissent pas les critères de la DJA, de continuer d'installer des agriculteurs formés et compétents, de faciliter l'accès à la formation et au conseil pré et post-installation et tout au long de la vie, et de maintenir le suivi post-installation pour éviter les situations de fragilité.

*Les interventions mises en œuvre dans le PSN pour permettre d'aider financièrement plus de projets et d'améliorer le niveau de formation des nouveaux installés sont principalement l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (PJA) et la Dotation jeunes agriculteurs (DJA), dont les fonds disponibles seront augmentés qu'il s'agisse du PJA, de la part Feeder consacrée à la DJA, des modulations pour les jeunes agriculteurs dans les mesures Investissement ou des instruments financiers pour accompagner les investissements matériels et immatériels (foncier), sachant que le volet formation initiale et beaucoup d'outils d'accompagnement ne résident pas dans les instruments ouverts dans la politique agricole commune, mais sont de nature nationale, régionale ou locale. En particulier, la plupart des Régions veilleront également à faciliter l'accompagnement des installations de nouveaux agriculteurs au-delà de 40 ans.*

**Le deuxième besoin (G2) a pour objet de faciliter les reconversions et les transmissions entre générations.**

Ce besoin consiste prioritairement à **agir sur les leviers de transmission et à lever les freins à la transmission et cession d'exploitations par les agriculteurs en place.** En effet, la reprise des

**exploitations** conduites par des agriculteurs qui sont sur le point de partir en retraite dans les prochaines années constitue un enjeu clef du renouvellement des générations en agriculture. Ce besoin traduit la volonté d'une action publique cherchant à renforcer les outils d'accompagnement à l'installation et à la transmission, à faciliter ces dernières notamment hors-cadre familial, à limiter la rétention du foncier par les agriculteurs en place ayant dépassé l'âge légal de départ à la retraite dans les régimes salariés, et à améliorer les conditions de vie des cédants.

*Le PSN apportera une action complémentaire à celles menées aux niveaux national et régional notamment dans le **programme pour l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA)**. Les actions de coopération à caractère intergénérationnel seront encouragées dans le cadre du développement rural, et les critères d'activité agricole effective seront renforcés partout où cela est possible pour l'éligibilité aux aides, afin d'éviter des départs trop tardifs qui pourraient nuire au dynamisme de certains territoires agricoles. Dans le premier pilier comme pour l'ICHN, des critères seront mis en place dans la définition de l'agriculteur actif pour éviter la rétention du foncier et des aides par des exploitants qui diffèrent leur départ en retraite.*

**Le troisième besoin (G3) porte sur la nécessité de créer un environnement favorable à l'installation en agriculture.**

**Ce besoin recouvre de nombreux aspects dans le champ de l'environnement d'installation**, qui dépassent les leviers directs d'action sur l'installation elle-même. En particulier, le fait de favoriser de nouvelles pratiques collaboratives pour diminuer la charge individuelle d'investissement, de renforcer l'efficacité des outils de régulation du foncier et d'améliorer l'information sur le foncier disponible, de lutter contre la réduction des surfaces naturelles, forestières et agricoles, de développer les instruments financiers ou divers outils de financement participatifs, passeront notamment par des soutiens complémentaires des collectivités et financeurs privés adaptés aux besoins des territoires. En outre, il convient d'activer tous les leviers possibles pour renforcer l'attractivité du secteur, notamment en adaptant au mieux la formation aux nouveaux besoins du métier d'agriculteur, et de créer globalement un environnement attractif pour les entreprises, les agriculteurs et les familles en milieu rural en renforçant l'accès aux services en particulier.

*S'agissant ici principalement de **renforcer l'attractivité du métier** dans ses différentes dimensions (pénibilité, revenus, conditions de travail, image renouvelée, etc.) afin d'attirer davantage les jeunes générations vers ce métier, ainsi que **l'attractivité des zones rurales** de manière générale pour le cadre de vie des agriculteurs et l'accès aux services pour eux-mêmes, leurs conjoints et familles, c'est principalement certains leviers activés dans le cadre de l'objectif spécifique H qui permettront d'agir sur l'environnement d'installation, en complément des leviers relevant de l'accès au foncier et de la formation, souvent hors du champ d'action de la PAC. C'est la raison pour laquelle ce besoin n'est relié à aucune intervention du PSN de manière prioritaire, même si certains des outils de la PAC y concourent.*

**Le quatrième besoin (G4) poursuit l'objectif d'améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires.**

A l'échelle nationale, ce besoin recouvre d'abord celui de **réfléchir davantage les installations en lien avec les projets de territoire**, notamment dans le cadre des projets alimentaires territoriaux ou du développement de filières territorialisées. Il consiste également à **soutenir toutes les voies d'animation et d'accompagnement** de terrain à l'installation et à intégrer l'agro-écologie dans les projets d'installation pour une prise en compte des potentialités agronomiques de chaque territoire, créant de la valeur et la maintenant sur les territoires, et favorisant l'emploi pour encore mieux répondre aux attentes sociétales à l'échelle des bassins de vie.

*Les projets d'installation doivent en effet s'inscrire dans la dynamique propre à chaque territoire, c'est la raison pour laquelle le PSN donne la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre de la DJA aux autorités de gestion régionales, particulièrement à même de mobiliser l'animation nécessaire dans les réseaux territoriaux. Cela permettra d'adapter par exemple les critères de modulation de la DJA ou le montant de subvention attribué, au plus proche des besoins de terrain. A titre d'exemple, la mise en œuvre de projets alimentaires territoriaux qui peut être aidée par le programme Leader ou d'autres fonds nationaux et régionaux, contribue à créer de nouveaux débouchés qui peuvent faciliter des projets d'installation répondant aux besoins locaux. De la même*

manière, si le développement de filières territorialisées est aidé via des mesures de coopération ou des soutiens à l'investissement, cela favorisera l'intégration territoriale des installations. Ainsi, les interventions du PSN devraient permettre d'améliorer **généralement l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires**. En outre, pour certaines **Régions ultrapériphériques**, le **besoin de consolidation des petites exploitations agricoles** est fort, celles-ci représentant une part importante du tissu agricole local.

### C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés

#### **Besoin G1**

Pour accompagner la 1<sup>ère</sup> installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer le renouvellement des générations, trois interventions seront mobilisées : **l'aide à l'installation en agriculture (69.01) pour l'hexagone et (69.03) pour la Corse, l'aide à la création d'entreprises en milieu rural (69.02) et l'aide complémentaire au revenu pour les JA (27.01)**.

D'une part, **les aides à l'installation en agriculture (69.01 et 69.03)** visent à favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour lutter contre l'érosion des effectifs observée au cours de la dernière décennie mais également à préserver la surface agricole utile des territoires. Les aides sont attribuées sous forme de subventions qui consistent en des dotations en capital nécessaire au démarrage à l'installation. **Les autorités régionales peuvent également soutenir les installations grâce à des instruments financiers**, en proposant notamment des interventions sous forme de garanties, de bonifications de taux d'intérêt, de prêts d'honneur en fonds propre ou quasi fonds propres en gestion directe ou en partenariat avec un opérateur, de fonds d'amorçage pour le foncier. Par exemple, ces instruments viseront à soutenir la trésorerie des nouveaux installés.

En complément, afin de couvrir tous les types d'installation, et renforcer l'efficacité des instruments financiers mis en place, **l'aide à la création d'entreprises en milieu rural (intervention 69.02)** sera mobilisée par certaines régions. Elle peut permettre par exemple d'accompagner des nouveaux agriculteurs qui ne remplissent pas les critères pour prétendre à la DJA, comme par exemple les candidats à l'installation ayant dépassé l'âge de 40 ans.

D'autre part, **l'aide complémentaire au revenu pour les JA (27.01)**, en apportant un soutien complémentaire au revenu des jeunes agriculteurs, permet d'accompagner l'installation et de favoriser ainsi le renouvellement des générations. Le niveau minimum de formation requis pour percevoir cette aide permet également d'inciter les agriculteurs à disposer des connaissances et capacités pour s'adapter au contexte et à augmenter ainsi leur résilience. Il est mobilisé à hauteur de 1,5% de l'enveloppe des paiements directs (contre 1% aujourd'hui) soit 101 M€, représentant 50% de l'objectif de soutien au renouvellement des générations, fixé pour la France à un minimum de 202 M€ par an en moyenne. Le PJA intervient selon des modalités forfaitaires et pour une durée de soutien maximale de 5 ans.

#### **Besoin G2**

Pour **faciliter les reconversions et les transmissions entre générations**, **l'intervention coopération pour le renouvellement des générations en agriculture (71.04)** soutiendra la mise en place d'une coopération entre un agriculteur arrivant en fin de carrière, un ou plusieurs porteurs de projets d'installation dans le cadre de projets d'installation collectifs, et/ou une structure d'accompagnement.

En France, le cadre réglementaire de la politique d'installation et de transmission est déterminé par l'Etat et un programme « Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture » (AITA) est mis en place dans chaque région pour financer des actions de conseil pour les cédants et pour les futurs exploitants, des études de marchés, des diagnostics de l'exploitation à reprendre et à céder, des formations et accompagnement (stage d'application en exploitation agricole, stage de parrainage chez un agriculteur, soutien au plan de professionnalisation personnalisé)... **L'intervention 71.04** s'inscrit dans ce cadre, **sous la responsabilité des autorités de gestion régionales**. Les Régions peuvent également mettre en place leurs propres politiques relatives la transmission, comme par exemple le financement de Points Accueil Transmission.

De plus, **la définition de l'agriculteur actif**, en parallèle de la revalorisation des pensions de retraite agricole, doit permettre de limiter l'âge de départ des cédants et de continuer d'attirer les jeunes agriculteurs, notamment dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques. En

effet, la France propose de réserver le bénéfice des aides directes et de l'ICHN aux personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de départ en retraite à taux plein dans les régimes de retraite, soit 67 ans.

### **Besoin G3**

Pour **créer un environnement favorable à l'installation en agriculture**, il n'est pas prévu d'interventions spécifiques dans le cadre du PSN. En effet, ce besoin est couvert par d'autres politiques menées sur les territoires, notamment **la politique foncière** (dont une réforme est en cours) qui assigne en particulier une priorité d'attribution des terres agricoles disponibles aux projets d'installation, plutôt qu'à des projets de consolidation portés par des exploitants déjà en place. De plus, **des interventions mises en place dans le cadre de l'objectif spécifique H** contribuent à répondre à ce besoin qui consiste principalement à améliorer l'attractivité des territoires ruraux dans lesquels les jeunes et nouveaux agriculteurs sont amenés à s'installer. Il peut s'agir en particulier des soutiens aux services de base et infrastructures, aux projets de coopération diverse, ou encore des aides aux investissements pour des activités économiques en dehors des exploitations.

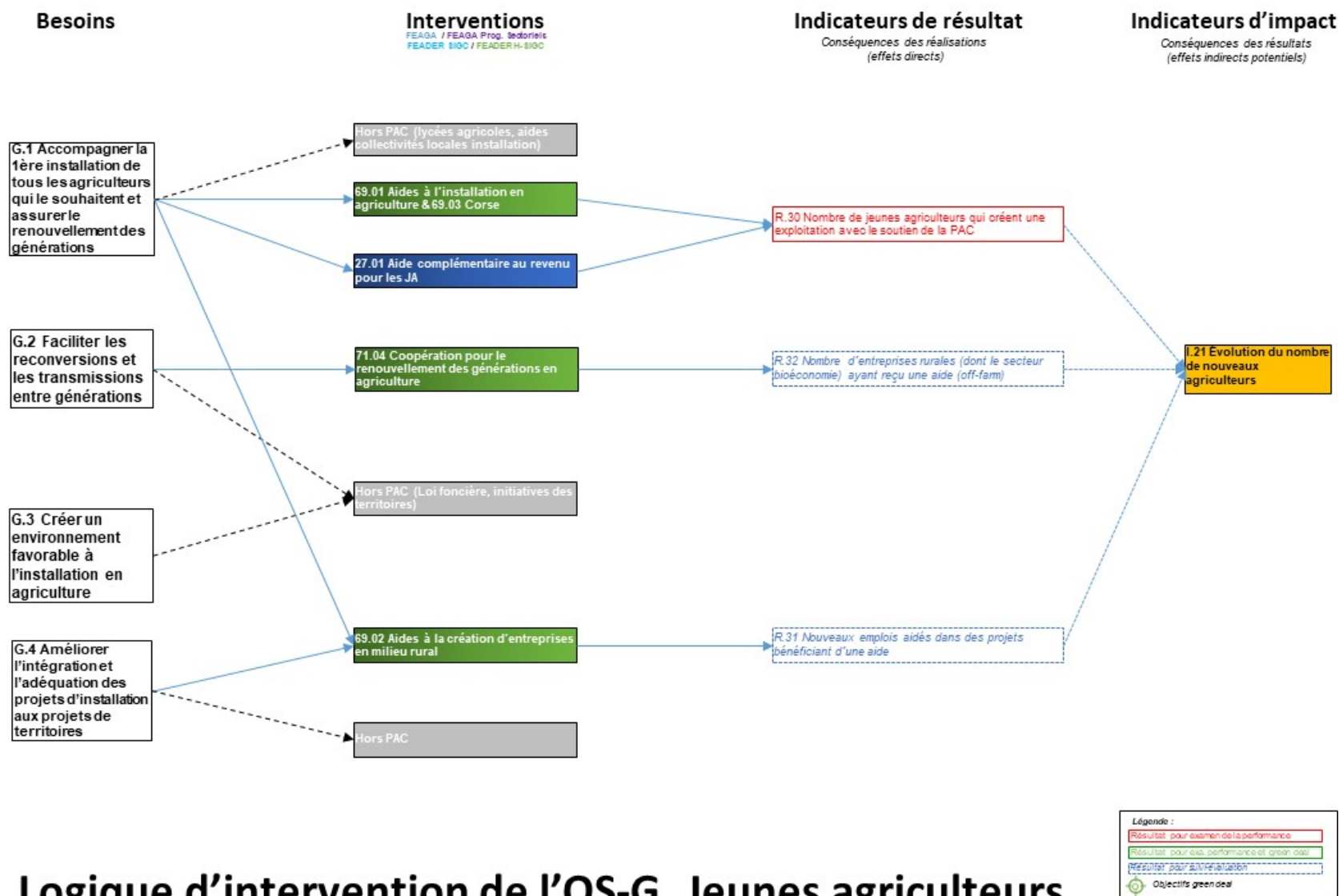
### **Besoin G4**

Pour **améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires, l'aide à la création d'entreprises en milieu rural (69.02)** favorisera les projets d'installation durables s'adaptant aux besoins de développement économique des territoires. Cette intervention ciblera trois publics différents :

- (i) **les nouveaux installés âgés de plus de 40 ans** et s'installant comme chef d'exploitation agricole. Ainsi, cette intervention répondra également partiellement au besoin G1 sur l'aspect consistant à aider les installations au-delà des seuls projets portés par les jeunes agriculteurs répondant aux exigences fixées par les régions pour bénéficier de la DJA ;
- (ii) **les entrepreneurs créant / reprenant une entreprise ou développant une nouvelle activité** (filière équine non agricole, entreprise de travaux agricoles, entreprise de travaux forestiers, agritourisme, pisciculture, aquaculture, etc.) et
- (iii) **les personnes souhaitant installer ou développer une petite exploitation agricole** dans les régions ultrapériphériques.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou d'instruments financiers, visant notamment à soutenir la trésorerie des nouveaux installés. L'intervention au travers d'instruments financiers pourra notamment comprendre des **garanties de prêt** pour faciliter l'accès au crédit dans le cadre d'une reprise ou de la création d'une exploitation, ou encore **des prêts de trésorerie** spécifiques aux nouveaux installés.

Par ailleurs, un certain nombre de réponses à ce dernier besoin, notamment en ce qui concerne le fait d'encourager les installations répondant aux attentes sociétales, en agro-écologie, créant particulièrement de la valeur ou de l'emploi sur le territoire, relèvent des critères de sélection, de priorité et de modulation d'aide qui seront définis par les régions pour la Dotation jeunes agriculteurs, l'aide à la création d'entreprises en milieu rural ou encore les soutiens aux investissements. Il s'agit d'éléments ayant vocation à être précisés dans les documents de mise en œuvre de ces interventions.



## Logique d'intervention de l'OS-G. Jeunes agriculteurs

## 2.9 Stratégie d'intervention pour l'OS-H « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durables »

### A. Résumé de l'analyse AFOM

En France, **la proportion d'habitants en zone rurale est plus importante** que dans le reste de l'UE (28% contre près de 21% en moyenne). Les zones rurales sont marquées par une surreprésentation des personnes de plus de 65 ans, des emplois en moyenne moins qualifiés, un revenu médian inférieur et une croissance du PIB qui décroche depuis la crise de 2008 par rapport aux aires urbaines, même si le taux de pauvreté est moins élevé en zones rurales et le taux d'emploi supérieur. Dans la période récente, elles sont traversées par des **dynamiques très différentes, certaines zones profitant d'une très forte influence métropolitaine**, tandis que d'autres, souvent peu denses, deviennent de plus en plus isolées.

**Le cadre de vie en milieu rural** est à la fois un facteur d'attractivité pour certaines populations urbaines, toutefois, de nombreux défis demeurent en termes d'attractivité qu'il s'agisse de l'offre de services publics et de proximité, de l'accès aux soins (en médecine humaine et vétérinaire), ou encore de l'accès à l'internet avec des zones blanches qui subsistent et un accès au très haut débit encore peu développé. C'est notamment le cas de certains territoires fragiles, notamment en montagne, en zones de piémont et zones intermédiaires, ou encore plus isolés, souvent insulaires, en particulier dans les outre-mers.

**Le secteur primaire** représente un peu plus de 5% des emplois, et environ 5% de la valeur ajoutée brute des territoires ruraux, avec de fortes disparités régionales en lien avec les bassins viticoles. La ruralité est en effet marquée par une place de plus en plus importante de **l'économie résidentielle et la diversification des emplois** ; ce phénomène est d'ailleurs source d'un isolement social, au moins ressenti, de plus en plus grand des agriculteurs. Pour autant, la pluriactivité est devenue très importante au sein des ménages agricoles (près de 70% d'entre eux ont une source de revenu non-agricole) ; cette diversification est donc également un gage de maintien de l'activité agricole elle-même, souvent primordial en lien avec **la présence des industries agroalimentaires** qui a des effets induits sur l'emploi rural importants.

**Plusieurs sources d'emploi en lien avec l'agriculture sont particulièrement identifiées**, comme le développement du salariat agricole, par contraste avec le recul du nombre de chefs d'exploitation, dans des conditions toutefois souvent temporaires et relativement précaires. Les filières de la bioéconomie (2 millions d'emplois directs), l'agriculture biologique (plus intensive en emploi), la filière équine, le secteur agroalimentaire, en lien avec **la demande des consommateurs d'une proximité renforcée** des chaînes de production, notamment dans le domaine de l'élevage, et l'économie sociale et solidaire, contribuent à la résilience des territoires ruraux. **Le tourisme**, en lien ou pas avec l'agriculture, se développe également dans la ruralité, qui regroupe plus de la moitié des places d'hébergement de tourisme, et des Régions qui déploient des moyens conséquents pour son développement dans des conditions durables.

Enfin, **la forêt française** est la 4<sup>ème</sup> de l'UE, avec 17 millions d'hectares, soit 30% du territoire métropolitain. Elle croît, principalement en raison de zones de déprise agricole. La filière forêt-bois est pourvoyeuse de 440 000 emplois directs et indirects, majoritairement en zone rurale. L'activité forestière est toutefois inégalement répartie sur le territoire, avec 4 régions - Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône Alpes, Bourgogne Franche-Comté et Grand-Est - qui concentrent 80% de la production de sciage. Les difficultés principales relèvent du morcellement de la propriété forestière privée, et de la fragilité économique des entreprises de 1<sup>ère</sup> transformation du bois. Toutefois, le potentiel du marché de la construction, dans le cadre du développement d'une **économie décarbonée** apparaît de plus en plus prometteur.

Si l'effet du découplage des aides du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC a pu avoir des effets ambivalents sur l'emploi agricole, il est constaté que **le 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC a des effets positifs sur l'emploi** forestier, agricole et rural, et l'attractivité de ces territoires, via la mobilisation d'une **ICHN** ciblée et représentant des fonds à même de compenser une large part des surcoûts liés aux handicaps de ces zones, le financement de projets fédérateurs dans les territoires et d'initiatives locales notamment Leader, pour la création d'entreprises, les soutiens aux investissements agricoles et non agricoles, et l'accompagnement à la diversification et à la montée en gamme. L'animation et l'ingénierie territoriales sont des dimensions importantes de la réussite des projets, notamment dans les territoires les plus fragiles ou isolés, notamment les RUP.

**L'analyse AFOM a mis en évidence certains atouts et faiblesses.** Parmi les atouts figurent l'identification d'aménités rurales nombreuses qui contribue au dynamisme des territoires notamment par le tourisme, le potentiel de développement de la bioéconomie et de l'économie décarbonée, un tissu agricole et industriel alimentaire qui demeurent bien corrélés entre eux, des dynamiques innovantes et des projets de territoire nombreux notamment en lien avec l'alimentation de proximité et les circuits courts. Les principales faiblesses identifiées sont une croissance relativement faible et des revenus qui restent globalement inférieurs au reste du pays, le recul du secteur primaire en zone rurale qui souffre d'un manque d'attractivité et de conditions de travail, notamment salariées qui ne facilitent pas la montée en compétences, une filière forêt-bois qui souffre d'une conjonction de difficultés, et certains territoires comme les zones intermédiaires, de montagne ou plus isolés comme la Corse ou les RUP qui demeurent particulièrement fragiles, marqués par un manque d'infrastructures, de services et d'ingénierie territoriale à même d'insuffler du dynamisme.

**Face à une tendance à la métropolisation et au manque d'attractivité** des métiers et de certaines zones rurales de plus en plus isolées, la multiplication des conflits d'usage en zone rurale en lien avec le recul de l'agriculture et les effets déjà présents du changement climatique et la pression anthropique qui sont autant de menaces pour la ruralité, des opportunités se dessinent pourtant en lien avec la transition écologique, énergétique et numérique, certaines tendances de fond comme le tourisme vert, le développement des filières de bioéconomie, les démarches de mutualisation des emplois et la demande d'ancrage territorial de l'alimentation des citoyens qui sont autant de voies dans lesquels les politiques publiques peuvent investir, au service des territoires ruraux.

### *B. Description des besoins (en italique la manière dont le besoin est traité dans le PSN) :*

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 4 besoins au niveau national. La réponse au 4<sup>ème</sup> besoin est à considérer en lien avec celles formulées face aux besoins G3 et G4 qui se réfèrent également à l'attractivité et aux projets des territoires.

**Le premier besoin (H1) consiste à favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux.**

Pour assurer le dynamisme des territoires ruraux, créer de la richesse et des emplois localement sera vital. Pour cela, il convient de renforcer la capacité des territoires ruraux au service de projets portés par les acteurs locaux (en prenant en compte la dimension périurbaine des territoires concernés), notamment les petits projets, de renforcer la cohérence des politiques publiques impactant ces territoires et de réduire la complexité administrative des dossiers de financement autant que possible, d'encourager l'innovation, y compris sociale, la mutualisation, la coopération et la solidarité entre acteurs et territoires, et de favoriser la création de valeur ajoutée sur les territoires.

**L'action du PSN s'inscrit dans un environnement d'action publique plus large** visant ces objectifs, en lien avec la mobilisation des politiques nationales et celles portées par les collectivités, notamment au travers des **fonds de cohésion**. En premier lieu, le PSN cherchera à **renforcer la capacité d'action de ces territoires** pour faciliter l'émergence de projets (certaines collectivités ont des difficultés à se doter d'une ingénierie territoriale suffisante).

En deuxième lieu, le PSN pourra **soutenir le développement de projets créateurs d'emplois et de richesses**, reposant sur deux axes complémentaires : (i) **la mise en valeur des aménités** rurales, environnementales et paysagères ainsi que du patrimoine culturel, historique ou gastronomique de ces territoires, et (ii) **le développement d'une économie sociale, solidaire et résidentielle**



*contribuant à la résilience des territoires (ex. territoires zéro chômeur, emplois de services à la personne en lien avec le vieillissement de la population...). **L'action du PSN se focalisera sur l'amélioration des services de base et infrastructures en milieu rural et la mobilisation notamment de Leader pour répondre à ce besoin.***

**Le deuxième besoin (H2) vise à cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir.**

Dans les territoires ruraux, l'action publique doit permettre de **cibler les financements** sur des thématiques de **transitions** (alimentaire, énergétique, numérique), accompagner les initiatives de **reterritorialisation de l'alimentation** comme les projets alimentaires territoriaux (PAT), structurer le développement de filières territorialisées, d'outils collectifs de proximité et des débouchés associés. Le développement de la gestion du **potentiel de la biomasse** au niveau territorial sera également recherché, notamment en matière forestière (développement des matériaux bois et bois énergie dans le cadre d'une gestion durable, etc.), ou encore le développement de **nouvelles filières durables pour les produits biosourcés**, notamment en favorisant le recours à ces derniers (commande publique, communication, etc.). Développer le **numérique** doit continuer d'être une priorité, tout comme le fait de renforcer, plus largement, l'accès des populations aux services dans les zones rurales. Enfin, le **potentiel touristique et culturel** de la ruralité doit être développé, dans des conditions durables en lien avec la disponibilité des ressources.

Les Français sont en quête d'une meilleure qualité de vie, davantage liée à la nature tout en restant connectée. Ce constat est encore plus prégnant dans le contexte sanitaire lié à la COVID 19. De plus, la demande croissante d'une économie décarbonée, marqueur des transitions écologique, alimentaire et énergétique, offrent des opportunités de développement au plus proche des ressources présentes sur les territoires ruraux. C'est sur ces atouts et aménités des territoires ruraux que le PSN inscrira son action, pour **favoriser les initiatives et investissements d'avenir**, dans leur diversité.

***Le deuxième pilier de la PAC sera particulièrement mobilisé dans ce cadre, notamment via les soutiens aux projets de coopération, Leader et les soutiens aux investissements en particulier ceux en dehors du champ agricole (dont forestiers). Pour autant, le 1<sup>er</sup> pilier de la PAC, dont les interventions ne seront pas mobilisées en tant que telles pour le suivi de la performance du PSN sur ce besoin, apporteront des concours utiles dans ce champ d'action, comme par exemple les aides couplées au chanvre en lien avec le développement de la bioéconomie, ou encore l'aide couplée au petit maraîchage afin d'assurer une présence territoriale de proximité de ces productions en réponse à la demande des consommateurs, et enfin l'impulsion donnée à la diversification des cultures dans le cadre de l'écorégime, en permettant une diversité plus grande des productions, multipliera également les possibilités d'usages et débouchés sur les territoires, pour créer davantage de valeur.***

***Sur ce besoin, l'action du PSN ne se suffit pas elle seule au regard des besoins d'investissement dans ces domaines, et sera menée en cohérence avec d'autres initiatives locales ou nationales, en matière de tourisme, ou industrielles qui relèvent d'autres fonds publics et privés.***

**Le troisième besoin (H3) requiert de cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin.**

Il subsiste des **territoires ruraux fragiles** avec un taux de pauvreté plus important, une déprise de population, ou qui rencontrent des difficultés d'accès à certains services de base (santé en particulier), un manque d'infrastructures (dont numérique), des problèmes d'accessibilité, de mobilité, ou encore de potentiel de diversification des activités et productions, notamment agricoles. Les politiques publiques doivent s'adapter à ce contexte. C'est pourquoi les leviers mobilisés sont adaptés dans le PSN à certains territoires spécifiques comme la montagne et la haute-montagne et les autres zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques. Par ailleurs, certains dispositifs ou interventions sont adaptés à une mise en œuvre en Corse ou dans les outremer qui doivent faire face à des enjeux qui leur sont propres, notamment en lien avec l'insularité pour la plupart ou l'éloignement à la métropole. C'est le cas également vis-à-vis des « zones intermédiaires », dans lesquels le développement économique est ralenti, et qui nécessitent une attention particulière.

*L'action du PSN sera particulièrement marquée ici par la mobilisation de l'ICHN qui permet de compenser pour partie les handicaps naturels et spécifiques de certains territoires, dont la montagne, et favorise le maintien de l'activité agricole dans des zones où les autres activités sont parfois encore difficiles, maintenant ainsi le tissu économique, les paysages et la biodiversité associée. Grâce à un effort budgétaire national renforcé, son niveau global est maintenu dans le PSN à hauteur de 1,1 Md€ par an, et son encadrement permettant de cibler les activités agricoles les plus adaptées à ces milieux est également conservé, afin que cette intervention continue de produire les aménités attendues. Des majorations d'aide ou encore des actions complémentaires en faveur du **pastoralisme** sont également mobilisées dans le but de veiller à cibler l'action sur ces zones. D'autres territoires en fragilité, dont une partie ne remplit pas les critères du zonage pédoclimatique de l'ICHN, à savoir les **zones intermédiaires** situées à l'Est et au Sud-Ouest de l'Île de France, historiquement à plus faible potentiel agronomique, bénéficieront également de mesures adaptées, notamment dans le cadre du déploiement des moyens d'accompagnement à la transition agro-écologique.*

**Le quatrième besoin (H4) consiste à renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers.**

Pour répondre à ce besoin, il convient d'une part, d'appuyer les démarches novatrices en matière de service public, de développer les équipements et services pour accompagner le vieillissement de la population, d'améliorer et mettre en valeur le cadre et la qualité de vie des habitants, d'encourager les nouveaux modes de travail et de renforcer l'offre de formation pour attirer de nouvelles populations en milieu rural et de développer les politiques d'accueil à leur égard, de favoriser la cohésion et le bien-vivre ensemble et de mieux communiquer sur les projets notamment associatifs. D'autre part, ce besoin se traduit par la nécessité de promouvoir l'emploi agricole, de la filière bois et de l'agroalimentaire et d'y améliorer les conditions d'emploi et de travail, de permettre à l'ensemble de la population de mieux connaître l'importance du rôle des agriculteurs, des éleveurs, de la filière équine et des forestiers dans les territoires ruraux, en cherchant à réduire les freins au recrutement en agriculture, notamment par la promotion de la mutualisation de l'emploi.

La population française a majoritairement une vision positive des territoires ruraux, la qualité de la vie étant un de leurs attraits reconnus. Les habitants de ces territoires sont globalement satisfaits d'y vivre et certains urbains affichent une envie de s'y installer, sans qu'il soit possible de mesurer la durabilité de cette tendance, dans le contexte de crise sanitaire. Malgré tout, des freins subsistent à l'installation de nouvelles populations en milieu rural et les métiers agricoles, dans l'agroalimentaire et forestiers souffrent d'un déficit d'attractivité en raison de leur pénibilité et des conditions de travail, notamment salariées. Les politiques publiques doivent donc chercher à lever ces freins pour renforcer globalement l'attractivité des zones rurales, dans leur diversité.

*L'action du PSN s'inscrit dans des schémas de politique publique plus larges que la PAC, puisque des politiques de formation, sociales, de communication, de développement territorial y compris en termes d'infrastructures, de logistiques impliquant des investissements parfois lourds sont amenées à être mobilisées en synergie sur ce type d'objectif. Pour autant, **les autorités régionales mobiliseront les outils de développement rural existants au sein du PSN**, comme Leader, les leviers d'amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales pour apporter des soutiens adaptés aux besoins des territoires ruraux en matière d'attractivité, et les aides à la création d'entreprises à titre secondaire.*

### *C. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés*

#### **Besoin H1**

Pour **favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux, l'intervention amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales (68.05 et pour la Corse 68.14)** visera, en premier lieu, à soutenir **les infrastructures locales** contribuant au développement d'une gamme de services en termes d'offre sanitaire, sociale, de formation, touristique et économique ainsi que la définition et la mise en œuvre de la structuration territoriale de ces services. Un soutien de toute initiative visant au **maintien et à la revitalisation de tout type d'activités commerciales** en milieu rural doit également être prévu. Au vu des enjeux spécifiques des régions ultrapériphériques, l'intervention pourra porter sur tout investissement en matière de création, d'amélioration ou de développement d'infrastructure **à petite échelle**, y compris ceux qui permettent l'électrification, l'entretien, la restauration et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages. En outre, cette intervention **contribuera au développement et à la montée en gamme d'une offre touristique de proximité**, d'un tourisme plus durable comme le développement des circuits d'itinérance douce et itinéraires de randonnée. Enfin, **assurer l'accessibilité, tant matérielle que durable, à cette gamme de services revêt une importance particulière**, en soutenant les infrastructures adaptées aux spécificités territoriales des zones particulièrement isolées et enclavées pour contribuer à leur accessibilité. L'offre en **mobilité durable** pour les déplacements domicile-travail et pour l'accès aux services doit également être confortée, ainsi que le développement d'**outils numériques** dans les domaines susmentionnés.

En complément, la mobilisation de **l'intervention 71.05 LEADER** se traduira par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, la mutualisation des initiatives et la coopération avec d'autres acteurs territoriaux. LEADER, qui sera mobilisé à hauteur de 5% des enveloppes de FEADER sur la période, permettra de définir et mettre en œuvre de nouvelles solutions pour répondre à des problématiques communes, identifiées par les acteurs locaux, et adaptés aux besoins spécifiques du territoire, en fonction de la sélection des Groupes d'Action Locale (GAL) qui sera opérée.

#### **Besoin H2**

Pour **cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir**, trois interventions seront mobilisées.

Tout d'abord, l'un des enjeux autour de ce besoin est de faciliter la mise en œuvre de projets mobilisant plusieurs acteurs autour de thématiques porteuses, ce qui sera possible grâce à **l'intervention 71.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC et à l'intervention 71.05 LEADER.** Le concours d'interventions surfaciques des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers sur ces enjeux, notamment celui de la transition écologique et du développement de la bioéconomie s'avèrera également utile, en complément et agissant dans un ensemble cohérent.

Par ailleurs, le **soutien aux activités économiques des entreprises off farm (68.03 et pour la Corse 68.11)** permettra de financer les investissements des **entreprises rurales** liées à la production ou valorisation agricole (IAA notamment) et les entreprises **forestières** (travaux forestiers, stockage, bois énergie, 1<sup>ère</sup> transformation du bois par exemple).

#### **Besoin H3**

En réduisant les disparités de revenus entre les territoires et les filières et en soutenant le pastoralisme dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques définies au titre de l'article 32 du règlement (UE) n°1305/2013, **l'ICHN (interventions 66.01 à 66.15)** permet de **cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin en hexagone, en Corse et dans les DOM.** Cette intervention représente une part importante du budget du FEADER pour un soutien total maintenu à 1,1 milliard d'euros par an, et restera ciblée sur les activités agricoles les plus à même de maximiser les aménités de l'agriculture de ces territoires, à savoir l'élevage extensif à l'herbe (par l'application de plages de taux de chargement adaptées aux territoires) qui préserve les systèmes prairiaux, la biodiversité associée, maximise la captation de carbone des sols

et l'autonomie fourragère en permettant le maintien des prairies permanentes, et participe au bien-être des animaux d'élevage.

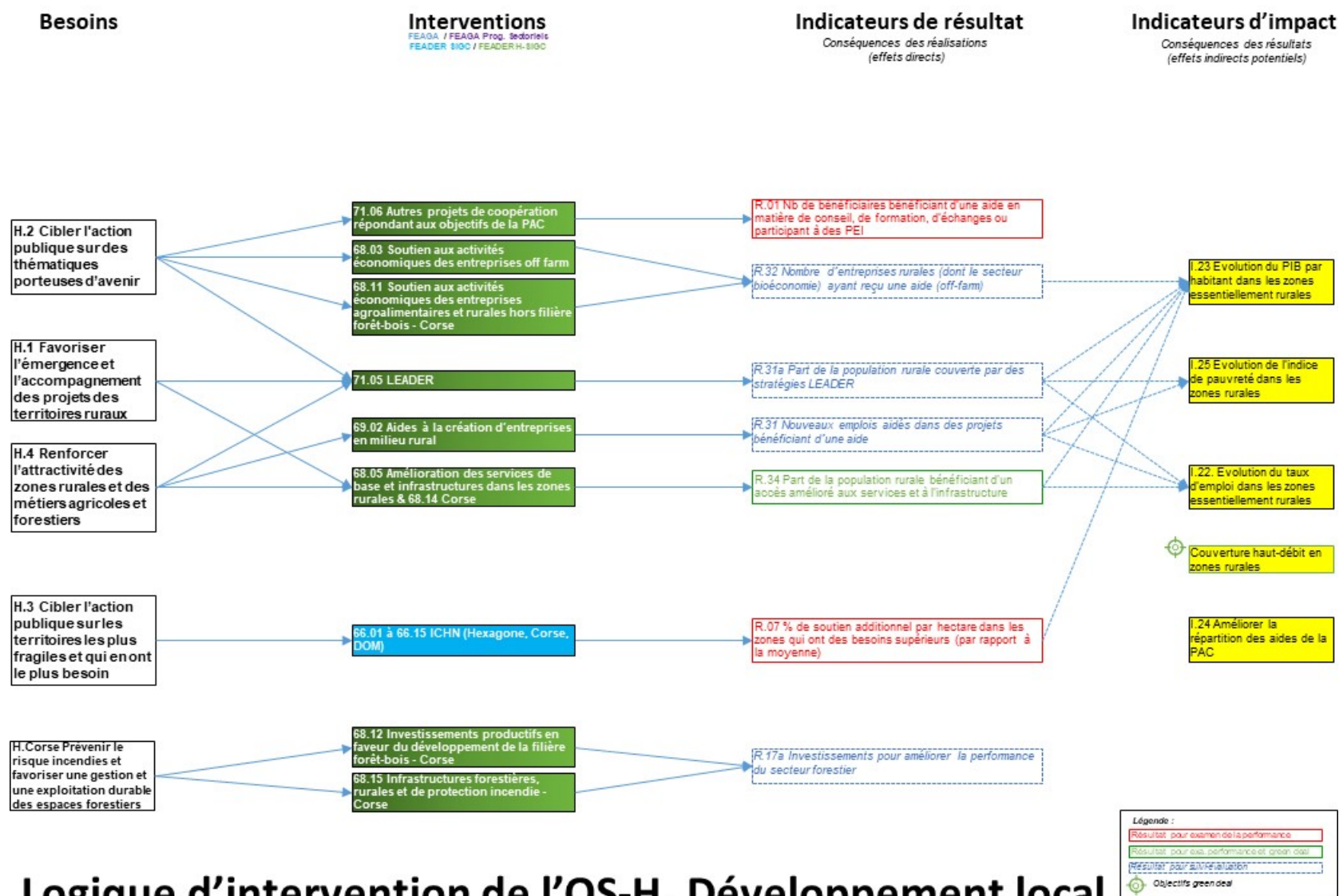
Sans qu'elles ne soient fléchées spécifiquement pour répondre à ce besoin, il convient également de préciser ici que les cahiers des charges des MAEC-systèmes « Eau » destinées aux grandes cultures et à la polyculture-élevage ont été adaptés aux besoins et potentialités des exploitations situées dans les zones intermédiaires. En lien, dans la répartition des enveloppes de FEADER mobilisables au titre des interventions du 2<sup>ème</sup> pilier relevant de la responsabilité de l'Etat, une majoration dans les territoires ayant des zones intermédiaires a été opérée, afin de déployer des moyens d'accompagnement à la transition à la hauteur du besoin des agriculteurs qui y sont présents.

#### **Besoin H4**

**Pour renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers, l'intervention « Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales (68.05 et pour la Corse 68.14)** permettra d'améliorer le cadre de vie en milieu rural par **le soutien des infrastructures locales, des équipements et des services** visant au maintien et au développement d'une offre coordonnée de services de soins de proximité, **le renforcement des liens intergénérationnels** et plus spécifiquement d'actions à l'égard des jeunes en soutenant des lieux de vie et de rencontre de proximité. Il s'agira ainsi de financer la mise en place et le fonctionnement d'espaces qui favorisent le lien social et le développement économique (espaces publics numériques ou espaces ouverts collaboratifs), **le développement d'infrastructures culturelles**, d'équipements et de services contribuant à l'accès à la culture pour tous, **le développement d'infrastructures sportives**, d'équipements et de services qui contribue notamment au sport-santé mais également au bien vivre dans les territoires ruraux, **l'accès aux services publics garanti**, et ce, au-delà du mouvement actuel de leur dématérialisation. En effet, au vu des défis restant à relever en matière d'usages numériques dans les territoires ruraux, les initiatives visant à garantir leur présence physique et leur maintien doivent être encouragées.

En complément, **l'intervention 71.05 LEADER** favorisera la mise en œuvre de projets dédiés au renforcement de l'attractivité des territoires ruraux et à l'accompagnement des transitions selon la stratégie des territoires GAL sélectionnés.

De plus, la dynamique des territoires ruraux passe aussi par la création et la reprise d'entreprises sur ces territoires en dehors du secteur agricole. Il est important de créer un environnement attractif pour les entreprises, au premier rang desquels les exploitations agricoles, en accompagnant les créations et reprises d'entreprises en zones rurales : c'est l'objectif de **l'intervention 69.02 Aides à la création d'entreprises en milieu rural**. Elle contribuera en effet à la dynamique et à l'attractivité des territoires ruraux ainsi qu'à la promotion de l'emploi dans ces territoires. Toutefois, **par souci de lisibilité et de rationalisation de la stratégie d'intervention et du cadre de performance du PSN, cette intervention est prioritairement fléchée sur les besoins G1 et G4 de l'OS-G, et n'apparaît qu'à titre secondaire ici.**



## Logique d'intervention de l'OS-H. Développement local

## 2.10 Stratégie d'intervention pour l'OS-I « Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux »

### A. Résumé de l'AFOM

Des **progrès considérables ont été réalisés en matière d'approvisionnement alimentaire**, notamment grâce à la PAC, qu'il s'agisse de la couverture des besoins, de la sûreté des denrées, de leur qualité au regard de leur coût pour les ménages, ou de la diversité de l'offre. Si les dépenses alimentaires ne représentent plus aujourd'hui que **15,5% des dépenses des ménages**, une disparité forte subsiste toutefois en fonction du revenu, la précarité alimentaire touche encore 11% des ménages, et plus de 5 millions de personnes font appel à l'aide alimentaire.

**La restauration hors domicile et notamment la restauration collective** représente une part de plus en plus importante de la consommation alimentaire en France, ainsi qu'un enjeu économique puisque la restauration collective représente désormais un marché de 11 milliards d'euros. Les **produits sous signe de qualité et d'origine restent un moyen de création de valeur**, car ils sont bien identifiés par le consommateur, en lien avec leur territoire et rattachés à une image gastronomique.

Dans ce contexte, même si l'alimentation reste encore diversifiée en France, en lien avec une référence culturelle qui demeure forte, **le régime alimentaire des Français**, comme dans les autres pays développés, dépasse, en moyenne, l'apport nutritionnel conseillé et souffre d'un déséquilibre entre les apports protéiques de sources animale et végétale, même si une transition semble s'être engagée, marquée par **une baisse de la consommation de viande et une augmentation de celle des légumes secs**. De fortes disparités, principalement liées au revenu, persistent, en matière d'accès à une alimentation de qualité ou de la prévalence des maladies au moins en partie liées à la nutrition, notamment l'**obésité** (17% des adultes) et dans une moindre mesure le diabète, au sein des catégories socio-professionnelles les plus pauvres et dans les régions où les difficultés socio-économiques sont les plus grandes.

**Les attentes sociétales vis-à-vis de l'alimentation se diversifient pour** « une nourriture sûre, saine et de qualité élevée », appuyant les transitions à l'œuvre et générant l'accélération de certains changements. Les préoccupations se multiplient en matière de **santé** et d'**environnement** : l'attente sur la qualité de l'eau potable se traduit par une demande de diminution des fertilisants et phytosanitaires. De même, la sensibilité accrue sur les substances CMR (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction) et les perturbateurs endocriniens entraîne une demande de réduction des pesticides. Dans le même ordre d'idées, la prise de conscience de l'antibiorésistance génère une demande de baisse de l'usage des antibiotiques, tandis que la prise de conscience climatique amène le consommateur à chercher à diminuer son empreinte carbone et à promouvoir les productions limitant la déforestation importée et le gaspillage alimentaire. La progression des achats de produits issus de l'agriculture biologique (5% des achats alimentaires) témoigne de ces préoccupations. Dans le même temps, se développe une demande de plus en plus forte, d'information sur les modes de production et sur l'origine du produit, avec une recherche du produit « local et responsable », même si **le prix reste in fine le premier déterminant des achats** et choix alimentaires.

Enfin, une préoccupation plus récente concerne la sensibilité accrue, en particulier chez les plus jeunes, aux **conditions de vie des animaux d'élevage**. Si les réglementations européennes et nationales sont parmi les plus strictes au monde, des marges de progrès existent qu'il s'agisse des conditions de transport ou d'abattage, de mettre fin à certaines pratiques douloureuses, d'améliorer les conditions de vie des animaux en baissant la densité des élevages et en favorisant l'accès au pâturage. La France a, de ce point de vue, des atouts notables, avec une densité moyenne au même niveau que la moyenne européenne à 0,8 UGB/ha de SAU, une **surface fourragère valorisée** notamment grâce aux **prairies** en plus grand nombre que dans d'autres pays, et une densité qui reste stable ces dernières années. Autre exemple d'avancée concrète en faveur du bien-être animal, la France et l'Allemagne vont devenir les premiers pays au monde à interdire le broyage des poussins mâles en filière poules pondeuses, à compter de 2022.

**L'analyse AFOM a mis en évidence certains atouts et faiblesses.** Parmi les atouts figurent le niveau élevé de sécurité sanitaire, le potentiel de diversité des territoires, l'engagement dans la transition d'agriculteurs et entreprises qui peuvent s'appuyer sur des exemples de réussites et trouver des voies de valorisation qui fonctionnent et se multiplient (SIQO, certifications ou labels), marquant une prise de conscience des acteurs des filières pour les attentes sociétales. Le modèle d'élevage de ruminants au pâturage, la densité et taille des élevages relativement faibles en France, et la baisse rapide de l'usage des antibiotiques vétérinaires (baisse de la vente d'antibiotiques vétérinaires de 37% en 2012 et 2016, plaçant la France en dessous de la moyenne européenne et baisse de l'utilisation des antibiotiques critiques avec respectivement 75% et 81% d'exposition en moins aux fluoroquinolones et aux céphalosporines de dernière génération), favorisent des conditions respectueuses du bien-être des animaux et la santé publique globale. Pour autant, des faiblesses persistent dans certaines filières d'élevage et systèmes encore très dépendants aux intrants, conduisant à une difficulté pour une majorité d'acteurs à réaliser les changements de pratiques dans les délais attendus par la société, la mobilisation des acteurs n'étant pas toujours suffisante. En particulier, le poids de certains systèmes et filières construits sur la spécialisation et les échanges internationaux (dont les coûts de production sont inférieurs) ralentit parfois la montée en gamme et le développement de filières de diversification ou plus mineures répondant aux nouvelles attentes. L'affaiblissement du tissu agricole les déséquilibres persistants dans la répartition de la valeur ou encore le manque de transparence entre les différents maillons des filières restent des freins aux changements de pratiques. Enfin, malgré l'abondance de denrées alimentaires, la précarité alimentaire et les inégalités restent grandes.

**L'action publique menée** - notamment au travers des plans Ecophyto2+, Ecoantibio, Ambition bio, la stratégie nationale en faveur des protéines végétales et celle de lutte contre la déforestation importées (SNDI), le Plan national nutrition-santé (PNNS), la promotion du Nutri-score, et le plan national alimentation nutrition (PNAN) initié fin 2019, le financement renforcé des Projets alimentaires territoriaux (PAT) dans le cadre de France Relance qui accélère leur développement en réponse à la demande de local, ainsi que la stratégie relative au bien-être animal de 2016 (en cours de révision), la stratégie d'accélération pour l'innovation « Alimentation durable et favorable à la santé » du Programme d'Investissements d'Avenir 4, ou encore les actions spécifiques menées dans le cadre du Plan de relance en soutien aux projets en faveur de l'approvisionnement en produits sains, durables et locaux des cantines scolaires et à l'accès à une alimentation locale et de qualité des personnes modestes ou isolées - permet d'apporter des réponses à l'ensemble de ces préoccupations. Les dynamiques insufflées notamment dans le cadre des Etats généraux de l'alimentation, ou encore au travers de la croissance de la conduite en agriculture biologique ou de la montée en gamme des produits en restauration collective sont autant de signes positifs.

**Si les liens directs entre la réponse aux attentes sociétales fortes et les soutiens de la PAC** sont restés jusqu'à présent encore trop peu visibles et si l'outil réglementaire reste un instrument privilégié pour améliorer la prise en compte des enjeux de santé, d'environnement et de bien-être animal, dans l'alimentation, il est souhaitable de répondre à ces attentes sociétales dans le PSN. Pour autant, afin que les efforts menés portent leurs fruits, il importe de veiller en parallèle à créer un environnement commercial international protecteur des efforts et progrès réalisés par les filières agricoles et alimentaires européennes, à améliorer l'information du consommateur notamment via l'étiquetage, et à s'assurer que le prix payé aux producteurs et les marchés prennent suffisamment en compte les aménités.

**S'agissant plus spécifiquement des territoires ultra-marins**, il faut souligner que le prix du panier de consommation est supérieur dans les DOM par rapport à la métropole, et que les disparités en fonction du revenu sont encore plus marquées que dans la métropole, entraînant des inégalités en matière de santé encore plus marquées qu'en métropole, notamment en matière de surcharge pondérale et de diabète. La situation alimentaire reste déterminée par la forte dépendance aux produits importés, et des conditions de traçabilité et une sécurité sanitaire pouvant être moins bien assurées qu'en métropole, ce qui renforce la nécessité d'améliorer le taux de couverture des besoins par la production locale.

### *A. La description des besoins (en italique, la manière dont le besoin est traité dans le PSN)*

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 5 besoins au niveau national, dont le 3<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup> ne sont pas traités dans le cadre du PSN.

**Le premier besoin (I1) consiste à renforcer la dimension alimentaire de la PAC et à améliorer l'articulation des politiques publiques concernées.**

Partant du constat que la société a des exigences nouvelles concernant l'alimentation (local, santé, environnement, nutrition, etc.), il est nécessaire que ces dernières soient toujours mieux prises en compte par le secteur agricole et agroalimentaire, et par les politiques publiques qui accompagnent ce secteur, dont la PAC. Cela vise généralement à améliorer l'accès de tous, partout sur le territoire, à **une alimentation en quantité suffisante, saine, de qualité et produite dans des conditions durables et passe par le fait de renforcer la coordination et la cohérence des politiques publiques** portant sur les enjeux alimentaires, tant au niveau européen que national, régional et local, y compris en lien avec les politiques commerciales, d'import-export qui doivent tenir compte des enjeux d'une agriculture et d'une alimentation durables. Cela sera permis notamment en améliorant l'intégration de l'agriculture et des enjeux alimentaires dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement local, et en **améliorant la prise en compte des impacts sur les enjeux sociétaux dans la définition des aides de la PAC.**

*Le PSN, au sein d'un ensemble d'actions publiques menées à toutes les échelles, œuvre en cela à veiller davantage, en lien avec la **Stratégie de la ferme à la table à horizon 2030**, à répondre plus directement à certaines problématiques alimentaires clefs. Le PSN, au sein d'un ensemble d'actions publiques menées à toutes échelles, œuvre en cela à veiller davantage à répondre plus directement à certaines problématiques alimentaires clefs. L'action du PSN se traduit par un **effort transversal et prioritaire en faveur de la diversification des productions et des cultures, de la résilience et la recherche d'autonomie des exploitations et des chaînes de fourniture alimentaire dans les territoires. En particulier, la conditionnalité renforcée, les différents écorégimes et les engagements en matière agroenvironnementale et climatique, les investissements déployés en lien avec la transition, les outils de gestion des risques et la priorité claire donnée au maintien des prairies, seront autant de leviers pour répondre à cet enjeu global de mieux tenir compte des attentes de la société via un accompagnement plus adapté des agriculteurs.***

**Plus spécifiquement, c'est du côté des aides sectorielles qu'il est proposé de trouver une cohérence accrue entre les demandes et besoins alimentaires et nutritionnels, et les aides de la PAC. En effet, alors que les Français ne consomment pas suffisamment de fruits et légumes, les moyens du secteur pour s'organiser et investir collectivement au travers des programmes opérationnels demeurent présents, avec 15% des dépenses répondant à des enjeux environnementaux auxquels les consommateurs sont sensibles. Une nouvelle aide couplée au petit maraîchage est créée en complément.** Cette dernière répond en particulier aux attentes des Français clairement exprimées en faveur d'une production diversifiée et localisée, au développement des circuits courts et de proximité, notamment dans le cadre du développement de politiques alimentaires territorialisées telles que les **PAT** qui seront accompagnés (en particulier via Leader et selon les stratégies des Groupes d'Action Locale (GAL) sélectionnés), ou pour fournir la **restauration collective, dont les établissements scolaires à proximité des aires urbaines. La présence des maraîchers, sur des surfaces réduites mais précieuses** pour la fourniture de denrées au plus proche de la demande, dans des zones où le foncier est souvent tendu sous la pression de l'artificialisation des sols, est ainsi reconnue en tant que telle via ce soutien couplé qui redistribue 10 M€ prélevés sur le paiement de base à l'hectare vers ces petites structures.

De la même manière, l'accent mis sur **le développement des légumineuses** est de premier ordre pour répondre à ce besoin, compte tenu de la faible ration de légumineuses dans l'alimentation des Français et du rééquilibrage souhaitable dans le régime alimentaire moyen entre les apports protéiques d'origine animale, et ceux d'origine végétale, d'après les recommandations nutritionnelles. C'est ainsi que **l'effort budgétaire en faveur du développement des surfaces de légumineuses** sera progressivement renforcé, atteignant 3,5% des paiements directs en 2027. Cela consiste à encourager d'une part, les légumineuses produites à destination de l'élevage déjà aidées dans la



programmation actuelle de la PAC (protéagineux et fourrages) afin d'inciter à l'autonomie du secteur et de réduire les quantités de protéines importées, en particulier le soja, mais également à créer des soutiens dédiés aux **légumes secs** à destination de l'alimentation humaine (lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves) pour amplifier la croissance des surfaces observée dernièrement. L'écorégime portera également cet objectif en favorisant ces cultures via la diversification des assolements. Les fonds supplémentaires pour servir cet objectif seront progressivement **prélevés sur les enveloppes dédiées aux soutiens couplés aux productions animales**, en cohérence avec le PNNS. En outre, le **programme opérationnel** dans le secteur des protéines végétales permettra, à partir de 2024, de soutenir la structuration de ces filières encore émergentes.

En outre, **l'aide aux veaux de qualité** est maintenue, compte-tenu de la spécificité du secteur et parce qu'elle répond à une demande de production qualitative conforme aux attentes des consommateurs. Enfin, **les secteurs caprins et ovins** demeurent également aidés spécifiquement par des soutiens couplés, notamment au regard du déficit de couverture des besoins alimentaires des populations par ces productions.

**Le deuxième besoin (I2) consiste à accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production.**

Il s'agit ici de soutenir la diversification des productions, des territoires, et la structuration des filières, d'accompagner la transition agro-écologique des agriculteurs et de soutenir la recherche et l'innovation pour améliorer les systèmes de production, en cohérence avec les objectifs spécifiques D, E et F dont l'action se concentre sur ces dimensions, de soutenir les productions et modes de production qui répondent aux attentes sociétales, de renforcer la prévention dans le domaine sanitaire, et d'optimiser les méthodes de production et transformation pour réduire les pertes et gaspillages. Ces objectifs sont en cohérence avec la feuille de route INRAE 2030 qui vise à favoriser la transition agro-écologique et la durabilité des systèmes de production et à assurer une alimentation sûre, saine, durable et accessible.

**Le PSN répond à ce besoin défini largement via de nombreux leviers**, et notamment dans le cadre de la stratégie environnementale. En outre, **des politiques nationales**, comme celle engagée dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, ou encore le renforcement du réseau d'épidémiosurveillance et de surveillance sanitaire des élevages dans le cadre du développement des politiques « une seule santé » demeurent les cadres privilégiés de l'action de la France en ces domaines. Pour autant, on peut s'intéresser ici à certaines attentes sociétales spécifiques, en complément de la réponse au besoin I1.

Tout d'abord, pour répondre à la demande croissante des consommateurs en produits issus de l'agriculture biologique, le PSN porte un effort substantiel en matière d'accroissement des surfaces en bio, avec un objectif de 18% de la SAU en bio fixé à 2027, rendu possible par un renforcement du soutien à la conversion à l'agriculture biologique de plus de 35% en moyenne par rapport à 2020. L'agriculture biologique est en effet pour les Français, le marqueur, d'une agriculture qui se passe des intrants chimiques les plus à risque. A ce titre, le PSN reconnaît les services environnementaux qu'elle rend dans le cadre de l'écorégime et renforce les soutiens à même d'encourager son développement. Plus largement, les interventions mobilisées pour répondre aux besoins des OS-D, E et F et fléchés à cet endroit participent également à la réduction des intrants.

Concernant **la santé et le bien-être des animaux d'élevage**, les réponses apportées dans le PSN renforcent la prise en compte de ces problématiques par rapport à la PAC actuelle telle qu'elle est déclinée en France, pour **mieux accompagner les éleveurs** dans la transition, et afin de mieux répondre à cette préoccupation croissante au sein de la population. Au-delà du **respect des normes minimales** fixées au niveau européen et faisant l'objet de la conditionnalité, les normes en la matière sont renforcées au niveau national et prises en compte en conséquence dans les soutiens PAC. Cela concerne en particulier l'arrêt programmé pour 2022 du broyage des poussins en production avicole.

En complément, l'action du PSN en la matière est axée sur le renforcement de l'autonomie fourragère en filière ruminants, en particulier chez les bovins, et l'amélioration de l'accès à l'extérieur en productions monogastriques, à même d'améliorer à la fois la santé et le bien-être animal, dans le respect des règles de biosécurité des élevages notamment en période à risque

(IAHP...), en incitant à la désintensification des élevages et à leur résilience. C'est en effet le cas des interventions de l'écorégime incitant au maintien des prairies et celles relatives à la reconnaissance et au développement de l'agriculture biologique, dont le cahier des charges est reconnu en la matière, ou encore de certains soutiens aux investissements mobilisés par les Régions. Le soutien accru à l'agriculture biologique peut d'ailleurs également participer à la **décroissance déjà largement engagée de l'usage des antibiotiques en élevage sous l'action menée dans le cadre du plan Ecoantibio**.

En outre, l'introduction de **modalités de plafonnement des aides couplées bovines tenant compte d'un chargement optimum** d'1,4 fois la surface fourragère, et le maintien des modalités de **ciblage de l'ICHN** sur les systèmes les plus adaptés, notamment en conditionnant l'accès à l'aide au respect d'un taux de chargement par hectare de surface fourragère, favoriseront les systèmes extensifs et l'élevage à l'herbe. Par ailleurs, le fait que l'aide couplée aux bovins ne rémunère plus désormais uniquement les vaches, comme c'est le cas aujourd'hui, mais également **des animaux plus jeunes, peut permettre d'inciter à davantage d'engraissement** sur le territoire, réduisant ainsi d'autant le **transport d'animaux** vivants, jeunes, parfois sur longue distance, et permettant d'améliorer la **valorisation des veaux**, notamment laitiers. De plus, cette valorisation accrue des animaux dans les territoires permet une meilleure adéquation à la demande intérieure, caractérisée par une forte consommation de produits laitiers et un besoin de consolider des filières viande territorialisées, notamment à destination de la restauration collective. Enfin, pour accompagner la transition vers des systèmes mieux disant en matière de bien-être des animaux, les investissements productifs agricoles mobilisés par les régions veilleront à cette dimension dans le cadre de la mobilisation du Feader, et **des MAEC spécifiquement ciblées sur l'autonomie alimentaire des élevages, le pâturage pour les ruminants et l'aménagement des parcours extérieurs pour les granivores** sont proposées aux éleveurs.

Enfin, les Français, notamment les jeunes générations, sont de plus en plus préoccupés par **l'empreinte carbone et les impacts en termes de biodiversité de leurs modes de vie**, y compris leur alimentation. La recherche d'une plus grande autonomie protéique des élevages développée dans le besoin I1 est en cela très emblématique, pour la qualité de l'alimentation animale, la non-utilisation d'OGM rejetés massivement par les Français, la résilience et la durabilité des systèmes d'élevage et de polyculture-élevage, et les attentes citoyennes en termes de consommation responsable qui vont s'intensifier dans les prochaines années.

**Le troisième besoin (I3) demande à accompagner l'adaptation du secteur alimentaire.**

Il consiste principalement à **adapter les maillons de la chaîne de valeur autres que la production agricole** (logistique, transport, distribution, transformation), à améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur et à encourager les démarches de contractualisation amont-aval, à conforter les soutiens apportés aux démarches visant un approvisionnement territorial et durable, notamment en circuits courts, aux démarches de qualité et collectives au niveau local, à se saisir pleinement de l'opportunité de marché que représente la restauration collective pour les producteurs et les filières, à repenser les normes de fabrication et de consommation des produits alimentaires en matière de gaspillage, de composition nutritionnelle, et d'écoconception des process et des produits, ainsi qu'à accompagner la recherche et l'innovation pour des systèmes alimentaires durables. En effet, la transition de l'agriculture ne peut s'opérer seulement au niveau de ce maillon de la chaîne, et le coût et le poids de la transformation ne peuvent être supportés par les seuls agriculteurs dont l'action s'inscrit dans des chaînes de production et de valeur plus vastes, pour répondre aux consommateurs.

**Le PSN participe aux réponses à apporter à ce besoin, notamment via les leviers mobilisés sur les objectifs spécifiques B et C qui sont développés dans les stratégies concernées.** Son action s'inscrit dans un environnement plus large de soutiens à la recherche, développement et l'innovation des entreprises, inscrits dans les programmes d'investissement d'avenir et différentes stratégies industrielles et d'accélération développées au niveau national en particulier. **Pour des raisons de simplification de la mise en œuvre du cadre de performance du PSN, aucune intervention n'est spécifiquement fléchée sur ce besoin dans le cadre de la stratégie relative à cet objectif spécifique.**

**Le quatrième besoin (I4) consiste à renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique.**

Il s'agit ici en particulier de renforcer la veille sanitaire et la surveillance biologique du territoire, y compris en outremer, de développer des méthodes de prévention et de lutte face aux risques émergents pour réduire l'exposition globale aux risques, d'accompagner les transformations des modes de production agricole, d'accroître la résilience du système alimentaire face aux nouveaux facteurs de risques, de renforcer l'accompagnement technique et sanitaire des exploitations et établissements alimentaires notamment en matière de biosécurité des élevages, et de former aux risques et à la gestion de crise alimentaire.

*Ce besoin est particulièrement d'actualité, compte-tenu du contexte d'épidémie mondiale et de la multiplication de certaines épizooties ou maladies du végétal dans les dernières années. Toutefois, les réponses y seront principalement apportées en dehors du PSN dont la plupart des interventions ne concentrent pas leur action sur ce type de préoccupations. Il s'agit en effet ici principalement de renforcer la coopération entre acteurs, la vision stratégique du fonctionnement des systèmes alimentaires pour mieux maîtriser les risques et renforcer la résilience, sur la base d'une connaissance et d'un suivi renforcés en matière sanitaire qui trouvent des moyens essentiels dans d'autres politiques publiques que la PAC en elle-même.*

*Le PSN agit toutefois spécifiquement face à l'insuffisance de la couverture des besoins de consommation en miel en France, et à la préoccupation croissante des citoyens concernant le **déclin des pollinisateurs**, en particulier les abeilles domestiques, en mobilisant les moyens supplémentaires du programme apicole en matière de conseil, formation, de recherche et d'analyse afin de trouver des réponses et leviers d'action face au déclin des colonies d'abeilles, et pour améliorer les produits de la ruche. Plus généralement, le **fonds de mutualisation sanitaire et environnementale** assurera une partie du remboursement des indemnités versées par des fonds de mutualisation des risques, créés à l'initiative des professionnels, précisément face à la recrudescence des risques sanitaires et environnementaux.*

*Enfin, les **soutiens aux investissements** mobilisés dans le 2<sup>ème</sup> pilier, productifs et non productifs, ainsi que ceux mobilisés au sein des programmes sectoriels, pourront également participer à la réponse à apporter à ces défis croissants.*

**Le cinquième besoin (I5) demande à améliorer l'information mise à disposition des consommateurs pour des choix éclairés.**

Ce besoin consiste donc de manière générale à renforcer les mesures pédagogiques et éducatives, dès le plus jeune âge, en particulier en matière alimentaire et nutritionnelle, à faciliter le dialogue entre agriculteurs et citoyens, et à renforcer les moyens d'améliorer la transparence sur le fonctionnement de la chaîne de valeur et la formation des prix et des marges. Dans cet objectif, il convient également de clarifier l'articulation entre les différentes valorisations de la qualité des produits, tout en élargissant et renforçant les modalités d'étiquetage de l'origine des produits, d'étiquetage nutritionnel, et d'information transparente relatives aux modes de production des denrées alimentaires, notamment de l'élevage (bien-être animal), en s'appuyant sur les différents supports possibles (étiquetage, affichage environnemental, campagnes d'information, outils numériques, actions pédagogiques, etc.).

***Aucune intervention spécifique du PSN n'est fléchée comme répondant directement à cet objectif, dont les leviers résident principalement ailleurs. En effet, dans le champ de la PAC, on peut citer ici la politique menée auprès des plus jeunes via le **programme scolaire** soutenu dans le cadre de l'OCM, ou encore l'élargissement des possibilités d'intégration de **critères de développement durable dans les cahiers des charges des SIQO** dans le cadre de la politique de qualité, ainsi que les politiques de **promotion** menées à l'échelle européenne dans le cadre de l'OCM. Mais c'est surtout en dehors de la PAC que les leviers sont identifiés, notamment sur l'**amélioration de l'étiquetage** des aliments, en lien avec les politiques de santé, d'information du consommateur, de nutrition et environnementales. Les **politiques d'éducation**, largement établies au niveau national, et leur cohérence avec les politiques alimentaires et nutritionnelles participeront également largement à relever ce défi.***

## *B. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés*

### **Besoin I1**

Pour **renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées**, certaines **aides couplées au revenu (en particulier 29.05, 29.06 et 29.19)** vont permettre de répondre à ce besoin. Ces dernières sont activées en particulier sous cet objectif à destination du maraîchage, des veaux et des légumes secs qui correspondent spécifiquement aux nouvelles demandes du consommateur.

**L'entrée des légumes secs** dans la liste des cultures éligibles aux aides couplées destinées aux légumineuses à graines doit permettre d'accompagner le développement de la consommation de protéines végétales conformément aux objectifs de la **stratégie nationale protéines** mise en place par la France, et en cohérence avec les **recommandations nutritionnelles**. Cette nouvelle aide, comme le renforcement du soutien aux légumineuses de manière générale, sont d'ailleurs financés par une diminution progressive des aides ciblées sur les secteurs de l'élevage. Par ailleurs, **l'aide couplée au petit maraîchage** s'inscrit pleinement dans le développement des démarches de filières territorialisées, notamment pour répondre aux besoins de la restauration collective au niveau local. En parallèle, d'autres aides couplées demeurent indispensables pour couvrir les besoins alimentaires tels que connus à ce jour, comme l'aide ovine, celle dédiée au blé dur, ou encore au riz, qui sont des productions déficitaires. La transformation des aides couplées bovines en une **aide à l'UGB de plus de 16 mois et le maintien de l'aide aux veaux de qualité** permettent également de mieux répondre aux attentes des consommateurs et à leurs habitudes de consommation. De la même manière que sur d'autres instruments de ciblage, **la transparence pour les GAEC** s'applique le cas échéant aux aides couplées, afin de favoriser la recherche de mutualisation des moyens de production au sein des exploitations.

En complément, **l'intervention 71.06 autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC**, non rattachée à ce besoin dans le cadre de performance, contribue de manière indirecte à la **résolution de ce besoin**. En effet, elle permet de fédérer les acteurs autour de projets partenariaux en lien avec l'alimentation dans les territoires, à l'échelle des bassins de vie, par exemple les projets alimentaires territoriaux qui facilitent la mise en relation de l'offre et de la demande locales de produits alimentaires, notamment en lien avec les débouchés en restauration collective. Ils répondent à une attente sociétale forte en lien avec les préoccupations grandissantes de résilience territoriale, de développement de filières territorialisées et d'ancrage local des productions et consommations, notamment en lien avec le changement climatique.

**Les interventions sectorielles « autres secteurs, dont protéines végétales » (60.01)** répondront également à ce besoin. Leurs contenus seront précisés pour une entrée en vigueur à partir de 2024.

### **Besoin I2**

Pour **accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production, et ce en complément des interventions déjà décrites dans les objectifs D, E, et F, les aides à la conversion à l'agriculture biologique en hexagone, en Corse et dans les DOM (65.01 à 65.04)** sont une priorité car le développement de ce type d'agriculture est une demande forte de la société. En effet, les aides à la conversion à l'agriculture biologique constituent un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus de l'agriculture conventionnelle étant effective qu'après la phase de conversion. Ces dispositifs, en incitant les exploitants à se convertir à l'agriculture biologique et à transformer leurs systèmes de production, permettent d'adapter l'offre à la demande de la société qui augmente pour les produits issus de cette filière de qualité. De la même façon, **l'aide au maintien en agriculture biologique dans les DOM (65.05)** apporte un soutien supplémentaire aux agriculteurs certifiés de ces territoires et participe ainsi à la structuration de cette filière dont les produits sont de plus en plus prisés.

Enfin, dans le secteur de l'élevage, la conditionnalité et les modalités de certaines aides détaillées dans les besoins permettent d'expliquer comment certains soutiens participent à l'amélioration des pratiques de manière renforcée par rapport aux soutiens actuels. Il s'agit en particulier des aides couplées aux légumineuses fourragères, des paramètres de **l'aide couplée à l'UGB bovine de plus**

**de 16 mois (29.04)** qui permettent une valorisation des jeunes animaux renforcée, la réduction du transport d'animaux vivants, la prise en compte de la surface fourragère, etc., du **ciblage de l'ICHN** avec des taux de chargement adaptés aux territoires, des soutiens à la bio ou autres signes de qualité dont les cahiers des charges favorisent des pratiques particulièrement respectueuses du bien-être animal (comme le Label Rouge en volaille par exemple).

Mais c'est **l'intervention MAEC Climat - Bien-être animal-Autonomie alimentaire des élevages (65.09)** nouvellement créée qui est particulièrement fléchée ici, en cohérence avec certains critères de sélection utilisés par les autorités régionales dans les **soutiens aux investissements**. Ces MAEC ont vocation à accompagner les changements vers des pratiques plus respectueuses du bien-être animal en filières ruminants et monogastriques. Sur la base du volontariat, les éleveurs des différentes productions pourront s'engager pendant 5 ans dans le cadre de ces mesures à respecter des cahiers des charges visant à l'amélioration de la conduite des élevages, notamment en mettant en place des **surfaces en herbe et parcours extérieurs adaptés**.

**L'intervention 68.01 permet de financer les investissements productifs on farm**, et notamment la modernisation des bâtiments d'élevage encore nécessaire dans certaines filières sur le volet de l'amélioration du bien-être animal (adaptation des bâtiments à des densités animales plus réduites, accès à l'extérieur, aménagement de la circulation et de l'espace disponible pour les animaux en intérieur, luminosité, etc.).

### **Besoin I3**

Pour **accompagner l'adaptation du secteur alimentaire** au sein du PSN, ce sont en priorité les interventions mobilisées dans le cadre des **objectifs spécifiques B (besoin B3 en particulier) et C (besoin C3 en particulier)** qui sont mobilisées. Il s'agit, à titre principal, de **l'intervention 68.03 soutien aux activités économiques des entreprises off farm**, certaines interventions des **programmes sectoriels**, ou encore des outils permettant de favoriser les coopérations, comme **l'intervention 71.03 coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité**, mobilisée par les autorités régionales.

Pour cette raison, **le besoin I3 n'est donc couvert par aucune intervention spécifique du PSN** pour éviter les recoupements complexes au sein du cadre de performance. En outre, l'accompagnement des acteurs autres que les exploitations agricoles, notamment à l'aval des filières, ne relèvent pas principalement du champ d'action du PSN.

### **Besoin I4**

De la même manière, **pour renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique**, la réponse sera principalement apportée **en dehors du PSN** avec des outils de suivi et de coopération plus adaptés aux objectifs, relevant notamment du champ d'action publique national. Les outils d'accompagnement à la recherche, au conseil et aux investissements agricoles (**interventions 71.01 Partenariat européen d'innovation, 72.01 formation, conseil, diffusion des connaissances et information, 68.01 et 68.02 investissements productifs et non productifs on farm**, etc.), y compris sectoriels, peuvent toutefois concourir à relever certains défis au sein de cet objectif, à titre secondaire (ces interventions ne sont pas rattachées directement au besoin I4 pour des raisons de simplification du cadre de performance).

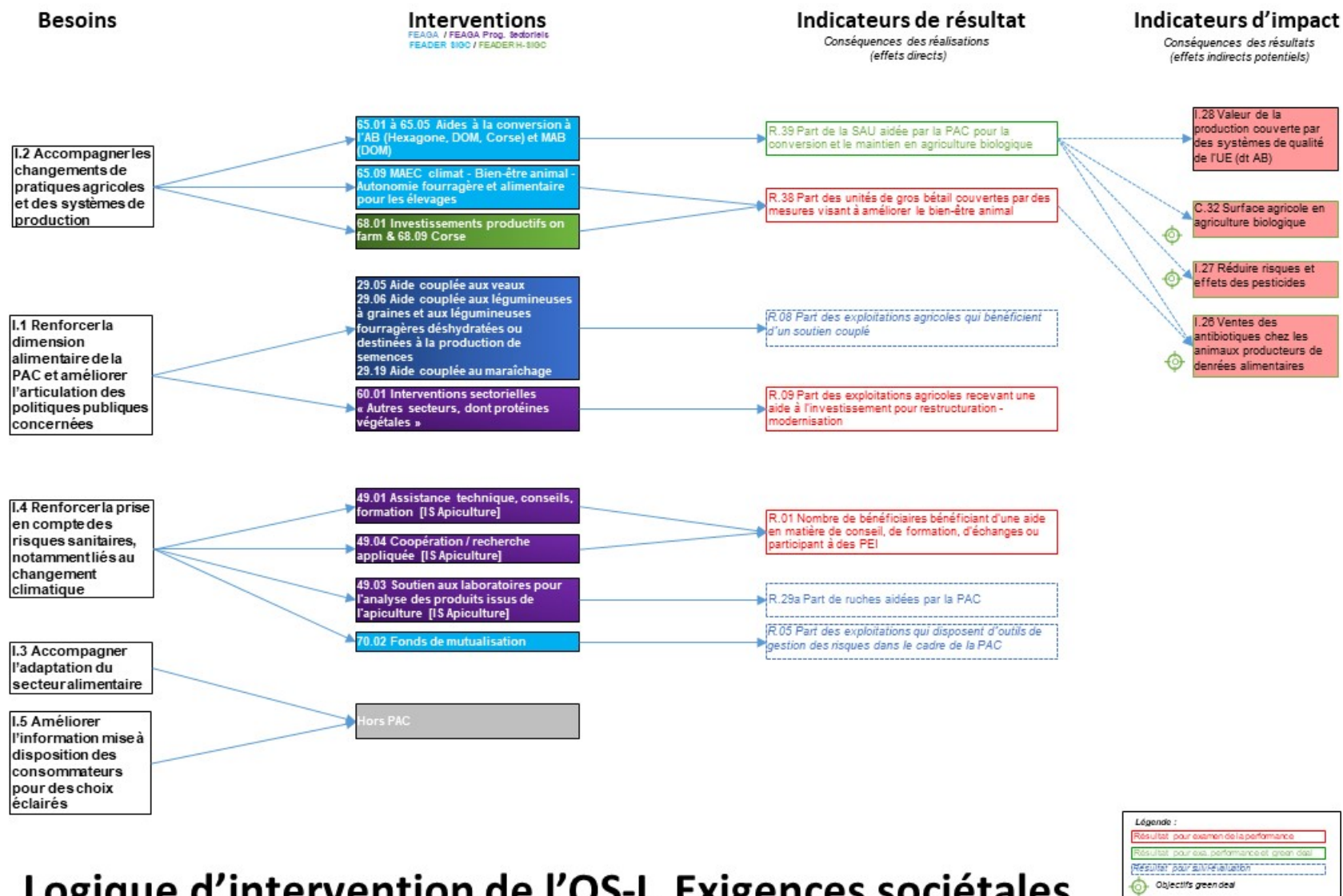
Spécifiquement, les financements prévus en augmentation du **programme national d'aide apicole (49)** permettant la planification de mesures sanitaires notamment via l'assistance technique, le conseil et la formation (49.01) aux apiculteurs et leurs organisations, et les investissements (49.02) pour améliorer la lutte et la prévention des dommages causés par les bioagresseurs et maladies des ruches et abeilles domestiques comme varroa ou encore le frelon asiatique. Un soutien aux laboratoires d'analyse (49.03) est également apporté, et des programmes de recherche appliquée (49.04) sont financés, autant d'actions visant à **protéger les ruches et les abeilles et améliorer les performances économiques et environnementales du secteur apicole**, compte-tenu de l'importance de cette production et des services qu'elle rend en matière de pollinisation, indispensable à la protection de la biodiversité, et sujet de préoccupation important pour les Français.

Plus largement, **le Fonds de mutualisation sanitaire et environnementale (70.02)** assurera une partie du remboursement des indemnités versées par des fonds de mutualisation des risques, créés à l'initiative des professionnels dans chacune des filières couvertes lorsque des mesures de lutte sont nécessaires ou que des dégâts sont occasionnés par des événements sanitaires ou environnementaux dans les exploitations.

### **Besoin I5**

**Enfin, l'objectif d'améliorer l'information mise à disposition des consommateurs pour des choix éclairés**, relève d'outils principalement éducatifs, comme **le programme scolaire** qui ne figure pas dans les interventions du PSN mais est régi par le Règlement « omnibus », **de la politique de promotion menée** au niveau européen dans le cadre de l'OCM, de la **politique de qualité** régis par « omnibus », notamment en ce qui concerne les cahiers des charges des SIQO et les règles spécifiques d'organisation de ces filières. Par ailleurs, **les politiques à vocation nutritionnelles, d'information du consommateur ou environnementales** sont autant de leviers qui sont mobilisés au service de ce besoin, en cohérence avec l'action du PSN, mais sont régies par des cadres législatifs, réglementaires ou incitatifs ne relevant pas du PSN PAC, dont une partie figure d'ailleurs dans le programme de travail à suivre dans le cadre de la **Stratégie de la ferme à la table**, notamment en ce qui concerne **l'étiquetage des produits alimentaires**.

Par conséquent, **aucune intervention du PSN n'est fléchée** en tant que telle pour couvrir ce besoin.



## Logique d'intervention de l'OS-I. Exigences sociétales

# *Partie 3. Cohérence de la stratégie*



### 3.1 Une vue d'ensemble des interventions qui contribueront à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques

#### 1. La multiplication des risques de toute nature engendre un besoin accru de prévention et protection des exploitations (résumé synthétique des principaux éléments de l'AFOM et des besoins identifiés pour y apporter des réponses)

Une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques apparaît nécessaire, et se justifie d'une part, par le **constat des effets croissants du changement climatique sur les activités agricoles** et d'autre part, par le **besoin de mieux sécuriser les exploitations**.

En effet, le changement climatique se traduit par des **événements plus fréquents mais aussi plus intenses** (sécheresses récurrentes, canicules, vagues de gel tardif suivant des hivers doux, inondations, etc. et épisodes cycloniques dans les outre-mers) qui affectent les exploitations. Au-delà des événements extrêmes plus récurrents, les conséquences anticipées du changement climatique font notamment ressortir dans plusieurs régions une **dégradation du déficit hydrique annuel** qui pourrait entraîner des modifications majeures des aires de répartition et des rendements moyens des cultures et affectent négativement les performances de l'élevage, en particulier sur prairies, nécessitant une anticipation et adaptation des modes de production dès aujourd'hui pour renforcer la résilience des systèmes et éviter des déstabilisations de filières dans les territoires.

Les effets du changement climatique combinés à d'autres facteurs comme l'intensification des échanges commerciaux contribuent également à une **plus grande prévalence des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux**, en métropole comme dans les territoires ultramarins. Ces événements climatiques et sanitaires, mais aussi les incidents environnementaux, affectent la **production** des exploitations en quantité et, dans certains cas, en qualité.

Parallèlement, les exploitations agricoles s'insèrent dans **une économie européenne et, au moins pour certains secteurs, mondialisée**, qui offre des opportunités mais provoque des variations de prix importantes et pas nécessairement corrélées aux coûts de production supportés. Ces **risques de marché** (baisse des prix des productions et/ou hausse des prix des intrants), combinés au recul des outils de régulation dans une économie de moins en moins administrée, soumettent les exploitations à une **plus grande variabilité de leur revenu**. La volatilité marque en particulier les revenus agricoles français depuis le milieu des années 2000, avec une ampleur toutefois variable selon les productions.

L'analyse AFOM a souligné **la nécessité d'une approche plurielle** combinant (1) **la prévention et l'encouragement aux pratiques favorisant une moindre vulnérabilité** aux aléas climatiques, sanitaires et économiques, au travers d'une plus grande diversification et d'une plus grande autonomie vis-à-vis des intrants, (2) **le développement de la protection** notamment au travers de l'investissement, enfin (3) **le recours aux outils de gestion des risques**, comme l'assurance ou les fonds de mutualisation.

Les aides de la PAC, comme l'écorégime, les aides couplées ou les mesures agro-environnementales et climatiques et les investissements verts peuvent favoriser la résilience en permettant aux exploitations d'adapter leur système de production en les rendant plus économes et moins vulnérables. Les outils de gestion des risques ont bien un rôle majeur complémentaire aux moyens de prévention mis en œuvre et à développer, pour **intervenir en cas d'aléas**. L'analyse du programme national de gestion des risques et assistance technique (PNGRAT) mis en œuvre en France dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC et mobilisant les instruments de **l'assurance multirisques climatiques et le fonds de mutualisation des risques sanitaire et environnemental** a permis de souligner leur rôle de lissage du revenu en cas de coup dur et l'apport en termes de visibilité et de sécurité au niveau de l'exploitation. Il est à noter que les dernières campagnes assurantielles ont montré **une progression des surfaces assurées** en France, atteignant 30% des surfaces hors prairies, après une augmentation significative en viticulture. Pour autant, les voies et moyens d'atteindre un niveau encore supérieur de couverture sont à l'étude, notamment en améliorant l'articulation des différents

outils entre eux, notamment avec le régime des calamités agricoles déployé au niveau national. Enfin, le rôle complémentaire des **outils de gestion des crises au niveau européen**, notamment en cas de crise de marché ou d'épizootie est également souligné, notamment dans le cadre de l'OCM.

Ces évolutions concourent à **un besoin de meilleure adaptation, prévention, et couverture des exploitations face aux risques climatiques, sanitaires, environnementaux et de revenus**. L'analyse AFOM du PSN a identifié plusieurs besoins en lien direct avec ces différents risques, en réponse aux objectifs spécifiques de la PAC de **soutien au revenus agricoles et de résilience dans l'UE pour améliorer la sécurité alimentaire (OS-A)**, de contribution à l'atténuation du **changement climatique et à l'adaptation à ce dernier (OS-D)**, de **gestion efficace des ressources naturelles** telles que l'eau, les sols et l'air (OS-E), ainsi que dans le cadre de l'amélioration de la **réponse de l'agriculture aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé (OS-I)**.

En particulier, afin de **conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations (Besoin A6)**, il apparaît nécessaire de promouvoir une culture accrue de la gestion des risques et d'accompagner les agriculteurs dans l'élaboration d'une stratégie d'entreprise tournée vers la réduction des risques ex ante. Pour cela, il convient de renforcer la prévention dans le domaine sanitaire en soutenant les investissements en biosécurité et en encourageant les mesures de lutte précoce, de soutenir les investissements de protection contre les différents risques climatiques, de mieux couvrir les exploitations face aux aléas climatiques et sanitaires en favorisant le développement des différents outils de gestion des risques en les articulant mieux entre eux. En parallèle, une meilleure prise en compte des risques de marché, en anticipant mieux les crises et par une mobilisation plus rapide des mesures de gestion des crises de l'OCM, ainsi qu'une meilleure couverture des risques de prix, notamment à travers la contractualisation et l'usage des marchés à terme, en fonction des filières, permettraient également de consolider l'action du PSN.

**Au regard de l'objectif climatique, l'accent est mis, afin de rendre les systèmes plus résilients (Besoin D7)**, sur le besoin de prévoir une gestion adaptée de l'eau et d'autres ressources, celui d'assurer l'adaptation des espèces et variétés en recherchant la sobriété en intrants notamment, ou encore celui d'optimiser la gestion sylvicole en vue d'une meilleure adaptation au changement climatique et gestion des risques, notamment incendies. Il convient dans ces conditions de favoriser des systèmes de production agricole plus résilients et adaptés aux conditions locales, de développer des outils de prévention et de protection, et des outils de gestion des risques accessibles pour tous les agriculteurs, de valoriser les pratiques durables, mais aussi de développer des revenus complémentaires sur les exploitations en promouvant la diversification des productions et/ou des activités, dont la production d'énergies renouvelables, et d'encourager la diversification à l'échelle des territoires agricoles.

**Pour accompagner les systèmes et pratiques agricoles et forestières utilisant efficacement et durablement les ressources (Besoin E3)**, il est prévu de promouvoir des systèmes efficaces et économes plus sobres en phytosanitaires et engrais azotés pour préserver l'eau et les sols et diminuer les polluants atmosphériques. Cela passe prioritairement par la diversité des cultures, la couverture des sols, les cultures à bas niveau d'intrants comme les légumineuses, le recours au biocontrôle, à l'agriculture de précision, les investissements pour mieux gérer les épandages et substituer les pulvérisations, etc. ainsi que l'élevage extensif et le maintien des prairies pour l'autonomie fourragère. La mise en place d'infrastructures agro-écologiques comme les haies ou les bandes enherbées est également utile pour favoriser l'infiltration, limiter le transfert de surplus de nutriments et des pesticides vers l'eau. La lutte contre l'artificialisation et l'érosion des sols agricoles et forestiers, et la prévention des pollutions doivent permettre de préserver la matière organique et la capacité de drainage des sols, protégeant ainsi les capacités productives indispensables à la résilience de l'agriculture. En parallèle, il apparaît nécessaire d'encourager les pratiques durables et d'éviter les tassements pour favoriser l'infiltration et la qualité de l'eau en forêt. Enfin, l'incitation à une gestion économe de la ressource en eau tout en assurant la couverture des besoins, dans le respect des projets de territoire pour la gestion de l'eau devient indispensable dans le contexte de réchauffement climatique.

Sous l'angle **alimentation et santé** plus spécifiquement, un besoin de **renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment lorsqu'ils sont liés au changement climatique** est identifié (**Besoin I4**). Il s'agit ici principalement de renforcer la veille sanitaire et la surveillance biologique du territoire, y compris outremer, et développer des méthodes de prévention et de lutte face aux risques

émergents pour réduire l'exposition globale aux risques, d'accompagner les transformations des modes de production agricole, d'accroître la résilience du système alimentaire face aux nouveaux facteurs de risques, de renforcer l'accompagnement technique et sanitaire des exploitations et établissements alimentaires notamment en matière de biosécurité des élevages, et de former aux risques et à la gestion de crise alimentaire.

Au titre de **la résilience économique, climatique et environnementale des exploitations, et en réponse aux demandes des consommateurs**, un besoin récurrent dans l'analyse AFOM portant sur **le renforcement de l'autonomie protéique** est identifié. Cette autonomie est à rechercher via **le maintien des prairies et le développement des légumineuses** produites sur le territoire, en lien avec le déploiement de la stratégie nationale en faveur de leur développement qui vise le doublement des surfaces en protéines d'ici 2030, et la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée. Il s'agit là d'un facteur important de **résilience de l'élevage français** trop dépendant des protéines importées (soja), cohérent avec l'encouragement des systèmes de qualité et l'extensification recherchée par ailleurs, mais aussi de **résilience des systèmes de cultures** via la diversité que la culture de légumineuses apporte dans les assolements et le moindre besoin d'apports d'engrais azotés qu'elle permet. Enfin, la production de légumineuses peut permettre de recréer davantage de lien entre productions animales et productions végétales, à l'échelle des exploitations et des territoires, **réduisant la spécialisation** qui accroît la vulnérabilité des systèmes.

Enfin, le maintien des outils de prévention et gestion des risques et leur renforcement s'inscrit dans le cadre des **recommandations de la Commission en ce qui concerne le plan stratégique relevant de la PAC de la France**, d'améliorer la résilience du secteur agricole face aux événements du marché et aux phénomènes climatiques en réduisant la variabilité du revenu grâce à des incitations appropriées, telles que des instruments de gestion des risques ou encore des investissements axés sur l'adaptation.

Ces enjeux sont aussi l'objet des travaux lancés en France au printemps 2021, dans le cadre du **Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique**.

*2. La logique d'intervention du PSN en matière de traitement des risques auxquels l'agriculture fait face : renforcer la résilience des exploitations et accompagner les agriculteurs en cas d'aléas.*

### **2.1 Un PSN au service de la résilience des exploitations pour prévenir les risques au maximum**

Pour les organisations professionnelles agricoles, les professionnels de la gestion des risques et les autres organisations de la société civile, notamment les ONG environnementales, **la résilience des systèmes d'exploitation en amont de la survenance d'un aléa doit être la première des priorités**.

**La prévention des risques climatiques** nécessite avant tout de **concevoir l'ensemble du système de production en tenant compte de la réalité du changement climatique et de la préservation des ressources dont l'eau et les sols**. Il s'agit d'un **axe prioritaire d'action du PSN visant à rendre les systèmes plus résilients en combinant les incitations à la modification des pratiques et des systèmes de production, et à encourager la prévention et à la protection contre les risques**.

L'évolution des pratiques culturales ainsi que la diversification des productions et des activités, dont les effets positifs font l'objet d'une littérature abondante, doivent être encouragées dans le cadre d'une **stratégie individuelle de gestion des risques élaborée à l'échelle de l'exploitation**. C'est également vrai dans les filières d'élevages : les dernières sécheresses ont montré que l'augmentation des chargements animaux sur prairies dans certains territoires a pu conduire à l'accroissement de la fragilité des exploitations. Le PSN a ainsi vocation à accompagner la reconstitution et l'amélioration des peuplements forestiers et les pratiques de gestion durable, et dans le domaine de l'agriculture les investissements de protection et de prévention individuels ou collectifs, mais aussi le développement des infrastructures agro-écologiques, l'incitation à la diversification des assolements et l'allongement des rotations, en encourageant les légumineuses et les surfaces en herbe, à la couverture des sols, et à l'extensification de l'élevage qui le rend moins vulnérable aux périodes de sécheresse.

**L'incitation à la diversification des cultures, par la rémunération des services rendus par ces pratiques au sein de l'écorégime est centrale** dans la stratégie environnementale du PSN, afin de favoriser la résilience en cas d'accident climatique. La diversification accrue des assolements permet de réduire l'usage des intrants - pesticides, engrais azotés et eau, au service de la résilience dans un contexte de risques accrus. Elle concourt aussi au retour des légumineuses dans les rotations dans de nombreux territoires, à une meilleure maîtrise des adventices et parasites, et à une augmentation de la biodiversité agricole (espèces naturelles et cultivées), par la diversité des couverts, des périodes de floraison et des habitats (*voir la vue d'ensemble sur l'architecture environnementale et climatique du PSN*). **La diversification des productions à l'échelle des territoires**, et la création de liens plus étroits entre productions animales et végétales, permettront également de sécuriser les agriculteurs et les filières face aux aléas et une utilisation plus efficiente des nutriments par le bouclage des cycles.

**En outre, l'action du PSN incite au stockage de carbone**, qui peut concourir directement à la **diversification des sources de revenu** des agriculteurs engagés (via les mécanismes de compensation carbone par exemple), renforçant ainsi la résilience économique et climatique des exploitations. D'une part, pour l'élevage, **le maintien et l'entretien des prairies permanentes** incités via la conditionnalité, l'écorégime, les mesures agro-environnementales et climatiques, l'ICHN et certains critères des aides couplées bovines concourent à l'amélioration de l'autonomie fourragère et favorisent l'extensification de l'élevage de ruminants, éléments importants de résilience dans le contexte du changement climatique. Plus largement, **le PSN renforce l'action de la PAC en direction de la préservation et de la création d'IAE** dont certaines, comme les haies, contribuent au stockage de carbone et peuvent permettre de protéger du dessèchement des prairies, voire servir de complément de fourrage, notamment en systèmes sylvopastoraux. Sur terres arables, les IAE sont favorables à l'infiltration, peuvent limiter les fuites de nutriments ou pollutions vers l'eau, et aident à réduire l'érosion, en particulier en zone sèche, favorisant la résilience des exploitations et robustesse des productions. Lorsqu'elles sont gérées durablement (pratique valorisée en particulier par le bonus de l'écorégime), les haies peuvent également apporter un complément de revenu aux agriculteurs, par la valorisation du bois bocager. Enfin, **la couverture des sols**, notamment dans les vignobles et les vergers, mais aussi en systèmes de grandes cultures, est également encouragée via les instruments les plus adaptés de l'architecture environnementale en fonction des situations, pour maximiser le potentiel de stockage dans les sols agricoles et réduire l'érosion là où cela est nécessaire.

En parallèle, et dans le prolongement des soutiens déployés dans le cadre de France Relance en 2021 et 2022, les mesures de soutien aux **investissements du Feader** mobilisées par les autorités régionales évolueront pour financer des systèmes plus autonomes et des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques des territoires. Cela pourra se traduire, par exemple pour l'élevage, par l'optimisation et le développement du potentiel des ressources locales en termes de protéines végétales, par des matériels permettant une gestion, un traitement et un stockage améliorés des effluents, ou par l'accès à l'eau pour l'abreuvement. Pour les filières végétales, le soutien à la protection des vergers ou le développement de l'irrigation permettront d'adapter les exploitations au changement climatique, de réduire les pesticides ou encore les impacts d'opérations de pulvérisation et de fertilisation. Ces investissements pourront accompagner l'acquisition et l'utilisation d'outils d'aide à la décision notamment numériques, qui peuvent s'avérer utiles en complément des changements de pratiques dans le renforcement de la résilience des systèmes d'exploitation, en particulier pour améliorer la prévention et le traitement de certains risques climatiques et sanitaires, et renforcer l'efficacité de l'usage des intrants.

**Les investissements en infrastructure d'irrigation**, de retenue d'eau pourront être mobilisés dans le respect de la gestion durable de la ressource. Cette intervention vise à moderniser et développer des infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux projets de substitution, dans le temps et/ou entre masses d'eau, afin de développer leur mise en œuvre, ainsi qu'aux projets d'économies d'eau ou visant à rendre son utilisation la plus efficiente possible sur les territoires ruraux. Ces projets s'inscriront dans les objectifs des Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE). Ces investissements sont un des maillons du concept de « mix hydrique » qui regroupe un ensemble de solutions face au changement climatique en intégrant les relations entre climat, hydrologie, hydrogéologie, usages et gouvernance de l'eau. Ils complètent d'autres solutions comme l'utilisation de matériel hydro-économe et innovant, des outils d'aide à la décision et l'utilisation de la data, la sélection variétale, des pratiques agricoles qui favorisent le stockage d'eau dans le sol, etc.

**Les interventions sectorielles** mobiliseront également des investissements qui permettent de répondre aux enjeux du changement climatique ou de la réduction d'intrants améliorant la résilience. C'est le cas en particulier, dans la **filière fruits et légumes**, de financements axés sur les économies d'eau, les économies d'énergie, la résilience à l'égard des parasites, la prévention des dommages causés par les aléas climatiques (gel, grêle), ainsi qu'à la promotion de l'utilisation de variétés de fruits et légumes adaptées au changement climatique. De la même manière, dans la **filière huile d'olive**, la modernisation, la recherche et la mise au point de méthodes de production durables sont encouragées (par exemple pour renforcer la résilience à l'égard des organismes nuisibles). Des actions pour permettre une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits et des déchets seront menées, complétées par le financement de services de conseil et d'assistance technique pouvant également concourir à ces objectifs. Enfin, le **programme d'aide viti-vinicole** permettra de soutenir les démarches de valorisation des sous-produits de la vinification par distillation, dans une logique d'économie circulaire économisant les ressources, action qui a également pour effet de **limiter l'épandage** des sous-produits qui crée une pression environnementale sur les ressources.

**Les régions mobiliseront également des investissements forestiers** concourant à la résilience des peuplements et de la filière forêt-bois ; il peut s'agir d'investissements au titre de Natura 2000 en lien notamment avec le changement climatique, d'investissements aidant à la mise en œuvre de projets liés à la production de plants forestiers, à l'exploitation forestière et aux travaux sylvicoles et forestiers, incluant notamment la production de bois énergie, ou encore d'investissements relevant d'infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, en particulier pour faciliter la prévention et la lutte contre les incendies et d'autres risques dans l'objectif de préserver les massifs.

**En ce qui concerne les risques de marché**, l'agriculteur doit pouvoir être encouragé à lisser ses revenus et éviter les variabilités trop fortes qui fragiliseraient son exploitation. Pour cela, la **France soutient différents dispositifs hors PSN comme la déduction pour épargne de précaution**, des outils plus spécifiques selon les filières tels que le volume complémentaire individuel en viticulture, ou encore la couverture des risques de prix, par la mise en place de la contractualisation pluriannuelle ou la mobilisation de marchés à terme. De la même manière, la France a également œuvré pour que des outils de régulation spécifiques soient confortés, parce qu'ils font partie de l'arsenal de protection complet dont les agriculteurs peuvent avoir besoin. C'est ainsi que **le dispositif des autorisations de plantations de vignes a été prolongé jusqu'en 2045** ; cette disposition assurera la visibilité nécessaire aux opérateurs économiques de la filière pour planifier leurs investissements. Le PSN pourra également intervenir en complément, dans les soutiens apportés aux **investissements relatifs à la diversification des activités des exploitations**, comme la production d'énergies renouvelables, le tourisme, ou d'autres activités fournissant des services dans le prolongement ou non de l'activité agricole, qui peuvent permettre de prévenir des risques de marché sur certaines filières, en diversifiant les sources de revenu de l'exploitation.

Enfin, la résilience des systèmes d'exploitations dépend également **des moyens de prévention et de gestion collective des risques sanitaires**, dont le besoin est particulièrement important dans le contexte sanitaire des années 2020 et 2021. Il s'agit principalement d'améliorer le fonctionnement et la complétude des réseaux de surveillance sanitaire et phytosanitaire, pour lesquels les outils du PSN ne sont pas les plus adaptés. Les **réponses seront principalement apportées via des moyens déployés au niveau national** dans le déploiement des plateformes d'épidémiologie pour détecter les risques émergents d'une part, le développement de nouvelles méthodes de lutte, des formations obligatoires et la mise en œuvre rendue obligatoire dans certaines filières de mesures de biosécurité au regard de certaines maladies (IAHP, PPA...) d'autre part. **Toutefois, à l'échelle des exploitations, les soutiens aux investissements** mobilisés dans le 2<sup>ème</sup> pilier, productifs et non productifs, ainsi que ceux mobilisés au sein des programmes sectoriels, pourront participer à la réponse à apporter à ces défis croissants, et **permettre par exemple, de renforcer la biosécurité en élevage**, ou encore de développer **les moyens de lutte intégrée contre les ennemis des cultures**, en cohérence avec les MAEC accompagnant les changements de systèmes et la réduction des intrants, en particulier les phytosanitaires.

## 2.2 Un PSN qui renforce les outils de gestion des aléas climatiques, sanitaires, environnementaux et de revenus

**Si la prévention est primordiale, des dispositifs d'accompagnement à la suite d'un événement n'en demeurent pas moins indispensables.** Ainsi, les outils de mutualisation du risque sont particulièrement utiles pour couvrir les exploitations suite à des sinistres qui causent plus de 20 à 30% de pertes de récolte. Face à des sinistres qui engendrent plus de 50% de pertes à l'échelle de l'exploitation, la pérennité même de l'entreprise peut être compromise à court terme, et ce indépendamment de la répétition éventuelle d'aléas sur plusieurs années. Il convient donc, aux côtés des outils de prévention et de protection, **d'améliorer les outils de gestion des risques** qui permettent ainsi aux producteurs de se couvrir le plus efficacement possible face aux risques.

L'AFOM a souligné la contribution des outils de gestion des risques à la stabilisation des revenus et à la résilience des exploitations. **La principale faiblesse identifiée réside dans la recrudescence des aléas et dans le fait que les agriculteurs, dans leur majorité, intègrent encore insuffisamment les questions de résilience**, de prévention et de gestion des risques dans leur stratégie d'entreprise, même si des progrès sont enregistrés ces dernières années dans la prise de conscience du secteur agricole, qui se traduit par la **hausse de la couverture assurantielle** et le début de développement d'une culture de la gestion des risques. La France a en effet développé depuis plusieurs décennies des outils de gestion des risques pour atténuer les effets des aléas les plus importants, en particulier les aléas climatiques, par le **régime des calamités agricoles et la subvention à l'assurance récolte**, mais aussi les risques sanitaires à travers le **fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE)**. Des expérimentations sur des outils innovants sont menées par le secteur privé. **Toutefois, les outils existants méritent d'être rénovés et mieux articulés.**

**Dans les outremer, c'est le POSEI (hors PSN)** dont le budget est maintenu, qui intervient principalement pour soutenir les revenus des agriculteurs en conservant leurs droits aux aides quand des événements météorologiques extrêmes ou catastrophes naturelles affectent de manière importante les productions agricoles. La reconnaissance de **circonstances exceptionnelles** consiste à reconstituer les montants d'aides à verser à partir de la moyenne des montants perçus des dernières années. Ce dispositif est complété par le **fonds de secours pour l'outre-mer**, dont l'objectif est de compenser par ailleurs les pertes de production.

Ainsi, **le soutien aux outils de gestion des risques dans le cadre du PSN s'inscrit dans une double perspective de continuité avec la programmation 2014-2022 et de renforcement de l'existant.**

Concernant les aléas climatiques, **le PSN renforce l'aide à l'assurance récolte multirisques climatiques**, avec l'objectif qu'un plus grand nombre d'exploitations et qu'une surface agricole plus importante soient couvertes contre ces risques à l'horizon 2027. Le dispositif actuel sera réformé dans le sens d'une plus grande simplification de son fonctionnement et d'une attractivité renforcée. Parallèlement, **le régime des calamités agricoles, outil de solidarité nationale couvrant les risques climatiques considérés comme non assurables, sera rénové** afin de permettre une meilleure articulation des outils.

En outre, **les interventions sectorielles du PSN encourageront l'assurance et/ou la prévention des risques dans un champ plus ciblé sur les secteurs concernés.** Ainsi, dans le **PNA vitivinicole**, la majoration de l'aide à la restructuration et la reconversion des vignobles sera poursuivie pour les détenteurs d'un contrat d'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries. Dans le cadre des programmes opérationnels **fruits et légumes**, l'activation d'une des mesures de prévention et de gestion des crises permettra de relever le plafond maximum d'aide autorisé pour l'organisation de producteur qui la mettra en œuvre. A ce titre, certaines mesures comme la récolte en vert, la non-récolte, la promotion, la communication et la formation dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise, l'assurance récolte, seront éligibles.

Concernant les **aléas sanitaires et les incidents environnementaux**, le **soutien au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE)**, créé en 2013, en l'absence de marché de l'assurance comparable à celui existant pour les risques climatiques, sera poursuivi, avec des évolutions potentielles liées à l'évolution de la catégorisation des dangers sanitaires et phytosanitaires au niveau européen et national, l'apparition de nouvelles maladies et l'articulation entre l'intervention de l'Etat et celle du fonds.

Concernant les **risques de revenus**, une **expérimentation d'un fonds de mutualisation couvrant les variations de revenus** (instrument de stabilisation du revenu) sera initiée par des régions pilotes (Grand-Est, Hauts de France et Ile de France) pour le secteur de la betterave sucrière. Elle devrait permettre d'appréhender pour la première fois le fonctionnement d'un outil de gestion des risques indemnisant des variations de marge, qu'elles soient imputables à un événement climatique, sanitaire, environnemental ou à une évolution de marché.

Enfin, en complément de l'action menée au niveau national et au travers du PSN, **les outils de régulation des marchés mobilisables au travers de l'OCM**, pourront intervenir en cas de crise de marché d'ampleur. Ils ont d'ailleurs démontré toute leur utilité dans la crise sanitaire de la Covid-19, notamment dans le secteur vitivinicole. Des améliorations sont apportées sur ces outils, et pourront venir appuyer les opérateurs des filières en cas de nécessité. On peut citer l'extension des mécanismes de régulation de l'offre à tous les produits sous indications géographiques, le renforcement des observatoires des marchés, la facilitation de la mobilisation des mesures de crise, la prise en compte des spécificités de contractualisation au sein de la filière viticole sur les délais de paiement, l'élargissement du champ d'action des interprofessions pour mettre en œuvre des outils de gestion des risques.

## 3.2 Une vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique du PSN

### 1. Un PSN porteur d'une ambition environnementale renforcée pour l'agriculture

L'ambition environnementale et climatique poursuivie dans le PSN pour 2023-2027 est renforcée par rapport à la programmation actuelle de la PAC.

Le PSN s'inscrit en effet dans les trajectoires globales tracées à l'échelle mondiale et européenne. Il s'agit d'une part, d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 et de participer à la réponse de l'agriculture française aux engagements pris lors de la COP 21. D'autre part, le PSN contribuera à l'atteinte des objectifs fixés par la Commission européenne dans son Pacte Vert publié en 2020, et en particulier les Stratégies de la ferme à la table et biodiversité, à horizon 2030.

Ces objectifs sont cohérents avec les stratégies et plans nationaux s'intéressant aux mêmes enjeux environnementaux, en particulier la stratégie nationale pour la biodiversité prévue à l'article L110-3 du code de l'environnement, la stratégie (nationale) bas-carbone (SNBC) prévue à l'article L221-1 B du code de l'environnement, le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (PNSE) prévu à l'article L. 1311-6 du code de la santé publique, la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI), le Plan Ecophyto 2+, la Stratégie nationale pour le développement des protéines végétales, le Plan Ambition bio... Le PSN définit des interventions pour atteindre des objectifs qui permettront de contribuer, à l'échelle de la France, à la réponse européenne attendue d'ici 2030 en matière de réduction des pesticides, de réduction des excès d'engrais, de pourcentage de la surface agricole conduite en agriculture biologique, de part de surface agricole dévolue à des éléments favorables à la biodiversité, et de réduction d'usage des antibiotiques vétérinaires.

Le diagnostic du PSN PAC, établi en 2020, fait ressortir les éléments principaux suivants en matière environnementale : l'intensification au fil du temps des modes de production et la forte spécialisation des territoires, se sont accompagnés par l'artificialisation des terres qui entraînent une diminution des terres agricoles et de la biodiversité. Ces différents facteurs engendrent des déséquilibres sur le plan environnemental et des pressions sur les ressources naturelles, notamment la qualité de l'eau (pollutions diffuses d'origine agricole). Si l'agriculture française est la première agriculture européenne en matière d'émissions de gaz à effet de serre, elle se situe au 18<sup>e</sup> rang en émissions ramenées à la valeur de la production, au 12<sup>e</sup> rang par hectare de SAU et au 24<sup>e</sup> rang par bovin. L'agriculture et la forêt françaises disposent par ailleurs d'un potentiel important de captation de carbone compte tenu d'une surface agricole et forestière élevée comparativement à d'autres pays européens. Le maintien des prairies permanentes en ce qui concerne les sols agricoles et le puits de carbone que représente la forêt sont des éléments très importants de ce potentiel de captation. Si l'utilisation d'antibiotiques en élevage est parmi les plus faibles d'Europe, la consommation en fertilisants, dans la moyenne, est marquée par des zones à enjeux en matière de surplus d'azote d'origine minérale, et la consommation de pesticides reste supérieure à celle observée dans la majorité des pays de l'Union européenne, en valeur absolue mais aussi rapportée à la production ou à la surface. Pourtant, les systèmes de production agro-écologiques et plus sobres en intrants, en particulier l'agriculture biologique (8,5% de la SAU fin 2019), se développent rapidement ces dernières années, mais ils ne concernent pas encore une échelle suffisante pour inverser la tendance générale ; l'enjeu est donc d'en massifier le recours.

Le PSN PAC tient également dûment compte des recommandations de la Commission européenne adressées à la France en décembre 2020 qui, pour ce qui concerne leur volet environnemental, peuvent être résumées de la manière suivante : la Commission européenne encourage à la transition agro-écologique, en insistant sur le nécessaire maintien des prairies permanentes, l'arrêt du déclin de la biodiversité, la réduction des produits phytosanitaires et fertilisants. Elle demande également à la France de conforter la dynamique de l'agriculture biologique, de réduire les émissions de GES et de développer les énergies renouvelables pour améliorer la qualité de l'air. Pour répondre aux demandes sociétales et aux impératifs de santé publique, la Commission européenne préconise d'engager des actions pour diminuer les produits phytosanitaires, de s'attacher à mieux répondre aux impératifs de bien-être animal, de veiller à offrir davantage de réponses aux différents défis nutritionnels (fruits et légumes, légumineuses, équilibre animal/végétal) et de continuer les efforts en matière d'antibiotiques vétérinaires dont les usages sont déjà marqués par une réduction significative en France ces dernières années. Ces résultats permettent de



**contribuer activement [indicateur d'impact 1.26] à l'atteinte de la cible européenne du Pacte Vert visant à réduire les ventes d'antibiotiques vétérinaires de 50% à horizon 2030, en tenant compte des efforts déjà réalisés par les Etats membres.**

Pour traduire concrètement ces engagements, **trois grandes priorités transversales et interdépendantes marquent le PSN et la stratégie environnementale poursuivie.**

## *2. Les trois grandes priorités stratégiques environnementales du PSN*

### **2.1. Le PSN au service de la diversification et de la biodiversité**

#### **L'action du PSN PAC est marquée par la recherche d'une diversification renforcée à la fois à l'échelle des exploitations et des territoires :**

Sur longue période, le constat est fait d'effets néfastes sur la biodiversité, y compris cultivée, de la spécialisation et simplification des itinéraires techniques et des assolements, de l'intensification des pratiques et de l'agrandissement progressif des parcelles, ainsi que de la spécialisation des territoires qui en a découlé. Pour autant, ce besoin de déspecialisation ne repose pas uniquement sur le bon vouloir des seuls agriculteurs et les soutiens qui pourraient leur être apportés, mais nécessite une adaptation de toutes les chaînes de production de l'amont à l'aval, qui va demander du temps pour atteindre son optimum et des investissements, qui pourront être aidés sous la responsabilité des régions pour ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, mais également au sein des filières via notamment le programme d'aide vitivinicole ou les programmes opérationnels fruits et légumes.

La PAC permettra tout d'abord, via **la conditionnalité renforcée et la BCAA 7**, de maintenir un niveau minimal d'exigences en termes de diversité des assolements nécessaire à l'octroi des aides, au moins équivalent au paiement vert actuel. Pour **accroître la diversité agricole**, en particulier celle des assolements dans les systèmes de grandes cultures, l'objectif de **l'écorégime pour le compartiment terres arables consiste à rémunérer une diversification accrue des cultures**. Les choix d'assolements des agriculteurs s'engageant dans cette voie donnent droit à points et s'effectuent à partir de 9 catégories de cultures, regroupées dans un barème à 5 grands blocs, élaborés sur des bases agronomiques et avec l'objectif d'inciter à davantage de diversité tout au long de l'année. Les légumineuses, les cultures de diversification et les prairies y sont particulièrement promues. Ce fonctionnement par **regroupement de grands blocs de cultures rend l'atteinte des objectifs plus difficile que le fonctionnement de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert** qui repose sur un choix parmi plus d'une centaine de codes cultures différents. **Les bénéfices attendus** en termes de biodiversité, de réduction des phytosanitaires, d'apports de minéraux au sol en lien avec la fertilisation, et de couverture des sols sont donc beaucoup plus importants.

**Cette diversité contribue en effet à répondre à plusieurs enjeux à la fois : elle permet de réduire l'usage des intrants** - pesticides, engrais azotés et eau - identifiée comme un besoin prioritaire dans le diagnostic et qui figure parmi les principales recommandations de la Commission. La diversification **concourt aussi au retour des légumineuses** dans les rotations, à une meilleure maîtrise des adventices et parasites, et à une augmentation de la biodiversité agricole (espèces naturelles et cultivées), par la diversité des couverts, des périodes de floraison et des habitats. Une diversification des cultures renforcée permet également de **répondre à une demande croissante de légumineuses et protéines végétales, et donc au renforcement de l'autonomie protéique de la France, en cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée et la Stratégie nationale Bas-carbone**. Est visée ici l'atteinte d'une mosaïque de cultures présentes tout au long de l'année à l'échelle des paysages, à très fort potentiel de préservation des sols et de la biodiversité. Elle peut permettre de réduire en même temps la taille des parcelles, associée à une présence renforcée d'infrastructures agro-écologiques, dont les haies, valorisées dans le cadre du **bonus écorégime** cumulable avec les pratiques de diversification des cultures. **Les MAEC systèmes permettront, en complément, d'accompagner des agriculteurs souhaitant aller encore au-delà**, en rémunérant des assolements particulièrement diversifiés et plus complexes, et une différenciation des pratiques.

#### **Le PSN engage une dynamique nouvelle en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité dans les territoires :**

En lien avec la mise en œuvre des **directives Habitats, faune, flore et Protection des oiseaux**, dont certaines dispositions font partie des obligations à respecter par les agriculteurs au titre de la conditionnalité, le PSN PAC participe à la **protection des espaces et des espèces remarquables et/ou menacés**. Il s'agit d'utiliser tous les leviers à disposition dans la PAC pour protéger les prairies

dites « sensibles » au titre de la BCAE 9, et les tourbières et zones humides au titre de la nouvelle BCAE 2. Des mesures de soutien à des pratiques agricoles adaptées seront déployées dans les zones Natura 2000 ou à des fins de protection spécifique de certaines espèces menacées, qu'il s'agisse de certains oiseaux ou petits mammifères, dans le cadre du 2ème pilier. Le renforcement du soutien dévolu aux mesures de protection contre les grands prédateurs protégés au titre des engagements internationaux de la France comme le loup ou l'ours est également prévu, dans l'objectif de concilier activités d'élevage et préservation de ces espèces dans les zones concernées par leur présence, via la mesure prédation du Feader. Il s'agit aussi de **préserver la biodiversité ordinaire** et en premier lieu les pollinisateurs.

Priorité de la Commission européenne, et véritable défi pour certaines zones agricoles françaises, **le maintien et la création d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et surfaces non productives d'intérêt sur les exploitations sont également encouragés au travers des différents outils de l'architecture environnementale.**

Les outils mobilisés sont le maintien d'un **seuil minimal d'éléments et surfaces d'intérêt pour la biodiversité via la conditionnalité** renforcée sur les terres arables et l'obligation de maintien de certaines IAE (**BCAE 8**), la **rémunération de ratios supérieurs d'éléments et surfaces d'intérêt « non productives » sur toutes les exploitations faisant des efforts en la matière via l'écorégime**, et en particulier **les haies gérées durablement** dans le bonus dédié de l'écorégime, les **mesures agroenvironnementales et climatiques pour accompagner l'entretien des infrastructures, leur gestion qualitative ainsi que leur continuité dans l'espace** en lien avec les trames vertes et bleues, et le soutien apporté aux **investissements relatifs au développement de systèmes agroforestiers**. L'objectif visé est de restaurer les habitats naturels de nombreuses espèces dans les espaces agricoles, et ainsi renforcer **la présence des pollinisateurs et autres auxiliaires de cultures comme certains oiseaux**. Ce besoin est clairement identifié dans le diagnostic, et la Commission européenne le considère comme une priorité importante à laquelle la France doit s'attacher. Certaines IAE contribuent par ailleurs au stockage de carbone (éléments boisés) et peuvent permettre de protéger du dessèchement des prairies, de faire de l'ombre aux animaux pâturants, voire de compléter les fourrages notamment en systèmes sylvopastoraux. Sur terres arables, elles aident également à réduire l'érosion, en particulier en zone sèche.

La conception de l'écorégime avec une voie d'accès dédiée à la valorisation de ces éléments et surfaces d'intérêt et la prise en compte des haies gérées durablement au titre des différentes voies d'accès dans le bonus afin de permettre à chaque agriculteur de progresser à partir de son propre point de départ et quelle que soit la nature de sa surface, au-delà des seules terres arables, avec la mobilisation en parallèle de soutiens accrus sur cet enjeu dans la continuité de la mesure « plantons des haies » de France Relance 2021-2022, peuvent contribuer à **augmenter significativement la part de SAU française couverte** par des particularités topographiques et surfaces non productives favorables à la biodiversité. ***Ainsi, l'agriculture française contribuera pleinement à la cible fixée dans le Pacte Vert européen consistant à couvrir 10% de la SAU de l'Union avec des particularités topographiques favorables à la biodiversité d'ici 2030 [indicateur d'impact I.20].*** La reconnaissance des haies dans le bonus de l'écorégime s'articule avec l'incitation donnée à la diversification des cultures pour créer une synergie favorable à la restauration de la biodiversité.

## **2.2. Le PSN au service de l'autonomie des systèmes de production, des territoires et des filières**

Un des axes directeurs guidant l'action du PSN en matière d'élevage consiste à encourager le maintien de l'élevage dans les territoires en incitant à plus d'autonomie des systèmes, au développement du pâturage et au maintien des prairies permanentes :

Son maintien dans les zones traditionnelles, son renouveau là où la tendance était à l'intensification ou l'abandon de l'élevage au profit des grandes cultures, en lien avec le développement des légumineuses fourragères, pures et en mélanges y compris avec les graminées, sont recherchés, en cohérence avec la **Stratégie nationale bas-carbone** et la **Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée**, afin de mener une action résolue pour diminuer les importations de matières riches en protéines issues de la déforestation, comme le soja pour l'alimentation animale, qui nuisent à la biodiversité et génèrent à la fois du déstockage de carbone et des émissions de GES

supplémentaires à l'échelle planétaire, de plus en plus dénoncés par les citoyens. Ces systèmes de production, en maintenant les prairies pâturées, fournissent de nombreux services écosystémiques - **stockage de carbone**, maintien d'une diversité floristique et faunistique propre aux systèmes prairiaux, augmentation des habitats dans les paysages agricoles et sylvo-pastoraux. Ainsi, les élevages de ruminants extensifs à l'herbe particulièrement ciblés par l'ICHN tel que proposée dans le PSN porté par la France, et favorisés dans la nouvelle aide couplée aux bovins de plus de 16 mois qui prévoit de plafonner le nombre d'animaux éligibles en fonction d'un chargement optimum de 1,4 fois la surface fourragère totale, influent positivement sur le carbone des sols et la biodiversité à l'échelle du territoire. En parallèle, ces systèmes génèrent plus facilement des comportements animaux plus proches de leurs comportements naturels, qu'il s'agisse du fonctionnement en troupeaux, de l'accès à l'extérieur avec des densités moins élevées, de la ration alimentaire avec une forte part d'herbe pour les ruminants, etc. autant de **facteurs favorables au bien-être des animaux**.

**Une priorité sera donnée au maintien des prairies permanentes (PP)**, le maintien des prairies à leur niveau de 2018 en France sera consolidé. Au titre des services environnementaux qu'elles rendent et ce qu'elles permettent en matière de conditions de vie favorables des animaux d'élevage, différents outils seront donc mobilisés. Tout d'abord, **la conditionnalité renforcée** au travers d'un ratio régional de PP (BCAE 1) permet de maintenir la surface en prairie permanente, dans la continuité de l'actuel paiement vert, tout en ne figeant pas totalement les systèmes d'exploitation et choix de production des agriculteurs. En outre, **l'écorégime proposé aux agriculteurs disposant de prairies permanentes**, avec le compartiment des PP à l'échelle des exploitations devant resté non-labouré pour une large part, permet de **préserver un maximum de carbone dans les sols en limitant le labour**. De plus, dans l'écorégime, la diversité des cultures imposée sur les terres arables favorise **l'implantation de prairies temporaires** qui portent également des bénéfices importants notamment en zone céréalière et jouent un rôle clef dans l'extensification des systèmes d'élevage et polyculture-élevage de plaine. Enfin, et afin de prévenir toute tentation de réduire la part des PP à l'échelle des exploitations individuelles, la mesure de diversité des assolements qui s'applique aux terres arables intègre la possibilité d'accumuler des points au titre du maintien des surfaces en PP, favorisant ainsi leur préservation et les systèmes d'exploitation alliant production de cultures et élevage, qui sont les mieux à même d'optimiser **le bouclage des cycles** et les complémentarités entre ces deux activités. Le maintien des systèmes herbagers et pastoraux, la protection des systèmes prairiaux et l'accompagnement vers **des systèmes plus autonomes** seront également encouragés **dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier** (MAEC systèmes et localisées). Enfin, l'introduction de modalités de **plafonnement des aides couplées bovines** tenant compte d'un chargement optimum d'1,4 fois la surface fourragère, **et le maintien des modalités de ciblage de l'ICHN sur les systèmes les plus adaptés**, notamment les plages de chargement maximal par hectare de surface fourragère, favoriseront les systèmes extensifs et l'élevage à l'herbe.

Plus globalement, le PSN contribue à renforcer l'autonomie de l'agriculture et l'alimentation françaises, notamment son autonomie protéique :

Dans le prolongement de la **stratégie nationale en faveur des protéines végétales**, le PSN portera une augmentation des soutiens dédiés aux protéines végétales, Il s'agit d'une part, **d'augmenter progressivement l'enveloppe des aides couplées** aux matières riches en protéines végétales, à la fois pour les légumineuses destinées à l'élevage (fourrage, soja...) et celles destinées à l'alimentation humaine (légumes secs) qui n'étaient pas aidées jusqu'à présent, pour atteindre 3,5% des paiements directs en 2027. Cette augmentation est financée par une baisse progressive des soutiens couplés aux productions animales, en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone. D'autre part, **un programme opérationnel doté de maximum 0,5% de l'enveloppe des paiements directs est créé pour le secteur des protéines végétales** à partir de 2024 afin d'accompagner la structuration de cette filière encore émergente. Les soutiens couplés en direction de l'élevage de ruminants demeurent toutefois majoritaires, au regard des difficultés rencontrées par ces secteurs et au titre de l'indispensable maintien des activités d'élevage pour le bouclage des cycles de nutriments et le **maintien des surfaces en prairies**, qui comptent pour beaucoup dans l'autonomie protéique des élevages français. Le PSN introduit également une aide couplée nouvelle en faveur de la **production maraîchère** menée au travers de petites exploitations à destination principale des circuits courts et de proximité en lien avec l'élan donné aux programmes alimentaires territoriaux dans le cadre de France relance 2021-2022, poursuivi via les soutiens du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC dans le PSN, notamment avec le programme Leader.

**Un cercle vertueux est ainsi enclenché** - entre soutien augmenté aux légumineuses, incitation à introduire des légumineuses dans les rotations au service de la diversité et de l'environnement (protection de l'eau et réduction de la fertilisation minérale), soutiens à des systèmes d'élevage avec des critères favorisant l'autonomie et le pâturage, soutiens aux petites exploitations maraîchères - au service d'un **double objectif, environnemental et nutritionnel**, permettant de mieux répondre aux demandes alimentaires des consommateurs, en cohérence avec les recommandations nutritionnelles figurant dans le **Plan National Nutrition Santé (PNNS)**, notamment pour ce qui concerne les produits laitiers, les légumes secs, les légumes frais et la viande de qualité. Il s'agit d'un engagement fort de la France, alliant santé publique et santé environnementale, qui consiste à viser d'ici 2030 une sole de **légumineuses de plus de 2 millions d'hectares, soit un doublement par rapport à l'assolement 2019**, participant ainsi pleinement aux objectifs européens de réduction de l'empreinte carbone de l'agriculture et à la disparition de la biodiversité liée à la déforestation importée. Les moyens déployés dans le PSN pour cette orientation sont sans précédent, au service d'un enjeu central dont il est également attendu des bénéfices en termes de qualité des productions alimentaires, et de résultats économiques des exploitations devenues plus résilientes et moins dépendantes des fluctuations mondiales des matières premières agricoles.

### **2.3. Le PSN au service de la résilience et de la sobriété en intrants**

Dans le prolongement des plans nationaux et en cohérence avec les objectifs fixés par le Pacte vert, le PSN favorise les systèmes économes en fertilisants et en pesticides :

**Le PSN accompagne la réduction des pollutions liées aux excès de fertilisation, en particulier l'utilisation d'engrais azotés d'origine non-organique, et permet ainsi de mieux protéger la ressource en eau. Cet engagement s'inscrit dans la trajectoire du Pacte vert européen visant la réduction des pertes de nutriments liés à la fertilisation excessive d'au moins 50% sans détérioration de la fertilité des sols, soit une réduction de l'utilisation de fertilisants d'au moins 20% à l'horizon 2030, en conséquence.** L'enjeu de perte de nutriments est particulièrement complexe à suivre ; la baisse attendue sous l'effet des différentes mesures mises en œuvre ne suivra pas une trajectoire linéaire selon toute vraisemblance, et dépendra de multiples facteurs. Afin d'atteindre ces objectifs dont la réalisation ne dépendra pas uniquement de la PAC, **le PSN mobilisera plusieurs leviers**, dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'eau **[indicateur de contexte C.38]** et notamment pour réduire la part des stations d'eaux souterraines présentant des concentrations en nitrates supérieures à 50 mg/l par rapport à ce qui était observé en moyenne en 2012-2015 **[indicateur d'impact I.16]**.

En **premier lieu, le levier de la conditionnalité** est important, via les ERMG 1 et 2 et la BCAE 4 (bandes tampons) et 6 (couverture minimale des sols), en lien avec la révision nationale du **Plan National d'Action Nitrates et la révision du zonage des zones vulnérables aux nitrates**, qui amènera naturellement un plus grand nombre d'agriculteurs à **couvrir davantage leurs sols**, via l'implantation de cultures intermédiaires pendant les périodes sensibles. Il est également attendu un effet bénéfique pour le **carbone et la matière organique** des sols. En outre, **un effort d'investissement en matériel** favorisant l'optimisation de la fertilisation, l'économie circulaire et une gestion optimisée des sous-produits permettra d'améliorer la gestion de la fertilisation, en complément de la préservation des systèmes de polyculture-élevage et d'une meilleure adéquation entre productions végétales et animales à l'échelle des territoires, pour favoriser un **bouclage des cycles plus efficace**, et une plus grande autonomie. L'effort réalisé en faveur du **développement des légumineuses** (via les aides couplées dédiées, la mesure de diversification des cultures de l'écorégime, et certaines MAEC) doit permettre, à horizon 2030 si la stratégie protéines est mise en œuvre et atteint l'objectif fixé de doublement des surfaces, soit 2 millions d'hectares, de **réduire la consommation d'azote minéral de 7%, toutes choses égales par ailleurs, soit une réduction de 150 000 tonnes d'azote par an**. La mobilisation du **conseil et de la formation** seront également utiles à l'atteinte de ces objectifs, adaptés aux besoins de chaque territoire. En parallèle, ces différents outils du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC seront mobilisés davantage au titre de la **réduction des émissions de GES**, notamment en renforçant l'efficacité énergétique des bâtiments ou le développement des énergies renouvelables. En complément, le PSN prévoit des MAEC spécifiques permettant d'accompagner les systèmes s'appuyant sur des techniques de **conservation des sols**, en particulier dans les zones intermédiaires. **Les soutiens aux investissements dans le cadre du Feader et les programmes sectoriels** permettront également de réduire les usages d'intrants, et de renforcer la

protection contre les aléas climatiques (grêle, gel, etc.), participant ainsi à la consolidation de l'arsenal d'outils de gestion des risques à disposition des agriculteurs au service d'une plus grande résilience du secteur.

En parallèle, **le PSN s'attachera à améliorer la résilience du secteur forestier, en particulier par le renouvellement des peuplements forestiers adaptés au changement climatique.** Interventions déployées par les Régions, ces soutiens contribueront également au stockage du carbone dans les sols.

**La BCAE 8 (part d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité, et maintien des particularités topographiques) et les différentes voies d'accès à l'écorégime** favorisant le maintien et l'implantation d'IAE, jachères et bandes non cultivées, quelle que soit la nature de la surface agricole, contribuent également à la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ou les nitrates. En effet, elles constituent des **barrières pour limiter les pollutions diffuses** et servent également de zones refuges aux organismes auxiliaires antagonistes des ennemis des cultures.

**Enfin, une priorité claire est donnée à la conversion à l'agriculture biologique (AB), qui favorise la sortie des pesticides de synthèse très favorable à la faune sauvage et notamment les auxiliaires de culture et autres pollinisateurs, en lien avec le plan pollinisateurs, les stratégies biodiversité française et européenne, et en réponse à la demande forte des consommateurs.** Le PSN PAC s'inscrit ainsi dans **l'objectif du Pacte vert visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques et produits de synthèse de 50% à l'horizon 2030.** L'AB permet également de **protéger la ressource en eau**, notamment dans les aires de captage d'eau potable, et son cahier des charges offre aux animaux des conditions d'élevage avec un accès systématique à l'extérieur qui leur est favorable. Elle **concourt par ailleurs à la diminution de l'usage des antibiotiques vétérinaires.** Fin 2019, ce sont 2,3 millions d'hectares qui sont conduits en AB, représentant 8,5% de la SAU, contre 1,1 million d'hectares en 2013, soit environ 4%.

Fort de cette dynamique, encouragée par un marché porteur du côté des consommateurs, **le PSN PAC se met au service d'une nouvelle cible à atteindre d'ici fin 2027, ambitieuse et réaliste, celle de conduire au moins 18% minimum de la SAU française en AB [indicateur de contexte C.32]**, soit près de 4,8 millions d'hectares de terres agricoles, **avec l'ambition de contribuer activement à atteindre les 25% visés au niveau européen dans le Pacte Vert d'ici 2030.** Cette cible sera atteinte via un **renforcement inédit du soutien à la mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique dans le 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, la reconnaissance des services rendus par le maintien des systèmes AB rémunéré par l'écorégime à son niveau supérieur**, permettant leur consolidation, et par la dynamique de consommation. Les aides aux investissements dans le 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC et hors-PAC, les aides destinées à l'aval des filières bio comme le fonds avenir bio et autres dispositifs nationaux comme le crédit d'impôt bio ou encore les soutiens à la recherche et développement, ainsi que les incitations à la consommation de produits bio (en restauration collective notamment) viendront compléter l'effort du PSN réalisé au travers des soutiens à la conversion en AB, renforçant la solidité du marché et des filières bio dans leur ensemble pour permettre leur développement équilibré, le tout formant un ensemble cohérent appuyé par le Plan ambition bio national.

En complément, **d'autres systèmes favorables à la transition agro-écologique** seront également encouragés, au travers des mesures d'accompagnement au changement des **programmes sectoriels**, et celles du 2<sup>ème</sup> pilier, notamment **les investissements et MAEC systèmes** accompagnant la **réduction d'utilisation des pesticides**, y compris dans les productions comme la viticulture ou les fruits et légumes, très consommatrices de produits phytosanitaires, améliorant la conduite de la fertilisation, économisant l'eau (matériel, réutilisation, conduite sobre, etc.) ou l'énergie fossile (bâtiments, serres, etc.). **Les différents dispositifs programmés et mis en œuvre par les Régions dans le PSN** apporteront une contribution significative à l'effort pour une transition agro-écologique et la résilience des exploitations agricoles. **Les aides aux investissements transversaux** pourront en effet constituer un levier précieux d'adaptabilité du matériel de l'exploitation aux nouvelles pratiques et enjeux agro-environnementaux. En outre, **les MAEC forfaitaires** soutiendront les projets d'exploitants volontaires à la mise en œuvre de pratiques agro-environnementales et/ou d'évolution du système d'exploitation vers l'efficacité environnementale. Les exploitants agricoles pourront par ailleurs bénéficier des **apports et de l'innovation émanant des démarches collectives et de recherche-action (PEI)**, mais aussi des mesures soutenant **le conseil** aux exploitations.

Les outils de rémunération des services rendus accompagneront également cette transition, comme par exemple la reconnaissance **des exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale** (avec référentiel rénové) dans l'écorégime, ou encore les exploitations ayant fait des efforts particuliers pour préserver le **bocage traditionnel qui se voient faciliter l'accès au bonus de l'écorégime**,

récompensant leurs actions passées. **Ce dispositif aidera également à la réduction des produits phytosanitaires**, non seulement via la reconnaissance de l'effort particulier consenti en la matière par l'agriculture biologique, mais également en rémunérant la **couverture végétale de l'inter-rang** dans les vergers et vignes, qui a notamment pour effet la limitation ou l'arrêt de l'usage des désherbants chimiques, mais également en encourageant la diversification des cultures. **Les systèmes agroforestiers**, favorables à la fois à la biodiversité et au climat et permettant également une gestion optimale d'éléments pouvant être valorisés en bois énergie d'origine durable, pourront être soutenus via les MAEC et des aides à l'investissement d'ores et déjà mobilisées et qui seront poursuivies. Ainsi, **la France maintient son objectif de réduction des usages des produits phytosanitaires de 50% d'ici 2025 inscrit dans le Plan Ecophyto 2+**, dont les actions dépassent largement le champ d'intervention de la PAC. Les actions mises en œuvre dans le cadre du Plan Ecophyto 2+ doivent permettre de réduire l'usage, les risques et impacts des pesticides, conformément à **la cible européenne du Pacte Vert de réduction des ventes de phytosanitaires de synthèse de 50% d'ici 2030 [indicateur d'impact I.27] et du risque associé dans les mêmes proportions en ciblant en particulier les restrictions de mise sur le marché des pesticides candidats à la substitution.**

### *3. L'architecture environnementale du PSN*

Au service des priorités, l'architecture environnementale du PSN, au cœur de la stratégie d'intervention, mobilise des interventions répondant à différents niveaux d'ambition et de couverture des enjeux.

**Un premier niveau de protection des ressources, de bonnes pratiques agricoles en matière environnementales et climatiques et de respect de la réglementation, qu'il s'agisse des directives et règlements européens ou du corpus législatif et réglementaire français, s'appliquant à tous les bénéficiaires des soutiens apportés par la PAC, est constitué par la conditionnalité.** Cette conditionnalité est renforcée dans le PSN par rapport à la programmation PAC actuelle, car elle intègre de nouvelles exigences. Il s'agit tout d'abord de celles prévues par le règlement européen (protection des zones humides, nouvelles exigences concernant le contrôle de la pollution phosphatée, application de la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable) mais aussi de l'évolution de la réglementation nationale notamment avec la mise en œuvre du 7<sup>ème</sup> programme national d'action nitrates (PAN) dans le cadre de la directive Nitrates. Il s'agit enfin de l'intégration dans la conditionnalité renforcée des critères du verdissement prévus dans la programmation 2014-2022, pour certains amendés par le Règlement et donc plus ambitieux que ce que le paiement vert impliquait jusque-là : maintien d'un ratio de prairies permanentes à l'échelle régionale, interdiction de conversion et de labour des prairies dans les zones Natura 2000 les plus sensibles, respect d'un pourcentage minimum revu à la hausse d'éléments non-productifs favorables à la biodiversité sur les terres arables, et diversification des cultures.

**Le deuxième niveau est constitué des écorégimes qui vont au-delà des exigences de la conditionnalité et correspondent donc à un niveau d'ambition environnementale supérieur au paiement vert actuel.** L'écorégime tel que conçu dans le PSN a vocation à **accompagner le plus grand nombre possible d'agriculteurs dans leur transition**, en laissant à chacun des marges de progrès atteignables, à l'échelle nationale (hors outremer, non concerné). L'objectif est de **massifier les pratiques agro-écologiques sur tout le territoire**, dans un dispositif inclusif. Il s'agit de demander un petit effort à chacun, pour faire progresser de manière massive l'agriculture française ; à titre d'exemple, si la mise en œuvre de l'écorégime se traduisait par le fait que 5% des terres arables de chaque exploitation disposant de ce type de terres fassent l'objet d'une modification en implantant des cultures de diversification ou encore des légumineuses, ce sont ainsi près de 850.000 hectares de terres agricoles qui seraient porteurs d'un mieux-disant environnemental, générant des effets systémiques positifs sur près de 17 millions d'hectares de terres arables au total. Cette approche permettant le changement d'échelle de la mise en œuvre des pratiques agro-écologiques à l'échelle du territoire métropolitain trouve également écho à l'échelle individuelle. En effet, **l'approche forfaitaire** pour l'application de l'écorégime choisie par la France permet de renforcer **le caractère systémique des changements** de pratiques exigés, en obligeant les bénéficiaires à **couvrir l'ensemble de leurs hectares éligibles** par des engagements au titre de l'écorégime pour maximiser son bénéfice, chaque type de terres agricoles étant couvert par une pratique à suivre, et chaque certification reconnue au titre de l'écorégime devant s'appliquer à l'échelle de l'exploitation. Un effet

environnemental systémique et dont les effets seront visibles à plus grande échelle est donc attendu de cette approche cohérente à l'échelle du territoire et des exploitations.

L'écorégime offre aux agriculteurs le choix de s'engager, **annuellement**, par **trois voies d'accès distinctes** portant sur **la totalité de leur surface admissible** aux aides directes : la voie de **pratiques favorables à l'environnement à mettre en œuvre** sur les différents types de terre agricole dont ils disposent (diversité des cultures regroupées en grandes catégories agronomiquement cohérentes pour les terres arables, absence de labour sur les prairies permanentes maintenues au niveau individuel, implantation d'une couverture végétale de l'inter-rang en vergers et vignes), **la voie de la certification environnementale** à l'échelle de l'exploitation dont la certification en agriculture biologique et la certification Haute Valeur Environnementale (HVE), dont le cahier des charges sera renouvelé d'ici 2023, en sont les dispositifs phares, et enfin **la voie du maintien d'éléments et surfaces non productifs favorables à la biodiversité**, à des seuils allant au-delà des exigences de la conditionnalité, spécifiquement ciblés sur la préservation des paysages et de la biodiversité. **La valorisation des IAE** est prise en compte également dans les voies des pratiques et de la certification, en rendant possible le cumul des voies d'accès à l'écorégime par les pratiques et les certifications environnementales avec **un bonus « haies » accordé aux exploitations disposant d'au moins 6% de haies gérées durablement sur leur exploitation**. Les haies faisant l'objet d'un entretien durable sont en effet des éléments essentiels pour la biodiversité, la lutte contre le réchauffement climatique et sont également pertinentes pour la réduction des intrants, elles doivent donc irriguer l'ensemble des voies d'accès à l'écorégime.

**Les pratiques proposées s'appliquent indistinctement quel que soit le territoire concerné** ; il s'agit d'une volonté nationale forte d'engager le plus grand nombre dans une dynamique collective de progrès, permettant à chaque exploitant de franchir des marches de progrès. Pour cette même raison, l'écorégime présente pour chacune des trois voies, **deux niveaux d'exigences**, auxquels correspondent **deux niveaux de rémunération des services rendus sous forme d'un forfait par hectare admissible**. Cela permet de présenter un écorégime ambitieux, mais qui reste lisible et simple, particulièrement compatible avec l'objectif transversal de simplification de la gestion de la PAC. Les différentes voies d'accès de l'écorégime proposées aux agriculteurs doivent concourir à l'amélioration de la biodiversité cultivée et sauvage, à la réduction des intrants et à la séquestration de carbone dans les sols agricoles, mais aussi à la lutte contre la déforestation importée. **Le bien-être des animaux d'élevage** est pris en compte dans le schéma de l'écorégime, en particulier à travers la certification en agriculture biologique et la valorisation des prairies permanentes qui sont le support de modèles d'élevage plus extensifs et autonomes. Le bien-être animal ne constitue toutefois pas une voie d'accès à part entière, qui ne pouvait être déployée dans un dispositif conçu avec un paiement forfaitaire, sans distinction des types de production mis en œuvre par les bénéficiaires dans le respect des critères de la boîte verte de l'OMC.

Au-delà des certifications environnementales qui attestent d'un engagement de l'agriculteur dans une démarche proactive de mise en œuvre de pratiques favorables à l'environnement et sont donc reconnues à ce titre dans l'écorégime, et dont les cahiers des charges vont au-delà de ce qui est exigé au titre de la conditionnalité, de la voie des IAE qui elle aussi exige des seuils supérieurs à la conditionnalité, la voie des pratiques requiert la mise en place de moyens au service de l'environnement qui sont eux aussi supérieurs à ce qui est actuellement demandé dans le cadre du paiement vert. Ainsi, le fonctionnement de **la mesure de diversité des cultures** par regroupement de grands blocs de cultures rend l'atteinte des objectifs plus difficile que le fonctionnement de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert qui repose sur un choix parmi plus d'une centaine de codes cultures différents. Les choix d'assolements des agriculteurs disposant de terres arables donnant droit à points doivent être faits à partir de **9 catégories de cultures, regroupées dans un barème à 5 grands blocs**, élaborés sur des bases agronomiques et dont le suivi est assurable par monitoring. Les légumineuses sont particulièrement incitées dans ce cadre, en cohérence avec la stratégie nationale pour le développement des protéines végétales, la stratégie nationale bas carbone et la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, ainsi que les cultures de diversification. Les bénéfices attendus en termes de biodiversité, de réduction des phytosanitaires, d'apports de minéraux au sol en lien avec la fertilisation, et de couverture des sols sont donc beaucoup plus importants. Par exemple, là où aujourd'hui, un blé tendre d'hiver, un orge d'hiver, et un triticale d'hiver représentent 3 cultures différentes, dans le futur écorégime, ces trois cultures, ensemble ou séparément, ne peuvent rapporter qu'un seul point sur les 4 ou 5 requis.

**Concernant le non-labour des prairies permanentes** à l'échelle du compartiment prairies de chaque exploitation, aucune mesure de cette nature n'avait jamais été mise en œuvre au travers du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC auparavant, qui touche plusieurs centaines de milliers d'agriculteurs. Le maintien des prairies permanentes est assuré via la conditionnalité renforcée, appliqué à l'échelle régionale,

permettant la souplesse nécessaire à la gestion des exploitations et aux changements de structures qui peuvent être nécessaires au regard des équilibres de production et de marché. L'écorégime vient en complément, assurer une maximisation de la captation de carbone dans ces terres agricoles en limitant très fortement le labour sur plus de 8 millions d'hectares de prairies. Enfin, concernant des productions plus spécifiques et moins bénéficiaires du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC historiquement, **l'exigence de couverture végétale de l'inter-rang dans les vergers et les vignobles, dans des proportions substantielles à totales** en fonction du niveau d'ambition choisi par le bénéficiaire, est également nouvelle à cette échelle de bénéficiaires potentiels. Alors qu'on estime, par exemple, tous bassins confondus, qu'un quart du vignoble français fait l'objet d'un enherbement total, cette mesure d'accompagnement s'inscrit dans l'idée de rémunérer les efforts du secteur pour éliminer l'utilisation du glyphosate, objectif poursuivi dans le cadre du plan Ecophyto 2+.

**Les mesures environnementales du deuxième pilier, et en particulier les engagements en matière agro-environnementale et climatique et l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, ont quant à elles vocation à accompagner des transitions d'exploitation systémiques sur la durée, avec des cahiers des charges adaptés finement aux enjeux** auxquels les mesures s'adressent comme l'eau, les sols, la réduction d'utilisation des pesticides, le bien-être animal, l'adaptation au changement climatique et son atténuation, la préservation et la restauration de la biodiversité, l'autonomie fourragère des élevages, la qualité de l'air, etc. La plupart des **MAEC sont à adapter localement. Le niveau d'ambition poursuivie par ces mesures est plus élevé** que celui demandé dans les pratiques des écorégimes, par cohérence mais également parce que l'ambition poursuivie par la France est celle de concentrer l'engagement en MAEC dans **les territoires identifiés « à enjeux » afin d'éviter une dispersion et une moindre efficacité de ces financements**. Cette approche apparaît en effet plus efficiente, en complément de l'écorégime du premier pilier qui a vocation à faire en sorte que tous les agriculteurs bénéficiaires des aides du premier pilier améliorent leurs pratiques du point de vue environnemental. En outre, **les MAEC dites « localisées »** permettront de répondre à des enjeux spécifiques et très liés aux contextes locaux comme la préservation de certaines espèces (petits mammifères, rongeurs ou oiseaux) ou milieux remarquables (zones humides ou marais salants par exemple). Ces MAEC sont complémentaires des MAEC « systèmes » qui visent des enjeux plus globaux à l'échelle des territoires (qualité de l'eau, des sols...) au sein desquels l'enjeu a été identifié.

En France, le plan Ambition bio 2022 a fixé comme objectif avant démarrage du PSN PAC la cible ambitieuse de 15% de la SAU en 2022. Fin 2019, ce sont 2,3 millions d'hectares qui sont conduits en AB, représentant 8,5% de la SAU. L'AB en France a connu une évolution de près de 10% par an entre 2012 et 2017. Fort de cette dynamique, encouragée par un marché porteur, le PSN PAC fixe comme objectif le doublement de la SAU conduite en agriculture biologique pour atteindre **18% d'ici 2027 [Indicateur de contexte C.32]**. L'aide à la conversion à l'agriculture biologique est ouverte au niveau national et le budget qui y est consacré est renforcé pour accompagner cette dynamique.

**D'autres mesures visant certains territoires, certaines productions ou portant des objectifs plus ciblés viennent concourir à l'accompagnement des agriculteurs dans la réalisation de la transition agro-écologique** au travers des conditions d'éligibilité fixées pour y accéder, en particulier l'ICHN, certaines aides couplées notamment celles dédiées aux protéines végétales, ou certains investissements dont ceux des programmes sectoriels, notamment pour les fruits et légumes. A ce titre, elles sont considérées comme faisant partie de l'architecture environnementale du PSN PAC porté par la France.

Ces mesures complémentaires ne sont pas accessoires dans la stratégie environnementale poursuivie par la France, et s'inscrivent au contraire en pleine cohérence avec les trois priorités établies. En particulier, **l'ICHN ciblée principalement sur l'élevage avec application d'un taux de chargement maximal de 1,4 UGB par hectare de surface fourragère totale s'inscrit en cohérence avec la volonté de maintenir les prairies permanentes et de soutenir un élevage résilient, plus autonome et extensif, favorisant à la fois la biodiversité, la captation de carbone et le bien-être des animaux pâturants. De la même manière, le plafonnement des bovins éligibles au soutien couplé à l'UGB bovine de plus de 16 ans à 120 UGB maximum d'une part (seuil bien plus bas en termes de taille de troupeau que l'actuelle aide à la vache allaitante dont la dernière vache éligible est la 139<sup>ème</sup>) et à un nombre d'animaux égal à 1,4 fois la surface fourragère totale de l'exploitation, tient compte de l'impératif d'autonomie, de résilience, et de maintien des prairies. En parallèle, la croissance progressive de l'enveloppe allouée aux aides couplées aux protéines végétales, y compris les protéines fourragères, pures et en mélanges, financée par la réduction progressive de l'enveloppe allouée aux aides couplées animales, notamment bovines, s'inscrit pleinement dans le même objectif de résilience des systèmes d'élevage, de polyculture-élevage et de grandes cultures, de réduction de**



la déforestation importée et ses impacts dans le reste du monde, d'autonomie de notre agriculture et de réduction des émissions de GES, autant d'actions demandées par la majorité des citoyens.

De la même manière, **les minimums de dépenses environnementales inscrits sur les mesures d'investissements** sectoriels, avec 5% pour le secteur vitivinicole et 15% pour les programmes opérationnels fruits et légumes, généreront davantage d'attention des producteurs et entreprises de ces secteurs pour des actions favorables à la résilience face aux aléas climatiques (matériels de protection...), une meilleure gestion de la fertilisation, à la protection des ressources en favorisant les démarches d'économie circulaire valorisant les sous-produits (distillation des sous-produits viticoles), à la réduction des intrants comme les phytosanitaires (matériels de substitution, conseil...), à des économies d'eau ou d'énergie fossile (bâtiments, serres, etc.). Dans ce cadre, la possibilité, pour la première fois, d'aider directement **les investissements réalisés par les producteurs au sein du programme vitivinicole** est mise à profit au service du développement des investissements verts, offrant ainsi une nouvelle opportunité d'accélération de la transition et de renforcement de la prévention des risques climatiques dans ce secteur.

Cette architecture, alliant respect de conditions minimales, incitations et accompagnement à la transition des systèmes agricoles, et reconnaissance des efforts déjà réalisés par un grand nombre d'exploitations, mobilisent des leviers non seulement au titre de l'architecture environnementale à proprement parler, mais également d'autres leviers comme les aides couplées, les investissements matériels, le conseil et la formation, le soutien à l'innovation, l'ICHN... au service d'une stratégie d'intervention cohérente permettant au PSN de faire sa part de l'effort à réaliser pour mener la transition agro-écologique de l'agriculture française à l'échelle de l'ensemble du territoire, au service d'une alimentation saine et de qualité demandée par les consommateurs.

## 3.2 bis Moyens supplémentaires mis au service de l'ambition environnementale renforcée

L'ambition environnementale et climatique poursuivie dans le PSN pour 2023-2027 est renforcée par rapport à la programmation actuelle de la PAC. Cette rubrique recense les principaux marqueurs de cette ambition, sans viser à l'exhaustivité.

### *Une conditionnalité renforcée à respecter par tous les agriculteurs*

**La conditionnalité est renforcée dans le PSN par rapport à la programmation PAC actuelle, car elle intègre de nouvelles exigences :**

- les exigences prévues par les règlements européens au titre du contrôle de la pollution phosphatée, de l'utilisation des pesticides, de la protection des espaces et des espèces et du 7ème programme national d'action nitrates ;
- une nouvelle BCAE prévoyant la protection des zones humides et des tourbières (BCAE 2) ;
- l'intégration dans la conditionnalité des exigences du paiement vert actuel, avec dans certains cas un renforcement des obligations liées au paiement vert, ces exigences devenant une condition d'octroi des aides au revenu : maintien d'un ratio de prairies permanentes à l'échelle régionale (BCAE 1), interdiction de conversion et de labour des prairies dans les zones Natura 2000 les plus sensibles (BCAE 9), rotation ou diversification des cultures (BCAE 7), respect d'un pourcentage minimum d'éléments favorables à la biodiversité sur les terres arables, avec taux minimum d'éléments non-productifs à respecter (BCAE 8). Concernant ce dernier critère, le verdissement imposait que 5 % de la terre arable de l'exploitation soit dévolue à des surfaces d'intérêt écologiques (SIE) pouvant être productives (cultures dérobées...). Le futur règlement prévoit une disposition beaucoup plus ambitieuse au titre de la prochaine programmation 2023-2027 : tous les agriculteurs devront disposer de 7 % de surfaces d'intérêt écologique sur leurs terres arables, dont 3 % non productives, ou bien disposer de 4 % de SIE non productives (IAE, jachères et bandes non cultivées).

### *1er pilier (FEAGA)*

#### **1. Les écorégimes**

**Les écorégimes sont de nouveaux dispositifs qui représenteront 25% de l'enveloppe totale des aides du 1er pilier.** Ces écorégimes imposent aux agriculteurs des pratiques allant au-delà des exigences de la conditionnalité qui intègrent déjà elles-mêmes les critères du paiement vert, et correspondent donc à un niveau d'ambition environnementale supérieur au paiement vert actuel.

**Ainsi, 1,684 Md euros supplémentaires par an sont donc mis au service de l'ambition environnementale renforcée par rapport à la programmation actuelle.**

L'écorégime tel que conçu dans le PSN de la France a vocation à accompagner le plus grand nombre possible d'agriculteurs dans leur transition, en laissant à chacun des marges de progrès atteignables, dans l'objectif de massifier les pratiques agro-écologiques sur tout le territoire : diversité des cultures beaucoup plus ambitieuse que le verdissement actuel (un regroupement en neuf catégories de cultures contre plus de 140 cultures différentes en 2014-2020), absence de labour des prairies permanentes maintenues au niveau individuel, implantation d'une couverture végétale de l'inter-rang en vergers et vignes, certification environnementale, mais aussi maintien d'un pourcentage minimum d'éléments et surfaces non-productifs favorables à la biodiversité sur tous les types de terres agricoles au-delà de la conditionnalité.

Pour accroître la diversité agricole, en particulier celle des assolements dans les systèmes de grandes cultures, l'écorégime pour le compartiment terres arables rémunère une diversification accrue des cultures. Les choix d'assolements des agriculteurs s'engageant dans cette voie donnent droit à points et doivent se faire parmi 9 catégories de cultures, regroupées dans un barème à 5 grands blocs, élaborés sur des bases agronomiques et avec l'objectif d'inciter à davantage de diversité tout au long de l'année. Les légumineuses, les cultures de diversification et les prairies y sont particulièrement incitées. Ce fonctionnement par regroupement de grands blocs de cultures rend l'atteinte des objectifs plus difficile que le fonctionnement de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert qui repose sur un choix parmi plus d'une centaine de codes cultures différents. Les bénéfices attendus en termes de biodiversité, de réduction des phytosanitaires, d'apports de minéraux au sol en lien avec la fertilisation, et de couverture des sols sont donc beaucoup plus importants.

L'écorégime contribue également à une maximisation de la captation de carbone dans les terres agricoles en limitant très fortement le labour sur plus de 8 millions d'hectares de prairies permanentes. Cette prescription est beaucoup plus ambitieuse que le critère actuel du paiement vert qui vise seulement à limiter au niveau régional la baisse du ratio de prairies permanentes et qui ne contraint pas à l'absence de labour au niveau individuel. C'est la première fois que le non-labour sur prairies est déployé à cette échelle dans la déclinaison française de la PAC.

Concernant des productions plus spécifiques et moins bénéficiaires du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC historiquement, l'exigence de couverture végétale de l'inter-rang dans les vergers et les vignobles, dans des proportions substantielles à totales en fonction du niveau d'ambition choisi par le bénéficiaire, est également nouvelle à cette échelle de bénéficiaires potentiels. Alors qu'on estime, par exemple, tous bassins confondus, qu'un quart du vignoble français fait l'objet d'un enherbement total, cette mesure d'accompagnement s'inscrit dans l'idée de rémunérer les efforts du secteur pour éliminer l'utilisation du glyphosate, objectif poursuivi dans le cadre du plan Ecophyto 2+.

L'accès à l'écorégime est possible par la voie de la certification environnementale à l'échelle de l'exploitation. Il reconnaît les services environnementaux rendus par les exploitations en agriculture biologique et celles certifiées en Haute Valeur Environnementale, dont le cahier des charges fait actuellement l'objet d'une évaluation indépendante qui donnera lieu à révision d'ici l'entrée en vigueur du PSN.

La valorisation des infrastructures agro-écologiques (IAE) et surfaces non productives favorables à la biodiversité est également prise en compte dans les voies d'accès à l'écorégime : ces éléments sont essentiels pour la biodiversité, la lutte contre le réchauffement climatique, la gestion de l'eau et sont également pertinents pour la réduction des intrants, ils doivent donc irriguer l'ensemble des voies d'accès à l'écorégime. Une voie d'accès spécifique de l'écorégime valorise le maintien d'IAE et surfaces « non productives » d'intérêt, à des seuils allant au-delà des exigences de la conditionnalité, spécifiquement ciblées sur la préservation des paysages et de la biodiversité. Cela représente un niveau d'ambition renforcé par rapport aux dispositions actuelles du verdissement parce qu'elles peuvent s'appliquer sur des terres agricoles autres que des terres arables, parce que les seuils sont rehaussés, et enfin parce que leur composition est limitée à des éléments particulièrement favorables, comme les haies ou les jachères mellifères, qui ne constituent pas aujourd'hui les éléments déclarés en plus grand nombre par les agriculteurs dans le cadre des surfaces d'intérêt écologique du paiement vert. Par ailleurs, l'écorégime prévoit **un bonus de 40 M€ pour rémunérer la présence de haies gérées durablement** (gestion certifiée) à hauteur de 6% minimum de la surface agricole, en plus du montant correspondant à la pratique principale mise en œuvre par le bénéficiaire ou en complément de la rémunération de la certification environnementale dont son exploitation fait l'objet.

## **2. Aides couplées**

Pour la première fois, un critère de chargement est prévu, au-delà d'un socle garanti exprimé en nombre d'UGB de plus de 16 mois, pour cibler l'attribution des aides bovines sur les exploitations moins intensives à partir d'un certain nombre d'animaux primables. **L'aide bovine, qui représente 695 M€ en 2023, tiendra compte d'un chargement optimum d'1,4 UGB par hectare de surfaces fourragères pour plafonner les animaux éligibles**, et favorisera donc les systèmes extensifs et l'élevage à l'herbe, dont les aménités environnementales sont nombreuses.

Le budget consacré aux **aides couplées aux protéines végétales** va augmenter dès 2023 de 15 % (atteignant 2,3 % des paiements directs) puis croître chaque année de 0,3 % jusqu'à atteindre le budget de 236,8 M€ en 2027, soit une augmentation de 75 % (3,5 % des paiements directs). **Sur l'ensemble de la future programmation, 100 M€ supplémentaires seront donc consacrés aux aides protéines par rapport à la programmation actuelle.** Ces aides couplées visent à soutenir la hausse des surfaces cultivées en légumineuses, dans l'objectif d'améliorer l'autonomie protéique de la ferme France et donc de diminuer notre dépendance aux importations de protéines, en particulier le soja. Les semis de légumineuses en mélange avec l'herbe et autres graminées ou en mélange avec des céréales (méteils) sont également encouragés dans ce cadre, participant à une gestion plus autonome des élevages, et à la résilience des systèmes de polyculture-élevage. Les cultures de légumineuses permettent également de réduire les quantités d'azote à épandre et améliorent, en conséquence, le bilan azoté des exploitations.

En outre, un programme opérationnel est créé à partir de 2024 pour le secteur des protéines végétales pour accompagner la structuration de cette filière encore émergente. **Ainsi, l'ambition d'une autonomie protéique stratégique, synonyme de progrès environnementaux, est réaffirmée : de 135 M€ en 2022, le soutien aux protéines avoisinera en 2027 les 270 M€, soit +135 M€.**

### **3. Seuils environnementaux obligatoires**

L'introduction de seuils de dépenses obligatoires environnementales dans les interventions sectorielles avec 5% pour le secteur vitivinicole (**soit + 13,5 M€ par an**) et 15% pour les programmes opérationnels fruits et légumes (**soit + 63,9 M€ sur la programmation** avec l'hypothèse d'une enveloppe constante de PO), génèreront davantage d'actions favorables à la résilience face aux aléas climatiques, à une meilleure gestion de la fertilisation et valorisation des sous-produits, à la réduction des intrants comme les phytosanitaires, à des économies d'eau ou d'énergie fossile.

## ***2ème pilier (FEADER)***

L'ambition environnementale poursuivie dans le deuxième pilier est renforcée, à la fois en termes de moyens mis en œuvre et de contenu des mesures déployées, et s'inscrit dans l'obligation minimale de dépenses environnementales et climatiques fixée à hauteur de 35% du Feader, en tenant compte de l'ICHN à 50%, contre un taux minimal fixé à 30% sur la programmation 2015-2022, avec l'ICHN comptabilisée à 100%. Avec l'augmentation des fonds européens alloués aux mesures de soutien à l'agriculture biologique et agroenvironnementales et climatiques, la France respectera ce taux revu à la hausse de dépenses minimales en faveur de l'environnement et du climat, incluant le bien-être animal.

### **1. ICHN**

L'ICHN est ciblée principalement sur l'élevage, et vise en particulier les exploitations les plus extensives en conservant des plages de taux de chargement adaptées, correspondant à un élevage résilient, plus autonome et source d'aménités environnementales importantes : maintien des prairies permanentes, maintien de conditions favorables à la biodiversité, captation du carbone et bien-être des animaux pâturant.

Malgré la baisse du taux de financement du FEADER prévue dans le règlement plan stratégique pour cette mesure (65 % de FEADER mobilisable en 2023-2027 vs 75 % en 2015-2022), **l'Etat garantit le maintien de l'enveloppe totale à 1,1 Md € et s'engage à prendre en charge le surcoût de +100 M€ induit par le changement de taux de financement.** Le FEADER ainsi libéré permettra de financer l'augmentation de l'enveloppe pour la conversion à l'agriculture biologique.

### **2. Agriculture biologique**

Fort de la dynamique actuelle de conversion à l'agriculture biologique, encouragée par un marché porté par la demande des consommateurs, **le PSN PAC contribuera à l'atteinte d'une cible fixée à 18% minimum de la SAU française en AB en 2027**, soit près de 4,8 millions d'hectares de terres agricoles, avec l'ambition d'atteindre les 25% visés au niveau européen d'ici 2030.

Pour accompagner ce doublement des surfaces en agriculture biologique d'ici 2027, **340 M€ par an en moyenne seront consacrés à la seule aide à la conversion à l'agriculture biologique**, ce qui correspond à un renforcement inédit de 90 M€ par an par rapport au montant de 250 M€ par an payé en 2019 et 2020 et qui couvraient non seulement l'aide à la conversion (220 M€) mais aussi l'aide au maintien (30 M€).

### **3. MAEC**

**Le budget des mesures agro-environnementales et climatiques est augmenté de +10 M€ pour atteindre 260 M€ en moyenne par an (à comparer aux 250 M€ payés en 2019 et 2020).**

Cette augmentation du budget est accompagnée d'un **renforcement des cahiers des charges** avec des mesures plus ambitieuses que celles de l'actuelle programmation dès lors que la ligne de base est relevée, et **resserrées autour des principaux défis** environnementaux que l'agriculture française doit relever : climat, bien-être animal, biodiversité, protection des eaux (quantité et qualité) et des sols.

La plupart des MAEC participent à la **lutte contre le changement climatique**, en exigeant :

- les pratiques favorables au stockage du carbone (création de prairies, non retournement des prairies permanentes, couverture des sols, semis-direct, entretien des haies, agroforesterie, etc.) ;
- la diminution des émissions de gaz à effet de serre (diminution de l'utilisation d'engrais de synthèse et de produits phytosanitaires, relocalisation de la production de protéines végétales, encouragement de pratiques moins coûteuses en énergie, etc.) ;
- l'adaptation et la résilience des exploitations et des territoires (ouverture des milieux par le pâturage, etc.)

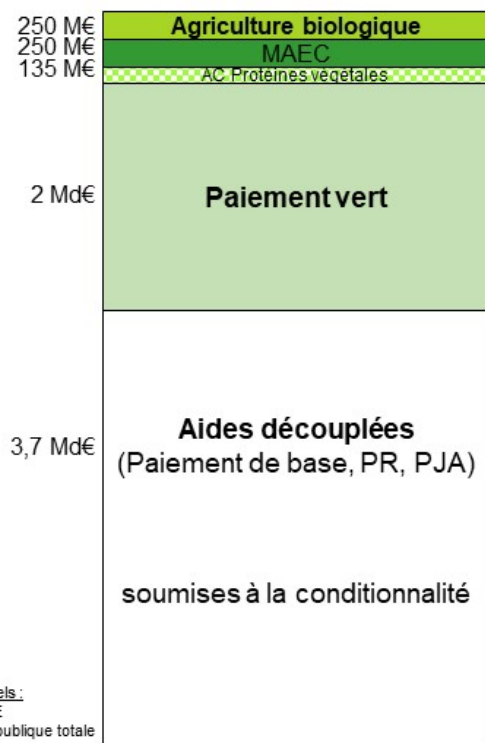
Les MAEC proposées répondent aux enjeux de **protection des sols et de l'eau**, tant qualitatifs (diminution de la pression en fertilisants, diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires, diminution de l'érosion et de lixiviation par les pratiques culturales telles que la couverture des sols et le semis direct) que quantitatifs (diminution de la quantité d'eau irriguée). Les mesures offrent plusieurs niveaux d'ambition, qui seront sélectionnés en fonction des enjeux du territoire, et permettront d'assurer la meilleure réponse par exemple dans les aires de captage d'eau potable menacées par la pollution.

Pour la première fois, des MAEC s'adresseront aux élevages de monogastriques et rémunéreront des mesures en faveur du bien-être des porcs et volailles, telles que l'agrandissement des parcours et leur maintien en herbe. Le bien-être des herbivores (ruminants et équins) sera au cœur de nouvelles MAEC dédiées qui rémunéreront notamment l'accès accru à l'herbe et la diminution de la part de maïs et de la part de concentrés dans leur alimentation.

Enfin les MAEC restent un outil incontournable de **protection et de restauration de la biodiversité**. Elles rémunèrent la protection des espaces emblématiques (zones humides, prairies à haute valeur environnementale, etc.), la création de couverts écologiques s'inscrivant dans la trame verte, les mesures localisées protégeant la reproduction des espèces en danger (rôle du genêt, outarde canepetière, hamster d'Alsace, etc.), et globalement favorisent la protection et l'alimentation des pollinisateurs (diminution des pesticides, diversification des cultures, etc.).

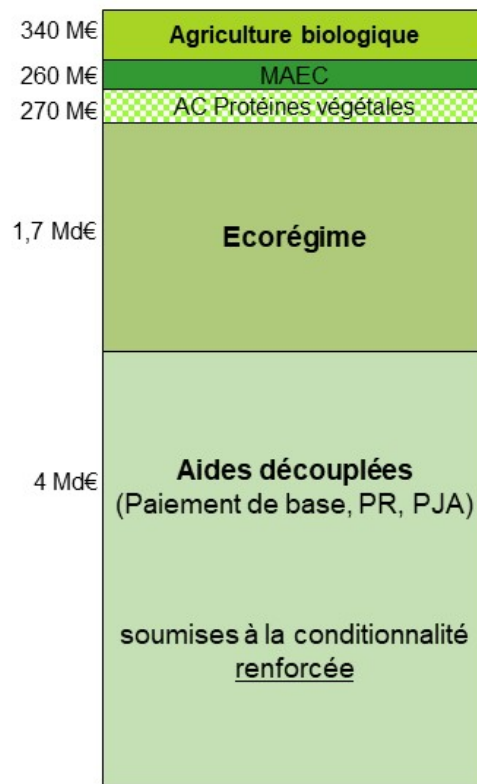
Evolution de l'ambition environnementale de la PAC

**PAC 2014-2022**



Montants moyens annuels :  
 FEAGA : contribution UE  
 FEADER : contribution publique totale

**PSN 2023-2027**



Conversion bio : cible fixée à 18% minimum de la SAU française en AB en 2027, avec 36% d'augmentation de budget annuel

MAEC : relèvement de la ligne de base et renforcement des cahiers des charges avec des mesures plus ambitieuses.

Aides couplées :  
 - Protéines végétales : doublement du budget (de 135 M€ en 2022 à 270 M€ en 2027 dont une partie sous forme de PO).  
 - Aide à l'UGB bovine : ajout d'un critère de plafonnement lié au chargement (1,4 \* surface fourragère de l'exploitation)

Ecorégime : 25% de l'enveloppe totale des aides du 1er pilier. Les écorégimes rémunèrent les agriculteurs pour des pratiques allant au-delà des exigences de la conditionnalité qui elle-même est renforcée. (relèvement de la ligne de base).

Conditionnalité renforcée, par rapport à la conditionnalité de la PAC actuelle :  
 - ajout d'une nouvelle BCAE Zones humides,  
 - reprise dans la conditionnalité des critères du paiement vert actuel avec 2 renforcements :  
 • **7 % de SIE** sur les terres arables (dont 3 % non-productives), ou 4 % de SIE non-productives, au lieu de **5% de SIE aujourd'hui** ;  
 • durcissement du seuil de déclenchement du passage au système d'autorisation pour le retournement des prairies permanentes (dès une baisse de 2% du ratio régional contre 2,5% aujourd'hui).



### 3.3 Vue d'ensemble par secteur

#### 3.3.1 Le secteur des bovins (lait et viande)

##### **A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN**

**La filière bovine française comptait en 2020 environ 138 000 élevages détenteurs d'au moins cinq vaches, pour 18 millions de têtes de bovins.** La production bovine et celle des produits laitiers représentent près de 65% du total de la production animale en valeur en 2019, malgré **le recul progressif de la part des bovins depuis 1995**. Le cheptel bovin en France est en baisse constante, avec un nombre total de vaches passé de 8,6 millions en 2000, à 7,5 millions en 2020, soit une baisse de près de 13%. Cette **baisse a principalement touché les vaches laitières** avec une diminution d'environ 17%, et ce de manière continue. Le nombre de vaches allaitantes a baissé de manière beaucoup moins marquée, d'environ 6%, sur la même période, avec des pics de décapitalisation en alternance avec des périodes de recapitalisation.

**Ces dernières années, les deux troupeaux sont marqués par la décapitalisation.** Les revenus des éleveurs bovins spécialisés allaitants, mixtes et même laitiers sont inférieurs à la moyenne des revenus agricoles et les prix payés aux producteurs ne couvrent pas toujours les coûts de production dans les deux filières. L'ampleur des différents enjeux auxquels doivent faire face les deux productions bovines est parfois différente, toutefois, qu'il s'agisse du lait ou de la viande, les défis de valorisation et montée en gamme sur un marché des viandes en grande partie partagé, de maintien de l'activité de production sur le territoire, et de réponse aux attentes sociétales (climat, environnement, qualité, bien-être animal), se rejoignent largement au sein de la filière bovine dans son ensemble.

**La filière bovine laitière** repose essentiellement sur **49 000 exploitations** spécialisées ou en polyculture-élevage en 2020 livrant du lait à un transformateur, et produisant près de 24 milliards de litres de lait par an avec **3,6 millions de vaches laitières**. Ces exploitations sont réparties sur une large part du territoire et valorisent les surfaces herbagères. **L'intensité de la production laitière est inférieure à la moyenne européenne**, avec 4,4 tonnes de lait produites à l'hectare de SAU, contre 6,1t/ha en moyenne UE-28 (en 2016). Les exploitations sont présentes en zones de montagne pour 20% d'entre elles. 20% des exploitations sont engagées dans une filière de qualité (AOP, IGP ou label rouge) et la production biologique représente près de 5% de la production. La filière dégage un solde commercial positif. **Toutefois, la production laitière fait face à des enjeux d'ampleur pour assurer son avenir dans des conditions durables.**

Tout d'abord, **le revenu des éleveurs laitiers demeure bas** et pose la question de la capacité à **renouveler les générations et à maintenir l'activité sur tout le territoire. Les revenus des élevages laitiers sont inférieurs à la moyenne et leur volatilité a tendance à augmenter.** Le résultat courant avant impôt (RCAI) par actif non salarié des exploitations laitières est plus bas que la moyenne des exploitations (sur 2015-2019, 22 690 € en moyenne olympique pour l'OTEX lait, et 22 200 € pour la polyculture-élevage, contre 28 530 € toutes OTEX confondues). Les charges des exploitations laitières françaises sont supérieures à celles d'autres Etats membres, en particulier les dotations aux amortissements et les consommations intermédiaires, et sont en augmentation. Avec un peu plus de 35 000€ de subvention par exploitation en 2019, les producteurs laitiers sont très dépendants des aides pour leur revenu. **Plus de 40% des exploitations bovines laitières auraient un RCAI négatif en l'absence de subventions.**

**Les coûts de production du lait ne sont en effet pas systématiquement couverts par le prix du lait** dans tous les systèmes. **La valorisation de la production est diverse sur le territoire**, avec des zones de montagne à production à forte valeur ajoutée sous SIQO comme la zone Comté. A l'inverse, dans le massif central où est produit 60% du lait de montagne, le niveau de valorisation moyen se situe en dessous de la moyenne nationale. **Les surcoûts de collecte demeurent en montagne**, de l'ordre de 14€/1000 L en moyenne, soit 50M€ de surcoût au total par an à la charge des entreprises. Si les grands groupes peuvent internaliser en partie ce surcoût puisqu'ils collectent largement en



dehors de ces zones, ça n'est pas toujours le cas des PME ou coopératives locales, et certains acteurs se désengagent dans ces territoires difficiles, en particulier là où la valorisation est faible.

Dans ces conditions, **on constate une déprise marquée dans certains territoires**, en particulier dans le Sud-Ouest de la France et certaines zones de montagne (Pyrénées, Auvergne, sud des Alpes). Si la collecte de lait est relativement stable au national depuis 2016 entre 23,8 et 23,9 milliards de litres collectés (après avoir dépassé les 24,5 milliards de litres en 2014), certaines régions connaissent une forte baisse de la collecte, comme Provence-Alpes Côte d'Azur, Occitanie, et Nouvelle-Aquitaine, et dans une moindre mesure le Centre, la Bourgogne et la Haute-Normandie. **Le nombre d'exploitations laitières diminue** d'environ 4% par an car les installations ne compensent pas les départs en retraite ou ceux liés à des conversions d'exploitation, et **le cheptel laitier diminue tendanciellement** (baisse au total de 20% entre 2010 et 2020). **L'élevage bovin laitier a perdu plus de la moitié de ses exploitations laitières en 20 ans** (passant de 120 406 exploitations en 2000 à 49 275 exploitations en 2020), notamment parce qu'il est en concurrence dans de nombreux territoires avec d'autres productions agricoles, comme dans les zones intermédiaires, dès lors qu'une alternative existe (grandes cultures ou bovins viande). Le **renouvellement générationnel** est donc un enjeu majeur pour la filière qui manque d'attractivité en lien avec l'astreinte journalière (traite et alimentation des animaux deux fois par jour) et la pénibilité du travail, mais aussi l'incertitude d'un revenu suffisant dans un contexte de forte volatilité des prix du lait et des charges.

**La filière bovine allaitante** repose sur **57 000 exploitations** détenant au moins 5 vaches allaitantes (chiffre 2019). **Le nombre de ces élevages a diminué de 13% en 10 ans**, tandis que **le nombre de vaches allaitantes a baissé de 4%**, avec près de 4 millions de vaches désormais, marquant un certain agrandissement des troupeaux des exploitations spécialisées qui ont toutefois su maintenir la valorisation des surfaces herbagères. **L'intensivité de la production de viande bovine spécialisée est moyenne** en France, à 1,15 UGB/ha de SAU, comme l'Allemagne ou encore l'Irlande, tout juste au-dessus de la moyenne UE-28 à 1,08 UGB/ha (en 2016).

De manière encore davantage marquée qu'en production laitière, **le revenu des éleveurs de bovins viande est faible** ; le RCAI/UTANS s'élève à 17 960€ en moyenne olympique 2015-201 (contre 28530€ toutes OTEX confondues). Avec 50 000€ de subvention par exploitation en moyenne en 2019, la dépendance des revenus aux aides publiques est très forte. **Plus de 90% des éleveurs de bovins viande auraient un RCAI négatif sans subvention**. Exprimé en taux de dépendance du revenu aux subventions d'exploitations, sur la période 2007-2017 : ce taux s'élève en moyenne à 93% pour la filière bovine laitière contre 195% pour la filière bovine allaitante. En particulier concernant la filière bovins viande, des études ont récemment démontré que sur la période 1980-2015, les aides allouées au secteur, dont les aides couplées, ont été en partie **captées par l'aval** de la filière (abattage, transformation, distribution, consommation) et les aides insuffisamment ou non plafonnées ont encouragé **l'augmentation de la taille des exploitations et des cheptels**. **L'un des défis majeurs de la filière réside donc dans la structuration de la filière et la valorisation des produits sur le territoire, afin de tirer un meilleur revenu de l'activité d'élevage**.

Les éleveurs de la filière bovin viande **produisent en particulier des brouards** (bovins maigres élevés en pâture) et dans une moindre mesure des bovins engraisés (gros bovins finis), dont les vaches représentent 50%. Ces deux activités s'étendent sur des zones géographiques relativement distinctes. Début 2020, **5 régions cumulent 74% de l'effectif total** de vaches allaitantes : Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté et Pays de la Loire. **Les élevages de allaitants sont majoritairement de taille modeste** : 64% ont jusqu'à 50 places. **La France est le 1er producteur européen de viande bovine** (y compris viande de veau), devant l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Italie, avec 1,4 million de têtes, dont environ **la moitié est issue de bovins de races allaitantes**, le reste provenant d'élevages laitiers (types raciaux laitiers ou mixtes). La production de viande bovine française est destinée principalement au marché national et, exprimée en têtes, se répartit entre 57% de vaches, 27% de taureaux et jeunes bovins, 11% de génisses et 5% de bœufs.

**La filière des bovins est particulièrement concernée par l'enjeu d'adaptation et d'atténuation du changement climatique**. L'élevage bovin émet 10% des gaz à effet de serre et représente 60%

des émissions du secteur agricole. Il constitue la 5<sup>ème</sup> source d'émission. Il a toutefois diminué en 20 ans ses émissions de près de 11% et compense 30% de ses émissions grâce au stockage de carbone dans les prairies et les haies. Il possède le plus fort potentiel d'atténuation si on tient compte d'une part, des leviers au niveau de la conduite du troupeau et des surfaces d'une part, et de sa capacité à stocker du carbone dans les sols en particulier et à apporter de la matière organique aux cultures en substitution d'intrants de synthèse, d'autre part. **Maintenir l'élevage est indispensable pour maintenir des prairies permanentes et des surfaces en herbe** dans certaines zones et éviter leur céréalisation. Par ailleurs, **réduire la dépendance des élevages bovins aux importations de matières riches en protéines**, notamment importées, en améliorant l'autonomie protéique et fourragère des troupeaux est une priorité importante au vu de l'enjeu climatique et environnemental. La filière laitière est la deuxième filière d'élevage la plus dépendante des protéines importées après l'aviculture. Il s'agit d'éléments importants de la montée en gamme des productions demandées par les consommateurs.

**De manière générale, un enjeu de montée en gamme et de réponse aux attentes sociétales se fait sentir auprès de la filière.** Cela passera par le développement des signes de qualité, notamment la production biologique, les AOP/IGP et le Label Rouge en viande en particulier. Si la filière laitière dispose déjà de nombreux produits sous signes de qualité, cette orientation peut toujours être renforcée, en particulier sur le segment bio qui est devenu un objectif stratégique pour couvrir la demande croissante. En viande, les produits sous signes de qualité existent également mais dans des proportions moindres, leur développement requiert une structuration et organisation collective plus grande de la filière, pour mieux valoriser les productions dans les territoires. En outre, une meilleure prise en compte du bien-être animal aux différents stades de production est indispensable pour répondre aux attentes des consommateurs, et cela passe notamment par le développement du pâturage, en lien avec le maintien et la création de prairies, le maintien de taux de chargement extensifs et l'amélioration de l'espace disponible par animal là où les chargements sont élevés, ainsi que par la modernisation des bâtiments pour améliorer les conditions de vie des animaux en continu.

## **B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux de la production bovine**

**L'intervention du PSN la plus ciblée sur l'élevage bovin, dans sa composante viande et lait, afin de soutenir le revenu et le maintien de l'activité, est la nouvelle aide couplée à l'UGB bovine de plus de 16 mois.** Celle-ci vient remplacer les actuelles aides couplées spécifiques aux vaches laitières et l'aide à la vache allaitante, avec un budget décroissant progressivement le long de la période (695 M€ en 2023, pour atteindre 626 M€ en 2027), pour alimenter la hausse programmée des aides couplées aux protéines végétales. Il s'agit, au sein **d'une enveloppe commune aux différents troupeaux** compte-tenu de l'interdépendance des marchés pour ce qui concerne la viande, et dans un objectif de simplification du traitement des troupeaux et exploitations mixtes viande et lait, de rémunérer les UGB mâles et femelles détenues sur l'exploitation à partir de 16 mois, pour **favoriser l'engraissement et donc la valorisation des jeunes animaux sur le territoire et de lutter contre la déprise laitière.** Ce faisant, il est attendu que la valeur ajoutée produite soit davantage rémunérée l'aide soit **moins captée par les autres opérateurs** de la filière que ce n'est le cas aujourd'hui avec l'aide à la vache allaitante, car l'aide peut être attribuée à une population d'animaux plus divers au sein des troupeaux. L'aide rémunère différents animaux selon deux prix distincts : d'une part, un prix fort (planifié à 110€/UGB en 2023) attribué aux UGB mâles de plus de 16 mois quelle que soit le type racial de l'animal dans la limite du nombre de vaches présentes sur l'exploitation, et aux UGB femelles de type racial viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux de race à viande. Un prix plus faible (planifié à 60€/UGB en 2023) est attribué aux autres UGB éligibles, à savoir les UGB femelles de type racial laitier ou mixte (qui produisent du lait ou sont engraisées) et les UGB mâles de plus de 16 mois qui ne respectent pas les conditions pour toucher le prix fort, comme ceux présents dans les exploitations de type « engraisseurs spécialisés ». Ces dernières UGB sont plafonnées à 40 UGB primables maximum, ce qui permet de ne pas encourager l'agrandissement des troupeaux laitiers ou la densification des systèmes d'engraissement spécialisé. Les animaux primés au prix fort sont quant à eux **plafonnés en fonction de la surface fourragère disponible de l'exploitation à un seuil de 1,4 UGB/ hectare de surface fourragère**, et dans tous les cas, à **maximum 120 UGB** (le plafond maximum s'applique en commun en tenant compte du socle à 40), ce faisant, le plafond d'animaux primables est abaissé par rapport à l'aide actuelle à la

vache allaitante, et le mécanisme permet de valoriser davantage les exploitations avec des chargements animaux extensifs.

En complément, et compte tenu de la spécificité de cette production très localisée dont le maintien est important au regard de la valeur ajoutée créée, **l'aide couplée aux veaux sous la mère** est maintenue, avec une enveloppe d'environ **4 M€ par an** (qui baisse progressivement pour alimenter la hausse des aides couplées aux protéines végétales). Elle constitue en effet un soutien important pour les naisseurs-engraisseurs de veaux sous la mère sous **signes officiels de la qualité** (Bio, IGP et Label rouge). Ses modalités de mise en œuvre sont simplifiées sous la forme d'une aide unique (au lieu de deux aides distinctes) et encouragent la structuration des filières de qualité sur les segments visés.

En outre, et **dans la perspective de renforcer l'autonomie protéique des élevages, notamment laitiers, les aides couplées aux protéines végétales** pourront bénéficier aux éleveurs et polyculteurs-éleveurs qui produisent des **protéines fourragères, pures ou en mélanges** (méteils avec céréales et protéines mélangées à des graminées l'année du semis des légumineuses afin de garantir leur prédominance dans le mélange en question). Les modalités de cette aide sont décrites dans la description sectorielle de la filière protéines végétales. Ainsi, alors que les aides couplées aux UGB bovines et autres aides couplées animales voient leur enveloppe diminuer au cours de la programmation d'environ 80 M€, à raison de 16 M€ par an toutes aides couplées animales confondues, **les éleveurs produisant des légumineuses sur leurs exploitations situées en dehors des zones de montagne et haute-montagne bénéficieront du complément d'aide apportée par la hausse de l'enveloppe des aides couplées aux protéines** (155 M€ en 2023 devenant 236 M€ en 2027 via une hausse de 16 M€ par an, contre 137 M€ en 2020). Ainsi, les éleveurs sont rémunérés pour améliorer leur autonomie et leur résilience, incitant à la diminution des importations de protéines de pays-tiers, notamment le soja, en cohérence avec les préférences collectives exprimées par les consommateurs.

**Pour les élevages de montagne ou se situant dans les autres zones à handicap naturel ou spécifique**, l'ICHN est mobilisée à hauteur de **1,1 milliard d'euros par an au total**, et conserve ses modalités de **ciblage sur l'élevage extensif à l'herbe**, en fixant des plages de chargement animal optimales adaptées aux différentes zones définies. Cette aide est destinée à couvrir en partie les **surcoûts de production et de collecte** engendrés par les handicaps supportés par les éleveurs. Elle est déterminante pour le maintien des activités d'élevage dans ces territoires difficiles, où parfois seule cette activité demeure possible et génère de l'activité économique, empêchant la fermeture des milieux et permettant un entretien des espaces, des écosystèmes prairiaux et des paysages. Les filières bovines sont les premières bénéficiaires de cette aide, aux côtés des ovins également très présents dans les zones difficiles.

**Au niveau des interventions transversales qui ne font pas l'objet d'un ciblage particulier sur l'élevage bovin, la poursuite de la convergence des aides découplées de base a un effet** différent selon les filières et les territoires en raison de références de production historiques variables chez les éleveurs. De manière générale, ce sont les élevages de bovins dans les zones les plus productives comme le grand Ouest, mais aussi ceux des zones intermédiaires de plaine sur prairies, notamment les élevages laitiers, qui perdent des soutiens au titre de la décroissance de la valeur de leurs droits à paiement individuels, tandis que les élevages extensifs basés sur des modèles moins productifs, notamment au sud de la France et dans les massifs montagneux, en particulier en production de viande bovine, voient leurs droits à paiement de base revalorisés sous l'effet de la convergence à 85% en 2026. **Le paiement redistributif**, qui représente 10% de l'enveloppe des paiements directs et génère une surprime sur les 52 premiers hectares de toutes les exploitations, **bénéficie aux élevages bovins de manière générale**. La taille des élevages bovins demeure modeste comparativement aux exploitations de grandes cultures. De plus, les élevages sont marqués par une forte proportion d'exploitations en GAEC, leur permettant de bénéficier du principe de la transparence des aides, rémunérant ainsi l'activité et le travail sur ces exploitations.

**Pour soutenir les élevages dans l'amélioration de la réponse qu'ils apportent aux attentes sociétales, en matière d'environnement et de climat et de bien-être animal**, au-delà du respect de la conditionnalité des aides exigée de tous les bénéficiaires et notamment le maintien d'un ratio de prairies permanentes, **l'écorégime** (25% des paiements directs au total) prévoit de **rémunérer les éleveurs et polyculteurs-éleveurs dont les systèmes de production sont convertis à**

**l'agriculture biologique et certifiés haute valeur environnementale**, ou qui respectent les conditions de la certification environnementale de niveau 2+. Les éleveurs qui **ne labourent pas leurs prairies permanentes** (à 80% ou 90%), et les polyculteurs-éleveurs qui disposent de **prairies permanentes et temporaires et produisent des légumineuses et céréales** pour assurer l'autonomie de leur exploitation seront également rémunérés au titre de l'écorégime. En outre, **le maintien d'au moins 6% de haies** sur la surface des exploitations, qu'il s'agisse de terres arables ou de prairies sera également rémunéré dans l'écorégime, à condition que les haies soient **gérées durablement** (système de certification). Si des élevages détiennent entre 7 et 10% **d'éléments non productifs** favorables à la biodiversité, dont les infrastructures agro-écologiques comme les haies, murs, arbres isolés..., ils peuvent accéder à l'écorégime par cette action également. Ces éléments sont en effet importants pour la biodiversité, la lutte contre l'érosion et le dessèchement des prairies, le bien-être des animaux et la gestion de l'eau en particulier.

**Pour accompagner la transition des élevages bovins, les soutiens à la conversion à l'agriculture biologique** peuvent permettre aux éleveurs demandeurs de bénéficier de soutiens dédiés sur leurs surfaces en prairies et en cultures pendant une période de 5 ans, participant de la montée en gamme des produits laitiers et viande sur ce segment qui fait l'objet d'une demande croissante. Par ailleurs, **un nombre important de mesures agroenvironnementales et climatiques sont spécifiquement déclinées en direction des éleveurs**, notamment en filières bovines, permettant la transformation des systèmes ou la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des mesures suivantes : **la MAEC eau polyculture-élevage** qui a vocation à économiser l'eau et améliorer sa qualité, **la MAEC climat-bien-être animal et autonomie alimentaire** des élevages herbivores, **les MAEC biodiversité** ayant pour but de préserver les **milieux humides** où peuvent paître des bovins, celle visant à préserver l'équilibre agro-écologique des **surfaces herbagères et pastorales** par le pâturage extensif. Des MAEC permettent également d'accompagner **la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité** comme les couverts d'intérêt faunistique et floristique dont les prairies fleuries, ou des prairies qui, au terme de l'engagement de 5 ans, deviendront prairies permanentes, participant ainsi du développement de l'élevage au pâturage, de l'extensification de certains systèmes notamment laitiers, et du renforcement de l'autonomie fourragère. En parallèle, **les soutiens aux investissements dans les exploitations**, dont les termes seront précisés dans les appels à projets des autorités régionales permettront également de **continuer l'effort de modernisation des bâtiments d'élevage ou d'acquisition de matériels, au service de l'efficacité énergétique et de la gestion des effluents, du développement des énergies renouvelables, et de l'amélioration du bien-être des bovins**. **Les outils de conseil** peuvent également permettre aux éleveurs de bénéficier d'un soutien pour améliorer et mettre en œuvre les diagnostics carbone développés dans les initiatives interprofessionnelles en lait comme en viande, ou encore d'accompagner des systèmes à entrer dans des démarches mieux-disantes en matière de bien-être animal.

L'ensemble de ces interventions, articulées entre mesures ciblées sur les élevages de bovins et mesures d'accompagnement transversales, permettront d'offrir aux exploitations de bovins viande et bovins lait les soutiens nécessaires au maintien de ces productions, indispensable à l'économie, à l'aménagement des territoires, au maintien des prairies, et à l'équilibre productif agricole français. Elles contribueront à améliorer le revenu des éleveurs et les inciteront à une amélioration constante des pratiques d'élevage pour mieux répondre aux défis climatiques et environnementaux, et aux attentes des consommateurs en termes de qualité, de valorisation des territoires, et de bien-être des bovins.

### *3.3.2 Les secteurs des ovins et caprins*

#### **A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN**

**Le secteur de la production ovine et caprine est confronté à des revenus bas** comparativement à la moyenne des revenus agricoles, et à **une déprise marquée**, caractérisée par le recul du nombre d'exploitants en production caprine en particulier à la suite de la crise laitière de 2009-2011, et le recul du cheptel en production ovine allaitante, alors que la production ovine laitière a fortement augmenté dans les dix dernières années. **La production française de viande ovine ne permet pas de couvrir les besoins de consommation alimentaire intérieure** qui dépendent pour moitié des quantités consommées des importations, majoritairement d'origine du reste de l'UE, mais aussi des pays tiers.

La consommation de viande ovine a tendance à diminuer dans les achats des ménages pour consommation à domicile, tandis que les achats de fromages de brebis et de chèvre sont en croissance dans les dernières années.

**Les élevages ovins** représentent en 2019, **39 000** exploitations, en nette baisse, de 59 %, depuis 2000. Ces exploitations regroupent un cheptel de 7,1 millions de têtes reculant de 11% par rapport à 2010 et de 25% par rapport à **2000**. **Si l'effectif de brebis laitières se maintient, celui de brebis nourrices continue de décliner** et perd 17% par rapport à 2010. Le cheptel allaitant est présent dans toutes les régions du sud de la France. En revanche, le cheptel laitier est concentré en zone de montagne dans trois bassins de production traditionnels : le Rayon de l'AOP Roquefort dans la zone sud du Massif Central, les Pyrénées-Atlantiques avec la zone AOP Ossau-Iraty et la Corse avec la zone AOP Brucio. La production de lait de brebis qui représentait 291 MI en 2019 est ainsi essentiellement concentrée en **zone de montagne avec 87% de la collecte nationale**. Une part importante de la production, 40% de la collecte, est valorisée sous AOP. Quelques développements sont observés hors des trois bassins historiques, le plus souvent en transformation fromagère directe sur l'exploitation ou en réponse à la demande de certains transformateurs laitiers pour diversifier leur gamme de produits.

**Les 11 000 exploitations caprines élèvent un cheptel caprin de 1,2 million de têtes en 2019**. Le **nombre d'exploitations a diminué de 60% depuis 2000**, avec un agrandissement de la taille du cheptel par exploitation (44 caprins en 2000 contre 115 en moyenne 2019). La très large majorité du cheptel est élevée dans **la moitié sud de la France, en particulier à l'ouest**. La collecte de lait de chèvre s'établit à environ 502 MI en 2020 et reste dépendante des importations de matière première (lait, lait concentré et caillé), d'origine du reste de l'UE, pour environ 15% de la transformation en France. Plus de 75% du lait de chèvre produit est livré à des industriels, le reste étant transformé à la ferme. Environ 40% des exploitations caprines laitières sont des producteurs fermiers (fromages essentiellement) qui comptent pour 20 % de la production fromagère. **Le nombre d'élevages bio a plus que doublé en dix ans** en production laitière caprine et représente environ 10% des élevages. Une quinzaine d'AOP sont reconnues en fromage de chèvre. En volume, la production sous AOP représentait 13,5% de la collecte en 2019. En outre, **une quarantaine d'élevages sont spécialisés dans l'activité d'engraissement de chevreaux**.

En moyenne olympique sur la période 2015-2019, **la moyenne des revenus par unité de travail non salarié (RCAI/UTANS) dans l'OTEX ovins-caprins s'élevait à 21 520 €**, à comparer aux 28 530 € toutes OTEX confondues. Avec 45 000€ de subvention par exploitation en moyenne, la dépendance des revenus aux aides publiques est forte. Environ 75% des éleveurs auraient un RCAI négatif en 2019 sans subvention. Ce soutien implique un taux de dépendance du revenu aux subventions d'exploitations important : sur la période 2007-2017, ce taux s'élève en moyenne à 152% pour la filière ovine/caprine.

L'enjeu pour ces filières réside donc principalement dans **le maintien des éleveurs et de l'activité de production dans les territoires, notamment les territoires difficiles et de montagne, avec un défi particulier en termes d'attractivité et de renouvellement des générations** pour les systèmes pastoraux de montagne. Le maintien de cette production dans les territoires traditionnels de production est par ailleurs primordial pour **conserver une valorisation des produits sous signes de la qualité et de l'origine, qu'il s'agisse des fromages ou des viandes**, en particulier en production ovine. **Les efforts de la filière pour s'organiser et se structurer autour d'organisations de producteurs** afin de sécuriser l'approvisionnement de l'aval et pour une meilleure prise en compte des coûts de production dans le prix et **développer la contractualisation** sont à encourager, avec environ 65% de la production de viande ovine commercialisés par les OP. Par ailleurs, la présence de ces ruminants contribue à conserver des prairies permanentes, favorables au stockage de carbone et à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau, dans les zones de plaine, tandis qu'elle joue un rôle important pour l'entretien des espaces et le maintien de l'ouverture des paysages dans certains territoires.

## **B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux des filières ovines et caprines**

Le PSN active **plusieurs mesures pour répondre aux enjeux** qui se posent dans les filières de petits ruminants.

**Les interventions les plus ciblées sont les aides couplées attribuées aux éleveurs**, qui poursuivent comme premier objectif de soutenir leurs revenus, largement inférieurs à la moyenne des revenus agricoles, dans l'objectif de maintenir ces productions sur le territoire national. **L'aide couplée aux ovins** est reconduite globalement dans les modalités actuelles, afin de continuer le travail engagé avec la filière qui permet d'apporter un soutien indispensable au maintien des activités de production ovine dans des territoires en déprise. Au total, une enveloppe de 107 M€ en 2023 sera consacrée à cette aide, pour atteindre 96 M€ en 2027, au titre de la contribution au renforcement des aides aux protéines végétales. L'aide de base obéit aux mêmes règles qu'actuellement, avec un seuil d'accès fixé à 50 brebis, et une période de détention obligatoire de 100 jours et un critère de détermination de la productivité des brebis, avec une **majoration d'aide sur les 500 premières brebis** du troupeau. **Le complément d'aide par brebis apporté aux nouveaux producteurs** est maintenu, au regard du fort enjeu de renouvellement des générations dans cette filière. **L'aide couplée aux caprins est reconduite dans ses modalités actuelles** et dispose d'une enveloppe qui décroît en cours de programmation, passant de 13 M€ en 2023 à 11,5 M€ en 2027, au titre de la contribution de toutes les aides couplées animales à l'accroissement des soutiens aux protéines végétales. Elle est en effet jugée **utile et bien calibrée dans les modalités connues à ce jour** pour l'objectif poursuivi et permet d'aider environ 5000 bénéficiaires par an. Ainsi, une aide unique est mise en place avec un seuil d'accès à l'aide est fixé à 25 chèvres, une période de détention obligatoire des animaux est fixée à 100 jours, et l'aide attribuée est plafonnée à 400 chèvres.

**Pour les élevages de montagne ou se situant dans les autres zones à handicap naturel ou spécifique**, l'ICHN est mobilisée à hauteur de **1,1 milliard d'euros par an au total**, et conserve ses modalités de **ciblage sur l'élevage extensif**, en fixant des plages de chargement animal optimales adaptées aux différentes zones définies. Cette aide est destinée à couvrir en partie les **surcoûts de production et de collecte** engendrés par les handicaps supportés par les éleveurs de petits ruminants. Elle est déterminante pour le maintien des activités d'élevage dans ces territoires difficiles, où parfois seule cette activité demeure possible et génère de l'activité économique, empêchant la fermeture des milieux et permettant un entretien des espaces, des écosystèmes prairiaux et des paysages. Les filières de petits ruminants figurent parmi les premiers bénéficiaires de cette aide, après les bovins également très présents dans les zones difficiles. En particulier, l'ICHN permet d'apporter une aide précieuse aux **systèmes pastoraux ovins dont le maintien est primordial** dans les territoires montagneux, souvent zones d'appellation d'origine pour ce qui concerne cette production, et où l'enjeu du renouvellement des générations est particulièrement présent, notamment dans le massif des Pyrénées.

De manière plus transversale, le fait que la France choisisse dans le PSN de rendre **éligibles aux aides directes les surfaces en prairies permanentes où l'herbe n'est pas prédominante**, à certaines conditions de pratiques locales établies, correspond également à la volonté de soutenir une agriculture traditionnelle d'élevage, notamment de petits ruminants, dans des territoires difficiles où **l'ouverture du milieu** apportée par cette activité est nécessaire. Il est par ailleurs à noter que la plupart des éleveurs de petits ruminants, dont l'activité se situe dans la moitié sud de la France, vont également **bénéficier d'une revalorisation de la valeur de leurs droits à paiement de base sous l'effet de la convergence** à 85% en 2026. Au global, la réforme aura un impact positif sur le total des aides PAC touchées par les élevages de petits ruminants.

Les interventions du PSN vont également permettre **d'accompagner l'amélioration de la conduite d'élevage**, notamment en permettant de limiter les achats de fourrage et de concentrés (en filières laitières), en incitant à la **valorisation à l'herbe** des différentes productions de petits ruminants, facilitant l'accès et le respect aux conditions de production exigées dans **les cahiers des charges des productions sous SIQO** comme l'agriculture biologique, le Label Rouge ou les AOP/IGP afin de développer encore la valeur ajoutée produite dans ce secteur et toujours mieux répondre aux attentes des consommateurs et de la société.

En effet, au-delà du respect par les éleveurs de la conditionnalité pour accéder aux aides, **l'écorégime** permet de valoriser les surfaces en herbe non labourées qui stockent du carbone et favorisent la biodiversité sur lesquelles évoluent la plupart des effectifs de petits ruminants. Il incitera

les élevages plus intensifs aujourd'hui à faire évoluer leur modèle, pour **favoriser l'autonomie fourragère, le pâturage sur prairies, la création d'infrastructures agro-écologiques** dont les haies qui peuvent manquer notamment en plaine, ou pour entrer dans un système de certification environnementale ou en agriculture biologique.

En complément, **les soutiens à la conversion à l'agriculture biologique** peuvent permettre aux éleveurs demandeurs de bénéficier de soutiens dédiés sur leurs surfaces en prairies et en cultures pendant une période de 5 ans, participant de la montée en gamme des produits laitiers et viande sur ce segment qui fait l'objet d'une demande croissante. Par ailleurs, **un nombre important de mesures agroenvironnementales et climatiques sont spécifiquement déclinées en direction des éleveurs**, et adaptées aux élevages de petits ruminants, permettant la transformation des systèmes ou la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des mesures suivantes : **la MAEC climat-bien-être animal et autonomie alimentaire** des élevages herbivores ou la MAEC visant à préserver l'équilibre agro-écologique des **surfaces herbagères et pastorales** par le pâturage extensif. Des MAEC permettent également d'accompagner **la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité** comme les couverts d'intérêt faunistique et floristique dont les prairies fleuries, ou des prairies qui, au terme de l'engagement de 5 ans, deviendront prairies permanentes, participant ainsi du développement de l'élevage au pâturage, de l'extensification de certains systèmes notamment laitiers, et du renforcement de l'autonomie fourragère. Enfin, **la MAEC permettant le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux, notamment dans le cadre de la défense contre le risque incendie** dans une large zone sud de la France où les élevages de petits ruminants sont davantage présents, fait particulièrement écho au maintien de l'entretien des milieux et au besoin d'amélioration de la gestion du pâturage par les ovins et caprins, dans des territoires parfois difficiles d'accès pour d'autres animaux d'élevage.

En complément des soutiens apportés par les MAEC, **le soutien dédié aux investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation dans le Feader**, mobilisé à hauteur de 35 M€ par an, permet de favoriser le maintien de l'activité d'élevage de petits ruminants et donc de conserver des milieux ouverts dans les zones concernées par la présence des grands prédateurs, en particulier le loup dont la population croît et la zone de présence s'étend sur le territoire national sous l'effet des actions menées pour la préservation de l'espèce au titre des engagements internationaux de la France. Il s'agit d'une mesure utile pour **concilier activités d'élevage et protection stricte des espèces de grands prédateurs** présents en alpages et dans les zones de pâturage extensif.

**Les autres soutiens aux investissements dans les exploitations**, dont les termes seront précisés dans les appels à projets des autorités régionales permettront également de **continuer l'effort de modernisation des bâtiments d'élevage ou d'acquisition de matériels, au service de l'efficacité énergétique et de la gestion des effluents, du développement des énergies renouvelables, et de l'amélioration du bien-être des ovins et caprins**. **Les outils de conseil** peuvent également permettre aux éleveurs de bénéficier d'un soutien pour améliorer la conduite des troupeaux dans leur environnement ou encore d'accompagner des systèmes pour entrer dans des démarches mieux-disantes en matière de bien-être animal.

L'ensemble de ces interventions, articulées entre mesures ciblées sur les élevages de petits ruminants et mesures d'accompagnement transversales, permettront d'offrir aux exploitations d'ovins et caprins en lait comme en viande, **les soutiens nécessaires au maintien de ces productions** indispensables à la couverture de nos besoins alimentaires, à l'économie et à l'aménagement des territoires en particulier en zones de montagne. Les soutiens apportés par le PSN contribueront également à **améliorer le revenu des éleveurs, notamment en les incitant à se structurer davantage** dans le secteur ovin, en **améliorant constamment leurs pratiques d'élevage** pour mieux répondre aux défis climatiques et environnementaux, et aux attentes des consommateurs en termes de qualité, de valorisation des territoires, et de bien-être des petits ruminants, notamment en filière laitière où certains systèmes sont intensifs.

### 3.3.3 Le secteur des protéagineux et légumineuses

#### **A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN**

Aujourd'hui, **un peu plus d'1 million d'hectares** sont semés avec des espèces riches en protéines végétales (soja, pois, légumes secs, luzerne, légumineuses fourragères). **Cette sole est insuffisante pour répondre aux besoins des animaux d'élevage, comme au besoin en alimentation humaine.** Aussi, **la stratégie nationale pour le développement des protéines végétales**, lancée le 1<sup>er</sup> décembre 2020, poursuit l'objectif de **doubler en dix ans d'ici à 2030, les surfaces en protéagineux et légumineuses, pour atteindre 8% de la surface agricole utile, soit 2 millions d'hectares.** Cette stratégie s'inscrit en cohérence avec les objectifs poursuivis dans la stratégie nationale bas-carbone et dans la stratégie de lutte contre la déforestation importée.

**Le développement de ces filières est un enjeu pour l'amont agricole, dans la poursuite de la transition agro-écologique des systèmes de production.** La spécialisation des exploitations et l'intensification des rendements **en grandes cultures** a conduit à une simplification des assolements qu'il convient aujourd'hui de diversifier davantage, en particulier avec l'inclusion de plus de légumineuses dans les rotations. Cette réintroduction de légumineuses permet en effet, au-delà des bénéfices apportés par la diversification des cultures elles-mêmes, de **réduire les apports en engrais azotés** nécessaires à la production, en supprimant les apports sur les terres arables semées en légumineuses (contre environ 120kg/ha/an en général sur les autres grandes cultures), en réduisant la fertilisation des prairies grâce au sursemis et à l'enrichissement des prairies, et en réduisant d'au moins 20% les apports nécessaires à la culture suivante (en fonction de la culture et des systèmes). On estime que **le doublement des surfaces en légumineuses d'ici 2030 permettra, toutes choses égales par ailleurs, une économie d'azote de près de 150 000 tonnes par an, soit une réduction de la consommation d'azote minéral de 7%.** Ainsi, les légumineuses sont un gage de réduction d'intrants, de protection des sols et de l'eau, de biodiversité renforcée, et de meilleure adéquation des productions de grandes cultures avec la demande intérieure croissante de légumes secs pour l'alimentation.

**Pour l'élevage et la polyculture-élevage, la culture de légumineuses fourragères permet de renforcer la résilience des systèmes, en améliorant l'autonomie protéique.** En effet, si la ferme France est globalement autonome en protéines si l'on tient compte des prairies et des céréales produites (dont une partie est toutefois exportée), son taux d'autosuffisance en matières riches en protéines n'est que de 50% et son élevage reste très dépendant des **importations, lesquelles représentent l'équivalent de 1,3 Mt** de protéines sous forme de tourteaux de soja venus de pays-tiers très éloignés de l'UE, principalement du Brésil. Les tourteaux importés sont utilisés par les filières avicoles, bovines laitière et allaitante, et porcine. La diversification des sources de protéines et la recherche d'une plus grande autonomie à l'échelle des exploitations, des territoires et des filières est donc un enjeu primordial pour réduire cette dépendance qui nuit à l'environnement et au climat en favorisant la déforestation importée et les émissions de GES, et pour renforcer la résilience des exploitations face à la volatilité croissante des cours des matières premières.

Mais le développement de ces cultures ne peut être atteint sans **effort supplémentaire en matière de structuration de filières, qui nécessitent des investissements** en recherche et innovation, et industriels (agroéquipements et transformation aval) afin que les agriculteurs puissent valoriser pleinement l'effort de production en multipliant les opportunités de débouchés et en ayant les moyens techniques de l'ambition (matériels de tri, semences, agroéquipements...). L'effort de recherche, de sélection végétale et d'investissement dans ces filières est resté timide pendant de longues années, sous l'effet de la simplification des systèmes et filières de production, et celui de l'expansion de la mondialisation ; des moyens conséquents doivent être de nouveau déployés en direction de ces filières.

Le développement des légumineuses est primordial pour **répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs**, en participant à la réponse que l'agriculture peut apporter au besoin de rééquilibrage du régime alimentaire des Français qui doit, conformément aux **recommandations nutritionnelles** du PNNS, favoriser les sources végétales d'apports protéiques dans la ration



journalière, face à une consommation de légumes secs des Français, certes en forte croissance, mais qui demeure parmi les plus faibles au monde avec environ 1,6 kg par personne et par an. Le développement des légumineuses répond par ailleurs aux attentes sociétales en ce qu'il permet une **évolution des pratiques culturelles et d'élevage** conformes aux attentes en matière de climat et d'environnement, et de réduction de l'empreinte carbone liée directement et indirectement à l'alimentation.

**La France s'est donc engagée dans un effort financier sans précédent en faveur des protéines végétales.** Des moyens inédits sont mis en œuvre pour initier le déploiement de la stratégie dans les deux premières années, avec une enveloppe de **100 M€ dédiée à cette filière dans le plan « France relance »** pour 2021 et 2022. Des soutiens sont ainsi apportés aux actions de recherche, développement et innovation, aux investissements en matériels chez les producteurs, à la structuration des filières et aux investissements aval, ainsi qu'à la promotion de la consommation de légumineuses. Ces moyens sont nécessaires pour parvenir aux objectifs fixés d'améliorer l'autonomie en protéines végétales, face à l'ampleur des défis techniques, économiques, organisationnels et culturels générés. Toutefois, ils resteront insuffisants si la PAC ne prend pas le relai de manière significative à partir de 2023, au-delà du plan de relance en cours de déploiement actuellement.

## **B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux des filières protéagineux et légumineuses**

**Le PSN comprend différentes interventions utiles au déploiement de la stratégie nationale** en faveur des protéines végétales, permettant d'assurer le relai du Plan de relance 2021-2022, dans l'objectif d'atteindre 2 millions d'hectares de protéagineux et légumineuses d'ici 2030.

Tout d'abord, **les aides couplées aux cultures riches en protéines végétales sont fortement renforcées**, passant d'une enveloppe de 137 M€ en 2020 représentant 2% des paiements directs, à **une enveloppe de 155 M€ (soit 2,3% des paiements directs) en 2023 allant croissante d'environ 20 M€ par an pour atteindre près de 237 M€ en 2027, soit 3,5% des paiements directs.** L'accroissement de plus de 70% de l'enveloppe dédiée à ces cultures par rapport à 2020 est financé par prélèvement linéaire régulier sur les aides couplées animales. **Les cultures aidées seront les suivantes** : légumineuses fourragères pures (luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pois, lupin, féverole, lotier et minette) ou en mélanges y compris avec des céréales ou oléagineux ou encore des graminées (sous réserve de la prédominance des légumineuses), les protéagineux, le soja, la luzerne déshydratée, les semences de légumineuses et les légumes secs (lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves).

Ces aides couplées doivent permettre en particulier de **développer les surfaces**. Pour cela, il est nécessaire d'apporter **un soutien au revenu des producteurs**, au moins temporairement, pour les inciter à cultiver ces espèces, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales, en dégageant une moindre marge nette. **La croissance des surfaces en soja, en légumes secs et en légumineuses fourragères sera ainsi mieux accompagnée** qu'elle ne l'est aujourd'hui, et les surfaces en **protéagineux** seront encouragées alors qu'elles stagnent, voire diminuent ces dernières années en raison du fort différentiel de compétitivité qui demeure avec les céréales malgré les aides. Il est à noter qu'en cohérence avec les recommandations nutritionnelles, une aide couplée aux légumes secs à destination de l'alimentation humaine est créée alors que ces cultures ne sont pas éligibles aux soutiens aux protéines végétales aujourd'hui. **La production de semences de légumineuses fourragères continuera à bénéficier de soutiens couplés** (tout comme celle de semences de graminées fourragères, dans une enveloppe séparée puisqu'il ne s'agit pas de légumineuses), dans la mesure où la multiplication de semences nécessite des pratiques agronomiques spécifiques avec des contraintes techniques fortes qui pèsent sur les producteurs. La majeure partie de la production est réalisée sous contrat avec un prix garanti. Ces aides visent donc à maintenir l'autonomie fourragère des élevages et à diversifier les rotations et les assolements.

Les aides couplées aux cultures riches en protéines végétales **bénéficieront à la fois aux agriculteurs cherchant à diversifier leurs assolements et réduire leurs intrants, et aux éleveurs et polyculteurs-éleveurs cherchant à renforcer l'autonomie protéique de leur exploitation**, notamment grâce aux soutiens qui seront apportés aux légumineuses en mélange avec des céréales ou oléagineux (méteils) et avec des graminées la seule année du semis de légumineuses afin de

garantir la prépondérance de ces dernières dans les mélanges, comme exigé par le règlement européen. Le complément d'aide apporté par la hausse de l'enveloppe chaque année bénéficiera en particulier aux éleveurs hors des zones de montagne et haute-montagne pour ce qui concerne les légumineuses fourragères pures ou en mélanges. Ainsi, une partie des éleveurs qui vont voir leur aide couplée aux animaux diminuer progressivement en cours de programmation, pourront tirer bénéfice de l'augmentation des aides aux protéines végétales.

Ces interventions à destination de l'amont agricole seront complétées par **un soutien dédié à la filière protéagineux et légumineuses avec la mise en place d'un programme opérationnel sectoriel à partir de 2024**, qui pourra ainsi permettre de développer des investissements ciblés sur des objectifs à préciser par les opérateurs de la filière d'ici là. L'apport de fonds européens sera rélevé sur les aides directes de base au revenu de tous les agriculteurs, **à l'intérieur d'une enveloppe de 0,5% des paiements directs, soit 33 M€ par an, dédiée aux programmes opérationnels** pour des secteurs ne disposant pas de tels programmes aujourd'hui. La mise en place de ce programme nécessaire à l'accompagnement continu de la structuration de la filière dans le prolongement du Plan de relance requiert l'organisation des acteurs afin d'obtenir leur **reconnaissance en organisation de producteurs** pour construire un programme d'actions à mener en commun dans le cadre des possibilités offertes aux nouveaux secteurs pouvant bénéficier d'un programme opérationnel avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen. **Les investissements et l'appui du conseil qui resteront nécessaires au-delà du plan de relance dans les exploitations, ou dans les industries de transformation**, pourront également être accompagnés dans le cadre des soutiens aux investissements apportés par les Régions en mobilisant le Feader.

Enfin, **les soutiens apportés dans le PSN dans les outils de l'architecture environnementale** sont mobilisés en cohérence avec ces soutiens directs ciblés, au service de **la diversification des exploitations, de leur résilience et de leur autonomie**. Ainsi, l'accès à l'écorégime est conditionné, pour les bénéficiaires volontaires disposant de terres arables, à l'atteinte d'un score minimal de 4 points (5 points pour le niveau supérieur de l'écorégime) au titre de la diversité des cultures parmi neuf grandes catégories regroupées en cinq grands blocs élaborés sur des bases agronomiques, incitant à aller au-delà des rotations classiques en système de grandes cultures. Le barème est construit de telle sorte que, sans pour autant obliger à telle ou telle culture afin de respecter les critères de la boîte verte de l'OMC, **l'inclusion de légumineuses à graines ou fourragères dans les assolements des exploitations soit favorisée** par les points que ces surfaces peuvent rapporter à l'exploitant qui s'engage dans ces productions, au titre des bénéfices environnementaux qu'elles apportent en particulier en matière d'économie d'intrants azotés. Les prairies temporaires et permanentes rapportent également des points aux bénéficiaires, en cohérence avec l'impératif de maintenir ces surfaces valorisées par la présence des ruminants, et avec l'objectif de renforcement de l'autonomie fourragère et protéique des systèmes de polyculture-élevage.

Parmi les **mesures agroenvironnementales et climatiques** proposées à la souscription des agriculteurs volontaires dans les zones à enjeux qui seront définies par la concertation régionale, **tous les cahiers des charges des MAEC visant une amélioration de la qualité de l'eau** en systèmes de grandes cultures et de polyculture-élevage contiennent des obligations de part minimale de surface engagée en cultures à bas niveau d'impact, dont les légumineuses (et les prairies temporaires) avec inclusion systématique dans les rotations pluriannuelles. Il s'agit ici d'inciter les agriculteurs qui s'engagent dans une transformation de leurs systèmes de production à allonger et diversifier leur rotation, à couvrir davantage leurs sols, dans l'objectif de réduire les usages des engrais et des phytosanitaires pour la protection de l'eau. De la même manière, **la MAEC système proposée pour préserver la qualité du sol**, par le semis direct, implique une part minimale de légumineuses dans l'assolement, entre autres obligations. **Une MAEC système est proposée au titre du climat, du bien-être animal et de l'autonomie fourragère** à destination des systèmes herbivores dans laquelle les éleveurs engagés devront respecter une part maximale de maïs ensilage et de consommation de concentrés et veiller particulièrement à l'équilibre de la fertilisation azotée, ce qui implique une hausse des surfaces en prairies et/ou en légumineuses fourragères, notamment en sursemis. Enfin, la MAEC consistant à accompagner la création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, pour préserver la biodiversité et favoriser la présence de pollinisateurs s'appuie également en partie sur les surfaces de légumineuses présentes dans les exploitations, parmi d'autres couverts d'intérêts et à bas impacts.

**Les interventions du PSN favorisant le développement des protéagineux et légumineuses ont donc vocation à enclencher un cercle vertueux** - entre soutien direct augmenté aux légumineuses à l'amont et pour la filière, incitation à en introduire dans les rotations, soutiens aux systèmes d'élevage favorisant l'autonomie fourragère et le pâturage - au service d'un **objectif environnemental, climatique et alimentaire**, permettant de mieux répondre aux demandes sociétales. Il s'agit d'un engagement fort de la France pris dans le cadre de sa stratégie en faveur des protéines végétales, qui doit permettre non seulement le doublement des surfaces 2019 d'ici 2030, mais aussi de structurer une filière émergente dans des conditions de concurrence internationale difficiles, pour **renforcer la résilience économique et climatique de nos systèmes agricoles et alimentaires**, en réduisant la dépendance aux importations de matières premières agricoles très volatiles.

### 3.3.4 Le secteur des fruits et légumes

#### **A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN**

Le premier enjeu pour la filière des fruits et légumes est **de réussir à développer la production de fruits et légumes pour améliorer la couverture des besoins du marché et gagner en compétitivité**.

En effet, si la production de fruits et légumes est présente sur tout le territoire français, **le nombre d'exploitations spécialisées a nettement reculé depuis 2000**, passant de 24 000 à 13 000 en 2016 en arboriculture fruitière, et de 19 000 à 15 000 en maraîchage et horticulture. En 2019, les cultures de fruits et légumes représentaient près de 201 500 ha de fruits, 226 000 ha de légumes et 207 000 ha de pomme de terre. **Les volumes produits sont marqués par un recul important** depuis 15 ans (respectivement -20% pour les fruits et -13% pour les légumes entre 2002 et 2017), même si la production tend à se stabiliser récemment. **La valeur produite par les filières augmente cependant régulièrement** ; elle dépassait 3 milliards d'euros respectivement pour les fruits et les légumes frais en 2019 (avec les pommes de terre, la valeur produite représentait en 2019 près de 14% de la valeur agricole totale).

**Si le revenu des producteurs dans ces filières est généralement supérieur** au revenu agricole moyen, avec un RCAI/UTANS de 35 100€ pour le maraîchage et l'horticulture en moyenne olympique 2015-2019, et de 32 900 € en arboriculture fruitière (à comparer aux 28 530€ toutes OTEX confondues), il est toutefois marqué par de fortes variations interannuelles, surtout en arboriculture, en raison de **l'exposition aux aléas climatiques** (grêle, gel notamment). Ces derniers peuvent impacter durement les rendements et la qualité de la production certaines années, ainsi que la consommation, perturbant l'équilibre du marché. La dépendance aux aides est plus faible que dans beaucoup d'autres filières, avec 15 000€ de subventions par exploitation en arboriculture, et 5000€ en maraîchage perçus en 2019, à comparer à une moyenne générale autour de 30 000€, mais la plupart des exploitations du secteur sont caractérisées par **des charges élevées**. Celles-ci s'expliquent par un fort besoin d'**investissement**, une **consommation d'intrants** élevée, et des **coûts de main d'œuvre** importants. En effet, cette filière est marquée par sa **forte intensité en main d'œuvre**, et ce malgré la grande diversité des modèles d'exploitations ; elle emploie près de 19 750 non-salariés agricoles, et 43 000 salariés (travailleurs permanents et saisonniers, comptabilisés en Unité de travail annuel), soit 17% des salariés agricoles en France.

Le recul de la production s'explique en partie par une **perte de compétitivité des productions françaises sur un marché international très compétitif**, y compris au sein de l'UE. **La balance commerciale pour la filière enregistre un fort déficit**, qui croît au fil des années (+55% pour les fruits et +10% pour les légumes en volumes entre 2004 et 2017). En 2019, le déficit commercial s'élevait à près de 5 milliards € pour les fruits et légumes bruts (les fruits représentant les trois quarts de la valeur du déficit de filière), et à plus de 2,5 milliards € pour les fruits et légumes transformés (ces chiffres incluent les produits exotiques et les agrumes). Une hétérogénéité selon les produits est toutefois à noter, avec une production supérieure aux besoins de consommation intérieure en chou-fleur, endive ou pomme, alors que la dépendance aux importations atteint 50% en pêche-neктarine ou en fraise.

En conséquence, **depuis plusieurs années, la France ne couvre que 90% de ses besoins en légumes frais, et 84% en fruits frais** (hors fruits exotiques et agrumes, très déficitaires en raison de la situation géographique de la métropole). 70% des importations proviennent du reste de l'UE. Dans le même temps, **la consommation de fruits et légumes frais des Français est encouragée** au titre des recommandations nutritionnelles du Programme national nutrition santé (PNNS). Le respect de ces recommandations supposerait d'ailleurs une augmentation de la consommation de plus de 100% de légumes et de plus de 50% de fruits par les ménages français par rapport à leur consommation courante, que les volumes produits aujourd'hui ne permettent déjà pas de couvrir.

Cette capacité à répondre à la demande ne recouvre cependant pas seulement une question de volumes produits, mais également **des enjeux d'organisation de la production et de structuration de filière d'une part, et d'amélioration de la qualité et de la durabilité des produits, d'autre part**.

Dans la continuité du mouvement engagé depuis la fin des années 1990 dans le secteur, il convient de **renouveler les efforts dans la voie du développement des organisations de producteurs, pour dépasser le taux d'organisation actuel, stable depuis de nombreuses années, autour de 55%**, avec près 250 OP ou associations d'OP, en incluant les outremer. L'organisation collective est marquée par un fort déséquilibre territorial et en fonction des produits. Si la contractualisation est proche de 100% dans les filières organisées à destination de l'industrie de transformation, en revanche, elle est faible en frais, avec un objectif porté par l'Interprofession de 30% comme cible à atteindre dans les prochaines années. Les efforts sont à poursuivre, dans l'optique d'un **meilleur partage de la valeur** entre les maillons de la chaîne de production-transformation-distribution, s'agissant de produits nécessitant des **moyens collectifs adéquats** en termes de stockage, de conditionnement, de logistique, etc. impliquant de lourds investissements pour améliorer les outils de commercialisation et de concentration de l'offre et permettre une meilleure adéquation à la demande dans une filière régulièrement confrontée à de nombreux aléas.

Enfin, la filière doit renforcer sa capacité à assurer **la montée en gamme des produits**, à la recherche d'une offre de **qualité** toujours plus large et diversifiée et à même de répondre aux **défis environnementaux et climatiques** et aux attentes sociétales en matière de **consommation de proximité et de protection de la santé**, qui s'expriment fortement vis-à-vis des fruits et légumes.

Il s'agit de poursuivre le développement des **circuits courts et de proximité** qui connaissent un certain succès auprès des consommateurs, notamment en production biologique, avec la **structuration progressive de nombreux réseaux** sur lesquels les producteurs en vente directe peuvent s'appuyer comme les AMAP ou les plateformes collectives à destination de la restauration hors-domicile. Le besoin d'approvisionnement local de qualité en volumes se fait en effet de plus en plus sentir avec la montée en gamme recherchée dans la **restauration collective** et le développement des **projets alimentaires territoriaux**, qui impliquent de conforter **le maillage territorial des exploitations** en proximité des aires urbaines et bassins de consommation. **L'implantation de cultures maraîchères** nécessite un accompagnement renforcé, notamment de la part des collectivités locales aux travers d'initiatives facilitant l'accès aux terres, dans un contexte de gestion foncière souvent tendu et de coût élevé du foncier dans ces zones.

**Les surfaces en agriculture biologique (AB) augmentent régulièrement** avec, fin 2020, près de 57 000 hectares (28%) en fruits certifiés bio ou en cours de conversion dans 13 500 exploitations, et près de 42 500 ha (19% hors pomme de terre) en conversion ou convertis de légumes bio dans pratiquement 15 000 exploitations, dépassant les 800 M€ de chiffre d'affaires. Ces chiffres qui augmentent rapidement depuis 2015 restent toutefois insuffisants pour couvrir la demande, en particulier en fruits. Les autres signes officiels de la qualité et de l'origine sont peu représentés ; les fruits et légumes sont une des rares filières françaises où l'AB est le premier SIQO en volumes et en valeur. Les consommateurs sont en effet particulièrement sensibles à **l'utilisation des produits phytosanitaires** dans ces filières, en particulier pour les fruits frais qu'ils consomment crus, contrairement à beaucoup d'autres aliments. La réduction de l'utilisation des pesticides est une priorité pour préserver l'image de ces produits dont la consommation est encouragée au plan nutritionnel. Les producteurs sont en demande de **solutions alternatives aux produits chimiques** pour lutter contre les maladies et ravageurs, notamment les insectes nuisibles, avec le retrait ces dernières années de nombreuses substances insecticides classées dangereuses pour la santé ou l'environnement. Le **besoin de recherche-innovation** (biocontrôle, variétés résistantes aux maladies ou adaptées au

stress hydrique, etc.) est très fort dans ces filières, tout comme celui d'accompagner les producteurs dans des itinéraires techniques répondant aux principes de la lutte intégrée ou offrant une meilleure adaptation au changement climatique.

## **B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux des filières de fruits et légumes**

Le PSN mobilise plusieurs interventions pour apporter des réponses aux différents enjeux auxquels la filière des fruits et légumes est confrontée. Tout d'abord, **la France mobilisera les fonds européens nécessaires à la mise en œuvre des programmes opérationnels portés par les OP et AOP reconnues du secteur**. Les fonds se sont élevés, récemment, autour de 100 M€ de crédits européens par an, correspondant à des dépenses totales liées à ces programmes de l'ordre de 200 M€ en comptabilisant les contreparties professionnelles. Le PSN ouvrira, dans la continuité de la programmation actuelle, **sept grands types d'interventions mobilisables** par les OP visant à planifier la production, à améliorer ou maintenir les productions de qualité, à améliorer la prise en compte de l'environnement, à optimiser la commercialisation, à investir dans la recherche et l'expérimentation, à prévenir et gérer les crises, et à développer la formation et promouvoir l'accès au conseil. L'aide européenne continuera d'être **plafonnée en fonction de la valeur de production commercialisée** par chacune des organisations porteuses des programmes, ce qui incite ces dernières au regroupement d'un nombre plus important de producteurs, et à la mise en commun des moyens de commercialisation.

Ces programmes opérationnels (PO) sectoriels constituent **la réponse appropriée aux besoins généraux de la filière**, en encourageant **le regroupement de l'offre** afin que les producteurs pèsent davantage dans la négociation commerciale avec les acteurs de la distribution, en particulier dans certaines productions très périssables. Les PO permettent, dans une filière où le besoin d'investissement est élevé, **d'augmenter la capacité de financement** des producteurs par des initiatives collectives assurant les investissements et permettant de partager la charge de certains coûts de production. Ils permettent d'alléger les producteurs **des démarches inhérentes à la mise en marché des produits** qui sont difficilement gérables au niveau individuel, comme la recherche de **valorisation** et certaines démarches administratives, facilitant ainsi la montée en gamme et favorisant la qualité des produits pour mieux répondre aux attentes du marché et **promouvoir les fruits et légumes** auprès des consommateurs. Les actions de **planification de la production** permettent également de lisser d'éventuels pics de surproduction et d'étaler l'offre par rapport à la demande (retrait, retrait pour distribution gratuite ou pour utilisation à des fins non alimentaires, non récolte, etc.), ce qui est **primordial dans une filière particulièrement sensible aux aléas climatiques et de prix**.

Les PO portés par le PSN seront marqués par **un engagement renforcé en faveur de l'environnement**, avec un minimum de dépenses de 15% des dépenses dédiées à cet objectif, qu'il s'agisse des OP et AOP reconnues en filières frais ou fruits et légumes transformés. Il s'agira en particulier d'accompagner le développement de moyens relatifs à la production intégrée et à la lutte biologique contre les maladies et ravageurs des cultures, à la recherche d'une gamme la plus large possible de **solutions de substitution à l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse**, notamment dans le but de développer **l'agriculture biologique**.

En complément, **les investissements productifs soutenus par les autorités régionales** pourront permettre aux producteurs ou leurs groupements de bénéficier d'un appui financier pour des projets de modernisation des serres ou des aires de lavage, pour l'achat de matériel de protection contre les aléas climatiques et sanitaires ou permettant de réduire les intrants, pour une gestion optimisée de la ressource en eau, etc. Des règles établissant des lignes de partage claires des soutiens aux investissements entre les programmes opérationnels et les investissements individuels seront établies entre l'Etat et les régions, afin de garantir l'absence de double financement.

Pour répondre aux enjeux spécifiques de certaines productions et avec l'objectif de maintenir les productions dans cette filière globalement déficitaire au regard de la couverture des besoins, **le PSN mobilise également des aides couplées ciblées**. Tout d'abord, afin de maintenir la présence territoriale, le tissu industriel et les emplois liés à **certaines productions de fruits destinés à la transformation**, les soutiens couplés à la prune d'Ente, aux cerises, aux pêches, aux poires et aux

tomates d'industrie sont maintenus, pour un total d'environ 14 M€ par an (autour de 1200 producteurs bénéficiaires). Il s'agit de répondre au besoin de pérenniser les exploitations et les outils de transformation de produits sur des territoires parfois très circonscrits, comme pour la prune d'Ente, pour maintenir une économie locale.

Le PSN crée également **une aide couplée ciblée sur les petites surfaces cultivées en maraîchage**, produisant des légumes et petits fruits, pour **encourager la présence territoriale de ces exploitations** et la diversification des petites exploitations vers la production légumière. **L'objectif de cette aide de 10 M€ par an est d'agir en complémentarité des collectivités territoriales** qui facilitent la réimplantation de ces cultures en proximité des bassins de consommation par la gestion foncière ou le financement de projets collectifs de territoire, dans la perspective de **solidifier l'approvisionnement local** de la restauration collective (par exemple dans le cadre de projets alimentaires territoriaux) ou d'accompagner le **développement des circuits courts**, pour mieux répondre aux nouvelles attentes sociétales en la matière. Ainsi, les exploitations disposant d'au moins 0,5 hectares de légumes ou petits fruits et dont la surface agricole utile totale ne dépasse pas 3 hectares, se verront attribuer une aide nouvelle jusqu'à 3 hectares de production dans ce secteur. Il s'agit de participer au maillage territorial des productions maraîchères et d'aider spécifiquement les petites exploitations qui ne bénéficient de paiements directs de base qu'à hauteur de leur petite surface, limitant ainsi grandement les subventions qui leur sont accordées par la voie des paiements de base; cette aide participera au maintien de ces productions dans tous les territoires, au profit d'exploitations dont les **charges foncières peuvent être élevées, ainsi que les coûts de main d'œuvre, et l'accès au financement pas toujours simple** au regard de leur taille réduite.

Le PSN agit également en faveur de l'amélioration de la réponse de la filière des fruits et légumes aux problématiques environnementales en mobilisant **les différentes mesures de l'architecture environnementale**. En particulier, **l'écorégime prévoit une voie d'accès spécifique** pour les vignes et vergers auxquels les arboriculteurs volontaires pourront émarger, consistant à mettre en place une **couverture végétale des inter-rangs**, les récompensant pour leurs efforts dans la sortie de l'usage du glyphosate et permettant d'améliorer la lutte contre l'érosion dans certaines zones à risque, d'améliorer la qualité de l'eau et de faciliter le pâturage d'animaux dans certains vergers où cette conduite agro-écologique de systèmes est expérimentée. Alternativement, les exploitations produisant des légumes et des fruits disposant de pourcentages élevés d'IAE et surfaces non-productives favorables à la biodiversité pourront également accéder à l'écorégime par cette voie, et la production de légumes est également favorisée par l'écorégime relatif à la diversification des cultures sur terres arables, au titre de la diversité qu'elle apporte aux systèmes de grandes cultures. Ces pratiques favorables, ou les exploitations certifiées en agriculture biologique ou haute valeur environnementale qui elles aussi pourront accéder à l'écorégime, pourront également souscrire au **bonus de l'écorégime instauré spécifiquement pour les exploitations détenant au moins 6% de haies gérées durablement** ; ainsi, la biodiversité et la présence de pollinisateurs seront favorisées dans les exploitations du secteur.

En complément, **l'aide à conversion à l'agriculture biologique (AB)** accompagnera pendant 5 années consécutives les agriculteurs poursuivant un projet de conversion dans ce mode de production particulièrement favorable à la réponse aux attentes des consommateurs dans ces filières, par l'arrêt d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse. Il est à noter que la conversion en AB fait l'objet des montants par hectare les plus élevés dans cette filière, pour les cultures légumières de plein champ d'une part et le maraîchage et l'arboriculture d'autre part, compte-tenu de surcoûts et manques à gagner particulièrement élevés dans ce secteur en lien avec le processus de conversion. **Le PSN apporte donc à ces filières une opportunité de soutien très importante en fruits et légumes** en matière de développement de la production biologique.

Enfin, des **mesures agroenvironnementales et climatiques** spécifiquement ciblées sur ces productions sont également offertes aux agriculteurs qui souhaiteront s'en saisir dans les zones à enjeux. Il s'agit principalement de **protéger la ressource en eau** notamment en réduisant le recours aux produits phytosanitaires (herbicides, et autres pesticides dont les insecticides). Les cultures légumières de plein champ sont intégrées dans les cahiers des charges des MAEC relatifs aux grandes cultures qui visent une meilleure gestion de la fertilisation, une réduction des traitements phytosanitaires et, pour certains une réduction de la quantité d'eau utilisée en irrigation. Des mesures spécifiques aux systèmes arboricoles sont également déployées ; elles visent la lutte biologique, l'absence d'herbicides, et l'optimisation des systèmes d'irrigation là où il y a lieu. Les exploitations

spécialisées en fruits et légumes peuvent également souscrire des **mesures plus localisées portant sur la protection de la biodiversité**, en fonction des enjeux plus spécifiques de leur territoire.

L'ensemble de ces mesures mobilisées dans le secteur des fruits et légumes au travers d'interventions ciblées ou transversales du PSN, visent à **répondre à des enjeux historiques de la filière** en continuant l'action en faveur de l'organisation collective et de la structuration de filières, tout en **répondant aux nouvelles attentes du marché** qui se font de plus en plus pressantes, en matière de qualité des produits et de conditions durables de production, en particulier vis-à-vis de l'usage des intrants phytosanitaires. L'action du PSN décrite ici sera également complétée par **la poursuite des actions menées dans le cadre des programmes de promotion de l'OCM** dont bénéficient les fruits et légumes et la révision du **programme de distribution de lait et fruits et légumes dans les établissements scolaires**, dont la vocation pédagogique en faveur d'une consommation renforcée des produits fruitiers et légumiers de saison, de qualité et en quantité suffisante auprès des plus jeunes constitue un véritable enjeu de santé publique.

### *3.3.5 Les secteurs de grandes cultures spécifiques faisant l'objet de soutiens ciblés dans le PSN*

#### **A. Situation des secteurs justifiant d'interventions ciblées dans le PSN**

**Certaines productions de grandes cultures sont confrontées à des enjeux spécifiques** qui nécessitent des actions ciblées, au-delà des leviers transversaux mis en œuvre notamment via les soutiens directs découplés dont la filière des grandes cultures est la première bénéficiaire. Il s'agit, pour ces cultures, non pas de développer quantitativement la production, mais de réussir à **maintenir une production essentielle à l'économie d'un territoire, à son équilibre social ou environnemental**, qui disparaîtrait sinon, en raison d'un différentiel de compétitivité important par rapport à certaines céréales ou cultures majeures. L'enjeu associé est aussi celui de soutenir des **démarches fondées sur la qualité et le lien au territoire**.

C'est le cas de la **production de riz**, qui regroupe environ **160 exploitations** localisées pour la très large majorité en Camargue (départements des Bouches du Rhône, du Gard et quelques producteurs dans l'Aude), dans un environnement de marais à préserver au plan environnemental au regard de la biodiversité faunistique et floristique qu'ils abritent. La culture du riz influence en effet de manière importante les équilibres écologiques et économiques de la Camargue. Elle y constitue notamment le principal apport d'eau douce. Quelques producteurs de riz se maintiennent également en Guyane (1000 à 2000 hectares selon les années). Les surfaces ont diminué de manière importante dans les dernières années, avec au total en 2019, **14 000 hectares** cultivés en riz en France, contre encore 20 000 hectares en 2012, produisant **82 000 tonnes de riz brut**, non décortiqué. Avec une consommation moyenne de 4,5 kg de riz blanc consommés par personne et par an, **la France est largement déficitaire pour ce produit**, et importe pour plus de la moitié des riz des pays asiatiques comme la Thaïlande et le Cambodge, tandis que les importations du reste de l'UE proviennent principalement d'Italie. La culture de riz conduite en agriculture biologique progresse ces dernières années, avec près de 2500 hectares, soit 17% de la surface de riz française.

Une autre culture requiert un accompagnement spécifique pour **se maintenir dans son bassin de production traditionnel** ; il s'agit du **blé dur**. La production de blé dur s'élève à environ 245 000 hectares en France (chiffres 2019), représentant 4% de la surface céréalière. Il s'agit de la 4<sup>ème</sup> production de céréales en France, avec 1,5 million de tonnes produites chaque année. Elle peine à se maintenir malgré des plans de relance successifs, en raison d'un écart de prix qui s'est très nettement resserré avec le blé tendre alors que le coût de production est plus de 10% plus élevé en blé dur en termes de travaux agricoles et d'intrants. Le blé dur est cultivé dans **24 000 exploitations** réparties dans plusieurs régions. Toutefois, son maintien dans **les régions méridionales traditionnelles de production** constitue désormais un véritable défi ; il s'agit de l'Occitanie, de Provence-Alpes Côte d'Azur, et des départements de la Drôme et de l'Ardèche pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. La part de ces zones sur les surfaces emblavées en blé dur est passée de 80% en 2001-2002 à 50% en 2016-2017. La filière **importe de grands volumes du reste de l'Union** et dépend donc des productions extérieures pour la couverture des besoins alimentaires des Français, notamment en pâtes alimentaires. En 2019, près de 530 000 tonnes de pâtes (dont 64% importées principalement d'Italie) et plus de 95 000 tonnes de couscous (dont 30% importées) ont alimenté le marché intérieur,

avec une consommation de 8 kg de pâtes alimentaires et de 1,5 kg de couscous par personne et par an à couvrir dans notre pays.

**La production du houblon** est historiquement présente en **Alsace et dans le Nord**, avec une surface totale autour de 550 hectares, répartie à 94% en Alsace, 5% dans le Nord et 1% dans le reste de la France. La France compte **une soixantaine de producteurs** de houblon. Depuis 2015, cette petite filière a évolué, avec l'émergence de houblonniers ailleurs sur le territoire national, notamment en lien avec le **développement de petites brasseries locales** répondant à une nouvelle demande du consommateur pour les bières artisanales. **Les producteurs s'installent de manière isolée et dispersée** partout en France, mais la filière se structure, avec la création en 2020 d'une **interprofession** regroupant producteurs, négociants et transformateurs en vue d'améliorer la contractualisation et la qualité des produits avec l'élaboration de référentiels de production notamment en agriculture biologique. Actuellement, **l'offre de houblon bio français ne parvient pas à répondre à la demande**. Face à cette pénurie, 70% des brasseurs français déclarent utiliser du houblon importé (Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis). La filière fait également l'objet de nombreuses **expérimentations variétales**, en quête du houblon répondant aux attentes de clients de la filière brassicole et des consommateurs. La commercialisation du houblon et de ses produits dérivés est **soumise à une obligation préalable de certification**, s'appliquant au houblon récolté dans l'UE, en application des textes européens.

**La production de semences de graminées**, tout comme celle de semences de légumineuses fourragères, nécessite également une attention particulière afin de **garantir le maintien des activités de multiplication de semences certifiées à destination fourragère**. En effet, cette activité est indispensable pour **garantir la qualité des fourrages** et des couverts, en particulier dans l'optique d'une amélioration de l'autonomie fourragère des élevages ce qui nécessite une conduite fine des prairies, des variétés adaptées au contexte pédoclimatique et les bons choix d'associations. Or, **la France est, à l'heure actuelle, importatrice nette en graminées fourragères**. Avec entre 50 000 et 60 000 hectares de semences de légumineuses et graminées plantées annuellement, 4800 agriculteurs multiplicateurs poursuivent cette **activité très intensive en recherche**. On compte aujourd'hui environ **600 variétés différentes de graminées** et 130 variétés de légumineuses inscrites au catalogue français des semences, sous l'action de treize entreprises de sélection dans ces filières.

Enfin, **deux productions de grandes cultures à vocation industrielle sont considérées spécifiquement dans le cadre du PSN** en raison d'un **approvisionnement fragile à destination d'usines de transformation** évoluant dans un contexte concurrentiel difficile.

Il s'agit tout d'abord de la production de **pomme de terre féculière**, particulièrement riche en amidon. La France compte **1300 producteurs de pommes de terre féculière dans le nord et l'est du pays** qui contractualisent 100% de leur production avec **deux industriels implantés dans les départements de la Somme et la Marne**. La production de féculé est ancrée dans l'espace rural du nord-est de la France et y permet le **maintien d'une activité et d'emplois dans l'industrie**. Au total, la transformation de la féculé représente environ **2700 emplois salariés directs et indirects**, majoritairement en zone rurale. La féculé est un amidon possédant des qualités particulières qui la différencie des amidons issus de céréales ou du manioc et lui permettent d'évoluer sur des marchés spécifiques rémunérateurs. **Les surfaces plafonnent ces dernières années** : 24 100 ha en 2018, 22 400 en 2019, 23 300 en 2020 et 22 300 en 2021. Elles **restent inférieures aux niveaux historiques des années 2000 à 2010**, compris entre 25 000 et 31 000 ha. Sous l'effet des changements climatiques, **la baisse et la variabilité croissante des rendements conduit les producteurs à se désengager** ; d'une fourchette de 52 et 56 t/ha entre 2007 et 2014, les rendements sont tombés à 39 t/ha en 2018, 43 t/ha en 2019 et 38 t/ha en 2020. Dans ces conditions, **la production plafonne aux alentours de 950 000 t depuis 3 ans**, contre plus de 1,1 Mt au début de la décennie. Avec une capacité de transformation de 1,5 Mt, les deux usines de transformation se trouvent dans une situation de sous-capacité et dégagent une **rentabilité insuffisante pour assurer des prix rémunérateurs aux producteurs**. Aussi, les arbitrages en termes d'assolement sont souvent défavorables à la culture de la pomme de terre de féculé, qui est **moins bien valorisée que les pommes de terre de consommation** (en frais et pour la transformation) : le prix payé aux producteurs atteint 75 €/t pour la féculé alors qu'il peut dépasser 100 €/t en industrie.

**La production de chanvre principalement pour sa fibre** fait également l'objet d'une attention particulière, avec environ 1500 producteurs qui cultivent près de 17 000 hectares en 2020, produisant



annuellement environ 100 000 tonnes de paille et 17 000 tonnes de chènevis (graine). Il s'agit d'une filière **à forts enjeux pour le développement de la bioéconomie, avec des usages matériaux qui se développent** ces dernières années en substitution de matériaux carbonés, impliquant pour la filière de **lourds investissements** en recherche et développement qui ne sont pas encore tous matures. En effet, les besoins de la papeterie, débouché historique de la filière, ont connu un ralentissement important qui est en voie de compensation au travers du développement de **nouvelles utilisations du chanvre dans le bâtiment** (béton de chanvre) et les fibres isolantes et techniques. Ces produits font néanmoins l'objet de travaux de recherche appliquée car ils ne sont **pas encore suffisamment compétitifs** pour créer de véritables marchés porteurs pour la filière. Le développement de ces débouchés se heurte également à l'atomisation et aux contraintes normatives du monde du bâtiment. Par ailleurs, la filière a été marquée par la **fermeture de plusieurs chanvrières au cours des dernières années** et d'autres présentent de grandes difficultés. **Les surfaces stagnent autour de 16 500 hectares ces dernières années** (avec une année basse en 2019 qui n'a pas permis d'atteindre 15 000 ha), en effet le chanvre n'est pas la culture privilégiée en cas d'arbitrage du producteur en termes d'assolement. Il s'agit par ailleurs d'une filière jeune et dont la **structuration doit être renforcée**. Dans cette perspective, la filière est dotée d'une interprofession et les surfaces engagées font l'objet de contrats avec des entreprises de semences certifiées. **La culture du chanvre présente par ailleurs des atouts intéressants au plan agronomique pour l'agriculteur** au titre de la diversité qu'elle peut apporter dans les assolements en grandes cultures notamment en tête de rotation où elle permet de fertiliser les sols pour améliorer les rendements de la culture suivante. Du point de vue de **l'environnement**, cette culture est particulièrement intéressante puisqu'elle ne nécessite **ni traitement phytosanitaire** (ni insecticide, ni désherbage), **ni irrigation** grâce à un système racinaire profond, et capte le carbone de manière importante (15 tonnes de CO<sub>2</sub> stocké pour 1 hectare de chanvre).

## **B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux de certaines grandes cultures spécifiques**

Au-delà des soutiens directs découplés dont bénéficient majoritairement les exploitations de grandes cultures, en raison de leur plus grande taille en moyenne comparativement aux autres secteurs (la moyenne des surfaces par exploitation en grandes cultures s'élève à 83 ha, contre 63 ha toutes exploitations confondues), **le PSN comporte des soutiens ciblés sur certaines productions de grandes cultures à enjeux spécifiques.**

**Pour maintenir la production de riz**, en particulier dans la zone de production traditionnelle de Camargue, **une aide couplée est maintenue à hauteur de 1,86 M€ par an**, dans l'objectif de maintenir 14 000 hectares de production, en soutenant les producteurs à hauteur de plus d'environ 130€/ha. En complément, et afin de **préserver les milieux spécifiques riches en biodiversité dans lesquels est conduite la culture du riz**, **une mesure agroenvironnementale et climatique dédiée à la préservation des rizières** est proposée aux bénéficiaires qui souhaiteront s'engager dans une pratique agro-écologique (surfaçage avec implantation de couvert végétal, broyage des pailles...).

**Pour maintenir la production de blé dur dans la zone de production traditionnelle** (sud de la France), une aide couplée est reconduite pour les producteurs, avec son **zonage géographique** ciblé sur les régions Occitanie, Provence-Alpes Côte d'Azur et les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Cette aide représente une enveloppe d'un peu plus de **6 M€ par an**, et vise au maintien des 101 000 hectares cultivés en blé dur en 2020 dans cette zone. Elle rémunère les producteurs à hauteur d'environ 60€/ha de blé dur.

Pour **maintenir la culture du houblon en France** qui demeure très largement minoritaire, et garantir ainsi cette **production essentielle à l'activité brassicole**, en répondant aux **nouvelles demandes du consommateur** qui se tourne vers les bières bio et issues de micro-brasseries artisanales, et compte-tenu des coûts et contraintes de production élevés dans cette culture, **l'aide couplée au houblon est maintenue dans le PSN**. En effet, **le coût d'une houblonnière est élevé** entre l'installation, les plants, le matériel de récolte et de séchage (plus de 5 000€ pour 1 000 m<sup>2</sup>). Le plant de houblon nécessite en outre trois ans pour atteindre sa pleine production, estimée à 1,6 tonne/ha en conventionnel et à 1,3 tonne/ha en production biologique, et doit faire l'objet d'une certification réglementaire. Compte-tenu de ces contraintes, le PSN prévoit de réserver **320 000€ par an** à cette

production, en rémunérant les producteurs à près de 570€/ha avec une hypothèse de maintien des surfaces actuelles.

Afin de **maintenir une production de qualité de semences de graminées certifiées**, et en parallèle de l'aide dédiée à la culture de semences de légumineuses fourragères, **l'aide couplée aux agriculteurs multiplicateurs de semences de graminées sous contrat avec une entreprise de multiplication** est reconduite à hauteur de 450 000€ par an, avec l'objectif de soutenir environ 10 000 hectares par an. Ce soutien dédié permet en effet, dans une filière importatrice, **d'assurer une production de semences utile au besoin en fourrages de qualité**, contribuant à l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage encouragée par de nombreux dispositifs du PSN (aide couplée bovine, écorégime, MAEC, soutien à l'agriculture biologique, etc.).

Concernant les cultures industrielles, **le PSN maintient une aide couplée dédiée à la culture de pomme de terre féculière**, en raison des difficultés économiques que rencontre cette filière, confrontée à une forte concurrence de la pomme de terre de consommation d'une part, et d'autres cultures comme les céréales et le manioc dont est également extrait l'amidon pour fournir l'industrie d'autre part. Afin de **sauvegarder les emplois** liés à cette industrie encore présente dans le **nord-est du pays**, un soutien au revenu des producteurs confrontés à des **baisses de rendement et un prix insuffisamment rémunérateur**, demeure nécessaire. L'aide couplée se voit attribuer une enveloppe de 1,86 M€ par an, pour des surfaces en pomme de terre féculière estimée en maintien à 22 000 hectares, permettant de dégager une aide à hauteur de 84€/ha pour les volumes sous contrat avec une des deux usines de première transformation présentes sur le territoire, ou avec une organisation de producteurs (coopérative).

Enfin, **la culture du chanvre** (à teneur en THC inférieure au seuil réglementaire) est soutenue spécifiquement à plusieurs titres dans le PSN. **L'aide couplée** est maintenue pour cette culture dont les surfaces stagnent malgré un fort potentiel de développement à usage industriel pour la bioéconomie. Le revenu des producteurs dépend en effet de la valorisation de l'ensemble de la plante et reste un équilibre fragile. Le besoin de l'industrie en matière première est en développement, et les surfaces insuffisantes pour couvrir ce potentiel innovant et offrant des perspectives dans une économie décarbonée, qui restent cependant à consolider. Le versement de l'aide couplée est subordonné à **l'existence d'un contrat** de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semence certifiée, pour conserver l'organisation structurée de la filière du chanvre textile. L'enveloppe d'aide couplée dédiée à cette culture s'élève à 1,6 M€ par an, avec une **estimation des surfaces aidées en stabilité** autour de 16 000 hectares, pour un montant d'aide à près de 100€/ha. En outre, au regard des **caractéristiques agronomiques et environnementales** de la plante, la culture du chanvre est valorisée dans le cadre d'interventions à vocation environnementale du PSN. Tout d'abord, le chanvre est comptabilisé dans les autres cultures à potentiel de diversification dans la **grille de diversification des cultures requise pour accéder à l'écorégime**, rapportant ainsi des points supplémentaires par rapport à d'autres grandes cultures à partir d'une certaine part des surfaces en terres arables couvertes par ce type de culture dans l'assolement annuel. Enfin, un certain nombre de **mesures agroenvironnementales et climatiques**, notamment celles visant à **améliorer la qualité de l'eau** en systèmes de grandes cultures, requiert un pourcentage minimal de surfaces engagées en **cultures à bas niveau d'impact, dont le chanvre** fait partie dans la mesure où il ne nécessite **aucun traitement phytosanitaire** et où il ne nécessite pas non plus d'irrigation.

### 3.3.6 Le secteur de l'apiculture

#### A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN

**La présence d'apiculteurs sur l'ensemble du territoire** (plus de 56 000) donne à la France la **possibilité d'une production variée** de produits de ruche, en particulier les miels (miels monofloraux, polyfloraux). A ce titre, l'apiculture constitue un secteur important de l'économie agricole tant par **le rôle joué par les populations d'abeilles dans la pollinisation**, service environnemental et agronomique indispensable à de nombreuses productions végétales agricoles (dont l'arboriculture, le maraîchage et la production de semences qui contractualisent souvent avec des apiculteurs pour service de pollinisation sur les parcelles) que **dans la production de miel et des autres produits de**

**l'apiculture** dont les modes de commercialisation sont marqués par une grande diversité, avec une **forte prévalence pour la vente directe** en ce qui concerne la production nationale.

La filière apicole française se caractérise par la présence de **très nombreux petits producteurs** (52 508 apiculteurs ont moins de 50 ruches), dont une **faible proportion de professionnels** (2 249 apiculteurs détenteurs de plus de 150 ruches) **qui assurent néanmoins 75% de la production nationale**. La **multiplicité des organisations apicoles génère un fort enjeu de structuration de filière**, marquée par la création, en 2019, d'une interprofession reconnue réunissant 14 organisations membres de la production et de la commercialisation des produits de la ruche. C'est cette structure qui est porteuse du **plan de filière apicole** élaboré en 2019 fixant des objectifs à horizon 2024.

**La production de miel est très fluctuante** d'une année sur l'autre, avec 19 788 tonnes produites en 2017, contre 16 099 en 2016, et une production record ayant marqué 2018 à 27 736 tonnes. Elle est **structurellement déficitaire** par rapport aux besoins de consommation de miel en France, nécessitant l'importation de volumes importants chaque année. Compte tenu des enjeux, un observatoire de la production de miel et de gelée royale a été mis en place en 2014 au sein de l'Etablissement public FranceAgriMer. Avec une **consommation des Français autour de 50 000 tonnes de miel par an**, et en fonction du niveau annuel de production nationale, **entre 25 000 tonnes et 35 000 tonnes de miel sont importées** chaque année depuis 2010, représentant jusqu'à 70% des besoins nationaux. Le déficit de la balance commerciale pour ce produit s'établit aux alentours de **80 M€ par an**. L'origine des miels importés est répartie entre le reste de l'UE, en particulier l'Espagne et le reste du monde, notamment l'Asie, l'Amérique du Sud et l'Ukraine.

**En 2020, l'agence bio estime à environ 20% la part des ruches conduites en agriculture biologique** (environ 212 000), après de nombreux nouveaux engagements en bio et l'agrandissement de nombreux ruchers chez des apiculteurs déjà engagés, ayant permis une hausse du rucher bio de 25% par rapport à 2019. Cela représente un **doublé par rapport à 2015, et permet à la production de miel bio de dépasser les 10%**. Il existe également **d'autres SIQO dans le miel** : la mention valorisante « miel de montagne », les Label Rouge « miel de lavande de Provence », « miel toutes fleurs de Provence », « miel de sapin d'Alsace », les IGP « miel de Provence » et « miel d'Alsace », et les AOP « miel de Corse Mele di Corsica » et « miel de sapin des Vosges ».

Sur cette base, **deux catégories d'enjeux entourent le développement de la filière apicole**. D'une part, **au plan économique**, la nécessité d'**augmenter la production, de consolider la structuration** de la filière encore récente, et d'**améliorer la qualité des miels** se fait sentir afin de **résorber le déficit structurel** de la filière et de mieux répondre aux besoins et attentes du marché intérieur, d'autant plus dans un contexte où **les importations s'accompagnent d'une problématique liée aux fraudes** (adultération et étiquetage) qui ne sont pas de nature à renforcer la confiance du consommateur dans son alimentation et vis-à-vis de l'information qu'il est droit d'exiger.

D'autre part, la filière est confrontée à des **enjeux sanitaires très importants** depuis de nombreuses années, face **aux agresseurs et maladies de la ruche** (varroa, frelon asiatique, etc.) et au plan de la **santé environnementale du cheptel** apicole, victime récurrente de **taux de mortalité hivernale élevés** (autour de 20 et jusqu'à 30% en fonction des années) en lien avec le **manque de ressource alimentaire** (conditions météorologiques, aléas climatiques, recul des couverts attractifs pour les abeilles, etc.), un **besoin de formation** sur la conduite du cheptel et de la ruche en lien avec la faible professionnalisation de la filière, un **besoin de recherche** notamment au plan génétique et variétale, et enfin, les **pratiques agricoles dont la spécialisation, l'intensivité et l'usage d'intrants en particulier les pesticides** pèsent lourdement sur la santé des abeilles domestiques. Cette problématique dépasse d'ailleurs largement les seules colonies d'abeilles domestiques, et font écho au **plan pollinisateurs** pris en 2021 en réponse à la situation sanitaire et environnementale des pollinisateurs en général, touchés par l'artificialisation des sols, le déclin de la biodiversité – habitats et espèces floristiques attractives – notamment sur les terres agricoles, et l'usage important dans certaines productions des intrants de synthèse, en particulier les phytosanitaires dont certains ont un impact pour les insectes non cibles.

## **B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux de la filière apicole**

Afin d'accompagner la filière apicole dans la recherche de solutions face à ces différents enjeux, les pouvoirs publics et acteurs de la filière peuvent s'appuyer sur **un levier de financement important dans le PSN constitué par le programme national d'aide (PNA) à destination du secteur.**

La filière française dispose, dans le cadre de son PSN, d'une enveloppe d'un peu **plus de 6,4 M€ par an**, soit une augmentation de 86% permettant d'appeler un montant au moins équivalent en crédits nationaux, compte tenu du nombre de ruches déclarées dans le pays pour déployer le PNA apicole. Les actions qui seront menées ont été envisagées **en concertation avec les organisations représentatives de la filière** qui ont souhaité dans leur très large majorité (95%) activer **l'ensemble des interventions sectorielles** rendues possibles par le Règlement, en donnant une **forte priorité à l'assistance technique et aux investissements matériels et immatériels** (cheptel, transhumance), identifiés comme des leviers utiles à la **mise en œuvre du plan de filière interprofessionnel**, et qui doivent permettre de soutenir les **objectifs des pouvoirs publics dans le cadre du plan de protection des pollinisateurs** élaboré en 2021. Parmi les 6 axes de ce plan, un axe mobilisera les leviers économiques et d'accompagnement au bénéfice des agriculteurs, des apiculteurs et des forestiers afin par exemple, de développer les élevages en sélection apicole ou encore la commercialisation des miels pour garantir la viabilité des exploitations apicoles et l'existence d'un cheptel apicole important sur le territoire national.

**Les besoins spécifiques identifiés dans le secteur apicole se déclinent en quatre grandes thématiques couvertes par les interventions prévues dans le PNA apicole.** Il s'agit de :

- **Bénéficiaire d'une assistance technique** afin de consolider et améliorer les compétences des apiculteurs dans la conduite de leur exploitation apicole ;
- **Disposer d'un cheptel apicole en bonne santé.** Les besoins de la filière en matière sanitaire sont divers et intéressent tous les apiculteurs. Il est nécessaire de mettre en œuvre ou renforcer les actions de prévention, de surveillance et/ou de lutte pour l'ensemble des catégories de facteurs de stress auxquels les colonies d'abeilles sont susceptibles d'être exposées ;
- **Développer les capacités de production du miel et des produits de la ruche tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;**
- **Accroître les connaissances dans le domaine apicole**, tant dans le domaine scientifique qu'en matière technique et économique.

Pour répondre à ces besoins, **les interventions suivantes seront mobilisées pour la durée du PSN :**

- **l'assistance technique**, conseils, formation, information et échange de bonnes pratiques à destination des apiculteurs et des organisations d'apiculteurs, comprenant les bio-agresseurs et les maladies, en particulier varroa ;
- **les investissements matériels et immatériels** ainsi que d'autres actions comprenant : la lutte contre les bio-agresseurs et les maladies, notamment varroa ; la prévention des dommages causés par les dommages climatiques et le développement de pratiques adaptés au changement climatique ; le repeuplement du cheptel apicole ; la rationalisation de la transhumance ; l'encouragement à la compétitivité et l'innovation dans le secteur ;
- **le soutien aux laboratoires pour l'analyse des produits** issus de l'apiculture ;
- **la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche** appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture ;
- **la promotion, communication** comprenant le suivi de marché et des actions destinées à sensibiliser le public à la qualité des produits issus de l'apiculture et à son importance dans la santé ;
- les actions pour **développer la qualité** de la production.

En complément du PNA, **le PSN mobilise d'autres mesures** qui apporteront des bénéfices aux apiculteurs ou qui seront favorables à la santé des colonies d'abeilles domestiques.

Tout d'abord, les Régions proposent aux apiculteurs, comme lors de la programmation actuelle, une **mesure agroenvironnementale et climatique dédiée à l'amélioration du potentiel pollinisateur**

**des abeilles domestiques** dite « MAEC API ». Cette mesure a pour objectif de participer au maintien des populations d'abeilles sur le territoire, au service de pollinisation, à la prise en compte de la présence de pollinisateurs sauvages dans différentes zones du territoire, à la gestion sanitaire apicole, permettant ainsi d'améliorer la ressource alimentaire des abeilles domestiques et au maintien de la biodiversité et d'accroître les volumes de production, la diversité et la qualité des miels dans les territoires. Il s'agit en particulier de **soutenir le bon positionnement des ruches lors des transhumances, en fonction des floraisons successives dans les espaces cultivés et d'adapter les pratiques pour prendre en compte la faune sauvage dans les zones à forte valeur écologique**, comme Natura 2000 ou les parcs naturels. Les apiculteurs engagés percevront un montant forfaitaire annuel par colonie, pour une durée d'engagement d'au moins 5 ans.

Par ailleurs, et de manière emblématique dans le PSN, de nombreuses mesures vont permettre **d'augmenter la présence d'éléments non productifs favorables à la biodiversité** dans les exploitations, comprenant **les haies et les jachères mellifères**, qui renforcent la présence et la ressource alimentaire des pollinisateurs dont les abeilles domestiques, permettant ainsi d'améliorer la santé des colonies et le potentiel de pollinisation. Il s'agit d'abord de **la conditionnalité renforcée** dans la BCAA 9 qui impose aux exploitations disposant de terres arables de maintenir au moins 4% de leur surface avec des surfaces d'intérêt écologique non productives, dont les éléments topographiques de paysage (IAE). De plus, **l'écorégime propose également une voie d'accès** aux agriculteurs volontaires qui disposeraient d'un minimum de 7% à 10% de tels éléments dans leurs exploitations, et ce quel que soit leur type de production et surface agricole. En complément, à travers un bonus complémentaire aux autres pratiques et certifications environnementales rémunérées par l'écorégime, la présence de **6% de haies gérées durablement** sera valorisée. Enfin, **de nombreuses MAEC requiert la bonne localisation, l'entretien et la gestion durable des éléments** non productifs favorables à la biodiversité, au sein de zones de régulation écologique à mettre en place par l'agriculteur qui s'engage. La présence de ces éléments, couplée à une diversification renforcée des cultures en particulier en grandes cultures, et au maintien de la biodiversité sur prairies, pratiques également favorisées en particulier par l'écorégime, doivent permettre d'atteindre un environnement de production agricole plus favorable aux abeilles que le cadre de la PAC actuelle.

Afin de **renforcer encore la présence de la ressource alimentaire** pour les pollinisateurs dont les abeilles domestiques, au regard de l'ampleur du phénomène de mortalité hivernale des colonies, une **MAEC dédiée à la création de couverts d'intérêt faunistique et floristique** pourra être souscrite dans les zones à enjeux. Cette dernière consiste à respecter des dates de couverts, des conditions spécifiques d'implantation et d'entretien de ces derniers, et rémunère en particulier le fait d'imposer certains couverts ayant fait la preuve de leur intérêt supérieur pour la biodiversité, notamment les insectes pollinisateurs et autres auxiliaires de cultures, au sein d'une liste déterminée par des experts de la biodiversité régionale.

De la même manière, **toutes les MAEC systèmes visant la protection de l'eau ou du sol, consistant notamment à couvrir les sols, et à réduire les usages des fertilisants et phytosanitaires de synthèse, notamment les insecticides**, sont de nature à améliorer la santé des colonies d'abeilles domestiques. Ces MAEC seront déployées dans les territoires pour répondre à des enjeux identifiés sur et par les territoires, et compléteront l'effort budgétaire important réalisé au sein du PSN pour **accompagner les conversions à l'agriculture biologique** dans toutes les productions partout sur le territoire national (+36% d'aide en moyenne annuelle par rapport à la programmation actuelle, soit 340 M€ par an), en visant l'objectif d'atteindre **18% de la surface agricole conduite en agriculture biologique** d'ici 2027. En effet, le mode de production biologique se révèle particulièrement favorable aux abeilles, notamment via l'arrêt des pesticides de synthèse dès la première année de conversion. A côté du PSN, **les apiculteurs qui décident de se convertir au mode de conduite biologique de leur rucher peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt** mis en place au niveau national.

### 3.3.7 Le secteur de la viticulture

#### **A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN**

**La filière viticole française est présente dans de nombreux territoires**, dont les bassins viticoles traditionnels du Sud-Ouest, du Bordelais et des Charentes, la vallée de la Loire, la vallée du Rhône, la

Bourgogne et la Savoie. Elle génère **une forte valeur ajoutée** comparativement à la surface qu'elle occupe, et constitue **le premier poste de l'excédent commercial** de la branche agroalimentaire français. La filière est cependant confrontée à d'importants enjeux pour réussir un développement économique durable au plan international et local, dans un contexte général de responsabilisation de la consommation vis-à-vis des enjeux de santé publique entourant la consommation d'alcool. Tout d'abord, **la volatilité des marchés s'accroît** dans le contexte du changement climatique et de la mondialisation, pesant sur la compétitivité de la filière, et obligeant les entreprises à des évolutions dans la gestion des marchés, des volumes et des moyens de commercialisation. En outre, les efforts pour **améliorer la qualité des produits et la réponse aux enjeux environnementaux** qui entourent la culture de la vigne doivent se poursuivre, en particulier au regard de **l'adaptation au changement climatique** et de la **réduction de l'usage des intrants**, en particulier les produits phytosanitaires, afin d'assurer la résilience du vignoble et la durabilité des pratiques.

En 2019, **le vignoble français représente 785 731 hectares** répartis principalement dans **65 000 exploitations spécialisées** ; il s'agit du **3ème vignoble mondial** en superficie, avec 11% des surfaces (derrière l'Espagne et la Chine). La croissance des surfaces est encadrée par le système de **régulation des autorisations de plantation** qui permet de gérer le potentiel de production pour éviter des déséquilibres de marché qui pourraient nuire à l'ensemble de la filière européenne. **La production française en 2020, estimée à plus de 45 millions d'hl**, est en hausse de 6% par rapport à 2019, et en baisse de près de 10% par rapport aux volumes produits en 2018. Ces **fluctuations interannuelles** s'expliquent par des conditions de production très variables d'une année sur l'autre, notamment en raison d'aléas climatiques (gel, grêle, conditions climatiques de production ou vendange), et par les choix effectués par les acteurs économiques s'agissant de la gestion des volumes stockés certaines années. La France reste le **2ème producteur mondial en volume** avec 17%, derrière l'Italie. **La valeur de la production viticole, à 12 milliards d'euros (Mds€) en 2019**, est estimée en baisse de 2% en 2020, à 11,8 Mds€, principalement en raison de la baisse des prix dans un contexte mondial marqué par de fortes perturbations commerciales et de marché, en particulier pour les exportations de vins.

**La volatilité des marchés et les charges**, en main d'œuvre et s'agissant des consommations intermédiaires notamment liées aux intrants, pèsent sur le revenu des viticulteurs et les résultats d'entreprises, malgré **un revenu moyen des viticulteurs largement supérieur à la moyenne** des revenus agricoles, avec, en moyenne olympique 2015-2019, un RCAI/UTANS s'élevant à **47 800€**, contre 28 530€ toutes OTEX confondues. Cette moyenne masque toutefois des **écarts importants en fonction des bassins viticoles** et de la valeur tirée des vins produits dans les exploitations, la viticulture faisant partie des secteurs où la dispersion des revenus entre les producteurs est la plus grande. En raison de choix historiques de la filière et de la taille modeste de la plupart des exploitations (17 ha en moyenne), les exploitations viticoles accèdent très peu aux aides directes de base au revenu, la filière ayant préféré la voie des soutiens via les outils de régulation des marchés en cas de crise, de promotion des produits, et de soutiens aux investissements. Ainsi, les revenus viticoles sont **moins dépendants aux aides de la PAC** que la moyenne des revenus agricoles, avec moins de 5000€ par exploitation perçus en 2019, et moins de 20% des exploitations viticoles qui auraient un revenu négatif sans les subventions.

**Les entreprises de l'aval de la filière représentent un chiffre d'affaires global de 17Mds€**. Les 65 000 producteurs de vin sont organisés en **coopératives** (650 caves coopératives pour environ 50 % des volumes vinifiés) et en **caves particulières**. Les **négociants** représentent environ 700 entreprises. En 2019, le secteur viticole proprement dit représente quelque 189 000 emplois (équivalents UTA), dont 51 600 salariés permanents. Plus largement, la filière représente un total de 550 000 emplois directs et indirects. Le poids économique et social de la filière viticole est particulièrement marqué dans les bassins viticoles traditionnels, où l'activité et les emplois générés par la vitiviniculture représentent une **part importante de la valeur ajoutée totale créée territorialement**, favorisant particulièrement l'attractivité dans ces zones rurales, notamment en lien avec le tourisme.

Au plan du **commerce extérieur**, les exportations françaises de vin ont représenté 13,6 millions d'hl (-5% par rapport à 2019) en 2020, pour 8,74 Mds€ (-11% par rapport à 2019). **La production française est exportée à 35%** ; la France est le **3ème pays exportateur mondial** de vin en volume et le **1er** en valeur. La part de marché de la France s'établit en volume à 14% du marché mondial. En 2020, le solde de la balance commerciale pour le vin affiche un excédent de plus de 8 Mds€. L'excédent

commercial des vins et spiritueux est le 2<sup>ème</sup> poste excédentaire de la balance commerciale française. L'enjeu est donc pour les vins français **d'améliorer la compétitivité** (surtout hors coûts) de leurs produits sur les marchés, à la fois au national, le marché intérieur représentant les deux-tiers des débouchés du secteur, et à l'international où la concurrence se renforce. Il s'agit de toujours mieux **promouvoir les produits** et de **mieux répondre aux attentes** des différents marchés, au plan qualitatif et en termes de durabilité des modes de production au regard de l'utilisation des ressources naturelles et des préoccupations de santé publique.

Si la filière s'est construite autour du développement de vins sous appellations dans les **grands bassins viticoles**, avec deux tiers des exploitations qui sont spécialisées dans la production de vins sous AOP, représentant plus de 60% des surfaces vitivinicoles en 2019, l'enjeu est aujourd'hui celui de poursuivre le développement et la mise en avant de ces produits d'excellence, d'adapter les cahiers des charges des SIQO pour y **intégrer les questions de durabilité environnementale**, et de développer **l'agriculture biologique** pour répondre à une demande croissante sur ce segment. Aujourd'hui, 366 AOP sont reconnues dans le secteur des vins, cidres et eaux de vie, 74 vins sont produits sous IGP représentant un tiers de la production viticole, et près de 137 500 ha de vigne sont conduits en agriculture biologique, soit près de **17,5% du vignoble**, sur près de 9 800 exploitations. Le développement de l'agriculture biologique s'est considérablement accéléré depuis 2016, ainsi que le recours à la certification **Haute Valeur Environnementale (HVE)** ; 6700 exploitations viticoles étaient certifiées HVE en 2020, sur un total d'environ 8200 toutes productions confondues.

La réduction des intrants de synthèse utilisés en production et l'amélioration des procédés de vinification sont au cœur des préoccupations de la filière et des consommateurs. Le défi de la **réduction des produits phytosanitaires** est central en viticulture (les IFT y sont supérieurs à la moyenne des productions végétales) afin d'arrêter les herbicides systémiques type glyphosate, mais surtout de réussir à réduire l'utilisation des insecticides par le développement du biocontrôle, et celle des substances **fongicides** face à certaines maladies comme le mildiou et l'oïdium, ce qui nécessite un effort de recherche important, sur des variétés de vigne résistantes et en termes de conduite agronomique des exploitations. De la même manière, **la résistance au stress hydrique** des vignobles et l'adaptation des produits de la vigne à des nouveaux contextes pédoclimatiques constituent un réel défi pour l'avenir de la filière, en lien avec l'existence de nombreuses appellations liées aux particularités actuelles de certains terroirs générant une typicité marquée des vins qui pourrait être amenée à se trouver modifiée. **L'adaptation du vignoble au changement climatique** est une nécessité pour anticiper voire éviter le bouleversement, à terme, des équilibres construits de longue date dans la filière, en termes de zones de production, de cépages et de qualités organoleptiques des produits issus de la vigne.

## **B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux de la filière viticole**

Le PSN mobilise plusieurs interventions pour apporter des réponses aux différents enjeux auxquels la filière vitivinicole est confrontée. Tout d'abord, **la France mobilisera l'enveloppe dédiée au secteur pour mettre en œuvre le Programme National d'Aide (PNA), à hauteur de près de 270 M€ par an, soit une baisse de 3,9% par rapport aux fonds disponibles actuellement ce programme sectoriel.**

L'enjeu du maintien des volumes et de la création de valeur sur les différents marchés reste en effet au cœur de la problématique de la filière viticole française et par conséquent, de la nouvelle programmation pour le PNA. Les autorités françaises, après concertation avec les acteurs de la filière, considèrent en effet que **le programme d'aide national a donné des résultats très positifs** montrant ainsi **la pertinence des mesures retenues** lors des programmations précédentes, et la nécessité d'assurer **une continuité dans leur mise en œuvre**. A ce titre, les objectifs stratégiques pour le PNA qui sera mis en œuvre dans le cadre du PSN demeurent inchangés, et s'articulent autour du **renforcement des facteurs de compétitivité de la filière vitivinicole française**. Le PNA viticole français respectera les **5% de dépenses environnementales** minimum fixés dans le règlement européen.

**5 mesures sont ouvertes au sein du programme**, hors mesures de crise exceptionnelles qui restent mobilisables en cas de besoin.

- **La restructuration du vignoble** permettra de continuer à accompagner la réalisation d'opérations de restructuration et de reconversion du vignoble pour **améliorer la compétitivité** des producteurs de vins, en **facilitant l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché, aux conditions de la concurrence** internationale, et au **changement climatique**. La priorité est donnée à la restructuration collective, aux jeunes agriculteurs en cours d'installation et viticulteurs de moins de 40 ans, ainsi qu'aux exploitants ayant souscrit une assurance climatique ou pour se protéger contre les intempéries (grêle, gel).

- **Les investissements matériels et immatériels** permettront aux **entreprises vitivinicoles** de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins, et l'adaptation de l'offre aux attentes du marché. La priorité sera donnée sur cette mesure aux investissements en faveur de l'environnement. Elle continuera en outre de participer à la structuration de la filière en apportant des aides aux acteurs de l'aval ainsi qu'aux organisations de producteurs et interprofessionnelles.

- **La distillation des sous-produits** permettra de préserver la qualité des vins en évitant le surpressurage des raisins et de **limiter la pression environnementale** qui résulterait de l'épandage des sous-produits. La distillation des sous-produits représente également **un levier important d'économie circulaire** pour la filière, via la production d'alcool principalement valorisé comme biocarburant, mais également d'autres coproduits valorisables en alimentation animale, cosmétique, industrie de la chimie, et agroalimentaire. Cela passe par le **maintien d'outils de distillation à proximité des centres de vinification**, en préservant le réseau de distilleries.

- **La promotion dans les pays tiers** visera quant à elle l'amélioration de la compétitivité des vins français à l'international et le développement de leur image de qualité et leur notoriété, consistant principalement à conforter et améliorer en continu la mise en avant des **appellations d'origine, des indications géographiques ou des vins sans indication géographique avec mention du cépage, dans les pays tiers**. Il s'agit également de permettre aux bénéficiaires, entreprises, organisations de producteurs et interprofessions, d'**améliorer leur connaissance des marchés des pays tiers** pour y adapter au mieux leur réponse.

- **Enfin l'information dans les Etats membres de l'UE** permettra d'accompagner financièrement des démarches d'information des consommateurs européens sur **la consommation responsable de vin et sur les risques associés à la consommation nocive d'alcool**, ainsi que sur les signes de la qualité et de l'origine (AOP et IGP). Il s'agit d'une mesure répondant à des **enjeux majeurs de santé publique** et au besoin de valoriser auprès du consommateur, les **productions de qualité**. La priorité sera donnée dans ce cadre aux actions concernant plusieurs Etats-membres, ainsi qu'à celles portant sur plusieurs régions viticoles ou administratives ou plusieurs AOP ou IGP, incitant ainsi les acteurs à la coopération collective pour ce type d'actions dont les enjeux sont largement partagés au sein de la filière.

Au-delà du programme national d'aide dédié, d'autres interventions du PSN complètent l'action menée pour **renforcer la résilience des exploitations viticoles dans le contexte du changement climatique, et afin d'accélérer leur transition agro-écologique**.

Il s'agit tout d'abord d'inciter les viticulteurs à **renforcer la protection de leurs vignes face aux aléas climatiques**, qui génèrent une instabilité croissante de la production et des marchés, impactant parfois durement les résultats de la filière. L'augmentation significative de la couverture assurantielle dans les dernières années qui en fait **le secteur le mieux couvert par l'assurance multirisques climatiques** aujourd'hui constitue un socle à consolider et à développer. De ce point de vue, **le soutien à l'assurance récolte**, apporté dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier, continuera de bénéficier à un nombre croissant de viticulteurs s'engageant dans une démarche assurantielle. En parallèle, les soutiens accordés au titre du **fonds de mutualisation sanitaire et environnementale** compléteront la couverture des exploitations, notamment viticoles, confrontées à des aléas liés à l'environnement. Les **outils de gestion de crises exceptionnelles** mobilisables dans le cadre du PNA et de l'OCM pourront quant à eux compléter cet arsenal de protection contre les crises, au regard des risques prix et marchés.



Au-delà de la gestion des risques et des crises, indispensable à la stabilisation des revenus des viticulteurs marqués par la volatilité, le PSN s'attachera, via les mesures de **l'architecture environnementale** et aux mesures transversales d'investissement, à participer au **renforcement de la résilience** des exploitations viticoles et à **l'accélération de leur transition agro-écologique**. Il s'agit en premier lieu de valoriser les efforts faits par la filière en matière de **certification environnementale**, en reconnaissant les exploitations certifiées HVE ou conduites en agriculture biologique dans l'écorégime en leur accordant le montant supérieur de ce dispositif. Pour ceux qui ne sont pas certifiés, il sera possible d'accéder à l'écorégime en procédant à la **couverture végétale des inter-rangs** et donc, de ne plus utiliser de glyphosate afin de préserver l'eau et les sols. Tous les viticulteurs bénéficiaires de l'écorégime seront également incités à **maintenir ou planter des haies et à les gérer durablement**, s'ils souhaitent accéder au bonus de l'écorégime prévu à cet effet. Les haies peuvent constituer un élément intéressant dans les parcelles viticoles, notamment pour protéger du vent, de la sécheresse, lutter contre l'érosion, générer davantage de biodiversité, protéger les paysages et la ressource en eau. L'entretien durable des infrastructures agro-écologiques, et notamment des mares et fossés, et la création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, y compris dans les exploitations viticoles seront par ailleurs encouragés au travers des **mesures agroenvironnementales conçues pour la protection de la biodiversité**.

**S'agissant de la ressource en eau**, enjeu majeur face au dérèglements climatiques et stress hydrique croissant pour certains vignobles méridionaux, plusieurs mesures sont déployées qui pourront s'avérer particulièrement utiles aux viticulteurs, à commencer par **les aides aux investissements** qui seront déployées par les régions dans le cadre du Feader, complémentaires à ceux qui seront déployés dans le cadre du PNA, en matière d'**infrastructures hydrauliques agricoles**, dans le respect des objectifs des SDAGE. Ces soutiens pourront permettre d'améliorer l'accès à l'eau des exploitations agricoles dans des conditions durables, respectueuses de la ressource et conformes aux objectifs de sobriété, ainsi qu'à inciter les exploitants à développer des projets de réutilisation d'eaux usées ou à mener des études en la matière. Par ailleurs, des **mesures agroenvironnementales et climatiques** sont proposées en réponse aux enjeux de préservation de la qualité et de gestion quantitative de la ressource en eau, visant en particulier les systèmes viticoles. Ces MAEC consistent, pour les bénéficiaires, sur 5 ans d'engagement, à faire évoluer leurs pratiques afin de respecter l'interdiction totale des herbicides, de déployer des **moyens de lutte biologique** pour réduire l'utilisation des insecticides et fongicides, ainsi qu'à **diminuer les volumes d'eau consommés** pour l'irrigation lorsque le système est irrigué.

Afin d'accélérer la **transition agro-écologique des exploitations viticoles**, l'effort de réduction des intrants et la protection contre les aléas indispensables à l'amélioration de la **résilience des exploitations** et à la réduction des charges à long terme, les soutiens apportés par les régions aux **investissements dans les exploitations** seront mobilisés. Une attention particulière sera portée à la recherche de sobriété en intrants, via l'investissement en **matériels de substitution** à l'utilisation de pesticides, ou encore aux investissements en **matériels de protection contre les aléas** (contre le gel, la grêle...).

Enfin, **l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (AB)** accompagnera pendant 5 années consécutives les agriculteurs poursuivant un projet de conversion dans ce mode de production particulièrement favorable à la réponse aux attentes des consommateurs en viticulture, par l'arrêt d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse. Il est à noter que la conversion en AB fait l'objet de montants par hectare rémunérateurs en viticulture, compte-tenu de surcoûts et manques à gagner élevés dans ce secteur en lien avec le processus de conversion. Le PSN apporte donc aux viticulteurs souhaitant s'engager dans une conversion, une opportunité de soutien importante, qui porte d'ores et déjà ses fruits au regard de la croissance rapide des surfaces AB dans la filière ces dernières années.

### *3.3.8 Le secteur des olives et huile d'olive*

#### **A. Situation du secteur justifiant d'interventions ciblées dans le PSN**

**L'amont** de la filière oléicole française représente environ **29 400 exploitations** (particuliers et professionnels), caractérisées par des surfaces de taille très limitée pour la très large majorité, la non spécialisation et la très grande part d'amateurs. En effet, **85% des exploitations disposent de surfaces en oliviers inférieures à 2 hectares**, 10% d'entre elles ont entre 2 et 5 ha, et autour de 5%

des exploitations ont des surfaces supérieures à 5 ha. Au total, la France compte environ **50 000 hectares** d'oliviers dont près de 13 000 sont des vergers conduits par des agriculteurs professionnels, alors que 75% de la surface totale appartient à des amateurs. La production d'olives est uniquement présente dans **le Sud de la France**, en particulier en **Provence-Alpes Côte d'Azur qui pèse pour plus de la moitié des volumes d'huile d'olive produits**, Occitanie, Auvergne-Rhône Alpes, Corse et depuis quelques années, en Nouvelle Aquitaine.

La production s'élève au total **entre 22 000 et 27 000 tonnes d'olives** par an, destinées à **la filière huile d'olive à près de 95%** des volumes. 5000 tonnes d'huile d'olive sont produites en moyenne ces dernières années. Ce tonnage fluctue de manière très importante d'une année sur l'autre sous l'effet du **phénomène d'alternance** (6 240 t en 2017, contre 3375 t en 2019, à peu près au niveau de 2016). **300 moulins** (privés et coopératifs) produisent cette huile. Sur les 5000 t en moyenne, environ 2 000 tonnes sont autoconsommées et 3 000 tonnes commercialisées (1 700 tonnes directement par les moulins, 500 tonnes par les domaines, 300 tonnes par les magasins spécialisés, 300 tonnes par la GMS, 200 tonnes sont exportées). Les quelques 4000 opérateurs commercialisant de l'huile d'olive doivent être identifiés auprès de FranceAgriMer et bénéficient d'un agrément, il s'agit principalement de metteurs en marché, des domaines et négociants.

**La filière est très atomisée** avec plus de 75% de l'huile d'olive française produite par seulement 62 moulins (le plus gros moulin français produit moins de 300 tonnes et seule une quinzaine de moulins dépassent les 100 tonnes d'huile). En effet, beaucoup de particuliers disposant de quelques arbres livrent au moulin local, notamment à des fins de consommation personnelle. Ainsi, **une partie de l'activité des moulins français relève de la prestation de services** auprès de ces particuliers.

**Les 6% restants des volumes produits sont destinés à la filière olives de table.** 1 500 tonnes d'olives sont ainsi prises en charge par 60 confiseurs et commercialisées en vente directe ou par d'autres canaux (mise en marché). Les olives sont également commercialisées de manière très marginale sous forme de tapenade.

La production est **largement insuffisante comparativement aux volumes consommés** sur le marché domestique. Les Français consomment près de 110 000 tonnes d'huile d'olive par an, et 67 000 t d'olives de table, principalement des olives vertes. **La production française couvre seulement 4% de l'huile d'olive consommée**, et près de 2% des olives de table. Le premier importateur est l'Espagne, suivie de l'Italie et de la Tunisie pour l'huile, et du Maroc pour les olives. Les consommateurs de ces produits sont principalement les catégories socio professionnelles supérieures (deux-tiers des consommateurs), avec la consommation est plus élevée dans le sud de la France, en lien avec la tradition de production et de cuisine à base de ces produits. L'enjeu n'est pas, pour la filière française, d'augmenter la production pour couvrir cette demande, mais de **maintenir une production de qualité sur les territoires, dans des conditions sanitaires et environnementales répondant aux exigences** du marché, et offrant des conditions de **revenu et de compétitivité soutenables pour les producteurs et opérateurs professionnels**, permettant les investissements nécessaires, notamment en matière de protection contre les aléas climatiques et sanitaires qui peuvent toucher durement les vergers certaines années (gel, mouche de l'olive, etc.), entraînant des **fluctuations interannuelles importantes** sur les produits (volumes et qualité) et les revenus tirés de cette activité.

Malgré une production en quantité limitée, **les oliviers font partie intégrante du patrimoine français et des paysages du Sud**, et l'huile d'olive est un produit incontournable à la table des Français et en gastronomie. La position septentrionale du bassin oléicole français, le choix de variétés endogènes, le maintien de vergers traditionnels et le morcellement parcellaire lié au paysage expliquent **le prix de revient élevé de l'huile d'olive française**. Pour rester compétitive, **la filière se positionne sur un marché de niche à haute valeur ajoutée** via la mise en place des signes d'identification de la qualité et de l'origine, avec 9 AOP en huile d'olive et 6 en olive, représentant respectivement plus d'un quart et un tiers de la production. **Les circuits courts et de proximité sont également privilégiés**, et les moulins diversifient leur activité avec le tourisme, en lien avec la vente directe, mettant en avant des produits de haute qualité et marqués par la typicité des terroirs. **La part de conduite des vergers d'olive en agriculture biologique a fortement augmenté** ces dernières années, marquées par une hausse de 34% depuis 2013. Les surfaces d'olivieraies en agriculture biologique représentent, en 2019, plus de **5 700 hectares**, soit 45% de la surface cultivée par des agriculteurs professionnels.

## **B. Les interventions mobilisées dans le PSN en réponse à la situation et aux enjeux de la filière olives et huile d'olive**

Le PSN mobilise plusieurs mesures en direction des producteurs d'olives et huiles d'olive. En particulier, **un programme opérationnel (PO) dédié au secteur** est déployé, qui pourra bénéficier d'une aide **jusqu'à 554 000€** par an de crédits européens, en fonction de la valeur de la production commercialisée de l'OP porteuse du programme, et que l'Etat pourra venir compléter en fonction des besoins. Ce PO prend la suite du programme sectoriel triennal actuellement mis en œuvre, dont le bénéficiaire unique, France olives, section spécialisée de l'interprofession des huiles et protéines végétales n'est plus en droit de porter le programme en tant que tel au regard des dispositions réglementaires européennes régissant le PSN. Il est donc prévu qu'une organisation de producteurs soit reconnue d'ici l'entrée en vigueur du PSN afin que cette dernière puisse porter un PO.

Au regard des enjeux identifiés dans la filière, le PO poursuivra plusieurs objectifs, en particulier celui **d'améliorer la compétitivité à moyen et long terme** par une structuration renforcée des opérateurs professionnels de la filière huile d'olive, la modernisation, la poursuite de **l'amélioration de la qualité** des produits pour encourager la montée en gamme et soutenir les systèmes de qualité, et développer la capacité de la filière à répondre aux attentes des marchés. En parallèle, **le renforcement de la résilience** des exploitations sera recherché, notamment vis-à-vis des organismes nuisibles. Cela passera par la diffusion et la mise au point de techniques culturelles adaptées, le développement de solutions innovantes pour améliorer le respect de l'environnement, et une meilleure gestion et valorisation des déchets et sous-produits dans une logique d'économie circulaire et de protection des ressources.

Ainsi, des actions de **formation et d'échange de bonnes pratiques**, mais aussi de **promotion, communication et commercialisation** visant en particulier à sensibiliser le consommateur aux systèmes de qualité de l'UE pour mieux déployer les SIQO dans la filière, et la mise en œuvre de **systèmes de traçabilité et de certification** permettant de renforcer le contrôle de la qualité des produits vendus au consommateur final seront déployées. En parallèle, des **soutiens aux investissements** portés par l'OP dans des actifs corporels et incorporels, **en recherche et expérimentation** et autres actions permettant **d'adapter les vergers au changement climatique, d'améliorer et de sécuriser la productivité tout en respectant toujours mieux l'environnement et les ressources naturelles** seront soutenues. Il pourra s'agir, pour diffuser les bonnes pratiques, de démonstrateurs de lutte contre la mouche de l'olive, d'acquisition de références techniques, de réseau de collecte d'information sur les bio-agresseurs, d'assistance technique, etc., ou d'investissements pour protéger les variétés anciennes ou optimiser les pratiques d'irrigation par exemple.

A côté de cette intervention ciblée au bénéfice du secteur, **les vergers d'olives sont admissibles aux paiements directs**. Les oléiculteurs peuvent donc bénéficier des aides découplées de base à condition qu'ils possèdent des droits à paiement, et sont également éligibles à **l'aide redistributive au revenu et au paiement pour les jeunes agriculteurs** le cas échéant. En 2020, près de 3900 exploitations ont bénéficié des aides découplées pour une surface déclarée en oliveraie d'environ 10 700 hectares.

En outre, **les vergers d'olive sont éligibles aux principales interventions de l'architecture environnementale** ouvertes pour le secteur de l'arboriculture. En particulier, **l'écorégime permettra de valoriser les efforts réalisés par les producteurs** soit par la voie des pratiques s'ils pratiquent **l'enherbement** favorable à l'infiltration de l'eau dans les sols ou encore pour lutter contre l'érosion, soit si leur exploitation est certifiée en **agriculture biologique ou Haute valeur environnementale**.

En complément, **l'aide à conversion à l'agriculture biologique (AB) accompagnera pendant 5 années consécutives les agriculteurs poursuivant un projet de conversion** dans ce mode de production particulièrement favorable à la réponse aux attentes des consommateurs, par l'arrêt d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse. Il est à noter que la conversion en AB fait l'objet de montants par hectare significatifs en arboriculture, compte-tenu de surcoûts et manques à gagner particulièrement élevés dans ce secteur en lien avec le processus de conversion. Le PSN apporte donc une opportunité de soutien très importante aux professionnels du secteur de l'olive qui

souhaitent passer à une conduite en agriculture biologique, dans un contexte de demande croissante du consommateur pour les huiles d'olive bio, largement importées.

Enfin, des mesures agroenvironnementales et climatiques spécifiquement ciblées sur les systèmes arboricoles sont également offertes aux agriculteurs qui souhaiteront s'en saisir dans les zones à enjeux. Il s'agit principalement de **protéger la ressource en eau** avec des MAEC visant à développer la lutte biologique, interdire l'utilisation d'herbicides, et l'optimisation des systèmes d'irrigation là où il y a lieu. Les exploitations produisant des olives peuvent également souscrire des mesures plus localisées portant sur **la protection de la biodiversité**, en fonction des enjeux plus spécifiques de leur territoire.

L'ensemble des mesures mobilisées dans le secteur de l'olive et huile d'olive au travers d'interventions ciblées ou transversales du PSN, doivent permettre d'améliorer la réponse du secteur aux demandes des marchés et à maintenir la production dans les zones traditionnelles du sud de la France. L'action du PSN met l'accent sur l'amélioration de la qualité des produits, l'accélération de la transition agro-écologique des exploitations, et le renforcement de la résilience du secteur, notamment en matière de lutte contre les bio-agresseurs qui constituent un réel défi pour la filière.

## 3.4 Interaction entre les interventions nationales et régionales

[A compléter ultérieurement]

## 3.5 Conditionnalité

### *BCAE 1 – Maintien des prairies permanentes*

#### **1) Summary of on-farm practice**

Le ratio annuel de prairies et pâturages permanents est défini à un niveau régional, correspondant aux régions administratives. Il ne doit pas diminuer de plus de 5 % par rapport au ratio de référence défini au niveau de la région pour la campagne 2018.

En cas de baisse supérieure à 5 %, la conversion de prairies permanentes est interdite et une obligation de réimplantation de prairies permanentes est notifiée aux exploitants qui détiennent des prairies qui ont été retournées.

En cas de baisse inférieure à 5 % mais supérieure à 2 %, un système d'autorisation préalable à la reconversion des prairies permanentes est mis en place.

#### **2) Type of farmers concerned**

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité qui déclarent des prairies et pâturages permanents.

#### **3) Territorial scope**

Ensemble du territoire métropolitain [et DOM (*en cours d'analyse pour déterminer si des spécificités doivent être prises en compte pour adapter le dispositif à ces régions*)]

#### **4) Explanation of the contribution to the main objective of the practice**

Le maintien des prairies permanentes permet de prévenir le déstockage de carbone dans les sols et dans la biomasse aérienne. Au-delà du stockage de carbone, les prairies et pâturages permanents influent également positivement sur la biodiversité à l'échelle du territoire.

Le maintien des prairies permanentes est assuré au travers de la mise en place d'un ratio régional, ce qui permet de mieux tenir compte qu'à l'échelle nationale des risques de conversion différents selon les zones. Ainsi, le risque de conversion des prairies est plus important dans les régions de grandes cultures que dans les régions à forte proportion de prairies à dominante ligneuse.

La définition du niveau régional à partir des régions administratives, correspond à l'échelon utilisé dans la programmation 2014-2022 pour le paiement vert.

Pour renforcer le système d'alerte en cas de baisse des prairies permanentes, le système d'autorisation préalable à la conversion est maintenu, mais il est fixé à 2 % au lieu de 2.5 % aujourd'hui. Il permet en effet d'assurer un suivi plus resserré des conversions, évitant ainsi le risque d'une dégradation plus importante du ratio qui serait préjudiciable pour le stock de carbone présent dans ces types de surfaces.

Les surfaces de référence utilisées pour calculer le ratio de référence 2018 sont les surfaces de la campagne 2018 après instruction afin de prendre en compte la mise en place de la couche de suivi des couverts permettant d'identifier les prairies permanentes de manière certaine. En année courante, les surfaces utilisées pour calculer le ratio sont les surfaces déclarées de façon à ce que le ratio puisse être calculé dès la fin de l'été pour mettre en place, le cas échéant, le système d'autorisation et le système d'interdiction avant la nouvelle campagne.

## *BCAE 2 – Interdiction de destruction des zones humides et des tourbières*

### **1) Summary of on-farm practice**

(*En cours de concertation*) Le respect des interdictions et conditions d'entretien imposées par la réglementation sectorielle s'imposant à la zone considérée sera vérifié dans le cadre de cette BCAE.

En outre, pour préserver ces zones essentiellement constituées de prairies, des obligations supplémentaires seront imposées, ciblées sur l'interdiction des pratiques qui détruisent ces milieux. Par exemple :

- Interdiction écobuage ;
- Interdiction de remblais, création de plans d'eau ;
- Interdiction de boisement sur les tourbières pour éviter la fermeture du milieu et l'assèchement ;
- Interdiction de nouveau drainage sur les tourbières.

En l'absence d'une cartographie disponible et compte tenu des travaux à mener pour en établir une, la BCAE2 sera mise en œuvre en [2024 (*en fonction du calendrier des opérations à mener, en cours de construction*)]

### **2) Type of farmers concerned**

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité.

### **3) Territorial scope, including water courses definition**

Une cartographie des zones humides et des tourbières définira ces zones humides et ces tourbières. Cette cartographie s'appuiera sur les zonages existants.

### **4) Explanation of the contribution to the main objective of the practice**

L'objectif principal de cette norme est de protéger les sols riches en carbone que constituent les zones humides et les tourbières.

Les mesures visent à éviter la dégradation de ces zones sensibles et fragiles en interdisant certaines pratiques détruisant ces écosystèmes très précieux en matière d'environnement.

## *BCAE 3 – Interdiction de brûler les chaumes*

### **1) Summary of on-farm practice**

Le brûlage, après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables est interdit. Des dérogations individuelles à l'interdiction de brûlage pourront être accordées par le Préfet, uniquement pour des raisons sanitaires.

### **2) Type of farmers concerned**

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité qui cultivent des cultures arables.

### **3) Territorial scope**

Ensemble du territoire métropolitain et les DOM

### **4) Explanation of the contribution to the main objective of the practice**

Cette BCAE permet de maintenir le niveau de matière organique des sols.

En effet, l'interdiction de brûlage des chaumes et résidus de cultures arables, en privant les agriculteurs de la possibilité de brûler ces résidus, les incite à enfouir ces résidus dans le sol après

récolte. L'enfouissement des résidus après récolte permet de maintenir la teneur en matière organique des sols, ce qui évite leur appauvrissement. La mesure contribue donc au bon état des sols.

Par ailleurs, le brûlage des chaumes et résidus de culture est une des sources d'émissions de carbone de l'agriculture [cf. *diagnostic objectif D*].

L'interdiction de brûlage des chaumes et résidus de cultures arables limite ainsi le déstockage du carbone à partir des terres arables. Cette norme contribue ainsi à l'atténuation du changement climatique.

Enfin, l'interdiction de brûlage limite les émissions de particules fines dans l'atmosphère et contribue donc à limiter la pollution atmosphérique, contribuant à protéger la qualité de l'air.

## **BCAE 4 – Création de bandes tampons le long des cours d'eau**

### **1) Summary of on-farm practice and minimal width of buffer strips**

Une bande tampon végétalisée doit être présente entre la partie cultivée des terres agricoles et les cours d'eau définis comme des cours d'eau BCAE.

Ces bandes tampons doivent respecter les critères suivants :

- **Largeur minimale** : La largeur minimale des bandes tampons est fixée à 5 mètres, sauf lorsque la réglementation en vigueur en application de la Directive Nitrates impose une largeur plus importante, qui s'applique alors ;
- **Couverts** : Les bandes tampons le long des cours d'eau doivent présenter un couvert végétal tout au long de l'année, constitué d'une strate herbacée, arbustive ou arborée. Les sols nus sont interdits. La nature des couverts herbacés possibles sur les bandes tampons est encadrée par la réglementation nationale de façon à favoriser sa permanence et sa diversité (en particulier, les couverts de légumineuses pures et le miscanthus sont interdits) et à exclure des espèces invasives ;
- **Modalités d'entretien** : le couvert végétal doit être entretenu (les friches sont interdites). Le couvert des bandes tampons peut être valorisé par fauche, broyage ou pâturage (sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau). L'apport d'intrants (fertilisation minérale et organique et produits phytosanitaires) est interdit sur ces bandes tampons, mais les amendements alcalins sont autorisés. Le labour est interdit, sauf par autorisation du préfet en cas d'infestation par une espèce invasive, mais le travail superficiel du sol est autorisé. L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, de stockage de produits ou des sous-produits de récolte ou de déchets (fumier) sur la bande tampon est interdit.

Le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage cartographiés comme cours d'eau permanents, une modalité adaptée est mise en œuvre comme prévu par le règlement : est requise une bande tampon (pas d'obligation d'enherbement) de 1 mètre sans traitement phytosanitaire ni fertilisation.

### **2) Type of farmers concerned**

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité qui disposent de surfaces agricoles localisées à proximité d'un cours d'eau qualifié BCAE.

### **3) Territorial scope, including water courses definition**

En métropole et en Corse :

Les cours d'eau retenus dans le cadre de cette BCAE sont définis par arrêté ministériel.

La carte de ces cours d'eau est accessible sur le site public Géoportail de l'IGN.

Pour les DOM :

Un arrêté préfectoral définit les cours d'eau devant être bordés.

#### **4) Explanation of the contribution to the main objective of the practice**

Les bandes tampons localisées le long des cours d'eau contribuent à améliorer la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions diffuses. La largeur minimale de 5 mètres de bande tampon, maintenue en France malgré la possibilité réglementaire européenne de réduire cette largeur à 3 mètres, limite les risques de dérive lors de l'application de produits phytosanitaires.

Le couvert herbacé ralentit les eaux de ruissellement chargées de matières organiques et minérales qui s'infiltrent alors plus aisément dans le sol. Ces bonnes pratiques contribuent ainsi à réduire les risques d'eutrophisation. L'entretien du couvert doit toutefois demeurer superficiel afin de préserver la structure du sol et conserver sa capacité d'infiltration.

Les bandes tampons permettent également de réduire les risques érosifs en bord de cours d'eau et donc d'éviter la dégradation de la qualité de l'eau liée aux matières en suspension.

Enfin, en préservant les habitats de la faune et de la flore qui s'y développent, les bandes tampons favorisent le développement des auxiliaires de cultures et de façon générale la biodiversité.

Le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage avec un écoulement permanent, l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur une bande d'un mètre réduit les risques de dérive dans le cours d'eau tout en permettant le maintien d'une activité agricole sur des parcelles souvent de très petite taille.



*BCAE 5 – Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité.*

### **1) Summary of on-farm practice**

La pratique imposée consiste à respecter les interdictions suivantes :

- absence de travail sur les sols inondés ou gorgés d'eau ;
- interdiction du labour dans le sens de la pente sur les périodes les plus sensibles (du 1<sup>er</sup> décembre au 15 février) sur les parcelles localisées sur des pentes sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si une bande végétalisée d'au moins 5 mètres est implantée en bas de pente.

### **2) Type of farmers concerned**

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité qui mettent en valeur des terres arables (TA) et des cultures permanentes (CP) (hors surfaces consacrées à des cultures sous eau).

### **3) Territorial scope :**

La norme s'applique à tous les agriculteurs situés dans des zones à risque identifiées en retenant les critères suivants : la pente (> 10%), le type de sol (tous), la couverture du sol (CP et TA) et le climat (tous).

La carte peut être consultée sur le Géoportail.

### **4) Explanation of the contribution to the main objective of the practice**

L'objectif de cette norme est de minimiser la perte de sol et son épuisement dus à l'érosion en mettant en œuvre des techniques de travail du sol plus respectueuses notamment sur les parcelles les plus sensibles à l'érosion.

La sensibilité des sols à l'érosion provient de plusieurs paramètres physiques : la déclivité est un facteur majeur et il est aggravé par le type de sol (sols limoneux et sablo-limoneux notamment), les précipitations (leur intensité et leur fréquence essentiellement) et l'absence de couvert.

En agissant sur les pratiques agricoles, il est possible d'en limiter les effets. Ainsi, sur les parcelles de pente supérieure à 10%, un labour réalisé perpendiculairement à la pente limite la vitesse de l'eau et réduit donc le ruissellement.

En dehors des parcelles en pente, l'interdiction du travail sur les sols inondés ou gorgés d'eau permet d'éviter de tasser le sol et de le déstructurer, ce qui lui ferait perdre sa capacité d'infiltration d'eau.

## *BCAE 6 – Interdiction de sols nus pendant les périodes sensibles*

### **1) Summary of on-farm practice**

Pour les cultures arables en zone vulnérable, les mesures à mettre en place sont celles retenues par le 7<sup>ème</sup> Plan d'Actions Nitrates (PAN) éventuellement adapté par arrêté préfectoral régional, soit :

- une obligation d'une couverture végétale pendant une période de 2 mois minimum en interculture longue (période généralement fixée par un arrêté préfectoral).
- les couverts autorisés sont les CIPAN, les cultures dérobées, les repousses denses de céréales et de colza (NB : *certaines régions limitent ce type de couvert à une part de la SAU par Arrêté Préfectoral*), mulching (pour les maïs, sorgho et tournesol – et a fortiori les cultures d'automne et d'hiver). Des dérogations préfectorales sont accordées dans le cas où l'implantation d'un couvert ne peut être réalisée :
  - la récolte est postérieure au 15 octobre (cas du maïs ensilage lorsqu'un mulching ne peut être réalisé en raison de sol trop humide) ;
  - un travail préparatoire du sol est nécessaire en terrain argileux (sous réserve de produire une analyse de sol)

Hors zone vulnérable, pour les terres en jachère, les surfaces restées agricoles après arrachage de vignes, vergers et houblonnières, les mesures seront les suivantes :

- Existence d'un semis ou d'un couvert spontané sur les surfaces en jachère au 31 mai,
- Présence d'un couvert végétal, implanté ou spontané au 31 mai entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon.

### **2) Type of farmers concerned**

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité

### **3) Territorial scope**

Ensemble du territoire métropolitain et les DOM.

### **4) Explanation of the contribution to the main objective of the practice**

La présence d'un couvert, en particulier pendant la période hivernale, permet d'atténuer l'érosion hydrique des sols.

La mise en œuvre de cette disposition devra prendre en compte les exigences relatives au 7<sup>ème</sup> PAN dans les zones vulnérables et leurs éventuelles déclinaisons au plan régional.

## *BCAE 7 – Rotation des cultures*

### **1) Summary of on-farm practice**

Un système à points est instauré reprenant les catégories de l'écorégime, permettant des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur incitant à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les protéagineux, les prairies temporaires ou d'autres cultures de diversification (autres que céréales majoritairement cultivées en France et oléagineux). Le nombre de points à atteindre est fixé à deux ; il est donc inférieur à celui exigé pour pouvoir bénéficier de l'écorégime.

Pour des cas spécifiques, une couverture hivernale des sols sur la totalité des terres arables de l'exploitation doit être mise en place par le moyen d'une culture intermédiaire selon des conditions fixées par la réglementation nationale. Ce choix est précisé par l'exploitant lors de sa déclaration.

## **2) Type of farmers concerned**

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité qui détiennent des terres arables autres que des prairies temporaires et des jachères.

Ne sont pas soumis à cette BCAE les exploitants

- en agriculture biologique ;
- déclarant moins de 10 hectares de terres arables ;
- ou dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mis en jachère ou soumis à une combinaison de ces utilisations ;
- ou dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations.

## **3) Territorial scope**

Ensemble du territoire métropolitain [et DOM (*en cours d'analyse pour déterminer si des spécificités doivent être prises en compte pour adapter le dispositif à ces régions*)]

## **4) Explanation of the contribution to the main objective of the practice**

Depuis une cinquantaine d'années, l'agriculture française connaît un mouvement continu et profond de spécialisation : spécialisation des exploitations agricoles vers les productions animale ou végétale, avec un recul constant des fermes de polyculture-élevage ; spécialisation des territoires, avec une séparation géographique des zones de culture et d'élevage. Dans beaucoup de fermes, le nombre d'espèces cultivées diminue, les rotations sont de plus en plus courtes et, avec l'accroissement concomitant de la taille des parcelles, les mosaïques paysagères voient leur hétérogénéité se réduire. Les conséquences de cette spécialisation croissante des territoires, des exploitations et des rotations sont bien connues : tensions sur l'eau, augmentation de la consommation d'énergie fossile et des émissions de gaz à effet de serre liées à la quasi-disparition des légumineuses des assolements, accroissement de l'usage des pesticides lié à une plus grande difficulté à maîtriser adventices et parasites dans des rotations courtes et des assolements peu variés, réduction de la biodiversité liée à l'homogénéisation des habitats et à l'emploi fréquent de pesticides. Les assolements et rotation sont par ailleurs différentes en fonction des territoires, des conditions pédoclimatiques et de leur spécialisation.

Ce mouvement de spécialisation concerne l'ensemble du territoire français. Aussi, la mise en place d'un critère de diversification des cultures sur l'ensemble du territoire semble plus adapté qu'un critère de rotation. En effet, dès lors qu'un agriculteur est tenu de respecter des règles concernant la diversité des cultures, il n'a pas intérêt à cultiver les mêmes espèces sur les mêmes parcelles. Le fait que certains agriculteurs cultivent une culture plusieurs années de suite sur une parcelle donnée découle directement de leurs assolements peu diversifiés. Des règles exigeantes en matière de diversité des cultures entraînent donc de fait les exploitants à intégrer une rotation des cultures dans leurs pratiques. En effet, reconduire, année après année, la même culture sur une parcelle donnée ne présente généralement pas d'intérêt agronomique ni économique pour l'agriculteur, compte tenu de la baisse des rendements qu'une reconduction d'une année sur l'autre de la même culture entraînerait, avec en parallèle des coûts de production plus élevés (fertilisants, produits phytosanitaires dus à une pression maladies plus importante).

Par ailleurs, le système à points oriente vers des cultures qui sont favorables pour la qualité des sols (légumineuses, surfaces en herbe), sans toutefois contraindre les agriculteurs à une culture plutôt qu'une autre.

En complément, l'intérêt de la diversification des cultures réside dans le fait que chaque culture apporte un type de couvert différent nécessaire à la petite faune sauvage (espèces différentes au cours de l'année), mais également une ressource alimentaire diversifiée pour les insectes, répartie sur toute l'année. La diversité de floraison étalée sur toute l'année favorise une grande diversité d'espèces d'insectes pollinisateurs mais aussi d'auxiliaires de cultures, ce qui permet une meilleure régulation des ravageurs.

Combinée à une taille de parcelles raisonnable (en France, la moyenne de la taille des parcelles est de 3,6 ha), la diversité des cultures permet de créer des mosaïques paysagères tout au long de l'année, à l'échelle des exploitations et des paysages, particulièrement favorables à la biodiversité, ce que ne peut garantir un critère de rotation pluriannuel à la parcelle.

**BCAE 8 – « Part minimale de la superficie agricole consacrée aux activités non productives – Maintien des éléments topographiques du paysage - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification »**

**1) Summary of on-farm practice**

Trois exigences sont retenues au titre de cette BCAE :

- Le maintien de particularités topographiques (cf. infra) ;
- La part minimale de terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité : respect d'un pourcentage minimal de 4 % dédiés à des éléments et surfaces non productifs, ou respect d'un pourcentage minimal de 7 % dédiés à des éléments et surfaces non productifs, des cultures dérobées ou pièges à nitrate dont 3 % dédiés à des éléments et surfaces non productifs. La modalité à respecter est choisie par l'exploitant lors de sa déclaration ;
- L'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet.

Les éléments et surfaces prises en compte au titre de cette BCAE sont les suivants :

Prise en compte des éléments et surfaces dans la part minimale de terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité			
[A noter : les coefficients de pondération présentés ci-dessous sont ceux du verdissement actuel, en l'attente de l'évolution de la législation secondaire.]			
Type d'élément non productif	Coefficient de conversion ml ou arbre/m2	Coefficient de pondération (pour l'évaluation de la part minimale)	Définition
Haies	5	2	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),</li> <li>- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).</li> </ul>
Alignements d'arbres	5	2	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres
Arbres isolés	20	1,5	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.
Bosquets	Sans objet	1,5	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus
Mares	Sans objet	1,5	Etendue d'eau dont la surface est supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.
Fossés non maçonnés	5	2	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné
Bordures non productives	6	1,5	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau

			non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE8.
Jachères	Sans objet	1	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.
Jachères mellifères	Sans objet	1.5	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.
Murs traditionnels	1	1	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.
Plantes fixant l'azote	Sans objet	1	Surface implantée d'une ou plusieurs cultures parmi les plantes fixant l'azote définies dans la réglementation nationale. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaire entre le semis et la destruction du couvert.
Cultures dérochées	Sans objet	0,3	Surfaces implantées par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée ;</li> <li>• un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences).</li> </ul> Les surfaces implantées de cultures dérochées ou à couverture végétale peuvent répondre, ou pas, à une obligation liée à la directive nitrates. La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions fixées dans le cadre des plans d'actions régionaux, si ces derniers en prévoient. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaire entre le semis et la destruction du couvert. La réglementation nationale définit les couverts autorisés et les périodes de présence obligatoire.

Parmi ces éléments, une **obligation de maintien** est fixée pour :

- les haies de moins de 10m de large,
- les bosquets,
- les mares.

Concernant les haies et les bosquets, la coupe à blanc et l'exploitation du bois sont autorisés ainsi que le recépage dans le respect de la période d'interdiction de taille et de coupe fixée dans le cadre de cette BCAE.

A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements sont admis sous réserve, dans certains cas, de déclaration préalable.

## **2) Type of farmers concerned**

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité.

Toutefois, les exploitations relevant des cas suivants ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental :

- La surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha,
- La surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation,
- La surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

## **3) Territorial scope**

Ensemble du territoire métropolitain et les DOM

## **4) Explanation of the contribution to the main objective of the practice**

Les éléments et surfaces d'intérêt écologique permettent de préserver et d'améliorer la biodiversité dans les exploitations. Ils constituent en effet, au-delà de l'intérêt paysager, de véritables biotopes favorisant le développement de la flore et la faune locales et peuvent également abriter la faune auxiliaire permettant ainsi de lutter contre les ravageurs.

Les obligations définies en ce qui concerne la part d'éléments d'intérêt écologique prévoient des exemptions pour éviter que les petites exploitations ne supportent des charges disproportionnées par rapport au renforcement du bénéfice environnemental et pour les exploitations qui ont déjà atteint les objectifs liés aux surfaces d'intérêt écologique dans la mesure où elles se caractérisent par une proportion importante de terres en jachère ou de prairies.

Parmi les éléments d'intérêt écologique, les éléments composés de ligneux (haies, bosquets) et les mares présentent des bénéfices plus importants pour la biodiversité et nécessitent d'être mieux protégés. Ils sont à ce titre visés par l'obligation de maintien prévue dans cette BCAE. Pour cette même raison, les éléments composés de ligneux et d'arbres et les mares, mais aussi les jachères mellifères, et les murs bénéficient d'une pondération favorable dans le cadre de l'évaluation de la part minimale d'éléments d'intérêt sur les terres arables de l'exploitation.

Au-delà des enjeux visés par la BCAE8, la préservation de ces éléments contribue également à limiter l'érosion des sols et à protéger la qualité de l'eau.

*BCAE 9 – Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000*

**1) Summary of on-farm practice**

Les prairies sensibles doivent être strictement maintenues en place. Leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole ne sont pas autorisés. Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

**2) Type of farmers concerned**

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité qui disposent de prairies permanentes dites sensibles.

**3) Territorial scope**

Les surfaces désignées comme prairies sensibles sont :

- les surfaces pastorales faisant partie du zonage Natura 2000 ;
- les prairies permanentes majoritairement herbacées faisant partie des zones Natura 2000 qui présentent une richesse importante en biodiversité

**4) Explanation of the contribution to the main objective of the practice**

La préservation des prairies sensibles contribue au maintien d'une diversité floristique et faunistique et à l'augmentation des habitats dans les paysages concernés.





*Partie 4. Description  
des éléments communs  
à plusieurs  
interventions*

## 4.1 Définitions et conditions minimales

<b>Activité agricole</b>	<b>Aides les plus impactées</b>
<p>L'activité agricole comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La production des produits agricoles, à l'exception des produits de la pêche, énumérés à l'annexe I du TFUE, ainsi que (la production de coton et) les taillis à courte rotation (cf. paragraphe 1. Activité de production),</li> <li>• Et le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà des pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes (cf. paragraphe 2. Activité d'entretien de surfaces agricoles).</li> </ul> <p>L'activité agricole correspond donc soit à une activité de production, soit à une activité d'entretien de surfaces agricoles.</p> <p><b>1) Activité de production</b></p> <p>L'activité de production inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche. Ces activités comprennent la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, et la culture de taillis à courte rotation ;</li> <li>• Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.</li> </ul> <p><b>2) Activité d'entretien de surfaces agricoles</b></p> <p>Pour maintenir une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, les agriculteurs doivent y exercer une activité adaptée au type de surface. Une telle activité devra être effectuée de façon annuelle, sauf pour certaines cultures permanentes, où l'activité d'entretien pourra être réalisée seulement tous les deux ans. <i>[Cette définition devra être précisée ultérieurement par type de surface en fonction des possibilités de contrôle par monitoring ou par d'autres moyens].</i></p>	<p>Toutes les aides du 1er pilier (impact sur qualité d'agriculteur et admissibilité de ha)</p>
<b>Surfaces agricoles</b>	<b>Aides les plus impactées</b>
<p>La surface agricole correspond aux surfaces répondant aux définitions de terres arables, de cultures permanentes et de prairies permanents, précisées ci-dessous.</p> <p><b><u>Terres arables</u></b></p> <p>Les terres arables sont les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les superficies mises en jachère conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 [NB : la mention des jachères des règlements de 1999 et 2005 n'a pas de portée pratique et pourrait être supprimée si la Commission y est favorable];</li> <li>les superficies mises en jachère conformément à l'article 65 du projet de règlement plans stratégiques ;</li> <li>les superficies mises en jachère conformément à la norme BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) 8 figurant à l'annexe III du même règlement ;</li> <li>les superficies mises en jachère conformément à la voie d'accès « éléments non productifs favorables à la biodiversité » de l'écorégime mis en œuvre au titre de l'article 28 du même règlement,</li> </ul> <p>à condition que ces superficies soient des terres cultivées destinées à la production de cultures ou des superficies disponibles pour la production de cultures, mais qu'elles se trouvaient en jachère au moment de leur mise en jachère au titre dudit article.</p>	<p>Toutes les aides à la surface</p>

Les surfaces mises en jachère et les surfaces implantées d'un couvert herbacé dans le cadre de la voie d'accès « éléments non productifs favorables à la biodiversité » de l'écorégime, de la BCAE 8 ou de certaines MAEC (article 65 du [règlement plans stratégiques]) restent des terres arables jusqu'à la fin de l'engagement pris par l'agriculteur.

### **Jachères**

Les jachères sont définies comme étant des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation durant une période d'au moins six mois comprenant le 31 août.

Les jachères portent des couverts autorisés dans la réglementation nationale, qui sont des couverts herbacés, des couverts mellifères, des mélanges d'espèces implantés en faveur de la faune sauvage ou des repousses de culture. Les repousses de cultures sont autorisées dans des conditions spécifiques de façon à ce qu'elles soient suffisamment couvrantes.

Les sols nus sont autorisés pour les surfaces déclarées en jachère noire sur injonction de l'autorité administrative au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux.

L'entretien des surfaces en jachère est assuré, le cas échéant, par le fauchage ou broyage, sous réserve de règles nationales concernant la gestion des jachères.

### **Cultures permanentes**

Les cultures permanentes sont les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation.

### **Pépinières**

Les pépinières sont les superficies suivantes de jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être replantées :

- pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe ;
- pépinières d'arbres fruitiers et végétaux à baies ;
- pépinières d'ornement ;
- pépinières forestières commerciales, à l'exclusion de celles destinées à l'exploitation elle-même et se trouvant en forêt ;
- pépinières d'arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des bords de route, des talus (plantes pour haies, rosiers et autres arbustes d'ornement, conifères d'ornement, par exemple), ainsi que leurs porte-greffes et les jeunes plants.

### **Taillis à courte rotation**

Un taillis à courte rotation est une surface plantée d'essences forestières composées de cultures pérennes ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds-mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. Seules certaines espèces forestières sont autorisées. Le cycle maximal de récolte est fixé à vingt ans pour chacune des espèces forestières.

### **Prairies permanentes**

Les prairies permanentes et les pâturages permanents (ci-après dénommés conjointement « prairies permanentes ») sont les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins.

Les termes utilisés dans cette définition sont définis de la façon suivante :

- L'herbe et les plantes fourragères herbacées sont les plantes herbacées se trouvant traditionnellement en France dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prés, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux. Sont exclues de cette définition les graminées non prairiales et les surfaces de légumineuses pures ;
- Le fait d'être compris dans la rotation est déterminé par la nature du couvert, sans tenir compte de la date du dernier labour. Une surface dont le couvert reste herbacé pendant cinq années révolues devient une prairie permanente même si elle est labourée et/ou travaillée et/ou réensemencée dans la période, à l'exception des surfaces mentionnées dans la définition des terres arables comme restant des terres arables en raison d'une mesure PAC : BCAE 8, voie d'accès « éléments non productifs

<p>favorables à la biodiversité » de l'écorégime ou MAEC.</p> <p>D'autres espèces adaptées au pâturage peuvent être présentes sur les prairies permanentes pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les espèces végétales ligneuses adaptées au pâturage et accessibles aux animaux ;</li><li>• Les chênes et châtaigniers produisant des aliments consommables par les animaux.</li></ul> <p>Sont également considérées comme prairies permanentes les surfaces sans prédominance d'herbe suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les surfaces couvertes par des espèces végétales ligneuses adaptées au pâturage et accessibles aux animaux, sans prédominance ou en l'absence d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées, situées dans les départements suivants : 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87 ;</li><li>• Les surfaces couvertes par des chênes et châtaigniers produisant des aliments consommables par les animaux et mises en valeur par la pratique locale établie « système traditionnel d'élevage porcin », sans prédominance ou en l'absence d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées, situées dans les deux départements de la Corse ;</li><li>• Les surfaces couvertes par des chênes et châtaigniers produisant des aliments consommables par les animaux et mises en valeur par la pratique locale établie « systèmes d'élevage traditionnels de petits ruminants », sans prédominance ou en l'absence d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées, situées dans les Causses cévenols et méridionaux (zone cœur et zone tampon du site Causses-Cévennes inscrit au patrimoine de l'UNESCO et la zone appellation d'origine protégée du Pélardon).</li></ul>	
--	--

Hectare admissible	Aides les plus impactées
<p>Un hectare admissible consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute surface agricole de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Qui, au cours de l'année pour laquelle une aide financière est demandée, telle que définie au paragraphe ci-dessous « 1. Période de référence », est utilisée aux fins d'une activité agricole,</li> <li>○ Ou, lorsque la surface est également utilisée pour des activités autres qu'agricoles, est essentiellement utilisée aux fins d'activités agricoles conformément au paragraphe « 3. Utilisation des terres aux fins d'activités non agricoles » ci-dessous,</li> <li>○ Et qui est à la disposition de l'agriculteur conformément au paragraphe «2. Parcelle à la disposition d'un agriculteur » ci-dessous.</li> </ul> </li> <li>• Toute surface de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Couverte par des particularités topographiques soumises à l'obligation de conservation prévue par la norme BCAE 8 figurant à l'annexe III ;</li> <li>○ Pouvant être déclarée pour atteindre la part minimale de terres arables consacrée à des éléments non productifs en vertu de la norme BCAE 8.</li> </ul> </li> <li>• Toute surface agricole de l'exploitation qui a donné droit à des paiements en vertu du titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du règlement [RPS] ou au titre du régime de paiement de base tel qu'établi au titre III du règlement (UE) n° 1307/2013 et qui n'est pas un "hectare admissible" tel qu'il est déterminé par les États membres sur la base des points 1) et 2) du présent point : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ à la suite de l'application des directives 92/43/CE et 2009/147/CE ou de la directive 2000/60/CE à ladite surface ;</li> <li>○ à la suite de la mise en œuvre d'une norme au titre de la norme BCAE 2 figurant à l'annexe III du projet de RPS;</li> <li>○ à la suite de mesures liées à la surface, y compris la paludiculture, qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ou aux objectifs en matière d'environnement ou de biodiversité visés à l'article 6, points d), e) et f), du projet de RPS ;</li> <li>○ pendant la durée de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre d'une aide au boisement conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013, ou à l'article 65 ou 68 du règlement xxx ou au titre d'un régime national dont les conditions sont conformes à l'article 43, paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou aux articles 65 et 67 du projet de RPS ;</li> <li>○ pendant la durée de l'engagement de mise en jachère pris par l'agriculteur, conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 65 ou 68 du projet de RPS.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont des hectares admissibles que si les variétés cultivées ont une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 %.</p> <p><b>1) Période de référence</b></p> <p>Une surface doit répondre à la définition d'hectare admissible pendant 7 mois au minimum, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet de l'année civile de la déclaration <i>[sous réserve de confirmation par la Commission que la vérification de l'activité agricole sur la parcelle, condition d'admissibilité, puisse se faire sur la base de marqueurs d'activité constatés hors de cette période : par exemple un semis de culture d'hiver à l'automne n-1, une récolte en août n]</i>.</p> <p><b>2) Parcelle à la disposition d'un agriculteur</b></p> <p>Pour faire partie des hectares admissibles d'une exploitation, une parcelle doit être à la disposition de l'agriculteur à la date limite de dépôt des demandes d'aide de l'année de la déclaration. Il est présumé que les agriculteurs disposent des surfaces qu'ils déclarent dans leur demande d'aide, sauf en cas de déclarations concurrentes et sauf dans certaines situations à</p>	<p>Toutes les aides directes à la surface</p>

<p>préciser au niveau national faisant apparaître un doute raisonnable sur la disposition de la surface, où un titre légal justifiant de la détention des surfaces est requis.</p> <p><b>3) Utilisation des terres aux fins d'activités non agricoles</b></p> <p>Les hectares admissibles peuvent être utilisées aux fins d'activités non agricoles à condition que ces activités ne remettent pas en question l'usage agricole de la parcelle et que les activités agricoles puissent être exercées sans être sensiblement gênées par l'intensité, la nature, la durée et le calendrier des activités non agricoles. Cet usage occasionnel non agricole doit être limité dans le temps, ne doit pas dégrader la structure du sol, ni entraîner la destruction du couvert végétal, ni remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales sur la parcelle. Pour les parcelles en cultures, l'usage non agricole doit intervenir après la récolte. Ces conditions seront précisées dans la réglementation nationale.</p> <p>Les surfaces n'étant pas utilisées essentiellement à des fins agricoles, telles que ronds-points, abords d'entrepôts ou d'usines, abords immédiats de pistes d'aéroports, golfs, ne sont pas admissibles. L'admissibilité des surfaces couvertes de panneaux photovoltaïques sera précisée dans ce cadre.</p> <p><b>4) Règles concernant les éléments non-admissibles</b></p> <p><u>4.1) Règles sur les terres arables et cultures permanentes</u></p> <p>Les éléments et surfaces non agricoles faisant l'objet d'une obligation de maintien au titre de la BCAE 8 (haies y compris arbres alignés, mares &gt;10 ares, bosquets) ou pouvant être déclarées pour atteindre la part minimale de surfaces consacrées à des activités non productives au titre de la BCAE 8 (arbres isolés, [arbres alignés], fossés, murs traditionnels, mares &lt;10ares) sont admissibles. Toutefois, une densité maximale d'arbres d'essence forestière disséminés est fixée à cent arbres par hectare. Si cette densité est dépassée, la parcelle n'est pas admissible. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles.</p> <p>Les tournières sont admissibles si elles sont enherbées et quelle que soit leur largeur. Les espaces en sol nu à l'intérieur d'un îlot, destinés à la circulation normale et habituelle des engins agricoles, sont admissibles.</p> <p>Sur terre arable, des stockages temporaires (type tas de fumier) ne remettent pas en cause l'admissibilité de la parcelle si leur présence est constatée en-dehors de la présence de la culture principale.</p> <p><u>4.2) Règles sur les prairies permanentes</u></p> <p>En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, un système de prorata (système de coefficients de réduction fixes) est appliqué pour déterminer la surface admissible.</p>	
<p><b>Agriculteur actif [4.1.4]</b></p>	<p><b>Aides les plus impactées</b></p>
<p>En cours de définition.</p>	<p>Aides découplées, aides couplées</p>

<b>Jeune agriculteur [4.1.5]</b>	<b>Aides les plus impactées</b>
En cours de définition.	PJA, dotations réserve DPB
<b>Nouvel agriculteur [non inclus dans le modèle SFC]</b>	<b>Aides les plus impactées</b>
En cours de définition.	
<b>Conditions minimales</b>	<b>Aides les plus impactées</b>
Il n'est pas octroyé de paiements directs à un demandeur lorsque le montant total des paiements directs demandés ou à octroyer au cours d'une année civile donnée avant application de l'article 15 du règlement (UE) n° xxxx/2021 (discipline financière telle que définie dans le RHZ) est strictement inférieur à 200 euros.	Paiements directs



## 4.2 Eléments relatifs aux paiements directs

[Les intitulés des parties sont celles mentionnées par la DG Agri dans le document de travail « ligne directrice technique SFC ».]

### 4.2.1. Description de la fixation de la valeur des droits à paiement et du fonctionnement de la réserve

#### **1.1 Droits à paiement**

L'aide de base au revenu pour un développement durable est versée sous la forme d'un droit au paiement conformément aux articles 19 à 24 du règlement [PSN]. Il n'est pas prévu de supprimer les droits au paiement et de verser l'aide sous la forme d'un montant uniforme par hectare pendant la durée de la programmation.

#### **1.2 Régionalisation de l'aide de base**

En application de l'article 18 paragraphe 2 du règlement, le montant de l'aide de base est régionalisé. Deux groupes de territoires soumis à des conditions socio-économiques ou agronomiques similaires sont définis :

- Hexagone : cette région regroupe toute la France métropolitaine. Les valeurs différenciées des droits à paiement basées sur l'historique sont conservées ;
- Corse : cette région a des DPB d'une valeur uniforme depuis 2015. Outre son caractère insulaire, cette région est caractérisée par des conditions agronomiques distinctes de l'Hexagone, notamment par la prépondérance d'élevages très extensifs mettant en valeur des surfaces peu productives. Par ailleurs, cette région fait l'objet en France d'un régime fiscal spécifique appliqué du fait des handicaps liés à l'insularité. Elle conserve une valeur unique des droits à paiement.

#### **1.3 Convergence interne**

##### Région Hexagone

La valeur des DPB 2022 sera adaptée en 2023 selon la formule suivante :

$$DPB_{n2023} = DPB_{2022} * (1 + \text{Coeff. PV}_{2022}) * \text{Coeff. adaptation BISS}_{2023}$$

Avec :

- Coeff. adaptation BISS<sub>2023</sub> = montant unitaire planifié 2023 / moyenne DPB 2022 \* (1 + Coeff. PV<sub>2022</sub>)  
[NB : une autre formule est en cours d'expertise en utilisant le rapport des enveloppes 2022 et 2023]
- Coeff. PV<sub>2022</sub> = pourcentage de la valeur totale des droits au paiement utilisé pour calculer le montant du paiement vert 2022 (conformément à l'art.43, paragraphe 9, 3<sup>e</sup> alinéa du règlement 1307/2013)
- Montant unitaire planifié 2023 = montant unitaire planifié dans la fiche « BISS » du plan stratégique national pour l'année 2023, conformément à l'article 89.1 du règlement plan stratégique.
- Moyenne DPB 2022 = valeur moyenne des DPB existants pour l'année civile 2022

Il n'est pas prévu d'atteindre la valeur uniforme au cours de la programmation.

Une première étape de convergence sera réalisée en 2023 : un plafonnement intermédiaire permettra de financer intégralement un plancher égal à 70 % de la valeur moyenne des droits en 2023 [*valeur exacte du plafonnement à calculer en 2023 – évaluée à 1349 € sur la base des données actuelles*].

Une seconde étape de convergence finalisera la convergence en 2025 avec l'application d'un plafond à hauteur de 1 000 € par DPB et la mise en place d'un plancher à hauteur de 85 % de la valeur cible. En outre, une réduction proportionnelle de l'écart à la valeur cible est appliquée pour tous les droits :

- Pour les DPBn supérieurs à la valeur cible, réduction de 50% de l'écart à la valeur cible, avec limitation des pertes à 30%. La limitation des pertes porte sur la perte totale résultant de l'application du plafond de 1000 € et de la réduction proportionnelle

supplémentaire. Toutefois, la limitation des pertes ne peut pas conduire un droit à dépasser la valeur plafond de 1000 € ;

- Pour les DPBn inférieurs à la valeur cible, la réduction de l'écart à la valeur cible intervient après application de la valeur plancher. *[Valeur exacte de la réduction à calculer en 2025 en fonction des ressources disponibles – évaluée à 40 % sur la base des données actuelles]*

Nb : la valeur cible est le montant unitaire planifié dans la fiche « BISS » du plan stratégique national pour l'année 2026, conformément à l'article 89.1 du règlement plan stratégique.

Ainsi, la convergence sera financée via une combinaison d'un plafonnement de la valeur des DPB et d'une réduction de l'écart à la valeur cible.

#### Région Corse

Valeur Uniforme de 144€ dès 2023.

### **1.4 Fonctionnement de la réserve**

#### **Périmètre (national ou régional) de la réserve**

La réserve est régionalisée en deux réserves, hexagonale et corse.

#### **Description du système d'établissement de la réserve**

Les montants de la réserve hexagonale et de la réserve corse sont fixés respectivement à 19,8 M€ et 200 k€ pour chaque année de la programmation. Il n'est pas créé d'amorce pour initier les réserves. Ces montants sont cohérents avec les expirations de droits observées chaque année sur la programmation en cours. Les attributions de droits par la réserve ne sont en aucun cas gagées sur une éventuelle sous-consommation des autres dispositifs.

#### **Catégorie d'agriculteurs éligibles à la réserve et règles d'attribution**

Les programmes obligatoires et optionnels suivants sont prévus (article 22 paragraphes 4 à 7) :

- **Jeunes agriculteurs** : ce programme concerne les jeunes agriculteurs tels que définis dans la partie 4.1 « Définitions ».
  - [uniquement si modification de la condition de diplôme des JA dans la fiche définition]  
Le demandeur remplit l'une des conditions de compétences suivantes :
    - diplôme de niveau 4 agricole, ou
    - diplôme de niveau 3 ou d'une attestation de fin d'études secondaires ET d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années, ou
    - activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.
  - Le critère d'âge de 40 ans s'apprécie à la première demande de DPB.
  - Le demandeur doit avoir déposé une demande au titre du RPB au cours de l'année civile qui suit l'année de son installation. La demande d'attribution de DPBn par la réserve doit être déposée au plus tard au cours des quatre années civiles qui suivent la première demande au titre du RPB/BISS ;
  - Ce programme permet d'attribuer des droits et de procéder à une revalorisation de droits à la valeur cible ;
  - Ce programme est de Priorité 1 comme prévu par le règlement ;
- **Nouveaux agriculteurs** : ce programme concerne les agriculteurs qui déposent une demande d'accès au RPB au cours des deux années civiles qui suivent leur installation et qui répondent à la définition du nouvel agriculteur telle que précisée à la fiche 4.1 « Définitions ».
  - Le critère d'âge de 55 ans s'apprécie à la première demande au titre du RPB/BISS ;
  - Ce programme permet d'attribuer des droits et de procéder à la revalorisation de droits à la valeur cible ;
  - Ce programme est de Priorité 1 comme prévu par le règlement ;
- **Exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif unilatéral**. Ce programme permet d'attribuer des DPB ou d'augmenter la valeur des DPB détenus par l'agriculteur jusqu'à la valeur des DPB attribués par la réserve RPB ;
  - Attribution et revalorisation de droits à la valeur définie par le jugement ou l'acte administratif unilatéral ;
  - Ce programme est de Priorité 1 comme prévu par le règlement ;

- Grand travaux : afin de pallier l'absence d'attribution de DPB ou la perte de DPB en raison de privation temporaire de terre liée à la réalisation de grands travaux ;
  - Attribution de droits à la valeur cible ;
  - Ce programme est de Priorité 2 ;
- [sous réserve d'expertise complémentaire] Exploitants présents en 2013 ou 2014 et n'ayant pas obtenu de DPB de 2015 à 2022 ;
  - Attribution de droits à la valeur cible ;
  - Ce programme est de Priorité 2.

#### **Règles pour le renouvellement de la réserve**

Si les dépenses à financer par la réserve dépassent le montant planifié, un pourcentage de réduction de la valeur de tous les droits à paiement peut être décidé, notamment lorsque les dépenses à financer par la réserve conduiraient à dépasser l'allocation indicative planifiée.

#### **Expiration des droits à paiement**

Le nombre de droits à paiement non activés deux années consécutives par un même agriculteur est déterminé chaque année. Le nombre de droits ainsi calculé expire chaque année. Les droits de plus faible valeur expirent en premier, sauf indication contraire du demandeur (qui peut par exemple souhaiter protéger les droits qu'il détient à bail).

**Règles additionnelles sur l'attribution de droits à paiement (optionnel) :** aucun droit à paiement n'est créé par la réserve sur les surfaces qui étaient en vigne en 2013.

**Règles additionnelles sur le transfert de droits à paiement (optionnel) :** aucune.

## **2. Réduction du montant des paiements directs**

La France ne met pas en œuvre de réduction du montant des paiements directs.

Le nombre de bénéficiaires percevant un montant de paiement de base supérieur à 60 000 € et 100 000 € par an est extrêmement faible et les montants potentiellement issus de cette réduction sont minimes. L'aide complémentaire redistributive répond de façon beaucoup plus convaincante à l'objectif de redistribution des soutiens.

### 4.3 Assistance technique

[A compléter ultérieurement]

### 4.4 Réseau de la PAC

[A compléter ultérieurement]

## 4.5 Un aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le FEADER et d'autres fonds de l'Union actifs dans les zones rurales

### *Complémentarités et lignes de partage avec le FEDER-FSE*

Le FEDER-FSE relevant du champ des Autorités de Gestion régionales, les lignes de partage devront être définies au sein de chaque Autorité de Gestion régionale, dans le respect de l'Accord de Partenariat France.

Des précisions seront notamment apportées sur les sujets suivants :

- investissements relatifs aux énergies renouvelables,
- investissements non productifs agricoles et non agricoles (dont Natura 2000), en particulier au bénéfice des ressources naturelles,
- investissements des entreprises forestières, avec un partage entre la première et la seconde transformation en fonction des territoires,
- investissements des entreprises agro-alimentaires,
- accompagnement des particuliers souhaitant s'installer en agriculture,
- financement du développement rural non agricole,
- financement apporté aux bénéficiaires situés dans les zones de montagne,
- financement de l'innovation et de la formation.

Les fonds INTERREG étant accordés sur appels à projets, les lignes de partage seront traitées appels à projets par appels à projets.

Une coordination interfonds sera mise en place dans chaque Autorité de Gestion régionale, en recherchant le fonctionnement le plus efficace tenant compte du contexte régional (par exemple, par la définition de lignes de partage précises en début de programmation permettant d'orienter clairement les différents projets, à travers la mise en place de Comités de suivi Interfonds, et/ou des échanges techniques internes au sein de chaque autorité régionale).

### *Complémentarités et lignes de partage avec le FEAMP*

Les lignes de partage devront être définies au niveau de chaque Autorité de Gestion régionale, dans le respect de l'Accord de Partenariat.

Des précisions seront notamment apportées sur les sujets :

- investissement des aquaculteurs et des entreprises de transformation des produits de la mer.

### *Complémentarités et lignes de partage avec certains fonds sectoriels*

La Commission européenne est chargée de publier des orientations permettant d'identifier les combinaisons possibles au niveau européen entre les différents instruments disponibles. Les domaines d'intervention du FEADER peuvent interagir favorablement avec des programmes tels que LIFE et Horizon Europe.

Une complémentarité sera recherchée par les régions afin, d'une part, d'optimiser les différentes opportunités de financement offertes par l'Europe et, d'autre part, d'empêcher tout risque de double financement.

### *Complémentarités avec Horizon Europe*

Le FEADER interviendra en complémentarité avec le programme Horizon Europe dans le développement des activités de recherche et développement.

### *Complémentarités avec le programme LIFE*

Le FEADER interviendra en complémentarité avec le programme Life 2021-2027 notamment sur l'accompagnement de l'innovation, de la connaissance et de la préservation des ressources naturelles.



# *Partie 5. Description des interventions*

**Message important à l'attention des lecteurs :**

Les fiches interventions du présent document de travail (PSNv1) ont été élaborées par l'Etat ou les Régions selon la répartition précisée page 185 à 187. Il s'agit de documents de travail qui n'ont pas vocation à être diffusés au-delà du cercle Régions-Ministère-Évaluateur-Commission.

Pour l'Etat, les fiches transcrivent les orientations issues des concertations, annoncées lors du CSO du 21 mai 2021 et précisées par la réunion du 13 juillet 2021. Quelques éléments sont encore provisoires ou ont vocation à être précisés ultérieurement.

Pour les Régions, ces premières versions des fiches interventions constituent des documents de travail élaborés par les autorités régionales ; les parties qualitatives retranscrivent les orientations stratégiques communes aux autorités de gestion régionales, sans définir de façon fine les modalités d'intervention, qui seront précisées dans les documents de mise en œuvre formulés par celles-ci.

Les parties quantitatives sont constituées de MUP provisoires et de MUP max provisoires basés sur les données historiques de la période de programmation 2014-2020. Ces éléments correspondent à des montants provisoires et révisables.

La France répond au Nouveau Modèle de Mise en œuvre proposé par la Commission : un PSN à portée stratégique avec un contrôle par la performance.

Les interventions ainsi proposées répondent au double objectif de simplification :

- Au niveau des autorités de gestion régionales : flexibilité de la mise en œuvre et du suivi d'un nombre limité d'interventions ;
- Au niveau du porteur de projet : possibilité d'une prise en compte de projets intégrés.

Le périmètre des interventions a été construit en tenant compte de la définition des indicateurs de réalisation au niveau européen.



## Liste des interventions PSN

Le projet PSN est constitué de 115 interventions, dont 75 interventions planifiées par l'Etat (39 financées par le FEAGA et 36 par le FEADER) et 40 interventions planifiées par les Régions (FEADER).

### Interventions FEAGA planifiées par l'Etat

17. Aide de base au revenu
17.01 Aide de base au revenu - Hexagone
17.02 Aide de base au revenu - Corse
26. Aide redistributive complémentaire au revenu
26.01 Aide redistributive complémentaire au revenu
27. Aide complémentaire au revenu pour les JA
27.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA
28. Programmes pour le climat et l'environnement
28.01 Eco-régime agro-écologie
29. Aide couplée au revenu
29.01 Aide couplée ovine
29.02 Aide couplée ovine aux nouveaux producteurs
29.03 Aide couplée caprine
29.04 Aide couplée bovine
29.05 Aide couplée aux veaux
29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences
29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères
29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont)
29.09 Aide couplée au blé dur
29.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières
29.11 Aide couplée au riz
29.12 Aide couplée au houblon
29.13 Aide couplée aux semences de graminées
29.14 Aide couplée au chanvre
29.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation
29.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation
29.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation
29.18 Aide couplée aux pêches Pavie destinées à la transformation
29.19 Aide couplée au maraîchage
29.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation
41. Interventions sectorielles Fruits & Légumes
41.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]
49. Interventions sectorielles Apiculture
49.01 Assistance technique, conseils, formation [IS Apiculture]
49.02 Investissements matériels et immatériels [IS Apiculture]
49.03 Soutien aux laboratoires pour l'analyse des produits issus de l'apiculture [IS Apiculture]
49.04 Coopération / recherche appliquée [IS Apiculture]
49.05 Promotion, communication [IS Apiculture]
49.06 Actions pour développer la qualité de la production [IS Apiculture]
52. Interventions sectorielles Vitiviniculture
52.01 Restructuration et reconversion des vignobles [IS Vitiviniculture]
52.02 Investissements [IS Vitiviniculture]
52.03 Distillation des sous-produits [IS Vitiviniculture]
52.04 Information dans les Etats membres de l'Union européenne [IS Vitiviniculture]
52.05 Promotion dans les pays tiers [IS Vitiviniculture]
57. Interventions sectorielles Huiles d'olives & Olives
57.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]
60. Interventions sectorielles Protéines végétales
60.01 Interventions sectorielles "Autres secteurs, dont protéines végétales"

## Interventions FEADER planifiées par l'Etat

## 65. Engagements en matière d'environnement et de climat

- 65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone
- 65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022
- 65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM
- 65.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM
- 65.06 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures
- 65.07 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes
- 65.08 MAEC qualité et préservation du sol
- 65.09 MAEC climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages
- 65.10 MAEC préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques
- 65.11 MAEC création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs
- 65.12 MAEC préservation des espèces
- 65.13 MAEC maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux - DFCI
- 65.14 MAEC Entretien des infrastructures agro-écologiques
- 65.15 MAEC DOM - Cultures de bananes
- 65.16 MAEC DOM - Cultures de canne à sucre
- 65.17 MAEC DOM - Maraîchage
- 65.18 MAEC DOM - Vergers spécialisés
- 65.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage
- 65.20 MAEC DOM - Petites exploitations hautement diversifiées
- 65.21 MAEC DOM - Agriculture sous couvert forestier
- 65.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation

## 66. Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques

- 66.01 ICHN Hexagone - Montagne
- 66.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles
- 66.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques
- 66.07 ICHN Guadeloupe - Montagne
- 66.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques
- 66.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques
- 66.10 ICHN La Réunion - Montagne
- 66.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques
- 66.12 ICHN Martinique - Montagne
- 66.13 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques
- 66.14 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles
- 66.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques

## 68. Investissements

- 68.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation

## 70. Gestion des risques

- 70.01 Paiement des primes d'assurance
- 70.02 Fonds de mutualisation

## Interventions FEADER planifiées par les Régions

<b>65. Engagements en matière d'environnement et de climat</b>
65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse
65.22 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » - Corse
65.23 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles » - Corse
65.24 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Revitalisation et protection des sols » - Corse
65.25 MAEC forfaitaire : « Lutte intégrée et protection de la qualité de l'eau » - Corse
65.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"
65.28 MAEC forfaitaire "Transition bas carbone"
65.29 MAEC "Systèmes forfaitaires"
65.30 Engagement de gestion - API
65.31 Engagement de gestion - PRM
65.32 Aides au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zones de prédation
<b>66. Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques</b>
66.04 ICHN Corse - Montagne
66.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles
66.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques
<b>68. Investissements</b>
68.01 Investissements productifs on farm
68.02 Investissements agricoles non productifs
68.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm
68.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000
68.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales
68.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle
68.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires
68.08 Investissements forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt
68.09 Investissements productifs on farm - Corse
68.10 Investissements agricoles non productifs - Corse
68.11 Soutien aux activités économiques des entreprises agroalimentaires et rurales hors filière forêt-bois-Corse
68.12 Investissements productifs en faveur du développement de la filière forêt-bois - Corse
68.13 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse
68.14 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales - Corse
68.15 Infrastructures forestières, rurales et de protection incendie - Corse
<b>69. Installation (JA &amp; entreprises rurales)</b>
69.01 Aides à l'installation en agriculture
69.02 Aides à la création d'entreprises en milieu rural
69.03 Aides à l'installation en agriculture - Corse
<b>70. Gestion des risques</b>
70.03 Instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière
<b>71. Coopération</b>
71.01 Partenariat européen d'innovation
71.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles
71.03 Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité
71.04 Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture
71.05 LEADER
71.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC
71.07 Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises
<b>72. Échange de connaissances et d'informations</b>
72.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

## *5.1 Paiements directs*

## 17.01 Aide de base au revenu pour un développement durable (Hexagone)

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 17
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS-A
<b>Besoin</b>	A.1 Assurer généralement le revenu des agriculteurs
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.4 Nombre d'hectares relevant d' une aide de base au revenu pour un développement durable
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.6 redistribution aux petites exploitations agricoles
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'intervention est un paiement découplé basé sur les droits à paiement de base (DPBn) détenus par le demandeur dans la zone Hexagone et activés par des hectares admissibles en zone Hexagone.

Cette intervention contribue à assurer généralement le revenu des agriculteurs. En effet, l'aide de base représente une part significative du revenu de nombreux agriculteurs et permet ainsi d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole. Elle constitue également un filet de sécurité qui permet de stabiliser le revenu, puisque ses conditions de versement sont indépendantes des aléas auxquels les agriculteurs font face. Enfin, ce soutien contribue au maintien d'une capacité d'investissement sur les exploitations agricoles, ce qui est une condition à leur engagement dans la transition vers une agriculture innovante, résiliente et plus respectueuse de l'environnement. Après une convergence partielle effectuée sur 5 ans (2015-2019) pour réduire l'écart à la moyenne de 70%, la convergence sera poursuivie de 2023 à 2025, conformément au règlement européen et à la recommandation de la Commission européenne de décembre 2020. Le maintien d'un système de droits à paiement et la mise en œuvre d'une convergence partielle permettent de limiter les variations trop brutales que pourraient induire une uniformisation du montant de l'aide, qui déstabiliseraient des systèmes d'exploitations qui sont souvent très riches en emploi.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

### 4. Conditions d'éligibilité

L'aide est versée aux agriculteurs répondant à la définition d'agriculteur actif et détenant des droits à paiement de base (DPBn) qu'ils activent sur des hectares admissibles. Les DPBn de la zone Hexagone ne peuvent être activés que par des hectares admissibles situés en zone Hexagone

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Les montants unitaires planifiés (y compris minimum et maximum) indiqués dans le tableau financier sont des montants unitaires moyens.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire planifié correspond au montant moyen planifié des DPBn activés. La dispersion par rapport à la moyenne sera réduite avec l'application de la convergence dont l'objectif est de poursuivre la progression des DPBn de plus faible valeur (qui sont généralement détenus par les exploitants ayant les revenus les plus bas) par prélèvement sur les DPBn de plus forte valeur. En 2023, un plafonnement sera mis en place à hauteur de 1350 € et la valeur minimale des droits à paiements de base sera portée à 70% de la valeur moyenne puis, à partir de 2025, le plafonnement sera porté à 1000 € et la valeur minimale des droits à paiements passera à plus de 85% de la valeur moyenne. Par ailleurs, les DPBn supérieurs à la valeur moyenne, seront réduits de 50% de l'écart à la valeur cible, avec limitation des pertes à 30%. Les DPBn inférieurs à la valeur cible seront augmentés de X% de l'écart avec la valeur cible.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum planifié autorise, conformément à l'article 89(1a) du règlement, une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Pour les années 2023 et 2024, il est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées augmente d'un montant correspondant à 5 % des paiements directs (c'est-à-dire le montant qui peut être réalloué sans compensation pour la période 2023-2024, majoré de 50 M€ pour tenir compte de possibles réallocations à partir d'autres dispositifs que l'écorégime).

Pour les années 2025 et 2026, il est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées augmente d'un montant correspondant à 2 % des paiements directs (c'est-à-dire le montant qui peut être réalloué, majoré de 50 M€ pour tenir compte de possibles réallocations à partir d'autres dispositifs que l'écorégime).

Pour l'année 2027, il est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées augmente d'un montant de 50 M€ (pour tenir compte de possibles réallocations à partir d'autres dispositifs que l'écorégime).

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

## 17.02 Aide de base au revenu pour un développement durable (Corse)

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 17
<b>Champ d'application territorial</b>	Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A
<b>Besoin</b>	A.1 Assurer généralement le revenu des agriculteurs
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.4 Nombre d'hectares relevant d' une aide de base au revenu pour un développement durable
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.6 redistribution aux petites exploitations agricoles
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'aide est un paiement découplé basé sur les droits à paiement de base (DPBn) détenus par le demandeur dans la zone Corse et activés par des hectares admissibles en zone Corse.

Cette intervention contribue à assurer généralement le revenu des agriculteurs. En effet, l'aide de base représente une part significative du revenu de nombreux agriculteurs et permet ainsi d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole. Elle constitue également un filet de sécurité qui permet de stabiliser le revenu, puisque ses conditions de versement sont indépendantes des aléas auxquels les agriculteurs font face. Enfin, ce soutien contribue au maintien d'une capacité d'investissement sur les exploitations agricoles, ce qui est une condition à leur engagement dans la transition vers une agriculture innovante, résiliente et plus respectueuse de l'environnement.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

### 4. Conditions d'éligibilité

L'aide est versée aux agriculteurs répondant à la définition d'agriculteur actif et détenant des droits à paiement de base (DPBn) qu'ils activent sur des hectares admissibles. Les DPBn de la zone Corse ne peuvent être activés que par des hectares admissibles situés en zone Corse.

### 5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention

#### **Description**

Les montants unitaires planifiés (y compris minimum et maximum) indiqués dans le tableau financier sont des montants unitaires uniformes.

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire planifié correspond à un maintien de la répartition du soutien au revenu entre l'Hexagone et la Corse (la Corse représente 0,6 % de l'enveloppe nationale et l'hexagone 99,4 %). Cette répartition conduit à un montant unitaire planifié plus élevé en Corse que dans l'Hexagone en raison d'une proportion plus importante de droits non activés.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum planifié autorise, conformément à l'article 89(1a) du règlement, une flexibilité nécessaire pour éviter la sous-consommation des fonds.

Pour les années 2023 et 2024, il est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées augmente d'un montant correspondant à 5% des paiements directs (c'est-à-dire le montant qui peut être réalloué sans compensation pour la période 2023-2024, majoré de 300 k€ pour tenir compte de possibles réallocations à partir d'autres dispositifs que l'écorégime).

Pour les années 2025 et 2026, il est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées augmente d'un montant correspondant à 2 % des paiements directs (c'est-à-dire le montant qui peut être réalloué, majoré de 300 k€ pour tenir compte de possibles réallocations à partir d'autres dispositifs que l'écorégime).

Pour l'année 2027, il est calculé pour permettre que le montant total payé pour toutes les réalisations planifiées augmente d'un montant de 300 k€ (pour tenir compte de possibles réallocations à partir d'autres dispositifs que l'écorégime).

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.



## 26.01 Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 26
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A
<b>Besoin</b>	A.5 Renforcer le capital humain en agriculture
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.6 bis Nombre d'hectares relevant d'une aide redistributive complémentaire au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.6 redistribution aux petites exploitations agricoles
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'aide est un paiement découplé d'un montant fixe au niveau national (Hexagone et Corse), payée sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles. Il a été choisi de maintenir la valeur de 52 hectares applicable à la programmation 2014-2020 et à la période de transition 2021/22, même si la surface moyenne française a évolué s'établissant actuellement à 63 ha, pour ne pas induire de régression redistributive par rapport à la situation actuelle.

Le revenu agricole reste toujours très dépendant des soutiens de la PAC, dès lors que la moitié des exploitations aurait un revenu courant avant impôt négatif sans les aides de la PAC. Partant du constat que les soutiens directs sont mieux répartis en France que dans le reste de l'UE, dès lors que les 20% plus gros bénéficiaires touchent 51% des soutiens (contre 80% dans l'UE), le choix a été fait de maintenir le paiement redistributif à hauteur de 10% de l'enveloppe des paiements directs, soit 674 M€ sur les 52 premiers hectares de l'exploitation (sachant que la surface moyenne est de 63 ha).

Ce mécanisme redistributif (ainsi que le plafonnement de certains dispositifs) est privilégié par rapport au plafonnement ou à la dégressivité des aides, qui sont inopérants en France compte tenu de la structure des exploitations. Une mise en œuvre du plafonnement ou de la dégressivité dans les conditions du règlement et avant toute prise en compte de l'emploi, ce qui diminuerait encore l'impact, concernerait en effet 0,13% des bénéficiaires pour 0,1% de l'enveloppe et générerait des coûts administratifs disproportionnés pour un effet nul.

L'aide redistributive apporte un soutien aux petites et moyennes exploitations sur le territoire métropolitain. En effet, ce complément à l'aide découplée de base est favorable aux exploitations jusqu'à 100 hectares. Les structures au-delà de cette surface sans possibilité d'application de la transparence GAEC perdent des aides sous l'effet du paiement redistributif.

En cela, cette intervention contribue à une distribution plus juste des soutiens entre les agriculteurs en fonction de la taille de leur exploitation. L'intervention permet ainsi de valoriser les activités génératrices d'emploi, qui se font en moyenne de façon plus forte sur des exploitations de taille inférieure à la moyenne. Cette aide contribue ainsi à maximiser les emplois et les actifs agricoles sur les exploitations et contribue au renforcement du capital humain de l'agriculture française.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

#### 4. Conditions d'admissibilité

L'aide est versée pour les 52 premiers hectares admissibles des agriculteurs actifs ayant droit à l'aide de base au revenu, c'est-à-dire les agriculteurs actifs détenant au moins une fraction de droit à paiement de base.

La transparence GAEC s'applique au regard des parts sociales détenues par chaque associé.

#### 5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi ils sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention

##### **Description**

Le montant est un montant unitaire uniforme par hectare.

Se reporter au plan financier.

##### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Par rapport à la précédente programmation, l'aide reste payée sur les 52 premiers hectares et l'enveloppe correspond à 10 % de l'enveloppe des paiements directs. Ce niveau représente le point d'équilibre entre la redistribution des soutiens au bénéfice des exploitations de taille petite et moyenne et la consolidation des soutiens aux plus grandes exploitations, qui seraient fragilisées par une augmentation des montants consacrés à cette aide.

Cela permet de maintenir le soutien à un niveau équivalent de celui de la programmation précédente. Le montant est toutefois légèrement plus faible pour tenir compte de l'augmentation prévisible des réalisations en raison de la suppression du plafonnement au nombre de DPB activés. Ce montant unitaire et l'assiette des 52 premiers hectares, inférieure à la taille moyenne d'une exploitation, permet d'assurer une répartition des aides au revenu en faveur des exploitations les plus mobilisatrices de main d'œuvre.

##### **Justification du montant de l'aide maximum**

Le montant maximum intègre les incertitudes (5%) sur l'évolution du nombre et de la taille des exploitations agricoles françaises, et donc sur la répartition relative des 52 premiers ha dans les exploitations de taille inférieure à la moyenne par rapport à la totalité des déclarants éligibles.

##### **Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

## 27.01 Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 27
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et G
<b>Besoins</b>	A.5 Renforcer le capital humain en agriculture G.1 Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.6 Nombre d'hectares faisant l'objet d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.6 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.30 Renouvellement générationnel
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs répondant à la définition de « Jeune agriculteur »

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'intervention prend la forme d'un forfait versé pendant une durée maximale de 5 ans à chaque jeune agriculteur récemment installé et ayant droit à un paiement de base au titre de l'aide au revenu sur le territoire métropolitain (Hexagone et Corse).

Cette intervention contribue au renouvellement des générations en accompagnant la première installation des jeunes agriculteurs, en complément des autres dispositifs qui leur sont réservés, dans un contexte de vieillissement de la population agricole en France. En effet, les installations ne progressent pas voire sont en baisse depuis ces dernières années alors que 45% des agriculteurs actuels devraient cesser leur activité dans les 10 prochaines années. Un des freins à l'installation, touchant en particuliers les jeunes, concerne le prix du foncier.

Le complément d'aide découplée apportée par ce soutien permet aux jeunes agriculteurs de disposer de moyens plus importants pour faire face aux charges supplémentaires liées à la mise en place leur activité. L'aide complémentaire permet ainsi d'accroître les chances de succès des installations de jeunes agriculteurs, y compris pour ceux qui ne remplissent pas les critères d'accès aux aides du second pilier. Elle contribue ainsi à l'objectif de renouvellement des générations. Cette contribution au renouvellement des générations est en soi une contribution à l'objectif de renforcement du capital humain en agriculture, qui est également assurée par l'existence d'une condition de diplôme dans la définition du jeune agriculteur.

Afin de mieux prendre en compte l'actif agricole, il est prévu de verser le montant forfaitaire à l'exploitation et non pas un montant à l'hectare comme c'était le cas sur la programmation 2014-2020. Enfin, le montant alloué à cette intervention est revalorisé à hauteur de 1,5% des PADI.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

### 4. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles au dispositif les demandeurs respectant les conditions suivantes :

- le demandeur est agriculteur actif et il a droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu ;
- le demandeur répond, à la date de sa première demande de RPB/BISS à la définition de « jeune agriculteur » et est dans une situation de « première installation ». La première installation est définie comme le fait d'être pour la première fois « chef d'exploitation » (cf. partie 4.1 « définitions ») ;
- le demandeur remplit l'une des conditions de compétences suivantes :
  - diplôme de niveau 4 agricole, ou
  - diplôme de niveau 3 ou une attestation de fin d'études secondaires ET une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années, ou
  - activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.
- le demandeur a déposé sa première demande de RPB/BISS au plus tard l'année civile suivant son installation et a déposé sa demande d'aide complémentaire au revenu pour les JA dans les 4 années suivant sa première demande d'accès au RPB/BISS.

Les demandeurs respectant les critères ci-dessus peuvent bénéficier de l'aide pendant une durée de 5 ans à compter de la première demande d'aide éligible, à condition de rester agriculteur actif et d'avoir droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu pendant cette période. Pour les agriculteurs qui ont reçu une aide au titre de l'article 50 du règlement (UE) n°1307/2013, l'aide est versée pendant 5 années dont sont déduites les années au cours desquelles le demandeur a perçu une aide au titre de l'article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013.

La transparence GAEC s'applique : le montant versé aux GAEC est égal au montant forfaitaire multiplié par le nombre d'associés respectant la définition du jeune agriculteur.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)*

#### **Description**

Le montant est un montant forfaitaire uniforme par exploitation. Toutefois, l'application de la transparence GAEC peut conduire à ce que le montant versé soit différent d'un bénéficiaire à l'autre.

Se reporter au plan financier.

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Pour soutenir l'installation des moins de 40 ans, qui est plutôt sur une tendance baissière sur les dernières années, il est prévu d'augmenter le montant de l'aide attribué jusqu'à maintenant (102 € pour les 34 premiers DPB activés en 2020, ce qui représentait un montant maximal de 3468 €) et de le forfaitiser quelle que soit la surface de l'exploitation.

Compte tenu de cette tendance baissière, il n'est pas prévu une augmentation des réalisations sur la période. Le nombre de réalisations et donc le montant unitaire prévus restent stables sur la période.

#### **Justification du montant de l'aide maximum**

Le montant unitaire pourra atteindre jusqu'à 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu, pour permettre de conforter davantage l'installation en cas de baisse du nombre d'installations dans l'objectif de favoriser le renouvellement des générations.

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

## 28.01 Écorégime

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 28
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D, E et F
<b>Besoins</b>	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole (atténuation) D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.6 ter Nombre d'unités (ha ou unités de gros bétail) relevant de programmes écologiques
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.4 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 Adaptation au changement climatique et atténuation R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse R.18 Amélioration des sols R.27 Préservation des habitats et des espèces R.29 Préservation des particularités topographiques R.37 Utilisation durable des pesticides
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs véritables

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'objectif de l'écorégime est de contribuer à répondre à l'impératif de la transition agro-écologique des exploitations agricoles en se concentrant sur des enjeux globaux, principalement le climat, la biodiversité, les sols agricoles et la diminution de produits phytosanitaires, et en offrant un outil « de masse » pour préserver l'existant et accompagner le changement d'échelle. L'objectif est plus particulièrement de freiner la spécialisation et l'intensification, en recréant une diversité des productions, permettant la réduction des intrants et la préservation de la biodiversité, de mettre fin à la baisse, voire de reconquérir, des prairies permanentes en valorisant le renforcement de leur capacité de stockage de carbone et enfin, d'encourager la présence d'infrastructures écologiques, notamment les haies.

L'aide est un paiement découplé d'un montant fixe au niveau national versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et se décline en trois voies d'accès non cumulables entre elles et un complément (« bonus haies ») cumulable avec la voie d'accès des pratiques ou celle de la certification environnementale :

- **la voie des « pratiques »** s'adresse aux agriculteurs qui s'engagent sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation à respecter des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des pesticides, la biodiversité et au stockage de carbone. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts - terres arables, prairies permanentes et cultures pérennes (vergers et vignes) - et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation. Le montant de rémunération est le même quel que soit le couvert, pour un niveau d'exigence donné ;
- **la voie « certification environnementale »** s'adresse aux agriculteurs engagés dans des systèmes d'exploitation certifiés en agriculture biologique ou dans les niveaux supérieurs de la

certification environnementale (HVE et niveau 2+) participant ainsi au recours renforcé à des pratiques et systèmes de production respectueux des modes de production agro-écologiques ;

- **la voie « éléments favorables à la biodiversité »** s'adresse aux agriculteurs maintenant ou mettant en place sur leur exploitation des infrastructures agro-écologiques ou surfaces non productives favorisant la biodiversité ;
- **le bonus « haies »** permet de rémunérer la présence de haies et leur gestion durable ; cette voie se cumule avec la voie des pratiques ou de la certification, permettant d'améliorer globalement l'effet sur la biodiversité (association haies et mosaïque de culture, ou haies et prairies, ou encore haies et conduite biologique des surfaces). La présence de haies est associée à une exigence de gestion durable de ces haies.

**Deux niveaux d'exigence sont prévus pour chacune des voies d'accès** : un niveau de base et un niveau supérieur pour les exploitants qui s'engagent dans des pratiques plus ambitieuses.

**L'exploitation doit engager l'ensemble de ses surfaces éligibles** pour bénéficier de l'écorégime. La rémunération est fondée sur le niveau d'exigence atteint. L'écorégime ainsi défini permet la rémunération de services rendus par le maintien ou la mise en place par les agriculteurs de pratiques agronomiques favorables sur leur surface agricole, reconnues pour leurs bénéfices, avec un niveau d'ambition supérieur à celui qui était requis dans le paiement vert de la PAC 2015-2022.

Les mesures, en nombre limité, permettent de répondre à des enjeux clairement identifiés au niveau national (climat, biodiversité, protection des ressources naturelles), pour **atteindre un effet quantitatif significatif en mobilisant un maximum d'agriculteurs** (changement d'échelle de la transition agro-écologique et impact mesurable en fin de programmation). En effet, l'écorégime, qui s'applique sur la totalité de l'exploitation, permet d'obtenir un effet de masse sur la base d'un effort individuel qui demeure accessible, plutôt que de représenter un niveau très élevé d'exigence sur une surface réduite de l'exploitation, approche qui relève davantage des mesures agro-environnementales et climatiques du 2<sup>ème</sup> pilier.

L'intervention utilise **l'approche forfaitaire pour la fixation des montants** tel que permis par le règlement [RPS], par hectare admissible au BISS, sans les justifier par le surcoût-manque à gagner. En effet, le dispositif défini répond à une logique de paiements pour service environnemental. Il respecte les critères de la boîte verte de l'OMC puisqu'il rémunère de la même manière les pratiques conduites sur les différentes surfaces de l'exploitation, le montant variant uniquement en fonction du niveau d'engagement.

Les mesures sont définies de façon simple pour être lisibles par les citoyens et les agriculteurs, sur la base de bénéfices environnementaux reconnus scientifiquement et facilement contrôlables (contrôle annuel, système de suivi des surfaces par Sentinel partout où cela sera possible). Les exigences de gestion qui en découlent impliquent de ne pas adapter les différentes mesures aux conditions locales pour ce dispositif qui s'applique ainsi à l'échelle nationale (les conditions et enjeux locaux sont pris en compte via des mesures territorialisées du 2<sup>ème</sup> pilier).

Voie « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles »	
<p><b>Maintien de prairies permanentes non labourées</b> dans le temps (enjeux 1,3,2,4)</p>	<p>- <b>Objet</b> : rémunérer la <b>séquestration de carbone dans les sols agricoles qui stockent le plus de carbone</b>, à savoir les prairies permanentes maintenues dans le temps sans labour, également <b>protectrices des sols contre l'érosion, abritant une biodiversité faunistique et floristique spécifique, et jouant un rôle régulateur des flux d'eau.</b></p> <p>- <b>Critères</b> : <b>maintien d'un ratio de prairies permanentes (à partir de 5 ans) non labourées à l'échelle de l'exploitation, à hauteur de 80% (équivalent 5 ans) pour l'accès à l'écorégime et de 90% (équivalent 10 ans) pour accéder à son niveau supérieur.</b></p>
<p><b>Diversification des cultures</b> (enjeux 4, 5, 3, 1)</p>	<p>- <b>Objet</b> : rémunérer la <b>diversification des cultures</b>, pratique reconnue comme <b>favorisant la biodiversité, la réduction d'utilisation des phytosanitaires, et la qualité des sols</b> en particulier. En outre, certaines cultures (légumineuses) ont un effet <b> bénéfique pour le climat ou encore la qualité de l'air.</b></p> <p>- <b>Critères</b> : <b>Un système à points est instauré</b>, permettant des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur au sein de grands blocs de cultures constitués à partir de 9 grandes catégories validées agronomiquement et incitant à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les légumineuses, les cultures de diversification et les prairies. L'agriculteur accède à l'écorégime s'il totalise <b>un score de 4 points</b>, et au niveau supérieur s'il atteint <b>un score de 5 points ou plus.</b></p>
<p><b>Couverture végétale de l'inter-rang</b> (enjeux 3, 5, 2, 4)</p>	<p>- <b>Objet</b> : rémunérer la <b>couverture végétale de l'inter-rang en cultures pérennes (viticulture, arboriculture)</b>, dans la mesure où l'enherbement ou les mulchs végétaux <b>améliorent la structure des sols, sa composition, évitent l'érosion hydraulique et éolienne et permettent de limiter les traitements phytosanitaires</b> (suppression du désherbage par herbicide (glyphosate), moindres traitements fongicides...). Ils présentent aussi des avantages en termes de <b>biodiversité</b> en favorisant le développement de la faune (lombrics) et la flore. Dans la mesure où l'herbe peut concurrencer la vigne dans certaines conditions pédoclimatiques, la possibilité d'un mulch végétal est également laissée.</p> <p>- <b>Critères</b> : un <b>ratio de 75%</b> (3 rangs sur 4) des inter-rangs des parcelles de cultures pérennes portant un couvert végétal ouvre l'accès à l'écorégime, et de <b>95% pour accéder au niveau supérieur.</b></p>
<p>Pour respecter les critères de la boîte verte de l'OMC, <b>les pratiques sont proposées sur les trois types de couverts éligibles aux paiements directs</b>, et <b>les montants établis par hectare sont identiques</b> quel que soit le type de couvert considéré, l'effort demandé sur chacun des types de couverts étant équivalent.</p>	



Voie « certification environnementale »	
<p><b>Agriculture biologique</b> (enjeux 5, 2, 4, 1, 3)</p> <p><b>Haute Valeur Environnementale (HVE) – niveau 3 de la Certification environnementale</b> (enjeux 2, 5, 3, 4, 1)</p> <p><b>Certification environnementale de niveau 2+</b> (enjeux 3, 2, 4, 1, 5)</p>	<p>- <b>Objet</b> : rémunérer les agriculteurs engagés dans des systèmes d'exploitation certifiés en agriculture biologique et « Haute Valeur Environnementale » (niveau 3 de la certification environnementale) et dans un niveau intermédiaire de la certification environnementale (« niveau 2+ » de certification). Il s'agit de reconnaître « en bloc » les services rendus par des systèmes de production engagés dans l'agro-écologie et l'AB, reconnus comme <b>les plus favorables à la protection des ressources naturelles</b>, en particulier l'eau et la biodiversité, via la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, et les sols.</p> <p>- <b>Fonctionnement</b> : une équivalence aux écorégimes « pratiques » est versée aux agriculteurs, et cette voie n'est pas cumulable avec celle des pratiques.</p> <p>- <b>Critères</b> : être certifié sur l'ensemble de son exploitation en HVE, en « niveau 2+ » ou en AB (pas de certification partielle acceptée). <b>Pour l'AB, les exploitants en cours de conversion sont acceptés dès lors qu'ils doivent arrêter l'utilisation des phytosanitaires la 1<sup>ère</sup> année de conversion.</b> Les exploitations sont éligibles quel que soit leur type de production ou de terres, et reçoivent un paiement sur leurs hectares éligibles au BISS. <b>Le référentiel HVE sera rénové</b> d'ici l'entrée en vigueur du PSN, à la suite des travaux d'évaluation des cahiers des charges en cours. <b>Le « niveau 2+ » de certification environnementale (CE2+)</b> consiste en une certification regroupant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>les exigences du niveau 2</b> de certification environnementale à respecter au niveau individuel, et</li> <li>2. <b>le respect d'une des cinq obligations de résultat suivantes</b> (et un suivi systématique sur les obligations, afin de permettre aux exploitants de rapprocher progressivement leurs pratiques du référentiel HVE) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit l'atteinte d'1 des 4 obligations inscrites dans HVE rénové après évaluation,</li> <li>- Soit des exigences en matière d'agriculture de précision (preuve d'utilisation d'OAD favorisant la réduction de l'usage des intrants) et une preuve d'engagement de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor).</li> </ul> </li> </ol> <p><b>Les certifications AB et HVE donnent accès au niveau supérieur</b> de l'écorégime, et la <b>certification de niveau 2+ donne accès au niveau de base</b> de l'écorégime.</p> <p>Il est à noter que d'autres certifications qui entraîneraient des bénéfices environnementaux substantiels (par exemple sur le stockage de carbone dans les sols) pourraient à l'avenir être également intégrées dans cette voie de la certification.</p> <p>Pour respecter les critères de la boîte verte OMC, <b>le même montant unitaire à l'hectare est attribué à tous les types de production.</b></p>

Voie « éléments et surfaces non productifs favorables à la biodiversité »	
<b>Part d'éléments favorables à la biodiversité à l'échelle de l'exploitation</b> <i>(enjeux 4, 3, 2, 5, 1)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Objet</b> : rémunérer la présence d'éléments ou surfaces non productives favorables à la biodiversité et aux paysages sur la surface agricole des exploitations, quelle que soit la nature du couvert végétal, à condition qu'il s'agisse de surfaces éligibles au BISS. Il s'agit de protéger la biodiversité typique des systèmes agricoles, ainsi que les pollinisateurs, de préserver la qualité des sols et de l'eau, de lutter contre l'érosion, de protéger les paysages et d'augmenter la séquestration du carbone par la présence renforcée d'éléments boisés.</li> <li>- <b>Fonctionnement</b> : cet écorégime est conçu comme un écorégime en propre, non cumulable avec les autres voie d'accès (pratiques et certifications)</li> <li>- <b>Critères</b> : présence d'un ratio minimum de <b>7 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) ou surfaces non productives sur la SAU</b> pour accéder à l'écorégime, et de minimum <b>10 % pour accéder à son niveau supérieur</b>.</li> </ul> <p>Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la conditionnalité des aides (BCAE 8).</p>

Bonus « haies gérées durablement »	
<b>Part minimale de haies gérées durablement à l'échelle de l'exploitation</b> <i>(enjeux 4, 3, 2, 1, 5)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Objet</b> : rémunérer la présence de haies, éléments particulièrement favorables à la biodiversité, sur la surface agricole des exploitations. Il s'agit de promouvoir tout particulièrement ce type d'IAE au titre des <b>multiples services écosystémiques</b> qu'elles rendent lorsqu'elles sont placées et entretenues de façon à maximiser la durabilité et la résilience des exploitations. Elles sont en effet favorables à la biodiversité qu'elles abritent, à la gestion de l'eau et la lutte contre l'érosion des sols, et elles séquestrent du carbone et peuvent permettre de faire de l'ombre aux animaux pâturant sur les prairies.</li> <li>- <b>Fonctionnement</b> : il s'agit d'un <b>bonus à l'écorégime qui est cumulable avec la voie des pratiques et de la certification, mais il n'est pas cumulable avec la voie d'accès par les éléments favorables à la biodiversité</b>.</li> <li>- <b>Critères</b> : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>être éligible à l'écorégime au niveau de base ou supérieur</b> par les voies d'accès en dehors de celle dédiée aux éléments et surfaces favorables à la biodiversité</li> <li>2. présence d'un ratio de <b>6 % minimum de haies sur la SAU</b> (dont 6% sur la surface en terres arables lorsqu'applicable)</li> <li>3. <b>disposer d'une certification attestant de la gestion durable</b> des haies de l'exploitation (« label haies »)</li> </ol> </li> </ul>

<b>Légende : les principaux enjeux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 <i>Changement climatique (atténuation et adaptation)</i></li> <li>2 <i>Eau</i></li> <li>3 <i>Sols (protection et qualité)</i></li> <li>4 <i>Biodiversité, protection et qualité paysagère</i></li> <li>5 <i>Produits phytosanitaires</i></li> </ul>
--	--

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

#### **En ce qui concerne la voie des « pratiques » :**

- Exigence différente de la BCAE 7 si cette dernière est une rotation interannuelle, et supérieure si cette dernière est une diversification « minimale » annuelle des cultures, avec un nombre de points inférieurs à 4 ;
- Exigence supérieure et différente de la BCAE 1, mise en œuvre à l'échelle régionale, sur des Prairies Permanentes qu'elles soient labourées ou non. L'interdiction de labour des prairies permanentes n'est pas prévue dans la conditionnalité sauf pour les prairies sensibles en zones Natura 2000. Pour assurer une ambition supplémentaire pour ces prairies sensibles, des obligations complémentaires sont prévues dans le cadre de l'écorégime ;
- Les obligations de couverture des sols prévues dans le cadre de l'écorégime pour les cultures permanentes vont au-delà de ce qui est prévu dans le cadre de la conditionnalité (BCAE 6).

#### **En ce qui concerne la voie « certification environnementale » :**

- Conformément au règlement (UE) 848/2018, le cahier des charges de l'agriculture biologique interdit toute utilisation de produits phytosanitaires. La prise en compte de la certification AB dans l'éco-régime est donc définie de façon à aller au-delà des ERMG 5 et 13 de la conditionnalité qui prévoient une utilisation des produits conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et de la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- La certification Haute Valeur Environnementale impose la vérification d'exigences qui vont au-delà de la conditionnalité sur 4 items : biodiversité, utilisation des phytosanitaires, fertilisation et irrigation. Par exemple, sur l'item « biodiversité » les exploitants doivent respecter au moins 5% d'IAE sur leur SAU (alors que la BCAE 8 ne prévoit qu'une obligation à hauteur de 4% sur les terres arables) ou un nombre d'espèces végétales ou animales différentes (exigence non prévue par la conditionnalité), sur l'utilisation des phytosanitaires, des indicateurs de fréquence d'utilisation des produits phytosanitaires sont prévus (alors que la conditionnalité ne prévoit que des prescriptions d'utilisation de ces produits), etc...
- La certification environnementale de niveau 2<sup>++</sup> (qui ne permet l'accès qu'au niveau standard de l'écorégime), en prévoyant le respect de l'un des 4 items de la certification HVE, va au-delà des exigences de la conditionnalité (cf. paragraphe précédent). L'accès alternatif par l'agriculture de précision (utilisation d'outils d'aide à la décision) et la certification de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets ne sont pas prévus dans la cadre de la conditionnalité.

En ce qui concerne la voie d'accès « éléments et surfaces favorables à la biodiversité », le pourcentage d'éléments non productifs requis va au-delà de ce qui est prévu dans le cadre de la BCAE 8 : le taux d'IAE requis est supérieur et est calculé sur toute la surface agricole de l'exploitation, au-delà des seules terres arables. L'objectif est de rémunérer la présence d'éléments et surfaces non productifs favorables à la biodiversité sur la totalité de la surface agricole de l'exploitation.

En ce qui concerne le complément « haies », l'écorégime prévoit une exigence de présence de 6% minimum de haies qui va au-delà de la BCAE 8 (4% de la surface agricole dédiée à des surfaces ou éléments non productifs favorables à la biodiversité, dont les jachères) et impose par ailleurs une certification attestant de la gestion durable de la haie, non prévue par la BCAE.

### *4. Conditions d'admissibilité*

1) Conditions d'éligibilité communes :

- Être agriculteur véritable ;
- Détenir au moins 1 DPB (ou une fraction).

2) Conditions d'éligibilité spécifiques à la voie des « pratiques » :

Les exploitants doivent engager l'ensemble de leurs surfaces éligibles dans les pratiques suivantes définies pour chacune des trois catégories de surfaces agricoles :

**a) Sur les terres arables : diversification des cultures**

Le respect des conditions d'éligibilité est vérifié à l'aide d'un système à points, permettant des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur, au sein de cinq grands blocs de cultures constitués à partir de neuf grandes catégories définies sur des bases agronomiques. Le système incite l'agriculteur à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les légumineuses, les prairies temporaires ou d'autres cultures de diversification (autres que céréales majoritairement cultivées en France et oléagineux).

Catégories et regroupements de cultures	Barème
<b>Prairie temporaire</b>	PT ≥ 5% des TA : <b>2 pts</b> Ou PT ≥ 30 % des TA : <b>3 pts</b> Ou PT ≥ 50 % des TA : <b>4 pts</b>
<b>Légumineuses à graines et légumineuses fourragères</b>	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : <b>2 pts</b> Ou légumineuses ≥ 10% des TA : <b>3 pts</b>
<b>1. Céréales d'hiver</b> <b>2. Céréales de printemps</b> <b>3. Plantes sarclées</b> <b>4. Oléagineux de printemps</b> <b>5. Oléagineux d'hiver</b>	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : <b>1 pt</b> Céréales de printemps ≥ 10% des TA : <b>1 pt</b> Plantes sarclées ≥ 10% des TA : <b>1 pt</b> Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : <b>1 pt</b> Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : <b>1 pt</b> <b>Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points.</b>  <u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : <b>1 pt</b>
<b>Autres cultures</b>  <b>+ cultures à potentiel de diversification</b>	Autres cultures ≥ 5 % des TA : <b>1 pt</b> Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : <b>2 pts</b> Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : <b>3 pts</b> Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : <b>4 pts</b> Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : <b>5 pts</b>
<b>Prairie permanente</b>	PP ≥ 10% de la SAU : <b>1 pt</b> Ou PP ≥ 40 % de la SAU : <b>2 pts</b> Ou PP ≥ 75 % de la SAU : <b>3 pts</b>
<b>Surface totale en terres arables &lt; 10 ha</b>	<b>2 pts</b>

Le nombre de points attendus pour le niveau de base s'élève à 4 points, et à 5 points ou plus pour le niveau supérieur.

**b) Sur les prairies permanentes : maintien dans le temps de prairies permanentes non labourées**

La condition d'éligibilité oblige à maintenir les prairies permanentes de l'exploitation (hors prairies sensibles) sans labour à hauteur de 80% des prairies de l'exploitation pour l'accès au niveau standard (équivalent à un retour du labour tous les 5 ans) de l'écorégime et de 90% pour accéder à son niveau supérieur (équivalent à un retour du labour tous les 10 ans).

Sur les prairies sensibles concernées par la BCAE 9, compte tenu de l'interdiction de labour définie dans cette BCAE, des conditions d'éligibilité supplémentaires sont définies : les traitements phytosanitaires sont interdits sur les prairies sensibles. Si le compartiment prairies permanentes ne comporte que des prairies sensibles, l'absence de traitement phytosanitaire permet d'atteindre le niveau supérieur.

**c) Sur les cultures permanentes : couverture végétale de l'inter-rang**

Sur les cultures permanentes, l'objectif est de mettre en place une couverture végétale de l'inter-rang dans les vergers et vignes en particulier : sur 75% des surfaces en cultures permanentes pour le niveau standard (ce qui équivaut à 3 rangs sur 4) et 95% pour le niveau supérieur de l'écorégime (enherbement total de l'inter-rang, avec une marge technique).

**3) Conditions d'éligibilité spécifiques à la voie certification :**

Les exploitants doivent engager l'ensemble de leur exploitation dans la certification retenue (agriculture biologique, Haute valeur environnementale –HVE- ou certification environnementale de niveau 2+ -CE2+). L'éligibilité au niveau supérieur repose sur la certification en agriculture biologique et la certification HVE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'éligibilité au niveau de base repose sur le « niveau 2+ » de la certification environnementale.

Pour l'agriculture biologique, il n'est pas exigé que l'ensemble de l'exploitation soit certifié puisque les surfaces en conversion sont également prises en compte. Néanmoins, la totalité de l'exploitation doit respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique, c'est-à-dire doit être certifiée ou en cours de conversion.

Le « niveau 2+ » de certification environnementale (CE2+) consistera en une certification regroupant :

1. les exigences du niveau 2 de certification environnementale, ET
2. le respect d'une des cinq obligations de résultat suivantes (et un suivi systématique sur les obligations) :
  - soit l'atteinte d'1 des 4 obligations inscrites dans HVE rénové après évaluation, OU
  - soit des exigences en matière d'agriculture de précision (par exemple : preuve d'utilisation d'OAD) ET une certification de l'exploitation à une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor).

**4) Conditions d'éligibilité spécifiques à la voie éléments et surfaces favorables à la biodiversité :**

Les exploitants doivent détenir sur leur exploitation au moins 7% d'infrastructures agro-écologiques ou de surfaces non productives d'intérêt sur la SAU (dont 4% sur les terres arables pour s'assurer du respect de la ligne de base de la conditionnalité) pour le niveau standard et au moins 10% sur la SAU (dont 4% sur les terres arables) pour le niveau supérieur.

Les éléments pris en compte sont décrits ci-après. Des coefficients de pondération sont prévus pour valoriser les éléments les plus favorables pour la biodiversité et sont ceux définis pour la BCAE 8 *[sous réserve que les actes délégués de la Commission européenne reprennent ces coefficients. La grille ci-dessous est celle du paiement vert ; la France demande un encadrement européen, par acte délégué, pour la future BCAE avec une augmentation du coefficient de pondération pour les haies].*

Type d'élément non productif	Coefficient de conversion ml ou arbre/m2	Coefficient de pondération (pour l'évaluation de la part minimale)	Définition
Haies	5	2	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),</li> <li>• ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).</li> </ul>
Alignements d'arbres	5	2	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres
Arbres isolés	20	1,5	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.
Bosquets	Sans objet	1,5	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus
Mares	Sans objet	1,5	Etendue d'eau dont la surface est supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.
Fossés non maçonnés	5	2	Structure linéaire initialement creusée pour drainer et/ou collecter les eaux de ruissellement, eaux qui sont par essence temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné
Bordures non productives	6	1,5	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètres ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE9.
Jachères	Sans objet	1	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.
Jachères mellifères	Sans objet	1,5	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.
Murs traditionnels	1	1	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.

5) Conditions d'éligibilité spécifiques au complément « haies » :

Afin de pouvoir bénéficier de celui-ci, les exploitants doivent :

- être éligibles à l'écorégime par les voies d'accès pratiques ou certification, au niveau de base ou au niveau supérieur. Le complément n'est pas cumulable avec la voie des éléments favorables à la biodiversité ;
- justifier de la présence d'un ratio d'au moins 6 % de haies sur la SAU (6% de haies sur la surface en terre arable ET 6% de haie sur la SAU) ;
- disposer d'une certification « haies » attestant de la gestion durable des haies de l'exploitation.

*5. Définition des montants et taux d'aide :*

**Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour tout hectare éligible.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Les montants unitaires prévus pour l'aide sont :

- 60€ pour le niveau de base ;
- 82€ pour le niveau supérieur ;
- 7 € pour le complément « haies ».

Les hypothèses pour planifier les réalisations conformément au cadre de performance de la voie « pratiques » (hors bonus) sont fondées sur les éléments suivants :

- terres arables : 16 % des surfaces n'atteignent pas le niveau de base, 15 % atteignent le niveau de base et 69 % le niveau supérieur ;
- prairies permanentes : 20 % des surfaces n'atteignent pas le niveau de base, 40 % atteignent le niveau de base et 40 % le niveau supérieur ;
- cultures pérennes : 40 % des surfaces n'atteignent pas le niveau de base, 20 % atteignent le niveau de base et 40 % le niveau supérieur.

Ces éléments sont extrapolés à l'ensemble des surfaces admissibles dans la mesure où les surfaces éligibles à la voie certification ou la voie des éléments et surfaces non productives favorables à la biodiversité sont globalement déjà comptabilisées dans les surfaces détaillées ci-dessus.

Au global, 81 % des exploitations rentrent dans l'écorégime, dont 23 % au niveau de base et 58 % au niveau supérieur.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le niveau supérieur de l'écorégime correspond à un montant proche de celui alloué par le paiement vert sur les hectares avec DPB sur l'ancienne programmation, ce qui permet aux exploitants qui respectent des pratiques plus ambitieuses d'obtenir un niveau d'aide un peu supérieur à celui du paiement vert (compte tenu du passage de l'enveloppe du paiement vert à 30%, à l'enveloppe de l'écorégime à 25%). Cela constitue une incitation à répondre aux enjeux de la transition écologique par des services environnementaux plus ambitieux.

En ce qui concerne le complément « haies », le bonus représente environ 7€/ha, soit 117 € par km de haies (1 ml de haie correspond ici à 10 m<sup>2</sup>, ce qui correspond aux coefficients de conversion et de pondération du verdissement, mais qui pourraient être augmentés sous réserve d'une modification du coefficient de pondération de la BCAE8 par la Commission européenne dans un futur acte délégué). En considérant une exploitation de taille moyenne (63 ha), le bonus représenterait environ 441 €/an pour une obligation d'au moins 3,78 km de haies, à rapporter à un coût d'entretien durable des haies d'environ 115 €/ha, avec l'hypothèse de 60 €/km linéaire de haie communément retenue, et un coût de certification de l'ordre de 100 €. Le montant, sans être disproportionné par rapport aux coûts, permet un effet incitatif clair.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Si les exploitants adhérant à l'écorégime devaient être moins nombreux, les montants unitaires des agriculteurs qui s'engagent dans des pratiques plus vertueuses pour l'environnement pourraient être revalorisés jusqu'à 10% supplémentaires pour le niveau de base et 10% supplémentaires pour le niveau supérieur pour récompenser les efforts réalisés.



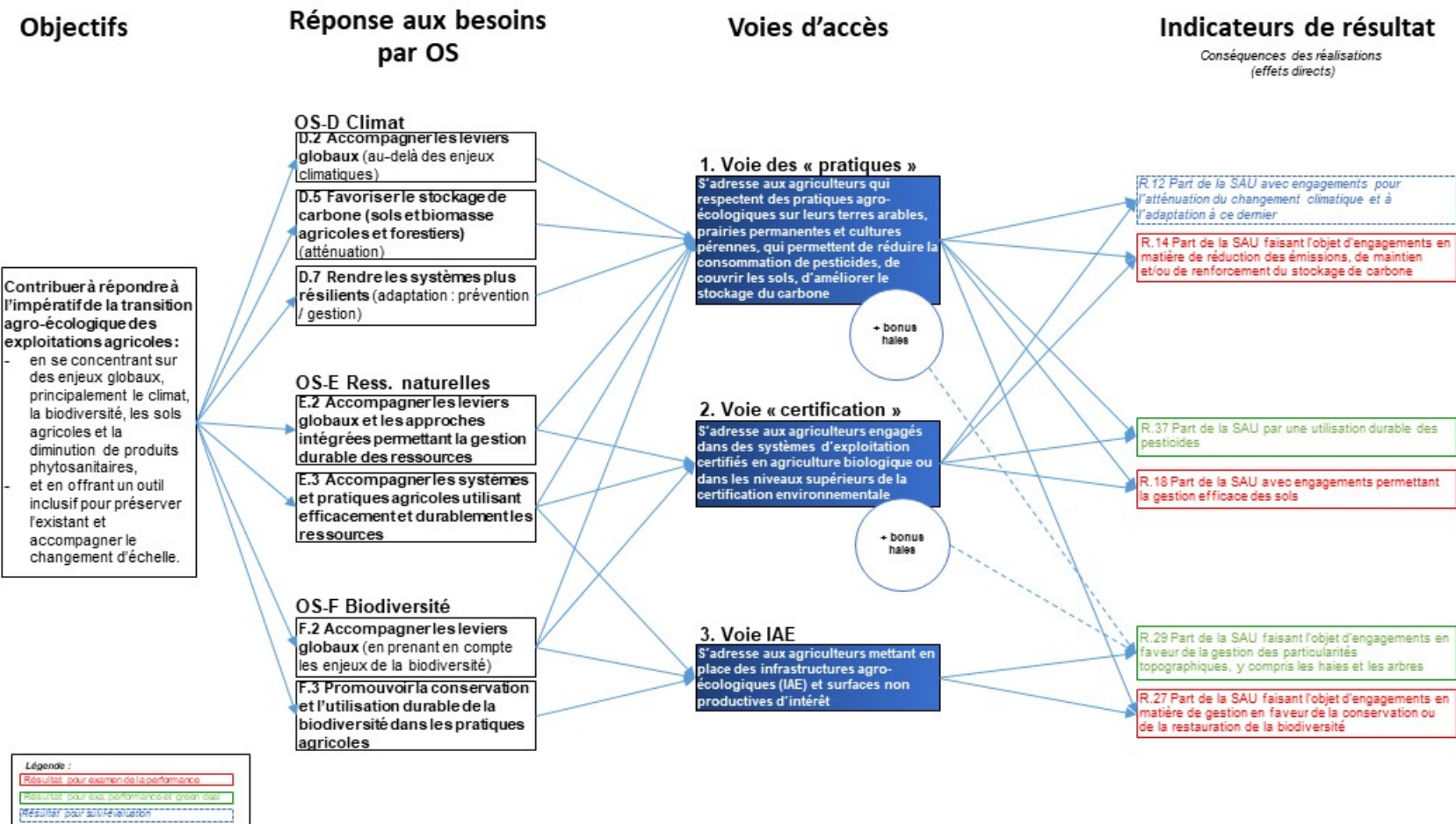
**Schéma de synthèse de l'écorégime**

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Non cumulable	Voie de la certification environnementale	Non cumulable	Voie des éléments et surfaces favorables à la biodiversité	Montants unitaires
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)		BIO / HVE / CE2+ autres certifications		% IAE/SAU	
<b>Niveau supérieur</b>	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%		BIO / HVE		Ratio 10%	<b>82 €/ha</b>
<b>Niveau Standard</b>	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%		Certification CE2+		Ratio 7%	<b>60 €/ha</b>
<b>Hypothèse de surfaces primables</b>	14,5 Mha (dont environ 11,5 Mha au niveau supérieur)	7 Mha (dont environ 3,5 Mha au niveau supérieur)	0,5 Mha (dont 0,3 Mha au niveau supérieur)		<i>Evolutif (par ailleurs, la plupart des surfaces certifiées sont comptabilisées dans la voie des pratiques)</i>		A évaluer	
<b>Enveloppe écorégime</b>	<b>Total planifié = 1644 M€</b>							
Complément	<b>Bonus « haies »</b>					Non cumulable		<b>Montant unitaire</b>
<b>Niveau unique</b>	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies							7 €/ha
<b>Hypothèse de surfaces primables</b>	5,8 Mha							
<b>Enveloppe bonus</b>	<b>Total planifié = 40 M€</b>							
<b>Enveloppe totale</b>	<b>Total planifié = 1684 M€ (25% des paiements directs)</b>							

Logique d'intervention de l'écoringime

# 28.01 Écorégime

Cette intervention s'adresse aux agriculteurs qui s'engagent sur l'ensemble des surfaces de leur exploitation.  
 L'aide est un paiement découplé d'un montant fixe versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation ; elle se décline en trois voies d'accès et un complément (top up) qui permet de rémunérer la présence de haies et leur gestion durable.  
 Deux niveaux d'ambition sont fixés pour chacune des voies d'accès à l'écoringime.



## 29.01 Aide ovine de base

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Articles 29 et suivants
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et I
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.10 Nombre d'animaux bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.4 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.8 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée, versée à la brebis. Le troupeau doit atteindre un ratio minimum de productivité de 0,5 agneaux par brebis. Si ce ratio est inférieur, l'aide est réduite en proportion. Une majoration est accordée pour les 500 premières brebis.

L'aide vise à soutenir les producteurs des filières ovines, dont les revenus sont structurellement plus faibles que la moyenne des revenus des exploitations françaises.

La filière ovine connaît une déprise marquée, caractérisée par le recul du nombre d'exploitants et le recul du cheptel en production ovine allaitante (-17% par rapport à 2010. Les élevages ovins allaitants ont diminué de 59 %, depuis 2000. Le cheptel allaitant est présent dans toutes les régions du sud de la France. En revanche, le cheptel laitier est concentré en zone de montagne. La production de lait de brebis est ainsi essentiellement concentrée en zone de montagne avec 87% de la collecte nationale. 40% de la collecte, est valorisée sous AOP.

L'enjeu pour cette filière réside donc principalement dans le maintien des éleveurs et de l'activité de production dans les territoires, notamment les territoires difficiles et de montagne, avec un défi particulier en termes d'attractivité et de renouvellement des générations pour les systèmes pastoraux de montagne. Le maintien de cette production dans les territoires traditionnels de production est par ailleurs primordial pour conserver une valorisation des produits sous signes de la qualité et de l'origine, qu'il s'agisse des fromages ou des viandes, en particulier en production ovine. Les efforts de la filière pour s'organiser et se structurer autour d'organisations de producteurs afin de sécuriser l'approvisionnement de l'aval et pour une meilleure prise en compte des coûts de production dans le prix et développer la contractualisation sont à encourager, avec environ 65% de la production de viande ovine commercialisés par les OP. Par ailleurs, la présence de ces ruminants contribue à conserver des prairies permanentes, favorables au stockage de carbone et à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau. La production française de viande ovine ne permet pas de couvrir les besoins de consommation alimentaire intérieure qui dépendent pour moitié des quantités consommées des importations, majoritairement d'origine du reste de l'UE, mais aussi des pays tiers.

Les interventions les plus ciblées sont les aides couplées attribuées aux éleveurs, qui poursuivent comme premier objectif de soutenir leurs revenus, largement inférieurs à la moyenne des revenus agricoles, dans l'objectif de maintenir ces productions sur le territoire national. L'aide couplée aux ovins est reconduite globalement dans les modalités actuelles, afin de continuer le travail engagé avec la filière qui permet d'apporter un soutien indispensable au maintien des activités de production ovine dans des territoires en déprise.

L'enveloppe dédiée en 2023 à ce dispositif est d'environ 105,9 M€.

*3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Néant

*4. Conditions d'éligibilité*

**Conditions liées au demandeur :**

- être agriculteur actif et éleveur d'ovins,
- demander l'aide pour un minimum de 50 brebis.

Pour les GAEC, le plafond des 500 premières brebis pour le calcul de la majoration s'applique pour chaque associé.

**Conditions liées aux animaux :**

Les brebis éligibles à l'aide doivent respecter les règles d'identification prévues par la réglementation sanitaire. Elles doivent être détenues au moins 100 jours à compter du 1<sup>er</sup> février sur l'exploitation mais des remplacements par des brebis ou des agnelles sont possibles sans qu'il soit nécessaire que les femelles de remplacement soient détenues 100 jours sur l'exploitation.

Le troupeau doit atteindre un ratio minimum de productivité fixé à 0,5 agneaux par brebis. Si ce ratio est inférieur, l'aide est réduite en proportion.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Le montant est un montant unitaire uniforme.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se référer au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant s'inscrit dans la continuité de l'aide existant sur l'ancienne programmation et qui a montré son efficacité en termes de soutien de la filière.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu afin de prendre en compte les variations annuelles des effectifs d'animaux éligibles.

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

## 29.02 Aide ovine aux nouveaux producteurs

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Articles 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et I
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.10 Nombre d'animaux bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.4 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.8 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	agriculteurs actifs

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée, versée à la brebis pendant maximum trois ans, pour les nouveaux ateliers ovins.

Elle permet de soutenir les producteurs ayant créé ou détenant pour la première fois un atelier ovin afin d'attirer de nouveaux producteurs vers les filières ovines, qui peuvent être peu attractives du fait que les revenus des producteurs de ces filières sont structurellement plus faibles que la moyenne des revenus des exploitations françaises. Le complément d'aide par brebis apporté aux nouveaux producteurs constitue un fort enjeu de renouvellement des générations dans cette filière.

Cette aide couplée concourt ainsi avec l'aide ovine de base à répondre à l'enjeu du maintien des éleveurs et de l'activité de production dans les territoires, notamment les territoires difficiles et de montagne, avec un défi particulier en termes d'attractivité et de renouvellement des générations pour les systèmes pastoraux de montagne.

L'enveloppe dédiée en 2023 à ce dispositif est d'environ 1,3 M€.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

### 4. Conditions d'éligibilité

- Etre éligible à l'aide ovine de base (intervention 29.01)  
Remarque : Le critère minimum de productivité n'est pas appliqué pour les nouveaux producteurs.
- Détenir pour la première fois un atelier ovin, depuis moins de trois ans

**Conditions liées aux animaux :**

Les brebis éligibles à l'aide doivent respecter les règles d'identification prévues par la réglementation sanitaire. Elles doivent être détenues au moins 100 jours à compter du 1<sup>er</sup> février sur l'exploitation mais des remplacements par des brebis ou des agnelles sont possibles sans qu'il soit nécessaire que les femelles de remplacement soient détenues 100 jours sur l'exploitation.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Le montant est un montant unitaire uniforme.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant s'inscrit dans la continuité de l'aide existant sur l'ancienne programmation et qui a montré son efficacité en termes de soutien de la filière.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu afin de prendre en compte les variations annuelles des effectifs d'animaux éligibles.

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

## 29.03 Aide caprine

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Articles 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et I
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.10 Nombre d'animaux bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.4 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.8 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	agriculteurs actifs

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée, versée à la chèvre dans la limite de 400 chèvres éligibles.

Le secteur de la production caprine est confronté à des revenus bas comparativement à la moyenne des revenus agricoles, et à une déprise marquée, caractérisée par le recul du nombre d'exploitants en production caprine en particulier à la suite de la crise laitière de 2009-2011. L'enjeu pour cette filière réside donc principalement dans le maintien des éleveurs et de l'activité de production dans les territoires, notamment les territoires difficiles et de montagne, avec un défi particulier en termes d'attractivité et de renouvellement des générations pour les systèmes pastoraux de montagne.

Les interventions les plus ciblées pour répondre à ces enjeux sont les aides couplées attribuées aux éleveurs, qui poursuivent comme premier objectif de soutenir leurs revenus, largement inférieurs à la moyenne des revenus agricoles, dans l'objectif de maintenir ces productions sur le territoire national. L'aide couplée aux caprins est reconduite dans ses modalités actuelles. Elle est en effet jugée utile et bien calibrée dans les modalités connues à ce jour pour l'objectif poursuivi et permet d'aider environ 5000 bénéficiaires par an.

L'enveloppe dédiée en 2023 à ce dispositif est d'environ 12,8 M€.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAA) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

### 4. Conditions d'éligibilité

#### **Conditions liées au demandeur :**

- Etre agriculteur actif et éleveur de caprins,
- Demander l'aide pour un minimum de 25 chèvres,

#### **Conditions liées aux animaux :**

Les chèvres éligibles à l'aide doivent respecter les règles d'identification prévues par la réglementation sanitaire. Elles doivent être détenues au moins 100 jours à compter du 1<sup>er</sup> février sur l'exploitation mais des remplacements par des chèvres ou des chevrettes sont possibles sans qu'il soit nécessaire que les femelles de remplacement soient détenues 100 jours sur l'exploitation.

5. *Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Le montant est un montant unitaire uniforme.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant s'inscrit dans la continuité de l'aide existant sur l'ancienne programmation et qui a montré son efficacité en termes de soutien de la filière.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu afin de prendre en compte les variations annuelles des effectifs d'animaux éligibles.

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.



## 29.04 Aide couplée bovine

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A
<b>Besoin</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.10 Nombre d'animaux bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateur de résultat</b>	R.8 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'élevage bovin en France, lait comme viande, connaît une forte réduction du nombre d'exploitations, et une baisse continue du cheptel, principalement dans le secteur laitier (-17% en 20 ans), qui a tendance à s'accroître, avec des revenus inférieurs à la moyenne dans les deux OTEX lait et viande. Il se caractérise par ailleurs par une moindre intensité de la production à l'hectare que dans les principaux pays producteurs de l'UE avec une part très importante de l'élevage fondé sur le modèle herbager. Au regard des revenus dégagés, le renouvellement générationnel est un enjeu tout particulièrement important dans ces filières. Certains territoires sont menacés par une vraie déprise de l'élevage, alors même que le maintien d'une industrie de transformation est important pour l'économie locale. Il est prioritaire de maintenir ces filières d'élevage, pour des raisons sociales et économiques et d'équilibre territorial, comme il est indispensable sur le plan environnemental, de conserver un élevage bovin pour éviter le retournement des prairies dans les zones de plaine et dans les zones intermédiaires.

Dans ce contexte, les aides couplées animales à l'élevage bovin, sont essentielles pour assurer des revenus viables aux exploitants et maintenir une activité d'élevage répartie sur le territoire, en assurant un revenu.

Pour autant, l'aide à l'élevage bovin est profondément rénovée dans ses modalités pour encourager la création de valeur dans les territoires, et cibler davantage le soutien sur les surfaces fourragères constituées à 85 % de prairies en moyenne. Cette aide couplée, versée à l'UGB de bovins mâles et femelles de plus de 16 mois détenus sur l'exploitation au moins 6 mois, vient remplacer les actuelles aides couplées spécifiques aux vaches laitières et l'aide à la vache allaitante, avec un budget décroissant de 13% progressivement le long de la période, pour alimenter la hausse programmée des aides couplées aux protéines végétales.

Il s'agit, au sein d'une enveloppe commune aux différents troupeaux compte-tenu de l'interdépendance des marchés pour ce qui concerne la viande, et dans un objectif de simplification du traitement des troupeaux et exploitations mixtes viande et lait, de rémunérer les UGB mâles et femelles détenues sur l'exploitation à partir de 16 mois, pour favoriser l'engraissement et donc la valorisation des jeunes animaux sur le territoire et de lutter contre la déprise laitière. Ce faisant, il est attendu que la valeur ajoutée produite soit moins captée par les autres opérateurs de la filière que ce n'est le cas aujourd'hui avec l'aide à la vache allaitante, car l'aide peut être attribuée à une population d'animaux plus divers au sein des troupeaux.

L'aide rémunère différents animaux selon deux prix distincts : d'une part, un prix fort attribué aux UGB mâles de plus de 16 mois quel que soit le type racial de l'animal dans la limite du nombre de vaches présentes sur l'exploitation, et aux UGB femelles de type racial viande dans la limite de 2 fois le

nombre de veaux de race à viande. Un prix plus faible est attribué aux autres UGB éligibles, à savoir les UGB femelles de type racial laitier ou mixte (qui produisent du lait ou sont engraisées) et les UGB mâles de plus de 16 mois qui ne respectent pas les conditions pour toucher le prix fort, comme ceux présents dans les exploitations de type « engraisseurs spécialisés ». Ces dernières UGB rémunérées à un prix plus faible sont plafonnées à 40 UGB primables maximum, ce qui permet de ne pas encourager l'agrandissement des troupeaux laitiers ou la densification des systèmes d'engraissement spécialisé. Les animaux primés au prix fort sont quant à eux plafonnés en fonction de la surface fourragère disponible de l'exploitation à un seuil de 1,4 UGB/hectare de surface fourragère, et dans tous les cas, à maximum 120 UGB (le plafond maximum s'applique en commun en tenant compte du socle à 40), ce faisant, le plafond d'animaux primables est abaissé par rapport à l'aide actuelle à la vache allaitante, et le mécanisme permet de valoriser davantage les exploitations avec des chargements animaux extensifs.

**3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires**

Néant

**4. Conditions d'éligibilité**

**Conditions liées au demandeur :**

Etre agriculteur actif.

**Conditions liées aux animaux :**

Les bovins éligibles à l'aide doivent respecter les règles d'identification prévues par la réglementation sanitaire.

Les animaux éligibles sont :

- les animaux, mâles et femelles, présents à une date de référence qui sera définie dans la réglementation nationale s'ils ont plus de 16 mois et s'ils ont été présents plus de 6 mois sur l'exploitation ;
- les animaux, mâles et femelles, vendus à plus de 16 mois au cours de l'année précédant la date de référence, qui n'avaient pas l'âge d'être primés à la date de référence de l'année précédente et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation.

Les animaux primés au niveau supérieur de l'aide sont :

- les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches prises parmi les animaux éligibles,
- les UGB femelles de race viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux comptabilisés,
- dans la limite de 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation (y compris les céréales autoconsommées – cf définition ICHN) et 120 UGB.

Si les UGB payés au niveau supérieur n'ont pas saturé les deux plafonds (1,4 fois la surface fourragère pastorale et 120 UGB) et qu'il y a d'autres bovins éligibles, ces bovins sont primés au niveau de base dans la limite de 40 UGB, sachant que le nombre global d'animaux payés au niveau supérieur et au niveau de base doit rester sous les plafonds de 120 UGB et de 1,4 fois la surface fourragère pastorale.

Toutefois, le plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère pastorale ne s'applique pas dans deux situations :

- L'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 et le plafonnement le ferait passer en dessous de 40. Dans ce cas, l'effectif primé est plafonné à 40 ;
- L'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40.

Les équivalents UGB sont les suivants :

- Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans : 1 UGB
- Bovins entre 6 mois et 2 ans : 0,6 UGB

Les veaux comptabilisés sont ceux de race à viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence).

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Un montant uniforme est versé pour tout UGB primable.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

A titre indicatif pour une enveloppe de 695 M€ en 2023, les montants prévus seraient de :

- 60 € pour le niveau de base (applicable schématiquement aux élevages laitiers et aux engraisseurs purs)
- 110 € pour le niveau supérieur.

Compte tenu de la baisse d'enveloppe de 13% entre 2022 et 2027, le montant devrait baisser progressivement en faisant l'hypothèse d'une stabilisation des effectifs après la décapitalisation continue des dernières années.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant de base de 60 €/UGB, applicable à l'UGB lait et à l'UGB viande pour les activités d'engraissement pur est établi à partir du montant actuel de l'aide laitière et s'applique dans la limite du plafond de 40 UGB (aujourd'hui l'aide laitière est de 80 € pour 30 vaches maximum en montage).

Le montant supérieur qui s'applique à l'UGB viande est de 110 €/UGB, à comparer à l'aide actuelle aux bovins allaitants de 160 € par vache. Compte-tenu du nombre d'UGB viande à primer, après application du plafond de 120 et du plafond lié au taux de chargement de 1,4, ce montant unitaire correspond à l'enveloppe telle que prévue à la baisse par rapport à la situation actuelle.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Le montant unitaire pourra atteindre 15% de plus que la valeur du montant moyen prévu afin de permettre une augmentation en cas de baisse du cheptel éligible, pour éviter toute aggravation d'une éventuelle décapitalisation.

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

## 29.05 Aide aux veaux sous la mère et aux veaux biologiques (VSLM)

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Articles 29 et suivants
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs</b>	OS A et I
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.10 Nombre d'animaux bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.4 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.8 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	agriculteurs actifs

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée, versée au veau élevé sous label (label rouge ou IGP) ou selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et abattu en n-1.

Ces dernières années, la filière bovine française est marquée par la décapitalisation. Les revenus des éleveurs bovins spécialisés allaitants, mixtes et même laitiers sont inférieurs à la moyenne des revenus agricoles et les prix payés aux producteurs ne couvrent pas toujours les coûts de production dans les deux filières. L'ampleur des différents enjeux auxquels doivent faire face les deux productions bovines est parfois différente, toutefois, qu'il s'agisse du lait ou de la viande, les défis de valorisation et montée en gamme sur un marché des viandes en grande partie partagé, de maintien de l'activité de production sur le territoire, et de réponse aux attentes sociétales (climat, environnement, qualité, bien-être animal), se rejoignent largement au sein de la filière bovine dans son ensemble.

Pour répondre à ces enjeux, l'aide couplée aux veaux sous la mère et aux veaux bio est maintenue au regard de la valeur ajoutée créée. Elle constitue en effet un soutien important pour les naisseurs-engraisseurs de veaux sous la mère sous signes officiels de la qualité (Bio, IGP et Label rouge). Ses modalités de mise en œuvre sont simplifiées sous la forme d'une aide unique (au lieu de deux aides distinctes) et encouragent la structuration des filières de qualité sur les segments visés.

**L'enveloppe dédiée à ce dispositif est d'environ 4,3 M€ en 2023.**

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

### 4. Conditions d'éligibilité

#### **Conditions liées au demandeur :**

- Etre agriculteur actif,
- Etre adhérent à une ODG label rouge/IGP ou être engagé en agriculture biologique
- Elever des bovins selon les cahiers de charges label rouge, Indication géographique (IGP) ou agriculture biologique.

#### **Conditions liées aux animaux :**

Les veaux éligibles à l'aide doivent

- être de type racial ou mixte ou issue d'un croisement avec l'un de ces types raciaux

- être élevés selon le cahier des charges label rouge/IGP ou selon le règlement de l'agriculture biologique et détenus au moins 45 jours sur l'exploitation ;
- Etre abattus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre n-1, à un âge déterminé par le cahier des charges correspondant au label ou à l'IGP, OU à un âge entre 3 mois et moins de 8 mois pour les veaux issus de l'agriculture biologique ;
- respecter les règles d'identification prévues par la réglementation sanitaire.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Le montant est un montant unitaire uniforme.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire vise à compenser en partie les coûts de production élevés de cette filière, liés notamment aux exigences supplémentaires en termes de main d'œuvre (présence requise pendant la tétée pour s'assurer d'un temps de tétée minimal et, si nécessaire, délivrer des soins spécifiques au veau et à la mère).

#### **Justification du montant de l'aide maximum**

Le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu afin de prendre en compte les variations annuelles des effectifs d'animaux éligibles.

#### **Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

## 29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières B.5 Accompagner le développement des filières émergentes I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Le développement des protéines végétales, dans la droite ligne des stratégies poursuivies au niveau européen et national, constitue une des priorités fortes du PSN, dans l'objectif d'améliorer l'autonomie des exploitations françaises (des élevages par une moindre dépendance au soja importé contenant des OGM et des exploitations de grandes cultures par une moindre utilisation de fertilisants azotés), en concourant à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation. Le développement des protéines végétales est un enjeu tant pour l'amont agricole, dans la poursuite de la transition agro-écologique des systèmes de production que pour l'aval agricole.

La spécialisation des exploitations et l'intensification des rendements en grandes cultures a conduit à une simplification des assolements qu'il convient aujourd'hui de diversifier davantage, en particulier avec l'inclusion de plus de légumineuses dans les rotations. Cette réintroduction de légumineuses permet en effet, au-delà des bénéfices apportés par la diversification des cultures elles-mêmes, de réduire les apports en engrais azotés nécessaires à la production, en supprimant les apports sur les terres arables semées en légumineuses (contre environ 120kg/ha/an en général sur les autres grandes cultures), en réduisant la fertilisation des prairies grâce au sursemis et à l'enrichissement des prairies, et en réduisant d'au moins 20% les apports nécessaires à la culture suivante (en fonction de la culture et des systèmes). Ainsi, les légumineuses sont un gage de réduction d'intrants, de protection des sols et de l'eau, de biodiversité renforcée, et de meilleure adéquation des productions de grandes cultures avec la demande intérieure croissante de légumes secs pour l'alimentation. Les aides couplées aux cultures riches en protéines végétales bénéficieront à la fois aux agriculteurs cherchant à diversifier leurs assolements et réduire leurs intrants, et aux éleveurs et polyculteurs-éleveurs cherchant à renforcer l'autonomie protéique de leur exploitation.

L'aide couplée 29.06, aide surfacique, soutient d'une part la production des légumineuses à graines (protéagineux, soja, légumes secs), dont le développement permet d'améliorer l'autonomie protéique des exploitations d'élevage en matière d'alimentation animale, de favoriser la résilience des exploitations de grandes cultures en diminuant leur dépendance aux intrants et de répondre à la demande croissante de légumes secs en alimentation humaine.

Cette aide 29.06 soutien d'autre part les surfaces en légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semence et vise ainsi à mieux structurer les filières protéines fourragères à l'échelle des territoires notamment en soutenant l'approvisionnement des entreprises de transformation de l'aval et en accompagnant les exploitants multiplicateurs qui doivent mettre en œuvre des pratiques agronomiques contraignantes techniquement. La culture de légumineuses fourragères permet de renforcer la résilience des systèmes d'élevage et de polyculture-élevage, en améliorant l'autonomie protéique des exploitations.

Cette aide couplée apporte un soutien au revenu des producteurs en vue de les inciter à augmenter leur sole en légumineuses, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales car elles dégagent une moindre marge nette. On constate ainsi une stagnation, voire un déclin dans certains cas des surfaces en protéagineux ou en légumineuses déshydratées, malgré les soutiens déjà en place. Il est donc nécessaire que la croissance des surfaces en légumineuses soit mieux accompagnée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il est prévu à cet effet une enveloppe en augmentation tout au long de la programmation, qui va bénéficier à l'ensemble de ces cultures. Enfin, les légumes secs deviennent éligibles, alors qu'ils n'étaient pas soutenus auparavant par une aide couplée.

L'enveloppe dédiée à ce dispositif en 2023 et d'environ 72,9 M€.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAA) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Néant

### *4. Conditions d'éligibilité*

Les surfaces éligibles sont les surfaces cultivées :

- en protéagineux (pois, féverole, lupin doux,...), soja ou légumes secs (lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves). Les mélanges de céréales et de protéagineux peuvent être éligibles à l'aide si la présence de protéagineux est supérieure à 50% dans le mélange de semences implantées ;
- en légumineuses fourragères pures destinées à la déshydratation (luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, ou en mélange entre elles). Pour être éligibles, les surfaces déclarées en légumineuses fourragères doivent faire l'objet pour la campagne culturale concernée d'un contrat de transformation entre l'exploitant demandeur de l'aide et une entreprise de déshydratation ;
- en légumineuses fourragères destinées à la production de semences (luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, fenugrec, pois, lupin, féverole, mélilot, jarosse et serradelle).

Les cultures éligibles à l'aide sont définies dans la réglementation nationale.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant d'aide proposé vise à accompagner et renforcer la croissance des surfaces en protéines végétales et a été calculé en tenant compte des contraintes économiques et agronomiques pesant sur le développement de la filière. En effet, il apparaît nécessaire d'apporter un soutien au revenu des producteurs, au moins temporairement, pour les inciter à cultiver ces espèces, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales, en dégagant une moindre marge nette.

Les montants de cette aide sont planifiés de manière à assurer un niveau de soutien globalement constant entre 2023 et 2027. Ce soutien constant, accompagné du développement de l'aval et de la structuration des filières « protéines végétales » dans leur ensemble, permettra d'atteindre l'augmentation des surfaces attendue (doublement en 2030) en vue de contribuer aux objectifs de réduction d'intrants.

### **Justification du montant de l'aide maximum**

Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre jusqu'à 30% de plus que la valeur du montant unitaire planifié. Ce montant a été établi à la lumière des variations de surfaces observées sur la programmation précédente, variations principalement liées aux aléas climatiques - en particulier aux épisodes de sécheresse qui ont touché la France - ainsi qu'aux perspectives de marchés.

### **Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Les montants de cette aide sont planifiés de manière à assurer un niveau de soutien globalement constant entre 2023 et 2027. Ce soutien constant, accompagné du développement de l'aval et de la structuration des filières « protéines végétales » dans leur ensemble, permettra d'atteindre l'augmentation des surfaces attendue (doublement en 2030) en vue de contribuer aux objectifs de réduction d'intrants.



## 29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et B
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières B.5 Accompagner le développement des filières émergentes
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Le développement des protéines végétales, dans la droite ligne des stratégies poursuivies au niveau européen et national, constitue une des priorités fortes du PSN, dans l'objectif d'améliorer l'autonomie des exploitations françaises (des élevages par une moindre dépendance au soja importé contenant des OGM et des exploitations de grandes cultures par une moindre utilisation de fertilisants azotés), en concourant à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation. Le développement des protéines végétales est un enjeu pour l'amont agricole, dans la poursuite de la transition agro-écologique des systèmes de production.

Plus spécifiquement pour l'élevage et la polyculture-élevage, la culture de légumineuses fourragères permet de renforcer la résilience des systèmes, en améliorant l'autonomie protéique. La résilience de la conduite alimentaire de leur exploitation sera encouragée notamment grâce au fait que les légumineuses prépondérantes en mélange avec des céréales et oléagineux (méteils) ou avec des graminées sont éligibles l'année du semis.

L'aide couplée aux légumineuses fourragères, aide surfacique, consiste en un paiement par hectare de légumineuses fourragères. Son but est de soutenir la production de légumineuses fourragères, qui permet d'accroître l'autonomie protéique des élevages.

Cette aide couplée 29.07 apporte un soutien au revenu des producteurs en vue de les inciter à augmenter leur sole en légumineuses fourragères, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales car elles dégagent une moindre marge nette. La croissance des surfaces en légumineuses fourragères sera ainsi mieux accompagnée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Une aide complémentaire (intervention 29.08) bénéficiera en particulier aux éleveurs en zones de plaine et de piémont, afin de soutenir ces cultures dans les zones de plaine et de piémont où elles se trouvent concurrencées par les céréales et les oléagineux.

L'enveloppe dédiée à ce dispositif est d'environ 72 M€.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Néant

### *4. Conditions d'éligibilité*

Les surfaces éligibles sont :

- celles implantées en légumineuses fourragères (par exemple, luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, méliot, jarosse, serradelle, lotier, minette, pois, lupin et féverole) en culture principale l'année de la demande d'aide ;
- les surfaces implantées d'un mélange de légumineuses fourragères éligibles en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres cultures (céréales, oléagineux, graminées), si le mélange contient a minima 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. Les surfaces implantées en mélange de légumineuses et de graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.

Les cultures éligibles sont définies dans la réglementation nationale.

Afin d'être éligible, le demandeur :

- soit détient des animaux sur son exploitation ;
- soit cultive des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant d'aide proposé vise à accompagner et renforcer la croissance des surfaces en protéines végétales et a été calculé en tenant compte des contraintes économiques et agronomiques pesant sur le développement de la filière. En effet, il apparaît nécessaire d'apporter un soutien au revenu des producteurs, au moins temporairement, pour les inciter à cultiver ces espèces, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales, car elles dégagent une moindre marge nette.

Ce montant unitaire est amené à diminuer sur la programmation. En zone de montagne et de haute-montagne, le soutien global diminuera donc progressivement considérant, d'une part, que la Stratégie nationale pour le développement des protéines végétales et le plan France relance, en finançant le développement de l'aval et la structuration de ces filières dans leur ensemble, devraient être suffisants pour soutenir la production dans ces régions et, d'autre part, que le soutien aux légumineuses fourragères doit cibler en priorité les zones où sa production est la moins compétitive (compte tenu de la concurrence avec d'autres grandes cultures traditionnelles) et qui sont situées hors zones de montagne et de haute-montagne. Dans ces zones de plaine et de piémont, l'aide aux légumineuses fourragères est donc complétée par l'intervention complémentaire 29.08 afin d'accompagner l'augmentation des surfaces ainsi que les gains en compétitivité de la filière.

#### **Justification du montant de l'aide maximum**

Compte tenu de la variabilité des surfaces implantées en légumineuses fourragères, le montant unitaire pourra atteindre jusqu'à 30 % de plus que la valeur du montant unitaire planifié. Ce montant a été établi à la lumière des variations de surfaces observées sur la programmation précédente,

variations principalement liées aux aléas climatiques - en particulier aux épisodes de sécheresse qui ont touché la France - ainsi qu'aux perspectives de marchés.

Justification du montant de l'aide minimum

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

## 29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont)

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et B
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières B.5 Accompagner le développement des filières émergentes
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R.6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R.8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Le développement des protéines végétales, dans la droite ligne des stratégies poursuivies au niveau européen et national, constitue une des priorités fortes du PSN, dans l'objectif d'améliorer l'autonomie des exploitations françaises (des élevages par une moindre dépendance au soja importé contenant des OGM et des exploitations de grandes cultures par une moindre utilisation de fertilisants azotés), en concourant à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation. Le développement des protéines végétales est un enjeu pour l'amont agricole, dans la poursuite de la transition agro-écologique des systèmes de production.

Plus spécifiquement pour l'élevage et la polyculture-élevage, la culture de légumineuses fourragères permet de renforcer la résilience des systèmes, en améliorant l'autonomie protéique. La résilience de la conduite alimentaire de leur exploitation sera encouragée notamment grâce au fait que les légumineuses prépondérantes en mélange avec des céréales et oléagineux (méteils) ou avec des graminées sont éligibles l'année du semis.

L'aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont) consiste en un paiement par hectare de légumineuses fourragères situées hors zones de montagne ou de haute montagne telles que définies au titre des zones défavorisées. Cette aide est complémentaire à l'intervention de base 29.07 « aide couplée aux légumineuses fourragères », qui ne fait pas l'objet d'un zonage. Cette aide couplée 29.08 apporte ainsi un soutien complémentaire au revenu des producteurs de plaine et de piémont en vue de les inciter à augmenter leur sole en légumineuses fourragères, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales car elles dégagent une moindre marge nette, ce qui est encore plus marqué en plaine qu'en montagne. Ces cultures dans les zones de plaine et de piémont sont ainsi concurrencées par les céréales et les oléagineux et doivent être spécifiquement soutenues.

L'enveloppe dédiée à ce dispositif est d'environ 10 M€ en 2023.

*3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Néant

*4. Conditions d'éligibilité*

Les surfaces éligibles sont situées en zone de plaine et piémont et sont :

- les surfaces implantées en légumineuses fourragères (par exemple, luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, lotier, minette, pois, lupin et féverole) en culture principale l'année de la demande d'aide ;
- les surfaces implantées d'un mélange de légumineuses fourragères éligibles en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres cultures (céréales, oléagineux, graminées), si le mélange contient a minima 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. Les surfaces implantées en mélange de légumineuses et de graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.

Les cultures éligibles sont définies dans la réglementation nationale.

Afin d'être éligible, le demandeur, soit :

- détient des animaux sur son exploitation ;
- cultive des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour chaque hectare éligible.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant d'aide proposé vise à accompagner et renforcer la croissance des surfaces en protéines végétales hors zones de montagne et a été calculé en tenant compte des contraintes économiques et agronomiques pesant sur le développement de la filière. En effet, il apparaît nécessaire d'apporter un soutien au revenu des producteurs, au moins temporairement, pour les inciter à cultiver ces espèces, dont on sait qu'elles sont moins compétitives que les céréales, car elles dégagent une moindre marge nette, en particulier hors montagne.

Les montants de cette aide complémentaire sont planifiés de manière à assurer un niveau de soutien globalement croissant pour les éleveurs de plaine et de piémont entre 2023 et 2027 (en prenant en compte à la fois l'intervention de base 29.07 et cette intervention complémentaire 29.08). Ce soutien globalement en hausse, accompagné du développement de l'aval et de la structuration de ces filières « protéines végétales » dans leur ensemble, permettra d'atteindre l'augmentation des surfaces attendue.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Compte tenu de la variabilité des surfaces implantées en légumineuses fourragères, le montant unitaire pourra atteindre jusqu'à 10% de plus que la valeur du montant unitaire planifié. Ce montant a été établi à la lumière des variations de surfaces observées sur la programmation précédente, variations principalement liées aux aléas climatiques - en particulier aux épisodes de sécheresse qui ont touché la France - ainsi qu'aux perspectives de marchés.

#### **Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

Version provisoire

## 29.09 Aide couplée à la production de blé dur

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Zone traditionnelle de production
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et I
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée, versée sur les hectares en production de blé dur dans la zone traditionnelle de production.

Certaines productions de grandes cultures sont confrontées à des enjeux spécifiques qui nécessitent des actions ciblées, au-delà des leviers transversaux mis en œuvre notamment via les soutiens directs découplés dont la filière des grandes cultures est la première bénéficiaire.

Il s'agit, pour certaines productions, de réussir à maintenir l'activité sur le territoire, en raison d'un différentiel de compétitivité important par rapport à certaines céréales majeures, en apportant un soutien ciblé au revenu des producteurs.

La production de blé dur s'élève à environ 245 000 hectares en France (chiffres 2019), représentant 4% de la surface céréalière. Il s'agit de la 4ème production de céréales en France, avec 1,5 million de tonnes produites chaque année. Elle peine à se maintenir malgré des plans de relance successifs, en raison d'un écart de prix qui s'est très nettement resserré avec le blé tendre alors que le coût de production est plus de 10% plus élevé en blé dur en termes de travaux agricoles et d'intrants. Le blé dur est cultivé dans 24 000 exploitations réparties dans plusieurs régions. Toutefois, son maintien dans les régions méridionales traditionnelles de production constitue désormais un véritable défi ; il s'agit de l'Occitanie, de Provence-Alpes Côte d'Azur, et des départements de la Drôme et de l'Ardèche pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. La part de ces zones sur les surfaces emblavées en blé dur est passée de 80% en 2001-2002 à 50% en 2016-2017. Si la filière exporte dans le reste des pays de l'UE et au Maghreb sous forme de semoule principalement, il n'en reste pas moins qu'elle importe également de grands volumes du reste de l'Union et dépend donc des productions extérieures pour la couverture des besoins alimentaires des Français, notamment en pâtes alimentaires. En 2019, près de 530 000 tonnes de pâtes (dont 64% importées principalement d'Italie) et plus de 95 000 tonnes de couscous (dont 30% importées) ont alimenté le marché intérieur, avec une consommation de 8 kg de pâtes alimentaires et de 1,5 kg de couscous par personne et par an à couvrir dans notre pays.

Pour maintenir la production de blé dur dans la zone de production traditionnelle (sud de la France), une aide couplée est reconduite pour les producteurs, avec son zonage géographique ciblé sur les régions Occitanie, Provence-Alpes Côte d'Azur et les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Cette aide représente une enveloppe d'un peu plus de 6 M€ par an.

*3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAA) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Néant

*4. Conditions d'admissibilité*

Les surfaces éligibles au soutien sont les surfaces cultivées en blé dur dans la zone traditionnelle (régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Occitanie et les départements de la Drôme et de l'Ardèche) et qui font l'objet d'un contrat de livraison de la récolte de la campagne considérée, signé avec un collecteur.

Les surfaces en production de semence de blé dur sont aidées dès lors qu'elles font l'objet d'un contrat de culture.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour tout hectare éligible.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire correspond au montant moyen observé sur la période actuelle, l'objectif étant de maintenir le niveau de soutien.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu.

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.



## 29.10 Aide couplée à la production de pommes de terre féculières

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A
<b>Besoin</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée versée sur les hectares en production de pommes de terre féculières.

Deux productions de grandes cultures à vocation industrielle sont considérées spécifiquement dans le cadre du PSN en raison d'un approvisionnement fragile à destination d'usines de transformation évoluant dans un contexte concurrentiel difficile.

Il s'agit tout d'abord de la production de pomme de terre féculière, particulièrement riche en amidon. La France compte 1300 producteurs de pommes de terre féculière dans le nord et l'est du pays qui contractualisent 100% de leur production avec deux industriels implantés dans les départements de la Somme et la Marne. La production de féculé est ancrée dans l'espace rural du nord-est de la France et y permet le maintien d'une activité et d'emplois dans l'industrie. Au total, la transformation de la féculé représente environ 2700 emplois salariés directs et indirects, majoritairement en zone rurale. La féculé est un amidon possédant des qualités particulières qui la différencie des amidons issus de céréales ou du manioc et lui permettent d'évoluer sur des marchés spécifiques rémunérateurs. Les surfaces plafonnent ces dernières années : 24 100 ha en 2018, 22 400 en 2019, 23 300 en 2020 et 22 300 en 2021. Elles restent inférieures aux niveaux historiques des années 2000 à 2010, compris entre 25 000 et 31 000 ha. Sous l'effet des changements climatiques, la baisse et la variabilité croissante des rendements conduit les producteurs à se désengager ; d'une fourchette de 52 et 56 t/ha entre 2007 et 2014, les rendements sont tombés à 39 t/ha en 2018, 43 t/ha en 2019 et 38 t/ha en 2020. Dans ces conditions, la production plafonne aux alentours de 950 000 t depuis 3 ans, contre plus de 1,1 Mt au début de la décennie. Avec une capacité de transformation de 1,5 Mt, les deux usines de transformation se trouvent dans une situation de sous-capacité et dégagent une rentabilité insuffisante pour assurer des prix rémunérateurs aux producteurs. Aussi, les arbitrages en termes d'assolement sont souvent défavorables à la culture de la pomme de terre de féculé, qui est moins bien valorisée que les pommes de terre de consommation (en frais et pour la transformation) : le prix payé aux producteurs atteint 75 €/t pour la féculé alors qu'il peut dépasser 100 €/t en industrie.

Le PSN maintient donc une aide couplée dédiée à la culture de pomme de terre féculière, en raison de ces difficultés économiques. Afin de sauvegarder les emplois liés à cette industrie encore présente dans le nord-est du pays, un soutien au revenu des producteurs confrontés à des baisses de rendement et un prix insuffisamment rémunérateur, demeure nécessaire. L'aide couplée se voit attribuer une enveloppe de 1,9 M€ par an, permettant de dégager une aide pour les volumes sous contrat avec une usine de première transformation présente sur le territoire, ou avec une organisation de producteurs (coopérative).

*3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Néant

*4. Conditions d'admissibilité*

Pour être éligibles, les surfaces en pommes de terre féculières doivent faire l'objet d'un contrat de culture entre le producteur et une usine de première transformation ou entre le producteur et une organisation de producteurs (ou coopérative) à laquelle il est adhérent.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour tout hectare éligible.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire correspond au montant moyen observé sur la période actuelle, l'objectif étant de maintenir de niveau de soutien.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu.

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

## 29.11 Aide couplée à la production de riz

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Métropole
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et I
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée versée sur les hectares en production de riz.

Certaines productions de grandes cultures sont confrontées à des enjeux spécifiques qui nécessitent des actions ciblées, au-delà des leviers transversaux mis en œuvre notamment via les soutiens directs découplés dont la filière des grandes cultures est la première bénéficiaire.

Il s'agit, pour certaines productions, de réussir à maintenir l'activité sur le territoire, en raison d'un différentiel de compétitivité important par rapport à certaines céréales majeures, en apportant un soutien ciblé au revenu des producteurs.

C'est le cas de la production de riz, qui regroupe environ 160 exploitations localisées pour la très large majorité en Camargue (départements des Bouches du Rhône, du Gard et quelques producteurs dans l'Aude), dans un environnement de marais offrant peu de possibilités alternatives de production agricole et à préserver au plan environnemental au regard de la biodiversité faunistique et floristique qu'ils abritent. Quelques producteurs de riz se maintiennent également en Guyane (1000 à 2000 hectares selon les années). Les surfaces ont diminué de manière importante dans les dernières années, avec au total en 2019, 14 000 hectares cultivés en riz en France, contre encore 20 000 hectares en 2012, produisant 82 000 tonnes de riz brut, non décortiqué. Avec une consommation moyenne de 4,5 kg de riz blanc consommés par personne et par an, la France est largement déficitaire pour ce produit, et importe pour plus de la moitié des riz des pays asiatiques comme la Thaïlande et le Cambodge, tandis que les importations du reste de l'UE proviennent principalement d'Italie. La culture de riz conduite en agriculture biologique progresse ces dernières années, avec près de 2500 hectares, soit 17% de la surface de riz française.

Pour maintenir la production de riz, en particulier dans la zone de production traditionnelle de Camargue, une aide couplée est maintenue à hauteur de 1,9 M€ par an. En complément, et afin de préserver les milieux spécifiques riches en biodiversité dans lesquels est conduite la culture du riz, une mesure agroenvironnementale et climatique dédiée à la préservation des rizières est proposée aux bénéficiaires qui souhaiteront s'engager dans une pratique agro-écologique (surfaçage avec implantation de couvert végétal, broyage des pailles...).

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

#### 4. Conditions d'admissibilité

Les surfaces éligibles au soutien sont les surfaces cultivées en riz.

#### 5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention

##### **Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour tout hectare éligible.

##### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

##### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire correspond au montant moyen observé sur la période actuelle, l'objectif étant de maintenir de niveau de soutien.

##### **Justification du montant de l'aide maximum**

Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu.

##### **Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

## 29.12 Aide couplée à la production de houblon

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A
<b>Besoin</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée versée sur les hectares en production de houblon.

Certaines productions de grandes cultures sont confrontées à des enjeux spécifiques qui nécessitent des actions ciblées, au-delà des leviers transversaux mis en œuvre notamment via les soutiens directs découplés dont la filière des grandes cultures est la première bénéficiaire.

Il s'agit, pour certaines productions, de réussir à maintenir l'activité sur le territoire, en raison d'un différentiel de compétitivité important par rapport à certaines céréales majeures, en apportant un soutien ciblé au revenu des producteurs.

La production du houblon est historiquement présente en Alsace et dans le Nord, avec une surface totale autour de 550 hectares, répartie à 94% en Alsace, 5% dans le Nord et 1% dans le reste de la France. La France compte une soixantaine de producteurs de houblon. Depuis 2015, cette petite filière a évolué, avec l'émergence de houblonniers ailleurs sur le territoire national, notamment en lien avec le développement de petites brasseries locales répondant à une nouvelle demande du consommateur pour les bières artisanales. Les producteurs s'installent de manière isolée et dispersée partout en France, mais la filière se structure, avec la création en 2020 d'une interprofession regroupant producteurs, négociants et transformateurs en vue d'améliorer la contractualisation et la qualité des produits avec l'élaboration de référentiels de production notamment en agriculture biologique. Actuellement, l'offre de houblon bio français ne parvient pas à répondre à la demande. Face à cette pénurie, 70% des brasseurs français déclarent utiliser du houblon importé (Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis). La filière fait également l'objet de nombreuses expérimentations variétales, en quête du houblon répondant aux attentes de clients de la filière brassicole et des consommateurs. La commercialisation du houblon et de ses produits dérivés est soumise à une obligation préalable de certification, s'appliquant au houblon récolté dans l'UE, en application des textes européens.

Pour maintenir la culture du houblon en France qui demeure très largement minoritaire, et garantir ainsi cette production essentielle à l'activité brassicole, en répondant aux nouvelles demandes du consommateur qui se tourne vers les bières bio et issues de micro-brasseries artisanales, et compte-tenu des coûts et contraintes de production élevés dans cette culture, l'aide couplée au houblon est maintenue dans le PSN. En effet, le coût d'une houblonnière est élevé entre l'installation, les plants, le matériel de récolte et de séchage (plus de 5 000€ pour 1 000 m<sup>2</sup>). Le plant de houblon nécessite en outre trois ans pour atteindre sa pleine production, estimée à 1,6 tonne/ha en conventionnel et à 1,3 tonne/ha en production biologique, et doit faire l'objet d'une certification réglementaire. Compte-tenu

de ces contraintes, le PSN prévoit de réserver une enveloppe d'environ 0,3 M€ par an à cette production, avec une hypothèse de maintien des surfaces actuelles.

*3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Néant

*4. Conditions d'admissibilité*

Les surfaces éligibles sont les surfaces plantées de houblon.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour tout hectare éligible.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire correspond au montant moyen observé sur la période actuelle, l'objectif étant de maintenir de niveau de soutien.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu.

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

## 29.13 Aide couplée à la production de semences de graminées prairiales

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et I
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée versée sur les hectares en production de semences de graminées prairiales.

Certaines productions de grandes cultures sont confrontées à des enjeux spécifiques qui nécessitent des actions ciblées, au-delà des leviers transversaux mis en œuvre notamment via les soutiens directs découplés dont la filière des grandes cultures est la première bénéficiaire.

Il s'agit, pour certaines productions, de réussir à maintenir l'activité sur le territoire, en raison d'un différentiel de compétitivité important par rapport à certaines céréales majeures, en apportant un soutien ciblé au revenu des producteurs.

La production de semences de graminées, tout comme celle de semences de légumineuses fourragères, nécessite également une attention particulière afin de garantir le maintien des activités de multiplication de semences certifiées à destination fourragère. En effet, cette activité est indispensable pour garantir la qualité des fourrages et des couverts, en particulier dans l'optique d'une amélioration de l'autonomie fourragère des élevages ce qui nécessite une conduite fine des prairies, des variétés adaptées au contexte pédoclimatique et les bons choix d'associations. Or, la France est, à l'heure actuelle, très importatrice en graminées fourragères et à gazon. Avec entre 50 000 et 60 000 hectares de semences de légumineuses et graminées plantées annuellement, 4800 agriculteurs multiplicateurs poursuivent cette activité très intensive en recherche. On compte aujourd'hui environ 600 variétés différentes de graminées et 130 variétés de légumineuses inscrites au catalogue français des semences, sous l'action de treize entreprises de sélection dans ces filières.

Afin de maintenir une production de qualité de semences de graminées fourragères certifiées, et en parallèle de l'aide dédiée à la culture de semences de légumineuses fourragères, l'aide couplée aux agriculteurs multiplicateurs de semences de graminées sous contrat avec une entreprise de multiplication est reconduite à hauteur d'environ 0,5 M€ par an. Ce soutien dédié permet en effet, dans une filière importatrice, d'assurer une production de semences utile au besoin en fourrages de qualité, contribuant à l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage encouragée par de nombreux dispositifs du PSN (aide couplée bovine, écorégime, MAEC, soutien à l'agriculture biologique, etc.).

*3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Néant

*4. Conditions d'admissibilité*

Les surfaces éligibles à l'aide à la production de semences de graminées sont les surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées de graminées prairiales dans le cadre d'un contrat de culture.

Les variétés de graminées implantées doivent faire l'objet d'une autorisation de culture et être inscrite au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ou être inscrite au catalogue européen des espèces agricoles. Les variétés de graminées destinées uniquement à la production de gazon ne sont pas éligibles.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour tout hectare éligible.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire correspond au montant moyen observé sur la période actuelle, l'objectif étant de maintenir de niveau de soutien.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu.

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.



## 29.14 Aide couplée à la production de chanvre

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et B
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières B.5 Accompagner le développement des filières émergentes
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée versée sur les hectares en production de chanvre.

Deux productions de grandes cultures à vocation industrielle sont considérées spécifiquement dans le cadre du PSN en raison d'un approvisionnement fragile à destination d'usines de transformation évoluant dans un contexte concurrentiel difficile.

Parmi celles-ci, la production de chanvre principalement pour sa fibre fait l'objet d'une attention particulière, avec environ 1500 producteurs qui cultivent près de 17 000 hectares en 2020, produisant annuellement environ 100 000 tonnes de paille et 17 000 tonnes de chènevis (graine). Il s'agit d'une filière à forts enjeux pour le développement de la bioéconomie, avec des usages matériaux qui se développent ces dernières années en substitution de matériaux carbonés, impliquant pour la filière de lourds investissements en recherche et développement qui ne sont pas encore tous matures. En effet, les besoins de la papeterie, débouché historique de la filière, ont connu un ralentissement important qui est en voie de compensation au travers du développement de nouvelles utilisations du chanvre dans le bâtiment (béton de chanvre) et les fibres isolantes et techniques. Ces produits font néanmoins l'objet de travaux de recherche appliquée car ils ne sont pas encore suffisamment compétitifs pour créer de véritables marchés porteurs pour la filière. Le développement de ces débouchés se heurte également à l'atomisation et aux contraintes normatives du monde du bâtiment. Par ailleurs, la filière a été marquée par la fermeture de plusieurs chanvrières au cours des dernières années et d'autres présentent de grandes difficultés. Les surfaces stagnent autour de 16 500 hectares ces dernières années (avec une année basse en 2019 qui n'a pas permis d'atteindre 15 000 ha), en effet le chanvre n'est pas la culture privilégiée en cas d'arbitrage du producteur en termes d'assolement. Il s'agit par ailleurs d'une filière jeune et dont la structuration doit être renforcée. Dans cette perspective, la filière est dotée d'une interprofession et les surfaces engagées font l'objet de contrats avec des entreprises de semences certifiées. La culture du chanvre présente par ailleurs des atouts intéressants au plan agronomique pour l'agriculteur au titre de la diversité qu'elle peut apporter dans les assolements en grandes cultures notamment en tête de rotation où elle permet de fertiliser les sols pour améliorer les rendements de la culture suivante. Du point de vue de l'environnement, cette culture est particulièrement intéressante puisqu'elle ne nécessite ni traitement phytosanitaire (ni insecticide, ni désherbage), ni irrigation grâce à un système racinaire profond, et capte le carbone de manière importante (15 tonnes de CO<sub>2</sub> stocké pour 1 hectare de chanvre).

La culture du chanvre (à teneur en THC inférieure au seuil réglementaire) est soutenue spécifiquement à plusieurs titres dans le PSN. En particulier, l'aide couplée est maintenue pour cette culture dont les surfaces stagnent malgré un fort potentiel de développement à usage industriel pour

la bioéconomie. Le revenu des producteurs dépend en effet de la valorisation de l'ensemble de la plante et reste un équilibre fragile. Le besoin de l'industrie en matière première est en développement, et les surfaces insuffisantes pour couvrir ce potentiel innovant et offrant des perspectives dans une économie décarbonée, qui restent cependant à consolider.

Pour maintenir la production de chanvre, l'aide couplée aux producteurs est reconduite à un niveau d'environ 1,6 M€. Le versement de l'aide couplée est subordonné à l'existence d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semence certifiée, pour conserver l'organisation structurée de la filière du chanvre textile.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Néant

### *4. Conditions d'admissibilité*

Sont aidées les surfaces cultivées en chanvre admissibles au sens de la réglementation européenne qui font l'objet d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semence certifiée.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour tout hectare éligible.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire correspond au montant moyen observé sur la période actuelle, l'objectif étant de maintenir de niveau de soutien.

#### **Justification du montant de l'aide maximum**

Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu.

#### **Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

## 29.15 Aide couplée à la production de prunes d'Ente destinées à la transformation

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et I
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée versée sur les hectares en production de prunes d'Ente destinées à la transformation.

La filière de la prune d'Ente destinée à la transformation représente environ 12 000 ha de vergers pour 140 000 tonnes de prunes livrées à la transformation donnant ainsi 42 500 tonnes de pruneaux. Les surfaces agricoles sont relativement stables sur les 5 dernières années après une baisse continue sur les 20 dernières années, avec une perte de vergers de plus de 2 000 ha (-15%). Pour autant, très portée vers l'export (35% de la production en 2018 et 2019 vont vers l'export), la production française de pruneau se trouve dans un contexte de concurrence mondiale forte, avec des pruneaux Californiens ou chiliens souvent gros et moins chers. La filière est par ailleurs confrontée à la nécessité d'augmenter les capacités d'investissement de ses exploitations (notamment pour de la rénovation du verger) qui sont limitées en raison de leur petite taille (environ 70 % des exploitations faisait moins de 10 ha en 2015).

Pour répondre à ces enjeux spécifiques, le PSN mobilise une aide couplée ciblée et maintient le soutien couplé à la prune d'Ente destinée à la transformation avec une enveloppe d'environ 10,7 M€ afin de maintenir la présence territoriale, le tissu industriel et les emplois liés à cette production. Il s'agit de répondre au besoin de pérenniser les exploitations et les outils de transformation de produits sur des territoires parfois très circonscrits pour maintenir une économie locale.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

### 4. Conditions d'admissibilité

L'aide couplée bénéficie aux producteurs qui exploitent des vergers de prune d'Ente dans le but de produire des fruits destinés à la transformation et qui entretiennent et renouvellent le verger.

Le débouché industriel de la production est attesté, dès le dépôt de la demande d'aide,

- soit par l'adhésion, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide, à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la prune d'Ente (OP),  
La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface certifiée par l'OP.
- soit par la présence d'un contrat de transformation signé, au plus tard au jour du dépôt de la demande d'aide, entre l'exploitant et une usine de transformation.  
La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface contractualisée.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour tout hectare éligible.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire correspond au montant unitaire versé sur la période actuelle en vue de maintenir le même niveau de soutien

**Justification du montant de l'aide maximum**

Si le nombre d'hectares est stable d'une année sur l'autre, le renouvellement de vergers après des années de maladies, ou, à l'inverse, l'arrivée de ravageurs dans certaines zones peuvent avoir des effets importants sur le nombre d'hectares éligibles à l'aide. Le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu.

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

## 29.16 Aide couplée à la production de cerises Bigarreau destinées à la transformation

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et I
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée, versée sur les hectares en production de cerises Bigarreau lorsque les fruits sont destinés à la transformation.

La filière de la cerise destinée à la transformation représente environ 850 ha de vergers, localisés quasi exclusivement dans le seul département du Vaucluse, pour une production de 6 500 tonnes pour une fabrication finale de 5 022 tonnes de cerises confites en 2019. La filière fait face à de nombreuses difficultés avec en premier lieu des vergers vieillissant et une productivité en baisse. Au-delà, la filière a été confrontée sur ces dernières années à des nombreux épisodes climatiques (gel en particulier qui a détruit la quasi-totalité de la production en 2021) qui n'ont fait qu'aggraver ces difficultés ainsi qu'à des ravageurs (*Drosophile Suzuki*). Enfin, les exportations françaises ont baissé très significativement passant de plus de 5 000 tonnes en 2016 à moins de 1 000 t en 2019.

Pour répondre à ces enjeux spécifiques, le PSN mobilise une aide couplée ciblée et maintient le soutien couplé à la cerise destinée à la transformation avec une enveloppe d'environ 0,460 M€ afin de maintenir la présence territoriale, le tissu industriel et les emplois liés à cette production. Il s'agit de répondre au besoin de pérenniser les exploitations et les outils de transformation de produits sur des territoires parfois très circonscrits pour maintenir une économie locale.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

### 4. Conditions d'admissibilité

L'aide couplée bénéficie aux producteurs qui exploitent des vergers de cerises Bigarreau dans le but de produire des fruits destinés à la transformation.

Le débouché industriel des fruits est justifié, lors du dépôt de la demande d'aide,

- Soit par la présence d'une attestation de l'AOP CEBI (cerise) ;  
La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface certifiée par l'OP.
- Soit par la présence d'un contrat de transformation, signé au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide, entre l'exploitant et une usine de transformation.  
La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface contractualisée.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour tout hectare éligible.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire correspond au montant unitaire versé sur la période actuelle en vue de maintenir le même niveau de soutien

#### **Justification du montant de l'aide maximum**

Si le nombre d'hectares est stable d'une année sur l'autre, le renouvellement de vergers après des années de maladies, ou, à l'inverse, l'arrivée de ravageurs dans certaines zones peuvent avoir des effets importants sur le nombre d'hectares éligibles à l'aide. Le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu.

#### **Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

## 29.17 Aide couplée à la production de poires Williams destinées à la transformation

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et I
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée, versée sur les hectares en production de poires Williams lorsque les fruits sont destinés à la transformation.

La filière de la poire Williams destinée à la transformation représente environ 300 ha de vergers pour une production de 38 000 tonnes. La production est en baisse depuis plusieurs années et l'approvisionnement des usines a été difficile. La filière est par ailleurs confrontée à un marché fortement concurrentiel alors qu'elle présente une importance sociale non négligeable compte tenu des emplois qu'elle génère, tant au niveau de la production (1 hectare de verger correspond à 1 emploi à temps plein) qu'au niveau de l'outil de transformation.

Pour répondre à ces enjeux spécifiques, le PSN mobilise une aide couplée ciblée et maintient le soutien couplé à la poire Williams destinée à la transformation avec une enveloppe d'environ 0,4 M€ par an afin de maintenir la présence territoriale, le tissu industriel et les emplois liés à cette production. Il s'agit de répondre au besoin de pérenniser les exploitations et les outils de transformation de produits sur des territoires parfois très circonscrits pour maintenir une économie locale.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

### 4. Conditions d'admissibilité

L'aide couplée bénéficie aux producteurs qui exploitent des vergers de poires Williams dans le but de produire des fruits destinés à la transformation.

Le débouché industriel des fruits est justifié, lors du dépôt de la demande d'aide,

- soit par la présence d'une attestation de l'AOP CEBI (poires pour l'industrie)  
La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface certifiée par l'OP.
- soit par la présence d'un contrat de transformation, signé au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide, entre l'exploitant et une usine de transformation.  
La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface contractualisée.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour tout hectare éligible.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire correspond au montant unitaire versé sur la période actuelle en vue de maintenir le même niveau de soutien.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Si le nombre d'hectares est stable d'une année sur l'autre, le renouvellement de vergers après des années de maladies, ou, à l'inverse, l'arrivée de ravageurs dans certaines zones peuvent avoir des effets importants sur le nombre d'hectares éligibles à l'aide. Le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu.

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.



## 29.18 Aide couplée à la production de pêches Pavie destinées à la transformation

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et I
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée, versée sur les hectares en production de pêches Pavie lorsque les fruits sont destinés à la transformation.

La filière de la pêche destinée à la transformation représente environ 100 ha de vergers pour une production de 5000 tonnes. La filière est confrontée à un marché fortement concurrentiel et dont l'importance économique et sociale est non négligeable eu égard aux emplois directs induits au niveau de l'outil de transformation et à l'ancrage territoriale de sa production.

Pour répondre à ces enjeux spécifiques, le PSN mobilise une aide couplée ciblée et maintient le soutien couplé à la pêche destinée à la transformation avec une enveloppe d'environ 62 000 € par an afin de maintenir la présence territoriale, le tissu industriel et les emplois liés à cette production. Il s'agit de répondre au besoin de pérenniser les exploitations et les outils de transformation de produits sur des territoires parfois très circonscrits pour maintenir une économie locale.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

### 4. Conditions d'admissibilité

L'aide couplée bénéficie aux producteurs qui exploitent des vergers de pêches Pavie dans le but de produire des fruits destinés à la transformation.

Le débouché industriel des fruits est justifié, lors du dépôt de la demande d'aide,

- soit par la présence d'une attestation de l'AOP CEBI (pêche)  
La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface certifiée par l'OP.
- soit par la présence d'un contrat de transformation, signé au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide, entre l'exploitant et une usine de transformation.  
La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface contractualisée.

5. *Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour tout hectare éligible.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire correspond au montant unitaire versé sur la période actuelle en vue de maintenir le même niveau de soutien

**Justification du montant de l'aide maximum**

Si le nombre d'hectares est stable d'une année sur l'autre, le renouvellement de vergers après des années de maladies, ou, à l'inverse, l'arrivée de ravageurs dans certaines zones peuvent avoir des effets importants sur le nombre d'hectares éligibles à l'aide. Le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu.

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

## 29.19 Aide couplée au maraîchage

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A, B et I
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières B.5 Accompagner le développement des filières émergentes I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.6 Redistribution aux petites exploitations agricoles R.8 Cibler les exploitations dans les secteurs spécifiques
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée versée aux petites exploitations de maraîchage sur les hectares en production de fruits et légumes sauf pour les cultures hors-sol.

Si la production de fruits et légumes est présente sur tout le territoire français, le nombre d'exploitations spécialisées a nettement reculé depuis 2000, passant de 19 000 à 15 000 en maraîchage et horticulture. En 2019, les cultures de fruits et légumes représentaient près de 201 500 ha de fruits, 226 000 ha de légumes et 207 000 ha de pomme de terre. Les volumes produits sont marqués par un recul important depuis 15 ans (respectivement -20% pour les fruits et -13% pour les légumes entre 2002 et 2017), même si la production tend à se stabiliser récemment. La valeur produite par les filières augmente cependant régulièrement ; elle dépassait 3 milliards d'euros respectivement pour les fruits et les légumes frais en 2019 (avec les pommes de terre, la valeur produite représentait en 2019 près de 14% de la valeur agricole totale).

Le recul de la production s'explique en partie par une perte de compétitivité des productions françaises sur un marché international très compétitif, y compris au sein de l'UE. La balance commerciale pour la filière enregistre un fort déficit, qui croît au fil des années (+55% pour les fruits et +10% pour les légumes en volumes entre 2004 et 2017). En conséquence, depuis plusieurs années, la France ne couvre que 90% de ses besoins en légumes frais, et 84% en fruits frais (hors fruits exotiques et agrumes, très déficitaires en raison de la situation géographique de la métropole). 70% des importations proviennent du reste de l'UE. Dans le même temps, la consommation de fruits et légumes frais des Français est encouragée au titre des recommandations nutritionnelles du Programme national nutrition santé (PNNS). Le respect de ces recommandations supposerait d'ailleurs une augmentation de la consommation de plus de 100% de légumes et de plus de 50% de fruits par les ménages français par rapport à leur consommation courante, que les volumes produits aujourd'hui ne permettent déjà pas de couvrir.

Le premier enjeu pour la filière des fruits et légumes est donc de réussir à développer la production de fruits et légumes pour améliorer la couverture des besoins du marché et gagner en compétitivité.

Parmi les outils prévus pour répondre à cet enjeu, le PSN prévoit une aide couplée dotée d'une enveloppe d'environ 10 M€, ciblée sur les petites surfaces cultivées en maraîchage, produisant des légumes et petits fruits, pour encourager la présence territoriale de ces exploitations et la diversification des petites exploitations vers la production légumière. L'aide bénéficiera en priorité aux petits maraîchers souvent implantés dans des logiques de circuits courts et des approvisionnements de proximité, logiques encouragés par la stratégie "De la ferme à la table" de la Commission européenne. Sur l'ensemble des exploitations visées (de 1 500 à 3 000 exploitations), une aide

substantielle pourra ainsi leur être donnée pour financer leurs investissements, et assurer un développement des productions de la filière, consacrées aux circuits courts.

Il s'agit de participer au maillage territorial des productions maraîchères et d'aider spécifiquement les petites exploitations qui ne bénéficient de paiements directs de base qu'à hauteur de leur petite surface, limitant ainsi grandement les subventions qui leur sont accordées par la voie des paiements de base; cette aide participera au maintien de ces productions dans tous les territoires, au profit d'exploitations dont les charges foncières peuvent être élevées, ainsi que les coûts de main d'œuvre, et l'accès au financement pas toujours simple au regard de leur taille réduite.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Néant

### *4. Conditions d'admissibilité*

Afin d'être éligible, le demandeur doit :

- répondre à la définition d'agriculteur actifs ;
- exploiter au minimum 0,5 ha de légumes (légumes frais dont pommes de terre primeur) ou petits fruits rouge. La liste des fruits et légumes éligibles sera définie dans la réglementation nationale. ;
- avoir une SAU ne dépassant pas 3 ha

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour tout hectare éligible.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant prévu est assez élevé pour compenser la faible surface d'exploitation des demandeurs éligibles à l'aide au regard de l'intérêt que représente la filière en termes de création d'emplois. Le but de cette aide sera de soutenir la production de légumes issus du maraîchage et de consolider l'emploi autour de cette production.

#### **Justification du montant de l'aide maximum**

Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu.

#### **Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.

## 29.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 29 et suivants du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Hexagone et Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et I
<b>Besoins</b>	A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.9 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
<b>Indicateurs de résultat</b>	R4 Part de la SAU couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R6 Pourcentage de soutien additionnel par hectare pour les exploitations éligibles d'une taille inférieure à la moyenne R8 Part des exploitations agricoles qui bénéficient d'un soutien couplé
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteur actif

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Il s'agit d'une aide couplée versée sur les hectares en production de tomates destinées à la transformation.

La filière de la tomate destinée à la transformation représente un peu plus de 2000 ha répartis sur 4 bassins de production que sont Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Sud, pour un chiffre d'affaires agricole estimé à 14,2 Millions d'euros. La tendance des dernières campagnes montre une diminution des surfaces et des volumes mais une nette augmentation de la part d'agriculture biologique (3 fois plus de surface et 6 fois plus de volume depuis 2015 pour atteindre 16,5% de la production totale). La filière doit faire face à ses concurrents tout en maîtrisant les volumes produits alors que le marché des tomates d'industrie est fortement concurrentiel, et que la production française peine à maintenir un taux de couverture de ses besoins nationaux. Sur ce dernier point, la France ne couvrait que 10,5% de ses besoins nationaux en 2019 alors que la demande des consommateurs est forte.

Pour répondre à ces enjeux et en particulier le maintien de la production dans cette filière globalement déficitaire au regard de la couverture des besoins, le PSN mobilise une aide couplée ciblée. Cette aide se voit attribuer une enveloppe d'environ 2,6 M€ par an dans le but de maintenir la présence territoriale, le tissu industriel et les emplois liés à la production de tomates destinées à la transformation.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant

### 4. Conditions d'admissibilité

Les surfaces éligibles sont celles cultivées pour la production de tomates destinées à la transformation.

La preuve du débouché industriel doit être apportée lors du dépôt de la demande d'aide couplée :

- soit par l'adhésion, au plus tard le dernier jour de la période de dépôt de la demande unique, à une organisation de producteur reconnue uniquement pour le secteur de la tomate d'industrie. La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface certifiée comme productive par l'OP ;
- soit par la présence d'un contrat de transformation, signé au plus tard le dernier jour de la période de dépôt de la demande unique, entre l'exploitant et une usine de transformation. La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface contractualisée.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Un montant unitaire uniforme est versé pour tout hectare éligible.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant unitaire correspond au montant unitaire versé sur la période actuelle en vue de maintenir le même niveau de soutien

**Justification du montant de l'aide maximum**

Compte tenu de la variabilité des surfaces éligibles, dépendante des perspectives de marchés et des aléas climatiques, le montant unitaire pourra atteindre 10% de plus que la valeur du montant moyen prévu.

**Justification du montant de l'aide minimum**

Dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié.

Dans le cas où les réalisations constatées pour l'intervention de la présente fiche sont supérieures aux prévisions, le montant payé sera réduit à due concurrence pour tenir dans l'enveloppe, pouvant conduire à un montant unitaire inférieur au montant minimum.





## *5.2 Interventions sectorielles*

## 41.01 Programme opérationnel dans le secteur des fruits et légumes

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	<p>Les programmes opérationnels Fruits et légumes peuvent mobiliser les types d'interventions suivants (article 41 § 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- investissements dans des actifs corporels et incorporels ;</li> <li>- recherche et la production expérimentale ;</li> <li>- actions en faveur de la production biologique ;</li> <li>- actions en faveur de la production intégrée ;</li> <li>- actions en faveur de la conservation des sols et du renforcement du carbone dans les sols ;</li> <li>- actions ciblées sur la création ou la préservation d'habitats favorables à la biodiversité ou sur l'entretien de l'espace naturel ;</li> <li>- actions visant à économiser l'énergie, à renforcer l'efficacité énergétique et à accroître l'utilisation des énergies renouvelables ;</li> <li>- actions visant à améliorer la résilience à l'égard des parasites ;</li> <li>- actions visant à améliorer l'utilisation et la gestion de l'eau ;</li> <li>- actions et mesures visant à réduire la production de déchets et à améliorer la gestion des déchets ;</li> <li>- actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits du secteur des fruits et légumes ;</li> <li>- actions visant à atténuer le changement climatique ;</li> <li>- mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union ;</li> <li>- promotion et communication ;</li> <li>- services de conseil et d'assistance technique ;</li> <li>- formation et échange de bonnes pratiques ;</li> <li>- actions et mesures dans le domaine de la prévention et de la gestion de crises.</li> </ul>
<b>Champ d'application territorial</b>	National
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	<p>OS A. Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire</p> <p>OS B. Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité</p> <p>OS C. Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur</p> <p>OS D. Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables</p> <p>OS E. Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles</p>
<b>Besoins</b>	<p>A.6 Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations</p> <p>B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole</p> <p>B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval</p> <p>B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français</p> <p>B.4 Développer des stratégies intégrées amont-aval</p> <p>C.1 Encourager le regroupement de l'offre</p> <p>C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité</p> <p>D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion)</p> <p>E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources</p>
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.33. Nombre de groupements/d'organisations de producteurs (ou d'associations d'organisations de producteurs) établissant un fonds/programme opérationnel (O.33).
<b>Indicateurs de résultat</b>	<p>R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation</p> <p>R.05 Gestion des risques</p> <p>R.09 Modernisation des exploitations</p> <p>R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement</p> <p>R.11 Concentration de l'offre</p> <p>R.16a Investissements liés au climat (on-farm)</p> <p>R.23 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm)</p>
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Organisations de producteurs (OP) et associations d'OP (AOP) de la filière fruits et légumes reconnues au titre du R(UE) n°1308/2013.

## *2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques*

Le programme sectoriel dans le secteur des fruits et légumes est encadré par la section 2 (articles 42 à 47) du projet de règlement établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Plus précisément, l'article 44 du même projet de règlement dispose que le programme sectoriel fruits et légumes est mis en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs et/ou associations d'organisations de producteurs.

Les mesures ouvertes dans les programmes opérationnels sont réparties en 7 grands types d'interventions.

### **Intervention visant à planifier la production**

Des aides sont éligibles pour l'intervention visant à planifier la production, adapter la production à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production conformément au point a) de l'article 42 du projet de règlement « plans stratégiques relevant de la PAC ». Ce type d'intervention correspond aux interventions a), c), e), i), k) de l'article 43 du projet de règlement.

Elles comportent des aides aux investissements et coûts pour les mesures suivantes :

- Le matériel spécifique d'assistance à la production conventionnelle et biologique au champ et dans l'exploitation ;
- Les serres et abris ;
- L'irrigation, micro irrigation
- Les équipements pour réseaux d'avertissements agricoles ;
- Le tri, le stockage, le conditionnement, le transport, la réception, le matériel de préparation et de 1ère transformation ;
- Les investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels ;
- Les investissements en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO ;
- Les études et diagnostics ;
- Les autres mesures visant à planifier la production.

### **Intervention visant à améliorer ou maintenir une production de qualité**

Des aides sont éligibles pour l'intervention visant à améliorer ou maintenir une production de qualité pour adapter la production à la demande et maintenir la compétitivité des organisations de producteurs et/ou associations de producteurs de fruits et légumes grâce aux programmes opérationnels. Cette intervention a également pour objectif de mettre au point des méthodes de production durables, et notamment résilientes à l'égard des parasites. Elle correspond ainsi aux objectifs visés aux points a) et c) de l'article 42 du projet de règlement et aux interventions a), c), e), h), m) de l'article 43.

Elles comportent des aides aux investissements et coûts pour les mesures suivantes :

- Le système de conduite et de taille
- La chaîne du froid, la préservation du produit par le froid et d'autres moyens de conservation ;
- La plantation et le surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes ;
- L'informatisation et l'automatisation des chaînes de préparation et conditionnement ;
- Les arrachages sur vergers et arbustes ;
- La lutte contre les ravageurs et maladies ;
- L'obtention et/ou le maintien de démarches qualité reconnues ;
- La traçabilité des produits ;

- L'agrèage, le contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique ;
- Les analyses ;
- Les moyens de lutte contre les intempéries ;
- L'amélioration de la pollinisation pour la qualité des productions ;
- Les autres mesures visant à améliorer ou maintenir une production de qualité ;
- Les paillages et la pose de voiles ;
- Les investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels ;
- Les investissements en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO ;
- La lutte contre les nuisances sonores et olfactives ;
- Les études et diagnostics.

### **Intervention liée à l'environnement**

Cette intervention liée à l'environnement est conforme aux objectifs visés aux points e) et h) de l'article 42 du projet de règlement et aux interventions a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), p) de l'article 43. Premièrement, elle vise à mettre au point, mettre en œuvre et promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement, des pratiques culturales et des techniques de production respectueuses de l'environnement, une utilisation durable des ressources naturelles, et notamment la protection des eaux, des sols, de l'air, de la biodiversité et d'autres ressources naturelles. Deuxièmement, elle vise à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci.

Elles comportent des aides aux investissements et coûts pour les mesures suivantes :

- La conversion en agriculture biologique ;
- Le maintien en agriculture biologique lorsque nécessaire ;
- La production intégrée ;
- L'installation et/ou l'amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'exploitation ;
- L'installation et/ou l'amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la station ;
- La gestion des effluents de serres et le forçage hors sol ;
- Les équipements spécifiques sur l'exploitation et le réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires ;
- La mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation ;
- L'utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- La limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation ;
- L'utilisation de moyens de la lutte biologique alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- L'utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques ;
- L'utilisation de semences et de plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques ;
- L'utilisation de champignons antagonistes alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- L'utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques ;
- La rotation des cultures légumières ;
- L'inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable ;
- La mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère ;
- La mise en place d'un paillage végétal en vergers ;
- La mise en place d'un enherbement en verger ;
- L'amélioration du mode de production du compost de champignon ;
- La restauration du taux organique par apports de compost ;
- L'utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols ;
- L'utilisation de produits de stimulation de défense naturelle et de bio contrôle dans le cadre des systèmes de production ayant un haut potentiel écologique ;

- La pollinisation biologique naturelle en plein champ ;
- Le couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle ;
- Les aménagements favorables à la biodiversité ;
- La création de zones de régulation écologique (ZRE) ;
- Les aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations ;
- L'appui à la préservation des variétés végétales menacées de disparition ;
- L'appui aux systèmes de production à haut potentiel écologique comme les pré-vergers ;
- L'agroforesterie ;
- Les actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie ;
- Les actions en faveur du développement des énergies renouvelables ;
- Les investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) ;
- La gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station ;
- La gestion environnementale des déchets non verts ;
- Le projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station ;
- Le transport interne notamment par des moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques ;
- Le transport externe notamment par des moyens de transport alternatifs au transport routier ;
- L'appui technique, le conseil, les analyses et l'animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales ;
- Les diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation ;
- La formation spécifique aux mesures environnementales du PO ;
- Les autres mesures environnementales ;
- L'obtention et/ou le maintien de démarches reconnues à caractère environnemental ;
- L'expérimentation/la recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée.

### **Intervention visant à améliorer la commercialisation**

Cette intervention a un triple objectif :

- accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou être couverts par un label de qualité national ;
- promouvoir et commercialiser les produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés ;
- accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés.

Elle est conforme aux objectifs visés aux points f), g) et h) de l'article 42 du projet de règlement et aux interventions b), k), m) et n) de l'article 43 du projet de règlement.

Elles comportent des aides aux investissements et coûts pour les mesures suivantes :

- Le coût de stockage exceptionnel ;
- La préparation commerciale, l'informatisation et la gestion des stocks ;
- La création et l'aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente ;
- Les études de marché, la publicité et la promotion ;
- Les coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs ;
- La création de nouveaux produits ;
- La politique de programmation des cultures et des calendriers de production ;
- Les investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels ;
- Les investissements en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO ;
- Les autres mesures visant à améliorer la commercialisation ;
- Les études et diagnostics.

### **Intervention concernant la recherche et la production expérimentale**

L'intervention concernant la recherche et la production expérimentale vise à rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, et notamment résilientes à l'égard des parasites, ainsi que des pratiques innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché. Elle répond à l'objectif visé au point c) de l'article 42 du projet de règlement et aux interventions b), c), et n) de l'article 43 du projet de règlement.

Elles comportent des aides aux investissements et coûts pour les mesures suivantes:

- L'expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée ;
- L'amélioration génétique, essais de résistance aux maladies ;
- La création de produits biologiques ;
- Les autres mesures de recherche et production expérimentale ;
- Les investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels ;
- Les investissements en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO ;
- Les études et diagnostics.

### **Intervention de prévention et de gestion de crises**

Des aides sont éligibles pour l'intervention qui vise à assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les crises sur les marchés des fruits et légumes conformément au point i) de l'article 42 du projet de règlement. Elle correspond aux interventions du point 2 de l'article 43 du projet de règlement.

Au titre de cette intervention, les mesures suivantes sont éligibles :

- Les retraits hors distribution gratuite ;
- Les retraits distribution gratuite ;
- La récolte en vert ;
- La non-récolte ;
- La promotion et la communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise ;
- Les actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise ;
- L'action assurance récolte ;
- La participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation ;
- Les investissements en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO ;
- Les autres mesures de prévention et de gestion de crises.

### **Intervention concernant la formation (autres que celles de la prévention et de la gestion de crises) et la promotion de l'accès au conseil**

Elle vise à former, conseiller et appuyer techniquement les organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs dans la mise en œuvre de leurs programmes opérationnels.

Elle est conforme aux objectifs visés au point c) et d) de l'article 42 du projet de règlement et aux interventions o) et p) de l'article 43.

Elles comportent des aides aux investissements et coûts dans les domaines suivants :

- La formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés ;
- La formation et l'appui technique ;
- Les investissements en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO ;
- Les autres mesures de formation (autres que celles de la PGC) et mesures visant à la promotion de l'accès au conseil.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet

#### 4. Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires éligibles sont les OP et AOP reconnues en vertu du R(UE) n°1308/2013, conformément à l'article 44 du projet de règlement « *plans stratégiques relevant de la PAC* ».

Les types d'intervention dans le secteur des fruits et légumes sont mis en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs et/ou associations d'organisations, conformément à l'article 44 du projet de règlement « *plans stratégiques relevant de la PAC* ».

#### 5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)

##### **Taux d'aide**

Le taux d'aide est fixé réglementairement à 50 % des dépenses éligibles. Il peut être augmenté à 60 % dans certains cas prévus dans le règlement.

##### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

La maquette budgétaire décrite dans le plan financier prend compte des dispositions transitoires validées à l'issue du trilogue. Celles-ci prévoient notamment qu'à l'issue de l'année 2022, avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les plans stratégiques et du PSN au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les OP pourront choisir entre trois options :

- Mettre fin à leur programme opérationnel en cours et déposer un nouveau programme conforme aux dispositions du nouveau règlement ;
- Modifier leur programme opérationnel en cours pour l'adapter aux nouvelles exigences du nouveau règlement ;
- Aller au terme de leur programme opérationnel en cours selon les règles précédentes fixées dans le règlement 1308/2013.

La maquette présentée se fonde sur l'hypothèse que les OP choisiront très probablement cette dernière option. Les programmes opérationnels ayant été validés pour des durées allant de 3 à 5 ans, la maquette budgétaire reflète une entrée progressive des nouveaux programmes opérationnels, au fur et à mesure de l'achèvement des programmes opérationnels précédents, qui interviendra de 2023 à 2025. L'allocation financière globale augmente donc en conséquence tout au long de la programmation (les PO poursuivis selon les règles de la programmation actuelle n'étant pas intégrés dans le périmètre du PSN).

##### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Se reporter au plan financier.

Le montant unitaire, ainsi qu'il a été défini réglementairement, est le montant moyen par programme opérationnel. Celui-ci a été calculé sur la base du montant moyen unitaire constaté durant les précédentes programmations. Il est prévu qu'il progresse tout au long de la période reflétant une tendance, déjà constatée lors des années précédentes, d'un regroupement des OP qui, en formant de plus grandes OP, a pour effet de réduire le nombre global de bénéficiaires et d'augmenter le montant d'aide unitaire moyen (calculé en fonction du montant de la valeur de la production commercialisée de chaque OP).

## 49.01 Assistance technique, conseils, formation, information et échange de bonnes pratiques à destination des apiculteurs et des organisations d'apiculteurs [IS Apiculture]

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 49
<b>Champ d'application territorial</b>	National
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS I
<b>Besoin</b>	I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.35 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
<b>Indicateurs de résultat)</b>	R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les structures collectives dont l'objet principal est d'assurer des services en matière d'assistance technique, de conseil et de formation en apiculture.

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à accompagner les apiculteurs afin d'optimiser la gestion de leur cheptel apicole et plus généralement de leur exploitation apicole tant sur le plan technico-économique que sanitaire.

Elle vise également à soutenir les actions de formation à destination des futurs apiculteurs en formation initiale en vue de préparer un diplôme ou un certificat en apiculture et à destination des apiculteurs dans le cadre de la formation continue.

#### Au niveau national, l'assistance technique vise à :

- assurer et animer la coordination nationale des actions portées par les structures régionales d'assistance technique dont l'objet principal est le développement de l'apiculture à l'échelle de leur territoire ;
- appuyer scientifiquement et techniquement les structures régionales d'assistance technique, dont l'objet principal est le développement de l'apiculture à l'échelle de leur territoire, dans le cadre de la mise en œuvre de leur programme d'actions ;
- vulgariser et diffuser les informations scientifiques et techniques pour améliorer les pratiques apicoles ;
- coordonner les actions régionales destinées à constituer une base de données technico-économiques des exploitations apicoles ;
- animer et coordonner les travaux visant à créer des outils d'aide à la décision ;
- animer et coordonner des travaux visant à améliorer le potentiel génétique des reines de type *Apis Mellifera* ;
- conduire ou coordonner des actions en faveur de la préservation du cheptel apicole français, notamment en matière de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis des divers facteurs de stress de l'abeille et des dangers sanitaires de l'abeille reconnus par l'Etat.

#### Au niveau régional, l'assistance technique vise à :

- appuyer les projets d'installation ;
- apporter un conseil aux apiculteurs sur les techniques de production, la gestion, la protection du cheptel et la prise en compte des ressources et risques environnementaux ;
- animer et coordonner des actions visant à améliorer le potentiel génétique de l'abeille de type *Apis Mellifera* ;



- animer des séances d'information et de formation de courte durée destinées à diffuser et vulgariser les connaissances scientifiques, techniques et sanitaires ;
- animer ou participer à des travaux visant à améliorer la connaissance des problématiques apicoles par les agriculteurs ;
- participer à l'élaboration d'outils d'aide à la décision en lien avec les structures nationales ;
- conduire ou coordonner des actions en faveur de la commercialisation des produits de l'apiculture.

Au niveau national, la formation vise à :

- améliorer la performance technique et sanitaire des apiculteurs sur leur exploitation en matière de conduite d'élevage : élevage de reines et d'essaims, élaboration d'un plan de production, organisation de la récolte des produits, organisation des opérations de conditionnement, de stockage, de conservation.
- permettre aux structures de formation d'apporter aux apprenants les référentiels nécessaires pour conduire de manière performante une exploitation apicole tant sur le plan technico-économique que sanitaire.

Les actions de formation représentent un levier important pour renforcer les compétences des acteurs de la filière tant dans la gestion technico-économique que sanitaire de leur exploitation apicole et développer les installations en apiculture.

La formation professionnelle continue en apiculture ainsi que la formation initiale visent à donner aux acteurs du secteur apicole des outils afin d'être :

- performants sur leur exploitation en matière de conduite d'élevage : élevage de reines et d'essaims, élaboration d'un plan de production, organisation de la récolte des produits, organisation des opérations de conditionnement, de stockage ;
- capables, dans le cadre des actions sanitaires, de répondre aux principales missions confiées par les services vétérinaires de l'État dans le domaine de la lutte contre les maladies réglementées, soumises à un régime de prophylaxie obligatoire, ou encore de la toxicovigilance.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet

### ***4. Conditions d'éligibilité***

Pour être admissible, les structures doivent notamment :

- porter un projet de portée nationale ou régionale visant aux exigences applicables décrites ci-dessus et avoir pour objet le développement de l'apiculture, proposer des formations en apiculture, ou porter des actions visant à améliorer la performance sanitaire des exploitations ;
- présenter des dépenses dont l'éligibilité est décrite dans un acte administratif assurant la mise en œuvre sur le territoire national de cette intervention sectorielle ;
- s'engager dans une démarche de coordination entre les structures régionales et nationales de coordination pour harmoniser et optimiser les travaux effectués en région ainsi que l'information des structures nationales.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi ils sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)*

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en œuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de l'intervention sectorielle visée à l'article 49.1. alinéa a du règlement « plans stratégiques ».

**Montant d'aide unitaire annuel prévu et allocation financière indicative pour l'intervention (€)**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double :

- Rétrospective sur la base des dépenses engagées durant les précédentes programmations
- Prospective sur la base d'un renforcement du champ d'actions des opérateurs avec une évolution démographique globalement stable et correspondant au maillage du territoire avec une dynamique d'opérations coordonnées par des structures nationales.

## 49.02 Investissements matériels et immatériels [IS Apiculture]

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 49
<b>Champ d'application territorial</b>	National
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS B et F
<b>Besoins</b>	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.35 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.29a Nombre de ruches aidées par la PAC
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les exploitations apicoles

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à soutenir les investissements matériels et immatériels au bénéfice des exploitations apicoles, ainsi que d'autres actions comprenant : la lutte contre les bioagresseurs et les maladies, notamment varroa ; la prévention des dommages causés par les dommages climatiques et le développement de pratiques adaptées au changement climatique ; le repeuplement du cheptel apicole ; la rationalisation de la transhumance ; encourager la compétitivité et l'innovation dans le secteur apicole..

En effet, l'apiculture est une activité agricole qui évolue dans un écosystème environnemental et économique de plus en plus exigeant qui nécessite de pouvoir à la fois reconstituer et augmenter le potentiel de production ainsi que l'orienter vers les produits issus de l'apiculture disposant d'une plus forte valeur ajoutée pour garantir la viabilité économique des exploitations apicoles.

A cet égard, la transhumance en apiculture nécessite des équipements spécifiques pour la mécanisation du transport des ruches et l'entretien des ruchers. Ces équipements concourent également à réduire la pénibilité du travail et à moderniser les exploitations apicoles par une productivité accrue.

Par ailleurs, l'aide au repeuplement du cheptel apicole permet aux apiculteurs de maintenir le niveau de leur cheptel ou de l'agrandir en fonction de la stratégie adoptée par l'exploitant. En dehors de l'autorenouvellement, ces opérations se traduisent par la nécessité d'acquérir du matériel destiné à garantir ou développer le niveau des produits issus de l'apiculture de l'exploitation apicole. En outre face aux dangers sanitaires que représentent les bioagresseurs et les maladies en particulier varroa, favoriser des investissements pour lutter contre ces dangers représente un enjeu important pour la résilience économique des exploitations apicoles.

Enfin, les abeilles mellifères étant des insectes particulièrement sensibles aux variations climatiques pouvoir prévenir les dommages causés par les aléas climatiques ou développer des pratiques adaptées au changement climatique par des investissements ciblés permet d'accompagner les exploitations apicoles dans une plus grande adaptation vis-à-vis de leur environnement.

## 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet.

#### **4. Conditions d'éligibilité**

Pour être admissible, les porteurs de projet doivent investir dans des équipements dédiés à la rationalisation de la transhumance, le repeuplement du cheptel, la prévention face aux aléas et au changement climatique précisés par la France dans un acte réglementaire qui déclinera la mise en œuvre selon les dispositions de droit interne.

#### **5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)**

Le taux d'aide est de 40 % du montant HT de l'investissement éligible effectivement réalisé dans la limite d'un plafond de dépenses qui sera précisé dans un acte réglementaire qui déclinera sur le plan interne la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

En revanche, s'agissant de l'aide au repeuplement du cheptel apicole, le montant de l'aide sera fixé sur la base d'une grille de forfaits couvrant l'achat de reines et/ou d'essaims dont le montant sera précisé dans un acte réglementaire dans la limite d'un plafond de dépenses qui déclinera sur le plan interne la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu et allocation financière indicative pour l'intervention (€)**

Se reporter au plan financier

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double :

- rétrospective sur la base des dépenses engagées durant les précédentes programmations ;
- prospective sur la base d'une montée en puissance du nombre de bénéficiaires et d'un élargissement du champ des possibles en matière d'investissements au regard des possibilités offertes par l'intervention sectorielle 49.2 qui permet d'envisager des financements résilients face à l'évolution de l'environnement en particulier sur son volet climatique.

## 49.03 Soutien aux laboratoires pour l'analyse des produits de l'apiculture [IS Apiculture]

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 49
<b>Champ d'application territorial</b>	National
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS I
<b>Besoin</b>	I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.35 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.29a Nombre de ruches aidées par la PAC
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les laboratoires d'analyse

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à soutenir :

- les analyses réalisées par des apiculteurs ou des groupements d'apiculteurs auprès de laboratoires d'analyses en vue de commercialiser les produits issus de l'apiculture.
- les analyses réalisées dans le cadre de démarches diagnostiques vétérinaires en vue d'expliquer les troubles de santé.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet

### 4. Conditions d'éligibilité

Pour être admissible, les porteurs de projet doivent proposer la prise en charge d'analyses de produits de l'apiculture ou la prise en charge d'analyses à vocation de diagnostic vétérinaire au bénéfice d'apiculteurs ou de groupements d'apiculteurs, précisées dans un acte réglementaire permettant la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

### 5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)

Le taux d'aide est de 40 % du montant HT de l'analyse pratiquée par le laboratoire dans la limite d'une liste d'analyses éligibles et de plafonds d'aide précisés dans un acte réglementaire qui décline sur le plan interne la mise en œuvre de cette intervention sectorielle et fixés dans une convention agréée par l'autorité administrative chargée de la mise en œuvre de l'intervention sectorielle 49.01 (d).

### **Montant d'aide unitaire annuel prévu et allocation financière indicative pour l'intervention (€)**

Se reporter au plan financier

### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double :

- Rétrospective sur la base des dépenses engagées durant les précédentes programmations
- Prospective sur la base d'une montée en puissance du nombre d'analyses réalisées par les laboratoires et d'un périmètre démographique stable.

## 49.04 Recherche appliquée [IS Apiculture]

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 49
<b>Champ d'application territorial</b>	National
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS I
<b>Besoin</b>	I.4. Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.35 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les établissements publics à caractère scientifique et technique ou administratif dont le projet a été déposé et retenu dans le cadre d'un appel à projets national

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'apiculture est un secteur important de l'économie agricole, tant par le rôle joué par les populations d'abeille dans la pollinisation que dans la production de miel, de gelée royale et autres produits de la ruche.

L'apiculture est, en effet, fondamentale dans le service de la pollinisation : 80 % des cultures (essentiellement fruitières, légumières, oléagineuses et protéagineuses) sont dépendantes des insectes pollinisateurs, dont l'abeille domestique est le chef de file. La liste des plantes à fleur pollinisées par les abeilles représente environ 170 000 espèces, dont 40 000 ne pourraient pas l'être sans la visite des abeilles. L'évaluation du service de pollinisation réalisée dans le cadre de l'EFESE (évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) a ainsi évalué entre 2,3 et 5,3 Mds€ la contribution des insectes pollinisateurs à la valeur marchande de la production végétale française destinée à l'alimentation humaine, ce qui représente entre 5,2 % et 12 % de cette valeur.

La France, avec ses différents climats, sa géographie et la diversité de ses cultures agricoles, possède les atouts pour devenir un des grands pays apicoles européens, autant par la quantité ou dans la qualité de ses miels que des autres produits de la ruche dont la gelée royale. Néanmoins, malgré ce potentiel et à l'instar de l'Union européenne, la France est importatrice nette de miels et de produits de la ruche. Parallèlement, l'insuffisance de données économiques, sanitaires, agronomiques et scientifiques dans le domaine de l'apiculture constitue un frein pour mieux appréhender l'abeille dans son environnement et ainsi améliorer les conditions de production et de commercialisation du miel et des produits de la ruche.

Face à ces différents enjeux, tant sanitaires qu'économiques ou environnementaux, il apparaît nécessaire de pouvoir mener des programmes de recherche appliquée novateurs et directement applicables par les apiculteurs.

Cette intervention devra notamment permettre  
D'encourager l'innovation en mettant au point de nouveaux outils ou en renouvelant les méthodes de travail et d'organisation.

De proposer des outils d'aide à la décision, d'acquérir des références et de mettre à disposition les résultats des travaux sous une forme facilement communicable au bénéfice de la communauté apicole.

D'inclure dans une même démarche des concepts, méthodes ou outils provenant de différentes disciplines, notamment les sciences biologiques, la chimie, les sciences de l'environnement, les mathématiques, la physique appliquée, la robotique.

D'apporter une application au bénéfice des apiculteurs en permettant une amélioration des conditions de production des produits issus de l'apiculture et comporter des actions en termes de transfert de valorisation des résultats au bénéfice du secteur apicole.

**3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires**

Sans objet.

**4. Conditions d'éligibilité**

Pour être éligible, les projets portés par les organismes publics de recherche devront répondre aux critères d'un appel à projets ciblant des thèmes prioritaires qui seront arrêtés conjointement avec les organisations représentatives de la filière apicole comme la lutte contre varroa, la santé et la connaissance du comportement des colonies d'abeilles, la cire, l'alimentation, la pollinisation.

**5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi ils sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)**

Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en œuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double :

- rétrospective sur la base des dépenses engagées durant les précédentes programmations ;
- prospective sur la base d'une augmentation du nombre des projets de recherche appliquée pouvant être soutenus dans le cadre de ce programme sectoriel.

## 49.05 Promotion, communication [IS Apiculture]

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 49
<b>Champ d'application territorial</b>	National
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS C
<b>Besoin</b>	C.3 Mieux répondre aux consommateurs: appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.35 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les bénéficiaires sont des structures collectives de droit moral présidées par un apiculteur et dont l'objet est le développement de la filière apicole à l'échelle nationale ou régionale.

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à soutenir :

- les actions de promotion, de communication du miel et des autres produits issus de l'apiculture précisés dans l'annexe du règlement engagés dans des systèmes de qualité reconnus par les autorités administratives ;
- les études relatives au suivi du marché du miel et des autres produits issus de l'apiculture.
- les opérations de sensibilisation du public à la qualité des produits issus de l'apiculture et à son importance dans la santé en respectant le cadre réglementaire national relatif aux allégations santé concernant les produits alimentaires.

## 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet

## 4. Conditions d'éligibilité

Pour être admissible, les projets devront être :

- Portés par des structures dont le champ d'action est national ou régional ;
- Orientés vers la promotion, la communication, le suivi du marché des produits issus de l'apiculture et dont la qualité est reconnue par les autorités administratives ou qui s'inscrivent dans une démarche de commercialisation dans des circuits de proximité ;
- Orientés vers la sensibilisation du public à la qualité des produits issus de l'apiculture et à son importance dans la santé en respectant le cadre réglementaire national relatif aux allégations de santé concernant les produits alimentaires.



5. *Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi ils sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)*

**Montant d'aide unitaire annuel prévu et allocation financière indicative pour l'intervention (€)**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur l'engagement d'une structure représentative d'enjeux collectivement partagés par le secteur apicole afin d'assurer une meilleure compréhension du marché et favoriser la consommation des produits issus de l'apiculture.

## 49.06 Actions pour développer la qualité de la production [IS Apiculture]

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Sectorielle
<b>Champ d'application territorial</b>	National
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS C
<b>Besoin</b>	C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.35 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
<b>Indicateurs de résultat(s)</b>	R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les bénéficiaires sont des structures collectives à portée nationale ou régionale dont l'objet est le développement de la filière apicole et portant un projet préalablement agréé par une autorité administrative.

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à soutenir les projets ayant comme objectif le développement de la qualité des produits l'apiculture en vue d'une meilleure valorisation sur le marché.

Il peut s'agir :

- De projets destinés à développer un signe officiel de qualité reconnu par une autorité administrative (AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture biologique) ;
- À contribuer aux travaux portant sur la normalisation des produits de la ruche.

Le miel est en effet considéré comme un produit naturel, sain et artisanal par les consommateurs selon une étude de FranceAgriMer<sup>1</sup>.

Il existe néanmoins une inquiétude à l'égard de ce qui est considéré par certains d'entre eux comme une industrialisation de cette activité économique doublée d'une crainte vis-à-vis de miels importés soupçonnés d'être frauduleux.

A cet égard, cette intervention sectorielle se positionne comme une réponse positive à l'égard des produits issus de l'apiculture par la mise en œuvre d'actions destinés à développer la qualité de la production afin de mieux répondre aux consommateurs par une montée en gamme des produits et l'encouragement au développement de systèmes de qualité.

## 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAA) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet

## 4. Conditions d'éligibilité

Pour être admissible, les projets devront être :

- Portés par des structures dont le champ d'action est national ou régional ;

<sup>1</sup> FranceAgriMer, *La perception du marché du miel par les consommateurs*, 2013

- Orientés vers la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer la qualité de la production des produits de l'apiculture dans une démarche normative ou de reconnaissance de signes officiels de qualité.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)*

Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en œuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de l'intervention sectorielle 49.01 (h).

**Montant d'aide unitaire annuel prévu et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double :

- Rétrospective sur la base des dépenses engagées durant les précédentes programmations en particulier pour le champ du chantier de la normalisation des produits de la ruche.
- Prospective sur la base d'un engagement des acteurs locaux des territoires agissant dans le domaine du développement apicole en faveur de la reconnaissance d'une production sous signe de qualité.

## 52.01 Restructuration et reconversion des vignobles [IS Vitiviniculture]

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Interventions sectorielles Art.52.a) restructuration et reconversion des vignobles
<b>Champ d'application territorial</b>	France entière
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS B, OS D
<b>Besoins</b>	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion)
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.34a : nombre d'actions ou d'unités recevant un soutien dans le secteur viticole -> nombre d'ha aidés
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.9 Modernisation des exploitations agricoles R.16a Investissements liés au climat (on-farm)
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	<i>Exploitants viticoles, personnes physiques ou morales</i>

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'intervention consiste à accompagner la réalisation d'opérations de restructuration et de reconversion du vignoble destinées à améliorer la compétitivité des producteurs de vins français. Pour y parvenir, l'intervention a pour objectif spécifique de faciliter l'adaptation de l'outil de production au changement climatique, ainsi qu'aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence internationale. L'intervention doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement ou le mode de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

L'intervention vise à aider les producteurs à :

- Adapter leur vignoble à un cahier des charges, notamment dans le cadre d'une indication géographique, d'une démarche d'amélioration de la qualité des produits ou en réponse aux demandes de metteurs en marchés ;
- Replanter leur vignoble afin de fournir des vins en réponse aux demandes des marchés ;
- Améliorer les facteurs de compétitivité des vins, et notamment l'adaptation aux effets du changement climatique, la réduction des coûts de production, et l'adoption de méthodes de production favorables à l'environnement.

Pour atteindre ces objectifs, sont plus particulièrement encouragées :

- La restructuration collective du vignoble afin d'inciter la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de stratégies collectives, y compris la restructuration différée permettant un repos du sol entre l'arrachage et la replantation notamment afin de réduire les risques sanitaires et d'améliorer la pérennité des vignes à planter.
- La restructuration du vignoble par les jeunes agriculteurs en cours d'installation ou les viticulteurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation afin d'assurer la pérennisation de leur exploitation ;
- La restructuration du vignoble par des exploitants qui ont souscrit une assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries afin de favoriser la pérennité de leur outil de production.

## 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAA) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet

#### *4. Conditions d'admissibilité*

Les bénéficiaires de cette intervention sont les entreprises agricoles viticoles, personnes physiques ou morales, inscrites au casier viticole informatisé.

#### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et le cas échéant une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)*

L'aide financière de l'Union européenne ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration. Elle consiste en une compensation financière par indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention et une participation aux coûts de restructuration. L'indemnisation des pertes de recette peut couvrir jusqu'à 100% des pertes concernées.

Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème standard de coûts unitaires, établi afin d'exclure toute surcompensation. Les montants sont actualisés régulièrement.

Pour les types de dépenses pour lesquelles il n'existe pas de barèmes standard de coûts unitaires, l'aide est calculée sur la base des factures fournies par le demandeur sans dépasser 50% du coût hors taxes des postes admissibles.

Une majoration des montants d'aide peut être mise en œuvre notamment au profit :

- des jeunes agriculteurs ;
- des détenteurs d'un contrat d'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries ;
- des exploitants viticoles s'engageant dans le cadre d'un plan collectif de restructuration.

Les modalités de mise en œuvre de la mesure peuvent être adaptées d'une région à l'autre en fonction des orientations formulées par les bassins viticoles de production.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant mentionné dans le plan financier a été calculé sur la base des opérations réalisées dans le cadre de la mesure OCM comparable mise en œuvre au titre de la programmation actuelle.

Il convient de signaler que la pression du changement climatique ou le développement de maladies dans certains bassins peut avoir des effets sur le nombre d'opérations et/ou d'hectares éligibles à l'aide. En outre, la mise en place d'opérations de restructuration différée pourrait induire une potentielle augmentation du montant moyen par opération par rapport à la programmation actuelle.

## 52.02 Investissements matériels et immatériels [IS Vitiviniculture]

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Interventions sectorielles Art.52.1.b) Investissements matériels et immatériels, de la production à la commercialisation
<b>Champ d'application territorial</b>	France entière
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS B
<b>Besoins</b>	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.34a Nombre d'actions ou d'unités recevant un soutien dans le secteur viticole -> Nombre d'opérations recevant un soutien
<b>Indicateurs de résultat</b>	Amont R.9 : Modernisation des exploitations agricoles Aval R.32 : Développement de l'économie rurale
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Entreprises vitivinicoles, organisations de producteurs, associations de producteurs, organisations interprofessionnelles, établissements d'enseignement

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'objectif de cette mesure est de permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins, et l'adaptation de l'offre aux attentes du marché.

L'intervention consiste à accompagner/orienter la réalisation d'investissements en actifs corporels et incorporels dans les systèmes de culture de la vigne, à l'exclusion des opérations relevant du type d'intervention prévu au point 1.a) de l'article 52, les installations de production, de transformation et les infrastructures des caves, ainsi que les structures et les outils de commercialisation.

Par ailleurs, la priorité est notamment donnée aux opérations :

- effectuées en faveur de l'environnement ;
- favorisant l'installation de nouveaux viticulteurs ;
- participant à la structuration de la filière.

Des priorités et des taux différenciés pourront ainsi être appliqués notamment en fonction du niveau d'exigence environnementale déjà atteint par l'entreprise ou atteint à l'issue de la réalisation de l'investissement objet du soutien.

Ces investissements comprennent :

- Les investissements de transformation, de vinification et d'élevage ;
- Les investissements relatifs au stockage et au conditionnement ;
- Les investissements de matériel liés à la commercialisation.

## 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet

## 4. Conditions d'admissibilité

- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette intervention sont les entreprises vitivinicoles quelle que soit leur forme juridique (individuelle ou sociétaire) produisant ou commercialisant les produits visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n° 1308/2013, les organisations de producteurs, les associations de producteurs ou organisations interprofessionnelles, les établissements d'enseignement dotés d'une exploitation viticole.

- Fonctionnement :

La mesure fonctionne par appels à projets annuels, déterminant une période de dépôt des candidatures, un calendrier de réalisation des projets sélectionnés, un budget alloué et des priorités ou des ciblage des soutiens.

- Dépenses :

Sont admissibles les dépenses matérielles suivantes :

- Construction, extension ou amélioration de biens immobiliers (réception des vendanges, transformation, conditionnement et stockage, salles de dégustation, chais de vinification et d'élevage, laboratoire d'analyses, caveau de vente).
- Rénovation de biens immobiliers limitée à l'isolation et la rénovation des sols;
- Achat de nouveaux matériels et équipements neufs, y compris spécifiques à l'aménagement d'un caveau.
- Equipements et matériels d'analyse permettant le contrôle de la qualité des produits.

Sont admissibles les dépenses immatérielles suivantes :

- Achat ou développement de logiciels informatiques : logiciels liés à la production, à la gestion des stocks et à la gestion spécifique des ventes du caveau ;
- Frais d'études, d'ingénierie et d'architecte : honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, frais d'études de faisabilité.

Les dépenses immatérielles admissibles sont celles strictement liées à l'opération d'investissement matériel admissible.

La vérification du caractère raisonnable des coûts présentés est assurée selon plusieurs méthodes comme la mise en place de plafonds de dépenses aidées par unité de surface, la comparaison à un référentiel de prix ou la comparaison entre plusieurs devis.

##### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et le cas échéant une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)*

Dans le cas général, le taux d'aide est de 40% maximum de la dépense éligible.

Il est au maximum de 20% pour les entreprises intermédiaires et de 10% pour les grandes entreprises.

A l'intérieur de ce taux maximum, le taux d'aide effectif pourra être fixé notamment en tenant compte de la priorité donnée aux investissements liés à l'environnement ou à l'installation d'un jeune agriculteur viticulteur.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant figurant dans le plan financier a été calculé sur la base des opérations réalisées dans le cadre de la mesure OCM comparable mise en œuvre au titre de la programmation actuelle.

## 52.03 Distillation des sous-produits de la vinification [IS Vitiviniculture]

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Interventions sectorielles - Art.52 f) distillation des sous-produits de la vinification
<b>Champ d'application territorial</b>	France entière
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS E
<b>Besoin</b>	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.34a nombre d'actions ou d'unités recevant un soutien dans le secteur viticole -> nombre d'hectolitres d'alcool obtenus
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.23 bis Performances liées à l'environnement/au climat grâce à des investissements dans les zones rurales
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Distillateurs

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'objectif de l'aide à la distillation de sous-produits de la vinification est de limiter la pression environnementale qui résulterait de l'épandage des sous-produits. En termes de hiérarchie des usages, la distillation est la voie privilégiée pour éliminer les sous-produits de la vinification et constitue le meilleur débouché alternatif à l'épandage de ces sous-produits. Elle s'inscrit en outre dans une logique d'économie circulaire. Cette mesure remplit à ce titre les exigences du point 4 de l'article 54 du projet de règlement relatif à la mise en place des plans stratégiques.

Elle contribue par ailleurs à la préservation de la qualité des vins, en évitant le surpressurage des raisins.

L'atteinte de l'objectif visé par la mesure repose sur le maintien d'un réseau d'outils de distillation à proximité des centres de vinification. Pour ce faire, la mesure a pour objet de compenser les coûts de collecte et de transformation supportés par les distillateurs pour la réalisation de ce service d'intérêt général.

## 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet.

## 4. Conditions d'admissibilité

- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont les distillateurs effectuant la transformation des sous-produits de la vinification livrés aux fins de la distillation en alcool brut ayant un titre alcoométrique d'au moins 92% vol. et pouvant être utilisés exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques.

- Fonctionnement :

Les actions de collecte et de transformation des sous-produits sont réalisées par campagne de 12 mois entre le 1er août et le 31 juillet suivant. La demande d'aide intervient à l'issue de la réalisation des actions.

L'aide comprend deux volets : un montant destiné à compenser les coûts de collecte des sous-produits et un montant destiné à compenser les coûts de transformation des sous-produits. Lorsque les sous-produits sont livrés par le producteur, le montant destiné à la collecte est reversé au producteur.



- Dépenses :

Seules les actions de collecte et de transformation des sous-produits effectuées entre le 1er août et une date pouvant aller jusqu'au 31 juillet suivant et commercialisées avant cette dernière date sont retenues pour le calcul des aides.

Deux types d'aides sont définis :

- les aides à la collecte et à la transformation des marcs de raisins : les distilleries reçoivent une aide pour compenser les coûts de collecte et de transformation pour les marcs de raisins. Son montant varie en fonction de l'origine géographique des produits qu'elles ont collectés. Lorsque le distillateur n'assure pas la collecte des marcs et que ceux-ci sont livrés par le producteur, le distillateur reverse l'aide à la collecte à ce dernier ;
- les aides à la collecte et à la transformation des lies de vins : les distilleries reçoivent une aide pour compenser les coûts de collecte et de transformation pour les lies de vins.

Produits admissibles :

- Alcools issus de marcs de raisins et ayant un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.
- Alcools issus de lies de vins et ayant un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et le cas échéant une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)***

L'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification est fixée par la Commission conformément aux règles spécifiques, au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2 du règlement plans stratégiques.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant mentionné dans le plan financier a été calculé sur la base des opérations réalisées dans le cadre de la mesure OCM comparable mise en œuvre en 2019-2023.

## 52.04 Information dans les Etats membres de l'Union européenne [IS Vitiviniculture]

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Interventions sectorielles - Art.52 g) actions d'information dans les Etats membres
<b>Champ d'application territorial</b>	France entière
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS B
<b>Besoin</b>	B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.34a nombre d'actions ou d'unités recevant un soutien dans le secteur viticole -> Nombre de projets d'information recevant un soutien
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.32 : Développement de l'économie rurale: <i>Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement</i>
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Entreprises privées, organisations professionnelles, interprofessions, groupements

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

La mesure d'aide à l'information dans les Etats membres permet d'accompagner financièrement des démarches d'information des consommateurs de l'Union européenne sur :

- la consommation responsable de vin et sur les risques associés à la consommation nocive d'alcool ;
- et/ou
- les systèmes d'appellations d'origine protégées (AOP) et d'indications géographiques protégées (IGP). Les messages d'information portent notamment sur la qualité spécifique, la réputation et les caractéristiques des vins d'AOP et d'IGP (ex : qualité intrinsèque, typicité, terroir, savoir-faire, histoire, cahier des charges, diversité des produits).

L'information des consommateurs est effectuée par des campagnes directes et indirectes à leur intention :

- l'information directe concerne les messages ou les salons s'adressant à des consommateurs : presse, radio, affichage, internet, salons et manifestations grand public, dégustations de vin par les consommateurs, accompagnées de messages d'information ;
- l'information indirecte s'adresse aux prescripteurs qui assurent ensuite un message aux consommateurs (ex : journalistes, sommeliers, œnologues, cavistes, restaurateurs, chefs de rayon en grandes et moyennes surfaces).

Pour amplifier et diversifier les messages vis-à-vis des consommateurs, la priorité est donnée aux opérations :

- associant des actions d'information sur la consommation responsable de vin et sur les systèmes des appellations d'origine et indications géographiques protégées ;
- concernant plusieurs États membres ;
- concernant plusieurs régions administratives ou viticoles ;
- concernant plusieurs appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées de l'Union.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet

### *4. Conditions d'admissibilité*

- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont des organisations professionnelles du secteur vitivinicole, des organisations de producteurs de vin, des associations d'organisations de producteurs de vin, des associations provisoires ou permanentes de producteurs de vin ou des organisations interprofessionnelles du secteur vitivinicole.

Les organismes de droit public sont admissibles à la présente mesure lorsqu'ils sont associés à d'autres bénéficiaires.

- Fonctionnement :

La mesure fonctionne par appels à projets annuels, déterminés par une période de dépôt des candidatures, un calendrier de réalisation des projets sélectionnés, un budget alloué et des priorités ou des ciblage des soutiens.

- Dépenses :

Pour être admissibles, les actions doivent être réalisées en France ou dans un des pays de l'Union européenne. Les actions admissibles recouvrent :

- la participation à des manifestations, foires et expositions d'importance nationale ou au niveau de l'Union ;
- des campagnes d'information, notamment sur les régimes de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique.

Pour les actions d'informations indirectes, les bénéficiaires doivent démontrer qu'au final l'information touche directement le consommateur.

Les messages portant sur la consommation responsable d'alcool doivent reposer sur des données scientifiques généralement admises et être acceptées par l'autorité nationale compétente en matière de santé publique dans l'État membre où les opérations sont effectuées.

Les messages d'information sur les vins d'AOP ou d'IGP doivent notamment :

- être fondés sur les qualités intrinsèques du vin ou sur ses caractéristiques, et ne doivent pas être orientés en fonction des marques commerciales, ni inciter à la consommation de vin en raison de son origine particulière ;
- comporter systématiquement le logo AOP et/ou le logo IGP (sauf campagne radio où les termes AOP/IGP seront cités) ;
- comporter au moins un des éléments concernant : la qualité (basé notamment sur les cahiers des charges des AOP ou des IGP), le terroir (terre, terroir, territoire, sol, climat), la réputation (origine, histoire, tradition) ou le savoir-faire (technique, travail des hommes) ;
- comporter une mention explicite du produit vin ;
- en cas de mention de l'origine du vin, celle-ci ne peut pas dépasser de plus de 30% le message d'information relatif aux AOP/IGP (en superficie, en taille de police de caractère, en durée de message...). Dans tous les cas, le bénéficiaire devra garantir que l'information sur les AOP/IGP, telle que conçue dans son opération est principale par rapport à l'éventuelle mention de l'origine.

Les produits admissibles :

- pour les actions relatives à la consommation responsable de vins : les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et les vins sans indication géographique ;

- pour les actions relatives à l'information sur les systèmes d'AOP et d'IGP : les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

Le recours aux coûts simplifiés tels que les forfaits, plafonds unitaires ou barèmes standards de coûts unitaires sont élaborés et prévus en tant que de besoin.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et le cas échéant une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)*

L'aide financière de l'Union européenne est au maximum de 50% des dépenses éligibles. Des paiements nationaux pourront atteindre 30% maximum des dépenses éligibles sans que le total des aides de l'Union européennes et les paiements nationaux ne dépassent au total 80% des dépenses éligibles.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se rapporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant figurant dans le plan financier a été calculé sur la base des opérations réalisées dans le cadre de la mesure OCM comparable mise en œuvre au titre de la programmation actuelle.

## 52.05 Promotion dans les pays tiers [IS Vitiviniculture]

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Interventions sectorielles - Art.52 h) promotion réalisée dans les pays tiers
<b>Champ d'application territorial</b>	France entière
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS B
<b>Besoin</b>	B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.34a nombre d'actions ou d'unités recevant un soutien dans le secteur viticole -> Nombre de projets annuels aidés
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.32 : Développement de l'économie rurale
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Entreprises privées, OPA, interprofessions, groupements

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Les objectifs généraux des aides à la promotion sont de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français à l'export vers les pays tiers et au développement de leur image de qualité et de notoriété. Pour y parvenir, il s'agit conforter et améliorer l'image des vins français, des appellations d'origine, des indications géographiques ou des vins sans indication géographique avec mention du cépage, dans les pays tiers et de permettre aux bénéficiaires français, entreprises et interprofessions, d'améliorer leur connaissance des marchés des pays tiers.

Il s'agit d'un soutien pour des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, de la participation à des manifestations, des campagnes d'information, des études de marchés, des études d'évaluation des résultats des actions de promotion, la préparation de dossiers techniques.

À cette fin, les actions sont ciblées sur le développement des actions de relations publiques et relations presse, de promotion, de publicité, de participation à des manifestations internationales et à des salons professionnels réalisées par des bénéficiaires français à l'international, en dehors de l'Union européenne, ainsi que l'acquisition d'informations économiques, techniques et de marketing sur ces marchés export, et d'évaluation des actions de promotion et d'information.

Par ailleurs, la priorité pourra être donnée aux opérations :

- Présentées par les bénéficiaires entrants ;
- Permettant des ouvertures de marchés pour les bénéficiaires (bénéficiaires ciblant de nouveaux pays tiers)
- Portées dans le cadre de démarches collectives et interprofessionnelles.

## 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet

## 4. Conditions d'admissibilité

- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont des entreprises privées opérant à titre principal dans le secteur vitivinicole, des organisations professionnelles du secteur vitivinicole, des organisations de producteurs de vin, des associations d'organisations de producteurs de vin, des associations provisoires ou permanentes de producteurs de vin ou des organisations interprofessionnelles du secteur vitivinicole.

- Fonctionnement :

La mesure fonctionne par appels à projets annuels, déterminés par une période de dépôt des candidatures, un calendrier de réalisation des projets sélectionnés, un budget alloué et des priorités ou des ciblage des soutiens.

- Dépenses :

Les actions admissibles sont :

- des actions de relations publiques, de promotion et de publicité, en particulier en vue de souligner les avantages des produits de l'Union, sous l'angle notamment de la qualité, de la sécurité alimentaire ou du respect de l'environnement ;
- la participation à des manifestations, foires et expositions d'envergure internationale ;
- des campagnes d'information, notamment sur les régimes de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique ;
- des études de marchés, nécessaires à l'élargissement des débouchés ;
- des études d'évaluation des résultats des actions de promotion et d'information
- la préparation de dossiers techniques, y compris les tests et évaluations de laboratoire, concernant les pratiques œnologiques, les règles phytosanitaires et d'hygiène, ainsi que les autres exigences des pays tiers en matière d'importation de produits du secteur vitivinicole, afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers.

Les messages d'information ou de promotion se fondent en particulier sur les qualités intrinsèques du vin. Les actions de l'opération concernent :

- les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou des vins sans indication géographique avec mention du cépage ;
- destinés à la consommation directe et ;
- et pour lesquels il existe des potentialités d'exportation ou de débouchés nouveaux dans les pays tiers ciblés.

Le recours aux coûts simplifiés tels que les forfaits, plafonds unitaires ou barèmes standards de coûts unitaires sont élaborés et prévus en tant que de besoin.

***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et le cas échéant une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)***

L'aide financière de l'Union européenne est au maximum de 50% des dépenses éligibles. Des paiements nationaux pourront atteindre 30% maximum des dépenses éligibles sans que le total des aides de l'Union européennes et les paiements nationaux ne dépassent au total 80% des dépenses éligibles.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant figurant dans le plan financier a été calculé sur la base des opérations réalisées dans le cadre de la mesure OCM comparable mise en œuvre au titre de la programmation actuelle.

## 57.01 Programme opérationnel dans le secteur de l'oléiculture (olives et huiles d'olive)

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Le programme opérationnel oléicole peut mobiliser les types d'interventions suivants : - les investissements dans des actifs corporels et incorporels; recherche et production expérimentale, ainsi que d'autres actions du même ordre mentionnées au point d) de l'article 41a du projet de règlement « plans stratégiques relevant de la PAC »; - les services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets ; - la formation, y compris accompagnement et l'échange de bonnes pratiques ; - la promotion, communication et commercialisation, y compris actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier les marchés ; - la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union ; - la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux.
<b>Champ territorial d'application</b>	National
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur ; OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables.
<b>Besoins</b>	C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité ; D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion).
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.33. Nombre de groupements/d'organisations de producteurs (ou d'associations d'organisations de producteurs) établissant un fonds/programme opérationnel (O.33).
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation R.11 Concentration de l'offre R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement R.16a Investissements liés au climat (on-farm)
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Une organisation de producteurs (OP) ou une association d'OP (AOP) reconnue au titre du R(UE) n°1308/2013.

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Le programme sectoriel dans le secteur oléicole est encadré par la section 6 (articles 56 à 58) du projet de règlement établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil. Plus précisément, l'article 57.2 du même projet de règlement dispose que le programme sectoriel oléicole est mis en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs (OP) et/ou associations d'OP.

D'un point de vue global, les enjeux identifiés par la filière oléicole française sont la structuration et la création de valeur, la mise en place d'un accompagnement face aux mutations, l'adaptation au changement climatique, le développement d'actions de promotion et de communication et la poursuite de l'objectif de résilience.

Les mesures ouvertes dans les programmes opérationnels sont ainsi réparties :

### **Intervention visant à appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité**

Sont éligibles à ce titre à un soutien financier les interventions visant à la réalisation de formation, y compris accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, la promotion, communication et commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier les marchés, à la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union et à la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux en lien avec les objectifs figurant aux points c), g) et h) de l'article 41.a du projet de règlement « plans stratégiques relevant de la PAC ». Ce type d'intervention correspond aux interventions c), f), g) et h) de l'article 41.b du projet de règlement.

Elles comportent notamment des aides aux investissements et coûts pour les mesures suivantes :

- la collecte et la diffusion d'informations (suivi de marché, base de données sur les huiles d'olives françaises) ;
- l'amélioration de la qualité des produits (assistance à la détermination de la Date Limite d'Utilisation Optimale (DLUO), contrôle des résidus et contaminants dans les huiles d'olive / les olives) ;
- l'amélioration des process et formation (séances de formations, formation de jurys de dégustateurs pour les évaluations organoleptiques des huiles d'olive vierges et des olives de table, audit technique des moulins et fichier parc matériel, assistance aux normes d'hygiène pour l'élaboration de l'huile d'olive et des olives de table, assistance à la production d'olives de table).

### **Intervention visant à rendre les systèmes plus résilients**

Sont éligibles à ce titre à un soutien financier les interventions visant à la réalisation d'investissements dans des actifs corporels et incorporels, la recherche et la production expérimentale, ainsi que d'autres actions du même ordre mentionnées au point d) de l'article 41a du projet de règlement « plans stratégiques relevant de la PAC » et de services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets en lien avec les objectifs figurant aux points c), d) et e) de l'article 41.a du projet de règlement « plans stratégiques relevant de la PAC ». Ce type d'intervention correspond aux interventions a) et b) de l'article 41.b du projet de règlement.

Elles comportent notamment des aides aux investissements et coûts pour les mesures suivantes :

- l'amélioration de la productivité (élaboration de vergers experts/élites pour l'acquisition de références techniques, démonstrations de lutte contre la mouche de l'olive, protection des variétés anciennes, création d'un réseau de parcelles pilotes, optimisation des pratiques d'irrigation) ;
- la collecte et la diffusion d'informations (diffusion d'informations sur les bonnes pratiques agricoles pour la culture de l'olivier, création d'un réseau de collecte d'informations sur la dynamique des principaux bio-agresseurs de l'olivier, réseau de collecte d'informations sur les attaques de mouches, assistance technique pour la récolte précoce).

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet

### ***4. Conditions d'éligibilité***

Les bénéficiaires éligibles sont une OP ou une AOP reconnue en vertu du R(UE) n°1308/2013, conformément à l'article 44 du projet de règlement « plans stratégiques relevant de la PAC ».

Les types d'intervention dans le secteur oléicole sont mis en œuvre au moyen d'un programme opérationnel approuvé de l'organisation de producteurs (OP) ou de l'association d'OP reconnue, conformément à l'article 57.2 du projet de règlement « plans stratégiques relevant de la PAC ».



5. *Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)*

**Taux d'aide**

Le taux d'aide est fixé réglementairement à 50 % ou 75 % des dépenses éligibles, variable selon les cas, en fonction de l'intervention et de l'objectif poursuivi, de la nature de la dépense ou des modalités de sa mise en œuvre conformément à l'article 58.1 du projet de règlement.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le plan financier se fonde sur l'hypothèse de la mise en œuvre d'un PO unique conduit par une seule AOP, dont la constitution reste à confirmer à ce stade.

## *5.3 Développement rural*

## 65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour l'Hexagone

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	National (hors DOM et Corse)
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D,E,F et I
<b>Besoins</b>	D.2 : Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) E.2 : Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E.3 : Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 : Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources F.4 : Réduire les facteurs de pression sur le biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles I.2 : Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.15 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.18</b> : Amélioration de la qualité des sols <b>R.20</b> : Protection de la qualité de l'eau <b>R.37</b> : Utilisation durable des pesticides <b>R.39</b> : Agriculture biologique
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs exerçant une activité agricole sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'AB. Ces surfaces ne doivent pas avoir déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou d'une aide au maintien en agriculture biologique

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'intervention 65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique. En effet, elle compense les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques pendant la phase de conversion durant laquelle les produits ne peuvent pas encore être commercialisés comme étant certifiés en agriculture biologique et sont donc valorisés comme ceux issus de l'agriculture conventionnelle sur le marché.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique. Cette intervention constitue par conséquent un des piliers de l'architecture verte de la PAC.

Cette intervention, en accompagnant le développement des surfaces en agriculture biologique permet d'adapter l'offre à la demande de la société pour cette filière de qualité et participe à la structuration des filières. Cette intervention pour laquelle le budget est renforcé de plus de 35 % par rapport à 2020 participe substantiellement à l'objectif du PSN d'atteindre 18% de la SAU française en bio en 2027.

L'intervention correspond à un engagement de 5 ans qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par les changements de pratiques liés à l'exploitation de surfaces agricoles en phase de conversion à l'agriculture biologique.

L'intervention est définie au niveau national afin d'obtenir une cohésion d'ensemble. Pour les DOM et la Corse, des interventions spécifiques sont mises en œuvre pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'aide est surfacique, localisée à la parcelle et versée annuellement aux exploitants pour les surfaces agricoles qui ont fait l'objet d'un engagement dans la CAB. Seules les surfaces en première ou en deuxième année de conversion en agriculture biologique et n'ayant jamais bénéficié auparavant d'une aide à la conversion ou au maintien peuvent être engagées dans cette aide. L'aide est conditionnée au respect de la réglementation européenne<sup>2</sup> en matière d'agriculture biologique ; son instruction repose en particulier sur les documents justificatifs délivrés par les organismes certificateurs.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production (entre 2 et 3 ans), l'aide à la conversion est attribuée pendant 5 ans à partir de la première année d'engagement afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leurs changements de pratiques, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé.

Le taux d'aide publique est de 100 %. Les montants d'aide varient en fonction du type de couvert (cf. partie 5 de la présente fiche). Le taux de contribution FEADER pour l'aide à la conversion à l'AB est de 80% conformément à l'article 85 du RPS. Afin d'atteindre l'objectif ambitieux de 18 % de la SAU française conduite en agriculture biologique, l'Etat financera également une partie des demandes d'aide à la CAB en top-up pur, c'est-à-dire en les finançant à 100 % avec crédits Etat, ce qui représente un effort considérable. Globalement, le taux de contribution FEADER s'élèvera en moyenne à 58 % du financement total.

Un montant d'aide maximum par exploitation, un nombre d'hectare engagé maximum par exploitation ou un pourcentage de surface engagée par exploitation peut être fixé pour chaque campagne d'engagement.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Sont éligibles les agriculteurs actifs exerçant une activité agricole sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'AB.

Les GAEC sont éligibles à l'aide à la conversion avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés exploitants du GAEC répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques de l'aide.

En demandant l'aide à la conversion à l'AB, les agriculteurs éligibles s'engagent à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Sont éligibles au moment de l'introduction de la demande d'aide les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien. .

Les catégories de cultures éligibles sont les suivantes :

- Les prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage [et les légumineuses fourragères],
- Les landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage,
- Les cultures annuelles,
- Les cultures pérennes (arboriculture et viticulture),
- Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM),
- Les surfaces en maraîchage,
- Les cultures légumières de plein champ.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 848/2018 relatif à l'agriculture biologique

Les surfaces engagées en arboriculture doivent respecter chaque année les exigences minimales de densité définies dans des arrêtés nationaux. Ces exigences de densité permettent de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial.

Les surfaces des catégories « prairies » et « landes, estives, parcours » doivent respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée. A partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement, seuls les animaux en conversion ou certifiés sont pris en compte dans le taux de chargement.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

### **Description**

L'objectif pour la France est le doublement des surfaces en agriculture biologique afin d'atteindre en 2027 une part de la SAU conduite en agriculture biologique de 18%. Les prévisions annuelles des réalisations s'appuient sur cette hypothèse.

La possibilité offerte par le RPS (article 89.4) de planifier les réalisations à un niveau agrégé est utilisée. L'indicateur de réalisation O.15 correspond donc à l'ensemble des hectares éligibles à la CAB toutes catégories de surface confondues et en se basant sur un objectif de 18 % de la SAU en bio en 2027. D'après l'historique des paiements entre 2014 et 2019, il a été observé qu'environ 85 % des surfaces converties à l'agriculture biologique font l'objet d'une demande d'aide au titre de la PAC. Un coefficient de 0,85 a donc été appliqué aux estimations de surfaces en bio entre 2023 et 2030 pour obtenir les prévisions sur le nombre d'hectares qui seront payés au titre de la CAB entre 2024 et 2030.

### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Conformément à l'article 65 du règlement plan stratégique, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations en phase de conversion à l'agriculture biologique ont été estimés par rapport aux exploitations en agriculture conventionnelle. Il a été mis en évidence que les surcoûts et manques à gagner induits par une conversion à l'agriculture biologique étaient différents pour 5 catégories de culture.

Cinq montants unitaires uniformes ont donc été déterminés. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

### **Justification des montants de l'aide maximum**

Sans objet avec des montants uniformes.

## 65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) - Annuités 2025 et 2026 des engagements souscrits sur la période de transition 2021-2022

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013
<b>Champ d'application territorial</b>	National (dont Corse)
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D,E,F et I
<b>Besoins</b>	D.2 : Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) E.2 : Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E.3 : Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 : Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources F.4 : Réduire les facteurs de pression sur le biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles I.2 : Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.15 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.18 : Amélioration de la qualité des sols R.20 : Protection de la qualité de l'eau R.37 : Utilisation durable des pesticides R.39 : Agriculture biologique
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les agriculteurs ayant souscrit à une aide à la conversion en agriculture biologique en 2021 ou 2022

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention correspond aux engagements dans la mesure aide à la conversion à l'agriculture biologique relevant de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 (mesure 10 du Document Cadre National (DCN)) souscrits pendant la période de transition (en 2021 et 2022) et n'étant pas échus en 2025.

En 2025 et 2026, ces engagements non-échus seront financés sur le budget de la PAC 2023-2027 et doivent donc être programmés dans le PSN.

Les détails sur le fonctionnement et les conditions d'éligibilité de ces engagements se trouvent dans le DCN. Ces modalités restent inchangées en 2025 et 2026.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Cf. DCN

### 4. Conditions d'éligibilité

Cf. DCN

### 5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs

*de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Cf. DCN

**Justification des montants de l'aide maximum**

Sans objet avec des montants uniformes.

## 65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) – CORSE

## 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	65.03
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 65
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D,E, F et I
<b>Besoins</b>	D.2 - Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) E.2 - Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E3 - Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 - Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité) F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles I.2 - Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.15 – Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.18 Amélioration de la qualité des sols R.20 Protection de la qualité de l'eau R.37 Utilisation durable des pesticides R.39 Agriculture biologique
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Non Oui Non

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

*Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques*

L'agriculture biologique (AB) qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques, de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles et le respect des équilibres écologiques a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Le développement de surfaces AB est donc un enjeu important pour la Corse, soucieuse de voir progresser ce mode de production. La spécificité de l'intervention en Corse repose notamment sur la prise en compte de surfaces d'arboricultures extensives.

La pratique de l'Agriculture Biologique permet une forte protection de l'environnement répondant ainsi à plusieurs besoins identifiés dans le programme :

Les pratiques de l'agriculture biologique participent à l'atténuation du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers une gestion améliorée de la matière organique et l'absence de fertilisation chimique (**OS D**)

Les pratiques de l'AB concourent à réduire durablement les risques de contamination de l'eau (absence pesticide, diminution lessivage nutriments) Ce pratiques tendent à accentuer l'activité biologique et le taux de matière organique des sols, et à limiter les risques d'érosion. (**OS E**)

Les techniques liées à l'Agriculture Biologique, grâce à l'absence d'intrants synthétiques et au



maintien de davantage de superficies naturelles influent de façon positive sur la diversité et l'abondance des espèces floristiques et faunistiques. Elle contribue ainsi à la protection de la biodiversité et à la préservation des habitats et des paysages. **(OS F)**

L'AB constitue enfin un programme de qualité reconnu par les consommateurs, et procure un potentiel de valeur ajoutée supérieur sur le marché. Elle permet de promouvoir une identité et une qualité alimentaire des produits agricoles corses. **(OS I)**

Le passage entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique nécessite une période de transition. Pendant cette période de conversion, le producteur met en œuvre des modes de production rigoureusement identiques et conformes aux règles de production biologiques ; aucun produit ne peut être commercialisé en faisant référence au mode de production AB

Or, compte tenu de son cahier des charges, l'Agriculture Biologique impose aux agriculteurs la mise en œuvre d'itinéraires techniques plus coûteux au regard de la mise en œuvre de pratiques agro-environnementales mais aussi de l'achat d'intrants. De plus, les rendements en Agriculture Biologique sont inférieurs à ceux obtenus en conventionnel.

Cette intervention permet de compenser les surcoûts et manques à gagner qu'entraîne le mode de production en Agriculture Biologique et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché. Cette aide vise à inciter et à accompagner les exploitations à adopter les pratiques et méthodes de l'Agriculture Biologique.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

La ligne de base de l'intervention 65.1 « aide à la conversion à l'agriculture biologique » est constituée de l'ERMG 5 : Sécurité des denrées alimentaires de la conditionnalité et de l'ERMG 13

Conformément au règlement (UE) 848/2018, le cahier des charges de l'agriculture biologique interdit toute utilisation de produits phytosanitaires. L'intervention 65.1 est donc définie de façon à aller au-delà des ERMG 5 et 13 de la conditionnalité qui prévoient une utilisation des produits conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et de la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### Les Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles sont les Agriculteurs [véritables] exerçant une activité agricole sur des surfaces en conversion à l'AB ou converties depuis moins de 5 années.

#### Conditions d'éligibilité :

- Eligibilité du demandeur :
  - Faire une déclaration de surface chaque année dans les délais impartis, incluant la demande d'aide CAB ;
  - Respect du cahier des charges de l'AB sur l'ensemble des parcelles engagées
  - Notifier son activité auprès de l'Agence Bio ;
  - Fournir une étude prospective sur les débouchés envisagés préalablement à la programmation de l'aide ;
  - Réaliser une formation spécifique AB obligatoire réalisée au plus tard le 15 avril de l'année de la 1ère demande d'aide et dispensée par un organisme spécialisé en AB et membre du réseau FNAB.
  
- Eligibilité des surfaces :

Les catégories de cultures éligibles sont les suivantes :

- Les prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage,
- Les landes, estives et parcours avec présence de ligneux associés à un atelier d'élevage,
- Les cultures annuelles,
- Les cultures pérennes (arboriculture et viticulture),
- Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM),
- Les surfaces en maraîchage,
- Les cultures légumières de plein champ.

Sont éligibles au moment de l'introduction de la demande d'aide l'ensemble des surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion n'ayant pas bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours de la précédente programmation (1er et 2nd pilier), sans préjudice du fait que les annuités des contrats conclus au titre du Règlement 1305/2013 sont éligibles à la présente intervention.

- Le bénéficiaire souscrit aux engagements suivants pour la durée de l'opération :

Dans le cas des surfaces constituant les pâturages permanents (prairies permanentes et parcours avec la présence de ligneux), détenir un cheptel de 6 UGB minimum avec l'obligation de convertir les animaux au plus tard en année 3.

Satisfaire aux autres prescriptions techniques de la filière Agriculture Biologique validées par l'Autorité Régionale notamment en matière de suivi technique et d'autonomie alimentaire à l'échelle de l'exploitation.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**L'aide est attribuée sous forme de subvention.**

Le taux d'aide publique est de 100 %. Les montants d'aide varient en fonction du type de couvert. Le taux de contribution FEADER pour l'aide à la conversion à l'AB est de 80% conformément à l'article 85 du RPS.

Les GAEC sont éligibles à l'aide à la conversion avec application du principe de transparence.

Un montant d'aide maximum par exploitation peut être fixé sur chaque annuité.

**Les montants unitaires** sont calculés selon les types de culture sur la base de la différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio et des coûts de transaction (cf. § description de la méthodologie pour les calculs).

Les montants du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » ne prennent pas en compte les coûts de certification à l'AB.

Type de culture	Éléments complémentaires	Montant
-----------------	--------------------------	---------

		<b>forfaitaire annuel à l'hectare</b>
<b>Niveau 1</b> Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	Cette catégorie comprend l'ensemble des surfaces présentant des ressources issues de ligneux consommées (feuillage et fruits) pour les systèmes constitués d'herbivores ou de porcins.	44 €
<b>Niveau 2</b> Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage		130 €
<b>Niveau 3</b> Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles, viticulture		350 €
<b>Niveau 4</b> Cultures légumières de plein champ et <u>arboriculture extensive</u> ( <i>châtaigneraie, noiseraie forestière</i> )	Cette catégorie comprend les légumes produits à grande échelle (> 5ha/espèce) de façon fortement mécanisée. La sous-catégorie « arboriculture extensive » comprend les vergers issus de vergers anciens rénovés, pour les productions suivantes : Châtaigniers, oliviers, noisetiers. Une réduction des paiements pour cette catégorie d'environ 45% est appliquée en conformité avec leur moindre densité (cf. justification). Ces mêmes productions, si elles concernent des vergers nouvellement plantés, seront à considérer dans la catégorie « arboriculture ».	450 €
<b>Niveau 5</b> Maraîchage et arboriculture (en plein)	Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.  Pour les catégories de couvert « maraîchage », et « Autres PPAM (annuelles et bisannuelles) », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions. L'arboriculture en plein correspond aux vergers à densité > 100 arbres/ha en alignements, qui se distingue des plantations lâches de montagne référencées dans la catégorie 4 « arboriculture extensive »	900 €

Le cumul d'aide avec des MAEC n'est possible que dans le cas où les MAEC se substituent à des pratiques autorisées en BIO.

Modulation de l'aide : pour les productions d'élevage, les surfaces engagées ne perçoivent pas d'aide si le taux de chargement de l'exploitation (tous cheptels/toutes surfaces animales) est inférieur au seuil minimal défini pour l'éligibilité à l'ICHN.

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Conformément à l'article 65 du règlement plan stratégique, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations en phase de conversion à l'agriculture biologique ont été estimés par rapport aux exploitations en agriculture conventionnelle. Il a été mis en évidence que les surcoûts et manques à gagner induits par une conversion à l'agriculture biologique étaient différents pour les 5 catégories de culture.

Cinq montants unitaires uniformes ont donc été déterminés. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Informations concernant les aides d'Etat

Art 42	oui
Si oui/mixte : hors art. 42 =	
Régime d'aide	

Montant FEADER (€): 2 885 000  
 Cofinancement National (€): 2 089 138  
 Financement national additionnel (€): 0

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	<i>Du</i> 01/01/2023 <i>au</i> 15/10/2023	<i>Du</i> 16/10/2023 <i>au</i> 15/10/2024	<i>Du</i> 16/10/2024 <i>au</i> 15/10/2025	<i>Du</i> 16/10/2025 <i>au</i> 15/10/2026	<i>Du</i> 16/10/2026 <i>au</i> 15/10/2027	<i>Du</i> 16/10/2027 <i>au</i> 15/10/2028	<i>Du</i> 16/10/2028 <i>au</i> 15/10/2029	<i>Du</i> 16/10/2029 <i>au</i> 31/12/2029
	Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>		138 480	276 960	415 440	553 920	692 400	553 920
Montant unitaire planifié par année (en €) = montant forfaitaire		44 €	44 €	44 €	44 €	44 €	44 €	44 €
		130 €	130 €	130 €	130 €	130 €	130 €	130 €
		350 €	350 €	350 €	350 €	350 €	350 €	350 €
		450 €	450 €	450 €	450 €	450 €	450 €	450 €
		900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €	900 €
Indicateur de réalisation : <b>O15</b> Quantité planifiée par année								
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	Sans objet							

## 65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour les DOM

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	DOM
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D, E, F et I
<b>Besoins</b>	D.2 : Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) E.2 : Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E.3 : Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 : Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources F.4 : Réduire les facteurs de pressions sur la biodiversité d'origine agricole I.2 : Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
<b>Indicateurs de réalisation</b>	O.15 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.18</b> : Amélioration de la qualité des sols <b>R.20</b> : Protection de la qualité de l'eau <b>R.37</b> : Utilisation durable des pesticides <b>R.39</b> : Agriculture biologique
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs exerçant une activité agricole sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'AB. Ces surfaces ne doivent pas avoir déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou d'une aide au maintien en agriculture biologique.

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'intervention 65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique dans les DOM constitue un des leviers pour accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique dans ces territoires. En effet, elle compense les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques pendant la phase de conversion durant laquelle les produits ne peuvent pas encore être commercialisés comme étant certifiés en agriculture biologique et sont donc valorisés comme ceux issus de l'agriculture conventionnelle sur le marché.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique. Cette intervention constitue par conséquent un des piliers de l'architecture verte de la PAC.

Cette intervention, en accompagnant le développement des surfaces en agriculture biologique permet d'adapter l'offre à la demande de la société pour cette filière de qualité et participe à la structuration des filières. Cette intervention pour laquelle le budget est globalement renforcé de plus de 35 % par rapport à 2020 participe à l'objectif du PSN d'atteindre 18% de la SAU française en bio en 2027.

L'intervention correspond à un paiement annuel qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par les changements de pratiques liés à l'exploitation de surfaces agricoles en phase de conversion à l'agriculture biologique dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte).

Une seule fiche intervention est définie pour l'ensemble des DOM afin d'assurer une prise en compte cohérente de leurs spécificités. En hexagone et en Corse des interventions spécifiques sont mises en œuvre.

L'aide est surfacique, localisée à la parcelle et versée annuellement aux exploitants pour les surfaces agricoles qui ont fait l'objet d'un engagement dans la CAB. Seules les surfaces en première ou en deuxième année de conversion en agriculture biologique et n'ayant jamais bénéficié auparavant d'une aide à la conversion ou au maintien peuvent être engagées dans cette aide. L'aide est conditionnée au respect de la réglementation européenne<sup>3</sup> en matière d'agriculture biologique ; son instruction repose en particulier sur les documents justificatifs délivrés par les organismes certificateurs.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production (entre 2 et 3 ans), l'aide à la conversion est attribuée pendant 5 ans à partir de la première année d'engagement afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leurs changements de pratiques, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire, jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé.

Le taux d'aide publique est de 100 %. Les montants d'aide varient en fonction du type de couvert et du territoire le cas échéant (cf. partie 5 de la présente fiche). Le taux de contribution FEADER pour l'aide à la conversion à l'AB est de 85%, conformément à l'article 85 du RPS. Afin d'atteindre l'objectif ambitieux de 18 % de la SAU française conduite en agriculture biologique, l'Etat financera également une partie des demandes d'aide à la CAB en top-up pur, c'est-à-dire en les finançant à 100 % avec crédits Etat, ce qui représente un effort considérable. Globalement, le taux de contribution FEADER s'élèvera en moyenne à 58 % du financement total.

Un montant d'aide maximum par exploitation, un nombre d'hectare engagé maximum par exploitation ou un pourcentage maximum de surface engagée par exploitation peut être fixé pour chaque campagne d'engagement.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Sont éligibles les agriculteurs actifs exerçant une activité agricole sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'AB.

Les GAEC sont éligibles à l'aide à la conversion avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés exploitants du GAEC répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques de l'aide.

En demandant l'aide à la conversion à l'AB, les agriculteurs éligibles s'engagent à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Sont éligibles au moment de l'introduction de la demande d'aide les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien.

Les catégories de cultures éligibles sont les suivantes :

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 848/2018 relatif à l'agriculture biologique

- les cultures pérennes,
- les prairies avec élevage [et les légumineuses fourragères],
- les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) annuelles et pérennes,
- les surfaces en maraîchage,
- les surfaces cultivées en ananas,
- les surfaces cultivées en banane créole et banane export,
- les surfaces cultivées en canne à sucre
- les cultures vivrières.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

L'objectif pour la France est le doublement des surfaces en agriculture biologique afin d'atteindre en 2027 une part de la SAU conduite en agriculture biologique de 18%. Les prévisions annuelles des réalisations s'appuient sur cette hypothèse.

La possibilité offerte par le RPS (article 89.4) de planifier les réalisations à un niveau agrégé est utilisée. L'indicateur de réalisation O.15 correspond donc à l'ensemble des hectares éligibles à la CAB toutes catégories de surface confondues et en se basant sur un objectif de 18 % de la SAU en bio en 2017.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Conformément à l'article 65 du règlement plan stratégique, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations en phase de conversion à l'agriculture biologique ont été estimés par rapport aux exploitations en agriculture conventionnelle. Il a été mis en évidence que les surcoûts et manques à gagner induits par une conversion à l'agriculture biologique étaient différents pour 5 catégories de culture.

Cinq montants unitaires uniformes ont donc été déterminés. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

**Justification des montants de l'aide maximum**

Sans objet avec des montants uniformes.

## 65.05 Aide au maintien en agriculture biologique (MAB) pour les DOM

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	DOM
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D, E, F et I
<b>Besoins</b>	D.2 : Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) E.2 : Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E.3 : Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 : Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources F.4 : Réduire les facteurs de pressions sur la biodiversité d'origine agricole I.2 : Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.15 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.18</b> : Amélioration de la qualité des sols <b>R.20</b> : Protection de la qualité de l'eau <b>R.37</b> : Utilisation durable des pesticides <b>R.39</b> : Agriculture biologique
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs exerçant une activité agricole sur des surfaces certifiées en agriculture biologique. Ces surfaces ne doivent pas bénéficier d'une aide à la conversion ni avoir déjà bénéficié d'une aide au maintien en agriculture biologique

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'intervention correspond à un paiement annuel qui permet de compenser le différentiel de revenus entre une exploitation conventionnelle et une exploitation conduite en agriculture biologique (après la phase de conversion) dans le contexte des régions ultra-périphériques d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte).

Une seule fiche intervention est définie pour l'ensemble des RUP, afin d'assurer une prise en compte cohérente de leurs spécificités. La MAB concerne seulement les RUP. En effet, il est nécessaire de soutenir spécifiquement l'agriculture biologique ultramarine : les filières rencontrent plus de difficultés à se structurer dans les DOM et le prix de commercialisation supérieur des productions labellisés AB ne compense pas forcément les surcoûts induits par la conduite en agriculture biologique dans les DOM.

L'aide est surfacique, localisée à la parcelle et versée annuellement aux exploitants pour les surfaces agricoles certifiées en agriculture biologique qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide à la conversion et qui n'ont pas bénéficié d'une aide au maintien pendant 5 ans. L'aide est versée pendant 5 ans. L'aide est conditionnée par le respect de la réglementation européenne<sup>4</sup> en matière d'agriculture biologique ; son instruction repose en particulier sur les documents justificatifs délivrés par les organismes certificateurs.

Le taux d'aide publique est de 100 %. Les montants d'aide varient en fonction du type de couvert et du département le cas échéant. Le taux de contribution FEADER pour l'aide à la conversion à l'AB est de 85% conformément à l'article 85 du RPS. Afin d'atteindre l'objectif ambitieux de 18 % de la SAU française conduite en agriculture biologique, l'Etat financera également une partie des demandes d'aide MAB en top-up pur, c'est-à-dire en les finançant à 100 % avec crédits Etat, ce qui représente un effort considérable. Globalement, le taux de contribution FEADER s'élèvera en moyenne à 58 % du financement total.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 848/2018 relatif à l'agriculture biologique



Un montant d'aide maximum par exploitation, un nombre d'hectare maximum par exploitation ou un pourcentage de surface engagée par exploitation peut être fixé annuellement.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Sont éligibles les agriculteurs actifs exerçant une activité agricole sur des surfaces certifiées en agriculture biologique. Ces surfaces ne doivent pas bénéficier d'une aide à la conversion ni avoir déjà bénéficié d'une aide au maintien en agriculture biologique pendant cinq ans.

Les GAEC sont éligibles à l'aide à la conversion avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés exploitants du GAEC répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques de l'aide.

En demandant l'aide au maintien en AB, les agriculteurs éligibles s'engagent à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Les surfaces éligibles sont les surfaces certifiées en agriculture biologique ne bénéficiant pas de l'aide à la conversion et n'ayant jamais bénéficié d'une aide au maintien en AB pendant cinq ans. Les catégories de cultures éligibles sont les suivantes :

Les cultures pérennes,  
Les prairies avec élevage [et les légumineuses fourragères],  
Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) annuelles et pérennes,  
Les surfaces en maraîchage,  
Les surfaces cultivées en ananas,  
Les surfaces cultivées en banane créole et banane export,  
Les surfaces cultivées en canne à sucre,  
Les cultures vivrières.

*Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

La possibilité offerte par le RPS (article 89.4) de planifier les réalisations à un niveau agrégé est utilisée. L'indicateur de réalisation O.15 correspond donc à l'ensemble des hectares éligibles à la MAB toutes catégories de surface confondues.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**


Se reporter au plan financier.

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Conformément à l'article 65 du règlement plan stratégique, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations certifiées en agriculture biologique ont été estimés par rapport aux

exploitations en agriculture conventionnelle. Il a été mis en évidence que les surcoûts et manques à gagner induits par la conduite en agriculture biologique étaient différents pour 5 catégories de culture.

Cinq montants unitaires uniformes ont donc été déterminés. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).



## 65.06 Mesure agro-environnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	National (hors DOM et Corse)
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS E
<b>Besoin</b>	E.3 : accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.19 : amélioration de la qualité de l'air R.20 : protection de la qualité de l'eau R.21 : gestion durable des nutriments R.22 : gestion quantitative de l'eau R.37 : utilisation durable des pesticides
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les nitrates et par les produits phytosanitaires et à favoriser une bonne gestion quantitative de l'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (réduction d'utilisation de produits phytosanitaires, gestion de la fertilisation, couverture des sols, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveaux d'impact dans les assolements ...). Cette intervention incite également les exploitants à réduire l'irrigation des cultures. Elle s'adresse aux exploitations de grandes cultures, aux exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ et aux exploitations en polyculture-élevage.

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'Hexagone au niveau national, afin de garantir une cohésion d'ensemble. Des interventions spécifiques sont mises en œuvre en Corse et dans les DOM pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'intervention prévoit plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon l'enjeu visé :

- Mesure pour la préservation de la qualité de l'eau par des obligations de moyen. Cette mesure est particulièrement adaptée aux enjeux des zones intermédiaires ;
- Mesure pour la préservation de la qualité de l'eau pour les exploitations en polyculture-élevage. Cette mesure est particulièrement adaptée aux enjeux des zones intermédiaires ;
- Mesure pour la préservation de la qualité de l'eau et pour une bonne gestion quantitative de l'eau ;
- Mesure pour la réduction de l'utilisation des herbicides (3 niveaux) ;
- Mesure pour la réduction de l'utilisation des pesticides et une bonne gestion quantitative de l'eau (6 niveaux) ;
- Mesure pour la réduction de l'utilisation des herbicides et incitant à la couverture des sols (3 niveaux) ;
- Mesure pour la réduction de l'utilisation des pesticides et incitant à la couverture des sols (3 niveaux) ;
- Mesure pour la gestion de la fertilisation azotée (2 niveaux) ;

- Mesure pour la réduction de l'utilisation des pesticides et la gestion de la fertilisation azotée.

Les mesures listées ci-dessus visent les exploitations en grandes cultures (sauf la deuxième visant les exploitations en polyculture-élevage notamment en zone intermédiaire). Comme les surcoûts de mise en œuvre du cahier des charges sont différents entre les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, ces mesures sont également déclinées pour les exploitations spécialisées en cultures légumières.

Au total, 41 cahiers des charges répondant aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et à la gestion quantitative de l'eau dans les systèmes de grandes cultures sont définis dans des textes nationaux.

Les cahiers des charges de chaque mesure prévoient que certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agro-environnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la DRAAF, après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet de Région et la Région.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 80%.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Pour cette intervention, la ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 1 Maintien des prairies permanentes,
- BCAE 6 Gestion du travail du sol,
- BCAE 7 Interdiction des sols nus pendant les périodes sensibles,
- BCAE 8 Rotation des cultures,
- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- BCAE 10 Non labour des prairies sensibles,
- ERMG 2 Directive nitrates,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base sont obligatoires dans les cahiers des charges, elles ne sont pas rémunérées.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

**Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en terres arables ou en cultures légumières.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges aboutissent à un montant unitaire moyen de 131 €/ha.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

**Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.07 Mesure agro-environnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	National (hors DOM et Corse)
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS E
<b>Besoin</b>	E.3 : accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.20</b> : protection de la qualité de l'eau <b>R.22</b> : gestion quantitative de l'eau
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention s'adresse aux exploitations viticoles et arboricoles. Elle vise à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique, et à inciter à réduire l'irrigation.

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'Hexagone au niveau national, afin de garantir une cohésion d'ensemble. Des interventions spécifiques sont mises en œuvre en Corse et dans les DOM pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'intervention prévoit plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon le type de production visé :

- Mesure pour la préservation de la qualité et la gestion quantitative de l'eau en viticulture (3 niveaux) ;
- Mesure pour la préservation de la qualité et la gestion quantitative de l'eau en arboriculture (3 niveaux).

Au total, 6 cahiers des charges répondant aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et à la gestion quantitative de l'eau dans les systèmes viticoles et arboricoles sont définis dans des textes nationaux.

Les cahiers des charges de chaque mesure prévoient que certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agro-environnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la DRAAF, après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet de Région et la Région.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 80%.

*3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet pour cette intervention.

*4. Conditions d'éligibilité*

**Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

**Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en viticulture ou en arboriculture.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges aboutissent à un montant unitaire moyen de 262 €/ha.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

**Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.08 Mesure agro-environnementale et climatique pour la qualité et la protection du sol

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	National (hors DOM et Corse)
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D et E
<b>Besoins</b>	E.3 : accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources D.3 : réduire les émissions de GES du secteur agricole D.5 : favoriser le stockage de carbone
<b>Indicateurs de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.12</b> : atténuation et adaptation au changement climatique <b>R.14</b> : stockage de carbone <b>R.18</b> : préservation des sols
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à accompagner le changement durable de pratiques pour les productions de grandes cultures en terme de gestion et de préservation des sols agricoles. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles limitant l'érosion, maintenant la matière organique et l'activité biologique et évitant le tassement des sols comme le semis direct, l'augmentation de la part de surfaces non-productives dans l'assolement et la couverture des sols.

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'Hexagone au niveau national, afin de garantir une cohésion d'ensemble. Des interventions spécifiques sont mises en œuvre en Corse et dans les DOM pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'intervention comporte deux mesures, fonction du niveau d'ambition de semis direct visé. Ainsi, deux cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux.

Les cahiers des charges de chaque mesure (et pour chaque niveau le cas échéant) prévoient que certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agro-environnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la DRAAF, après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet de Région et la Région.



Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 80%.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Pour cette intervention, la ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 6 Gestion du travail du sol,
- BCAE 7 Interdiction de sols nus pendant les périodes sensibles,
- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- ERMG 2 Directive nitrates
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base sont obligatoires dans les cahiers des charges, elles ne sont pas rémunérées.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Selon les mesures, les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en terres arables.

### ***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention***

#### **Description**

Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges aboutissent à un montant unitaire moyen de 183 €/ha.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

**Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.09 Mesure agro-environnementale et climatique pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	National (hors DOM et Corse)
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D et I
<b>Besoins</b>	D.3 : réduire les émissions de GES I.2 : accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.12</b> : atténuation et adaptation au changement climatique <b>R.38</b> : amélioration du bien-être animal
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à renforcer le lien entre l'atelier animal et l'atelier végétal de l'exploitation et donc à améliorer le bouclage des cycles de nutriments. Cette intervention propose d'introduire des surfaces en herbe dans les assolements, de diminuer la consommation en concentrés, d'améliorer la fertilisation et de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Ces différentes actions participent à la lutte contre le changement climatique. Cette intervention vise également à l'amélioration du bien-être animal des élevages en limitant le chargement et la densité des animaux des surfaces, en favorisant l'accès extérieurs des animaux sur des parcs et parcours aménagés. L'ensemble des actions prévues dans cette intervention participe à l'amélioration de l'autonomie alimentaire et fourragère de l'exploitation.

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'Hexagone au niveau national, afin de garantir une cohésion d'ensemble. Des interventions spécifiques sont mises en œuvre en Corse et dans les DOM pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les élevages visés. Ainsi, quatre cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux :

- Mesure pour les élevages de monogastriques,
- Mesure pour les élevages d'herbivores (3 niveaux).

Les cahiers des charges de chaque mesure prévoient que certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des milieux à protéger.

Le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agro-environnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la DRAAF, après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet de Région et la Région.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 80%.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Pour l'intervention 65.09 « MAEC climat, bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages », la ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 1 Maintien des prairies permanentes,
- BCAE 8 Rotation des cultures,
- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- BCAE 10 Non labour des prairies sensibles,
- ERMG 2 Directive nitrates,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base sont obligatoires dans les cahiers des charges, elles ne sont pas rémunérées.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Selon les mesures, les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents, terres arables ou parcours extérieurs pour les animaux.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges aboutissent à un montant unitaire moyen de 148 €/ha.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

**Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.10 Mesure agro-environnementale et climatique pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	National (hors DOM et Corse)
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS F
<b>Besoins</b>	F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateurs de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.27</b> : Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à préserver l'équilibre agro-écologique et la biodiversité de certains milieux remarquables et spécifiques : les rizières, les roselières, les marais salants, les milieux humides et les surfaces herbagères et pastorales. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore de ces milieux (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, interdiction de retournement des surfaces ou de travail mécanique, gestion de la fertilisation et du pâturage, suivi des indications d'un plan de gestion ...). Cette intervention permet également le maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle dans certains territoires, pratique agricole bénéfique pour la préservation du paysage et des habitats et menacée d'abandon.

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'Hexagone au niveau national, afin de garantir une cohésion d'ensemble. Des interventions spécifiques sont mises en œuvre en Corse et dans les DOM pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les milieux visés. Ainsi, douze cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux :

- Mesure pour la gestion agro-écologique des rizières,
- Mesure pour la gestion agro-écologique des roselières,
- Mesure pour la gestion agro-écologique des marais salants (2 niveaux),
- Mesure pour la gestion agro-écologique des milieux humides (4 niveaux),
- Mesure pour la gestion agro-écologique des surfaces herbagères et pastorales (3 niveaux).
- Mesure pour le maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle.

Les cahiers des charges de chaque mesure (et pour chaque niveau le cas échéant) prévoient que certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des milieux à protéger.

Le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agro-environnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs

enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la DRAAF, après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet de Région et la Région.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 80%.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Pour cette intervention, la ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 1 Maintien des prairies permanentes,
- BCAE 2 Protection des zones humides,
- BCAE 6 Gestion du travail du sol,
- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- BCAE 10 Non labour des prairies sensibles,
- ERMG 2 Directive nitrates.
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base sont obligatoires dans les cahiers des charges, elles ne sont pas rémunérées.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les bénéficiaires suivants peuvent également être éligibles :

- les personnes morales de droit public gestionnaires de terres qui mettent celles-ci à disposition d'exploitants agricoles pour les mesures de gestion des surfaces pastorales ;
- les personnes physiques ou morales exerçant une activité de saliculture pour la mesure de gestion des marais salants.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Selon les mesures, les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents, les roselières, les marais salants et les surfaces en riz.

### ***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention***

#### **Description**

Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges aboutissent à un montant unitaire moyen de 101 €/ha.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

**Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.



## 65.11 Mesure agro-environnementale et climatique pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	National (hors DOM et Corse)
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS F
<b>Besoin</b>	F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateur de résultat</b>	R.27 : Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à inciter les exploitants à implanter des couverts herbacés pérennes et spécifiques ayant un effet bénéfique sur la biodiversité et à les maintenir sans produits phytosanitaires ni fertilisation et sans retournement ou travail mécanique. Ces pratiques sont favorables aux pollinisateurs, tant domestiques que sauvages.

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'Hexagone au niveau national, afin de garantir une cohésion d'ensemble. Des interventions spécifiques sont mises en œuvre en Corse et dans les DOM pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'intervention prévoit plusieurs mesures selon les couverts visés. Ainsi, deux cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux :

- Mesure pour la création de prairies,
- Mesure pour la création de couverts d'intérêt faunistique et floristique. Cette mesure est particulièrement favorable aux pollinisateurs, car les couverts ainsi créés fournissent une source d'alimentation bénéfique pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages, tout au long de l'année.

Les cahiers des charges de chaque mesure prévoient que certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités territoriales.

Le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agro-environnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la DRAAF, après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet de Région et la Région.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 80%.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Pour cette intervention, la ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 1 Maintien des prairies permanentes,
- BCAE 6 Gestion du travail du sol,
- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques,
- BCAE 10 Non labour des prairies sensibles,
- ERMG 2 Directive nitrates,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base sont obligatoires dans les cahiers des charges, elles ne sont pas rémunérées.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Selon les mesures, les surfaces éligibles à la souscription sont les surfaces déclarées en prairies temporaires de deux ans ou moins et en terres arables.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges aboutissent à un montant unitaire moyen de 427 €/ha.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

**Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.12 Mesure agro-environnementale et climatique pour la préservation des espèces

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	National (hors DOM et Corse)
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS F
<b>Besoin</b>	F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateur de résultat</b>	<b>R.27</b> : Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention a pour objectif de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par fauche d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes et nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite les exploitants au retard de fauche et le cas échéant à la mise en défens, à ne pas utiliser de produits phytosanitaires, à réduire la fertilisation et à suivre les indications d'un plan de gestion spécifique des surfaces établi sur la base d'un diagnostic d'exploitation.

Cette intervention vise également à la préservation du Grand Hamster d'Alsace en incitant les exploitants des zones de protection spéciales (ZPS) définies dans l'arrêté du 9 décembre de 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster à adapter leurs pratiques culturales pour permettre la survie de cette espèce en danger. En particulier les agriculteurs de ces zones s'engagent dans une gestion concertée des assolements à l'échelle d'un territoire.

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans les pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'Hexagone au niveau national, afin de garantir une cohésion d'ensemble. Des interventions spécifiques sont mises en œuvre en Corse et dans les DOM pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'intervention prévoit plusieurs mesures et niveaux d'ambition. Ainsi, cinq cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux :

- Une mesure de protection des espèces avec 4 niveaux d'ambition environnementale différents en fonction des retards de fauche.
- Une mesure spécifique pour la préservation du Grand Hamster d'Alsace.

Les cahiers des charges des mesures prévoient que certains seuils et critères sont fixés localement en fonction du niveau d'ambition et afin d'être adaptés aux spécificités des espèces à protéger.

Le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agro-environnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la

DRAAF, après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet de Région et la Région.

Le taux d'aide publique de la mesure Protection des espèces est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 80%

Le taux d'aide publique pour la mesure spécifique pour la préservation du Grand Hamster d'Alsace est de 100 % ; cette mesure n'appelle pas de FEADER en contrepartie.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Pour cette intervention, la ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 1 Maintien des prairies permanentes,
- BCAE 2 Protection des zones humides,
- BCAE 6 Gestion du travail du sol,
- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- BCAE 10 Non labour des prairies sensibles,
- ERMG 2 Directive nitrates,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base sont obligatoires dans les cahiers des charges, elles ne sont pas rémunérées.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Selon les mesures, les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents ou en prairies temporaires situées dans le zonage du PAEC au sein duquel la mesure a été ouverte à la souscription.

Pour la mesure spécifique pour la préservation du Grand Hamster d'Alsace, les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en terres arables.

### ***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention***

#### **Description**

Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges aboutissent à un montant unitaire moyen de 242 €/ha.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

**Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.13 Mesure agro-environnementale et climatique pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	National (hors DOM et Corse)
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS F
<b>Besoin</b>	F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateur de résultat</b>	<b>R.27</b> : Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à la reconquête des milieux et de la biodiversité par une réouverture des parcelles embroussaillées. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI). L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, suivi des indications d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux notamment par la fauche ou le travail mécanique sur les parcelles ...).

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'Hexagone au niveau national, afin de garantir une cohésion d'ensemble. Des interventions spécifiques sont mises en œuvre en Corse et dans les DOM pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'intervention prévoit deux mesures selon les pratiques visées. Ainsi, deux cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux :

- Une mesure pour le maintien de l'ouverture du milieu,
- Une mesure pour l'amélioration de la gestion de l'ouverture du milieu par le pâturage.

Le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agro-environnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la DRAAF, après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet de Région et la Région.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 80%.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Pour cette intervention, la ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 1 Maintien des prairies permanentes,
- BCAE 6 Gestion du travail du sol,
- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- BCAE 10 Non labour des prairies sensibles,
- ERMG 2 Directive nitrates,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base sont obligatoires dans les cahiers des charges, elles ne sont pas rémunérées.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime
- les groupements pastoraux.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Selon les mesures, les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges aboutissent à un montant unitaire moyen de 122 €/ha.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

#### **Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.



## 65.14 Mesure agro-environnementale et climatique pour l'entretien des infrastructures agro-écologiques

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	National et DOM
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS F
<b>Besoins</b>	F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.27</b> : Préservation des habitats et des espèces <b>R.29</b> : Préservation des particularités topographiques
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à préserver l'équilibre agro-écologique et la biodiversité des surfaces agricoles par le maintien et l'entretien des infrastructures agro-écologiques : haies, arbres isolés et alignés, talus, ripisylves, mares, fossés. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles permettant un entretien durable de ces infrastructures conformément à un plan de gestion établi au début de l'engagement et sans aucun traitement phytosanitaire.

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'unité qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

L'intervention est définie au niveau national (cahiers des charges et montants unitaires) afin d'obtenir une cohésion d'ensemble, à l'exception de la Corse pour laquelle des interventions spécifiques sont mises en œuvre pour répondre au mieux à ses caractéristiques territoriales.

L'intervention comporte plusieurs mesures selon les infrastructures visées. Ainsi, trois cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux :

- Mesure pour l'entretien durable des ligneux,
- Mesure pour l'entretien durable des mares,
- Mesure pour l'entretien durable des fossés.

Les cahiers des charges de chaque mesure prévoient que certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités territoriales.

Dans l'hexagone, le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) est construit et porté par un opérateur agro-environnemental. Ce projet est circonscrit sur un territoire défini en fonction d'un ou de plusieurs enjeux environnementaux. L'opérateur du PAEC sélectionne les mesures à ouvrir en visant les mesures les plus adaptées pour répondre à ces enjeux. Pour ces mesures, l'opérateur fixe les seuils et critères qui sont à définir localement. Les PAEC sont sélectionnés au niveau régional par la DRAAF, après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet de Région et la Région.

Dans les DOM, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sélectionnent en concertation avec le partenariat local les interventions à ouvrir, selon les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définie pour le département.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 85 % dans les DOM et 80 % en hexagone.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Pour cette intervention, la ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base sont obligatoires dans les cahiers des charges, elles ne sont pas rémunérées.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Selon les mesures, les éléments éligibles sont les éléments déclarées surfaces non-agricoles (SNA).

### ***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention***

#### **Description**

Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges aboutissent à un montant unitaire moyen de 0,88 €/unité.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

#### **Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.15 Mesure agro-environnementale et climatique pour les cultures de bananes dans les DOM

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	DOM
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS E et F
<b>Besoins</b>	E.3 : accompagner les systèmes et les pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.20</b> : Protection de la qualité de l'eau <b>R.27</b> : Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise spécifiquement les exploitations spécialisées dans la culture de la banane dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (baisse de l'utilisation d'herbicide, pratiques durables sur les inter-rangs, effeuillage, pratiques de lutte alternative contre le charançon, introduction de jachère dans les rotations ...).

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

L'intervention est définie au niveau national (cahiers des charges et montants unitaires) afin d'obtenir une cohésion d'ensemble et ne peut être souscrite que dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que dans le territoire de Saint-Martin.

L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 3 cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux :

- Mesure pour la gestion de l'inter-rang sans herbicide de synthèse et l'effeuillage,
- Mesure pour la gestion de l'inter-rang sans herbicide de synthèse, l'effeuillage et la mise en place de jachère,
- Mesure pour la gestion de l'inter-rang, l'interdiction totale d'herbicide de synthèse, l'effeuillage et les pratiques de lutte alternative contre le charançon.

Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sélectionnent en concertation avec le partenariat local les interventions à ouvrir, selon les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définie pour le département.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 85%.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

La ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Dans le cas général, les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence en cas de plafonnement à l'exploitation.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en banane ou en terres arables dans les territoires ultra-marins.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se référer au plan financier

Les montants unitaires annuels par hectare prévus sont les suivants (montants indicatifs en cours d'élaboration) :

Niveau 1	990 €
Niveau 2	1 120 €
Niveau 3	1 280 €

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe de budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

**Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.16 Mesure agro-environnementale et climatique pour les cultures de canne à sucre dans les DOM

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	DOM
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS E et F
<b>Besoins</b>	E.3 : accompagner les systèmes et les pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.20</b> : Protection de la qualité de l'eau <b>R.27</b> : Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise spécifiquement les exploitations spécialisées dans la culture de la canne à sucre dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (limitation de l'utilisation d'herbicide, mise en œuvre de techniques alternatives de gestion de l'enherbement de l'inter-rang ...).

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

L'intervention est définie au niveau national (cahiers des charges et montants unitaires) afin d'obtenir une cohésion d'ensemble et ne peut être souscrite que dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que le territoire de Saint-Martin.

L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 2 cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux :

- Mesure pour la gestion de l'inter-rang et la diminution des traitements herbicides à un Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de 2 maximum,
- Mesure pour la gestion de l'inter-rang et la diminution des traitements herbicides à un Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de 1 maximum.

Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sélectionnent en concertation avec le partenariat local les interventions à ouvrir, selon les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définie pour le département.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 85%.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

La ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG.

#### 4. Conditions d'éligibilité

##### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Dans le cas général, les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence en cas de plafonnement à l'exploitation.

##### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en canne à sucre ou en terres arables dans les territoires ultra-marins.

#### 5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention

##### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se référer au plan financier

Les montants unitaires annuels par hectare prévus sont les suivants (montants indicatifs en cours d'élaboration) :

Niveau 1	350 €
Niveau 2	700 €

##### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe de budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

##### **Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.17 Mesure agro-environnementale et climatique pour le maraîchage dans les DOM

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	DOM
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS E et F
<b>Besoins</b>	E.3 : accompagner les systèmes et les pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.18</b> Amélioration de la qualité du sol <b>R.20</b> : Protection de la qualité de l'eau <b>R.27</b> : Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise spécifiquement les exploitations spécialisées en maraîchage dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicide, couverture de l'inter-rang, mise en œuvre de pratiques de lutte écologiques contre les parasites des cultures, apport organique, interdiction de paillage plastique ...).

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre les pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit tout au long de l'année de la demande. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

A titre dérogatoire, ces engagements sont souscrits pour une durée de 1 an, conformément au point 8 de l'article 65 du règlement plan stratégiques. Cette dérogation se justifie de la façon suivante :

- La mise en œuvre des MAEC dans les territoires ultramarins au cours de la période 2014-2022 a mis en évidence des difficultés importantes à maintenir les engagements sur une durée de 5 ans, en particulier pour les exploitations n'appartenant pas à des filières organisées, et ayant une moins bonne connaissance des dispositifs d'aides agricoles SIGC, le POSEI fonctionnant sur une base hors-SIGC pour un certain nombre d'aide. Cette intervention cible des exploitations maraîchères, peu habituées au fonctionnement des aides PAC SIGC, et il est primordial de les accompagner au cours de cette programmation au travers d'aides simples et faciles à appréhender. La durée de 1 an de ces contrats est une condition essentielle pour atteindre cet objectif.
- Le caractère pluriannuel n'apporte pas de plus-value spécifique sur le cahier des charges présenté ici, qui garde une cohérence intacte sur une durée de 1 an, puisqu'il n'intègre pas de dimension pluriannuelle dans ses obligations et que les bénéfices environnementaux peuvent être mesurés dès la première année.
- Enfin, le caractère annuel de l'aide permet de laisser une flexibilité plus grande pour l'exploitant en termes de rotations. Les exploitations maraîchères ultramarines peuvent effectivement être amenées à réaliser des rotations avec des cultures non maraîchères (canne-à-sucre, par exemple), pour lesquelles le cahier des charges n'est pas adapté. Imposer un contrat de plusieurs années sur ce type d'exploitation pourrait donc constituer un frein à la souscription.



L'intervention est définie au niveau national (cahiers des charges et montants unitaires) afin d'obtenir une cohésion d'ensemble et ne peut être souscrite que dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que le territoire de Saint-Martin.

L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 4 cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux :

- Mesure pour l'interdiction d'herbicide sur l'inter-rang et pour favoriser les apports organiques,
- Mesure pour l'interdiction d'herbicide sur l'inter-rang et pour la mise en place de surfaces d'intérêt écologiques,
- Mesure pour l'interdiction totale d'herbicide, pour favoriser les apports organiques et la mise en place de surfaces d'intérêt écologiques,
- Mesure pour l'interdiction totale d'herbicide, pour favoriser les apports organiques et la mise en place d'une lutte biologique.

Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sélectionnent en concertation avec le partenariat local les interventions à ouvrir, selon les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définie pour le département.

Certains paramètres et seuils des cahiers des charges peuvent être adaptés localement.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 85%.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Pour l'intervention 65.17 « MAEC DOM maraîchage », la ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Dans le cas général, les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence en cas de plafonnement à l'exploitation.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en cultures maraîchères, cultures légumières, tubercules, cultures fruitières non arborées, PPAM non pérennes, fleurs tropicales ou en cultures d'ananas dans les territoires ultra-marins.

### ***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs***

*de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se référer au plan financier.

Les montants unitaires annuels par hectare prévus sont les suivants (montants indicatifs en cours de définition) :

Niveau 1	<b>1 100 €</b>
Niveau 2	<b>2 500 €</b>
Niveau 3	<b>3 100 €</b>
Niveau 4	<b>3 350 €</b>

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe de budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

**Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.18 Mesure agro-environnementale et climatique pour les vergers spécialisés dans les DOM

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	DOM
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS E et F
<b>Besoins</b>	E.3 : accompagner les systèmes et les pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.18</b> Amélioration de la qualité du sol <b>R.20</b> : Protection de la qualité de l'eau <b>R.27</b> : Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise spécifiquement les exploitations spécialisées dans les vergers dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (interdiction d'utilisation d'herbicide, interdiction d'utilisation d'engrais azoté minéral, couverture des inter-rangs avec interdiction de paillage plastique, pratiques de lutte agro-écologique contre les parasites, ...).

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit sur 100% des surfaces éligibles de l'exploitation. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

L'intervention est définie au niveau national (cahiers des charges et montants unitaires) afin d'obtenir une cohésion d'ensemble et ne peut être souscrite que dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin).

L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 3 cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux :

- Mesure pour la gestion de l'inter-rang, l'interdiction d'herbicide et pour favoriser les apports azotés organiques
- Mesure pour la gestion de l'inter-rang, l'interdiction d'herbicide et d'engrais minéral azoté
- Mesure pour la gestion de l'inter-rang, l'interdiction d'herbicide, d'engrais minéral azoté et mise en œuvre de techniques de lutte biologique.

Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sélectionnent en concertation avec le partenariat local les interventions à ouvrir, selon les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définie pour le département.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 85%.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Pour l'intervention 65.18 « MAEC DOM verger », la ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG.

### 4. Conditions d'éligibilité

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Dans le cas général, les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence en cas de plafonnement à l'exploitation.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Les surfaces éligibles sont les cultures pérennes et semi-pérennes (hors ananas), y compris les PPAM pérennes.

### 5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se référer au plan financier

Les montants unitaires annuels prévus par hectare sont les suivants (montants indicatifs en cours de définition) :

Niveau 1	1 500 €
Niveau 2	2 000 €
Niveau 3	2 300 €

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe de budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

**Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.19 Mesure agro-environnementale et climatique pour les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage dans les DOM

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	DOM
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	D et F
<b>Besoins</b>	D.3 : Réduire les émissions de GES du secteur d'élevage D.5 : Favoriser le stockage carbone F.3 : accompagner les leviers globaux
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.12</b> : adaptation et atténuation du changement climatique <b>R.14</b> : stockage de carbone <b>R.27</b> : Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise spécifiquement les exploitations avec un atelier d'élevage dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles sur les surfaces herbacées associées à l'atelier d'élevage ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (maintien d'un ratio de surfaces en herbe, interdiction de retournement des surfaces par le labour, respect d'un taux de chargement, introduction de légumineuses dans les prairies, gestion des espèces envahissantes, limitation des apports de fertilisants minéraux, interdiction de traitement phytosanitaires, ...).

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit sur 100% des surfaces éligibles de l'exploitation. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

L'intervention est définie au niveau national (cahiers des charges et montants unitaires) afin d'obtenir une cohésion d'ensemble et ne peut être souscrite que dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que le territoire de Saint-Martin.

L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 2 cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux :

- Mesure pour le maintien des surfaces en herbe et le non retournement des prairies, la limitation des apports en fertilisants minéraux et l'absence de produits phytosanitaires, hors traitement localisé pour la gestion des espèces envahissantes
- Mesure pour le maintien des surfaces en herbe et le non retournement des prairies, la limitation des apports en fertilisants minéraux et l'absence totale de produits phytosanitaires.

Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sélectionnent en concertation avec le partenariat local les interventions à ouvrir, selon les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définie pour le département.

. Certains paramètres des cahiers des charges sont également fixés au niveau local.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 85%.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Pour l'intervention 65.19 « MAEC DOM élevage », la ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 1 maintien d'un ratio de prairies permanentes,
- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Dans le cas général, les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence en cas de plafonnement à l'exploitation.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Les surfaces éligibles sont les surfaces herbacées (temporaires ou permanentes), les légumineuses fourragères, et les mélanges herbacées-légumineuses dans les territoires ultra-marins.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se référer au plan financier.

Les montants unitaires annuels par hectare prévus sont les suivants (montants indicatifs en cours de définition) :

Niveau 1	120 €
Niveau 2	200 €

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe de budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

#### **Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.20 Mesure agro-environnementale et climatique pour le maintien et la performance environnementale des petites exploitations hautement diversifiées dans les DOM

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	DOM
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS E et F
<b>Besoins</b>	E.3 : accompagner les systèmes et les pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.20</b> : Protection de la qualité de l'eau <b>R.27</b> : Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise spécifiquement les petites exploitations hautement diversifiées type jardins créoles ou mahorais dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (interdiction de l'utilisation d'herbicide, couverture de l'inter-rang, mise en œuvre de pratiques de lutte écologiques contre les parasites des cultures, apport organique, interdiction de paillage plastique ...).

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre les pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit tout au long de l'année de la demande et sur 100% des surfaces éligibles de l'exploitation. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

A titre dérogatoire, ces engagements sont souscrits volontairement pour une durée de 1 an, conformément au 8 de l'article 65 du règlement plan stratégique. Cette dérogation est justifiée pour différentes raisons :

- La mise en œuvre des MAEC dans les territoires ultramarins au cours de la période 2014-2022 a mis en évidence des difficultés importantes à maintenir les engagements sur une durée de 5 ans, en particulier pour les exploitations n'appartenant pas à des filières organisées, et ayant une moins bonne connaissance des dispositifs d'aides agricoles SIGC, le POSEI fonctionnant sur une base hors-SIGC pour un certain nombre d'aides. Cette intervention cible de très petites exploitations (entre 0,1 et 5 hectares), peu habituées au fonctionnement des aides PAC SIGC, et il est primordial de les accompagner au cours de cette programmation au travers d'aides simples et faciles à appréhender. La durée de 1 an de ces contrats est une condition essentielle pour atteindre cet objectif.
- Le caractère pluriannuel n'apporte pas de plus-value spécifique sur le cahier des charges présenté ici, qui garde une cohérence intacte sur une durée de 1 an, puisqu'il n'intègre pas de dimension pluriannuelle dans ses obligations et que les bénéfices environnementaux peuvent être mesurés dès la première année.

L'intervention est définie au niveau national (cahiers des charges et montants unitaires) afin d'obtenir une cohésion d'ensemble et ne peut être souscrite que dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que le territoire de Saint-Martin.



L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 2 cahiers des charges sont définis dans des textes nationaux :

- Mesure pour la diversification de l'assolement et l'absence d'herbicides sur la surface engagée ;
- Mesure pour la diversification, l'absence de produits phytosanitaires et l'absence d'engrais minéraux sur la surface engagée.

Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sélectionnent en concertation avec le partenariat local les interventions à ouvrir, selon les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définie pour le département.

. Certains paramètres et seuils des cahiers des charges peuvent être adaptés localement.

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 85%.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales***

La ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Dans le cas général, les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence en cas de plafonnement à l'exploitation.

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Les surfaces éligibles sont les terres arables, les surfaces herbacées, les cultures pérennes, l'agriculture sous couvert forestier

### ***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention***

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se référer au plan financier.

Les montants unitaires annuels prévus par hectare sont les suivants (montants indicatifs en cours de définition) :

Niveau 1	3 500 €
Niveau 2	4 800 €

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe de budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

**Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.21 Mesure agro-environnementale et climatique pour le maintien et la performance environnementale de l'agriculture sous couvert forestier dans les DOM

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	DOM
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS F
<b>Besoin</b>	F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>R.27</b> : Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise spécifiquement les exploitations spécialisées en agriculture sous couvert forestier dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (interdiction de l'utilisation d'herbicide et d'engrais minéraux, maintien d'une densité d'arbres forestiers et d'une densité agricole ...).

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre les pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit tout au long de l'année de la demande et sur 100% des surfaces éligibles de l'exploitation. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

A titre dérogatoire, ces engagements sont souscrits volontairement pour une durée de 1 an, conformément au point 8 de l'article 65 du règlement plan stratégique. Cette dérogation est justifiée pour différentes raisons :

- La mise en œuvre des MAEC dans les territoires ultramarins au cours de la période 2014-2022 a mis en évidence des difficultés importantes à maintenir les engagements sur une durée de 5 ans, en particulier pour les exploitations n'appartenant pas à des filières organisées, et ayant une moins bonne connaissance des dispositifs d'aides agricoles SIGC, le POSEI fonctionnant sur une base hors-SIGC pour un certain nombre d'aide. Cette intervention cible des systèmes de productions extensifs issus d'exploitations peu habituées au fonctionnement des aides PAC SIGC, et il est primordial de les accompagner au cours de cette programmation au travers d'aides simples et faciles à appréhender. La durée d'un an de ces contrats est une condition essentielle pour atteindre cet objectif.
- Le caractère pluriannuel n'apporte pas de plus-value spécifique sur le cahier des charges présenté ici, qui garde une cohérence intacte sur une durée de 1 an, puisqu'il n'intègre pas de dimension pluriannuelle dans ses obligations et que les bénéfices environnementaux peuvent être mesurés dès la première année.

L'intervention est définie au niveau national (cahiers des charges et montants unitaires) afin d'obtenir une cohésion d'ensemble et ne peut être souscrite que dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que le territoire de Saint-Martin.

Le cahier des charges est défini dans des textes nationaux. Il inclut des obligations concernant l'absence totale d'utilisation d'herbicides de synthèse et d'engrais minéraux.

Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sélectionnent en concertation avec le partenariat local les interventions à ouvrir, selon les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définie pour le département.

Certains paramètres et seuils des cahiers des charges peuvent être adaptés localement

Le taux d'aide publique de l'intervention est de 100 %. Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 85%.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

La ligne de base est constituée des BCAE et ERMG suivantes :

- BCAE 9 Surfaces d'intérêt écologiques et particularités topographiques,
- ERMG 4 Préservation des habitats.

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Dans le cas général, les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence en cas de plafonnement à l'exploitation

#### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Les surfaces éligibles sont les surfaces avec des cultures agricoles sous couvert forestier.

### ***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention***

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

Les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges aboutissent à un montant unitaire de 3 000 €/ha (montant indicatif en cours de définition).

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Par ailleurs, afin de respecter l'enveloppe de budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure dans laquelle il s'est engagé.

#### **Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant unitaire maximum correspond au montant unitaire le plus élevé pour les différentes mesures que comporte l'intervention.

## 65.22 Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » - Corse

### 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	65.22
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 65
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité Territoriale de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS F
<b>Besoin</b>	F3 - Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares ( à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultats</b>	R.27 Préservation des habitats et des espèces
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Non Oui Non

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

#### 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

En Corse, 77% des surfaces physiques déclarées par les agriculteurs sont constituées en partie ou en majorité par des ligneux. Ces espaces sont soumis à une dynamique de fermeture conduisant à une uniformisation des paysages et une érosion de la biodiversité.

Les parcours ligneux, considérés comme des surfaces peu productives, jouent pourtant un rôle prépondérant dans les systèmes pastoraux corses extensifs, pour l'alimentation des cheptels quand l'offre fourragère est déficitaire. Pour autant, ces espaces, au regard de leurs niveaux d'embroussaillage liés à leur faible niveau d'entretien et à un chargement animal très insuffisant, ne sont pas utilisés de façon optimale et leur intérêt tant fourrager qu'environnemental s'en trouve fortement diminué.

De plus, cette fermeture des milieux les rend très combustibles et donc très vulnérables au risque incendie de forêt. Ce risque incendie peut avoir des conséquences néfastes voir irréversibles sur les sols (érosion, lessivage), sur les paysages agro-sylvo-pastoraux traditionnels (destruction d'essences ligneuses emblématiques, .), sur les habitats (modification des biotopes de certaines espèces, ...), sur la faune (mortalité de certaines espèces protégées telle la tortue d'Hermann, de petits reptiles, de hérissons...), et sur la flore (appauvrissement), entraînant ainsi une perte progressive de la biodiversité.

Pour endiguer cette fermeture inexorable et préserver toute cette biodiversité, il apparaît indispensable de restaurer une mosaïque de milieux, à l'échelle des exploitations pastorales, avec pour objectif que les milieux ouverts (restaurés) soient prépondérants ce qui permettra de retrouver une certaine offre fourragère pour tendre vers une autonomie alimentaire, de pratiquer un pâturage facilité et surtout une restauration de la biodiversité (**OS F**). Il est nécessaire ensuite d'en assurer la gestion rationnelle et durable par des pratiques agro-écologiques.

## 2- Les types de projets accompagnés

Cette intervention vise à accompagner les 4 types de projets suivants, déclinés en option :

- Option 1 : mesure pour la restauration des milieux non arborés
- Option 2 : mesure pour la restauration des milieux arborés (sylvo-pastoralisme)
- Option 3 : mesure pour l'entretien des milieux ouverts arborés
- Option 4 : mesure pour l'entretien des ouvrages DFCI et de leurs zones de renfort

## **3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires**

Dans cette intervention, il n'y a pas d'interaction avec les lignes de base.

## **4. Conditions d'éligibilité**

### **Les Bénéficiaires :**

Dans le cas général, les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs [véritables] tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de plafonnement des aides aux exploitations, les GAEC se voient appliquer le principe de transparence.

### **Investissements éligibles /conditions éligibilité**

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription d'un contrat dans le cadre de cette intervention est obligatoire.

Les surfaces éligibles sont :

Les prairies et pâturage permanents

Pour chacune des options, le cahier des charges et les couverts éligibles feront l'objet d'une circulaire arrêtée par l'Autorité Régionale intégrant les prescriptions de l'Organisme Payeur.

L'intervention, et sa déclinaison en options, sera mise en œuvre par territoire agricole et selon le ciblage des problématiques environnementales prioritaires. L'intervention sera présentée en CRAEC et validée par l'autorité régionale.

## **5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention**

### **L'aide est attribuée sous forme de subvention.**

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit.

Le montant de l'aide publique est de 100 %. L'aide est pluriannuelle et elle est accordée pour une durée de 5 ans. Le montant est en euros / ha / an.

Options	Montant de l'aide en € / ha / an
Restauration de milieux sans strate arborée	A
Restauration de milieux avec strate arborée	B
Entretien des milieux ouverts arborés	C
Entretien des ouvrages DFCl et de leurs zones de renforts	D

Les montants A, B, C et D sont calculés par hectare en fonction des paramètres suivants :

- + m. Restauration des milieux (gyrobroyage, travaux éventuels sur strate arborée)
- + n. Entretien des milieux
- + o. Sursemis
- + p. Apport NPK
- - q. Gains fourrager

Informations concernant les aides d'Etat

Hors Art 42	Non
Si oui/mixte : hors art. 42 =	Sans objet
Régime d'aide	Sans objet

Montant FEADER (€) : 6 000 000  
 Cofinancement National (€) : 1 500 000  
 Financement national additionnel (€) : 0

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	<i>Du</i> 01/01/2023 <i>au</i> 15/10/2023	<i>Du</i> 16/10/2023 <i>au</i> 15/10/2024	<i>Du</i> 16/10/2024 <i>au</i> 15/10/2025	<i>Du</i> 16/10/2025 <i>au</i> 15/10/2026	<i>Du</i> 16/10/2026 <i>au</i> 15/10/2027	<i>Du</i> 16/10/2027 <i>au</i> 15/10/2028	<i>Du</i> 16/10/2028 <i>au</i> 15/10/2029	<i>Du</i> 16/10/2029 <i>au</i> 31/12/2029
Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>								
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant par option	A=413 B=522 C=368 D=203	413 522 368 203	413 522 368 203	413 522 368 203	413 522 368 203	413 522 368 203	413 522 368 203	413 522 368 203
Indicateur de réalisation : <b>O13</b> Quantité planifiée par année								
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

## 65.23 Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles » - Corse

### 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	65.23
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 65
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité Territoriale de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS F
<b>Besoin</b>	F3 - Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.14a Nombre d'unités autres que des hectares couvertes par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultats</b>	R.27 Préservation des habitats et des espèces
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Non Oui Non

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

#### 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

Le patrimoine floristique et faunistique riche de la Corse est encore relativement préservé, compte tenu de la faible pression anthropique. Plusieurs indicateurs révèlent cependant une érosion de la biodiversité généralement sur la région méditerranéenne, et plus particulièrement en Corse.

L'intensification des modes de production et la spécialisation des territoires et des assolements qui ont accompagné l'agrandissement des exploitations ont eu un impact défavorable sur la biodiversité des écosystèmes agricoles (cf. diagnostic). Cette perte est encore plus importante en périphérie de cultures pérennes ou annuelles monospécifiques.

Cette intervention a pour ambition de lutter contre cet appauvrissement en mettant en place des modes de gestion permettant de conserver, de développer, voire de régénérer des espaces particuliers, riches en biodiversité dans les exploitations agricoles (OS F). Il s'agit de bandes enherbées (sur prairie déjà existantes ou suite à la mise en place de bandes fleuries) ou ligneuses (ripisylves et haies) situées à l'intérieur ou en périphérie de ces exploitations et qui constituent des corridors écologiques.

En effet, ce sont des réservoirs alimentaires, de reproduction, de refuge et de vie pour de nombreuses espèces végétales et animales.

De plus elles ont également un impact positif sur les sols (limitation de l'érosion, production de matière organique, ...) et sur l'eau (filtration de la pollution, maintien des débits, ...).

Les bandes ligneuses (haie et ripisylve) permettent également de se prémunir des effets négatifs du



vent (retard voire arrêt de croissance de certain végétaux, augmentation des effets de la sécheresse et du froid, casse, ...) car ces structures végétales permettront, grâce aux branches et au feuillage, de filtrer le vent en réduisant son impact.

Le plan de gestion proposé devra favoriser le développement ou la régénération de ces milieux.

## 2- Les types de projets accompagnés

Cette intervention vise à accompagner les 4 types de projets suivants, déclinés en option :

- Option 1 : restauration et entretien des haies dans les surfaces agricoles
- Option 2 : restauration et entretien des ripisylves dans les surfaces agricoles
- Option 3 : mise en place de bandes fleuries
- Option 4 : gestion de bandes enherbées

## 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Option concernée	Niveau d'exigence	Niveau d'exigence de l'intervention
	Conditionnalité	
Toutes les options	BCAE 9 <i>Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations</i>	Exigence de maintien dans la BCAE9 – l'intervention subventionne la gestion de ces milieux.
Options 2, 3 et 4	BCAE4 <i>Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau</i>	L'intervention subventionne la <b>gestion</b> de ces milieux (recépage, semis)

Les dispositions exigées dans le cadre des lignes de base sont obligatoires dans cette intervention et non rémunérées.

## 4. Conditions d'éligibilité

### Les Bénéficiaires

Dans le cas général, les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs [véritables] tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de plafonnement des aides aux exploitations, les GAEC se voient appliquer le principe de transparence.

### Investissements éligibles /conditions éligibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription d'un contrat dans le cadre de cette intervention est obligatoire.

Pour chacune des options, le cahier des charges et les couverts éligibles feront l'objet d'une circulaire arrêtée par l'Autorité Régionale intégrant les prescriptions de l'Organisme Payeur.

L'intervention, et sa déclinaison en options, sera mise en œuvre par territoire agricole et selon le ciblage des problématiques environnementales prioritaires. L'intervention sera présentée en CRAEC et validée par l'autorité régionale.

5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention

**L'aide est attribuée sous forme de subvention.**

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit.

Le montant de l'aide publique est de 100 %. L'aide est pluriannuelle et elle est accordée pour une durée de 5 ans. Le montant est en euros / ml / an.

Les montants A, B, C et D sont calculés par ml en fonction des paramètres suivants :

Options	Montant de l'aide en € / ml / an
Restauration et entretien manuel des haies dans les surfaces agricoles	*A
Restauration et entretien manuel des ripisylves dans les surfaces agricoles	*B
Mise en place de bandes fleuries	C
Gestion de bandes enherbées	D

\*Une réflexion sur la fusion des options 1 et 2 est actuellement en cours.

- + m. Entretien manuel du milieu
- + n. Entretien mécanique du milieu
- + o. Semis
- + p. Perte fourrage

Informations concernant les aides d'Etat

Hors Art 42	Non
Si oui/mixte : hors art. 42 =	Sans objet
Régime d'aide	Sans objet

Montant FEADER (€): 990 000

Cofinancement National (€): 247 500

Financement national additionnel (€): 0

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	Du 01/01/2023 au 15/10/2023	Du 16/10/2023 au 15/10/2024	Du 16/10/2024 au 15/10/2025	Du 16/10/2025 au 15/10/2026	Du 16/10/2026 au 15/10/2027	Du 16/10/2027 au 15/10/2028	Du 16/10/2028 au 15/10/2029	Du 16/10/2029 au 31/12/2029
Contribution publique par année (en €) (réalisations planifiées x montant unitaire)								
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant par option	A B C D							
Indicateur de réalisation : <b>O14a</b> Quantité planifiée par année								
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	Sans objet							

## 65.24 Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Revitalisation et protection des sols » - Corse

### 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	65.24
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 65
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité Territoriale de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS E
<b>Besoins</b>	E3 - Accompagner les pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
<b>Indicateurs de résultats</b>	R.18 Amélioration des sols
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la foresterie) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Non Oui Non

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

#### 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

Le diagnostic corse met en évidence l'importance du risque d'érosion hydrique compte tenu des fortes pentes et des pratiques agricoles parfois inadéquates liées à l'élevage et aux cultures intensives. Ces pratiques engendrent des phénomènes de ruissellement, de perte de fertilité et de perte de biodiversité.

Toutefois, des références agronomiques locales ont démontré que l'utilisation d'engrais verts et l'enherbement permettent d'enrichir fortement le sol en matière organique. Les engrais organiques (épandus ou semés) vont apporter les éléments nécessaires à la croissance de la culture principale tout en favorisant une revitalisation des sols. Le mélange d'espèces aux propriétés complémentaires (légumineuses, céréales et crucifères) va également être facteur de préservation des sols (amélioration de la portance des sols, action biocide naturelle, impact sur l'infiltration de l'eau...), tandis que le choix des techniques culturales simplifiées pour implanter des couverts permanents ou des espèces fourragères adaptées va permettre une protection des sols des agressions climatiques.

Spécifiquement, sur les cultures de type maraîchage ou cultures pérennes, il est intéressant de considérer la mise en place de paillage issu de ressources végétales, sur le rang cultivé, qui permettrait de diminuer l'évaporation de l'eau au niveau du sol ainsi que la concurrence directe des adventices.

Par ailleurs, l'utilisation de compost produit localement encourage la gestion des bio déchets, dans une dynamique de circuits courts et de recyclage de déchets agricoles.

L'intervention vise donc à accompagner les pratiques de préservation, revitalisation et de protection des sols (OS E) afin de favoriser son utilisation durable.

## 2- Les types de projets accompagnés

Cette intervention vise à accompagner les 6 types de projets suivants, déclinés en option :

- Option 1 : Restauration de la fertilité des sols par l'utilisation de compost produit localement
- Option 2 : Restructuration des sols par la mise en place d'engrais vert
- Option 3 : Utilisation d'un paillage issu de ressources végétales
- Option 4 : Implantation d'espèces fourragères pérennes par la technique du semis direct
- Option 5 : Implantation d'espèces fourragères annuelles par la technique du semis direct
- Option 6 : Création et entretien d'un enherbement permanent semé en cultures pérennes
- Option 7 : Analyses de sol

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Option concernée	Niveau d'exigence	Niveau d'exigence de l'intervention
	Conditionnalité	
Options 1 et 2	ERMG 1 et 2 <i>tenue d'un cahier d'enregistrement et mise en place d'un plan de fertilisation</i>	Utilisation d'un compost normé – Analyse de sol réalisé en début et fin de contrat
Options 4 et 5	BCAE 1 <i>Maintien des prairies permanentes</i>	Enrichissement de la prairie avec des espèces adaptées aux conditions pédoclimatiques locales par semis direct
Options 4, 5 et 6	BCAE 6 <i>Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion</i>	Mise en place d'espèces pérennes à croissance limitée par semis direct

Les dispositions exigées dans le cadre des lignes de base sont obligatoires dans cette intervention et non rémunérées.

## 4. Conditions d'éligibilité

### Les Bénéficiaires :

Dans le cas général, les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs [véritables] tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de plafonnement des aides aux exploitations, les GAEC se voient appliquer le principe de transparence.

### Investissements éligibles /conditions éligibilité

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation préalable à la souscription d'un contrat dans le cadre de cette intervention est obligatoire.

Les surfaces éligibles sont :

Les prairies permanentes et les terres arables

Les cultures permanentes en arboriculture, viticulture, PPAM, maraichage

Pour chacune des options, le cahier des charges et les couverts éligibles feront l'objet d'une circulaire arrêtée par l'Autorité Régionale intégrant les prescriptions de l'Organisme Payeur.

L'intervention, et sa déclinaison en options, sera mise en œuvre par territoire agricole et selon le ciblage des problématiques environnementales prioritaires. L'intervention sera présentée en CRAEC et validée par l'autorité régionale.

**5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention**

**L'aide est attribuée sous forme de subvention.**

Les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre pendant 5 ans des pratiques prévues dans le cahier des charges souscrit.

Le montant de l'aide publique est de 100 %. L'aide est pluriannuelle et elle est accordée pour une durée de 5 ans. Le montant est en euros / ha / an.

Les montants A, B, C, D, E, F et G sont calculés par hectare en fonction des paramètres suivants :

Options	Montant de l'aide en € / ha / an
Restauration de la fertilité des sols par l'utilisation de compost produit localement	A
Restructuration des sols par la mise en place d'engrais verts	B
Utilisation d'un paillage issu du végétal (incertaine)	C
Implantation d'espèces fourragères pérennes par la technique du semis direct	D
Implantation d'espèces fourragères annuelles par la technique du semis direct	E
Création et entretien d'un enherbement permanent semé en cultures pérennes	F
Analyse de sol	G

- ✓ + m. Apport matière organique
- ✓ + n. Mise place d'un paillage
- ✓ + o. Semis direct/semences
- ✓ + p. Gyrobroyage
- ✓ + q. Roulage
- ✓ +/- r. Gain/Perte par rapport aux pratiques habituelles

**Informations concernant les aides d'Etat**

Hors Art 42	Non
Si oui/mixte : hors art. 42 =	Sans objet
Régime d'aide	Sans objet

Montant FEADER (€) : 4 000 000  
 Cofinancement National (€) : 1 000 000  
 Financement national additionnel (€) : 0

Montant d'aide unitaire ou	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
----------------------------	------	------	------	------	------	------	------	-------

allocation financière prévus	Du	Du	Du	Du	Du	Du	Du	Du
	01/01/2023 au 15/10/2023	16/10/2023 au 15/10/2024	16/10/2024 au 15/10/2025	16/10/2025 au 15/10/2026	16/10/2026 au 15/10/2027	16/10/2027 au 15/10/2028	16/10/2028 au 15/10/2029	16/10/2029 au 31/12/2029
Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>								
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant par option	A=350 B=151 C=241 D=400 E=272 F=215 G=136	350 151 241 400 272 215 136	350 151 241 400 272 215 136	350 151 241 400 272 215 136	350 151 241 400 272 215 136	350 151 241 400 272 215 136	350 151 241 400 272 215 136	
Indicateur de réalisation : <b>O13</b> Quantité planifiée par année								
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	

## 65.25 MAEC forfaitaire : « Lutte intégrée et protection de la qualité de l'eau » - Corse

### 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	65.25
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 65
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité Territoriale de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS E
<b>Besoins</b>	E3 - Accompagner les pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.14a Nombre d'unités autres que des hectares couvert—par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultats</b>	R.20 : Protection de la qualité de l'eau
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Non Oui Non

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

#### 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

La réduction d'intrants chimiques reste un enjeu pour la préservation de la qualité de l'eau en Corse. En effet, certaines masses d'eau ne sont pas classées en « bon état » compte tenu, pour les zones de plaine notamment, de pratiques agricoles non maîtrisées qui engendrent une pollution diffuse par pesticides.

La mise en place de pratiques de substitution et de réduction des produits phytosanitaires, telles que la lutte intégrée combinant plusieurs méthodes alternatives aux produits phytosanitaires est une des mesures essentielles pour garantir l'atteinte du bon état, la préservation de la qualité de l'eau et la non-dégradation de ces milieux (OS E)

Le changement de pratique par la combinaison des méthodes de lutte biologique, de piégeage massif et/ou des méthodes de confusion sexuelle constitue un risque de perte de revenus pour l'agriculteur s'engageant dans cette pratique. L'intervention vise donc à proposer un nouveau dispositif incitatif s'ajoutant aux MAEC surfaciques et à l'écorégime, ainsi qu'une complémentarité avec le soutien à la conversion vers l'agriculture biologique sur la thématique de la « lutte intégrée »

Cette intervention s'appuie sur une approche progressive : accompagnement des transitions en partant d'un point A pour arriver à un point B sur 5 années. L'état initial (point A) et l'état d'arrivée (Point B) sont définis grâce à la réalisation d'un diagnostic agro-écologique ciblé sur la problématique phytosanitaire de l'exploitation. Le diagnostic initial d'exploitation permettra de faire apparaître les différentes pressions parasites présentes sur l'exploitation. En fonction de ce diagnostic, les méthodes de lutte seront appliquées seules ou combinées pour atteindre l'objectif fixé. L'accompagnement porte sur la démarche de progression et donc sur les résultats obtenus. Ces résultats s'appuieront obligatoirement sur une diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires, dont le pourcentage sera fixé par l'Autorité Régionale.

La rémunération est attribuée sur une base forfaitaire déterminée à partir des caractéristiques moyennes des exploitations agricoles corses (SAU moyenne notamment). Elle pourra être pondérée en fonction de la taille de l'exploitation, via la mise en œuvre de plusieurs niveaux d'aide forfaitaire.

**3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires**

Option concernée (toutes les options de cette intervention)	Niveau d'exigence	Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	
Enregistrement des pratiques	ERMG 12 et 13 concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et pesticides	Tenue du registre non rémunérée – interdiction utilisation produit phytopharmaceutique

**4. Conditions d'éligibilité**

**Les Bénéficiaires :**

Dans le cas général, les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs [véritables] tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de plafonnement des aides aux exploitations, les GAEC se voient appliquer le principe de transparence.

**Investissements éligibles /conditions éligibilité**

La réalisation d'un **diagnostic d'exploitation** préalable à la souscription d'un contrat dans le cadre de cette intervention est obligatoire.

Les surfaces éligibles sont :

Les cultures permanentes en arboriculture et viticulture et les cultures permanentes et terres arables en maraîchage.

Le bénéficiaire devra s'engager :

Dans une transition de son système de gestion sanitaire (et parasitaire) de son exploitation. Cette transition s'appuiera nécessairement sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologique ciblé sur cette problématique de lutte phytosanitaire à l'échelle de l'exploitation, en début et en fin d'engagement, et la définition d'indicateurs de suivi permettant de mesurer la progression au cours du projet.

Pour chacune des options de paiement, le cahier des charges intégrant notamment les couverts éligibles, fera l'objet d'une note circulaire arrêtée par l'Autorité Régionale intégrant les prescriptions de l'Organisme Payeur, après avis de la CRAEC.

**5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs**



de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention

**L'aide est attribuée sous forme de subvention.**

L'aide prend la forme d'une aide forfaitaire versée annuellement, dont le(s) montant est/sont défini(s) dans les documents de mise en œuvre régionaux.

Ces montants prennent en compte les coûts de transaction et de suivi calculés à l'échelle de l'exploitation.

Elle s'appuie sur un engagement contractuel d'une durée de 5 ans.

Informations concernant les aides d'Etat

Hors Art 42	non
Si oui/mixte : hors art. 42 =	non
Régime d'aide	Notification, Exemption agricole, Exemption Générale, De minimis

Montant FEADER (€): 752 000

Cofinancement National (€): 188 000

Financement national additionnel (€): 0

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	<i>Du</i> 01/01/2023 <i>au</i> 15/10/2023	<i>Du</i> 16/10/2023 <i>au</i> 15/10/2024	<i>Du</i> 16/10/2024 <i>au</i> 15/10/2025	<i>Du</i> 16/10/2025 <i>au</i> 15/10/2026	<i>Du</i> 16/10/2026 <i>au</i> 15/10/2027	<i>Du</i> 16/10/2027 <i>au</i> 15/10/2028	<i>Du</i> 16/10/2028 <i>au</i> 15/10/2029	<i>Du</i> 16/10/2029 <i>au</i> 31/12/2029
	Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>							
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant forfaitaire		2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Indicateur de réalisation : <b>O14a</b> Quantité planifiée par année								
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

## 65.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	National (hors DOM et Corse)
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS-F
<b>Besoins</b>	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.27a Investissements liés à la biodiversité (on-farm)
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.14 bis Nombre d'unités autres que des hectares couvertes par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

**Contexte de l'intervention :**

Certaines espèces protégées sont dans une dynamique de conservation favorable. Le loup connaît en particulier une très forte expansion spatiale, ainsi que l'ours dans une moindre mesure.

Ainsi, l'intervention s'inscrit dans un contexte d'augmentation de la population de loups ces dernières années. Au sortir de l'hiver 2020-2021, la population de loups est estimée à 624 individus adultes, contre 280 en 2015, soit une progression de 123 %. Cette évolution s'accompagne d'une forte croissance spatiale de la population de loups. En 2020, 36 départements, soit plus d'un tiers du territoire métropolitain, sont concernés par des dommages aux troupeaux du fait du loup, contre seulement 24 en 2015.

Toutes espèces confondues (ovins, caprin et bovin principalement), le nombre de victimes du loup reste à un niveau élevé, même si on observe un début de stabilisation des dommages depuis 2018 (voire une amorce de baisse en 2020), avec tout de même plus de 12.000 animaux d'élevage prélevés chaque année. Ce début de stabilisation peut être interprété comme l'attestation d'une certaine efficacité des moyens de protection des troupeaux.

Pour ce qui concerne l'ours, présent dans le massif pyrénéen, l'effectif<sup>5</sup> a connu une croissance constante ces dernières années passant de 29 individus en 2015 à 64 en 2020. L'ours brun est actuellement présent dans 6 départements français. Son aire totale de présence est de 8 200 km<sup>2</sup> en 2020 ; elle a augmenté de 800 km<sup>2</sup> depuis 2018. Le nombre d'animaux victimes de prédation a fortement augmenté ces dernières années passant 145 en 2015 à 636 en 2020.

Les mesures de protection des troupeaux contre la prédation des grands carnivores contribuent, quoique dans des conditions difficiles, inégales sur le territoire et controversées, à concilier activités pastorales extensives et protection de la biodiversité remarquable<sup>6</sup>.

Pour les éleveurs, le développement de la présence des prédateurs ces dernières années s'est donc accompagné par un recours croissant aux mesures de protection des troupeaux. Le montant total d'aide versé dans le cadre de la mesure d'aide à la protection des troupeaux pour le loup et l'ours s'est élevée à 28,6 M€ (Etat et FEADER) en 2020, contre 12,4 M€ en 2015.

<sup>5</sup> au sens de l'effectif minimal détecté (EMD) établi par le Réseau Ours Brun

<sup>6</sup> d'après Roince (de), Évaluation de l'efficacité des moyens de protection des troupeaux domestiques contre la prédation exercée par le loup (2009-2014), 2016

### **Modalités de l'intervention :**

L'aide est accordée sous forme de subvention. Deux interventions composent l'aide à la lutte contre la prédation : d'une part ce dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, relevant de l'article 65, et d'autre part l'intervention portant sur les investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation, relevant de l'article 68.

Ensemble, ces deux interventions soutiennent 5 types de dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention. Ces types de dépenses correspondent aux besoins des éleveurs pour concilier, en zone de prédation liée au loup et/ou à l'ours, une production agricole rentable avec la conservation de la biodiversité que représentent les grands prédateurs :

- 1° Type de dépenses 1 : gardiennage renforcé/surveillance renforcée ;
- 2° Type de dépenses 2 : chiens de protection :
  - 2a : achat et tests de comportement,
  - 2b : entretien ;
- 3° Type de dépenses 3 : investissements matériels (parcs électrifiés) ;
- 4° Type de dépenses 4 : analyse de vulnérabilité d'un territoire face au risque d'attaque des troupeaux ;
- 5° Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Les types de dépenses 1 et 2b relèvent de cette intervention. Les types de dépenses 2a, 3, 4 et 5 relèvent de l'intervention portant sur les investissements.

Cette intervention correspond à un paiement annuel, non surfacique, qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par les changements de pratiques liés à l'exploitation de surfaces agricoles en zone de prédation liée au loup et/ou à l'ours.

Le demandeur d'une aide est tenu de tenir un cahier de pâturage qui indique pour chaque troupeau ou lot, les lieux et la durée de pacage, ainsi que les types de dépenses effectivement mises en œuvre. Il doit également respecter différents engagements pour chaque type de dépenses souscrite en fonction du mode de conduite prépondérant de son troupeau (parc, gardiennage, ou mixte). Le non-respect des engagements entraîne la suppression de tout ou partie de l'aide.

Ces types de dépenses peuvent être combinés entre eux, par demande d'aide.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet concernant les lignes de base (ERMG / BCAE).

Par ailleurs, le loup et l'ours sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats. Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973. Cette intervention va bien au-delà des exigences prévues par ces conventions : elle permet l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux en présence d'un risque d'attaques par ces prédateurs protégés.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS, à titre individuel ou en société ;
- les groupements pastoraux ;
- les associations d'éleveurs reconnues juridiquement ;
- les associations foncières pastorales ;

- les commissions syndicales gestionnaires d'estives ;
- les collectivités territoriales ;
- les groupements d'employeurs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

**Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Les communes pour lesquelles les types de dépenses précitées sont ouvertes sont classées selon un zonage : cercles 0, 1, 2 ou 3 pour le loup, et cercles 1 et 2 pour l'ours. Ce classement est établi annuellement par chaque préfet de département en fonction de la pression de prédation et de la dynamique de colonisation du prédateur.

La durée de pâturage d'un troupeau dans un cercle détermine le type de dépenses ouvertes, ainsi que le niveau de financement.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 80% conformément à l'article 85 du RPS.

Conformément à l'article 65 du règlement plan stratégique, les coûts supplémentaires et pertes de revenus engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges ont été calculés pour les deux types de dépenses.

Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Type de dépenses 1 : Aide au gardiennage

**L'aide au gardiennage des troupeaux** peut être allouée aux éleveurs lorsqu'ils effectuent eux même la surveillance sur la base d'un forfait journalier d'un montant de 28.30 € [à confirmer]. Ce montant a été calculé comme un « surcoût de gardiennage » lié à la présence de grands prédateurs. L'accès à cette aide varie selon la taille du troupeau, et selon la durée du pâturage du troupeau dans les cercles (0, 1, 2, ou 3) et du mode de gardiennage (en parc, gardiennage ou mixte).

Lorsque le gardiennage supplémentaire lié au risque de prédation est effectué par un salarié sous forme d'embauche ou de prestation de service, l'aide est allouée sur la base des dépenses présentées et soumise à deux types de plafonds :

- des plafonds de dépense pluriannuels intégrant également les dépenses d'acquisition et d'entretien des chiens. Les montants varient en fonction de la taille du troupeau, de leur durée de pâturage du troupeau dans les cercles (0,1, 2 ou 3), et du mode de gardiennage (en parc, gardiennage ou mixte) ;
- des plafonds de dépenses mensuels par salarié ou prestataire qui varient en fonction du mode de conduite prépondérant.

Le taux d'aide est de 80 % de la dépense éligible. Dans les cœurs de parcs nationaux et dans les réserves naturelles nationales, le taux d'aide est porté à 100 %.

## 65.27 MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 65 - Engagements en matière d'environnement et de climat
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique. OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air. OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
<b>Besoins</b>	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) Indicateur à définir selon l'issue des trilogues E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources Indicateur à définir selon l'issue des trilogues F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité)
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la foresterie) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultat</b>	Indicateurs de résultat potentiellement fléchés à ce stade mais non satisfaisants : R.18 - Part de la SAU avec engagements permettant la gestion efficace des ressources naturelles R. 12 - Adaptation au changement climatique et atténuation + R23 + R23 bis
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Personne physique ou morale porteuse d'un projet de transition agro-écologique  Définition de l'agro-écologie figurant dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : « les systèmes de production agroécologiques [...] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'accompagnement financier de la phase de transition agroécologique doit avoir pour ambition d'accompagner les efforts réalisés par les agriculteurs non pris en charge par les dispositifs ciblés sur des pratiques agricoles, tels que les MAEC surfaciques. En effet, les MAEC localisées permettent de répondre à des enjeux qualité de l'eau ou biodiversité spécifiques mais pas d'accompagner une transition globale et durable dans le temps des exploitations. Les aides à la conversion à l'agriculture biologique permettent, pour leur part, de passer d'un système de production conventionnel à un système biologique de façon pérenne mais tous les agriculteurs n'aspirent pas à produire en AB. Il n'existe donc pas aujourd'hui de soutien permettant de tenir compte du risque de perte de revenus lié à une transition vers un autre système que l'agriculture biologique. Pourtant, l'introduction de nouvelles cultures ou pratiques culturales, non rémunérées par des engagements localisés, peut représenter un risque pour l'agriculteur qui ne maîtrise pas nécessairement les techniques culturales ou les marchés vers lesquels il s'oriente.

En outre, il est nécessaire de disposer d'un outil modulable pour être adapté aux enjeux agronomiques et économiques des territoires. En effet, un rapport du CGAER publié en novembre 2020 indique « La mise en œuvre d'une logique agroécologique nécessite une connaissance fine des atouts et contraintes de l'environnement technique, économique, social et politique de l'exploitation agricole et des filières avec lesquelles elle interagit sur un territoire donné. Dans ce contexte, les missionnés sont convaincus que l'échelon régional est l'échelon le plus adapté pour appréhender les projets, même si ces derniers sont développés sur une échelle territoriale plus étroite (territoires agronomiques, climatiques et sociaux homogènes). En effet, le niveau régional apparaît le plus indiqué pour avoir une vision porteuse d'un projet économique, social et politique (méso-économique) pouvant faire un lien entre la vision au niveau de l'exploitation agricole (micro-économique) et la vision structurante des politiques nationales et européenne (macroéconomique). » Ce même rapport précise que : « Le marché seul ne peut assurer à court terme le levier indispensable à la massification. Un engagement des pouvoirs publics et des organismes privés à travers des rémunérations publiques ou indirectement publiques constituerait un bon relais ou complément pour impulser le changement ».

Il est donc indispensable de proposer un nouveau dispositif incitatif pour les agriculteurs et présentant une additionnalité certaine par rapport aux MAEC surfaciques et à l'écorégime, ainsi qu'une complémentarité avec le soutien à la conversion vers l'agriculture biologique.

Cette intervention permettra ainsi de favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition.

Cette intervention s'appuie sur une triple approche :

- **Approche progressive** : accompagnement des transitions en partant d'un point A pour arriver à un point B sur 5 années. L'état initial (point A) et l'état d'arrivée (Point B) sont définis grâce à la réalisation d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic comprend obligatoirement un volet environnemental, il pourra également porter sur les volets économiques et sociaux. Le diagnostic pourra comprendre, le cas échéant, un bilan carbone de l'exploitation. Le diagnostic initial fixera des préconisations et un plan d'actions pour atteindre les objectifs. Une progression significative sur différentes thématiques environnementales est attendue, une évolution sur des aspects économiques et sociaux peut également être intégrée. L'accompagnement porte sur la démarche de progression et donc sur les résultats obtenus.

- **Approche personnalisée** : à la différence des MAEC surfaciques qui proposent des cahiers des charges prédéfinis, le bénéficiaire identifie les thématiques sur lesquelles il souhaite faire évoluer son exploitation. Pour chaque thématique, différents critères sont activables avec définition d'indicateurs de résultat. La liste des thématiques et des indicateurs de résultat correspondants sont définis hors PSN dans les documents de mise en œuvre. Toutefois, une progression sur l'une des deux thématiques suivantes est obligatoire :

- o « Stratégie phytosanitaire » avec comme indicateur de résultat obligatoire une réduction des IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation d'au minimum 30%.
- o « Bilan carbone de l'exploitation » avec comme indicateur de résultat obligatoire une amélioration du bilan carbone d'au minimum 15%.

- **Approche forfaitaire** : la rémunération est attribuée sur une base forfaitaire déterminée à partir des caractéristiques moyennes des exploitations agricoles française (SAU moyenne notamment). Elle pourra être pondérée en fonction de la taille de l'exploitation, via la mise en œuvre de plusieurs niveaux d'aide forfaitaire.

Cette intervention contribuera, en conformité avec les objectifs du green deal :

- A créer les conditions générales permettant la transition des exploitations ;
- A rendre les systèmes plus résilients ;
- A accompagner les systèmes et les pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources ;
- A promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles ;
- A réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles ;
- A accompagner les changements de pratiques agricoles et de systèmes de production et ainsi favoriser la prise de risque ;
- A favoriser le stockage de carbone ;
- Réduire les émissions de GES du secteur agricole ;

- Réduire la consommation énergétique agricole.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Engagement volontaire des bénéficiaires allant au-delà des exigences réglementaires et des normes de bonnes conditions agricoles et environnementales établies à la section 2 du chapitre I de la proposition de Règlement PSN, des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques et des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union.

L'engagement est différent de(s) engagement(s) pour lesquels des paiements sont accordés au titre de l'article 28 de la proposition de Règlement PSN.

### *4. Conditions d'éligibilité*

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

S'engager dans une transition de son système d'exploitation.

Cette transition s'appuiera nécessairement sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation en début et en fin d'engagement, et la définition d'indicateurs de résultats permettant de mesurer la progression à minima sur le plan environnemental au cours du projet. Le diagnostic pourra comprendre, le cas échéant, un bilan carbone de l'exploitation. Le projet s'appuiera sur un plan d'actions pouvant préciser les investissements et/ou formations nécessaires pour l'évolution de l'exploitation.

Le bénéficiaire devra s'engager à faire progresser à minima son exploitation sur l'une des deux thématiques environnementales suivantes :

- « Stratégie phytosanitaire » avec comme indicateur de résultat obligatoire une réduction des IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation d'au minimum 30%.

- « Bilan carbone de l'exploitation » avec comme indicateur de résultat obligatoire une amélioration du bilan carbone de l'exploitation d'au minimum 15%.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Réalisation de deux diagnostics agro-écologiques
- Enregistrement des pratiques phytosanitaires et calcul des IFT
- Enregistrement des interventions sur prairies
- Atteindre l'indicateur de résultat sur l'une des thématiques environnementales obligatoires

D'autres conditions d'éligibilité, ainsi que les thématiques d'intervention complémentaires et les indicateurs de résultat afférents peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

L'aide prend la forme d'une aide forfaitaire versée annuellement, dont le(s) montant est/sont défini(s) dans les documents de mise en œuvre régionaux.

Elle s'appuie sur un engagement contractuel d'une durée comprise entre 5 et 7 ans, déterminée par chaque autorité régionale.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

**Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum**

Le MUP indiqué est ici le montant pluriannuel contractualisé (5 années par exploitation (engagée chaque année par un contrat pluriannuel). Il correspond à ce stade à un montant commun entre Régions, basé sur le calcul des surcoûts et manques à gagner, en cours de certification et de finalisation.

Le MUP est uniforme, le MUP max est donc sans objet pour cette intervention.

*NB: L'unité étant l'exploitation, chaque année la quantité réalisée serait 0,2 (pour avoir 1 exploitation aidée au bout de 5 ans), et le MU réalisé étant en principe calculé par le rapport entre le Montant payé dans l'année sur la quantité réalisée, on retrouvera le MUP. > raisonnement à confirmer.*



## 65.28 MAEC forfaitaire « Transition bas carbone »

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 65 – Engagements en matière d'environnement et de climat
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D. Contribuer à l'atténuation du changement climatique. OS E. Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air. OS F. Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
<b>Besoins</b>	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité)
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la foresterie) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultat</b>	R. 14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'agriculture, de par ses activités, est émettrice de gaz à effet de serre (GES). Elle émet principalement du méthane par le biais de la digestion des ruminants ou du stockage des effluents, du protoxyde d'azote résultant des engrais azotés, des effluents d'élevage ou des résidus de cultures, et enfin du dioxyde de carbone issu de la consommation d'énergie.

Toutefois, l'agriculture a également un potentiel de réduction de ses émissions mais également de stockage notamment par le biais de la photosynthèse.

Les exploitations peuvent actionner différents leviers pour réduire leurs émissions de GES ou stocker des GES comme par exemple la diminution des apports de fertilisants minéraux azotés, la modification des rations animales, la valorisation des effluents pour produire de l'énergie. L'agriculture a un potentiel de puits carbone en le stockant dans les sols par le biais de techniques culturales sans labour, en introduisant des cultures intermédiaires, ou encore par exemple en développant l'agroforesterie et les haies.

L'objectif de cette MAEC forfaitaire transition carbone est d'engager l'intégralité de l'exploitation dans une démarche d'amélioration de son bilan carbone. Elle implique la totalité des surfaces de l'exploitation engagée. Ce contrat assure un appui à la transition de l'exploitation vers un système performant économiquement et environnementalement et participant à l'atténuation du changement climatique. La MAEC forfaitaire transition carbone accompagne l'agriculteur dans une réflexion globale à l'échelle de son exploitation.

La MAEC forfaitaire transition carbone permet le financement d'un diagnostic agréé initial et d'un diagnostic final, la création d'un plan d'actions co-construit opérateurs-agriculteurs, le financement de formations agréées ou d'un suivi personnalisé par un conseiller nécessaires à la montée en compétence des exploitants ainsi que les surcoûts liés à la mise en place du plan d'actions.

La MAEC forfaitaire transition carbone est basée sur une obligation de résultat. Elle vise l'amélioration en moyenne de 15% du bilan carbone à l'échelle de l'exploitation par rapport à la situation initiale au bout des 5 ans de l'engagement.

Ce pas de temps permet à l'exploitant d'entrer dans une démarche progressive. Pour atteindre cet objectif, il s'appuie sur un diagnostic initial réalisé par une structure agréée permettant d'établir un plan d'actions personnalisé. Ce plan d'actions co-construit avec l'exploitant permet d'atteindre l'objectif d'amélioration de 15% du bilan carbone en mettant en place des leviers d'actions en adéquation avec les objectifs de l'exploitant et les particularités de l'exploitation. Ainsi, l'exploitant est accompagné pour l'atteinte de son objectif, il est également formé ou suivi par un conseiller pour lui permettre une montée en compétence.

Les leviers mobilisés par ces contrats permettent d'impliquer l'agriculteur dans une démarche globale, de limiter l'émission de GES (gestion de la fertilisation, de l'alimentation animale émettrice...) et de favoriser le stockage de carbone (augmentation des surfaces en prairies et légumineuses, agroforesterie, ...).

La proposition de MAEC forfaitaire transition carbone s'inscrit dans la logique actuelle de paiement des MAEC à savoir le calcul des surcoûts et manques à gagner liés à une pratique encadrée par un cahier des charges. De plus, le bilan carbone n'est pas directement lié à la surface de l'exploitation.

Les surcoûts liés aux pratiques mises en œuvre ont été estimés à partir des gains et coûts établis par l'INRA dans son étude « Quelle contribution de l'agriculture française à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ? » appliqué à une exploitation moyenne française. A cela viennent s'ajouter les surcoûts liés aux diagnostics, aux formations et au temps passé pour l'enregistrement des pratiques.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Engagement volontaire des bénéficiaires allant au-delà des exigences réglementaires et des normes de bonnes conditions agricoles et environnementales établies à la section 2 du chapitre I de la proposition de Règlement PSN, des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques et des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union.

L'engagement est différent de(s) engagement(s) pour lesquels des paiements sont accordés au titre de l'article 28 de la proposition de Règlement PSN.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

- Engager l'intégralité de son exploitation dans une démarche de réduction de son bilan carbone,
- Réaliser un bilan carbone initial accompagné d'un plan d'actions sur la durée du contrat comprenant différents leviers d'actions permettant d'atteindre l'objectif final,
- S'engager à mettre en œuvre tout ou partie du plan d'actions afin d'atteindre a minima l'objectif d'amélioration de 15% du bilan carbone de l'exploitation,
- Enregistrer les pratiques permettant la réalisation du plan d'actions.

D'autres conditions d'éligibilité et indicateurs de résultat peuvent être définis, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

### ***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention***

#### **Description**

L'aide prend la forme d'une aide forfaitaire versée annuellement, dont le(s) montant est/sont défini(s) dans les documents de mise en œuvre régionaux.

Elle s'appuie sur un engagement contractuel d'une durée de 5 ans.

Le taux d'aide est de 100% maximum (dont 80% de FEADER).

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

**Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum**

Le MUP indiqué est ici le montant pluriannuel contractualisé (5 années par exploitation (engagée chaque année par un contrat pluriannuel). Il correspond à ce stade à un montant commun entre Régions, basé sur le calcul des surcoûts et manques à gagner, en cours de certification et de finalisation.

Le MUP est uniforme, le MUP max est donc sans objet pour cette intervention.

*NB: L'unité étant l'exploitation, chaque année la quantité réalisée serait 0,2 (pour avoir 1 exploitation aidée au bout de 5 ans), et le MU réalisé étant en principe calculé par le rapport entre le Montant payé dans l'année sur la quantité réalisée, on retrouvera le MUP. > raisonnement à confirmer.*

## 65.29 MAEC « Systèmes forfaitaires »

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	65.29 MAEC Systèmes forfaitaires
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D. Contribuer à l'atténuation du changement climatique. OS E. Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air. OS F. Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
<b>Besoins</b>	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) Indicateur à définir selon l'issue des trilogues E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources Indicateur à définir selon l'issue des trilogues F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité)
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la foresterie) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultat</b>	Plusieurs propositions : R.18 Part de la SAU avec engagements permettant la gestion efficace des ressources naturelles R. 12 Adaptation au changement climatique et atténuation
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les agriculteurs (au sens de l'annexe 1 du TFUE). Parallélisme avec les bénéficiaires de MAEC

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Les MAEC systèmes impliquent la totalité des surfaces des exploitations engagées. Le cahier des charges accompagne des évolutions globales des exploitations ... Ces contrats assurent un appui à la transition des exploitations vers des systèmes économiquement résilients et écologiquement performants. Les leviers mobilisés par ces contrats permettent de limiter l'émission de GES (gestion de la fertilisation, limitation des pesticides et de l'alimentation animale émettrice), de favoriser le stockage de carbone (augmentation des surfaces en prairies et légumineuses), la gestion durable des ressources (évolution des pratiques et des systèmes) et améliore l'autonomie des exploitations (réduction des coûts d'intrants).

La proposition de MAEC forfaitaires s'inscrit dans la logique actuelle de paiement des MAEC; à savoir le calcul des surcoûts et manque à gagner liés à une pratique encadrée par un cahier des charges. La combinaison d'un montant unitaire avec un plafond, peut conduire au plafonnement de la grande majorité des contrats. Dans ce cas, un forfait, permet de verser un montant unique aux exploitations engagées, réduisant considérablement le temps d'instruction.

De plus, ce principe favorise les exploitations les plus modestes et permet l'évolution des surfaces au cours du contrat (une MAEC système fige les surfaces durant le contrat et s'adapte mal aux échanges parcellaires, à la succession en cours de contrat, aux évolutions de surfaces...).

## 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Engagement volontaire des bénéficiaires allant au-delà des exigences réglementaires et des normes de bonnes conditions agricoles et environnementales établies à la section 2 du chapitre I de la proposition de Règlement PSN, des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des

produits phytopharmaceutiques et des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union.

L'engagement est différent de(s) engagement(s) pour lesquels des paiements sont accordés au titre de l'article 28 de la proposition de Règlement PSN.

#### **4. Conditions d'éligibilité**

Souscrire une MAEC système proposée au niveau national et déclinée au niveau régional avec une possibilité de forfaitarisation. Les bénéficiaires s'engagent à respecter le cahier des charges durant la durée du contrat.

#### **5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention**

##### **Description**

L'aide prend la forme d'une aide forfaitaire versée annuellement. Elle s'appuie sur un engagement contractuel d'une MAEC système.

Le taux d'aide est de 100% maximum (dont 80% de FEADER). Les documents de mise en œuvre préciseront les modalités d'application du forfait avec le cas échéant des seuils de surface pour un forfait sécable.

## 65.30 Engagement de gestion – API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 65 - Engagements en matière d'environnement et de climat
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS F – Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
<b>Besoins</b>	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la foresterie) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultat</b>	R. 29a - Sauvegarde des ruches : Part de ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'apiculture est caractérisée par une transhumance des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives.

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage et participer au service de pollinisation.

Les enjeux sont donc de :

- Maintenir la population d'abeilles sur le territoire,
- Participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques,
- Prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones.
- De renforcer la gestion sanitaire apicole
- D'augmenter le bol alimentaire et de maintenir la biodiversité
  - o D'accroître les volumes de production de miel

Pour répondre à ces enjeux, plusieurs volets sont ainsi proposés :

- Adapter les pratiques pour mettre les ruches à différents endroits, à différents moments dans les espaces cultivés pour assurer le service de pollinisation dans l'espace et dans le temps.
- Adapter les pratiques pour prendre en compte l'entomologie sauvage dans les zones à forte valeur écologique.

L'intervention répond ainsi au besoin de promotion et d'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet pour ce type d'intervention (aucune exigence ou norme n'est définie par la réglementation, et pas d'interaction avec les pratiques ouvrant droit à l'écoschème).

### *4. Conditions d'éligibilité*

Le demandeur doit détenir un minimum de :

- 72 colonies pour les Régions métropolitaines
- 60 colonies pour les RUP

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies (métropole) ou de 60 colonies (RUP),
- Respecter un nombre minimal d'emplacements fixé au niveau régional.
- Tenue d'un registre d'élevage ou cahier d'enregistrement

Les conditions d'éligibilité pourront être précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

- L'obligation de cotisation des bénéficiaires à une caisse de cotisation professionnelle (type Amexa) ;
- Situer une partie des emplacements dans une "zone intéressante" au titre de la biodiversité. Les zones intéressantes sont identifiées au niveau régional et peuvent par exemple comprendre des zones Natura 2000, des parcs naturels, des ZNIEFF, etc.
- Un nombre minimal et/ou maximal de colonies par emplacement ainsi que des distances entre emplacements pourront être fixés au niveau régional, et éventuellement adaptés en fonction de la localisation des emplacements (zones cultivées ou naturelles).

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi ils sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)*

#### **Description**

Un montant forfaitaire annuel par colonie sera établi sur la base d'une étude qui permettra d'identifier les pertes et surcoûts des pratiques soutenues au titre de cette intervention.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 1 ou 5 ans.

L'aide est calculée en €/an/colonie engagée.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu et allocation financière indicative pour l'intervention**

Le montant unitaire s'élève à X€/an/colonie.

Le MUP étant un montant uniforme, le MUP max est sans objet pour cette intervention.

## 65.31 Engagement de gestion – PRM (Protection des races menacées)

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 65 - Engagements en matière d'environnement et de climat
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
<b>Besoin</b>	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.17 Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.22a - Performance environnementale dans le secteur de l'élevage
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire des animaux éligibles.

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures qui seront précisées, le cas échéant, au niveau régional) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicole appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité génétique du cheptel français,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels et/ou sanitaires

Cette intervention cible donc les élevages d'animaux appartenant à des races locales menacées d'abandon par l'agriculture et répond ainsi au besoin de conservation de la biodiversité.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention.

## 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet pour ce type d'intervention (aucune exigence ou norme n'est définie par la réglementation, et pas d'interaction avec les pratiques ouvrant droit à l'écoschème).

## 4. Conditions d'éligibilité

**Éligibilité du demandeur :**

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure. Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces), il doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée. Suivant les cas, il s'agira de :



- l'Organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le Ministère en charge de l'agriculture,
- l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux
- L'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée

Pour l'espèce avicole, le demandeur peut être une association ou une structure collective propriétaires de reproducteurs d'au moins une race locale avicole menacée d'abandon par l'agriculture.

Concernant les équins et asins, le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

#### **Éligibilité des animaux :**

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine et avicole, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'INRA. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles. Une actualisation/réévaluation de la liste des races menacées pourra être faite, le cas échéant, en cours de programmation.

Les animaux éligibles et le nombre minimum d'animaux engagés seront définis ultérieurement.

Chaque autorité régionale définira dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquera par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires :

- la liste des races menacées éligibles sur son territoire parmi celles figurant dans la liste des races menacées établie au niveau national.
- le cahier des charges de la conduite d'animaux à tenir (taux de mise à la reproduction, nombre de naissance, etc.)

#### **5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi ils sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base)**

L'aide est calculée sur la base des UGB engagés (à préciser ultérieurement).

Pour les espèces avicoles il s'agira d'un montant forfaitaire par bénéficiaire et/ou par bande.

Dans tous les cas de figure, le montant d'aide forfaitaire annuel sera établi sur la base d'une étude permettant d'identifier les manques à gagner et surcoûts des pratiques soutenues au titre de cette intervention.

L'engagement est pluriannuel et fixé à une durée de 1 ou 5 ans.

**Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les planchers et plafonds d'aide publique, le cas échéant.**



## 65.32 Engagement de gestion - Aides au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zones de prédation

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 65 - MAEC
<b>Champ d'application territorial</b>	National
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS-F Biodiversité
<b>Besoin</b>	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.13 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la foresterie) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
<b>Indicateurs de résultat</b>	Dans l'attente du résultat du Trilogue.
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Personnes physiques ou morales ou groupement de personnes physiques et/ou morales. Entités collectives (associations pastorales, gestionnaires collectifs de zones pastorales, Associations Foncières Pastorales (AFP), Groupements Pastoraux (GP), Commissions syndicales, Collectivités territoriales).

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention vise au maintien des activités agro-pastorales dans des espaces à haute valeur environnementale, et notamment dans les sites Natura 2000, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire, et pour lesquels le maintien de milieux herbagers ouverts constitue un enjeu.

Il s'agit également de favoriser la constitution de mosaïques végétales, en adaptant si besoin les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Les territoires visés par ce type d'intervention sont caractérisés par la présence d'estives ou de parcours de transhumance en montagne, majoritairement difficiles d'accès ou pouvant être caractérisés par l'éloignement avec le siège d'exploitation. Le maintien d'une activité agro-pastorale dans ces zones nécessite la présence de gardiens pour assurer la conduite des troupeaux, majoritairement dans un cadre collectif, et garantir une gestion pastorale adaptée au milieu.

Cette intervention vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage des troupeaux dans ces zones.

Le maintien des activités agro-pastorales et des surfaces herbagères qui leur sont liées participent à :

- favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air ;
- contribuer à la protection de la biodiversité, renforcer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages;

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet pour ce type d'intervention (aucune exigence ou norme n'est définie par la réglementation, et pas d'interaction avec les pratiques ouvrant droit à l'écoschème).

### 4. Conditions d'éligibilité

Localisation des projets éligibles

Les projets doivent être localisés dans les zones montagne et en dehors des zones de prédation définies par arrêté préfectoral.

Cohérence avec les plans de développement

La cohérence des conditions d'admissibilité est vérifiée en Comité Technique Régional avec l'ensemble des partenaires des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils assurent le gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif en estive (ovins, caprins, bovins, asins ou équins) ou le gardiennage à temps plein d'un troupeau individuel en estive, en système laitier avec traite effective.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements souscrits par le bénéficiaire et éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent, au paragraphe « Méthode de calcul du montant des surcoûts de gardiennage » ci-dessous. Il détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix des autorités régionales.

L'aide est versée pour les périodes où le bénéficiaire met effectivement en œuvre des actions de gardiennage.

Dépenses éligibles de gardiennage :

- coûts salariaux des gardiens salariés,
- coûts de prestations externes facturés pour les gardiens prestataires
- application du forfait pour les surcoûts de gardiennage par les éleveurs gardiens

Taux d'aides :

Le taux d'aide publique sera compris entre : 50 et 75%.

Le taux pourra notamment varier en fonction du zonage ou du type de gardiennage.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant.

**Méthode de calcul du montant des surcoûts de gardiennage**

Engagement	Méthode de calcul	Montant de l'aide
Tenir un cahier de pâturage	Non rémunéré	
Etablissement d'une cartographie de l'estive et d'un plan de gestion	Non rémunéré au titre de cette mesure	
Absence de fertilisation, de travail du sol, de retournement des prairies ou de mise en culture, de boisement, de drainage, de surpâturage	Non rémunéré au titre de cette mesure	
Gardiennage effectué par l'éleveur-berger	Prise en compte des surcoûts liés au gardiennage effectué par l'éleveur-berger.  (1,5 heure/jour)*(18,86€/heure) = 28,3€/jour	850 €/mois
Gardiennage effectué par un salarié, y compris un salarié d'un groupement d'employeurs	Prise en compte des surcoûts liés à l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié pour le gardiennage du troupeau.  Le coût de l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié varie en fonction des conventions en vigueur au niveau local.	Coût réel de l'embauche dans la limite de 2 500 €/mois au maximum
Gardiennage effectué par un prestataire de service	Prise en compte des surcoûts liés au recours à un prestataire de service pour le gardiennage du troupeau.	Coût réel de la prestation de service dans la limite de 1 100 €/mois au maximum

### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	Du 01/01/2023 au 15/10/2023	Du 16/10/2023 au 15/10/2024	Du 16/10/2024 au 15/10/2025	Du 16/10/2025 au 15/10/2026	Du 16/10/2026 au 15/10/2027	Du 16/10/2027 au 15/10/2028	Du 16/10/2028 au 15/10/2029	Du 16/10/2029 au 31/12/2029
Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>								
Montant unitaire planifié par année (en €)								
Indicateur de réalisation xyz - Quantité planifiée par année								
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)								

\* La planification des indicateurs de réalisation et des allocations financières sur les années financières 2029 et 2030 (pour le P2 HSIGC) doit faire l'objet d'une confirmation par la DG AGRI.

### **Justification du montant de l'aide unitaire**

### **Justification des montants de l'aide maximum**

Type de dépenses 2b : Chiens de protection

Pour l'entretien **d'un chien de protection**, le taux d'aide est de 80 % de la dépense éligible. L'aide est attribuée sur la base d'une dépense éligible forfaitaire de 815 euros par chien et par an, quel que soit le temps de présence du chien.

Ces aides sont soumises à des plafonds pluriannuels de dépense qui varient en fonction de la taille du troupeau, du mode de gardiennage et de la durée de pâturage en cercles.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Les plafonds ont été déterminés en concertation avec les parties prenantes ainsi qu'en tenant compte des besoins exprimés par les demandes d'aides des années antérieures.

## 66.01 Paiements pour les zones de montagne en hexagone – ICHN ZM

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 66 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Zones de montagne en hexagone définies à l'article 32 du R(UE) n°1305/2013
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A,D,F et H
<b>Besoins</b>	A.4 : soutenir des revenus agricoles viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 : favoriser le stockage de carbone F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 : cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ( toutes les catégories)
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>Contribution principale :</b> <b>R.7 :</b> Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques <b>Contribution secondaire :</b> <b>R.4 :</b> Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques <b>R.12 :</b> Adaptation au changement climatique <b>R.27 :</b> Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) est une intervention essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les évaluations prises en compte dans le cadre du diagnostic de l'agriculture française ont démontré son efficacité sur le maintien des revenus et des exploitations dans ces territoires défavorisés<sup>7</sup> et sur le soutien aux systèmes d'élevage herbagers<sup>8</sup>.

Par ailleurs, le maintien de l'agriculture dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles<sup>9</sup>. Ainsi, en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale extensive caractérisée par sa faible consommation en intrants et au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement, l'ICHN constitue un élément essentiel de l'architecture verte de la PAC.

L'intervention ICHN permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones de montagne, zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes et zones soumises à des contraintes spécifiques). Sur une surface agricole utile de 27,7 millions d'hectares, les zones de montagne représentent au total 4,6 millions d'hectares pour l'ensemble de la France. Les critères de délimitation de ces zones sont définis aux

<sup>7</sup> Epices, ADE, 2017, Évaluation ex post du programme de développement rural hexagonal (PDRH). Programmation FEADER 2007/2013, rapport pour le MAA, cofinancé par le FEADER, Paris.

<sup>8</sup> Hanus A., Kervarec F., Strosser P., Saint-Pierre C., Hanus G., Forget V., 2017, Évaluation des paramètres de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) : principaux résultats.

<sup>9</sup> Etude de la DG agri biodiversité et PAC, 2020.

articles D113-14 à D113-17 du code rural et de la pêche maritime. Les communes ou portions de communes classées sont définies par arrêté.

En France, la zone de montagne est constituée de quatre types de sous-zones :

- Montagne
- Montagne sèche
- Haute montagne
- Haute montagne sèche.

Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'Hexagone au niveau national, afin de garantir une cohésion d'ensemble. Des interventions spécifiques sont mises en œuvre en Corse et dans les DOM pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013. Le taux d'aide publique est de 100 %. Le taux de contribution FEADER est de 65% conformément à l'article 85 du RPS.

Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les systèmes agricoles, calculées avec les données du Réseau d'Information Comptable (RICA). Ces modulations sont décrites ci-après.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet pour l'ICHN.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne en métropole hors Corse définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

#### **Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :**

Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères telles que définies ci-dessous :

- Détenir un cheptel d'au moins 5 UGB, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles ;
- Respecter le chargement minimal et le chargement maximal définis pour chaque sous-zone.

Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées destinées à la commercialisation :

- Détenir au moins 1 ha en surfaces cultivées éligibles.

#### **Surfaces éligibles :**

- **Les surfaces fourragères**, à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants, équidés et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur ;
- **Les surfaces cultivées destinées à la commercialisation, quel que soit le type de culture.**



5. *Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Conformément à l'article 66 du RPS, les **coûts supplémentaires et pertes de revenus** des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones. Ces coûts supplémentaires et différences de revenus permettent de définir un **montant unitaire moyen**, toutes surfaces confondues, de 229 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été **certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS** (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Les différentes modulations par catégorie de surfaces et par zone aboutissent à une grande variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles et il a donc semblé plus pertinent de définir dans le PSN un montant unitaire moyen. Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après.

##### **1. Modulations des montants pour les surfaces fourragères**

###### a. Part fixe

Tous les bénéficiaires qui exploitent des surfaces fourragères éligibles reçoivent **un paiement fixe de 70 €/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces éligibles.**

###### b. Paiement variable

En complément de la part fixe, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation.

**Ce paiement est dégressif au-delà de 25 ha et plafonné à 50 ha. Il est majoré pour certains systèmes d'exploitations et modulé par le taux de chargement (cf. modulation pour le type d'exploitation et le chargement ci-après).** La dégressivité du paiement au-delà des 25 premiers hectares de surfaces éligibles permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation.

Dans chaque région, un arrêté du Préfet de région précise les sous-zones départementales classées en zone défavorisée. Il précise également pour chaque sous-zone le montant de la part variable des 25 premiers hectares (dans la limite des montants unitaires maximaux présentés dans le tableau ci-dessous) ainsi que les seuils encadrant les plages de chargement.

Montants en € / hectare maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235

Tableau : Montants unitaires uniformes maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères par sous-zone

Ces montants, fixés par arrêtés préfectoraux, sont diminués de 1/3 du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> hectare primé. Au-delà de 50 hectares, aucun paiement variable n'est accordé.

c. Bonification pour les élevages de petits ruminants et mixtes bovin/porcins

**Pour les élevages de petits ruminants et les élevages mixtes bovins/porcins**, une bonification permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre ces élevages des zones soumises à contraintes et ceux des zones sans contrainte. Ainsi, en zone de montagne, les montants unitaires sont majorés de 10% lorsque :

- le cheptel de l'exploitant converti en UGB, est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins ou,
- l'exploitant dispose d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UGB bovines.

d. Modulation par le chargement

Les éleveurs des zones défavorisées qui conduisent leurs exploitations selon des pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres bénéficient d'une indemnité plus importante. L'indemnité versée pour des surfaces fourragères est ainsi conditionnée au respect d'un critère de chargement différencié selon les zones.

Les plages de chargement et les modulations de l'aide associées sont définies à l'échelle départementale par arrêté préfectoral régional. Les plages de chargement doivent être comprises dans les fourchettes présentées dans le tableau ci-dessous :

	Systèmes extensifs ICHN versée à 100%	Systèmes intermédiaires ICHN modulée	Systèmes intensifs ICHN minimale
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,7 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse : au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

*Tableau : plages de chargement indicatives par sous-zone*

Ces plages de chargement permettent de définir trois modulations du montant unitaire de l'ICHN en fonction du système d'élevage :

- Les systèmes d'élevage "extensifs" reçoivent 100% du montant unitaire de l'ICHN.
- Pour les systèmes d'élevage "intermédiaires", un coefficient de réduction compris entre 60% et 90% est appliqué sur les montants unitaires de l'ICHN.
- Les systèmes d'élevages "intensifs" reçoivent uniquement la part fixe de 70€/ha.

## 2. Modulations des montants pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation

Dans chaque région, un arrêté du Préfet de région précise les sous-zones départementales classées en zone défavorisée. Il précise également, pour chaque sous-zone, le montant de la part variable des 25 premiers hectares (dans la limite des montants unitaires maximaux présentés dans le tableau ci-dessous).

Montants en € / hectare maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées destinées à la commercialisation	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	297	35	297	35

Tableau : Montants unitaires uniformes maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées destinées à la commercialisation par sous-zone

Ces montants, fixés par arrêtés préfectoraux, sont dégressifs : ils sont versés sur les 25 premiers ha de surfaces cultivées éligibles et sont diminués pour les hectares suivants de 1/3 du 26ème au 50ème hectare éligible.

## 3. Modulations des montants s'appliquant aux deux catégories de surfaces éligibles (surfaces fourragères et surfaces cultivées destinées à la consommation)

### a. Modulation pour les exploitants pluriactifs

Cette modulation vise à adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations en prenant en compte le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global.

Les agriculteurs pluriactifs, qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC, ne reçoivent pas de paiement ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC reçoivent l'ICHN avec un plafond en surfaces éligibles de 25 ha.

### b. Modulation selon la part de SAU en zones soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, l'ICHN est modulée en fonction de la part de SAU des exploitations situées en zone défavorisée.

Les exploitants dont la part de SAU située en zones défavorisées est :

- supérieure à 80 % reçoivent 100 % des montants ;
- supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 80 % reçoivent 15 % des montants ;
- inférieure à 50 % reçoivent 9 % des montants.

### c. Plafonds de paiement

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés est plafonné à 450€/ha.

### d. Coefficient stabilisateur

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10%.

**Justification des montants de l'aide maximum**

La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020 et tient compte du fait qu'une incertitude persiste sur l'effet de la modification du zonage en matière de surfaces éligibles.

Le montant unitaire maximal est fixé à 110 % du montant unitaire planifié.

## 66.02 Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles en hexagone – ICHN ZSCN

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 66 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Zones soumises à des contraintes naturelles en hexagone définies à l'article 32 du R(UE) n°1305/2013
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A,D, F et H
<b>Besoins</b>	A.4 : soutenir des revenus agricoles viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 : favoriser le stockage de carbone F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 : cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
<b>Indicateurs de réalisation</b>	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ( toutes les catégories)
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>Contribution principale :</b> <b>R.7 :</b> Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques <b>Contribution secondaire :</b> <b>R.4 :</b> Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques <b>R.12 :</b> Adaptation au changement climatique <b>R.27 :</b> Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) est une intervention essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les évaluations prises en compte dans le cadre du diagnostic de l'agriculture française ont démontré son efficacité sur le maintien des revenus et des exploitations dans ces territoires défavorisés<sup>10</sup> et sur le soutien aux systèmes d'élevage herbagers<sup>11</sup>.

Par ailleurs, le maintien de l'agriculture dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles<sup>12</sup>. Ainsi, en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale extensive caractérisée par sa faible consommation en intrants et au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement, l'ICHN constitue un élément essentiel de l'architecture verte de la PAC.

L'intervention ICHN permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones de montagne, zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes et zones soumises à des contraintes spécifiques). Sur une surface

<sup>10</sup> Epices, ADE, 2017, Évaluation ex post du programme de développement rural hexagonal (PDRH). Programmation FEADER 2007/2013, rapport pour le MAA, cofinancé par le FEADER, Paris.

<sup>11</sup> Hanus A., Kervarec F., Strosser P., Saint-Pierre C., Hanus G., Forget V., 2017, Évaluation des paramètres de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) : principaux résultats.

<sup>12</sup> Etude de la DG agri biodiversité et PAC, 2020.

agricole utile de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes naturelles représentent 4,2 millions ha pour l'ensemble de la France et sont encadrées par le décret n°2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne et par l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées.

En France, les zones soumises à des contraintes sont constituées de 6 types de sous-zones :

- Piémont
- Piémont sec
- Zones défavorisées simples (ZDS) sèches
- Zones défavorisées simples (ZDS) non sèches
- Marais poitevin mouillé
- Marais poitevin desséché

Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'Hexagone au niveau national, afin de garantir une cohésion d'ensemble. Des interventions spécifiques sont mises en œuvre en Corse et dans les DOM pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013. Le taux d'aide publique est de 100 %. Le taux de contribution FEADER est de 65% conformément à l'article 85 du RPS.

Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les systèmes agricoles, calculées avec les données du Réseau d'Information Comptable (RICA). Ces modulations sont décrites ci-après.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet pour l'ICHN.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à contraintes naturelles en métropole hors Corse définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

#### **Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :**

- Détenir un cheptel d'au moins 5 UGB, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles.
- Respecter le chargement minimal et le chargement maximal, quel que soit le type de zone, Ces seuils et plafonds sont définis pour chaque sous-zone.

**Surfaces éligibles : les surfaces fourragères**, à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants, équidés et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs*

*de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

### **Description**

Conformément à l'article 66 du RPS, les **coûts supplémentaires et pertes de revenus** des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones. Ces coûts supplémentaires et différences de revenus permettent de définir un **montant unitaire moyen**, toutes surfaces confondues, de 117 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été **certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS** (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Les différentes modulations par catégorie de surfaces et par zones aboutissent à une grande variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles et il a donc semblé plus pertinent de définir dans le PSN un montant unitaire moyen. Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après.

#### **Modulations des montants pour les surfaces fourragères**

##### a. Part fixe

Tous les bénéficiaires qui exploitent des surfaces fourragères éligibles reçoivent **un paiement fixe de 70 €/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces éligibles**.

##### b. Paiement variable

En complément de la part fixe, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation.

**Ce paiement est dégressif au-delà de 25 ha et plafonné à 50 ha. Il est majoré pour certains systèmes d'exploitations et modulé par le taux de chargement (cf. modulation pour le type d'exploitation et le chargement ci-après).** La dégressivité du paiement au-delà des 25 premiers hectares de surfaces éligibles permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation.

Dans chaque région, un arrêté du préfet de région précise les sous-zones départementales classées en zone défavorisée, Il précise également, pour chacune d'elle, le montant de la part variable des 25 premiers hectares (dans la limite des montants unitaires maximaux présentés dans le tableau ci-dessous) ainsi que les seuils encadrant les plages de chargement.

Montants en € / hectare maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	Piémont		Zone défavorisée	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
	154	96	138	85

*Tableau : Montants unitaires uniformes maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères par sous zone*

Ces montants, fixés par arrêtés préfectoraux, sont diminués de 1/3 du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> hectare primé. Au-delà de 50 hectares, aucun paiement variable n'est accordé.

c. Bonification pour les élevages de petites ruminants et les prairies du marais poitevin

**Pour les élevages en petits ruminants**, les montants unitaires sont majorés de 30% lorsque le cheptel de l'exploitant converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

Une bonification est également attribuée pour les **prairies du marais poitevin** :

- + 69 € dans le marais desséché pour les 50 premiers hectares primés
- + 140 € pour le marais mouillé pour les 50 premiers hectares primés.

d. Modulation par le chargement

Les éleveurs des zones défavorisées qui conduisent leurs exploitations selon des pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres, bénéficient d'une indemnité plus importante. L'indemnité versée pour des surfaces fourragères est ainsi conditionnée au respect d'un critère de chargement différencié selon les zones.

En zones soumises à contraintes naturelles, le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agro-climatiques.

Les plages de chargements et modulations associées définies par arrêté préfectoral doivent respecter les seuils et plafonds figurant dans le tableau ci-dessous :

Chargement (UGB/ha)	Piémont		Zones défavorisées simples		Marais poitevin	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche	Desséché	Mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

*Tableau : plages de chargement par sous-zone soumise à contraintes naturelles*

Les plages de chargement et modulations associées à définir au niveau départemental sont constituées en forme de podium :

1. une plage de chargement optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha. Les élevages situés dans cette plage de chargement reçoivent 100% du montant unitaires de l'ICHN ;
2. des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire de l'ICHN ;
3. enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés (ces seuils sont compris dans les plages de chargement définies dans le tableau ci-dessus), respectivement en deçà et au-dessus desquels l'aide n'est pas accordée.

Par ailleurs, dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, dans le cas où le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certaines sous-zones pourront avoir un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB minimum, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB maximum par hectare).

e. Modulation pour les exploitants pluriactifs

Cette modulation vise à adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations en prenant en compte le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global. Ainsi, les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement.



f. Modulation selon la part de SAU

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, l'ICHN est modulée en fonction de la part de SAU située en zone défavorisée : seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

g. Plafonds et planchers de paiement

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés est plafonné 250€/ha si l'exploitation a son siège d'exploitation en ZDS et Piémont.

h. Coefficient stabilisateur

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10 %.

**Justification des montants de l'aide maximum**

La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020 et tient compte du fait qu'une incertitude persiste sur l'effet de la modification du zonage en matière de surfaces éligibles.

Le montant unitaire maximal est fixé à 110 % du montant unitaire planifié.

## 66.03 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques en hexagone – ICHN ZSCS

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 66 du RPS
<b>Champ d'application territorial</b>	Zones soumises à des contraintes spécifiques en hexagone définies à l'article 32 du R(UE) n°1305/2013
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A, D, F et H
<b>Besoins</b>	A.4 : soutenir des revenus agricoles viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 : favoriser le stockage de carbone F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 : cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ( toutes les catégories)
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>Contribution principale :</b> <b>R.7 :</b> Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques <b>Contribution secondaire :</b> <b>R.4 :</b> Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques <b>R.12 :</b> Adaptation au changement climatique <b>R.27 :</b> Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) est une intervention essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les évaluations prises en compte dans le cadre du diagnostic de l'agriculture française ont démontré son efficacité sur le maintien des revenus et des exploitations dans ces territoires défavorisés<sup>13</sup> et sur le soutien aux systèmes d'élevage herbagers<sup>14</sup>.

Par ailleurs, le maintien de l'agriculture dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles<sup>15</sup>. Ainsi, en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale extensive caractérisée par sa faible consommation en intrants et au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement, l'ICHN constitue un élément essentiel de l'architecture verte de la PAC.

L'intervention ICHN permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones de montagne, zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes et zones soumises à des contraintes spécifiques). Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes spécifiques

<sup>13</sup> Epices, ADE, 2017, Évaluation ex post du programme de développement rural hexagonal (PDRH). Programmation FEADER 2007/2013, rapport pour le MAA, cofinancé par le FEADER, Paris.

<sup>14</sup> Hanus A., Kervarec F., Strosser P., Saint-Pierre C., Hanus G., Forget V., 2017, Évaluation des paramètres de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) : principaux résultats.

<sup>15</sup> Etude de la DG agriculture biodiversité et PAC, 2020.

représentent 6,3 millions ha pour l'ensemble de la France et sont encadrées par le décret n°2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne et par l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées.

En France, les zones soumises à des contraintes classées sont constituées de 6 types de sous-zones :

- Piémont
- Piémont sec
- Zones défavorisées simples (ZDS) sèches
- Zones défavorisées simples (ZDS) non sèches
- Marais poitevin mouillé
- Marais poitevin desséché

Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour l'Hexagone au niveau national, afin de garantir une cohésion d'ensemble. Des interventions spécifiques sont mises en œuvre en Corse et dans les DOM pour répondre au mieux à leurs caractéristiques territoriales.

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013. Le taux d'aide publique est de 100 %. Le taux de contribution FEADER est de 65% conformément à l'article 85 du RPS.

Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les systèmes agricoles, calculées avec les données du Réseau d'Information Comptable (RICA). Ces modulations sont décrites ci-après.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet pour l'ICHN.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques en métropole hors Corse définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

#### **Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :**

- Détenir un cheptel d'au moins 5 UGB, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles.
- Respecter le chargement minimal et le chargement maximal, quel que soit le type de zone.

**Surfaces éligibles :** les surfaces fourragères, à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants, équidés et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs*

de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention

### Description

Conformément à l'article 66 du RPS, les **coûts supplémentaires et pertes de revenus** des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones. Ces coûts supplémentaires et différences de revenus permettent de définir un **montant unitaire moyen**, toutes surfaces confondues, de 114 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été **certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS** (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

### Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention

Se reporter au plan financier

### Justification du montant de l'aide unitaire

**Les différentes modulations par catégorie de surfaces et par zones** aboutissent à une grande variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles et il a donc semblé plus pertinent de définir dans le PSN un montant unitaire moyen. Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après.

### Modulations des montants pour les surfaces fourragères

#### a. Part fixe

Tous les bénéficiaires qui exploitent des surfaces fourragères éligibles reçoivent **un paiement fixe de 70 €/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces éligibles**.

#### b. Paiement variable

En complément de la part fixe, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation.

**Ce paiement est dégressif au-delà de 25 ha et plafonné à 50 ha. Il est majoré pour certains systèmes d'exploitations et modulé par le taux de chargement (cf. modulation pour le type d'exploitation et le chargement ci-après).** La dégressivité du paiement au-delà des 25 premiers hectares de surfaces éligibles permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation.

Dans chaque région, un arrêté du préfet de région précise les sous-zones départementales classées en zone défavorisée, dans le respect des dispositions prévues par le présent plan stratégique national. Il précise également, pour chacune d'elle, le montant de la part variable des 25 premiers hectares (dans la limite des montants unitaires maximaux présentés dans le tableau ci-dessous) ainsi que les seuils encadrant les plages de chargement.

Montants en € / hectare maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	Piémont		Zone défavorisée	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
	154	96	138	85

Tableau : Montants unitaires uniformes maximaux pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères par sous zone.

Ces montants, fixés par arrêtés préfectoraux, sont diminués de 1/3 du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> hectare primé. Au-delà de 50 hectares, aucun paiement variable n'est accordé.

c. Bonification pour les élevages de petits ruminants et les prairies du marais poitevin

**Pour les élevages en petits ruminants**, les montants unitaires sont majorés de 30% lorsque le cheptel de l'exploitant converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

Une bonification est également attribuée pour les **prairies du marais poitevin** :

- + 69 € dans le marais desséché pour les 50 premiers hectares primés
- + 140 € pour le marais mouillé pour les 50 premiers hectares primés.

d. Modulation par le chargement

Les éleveurs des zones défavorisées qui conduisent leurs exploitations selon des pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres, bénéficient d'une indemnité plus importante. L'indemnité versée pour des surfaces fourragères est ainsi conditionnée au respect d'un critère de chargement différencié selon les zones.

En zones soumises à contraintes spécifiques, le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agro-climatiques.

Les plages de chargements et modulations associées définies par arrêté préfectoral doivent respecter les seuils et plafonds figurant dans le tableau ci-dessous :

Chargement (UGB/ha)	Piémont		Zones défavorisées simples		Marais poitevin	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche	Desséché	Mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

*Tableau : plages de chargement par sous-zone soumise à contraintes spécifiques*

Les plages de chargement et modulations associées à définir au niveau départemental sont constituées en forme de podium :

1. une plage de chargement optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha. Les élevages situés dans cette plage de chargement reçoivent 100% du montant unitaires de l'ICHN ;
2. des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire de l'ICHN ;
3. enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés (ces seuils sont compris dans les plages de chargement définies dans le tableau ci-dessus), respectivement en deçà et au-dessus desquels l'aide n'est pas accordée.

Par ailleurs, dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, dans le cas où le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certaines sous-zones pourront avoir un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB minimum, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB maximum par hectare).

e. Modulation pour les exploitants pluriactifs

Cette modulation vise à adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations en prenant en compte le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global. Ainsi, les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement.

f. Modulation selon la part de SAU

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, l'ICHN est modulée en fonction de la part de SAU située en zone défavorisée : seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

g. Plafonds et planchers de paiement

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés est plafonné à 250€/ha si l'exploitation a son siège d'exploitation en ZDS et Piémont.

h. Coefficient stabilisateur

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10%.

**Justification des montants de l'aide maximum**

La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020 et tient compte du fait qu'une incertitude persiste sur l'effet de la modification du zonage en matière de surfaces éligibles.

Le montant unitaire maximal est fixé à 110 % du montant unitaire planifié.

## 66.04 ICHN Corse - Montagne

## 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	66.04
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 66
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A, D, F et H
<b>Besoins</b>	A.4 - Soutenir des revenus agricoles viables et stable sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 - Favoriser le stockage de carbone F.3 - Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 - Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (toutes les catégories)
<b>Indicateurs de résultats</b>	R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 Adaptation au changement climatique R.27 Préservation des habitats et des espèces
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Non Oui Non

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

## 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

L'intervention vise à maintenir les activités agricoles dans des zones rurales où les conditions d'exploitation sont difficiles, notamment en raison de conditions pédoclimatiques défavorables à l'exploitation des terres. Ces milieux, dits défavorisés, sont menacés de déprise alors que l'activité agricole y est essentielle pour le maintien des paysages ruraux et la préservation des ressources naturelles.

L'intervention a pour objet la mise en œuvre des paiements de l'ICHN en faveur des zones de montagne.

L'ICHN permet de compenser une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques auxquels sont soumises les exploitations agricoles dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles.

Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage et/ou en arboriculture extensive traditionnelle. Elles font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement.

Cette intervention répond à plusieurs besoins identifiés dans le programme :

- à maintenir une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps : zones de montagnes (altitude, pente, sols, climat) ou zones de handicaps spécifiques (climat, contraintes localisées de pente et d'hydromorphie, pression foncière et touristique). Elle

contribue à préserver un tissu agricole et économique (**OS G**) dans ces territoires menacés de déprise et permet le maintien d'un système d'élevage agro-pastoral caractérisé sur l'ensemble de la Corse. (**OS A et H**) en apportant une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints.

- à la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En promouvant un élevage qui adapte la charge animale aux ressources et conditions locales, les surfaces herbagères extensives sont maintenues ce qui entraîne de nombreux effets bénéfiques sur l'environnement : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion. (**OS D et F**).

Le zonage retenu en Corse résulte de la réforme du zonage des zones soumises à contraintes mise en œuvre à partir de 2019. La zone de montagne comprend : montagne sèche et haute montagne La zone sèche française a fait l'état en 1985 et 1986 de classement par arrêtés interministériels sur la base d'études de terrains.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Les Bénéficiaires :**

Personne physique ou morale et groupements d'agriculteurs exerçant une activité agricole au sens de l'article 4.1bis du Règlement (UE) PSN (véritable agriculteur).

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire qui respectent les conditions d'éligibilité peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond dès lors qu'au moins un associé exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide

#### **Coûts éligibles :**

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations de montagne et des zones non défavorisées.

Ces éléments sont présentés dans un document en annexe à la fiche intervention.

#### **Eligibilité de l'exploitation :**

- Pour les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel de l'exploitation : surfaces fourragères, pastorales et les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel porcin : détenir un cheptel en production animale d'au moins 3 UGB valorisant principalement ces espaces avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles.
- Pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation, détenir au moins 1 ha en culture éligible.

#### **Eligibilité des surfaces :**

- Les surfaces fourragères, pastorales et destinées à l'alimentation des cheptels (y compris porcin), situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants) de l'exploitation, les chênaies et les châtaigneraies, ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.  
Ces critères permettent notamment de garantir un niveau minimum d'entretien des terres dans les systèmes de conduite
- Les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (toutes productions végétales).

#### **Autres engagements du bénéficiaire :**



Pour les exploitations bénéficiaires d'une ICHN pour des surfaces destinées à l'alimentation du cheptel les exploitants s'engagent à :

- La tenue du carnet d'étable, tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux (tous cheptels) ;
- Pour les éleveurs détenteurs de cheptel bovin, l'identification des animaux par « bolus » est rendue nécessaire à partir de la campagne 2024 ;
- Pour les exploitations bénéficiaires de l'ICHN pour les surfaces de chênaies et de châtaigneraies destinées à l'alimentation du cheptel porcin, l'aide est assortie aux engagements suivants :
  - o Identification pérenne et généralisée des animaux au sevrage, identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage.
  - o Les surfaces de finition doivent être clôturées.
  - o Le port de fer aux nasaux est obligatoire pour l'ensemble des animaux (anneaux, autres...).

**5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention**

Le taux d'aide publique est de 100%.

**1) Montants unitaires.**

Conformément à l'article 66 du règlement plan stratégique, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Les montants d'aides à l'hectare sont ceux du tableau ci-dessous :

Montant en €/ha pour les 25 premiers hectares de surface admissible	INCH-Montagne Haute Montagne sèche	INCH-Montagne Montagne sèche
Surfaces fourragères	334	274
Productions végétales	258	278

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles.

**2) Modulations de l'aide**

Les montants d'aide seront modulés selon les critères suivants :

- **Dégressivité des paiements ;**  
L'aide est dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, afin d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués d'1/3 du 26ème au 50ème hectare primé.
- **Bonification pour les élevages en petits ruminants ;**  
Une bonification permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre ces élevages des zones soumises à contraintes et ceux des zones sans

contrainte. Ainsi, en zone de montagne, les montants unitaires sont majorés de 10% lorsque le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

- **Modulation de l'aide pour les pluriactifs ;**

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global. Ainsi, les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole (RNA > RA) :

- Avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC (RNA > 2 SMIC) ne reçoivent pas de paiement ICHN.
- Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC (1 SMIC < RNA < 2 SMIC) reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha. Pour justifier et adapter cette dégressivité de l'ICHN à cette catégorie, une étude au plan national évaluera les pertes de revenus supportés par les exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en comparant celles situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles par rapport à celles situées en zones non soumises à des contraintes.

- **Modulation de l'aide en fonction du taux de chargement ;**

Les éleveurs qui conduisent leurs cheptels selon des pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres bénéficient d'une indemnité plus importante. L'indemnité versée pour des surfaces fourragères et destinées à l'alimentation des troupeaux est ainsi ajustée selon la présomption d'un critère de chargement :

Indications à titre provisoire

Taux de chargement	Modulation de l'aide
0,15 < > 0,4	75%
0,4 < > 1,2	100%
1,2 < > 1,5	75%

- **Coefficient stabilisateur ;**

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 20%.

Informations concernant les aides d'Etat

Hors Art 42	Non
Si oui/mixte : hors art. 42 =	
Régime d'aide	

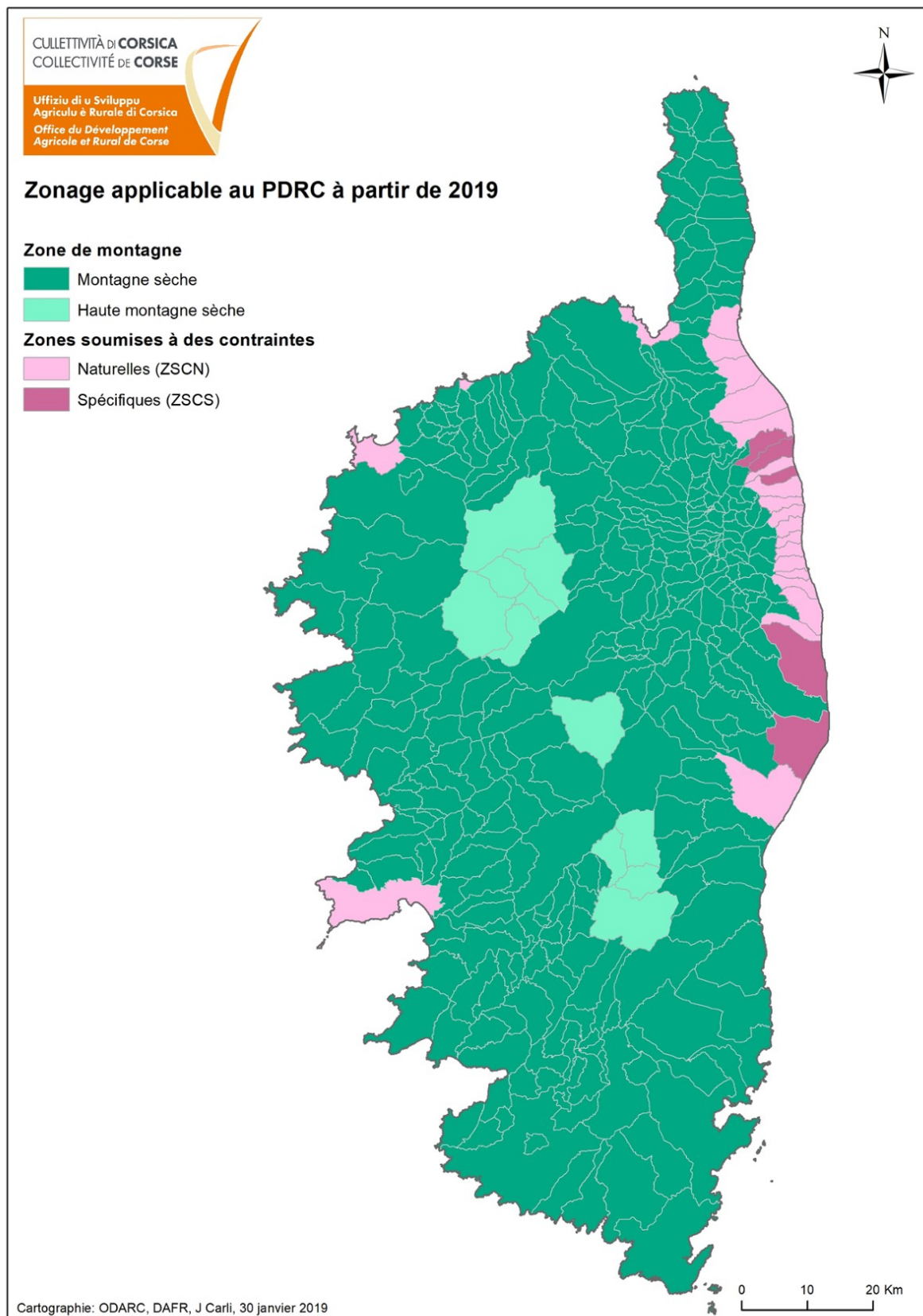
Montant FEADER (€): 45 825 000  
 Cofinancement National (€): 24 675 000  
 Financement national additionnel (€): 0

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	Du 01/01/2023 au 15/10/2023	Du 16/10/2023 au 15/10/2024	Du 16/10/2024 au 15/10/2025	Du 16/10/2025 au 15/10/2026	Du 16/10/2026 au 15/10/2027	Du 16/10/2027 au 15/10/2028	Du 16/10/2028 au 15/10/2029	Du 16/10/2029 au 31/12/2029
Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>	0	14,1	14,1	14,1	14,1	14,1M€		
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant forfaitaire		190€/ha	190€/ha	190€/ha	190€/ha	190€/ha	190€/ha	190€/ha
Indicateur de réalisation : Quantité planifiée par année		75 100	75 100	75 100	75 100	75 100	75 100	75 100
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	Sans objet							

Indicateurs de résultat (en ha)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029*	2030*
	<i>Du</i> 01/01/2023 au 15/10/2023	<i>Du</i> 16/10/2023 au 15/10/2024	<i>Du</i> 16/10/2024 au 15/10/2025	<i>Du</i> 16/10/2025 au 15/10/2026	<i>Du</i> 16/10/2026 au 15/10/2027	<i>Du</i> 16/10/2027 au 15/10/2028	<i>Du</i> 16/10/2028 au 15/10/2029	<i>Du</i> 16/10/2029 au 31/12/2029
	R7							
R4								
R12								
R27								

Zone de montagne

Communes en zones de montagne : 337 communes



## 66.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles

## 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	66.05
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 66
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A, D, F et H
<b>Besoins</b>	A.4 - Soutenir des revenus agricoles viables et stable sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 - Favoriser le stockage de carbone F.3 - Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 - Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (toutes les catégories)
<b>Indicateurs de résultats</b>	R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 Adaptation au changement climatique R.27 Préservation des habitats et des espèces
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Non Oui Non

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

## 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

L'intervention vise à maintenir les activités agricoles dans des zones rurales où les conditions d'exploitation sont difficiles, notamment en raison de conditions pédoclimatiques défavorables à l'exploitation des terres. Ces milieux, dits défavorisés, sont menacés de déprise alors que l'activité agricole y est essentielle pour le maintien des paysages ruraux et la préservation des ressources naturelles.

L'intervention a pour objet la mise en œuvre des paiements de l'ICHN en faveur des zones de montagne.

L'ICHN permet de compenser une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques auxquels sont soumises les exploitations agricoles dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles.

Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage et/ou en arboriculture extensive traditionnelle. Elles font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement.

Cette intervention répond à plusieurs besoins identifiés dans le programme :

- à maintenir une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps : zones de montagnes (altitude, pente, sols, climat) ou zones de handicaps spécifiques (climat, contraintes localisées de pente et d'hydromorphie, pression foncière et touristique). Elle

contribue à préserver un tissu agricole et économique (**OS G**) dans ces territoires menacés de déprise et permet le maintien d'un système d'élevage agro-pastoral caractérisé sur l'ensemble de la Corse. (**OS A et H**) en apportant une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints.

- à la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En promouvant un élevage qui adapte la charge animale aux ressources et conditions locales, les surfaces herbagères extensives sont maintenues ce qui entraîne de nombreux effets bénéfiques sur l'environnement : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion. (**OS D et F**).

Le zonage retenu en Corse résulte de la réforme du zonage des zones soumises à contraintes mise en œuvre à partir de 2019. La zone de montagne comprend : montagne sèche et haute montagne La zone sèche française a fait l'état en 1985 et 1986 de classement par arrêtés interministériels sur la base d'études de terrains.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Les Bénéficiaires :**

Personne physique ou morale et groupements d'agriculteurs exerçant une activité agricole au sens de l'article 4.1bis du Règlement (UE) PSN (véritable agriculteur).

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire qui respectent les conditions d'éligibilité peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond dès lors qu'au moins un associé exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide

#### **Coûts éligibles :**

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations de montagne et des zones non défavorisées.

Ces éléments sont présentés dans un document en annexe à la fiche intervention.

#### **Eligibilité de l'exploitation :**

- Pour les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel de l'exploitation : surfaces fourragères, pastorales et les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel porcin : détenir un cheptel en production animale d'au moins 3 UGB valorisant principalement ces espaces avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles.
- Pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation, détenir au moins 1 ha en culture éligible.

#### **Eligibilité des surfaces :**

- Les surfaces fourragères, pastorales et destinées à l'alimentation des cheptels (y compris porcin), situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants) de l'exploitation, les chênaies et les châtaigneraies, ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

Ces critères permettent notamment de garantir un niveau minimum d'entretien des terres dans les systèmes de conduite

- Les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (uniquement oliviers, châtaigniers, noisetiers).

#### **Autres engagements du bénéficiaire :**

Pour les exploitations bénéficiaires d'une ICHN pour des surfaces destinées à l'alimentation du cheptel les exploitants s'engagent à :

- La tenue du carnet d'étable, tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux (tous cheptels) ;
- Pour les éleveurs détenteurs de cheptel bovin, l'identification des animaux par « bolus » est rendue nécessaire à partir de la campagne 2024 ;
- Pour les exploitations bénéficiaires de l'ICHN pour les surfaces de chênaies et de châtaigneraies destinées à l'alimentation du cheptel porcin, l'aide est assortie aux engagements suivants :
  - o Identification pérenne et généralisée des animaux au sevrage, identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage.
  - o Les surfaces de finition doivent être clôturées.
  - o Le port de fer aux nasaux est obligatoire pour l'ensemble des animaux (anneaux, autres...).

**5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention**

Le taux d'aide publique est de 100%.

**1) Montants unitaires.**

Conformément à l'article 66 du règlement plan stratégique, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Les montants d'aides à l'hectare sont ceux du tableau ci-dessous :

Montant en €/ha pour les 25 premiers hectares de surface admissible	ICHN – ZSCN
Surfaces fourragères (Elevage)	192
Cultures : oliviers, châtaigniers, noisetiers	180

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles.

**2) Modulations de l'aide**

Les montants d'aide seront modulés selon les critères suivants :

- **Dégressivité des paiements ;**  
L'aide est dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, afin d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués d'1/3 du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> hectare primé.
- **Bonification pour les élevages en petits ruminants ;**  
Une bonification permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement

importants entre ces élevages des zones soumises à contraintes et ceux des zones sans contrainte. Ainsi, en zone de montagne, les montants unitaires sont majorés de 10% lorsque le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

- **Modulation de l'aide pour les pluriactifs ;**  
Les agriculteurs pluriactifs dont la majorité des surfaces se situent dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ([SAU\_ZSCN + SAU\_ZSCS] / SAU >50%), qui ont une activité principale non agricole (RNA>RA), et pour lesquels les revenus non agricoles sont supérieurs à ½ SMIC brut ne reçoivent pas de paiement ICHN
- **Spécificité de l'aide pour les surfaces végétales**  
L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales montre que l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées n'est pas justifié à l'exception des surfaces en culture de châtaigniers, oliviers et noisetiers, destinées à la commercialisation.
- **Modulation de l'aide en fonction du taux de chargement ;**  
Les éleveurs qui conduisent leurs cheptels selon des pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres bénéficient d'une indemnité plus importante. L'indemnité versée pour des surfaces fourragères et destinées à l'alimentation des troupeaux est ainsi ajustée selon la présomption d'un critère de chargement :

Indications à titre provisoire

Taux de chargement	Modulation de l'aide
0,15 < > 0,4	75%
0,4 < > 1,2	100%
1,2 < > 1,5	75%

- **Coefficient stabilisateur ;**  
Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 20%.

Informations concernant les aides d'Etat

Hors Art 42	Non
Si oui/mixte : hors art. 42 =	
Régime d'aide	

Montant FEADER (€): 1 852 500  
 Cofinancement National (€): 997 500,00  
 Financement national additionnel (€): 0

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	Du 01/01/2023 au 15/10/2023	Du 16/10/2023 au 15/10/2024	Du 16/10/2024 au 15/10/2025	Du 16/10/2025 au 15/10/2026	Du 16/10/2026 au 15/10/2027	Du 16/10/2027 au 15/10/2028	Du 16/10/2028 au 15/10/2029	Du 16/10/2029 au 31/12/2029
Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>		570 000€	570 000€	570 000€	570 000€	570 000€		
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant forfaitaire		190€/ha	190€/ha	190€/ha	190€/ha	190€/ha		
Indicateur de réalisation : Quantité planifiée par année		3100ha	3100ha	3100ha	3100ha	3100ha		
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	Sans objet							

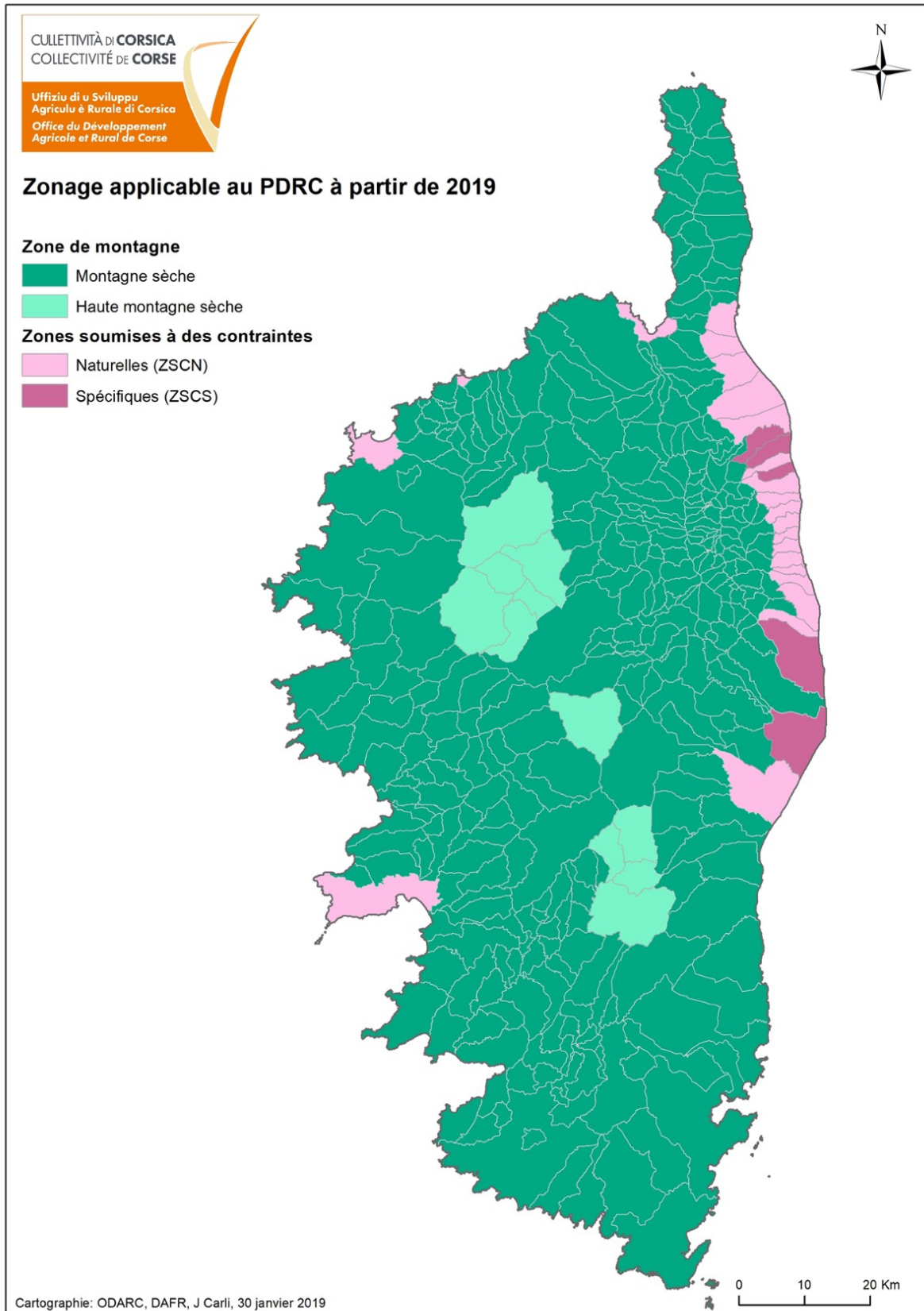


Indicateurs de résultat (en ha)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029*	2030*
	<i>Du</i> 01/01/2023 au 15/10/2023	<i>Du</i> 16/10/2023 au 15/10/2024	<i>Du</i> 16/10/2024 au 15/10/2025	<i>Du</i> 16/10/2025 au 15/10/2026	<i>Du</i> 16/10/2026 au 15/10/2027	<i>Du</i> 16/10/2027 au 15/10/2028	<i>Du</i> 16/10/2028 au 15/10/2029	<i>Du</i> 16/10/2029 au 31/12/2029
	R7							
R4								
R12								
R27								

### Zonage

22 communes (cf. carte précédente, dans la description de la mesure 13) : AJACCIO, BASTIA, BIGUGLIA, BORGO, CALVI, CANALE-DI-VERDE, CERVIONE, FURIANI, GHISONACCIA, L'ÎLE-ROUSSE, LUCCIANA, PENTA-DI-CASINCA, POGGIO-MEZZANA, SORBO-OCAGNANO, SAINT-FLORENT, SAN-GIULIANO, SANTA-LUCIA-DI-MORIANI, SANTA-MARIA-POGGIO, SAN-NICOLAO, TAGLIO-ISOLACCIO, TALASANI, VALLE-DI-CAMPOLORO.

- Areas facing natural constraints , **other than mountains**(pursuant to Article 32, **(1b)** of Regulation (EU) No 1305/2013) + [*text box for a respective link*]
- Areas affected by **other area- specific constraints** (pursuant to Article 32 **(1c)** of Regulation (EU) No 1305/2013) + [*text box for a respective link*]
- **all areas** with natural or other specific constraints



## 66.06 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques– ICHN ZSCS - Corse

### 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	66.06
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 66
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A, D, F et H
<b>Besoins</b>	A.4 - Soutenir des revenus agricoles viables et stable sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 - Favoriser le stockage de carbone F.3 - Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 - Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (toutes les catégories)
<b>Indicateurs de résultats</b>	R.7 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 Adaptation au changement climatique R.27 Préservation des habitats et des espèces
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Non Oui Non

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

#### 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

L'intervention vise à maintenir les activités agricoles dans des zones rurales où les conditions d'exploitation sont difficiles, notamment en raison de conditions pédoclimatiques défavorables à l'exploitation des terres. Ces milieux, dits défavorisés, sont menacés de déprise alors que l'activité agricole y est essentielle pour le maintien des paysages ruraux et la préservation des ressources naturelles.

L'intervention a pour objet la mise en œuvre des paiements de l'ICHN en faveur des zones de montagne.

L'ICHN permet de compenser une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques auxquels sont soumises les exploitations agricoles dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles.

Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage et/ou en arboriculture extensive traditionnelle. Elles font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement.

Cette intervention répond à plusieurs besoins identifiés dans le programme :

- à maintenir une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps : zones de montagnes (altitude, pente, sols, climat) ou zones de handicaps spécifiques (climat,

contraintes localisées de pente et d'hydromorphie, pression foncière et touristique). Elle contribue à préserver un tissu agricole et économique (**OS G**) dans ces territoires menacés de déprise et permet le maintien d'un système d'élevage agro-pastoral caractérisé sur l'ensemble de la Corse. (**OS A et H**) en apportant une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints.

- à la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En promouvant un élevage qui adapte la charge animale aux ressources et conditions locales, les surfaces herbagères extensives sont maintenues ce qui entraîne de nombreux effets bénéfiques sur l'environnement : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion. (**OS D et F**).

Le zonage retenu en Corse résulte de la réforme du zonage des zones soumises à contraintes mise en œuvre à partir de 2019. La zone de montagne comprend : montagne sèche et haute montagne La zone sèche française a fait l'état en 1985 et 1986 de classement par arrêtés interministériels sur la base d'études de terrains.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Les Bénéficiaires :**

Personne physique ou morale et groupements d'agriculteurs exerçant une activité agricole au sens de l'article 4.1bis du Règlement (UE) PSN (véritable agriculteur).

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire qui respectent les conditions d'éligibilité peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond dès lors qu'au moins un associé exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide

#### **Coûts éligibles :**

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations de montagne et des zones non défavorisées.

Ces éléments sont présentés dans un document en annexe à la fiche intervention.

#### **Eligibilité de l'exploitation :**

- Pour les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel de l'exploitation : surfaces fourragères, pastorales et les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel porcin : détenir un cheptel en production animale d'au moins 3 UGB valorisant principalement ces espaces avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles.
- Pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation, détenir au moins 1 ha en culture éligible.

#### **Eligibilité des surfaces :**

- Les surfaces fourragères, pastorales et destinées à l'alimentation des cheptels (y compris porcin), situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants) de l'exploitation, les chênaies et les châtaigneraies, ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.  
Ces critères permettent notamment de garantir un niveau minimum d'entretien des terres dans les systèmes de conduite
- Les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (uniquement oliviers, châtaigniers, noisetiers).

#### **Autres engagements du bénéficiaire :**

Pour les exploitations bénéficiaires d'une ICHN pour des surfaces destinées à l'alimentation du cheptel les exploitants s'engagent à :

- La tenue du carnet d'étable, tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux (tous cheptels) ;
- Pour les éleveurs détenteurs de cheptel bovin, l'identification des animaux par « bolus » est rendue nécessaire à partir de la campagne 2024 ;
- Pour les exploitations bénéficiaires de l'ICHN pour les surfaces de chênaies et de châtaigneraies destinées à l'alimentation du cheptel porcin, l'aide est assortie aux engagements suivants :
  - o Identification pérenne et généralisée des animaux au sevrage, identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage.
  - o Les surfaces de finition doivent être clôturées.
  - o Le port de fer aux nasaux est obligatoire pour l'ensemble des animaux (anneaux, autres...).

**5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention**

Le taux d'aide publique est de 100%.

**1) Montants unitaires.**

Conformément à l'article 66 du règlement plan stratégique, les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés et justifiés par rapport aux exploitations situées hors de ces zones. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Les montants d'aides à l'hectare sont ceux du tableau ci-dessous :

Montant en €/ha pour les 25 premiers hectares de surface admissible	ICHN – ZSCS
Surfaces fourragères (Elevage)	192
Cultures : oliviers, châtaigniers, noisetiers	180

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles.

**2) Modulations de l'aide**

Les montants d'aide seront modulés selon les critères suivants :

- **Dégressivité des paiements ;**  
L'aide est dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, afin d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués d'1/3 du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> hectare primé.
- **Bonification pour les élevages en petits ruminants ;**  
Une bonification permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre ces élevages des zones soumises à contraintes et ceux des zones sans contrainte. Ainsi, en zone de montagne, les montants unitaires sont majorés de 10%

lorsque le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

- **Modulation de l'aide pour les pluriactifs ;**  
Les agriculteurs pluriactifs dont la majorité des surfaces se situent dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ([SAU\_ZSCN + SAU\_ZSCS] / SAU >50%), qui ont une activité principale non agricole (RNA>RA), et pour lesquels les revenus non agricoles sont supérieurs à ½ SMIC brut ne reçoivent pas de paiement ICHN
- **Spécificité de l'aide pour les surfaces végétales**  
L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales montre que l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées n'est pas justifié à l'exception des surfaces en culture de châtaigniers, oliviers et noisetiers, destinées à la commercialisation.
- **Modulation de l'aide en fonction du taux de chargement ;**  
Les éleveurs qui conduisent leurs cheptels selon des pratiques favorables à l'environnement et suivant une bonne utilisation des terres bénéficient d'une indemnité plus importante. L'indemnité versée pour des surfaces fourragères et destinées à l'alimentation des troupeaux est ainsi ajustée selon la présomption d'un critère de chargement :

Indications à titre provisoire

Taux de chargement	Modulation de l'aide
0,15 < > 0,4	75%
0,4 < > 1,2	100%
1,2 < > 1,5	75%

- **Coefficient stabilisateur ;**  
Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 20%.

Informations concernant les aides d'Etat

Hors Art 42	Non
Si oui/mixte : hors art. 42 =	
Régime d'aide	

Montant FEADER (€): 1 072 500  
Cofinancement National (€): 577 500  
Financement national additionnel (€): 0

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	Du 01/01/2023 au 15/10/2023	Du 16/10/2023 au 15/10/2024	Du 16/10/2024 au 15/10/2025	Du 16/10/2025 au 15/10/2026	Du 16/10/2026 au 15/10/2027	Du 16/10/2027 au 15/10/2028	Du 16/10/2028 au 15/10/2029	Du 16/10/2029 au 31/12/2029
Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>		330 000	330 000	330 000	330 000	330 000		
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant forfaitaire		190€	190€	190€	190€	190€		
Indicateur de réalisation : Quantité planifiée par année		1 800	1 800	1 800	1 800	1 800		
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	Sans objet							

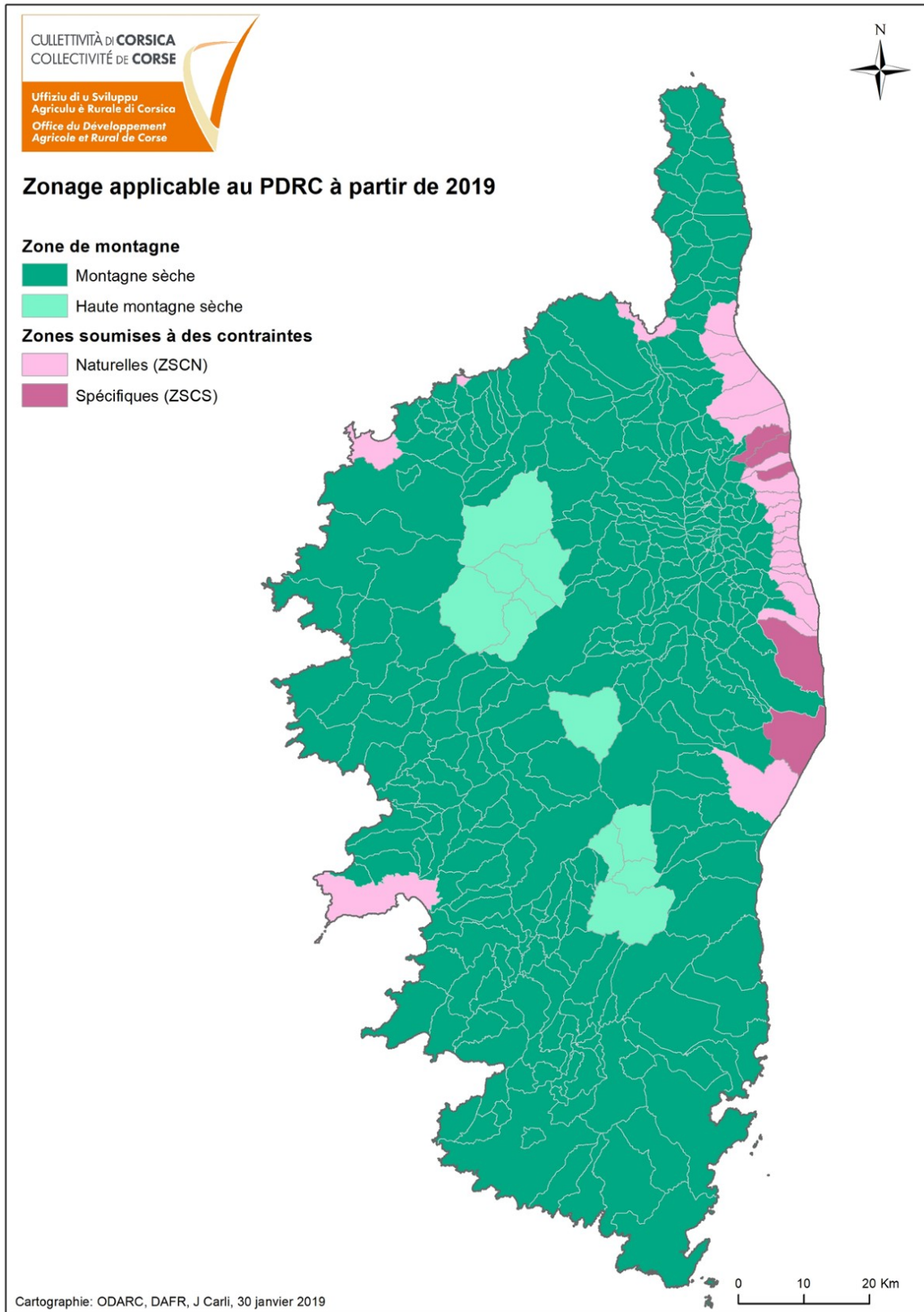
Indicateurs	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029*	2030*
-------------	------	------	------	------	------	------	-------	-------

de résultat (en ha)	Du 01/01/2023 au 15/10/2023	Du 16/10/2023 au 15/10/2024	Du 16/10/2024 au 15/10/2025	Du 16/10/2025 au 15/10/2026	Du 16/10/2026 au 15/10/2027	Du 16/10/2027 au 15/10/2028	Du 16/10/2028 au 15/10/2029	Du 16/10/2029 au 31/12/2029
R7		€						
R4								
R12								
R27								

#### Zonage

5 communes sont classées par des critères spécifiques : ALERIA, CASTELLARE-DI-CASINCA, LINGUIZZETTA, VENZOLASCA et VESCOVATO

- Areas facing natural constraints , **other than mountains**(pursuant to Article 32, **(1b)** of Regulation (EU) No 1305/2013) + [*text box for a respective link*]
- Areas affected by **other area- specific constraints** (pursuant to Article 32 **(1c)** of Regulation (EU) No 1305/2013) + [*text box for a respective link*]
- **all areas** with natural or other specific constraints





## 66.07 Paiements pour les zones de montagne en Guadeloupe – ICHN ZM

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 66 du règlement Plans stratégiques
<b>Champ d'application territorial</b>	Zones de montagne en Guadeloupe définies à l'article 32 du R(UE) n°1305/2013
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS-A, OS-D, OS-F, OS-H
<b>Besoins</b>	A.4 : soutenir des revenus agricoles viables et stable sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 : favoriser le stockage de carbone F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 : cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ( toutes les catégories)
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>Contribution principale :</b> <b>R.7 :</b> Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques <b>Contribution secondaire :</b> <b>R.4 :</b> Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques <b>R.12 :</b> Adaptation au changement climatique <b>R.27 :</b> Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne en Guadeloupe définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones de montagne, zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes et zones soumises à des contraintes spécifiques).

L'exiguïté de l'archipel de la Guadeloupe et le relief marqué du territoire, associés à une densité démographique élevée, engendrent une forte pression sur les espaces agricoles. Parallèlement, les conditions topographiques et climatiques induisent des techniques d'exploitation coûteuses ainsi qu'une mécanisation nécessairement réduite, qui impliquent un surcoût de main d'œuvre et un manque à gagner pour le producteur.

Les critères de délimitation de ces zones sont définis aux articles D113-14 à D113-17 du code rural et de la pêche maritime. Les communes ou portions de communes classées sont définies par arrêté. En Guadeloupe, la zone de montagne est constituée de deux ensembles, la zone de montagne de la Basse-Terre, et celle des Grands-Fonds.

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013. Le taux d'aide publique est de 100 %. Le taux de contribution FEADER est de 85% conformément à l'article 85 du règlement Plans stratégiques.

Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Ces modulations sont décrites ci-après.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet pour l'ICHN.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Etre agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne en Guadeloupe définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.

Avoir une activité agricole principale – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus agricoles supérieurs à 2 SMIC, ne perçoivent pas l'ICHN.

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

#### **Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :**

Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères telles que définies ci-dessous :

- Détenir un cheptel d'au moins 2 UGB, avec au moins 2 ha de surfaces fourragères éligibles ;
- Respecter le chargement minimal et le chargement maximal définis pour chaque sous-zone.

Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées destinées à la commercialisation :

Détenir au moins 0.5 ha en surfaces cultivées éligibles.

#### **Surfaces éligibles :**

**Les surfaces fourragères**, à savoir les prairies, parcours, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants, équidés et porcins) de l'exploitation ;

**Les surfaces cultivées destinées à la commercialisation** : maraîchage, canne à sucre, banane, arboriculture, horticulture ornementale, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales).

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Conformément à l'article 66 du règlement plan stratégique, les **coûts supplémentaires et pertes de revenus** des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un **montant unitaire moyen**, toutes surfaces confondues, de 239 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été **certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS** (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

**Les différentes modulations par catégorie de surfaces** aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles et il a donc semblé plus pertinent de définir dans le PSN un montant unitaire moyen. Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après.

a) Montants de base et dégressivité

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces :

Pour les surfaces cultivées en banane, il est de 345 € dans la limite de 25 ha.

Pour les surfaces cultivées en canne à sucre, il est de 200 €/ha dans la limite de 25 ha.

Pour les surfaces cultivées en maraîchage, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture, il est de 260 € dans la limite de 25 ha.

Pour les surfaces fourragères, il est de 175 € dans la limite de 25 ha.

Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées et pour les surfaces fourragères.

Pour les surfaces cultivées : à partir du 26<sup>ème</sup> ha, le montant est de 230 €/ha pour la banane, de 132,25 €/ha pour la canne, de 170 €/ha pour les surfaces en maraîchage, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture.

Pour les surfaces fourragères : à partir du 26<sup>ème</sup> ha, le montant est de 120 €/ha.

Pour toutes catégories de cultures éligibles, à partir du 51<sup>ème</sup> hectare, aucun paiement ICHN n'est accordé. Il est considéré que la surface au-delà du 51<sup>ème</sup> hectare n'a pas besoin de l'ICHN en Guadeloupe, pour les quelques très rares exploitations dépassant cette taille. En effet, les économies d'échelle générées par les exploitations, dont la surface est supérieure à 50 hectares, permettent de dépasser les contraintes des zones de montagnes.

b) Modulation selon taux de chargement pour les surfaces fourragères

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones de montagne respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surface fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Les plages de chargement sont constituées de la manière suivante :

- le système extensif correspond à la bonne utilisation des terres. Elle est comprise en Guadeloupe entre 1 et 2,4 UGB/ha. Ces exploitations reçoivent 100% du paiement ICHN.
- deux plages sub et infra optimales correspondant respectivement à un système intensif et un système intermédiaire sont définies : entre 0,40 et 1 UGB/ha ainsi qu'entre 2,41 et 4,0 UGB/ha. Un coefficient de réduction faible est appliqué : en deçà de 0,4 UGB/ha l'ICHN n'est pas attribuée et au-delà de 4 UGB/ha, un montant forfaitaire est attribué.

Le tableau ci-dessous résume les différents critères de modulation des paiements ICHN en zones de montagne en Guadeloupe.

	Seuil minimal	Système intermédiaire	Système extensif	Système intensif	Système très intensif
Plage de chargement	<0,4 UGB/ha	>ou= 0,4 et <ou= 1 UGB/ha	> 1 et <ou= 2,4 UGB/ha	> 2,4 et <ou= 4 UGB/ha	> 4 UGB/ha
Modulation ICHN	Pas d'ICHN	90 %	100%	90%	Montant forfaitaire
Montant ICHN entre 0 et 25 ha (€/ha)	0	157,50	175	157,50	70
Montant ICHN entre 26 et 50 ha (€/ha)	0	108	120	108	70

*Tableau : modulation de l'ICHN par le chargement en zones de montagne en Guadeloupe.*

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

**c) Plafonds de paiement**

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés est plafonné à 450 €/ha.

**d) Coefficient stabilisateur**

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10%.

**Justification des montants de l'aide maximum**

La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020.

## 66.08 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques Guadeloupe – ICHN ZSCS

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 66 du règlement Plans stratégiques
<b>Champ d'application territorial</b>	Zones soumises à des contraintes spécifiques en Guadeloupe définies à l'article 32 du R(UE) n°1305/2013
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS-A, OS-D, OS-F, OS-H
<b>Besoins</b>	A.4 : soutenir des revenus agricoles viables et stable sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 : favoriser le stockage de carbone F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 : cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ( toutes les catégories)
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>Contribution principale :</b> R.7 : Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques <b>Contribution secondaire :</b> R.4 : Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 : Adaptation au changement climatique R.27 : Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques en Guadeloupe définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones de montagne, zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes et zones soumises à des contraintes spécifiques).

L'exiguïté de l'archipel de la Guadeloupe et le relief marqué du territoire, associés à une densité démographique élevée, engendrent une forte pression sur les espaces agricoles. Parallèlement, les conditions topographiques et climatiques induisent des techniques d'exploitation coûteuses ainsi qu'une mécanisation nécessairement réduite, qui impliquent un surcoût de main d'œuvre et un manque à gagner pour le producteur.

Les critères de délimitation des zones soumises à des contraintes spécifiques sont définis aux articles D113-14 à D113-17 du code rural et de la pêche maritime. Les communes ou portions de communes classées sont définies par arrêté.

En Guadeloupe, les zones soumises à des contraintes spécifiques regroupent plusieurs micro-secteurs agricoles (Nord de la Basse-Terre et côte au vent, Côte sous le vent, Centre et Sud de la Grande-Terre, Nord Grande-Terre, dépendances – Les Saintes, Marie-Galante, la Désirade). L'ensemble de ces secteurs est concerné par l'insularité, voire la double-insularité pour les dépendances, ainsi que par la pente (Côte au vent et côte sous le vent de la Basse-Terre), ou des conditions climatiques difficiles caractérisées par des périodes de déficit hydrique prolongé (Grande-terre, Marie-Galante et les autres dépendances, côte sous le vent de la Basse-Terre).

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013. Le taux d'aide publique est de 100 %. Le taux de contribution FEADER est de 85% conformément à l'article 85 du règlement Plans stratégiques.

Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Ces modulations sont décrites ci-après.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet pour l'ICHN.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire**

- Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques en Guadeloupe définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.
- Avoir une activité agricole principale – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus agricoles supérieurs à 1/2 SMIC, ne perçoivent pas l'ICHN.
- Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

#### **Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation**

Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères telles que définies ci-dessous :

- Détenir un cheptel d'au moins 2 UGB, avec au moins 2 ha de surfaces fourragères éligibles ;
- Respecter le chargement minimal et le chargement maximal définis pour chaque sous-zone.

Pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées destinées à la commercialisation :

- Détenir au moins 0,5 ha en surfaces cultivées éligibles.

#### **Surfaces éligibles**

- **Les surfaces fourragères**, à savoir les prairies, parcours, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants, équidés et porcins) de l'exploitation ;
- **Les surfaces cultivées destinées à la commercialisation** : maraîchage, canne à sucre, arboriculture, horticulture ornementale, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales).

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Conformément à l'article 66 du règlement plan stratégique, les **coûts supplémentaires et pertes de revenus** des exploitations des zones soumises à des contraintes spécifiques ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un **montant unitaire moyen**, toutes surfaces confondues, de 190 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été **certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS** (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

**Les différentes modulations par catégorie de surfaces** aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles et il a donc semblé plus pertinent de définir dans le PSN un montant unitaire moyen. Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après.

##### a) Montants de base et dégressivité

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces :

Pour les surfaces cultivées en canne à sucre, il est de 200 €/ha.

Pour les surfaces cultivées en maraîchage, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture, il est de 250 €/ha.

Pour les surfaces fourragères, il est de 175 €/ha.

Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées et pour les surfaces fourragères.

Pour les surfaces cultivées en maraîchage, cultures vivrières, patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture, à partir du 26ème ha, le montant est de 170 €/ha.

Pour les surfaces cultivées en canne à sucre, à partir du 26ème ha, le montant est de 132,25 €/ha.

Pour les surfaces fourragères, à partir du 26ème ha, le montant est de 120 €/ha.

Pour toutes les catégories de cultures, il est considéré que la surface au-delà du 51ème hectare n'a pas besoin de l'ICHN en Guadeloupe, pour les quelques très rares exploitations dépassant cette taille car cette dimension structurelle permet de compenser le différentiel de revenu.

##### b) Modulation selon taux de chargement pour les surfaces fourragères

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones soumises à des contraintes spécifiques respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Les plages de chargement sont constituées de la manière suivante :

- le système extensif correspond à la bonne utilisation des terres. Elle est comprise en Guadeloupe entre 1 et 2,4 UGB/ha. Ces exploitations reçoivent 100% des paiements ICHN.
- deux plages sub et infra optimales correspondant respectivement à un système intensif et un système intermédiaire sont définies : entre 0.40 et 1 UGB/ha ainsi qu'entre 2.41 et 4,0 UGB/ha. Un coefficient de réduction faible est appliqué, en deçà de 0,4 UGB/ha l'ICHN n'est pas attribuée et au-delà de 4 UGB/ha, un montant forfaitaire est attribué.

Le tableau ci-dessous résume les différents critères de modulation des paiements ICHN en zones soumises à des contraintes spécifiques en Guadeloupe.

	Seuil minimal	Système intermédiaire	Système extensif	Système intensif	Système très intensif
Plage de chargement	<0,4 UGB/ha	>ou= 0,4 et <ou= 1 UGB/ha	> 1 et <ou= 2,4 UGB/ha	> 2,4 et <ou= 4 UGB/ha	> 4 UGB/ha
Modulation ICHN	Pas d'ICHN	90 %	100%	90%	Montant provisoire forfaitaire
Montant ICHN entre 0 et 25 ha (€/ha)	0	157,50	175	157,50	70
Montant ICHN entre 26 et 50 ha (€/ha)	0	108	120	108	70

Tableau : modulation de l'ICHN par le chargement pour les surfaces fourragères en zones soumises à des contraintes spécifiques en Guadeloupe.

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

#### c) Plafonds de paiement

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés est plafonné à 450€/ha.

#### d) Coefficient stabilisateur

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10%.

#### **Justification des montants de l'aide maximum**

La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020.



## 66.09 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques en Guyane – ICHN ZSCS

### 1. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 66 du règlement Plans stratégiques
Champ d'application territorial	Zones soumises à des contraintes spécifiques en Guyane définies à l'article 32 du R(UE) n°1305/2013
Rattachement à des objectifs spécifiques	OS-A, OS-D, OS-F, OS-H
Besoins	A.4 : soutenir des revenus agricoles viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 : favoriser le stockage de carbone F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 : cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ( toutes les catégories)
Indicateurs de résultat	<b>Contribution principale :</b> <b>R.7 :</b> Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques <b>Contribution secondaire :</b> <b>R.4 :</b> Établir un lien entre l'aide aux revenus et les normes et bonnes pratiques <b>R.12 :</b> Adaptation au changement climatique <b>R.27 :</b> Préservation des habitats et des espèces
Bénéficiaires éligibles	Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques en Guyane définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'intervention vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des surcoûts et de la perte de revenus résultant des contraintes d'exploitation liées aux zones soumises à des contraintes spécifiques de Guyane.

Les exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles favorisant le parasitisme, le développement des adventices et de pathologies à une variabilité de pluviométrie intra-annuelle marquée rendant difficile la maîtrise des apports en eau sur les parcelles, à une dégradation des sols globalement pauvres et sujets à l'érosion, à un éloignement voire un isolement de certaines zones de production agricole et à un couvert forestier dense et prépondérant. Ces contraintes entraînent des rendements faibles et des surcoûts de production et d'aménagement.

Il s'agit de permettre aux agriculteurs de poursuivre une utilisation durable des terres agricoles dans ces zones afin de prévenir l'abandon des terres et la perte de la biodiversité, et d'apporter une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production. Cette intervention permet également de sauvegarder les systèmes de cultures traditionnels guyanais.

L'intervention est une aide surfacique accordée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones soumises à des contraintes spécifiques définies ci-après conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013. En Guyane, les zones soumises à des contraintes spécifiques concernent l'ensemble des communes du territoire.

Le taux d'aide publique est de 100%. Le taux de contribution FEADER est fixé à 85% (article 85 du règlement Plans stratégiques).

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet pour l'ICHN

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Bénéficiaires**

Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques en Guyane définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit :

- Diriger une exploitation d'au moins 0,5 ha de surface agricole utile ;
- Retirer au moins 50% de son revenu professionnel de l'exploitation agricole. Lorsque le revenu agricole est nul ou inférieur au revenu non agricole, les agriculteurs peuvent être éligibles si leurs revenus non agricoles sont inférieurs à 0,5 fois le SMIC annuel.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

#### **Conditions d'éligibilité relevant de l'exploitation**

Pour les surfaces fourragères :

- Détenir un cheptel d'au moins 2 UGB, avec au moins 2 ha de surfaces fourragères éligibles et un chargement compris entre 0,4 et 3 UGB/ha.
- Respecter le chargement minimal et le chargement maximal, quel que soit le type de zone.
- Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les bubalins, les équidés, les ovins et les caprins.

Pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation :

Détenir au moins 0,5 ha en surfaces cultivées éligibles.

#### **Éligibilité des surfaces :**

Les surfaces fourragères, à savoir les prairies, parcours, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants, équidés et porcins) de l'exploitation.

Les surfaces en culture fruitière permanente et semi-permanente : vergers spécialisés, vergers associant des plantes annuelles dits « vergers créoles », canne à sucre et cultures patrimoniales. Seront considérés comme « vergers créoles », les parcelles qui associent des arbres fruitiers à d'autres espèces annuelles ou pluriannuelles. Les associations les plus fréquentes sont : agrumes, bananes, maraîchage, ou papaye, banane, maraîchage.

Les cultures légumières hors légumes frais (tubercules, racines, ...).

- Les associations cultivées sur « abattis traditionnels » sédentarisés. Seront considérés comme abattis les surfaces remplissant les critères suivants :
- Mise en œuvre de cultures associées avec au moins deux familles et 3 espèces botaniques différentes (ex : manioc, maïs, bananier plantain),
- Surface exploitée annuellement ne dépassant pas 25% de la surface forestière totale prévue pour y pratiquer le système de culture sur abattis,

Exploitation continue d'une parcelle en battis d'une durée d'exploitation inférieure ou égale à 3 années consécutives, suivie d'un retour à la friche forestière.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi ils sont adéquats pour atteindre les indicateurs*

*de résultats (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

### **Description**

Conformément à l'article 66 du règlement Plan Stratégique, les **coûts supplémentaires et pertes de revenus** des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un **montant unitaire moyen**, toutes surfaces confondues, de 175 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs seront **certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS** (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces :

- Pour les surfaces cultivées en culture fruitière permanente ou semi permanente et canne à sucre, il est de 225 €/ha
- Pour les surfaces cultivées en racines et tubercules, il est de 225 €/ha
- Pour les surfaces cultivées en abattis, il est de 300 €/ha
- Pour les surfaces fourragères, il est de 165 €/ha.

Ces montants de base sont dégressifs :

- Pour les surfaces fourragères : au-delà des 25 premiers hectares, c'est-à-dire partir du 26ème ha, le montant est de 110 €/ha.
- Pour les surfaces cultivées en culture fruitière permanente ou semi permanente et canne à sucre, et pour les surfaces cultivées en racines et tubercules, au-delà des 15 premiers hectares, c'est-à-dire à partir du 16ème ha, le montant est de 170 €/ha.
- Pour les surfaces en abattis, la surface primable est de 6 ha.

Il est considéré que la surface au-delà du 51ème hectare n'a pas besoin de l'ICHN, pour les exploitations dépassant cette taille, car les économies d'échelle générées par les exploitations, dont la surface est supérieure à 50 hectares, permettent de dépasser les contraintes.

### **Modulation selon taux de chargement pour les surfaces fourragères**

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones soumises à contraintes spécifiques respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Les plages de chargement sont constituées de la manière suivante :

- le système extensif correspond à la bonne utilisation des terres. Elle est comprise en Guyane entre 1 et 2 UGB/ha,
- deux plages sub et infra optimales correspondant respectivement à un système intensif et un système intermédiaire sont définies : entre 0,40 et 0,99 UGB/ha ainsi qu'entre 2,01 et 3,0 UGB/ha, un coefficient de réduction de 20% est appliqué,
- en deçà de 0,4 UGB/ha l'ICHN n'est pas attribuée,
- au-delà de 3 UGB/ha, un montant forfaitaire est attribué.

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Les montants unitaires des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

	<b>Surfaces fourragères</b>	<b>Cultures fruitières &amp; canne à sucre</b>	<b>Racines et tubercules</b>	<b>Abattis</b>
<b>Surface primable</b>	50 ha	50 ha	50 ha	6 ha
<b>Montant de base</b>	165 €/ha	225 €/ha	225 €/ha	300 €/ha

Dégressivité	110 €/ha à partir du 26e ha	170 €/ha à partir du 26e ha	170 €/ha à partir du 26e ha	
Minoration sous-chargement (0,4 à 0,99 UGB/ha) ou sur-chargement (2,01 à 3 UGB/ha)	20%			

**Stabilisateur budgétaire**

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire dans la limite de 10%.

**Justification des montants de l'aide maximum**

La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020.

## 66.10 Paiements pour les zones de montagne à La Réunion – ICHN ZM

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 66 du règlement Plans stratégiques
<b>Champ d'application territorial</b>	Zones de montagne à La Réunion définies à l'article 32 du R(UE) n°1305/2013
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS-A, OS-D, OS-F, OS-H
<b>Besoins</b>	A.4 : soutenir des revenus agricoles viables et stable sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 : favoriser le stockage de carbone F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 : cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ( toutes les catégories)
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>Contribution principale :</b> <b>R.7 :</b> Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques <b>Contribution secondaire :</b> <b>R.4 :</b> Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques <b>R.12 :</b> Adaptation au changement climatique <b>R.27 :</b> Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne à La Réunion définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones de montagne, zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes et zones soumises à des contraintes spécifiques).

**L'ensemble de la surface agricole utile à La Réunion** (en 2019 : 41 950 ha) est situé dans des communes classées comme défavorisées et, est de ce fait potentiellement éligible aux ICHN. La SAU faisant l'objet d'une demande ICHN est 31 524 ha, mais la SAU réellement éligible à l'ICHN en 2020 est de 28 057 ha. Elle se répartit comme suit, conformément à l'article 32 (1) du règlement (UE) n°1305/2013 :

- **zone de montagne : 15 780 ha (dont 1 168,53 ha en sous-zone irriguée)**
- zone soumises à contraintes spécifiques : 12 277 ha (dont 6 571,53 ha en sous-zone irriguée)

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013. Le taux d'aide publique est de 100 %. Le taux de contribution FEADER est de 85% conformément à l'article 85 du règlement Plans stratégiques.

Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Ces modulations sont décrites ci-après.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet pour l'ICHN.

### 4. Conditions d'éligibilité

#### Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

- Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne à La Réunion définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.
- Avoir une activité agricole principale – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus agricoles supérieurs à 2 SMIC, ne perçoivent pas l'ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC perçoivent l'ICHN selon un plafond en surface primable de 25 hectares.
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible avec application du principe de transparence. Les exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dès lors qu'au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

#### Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation

- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal (2 ha).
- Détenir un minimum de 2 ha de surfaces fourragères éligibles et un cheptel d'une taille minimum de 2 UGB, pour les exploitations en élevage d'espèces ruminantes ou détenir une surface minimum de 0,5 ha en culture éligible pour les exploitations en surfaces cultivées.

#### Éligibilité des surfaces

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- Les surfaces fourragères utilisées pour l'alimentation du cheptel de l'exploitation ou pour la commercialisation
- Les surfaces cultivées dont la production est destinée, en tout ou partie, à la commercialisation

### 5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention

#### Description

Conformément à l'article 66 du règlement plan stratégique, les **coûts supplémentaires et pertes de revenus** des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un **montant unitaire moyen**, toutes surfaces confondues, de 297 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été **certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS** (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

#### Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention

Se reporter au plan financier.

Les surfaces primées sont estimées à 15 780 hectares, mais il est prévu l'ouverture de nouvelles surfaces suite à l'extension des périmètres irrigués.

#### Justification du montant de l'aide unitaire

**Les différentes modulations par catégorie de surfaces** aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles et il a donc semblé plus pertinent de définir dans le PSN un montant unitaire moyen. Les modulations appliquées pour calculer les montants

unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après.

### Montant de base

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie de la façon suivante :

- Pour les surfaces cultivées, il est de 340 € par ha pour les zones non-irriguées et de 113 € par ha dans les zones irriguées, dans la limite de 25 ha.
- Pour les surfaces fourragères, il est de 340 € pour les zones non irriguées et de 113 € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 50 ha

Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées, et au-delà des 50 premiers ha pour les surfaces fourragères.

### Dégressivité

Pour les surfaces cultivées : à partir du 26ème ha, et jusqu'à 50 ha, le montant est de 226 €/ha pour les zones non irriguées et de 75 € par ha dans les zones irriguées. Au-delà de 50 ha aucune indemnité n'est attribuée.

Pour les surfaces fourragères : à partir du 51ème ha, et jusqu'à 75 ha, le montant est de 226 €/ha pour les zones non irriguées et de 75 € par ha dans les zones irriguées. Au-delà de 75 ha aucune indemnité n'est attribuée.

### Modulation par le chargement pour les surfaces fourragères

Par ailleurs ces montants pour les surfaces fourragères sont modulés par le taux de chargement : Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum de 0,3 UGB/ha en dessous duquel l'aide n'est pas accordée.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis :

- Un **système d'élevage « extensif »** pour lequel une plage de chargement optimale est définie. Elle est comprise entre 0,3 et 2,5 UGB/ha et les exploitations concernées reçoivent 100 % du montant unitaire.
- Un **système d'élevage « intermédiaire »** avec des chargements compris entre 2,5 et 4 UGB/ha. Pour ces plages, un coefficient de réduction est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité :
  - Entre 2,51 et 3,5 UGB/ha, un coefficient de réduction de 10% est appliqué (système intermédiaire 1),
  - Entre 3,51 et 4 UGB/ha, un coefficient de réduction de 30% est appliqué (système intermédiaire 2).
- Enfin, un **système d'élevage « intensif »**, au-delà d'un chargement maximal de 4 UGB/ha et donnant droit à un montant unitaire réduit à 30 €/ha.

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

### Modulations des montants s'appliquant aux deux catégories de surfaces éligibles (surfaces fourragères et surfaces cultivées destinées à la consommation)

#### a. Modulation pour les exploitants pluriactifs

Cette modulation vise à adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations en prenant en compte le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global.

Les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus agricoles supérieurs à 2 SMIC, ne perçoivent pas l'ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC perçoivent l'ICHN selon un plafond en surface primable de 25 hectares.

b. Plafonds de paiement

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés est plafonné à 450€/ha.

c. Coefficient stabilisateur

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10%.

**Justification des montants de l'aide maximum**

La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020.



## 66.11 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques à La Réunion – ICHN ZSCS

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 66 du règlement Plans stratégiques
<b>Champ d'application territorial</b>	Zones soumises à des contraintes spécifiques à La Réunion définies à l'article 32 du R(UE) n°1305/2013
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS-A, OS-D, OS-F, OS-H
<b>Besoins</b>	A.4 : soutenir des revenus agricoles viables et stable sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 : favoriser le stockage de carbone F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 : cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ( toutes les catégories)
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>Contribution principale :</b> R.7 : Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques <b>Contribution secondaire :</b> R.4 : Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.12 : Adaptation au changement climatique R.27 : Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques à La Réunion définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques selon l'article 32 du règlement UE n°1305/2013 (zones de montagne, zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes et zones soumises à des contraintes spécifiques).

**L'ensemble de la surface agricole utile à La Réunion** (en 2019 : 41 950 ha) est situé dans des communes classées comme défavorisées et, est de ce fait potentiellement éligible aux ICHN. La SAU faisant l'objet d'une demande ICHN est 31 524 ha, mais la SAU réellement éligible à l'ICHN en 2020 est de 28 057 ha. Elle se répartit comme suit, conformément à l'article 32 (1) du règlement (UE) n°1305/2013 :

- zone de montagne : 15 780 ha (dont 1 168 ,53 ha en sous-zone irriguée)
- **zone soumises à contraintes spécifiques (ex piémont) : 12 277 ha (dont 6 571,53 ha en sous-zone irriguée)**

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013. Le taux d'aide publique est de 100 %. Le taux de contribution FEADER est de 85% conformément à l'article 85 du règlement Plans stratégiques.

Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les différents systèmes agricoles. Ces modulations sont décrites ci-après.

*3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet pour l'ICHN.

*4. Conditions d'éligibilité*

**Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques à La Réunion définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.

Avoir une activité agricole principale – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus agricoles supérieurs à 0,5 SMIC, ne perçoivent pas l'ICHN.

Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

**Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation :**

- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal (2ha)
- Détenir un minimum de 2 ha de surfaces fourragères éligibles et un cheptel d'une taille minimum de 2 UGB, pour les exploitations en élevage d'espèces ruminantes ou détenir une surface minimum de 0,5 ha en culture éligible pour les exploitations en surfaces cultivées.

**Surfaces éligibles :**

- Les surfaces fourragères utilisées pour l'alimentation du cheptel de l'exploitation ou pour la commercialisation
- Les surfaces cultivées dont la production est destinée, en tout ou partie, à la commercialisation

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Conformément à l'article 66 du règlement plan stratégique, les **coûts supplémentaires et pertes de revenus** des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un **montant unitaire moyen**, toutes surfaces confondues, de 205 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été **certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS** (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

Les surfaces primées dans la ZSCS sont de 12 277 hectares, mais il est prévu l'ouverture de nouvelles surfaces suite à l'extension des périmètres irrigués.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Les différentes modulations par catégorie de surfaces aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles et il a donc semblé plus pertinent de définir dans le PSN un montant unitaire moyen. Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après.

a) Montants de base

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie qui varie de la façon suivante :

Pour les surfaces cultivées, il sera de 253 € pour les zones non irriguées et de 113 € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 25 ha.

Pour les surfaces fourragères, il sera de 253 € pour les zones non irriguées et de 113 € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 50 ha

b) Dégressivité

Pour les surfaces cultivées : à partir du 26ème ha, et jusqu'à 50 ha, le montant est de 169 €/ha pour les zones non irriguées et de 75 € par ha dans les zones irriguées. Au-delà de 50 ha aucune indemnité n'est attribuée.

Pour les surfaces fourragères : à partir du 51ème ha, et jusqu'à 75 ha le montant est de 169 €/ha pour les zones non irriguées et de 75 € par ha dans les zones irriguées. Au-delà de 75 ha aucune indemnité n'est attribuée.

c) Modulation selon taux de chargement pour les surfaces fourragères

L'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum de 0,3 UGB/ha en dessous duquel l'aide ne sera pas accordée.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis :

- Un **système d'élevage « extensif »** pour La Réunion pour lesquels une plage de chargement optimale est définie. Elle est comprise entre 0,3 et 2,5 UGB/ha (2,5 UGB/ha étant le taux de charge moyen pour l'ensemble de l'île) et les exploitations concernées reçoivent 100 % du montant unitaire.
- Un **système d'élevage « sub-optimal »** avec des chargements allant au-delà de la moyenne régionale et compris entre 2,5 et 4 UGB/ha. Pour ces plages, un coefficient de réduction est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité :
  - Entre 2,51 et 3,5 UGB/ha, un coefficient de réduction de 10% est appliqué (système sub-optimale 1),
  - Entre 3,51 et 4 UGB/ha, un coefficient de réduction de 30% est appliqué (système sub-optimale 2).

d) Modulation pour les exploitants pluriactifs

Cette modulation vise à adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations en prenant en compte le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global. Ainsi, les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement.

e) Plafond de paiement

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés est plafonné à 450€/ha.

f) Coefficient stabilisateur

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10%.

**Justification des montants de l'aide maximum**

La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020.

## 66.12 Paiements pour les zones de montagne en Martinique – ICHN Montagne

## 1. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 66 du règlement Plans stratégiques
Champ d'application territorial	Zones soumises de montagne en Martinique définies à l'article 32 du R(UE) n°1305/2013
Rattachement à des objectifs spécifiques	OS-A, OS-D, OS-F, OS-H
Besoins	A.4 : soutenir des revenus agricoles viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 : favoriser le stockage de carbone F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 : cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
Indicateur de réalisation	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ( toutes les catégories)
Indicateurs de résultat	<b>Contribution principale :</b> <b>R.7 :</b> Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques <b>Contribution secondaire :</b> <b>R.4 :</b> Établir un lien entre l'aide aux revenus et les normes et bonnes pratiques <b>R.12 :</b> Adaptation au changement climatique <b>R.27 :</b> Préservation des habitats et des espèces
Bénéficiaires éligibles	Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne en Martinique définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'intervention vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des surcoûts et de la perte de revenus résultant des contraintes d'exploitation liées aux zones de montagne.

Les exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone, ...).

Il s'agit de permettre aux agriculteurs de poursuivre l'utilisation des terres agricoles dans les zones de montagne afin de prévenir l'abandon des terres et la perte de la biodiversité, et d'apporter une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production.

Ces indemnités compensatoires constituent un dispositif essentiel de soutien à l'agriculture dans les zones menacées de déprise liées à des conditions d'exploitation difficiles.

L'intervention est une aide surfacique accordée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones de montagne définies ci-après conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013. La Martinique est entièrement classée en Zone à contraintes. Une courbe de niveau

variable pour les 34 communes de l'île sépare la zone de montagne de la zone soumise à contraintes spécifiques. La zone de montagne occupe 67% de la surface agricole utile soit 16 483 ha.

Le taux d'aide publique est de 100%. Le taux de contribution FEADER est fixé à 85% conformément à l'article 85 du règlement Plans stratégiques.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet pour l'ICHN

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Bénéficiaires**

Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne à la Martinique définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.

Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible avec application du principe de transparence. Les exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dès lors qu'au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

#### **Conditions d'éligibilité relevant de l'exploitation**

Le bénéficiaire doit diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole admissible est supérieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 25 ha.

Seuls les montants d'aide supérieurs à 100 euros seront versés.

#### **Éligibilité des surfaces**

Seules les surfaces qui sont situées en zone de montagne en vertu de l'article 32 du R(UE) n°1305/2013 sont éligibles.

Les surfaces éligibles sont les surfaces fourragères et les surfaces végétales destinées à la commercialisation. La commercialisation des cultures sera contrôlée avec un justificatif de commercialisation des productions issues des superficies primées pour les demandes concernant plus de 2 ha de cultures commercialisées.

Le plafond des surfaces éligibles à l'aide est fixé à 15 ha pour les surfaces fourragères et à 10 ha pour les surfaces destinées à la commercialisation.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi ils sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultats (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Conformément à l'article 66 du règlement plan stratégique, les **coûts supplémentaires et pertes de revenus** des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un **montant unitaire moyen**, toutes surfaces confondues, de 236 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été **certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS** (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Les montants unitaires des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) en zone de montagne sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants sont dégressifs par tranches de 5 hectares et plafonnés à 15 ou 10 ha selon les cultures.

		0-5 ha	<5-10 ha	<10-15 ha
<b>Surface fourragère</b>		204 €/ha	204 €/ha	143 €/ha
<b>Surface végétale</b>	<b>Cultures maraîchère et vivrières</b>	322 €/ha	225€/ha	0 €/ha
	<b>Autre</b>	298 €/ha	209 €/ha	0 €/ha

La dégressivité permet de favoriser le développement des cultures de diversification et de prendre en compte les économies d'échelle obtenus au-delà de 15 ha.

**Coefficient stabilisateur**

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10%.

**Justification des montants de l'aide maximum**

La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020.

## 66.13 Paiements pour les zones soumises à des contraintes spécifiques en Martinique – ICHN ZSCS

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 66 du règlement Plans stratégiques
<b>Champ d'application territorial</b>	Zones soumises à des contraintes spécifiques en Martinique définies à l'article 32 du R(UE) n°1305/2013
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS-A, OS-D, OS-F, OS-H
<b>Besoins</b>	A.4 : soutenir des revenus agricoles viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 : favoriser le stockage de carbone F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 : cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ( toutes les catégories)
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>Contribution principale :</b> <b>R.7 :</b> Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques <b>Contribution secondaire :</b> <b>R.4 :</b> Établir un lien entre l'aide aux revenus et les normes et bonnes pratiques <b>R.12 :</b> Adaptation au changement climatique <b>R.27 :</b> Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones à contraintes spécifiques en Martinique définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'intervention vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des surcoûts et de la perte de revenus résultant des contraintes d'exploitation liées aux zones soumises à des contraintes spécifiques en Martinique.

Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone, ...).

Il s'agit de permettre aux agriculteurs de poursuivre l'utilisation des terres agricoles dans les zones soumises à des contraintes spécifiques autres que montagne afin de prévenir l'abandon des terres et la perte de la biodiversité, et de contribuer à une meilleure autonomie alimentaire du territoire.

L'intervention est une aide surfacique versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013. Les zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) en Martinique occupent 10 293 ha, soit 33% de la SAU.

Ces indemnités compensatoires constituent un dispositif essentiel de soutien à l'agriculture dans les zones menacées de déprise liées à des conditions d'exploitation difficiles.

Le taux d'aide publique est de 100 %. Le taux de contribution FEADER est de 85% conformément à l'article 85 du règlement Plans stratégiques.

*3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet pour l'ICHN

*4. Conditions d'éligibilité :*

**Bénéficiaires**

- Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à contraintes spécifiques à la Martinique définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible avec application du principe de transparence. Les exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dès lors qu'au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide

**Conditions d'éligibilité relevant de l'exploitation**

Le bénéficiaire doit diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole admissible est supérieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 25 ha.  
Seuls les montants d'aide supérieurs à 100 euros seront versés.

**Éligibilité des surfaces :**

Seules les surfaces qui appartiennent à la zone soumise à des contraintes spécifiques en vertu de l'article 32 du R(UE) n°1305/2013 sont éligibles.

Les surfaces éligibles sont les surfaces fourragères et les surfaces végétales destinées à la commercialisation. La commercialisation des cultures sera contrôlée avec un justificatif de commercialisation des productions issues des superficies primées pour les demandes concernant plus de 2 ha de cultures commercialisées.

Le plafond des surfaces éligibles à l'aide est fixé à 15 ha pour les surfaces fourragères et à 10 ha pour les surfaces destinées à la commercialisation.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi ils sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultats (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Conformément à l'article 66 du règlement plan stratégique, les **coûts supplémentaires et pertes de revenus** des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un **montant unitaire moyen**, toutes surfaces confondues, de 155 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été **certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS** (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire et taux d'aide**

Les montants unitaires des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) en zone de contraintes spécifiques sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants sont dégressifs par tranches de 5 hectares et plafonnés à 15 ou 10 ha selon les cultures.



Surface fourragère		0-5 ha	<5-10 ha	<10-15 ha
		83 €/ha	83 €/ha	58 €/ha
Surface végétale	Cultures maraîchère et vivrières	242 €/ha	169€/ha	0 €/ha
	Autre	224 €/ha	159 €/ha	0 €/ha

### **Coefficient stabilisateur**

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10%.

### **Justification des montants de l'aide maximum**

La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020.

## 66.14 Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles à Mayotte – ICHN ZSCN

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 66 du règlement Plans stratégiques
<b>Champ d'application territorial</b>	Zones autres que les zones de montagne soumises à des contraintes naturelles importantes selon le critère « forte pente » prévues dans l'article 32 du R(UE) 1305/2013
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS-A, OS-D, OS-F, OS-H
<b>Besoins</b>	A.4 : soutenir des revenus agricoles viables et stable sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 : favoriser le stockage de carbone F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 : cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ( toutes les catégories)
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>Contribution principale :</b> <b>R.7 :</b> Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques <b>Contribution secondaire :</b> <b>R.4 :</b> Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques <b>R.12 :</b> Adaptation au changement climatique <b>R.27 :</b> Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles à Mayotte définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Mayotte a été identifiée comme un territoire soumis à un très fort handicap de pente sans avoir d'altitudes élevées. En effet, la motomécanisation n'est souvent pas possible car l'accès motorisé aux parcelles nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux. Etant donné la topographie de Mayotte, le critère physique déterminant pour le classement en zone soumise à des contraintes naturelles est le critère « fortes pentes ». Elle s'applique selon le zonage effectué à l'ensemble des communes de Grande-Terre et à la commune de Pamandzi en Petite-Terre.

Cette intervention vise donc à soutenir l'agriculture dans des zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. Elle a pour objectif de compenser les surcoûts et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones soumises à des contraintes naturelles.

Elle contribue ainsi à maintenir le tissu agricole dans ces espaces et à assurer un développement équilibré des zones rurales, les exploitations en place étant caractérisées par une agriculture familiale valorisant des systèmes de polycultures associées. Ces systèmes présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement : stockage du carbone, prévention de l'érosion des sols, préservation de la ressource en eau, maintien d'un niveau élevé de biodiversité.

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013. Le taux d'aide publique est de 100 %. Le taux de contribution FEADER est de 85% conformément à l'article 85 du règlement Plans stratégiques.

Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les systèmes agricoles.

*3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet pour l'ICHN.

*4. Conditions d'éligibilité*

**Conditions d'éligibilité du bénéficiaire**

- Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles à Mayotte définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.
- Etre demandeur d'autres aides à la production dans le cadre du POSEI relatives aux aides directes végétales (« aides PAC »).
- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse 0,1 hectare.

**Eligibilité des surfaces**

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont l'ensemble des surfaces agricoles utilisées situées dans les zones à contraintes naturelles selon la délimitation retenue.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Conformément à l'article 66 du règlement plan stratégique, les **coûts supplémentaires et pertes de revenus** des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un **montant unitaire moyen**, toutes surfaces confondues, de 237 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été **certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS** (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

**Les différentes modulations par catégorie de surfaces** aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles et il a donc semblé plus pertinent de définir dans le PSN un montant unitaire moyen. Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après.

Les paiements suivent une règle de dégressivité fonction de la surface de l'exploitation agricole :

- Pour les 5 premiers hectares de l'exploitation agricole, le montant de l'aide est de 250 €/ha (100%).
- Au-dessus de 5 hectares et jusqu'à 10 hectares compris, le montant est de 200 €/ha (80%)
- Les surfaces au-delà de 10 ha ne sont pas admissibles au paiement.

**Coefficient stabilisateur**

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10%.

**Justification des montants de l'aide maximum**

La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020.

## 66.15 Paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles à Mayotte – ICHN ZSCS

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 66 du règlement Plans stratégiques
<b>Champ d'application territorial</b>	Autres zones soumises à des contraintes spécifiques prévues dans l'article 32 du R(UE) 1305/2013
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS-A, OS-D, OS-F, OS-H
<b>Besoins</b>	A.4 : soutenir des revenus agricoles viables et stable sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières D.5 : favoriser le stockage de carbone F.3 : promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles H.3 : cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.11 Nombre d'hectares recevant un soutien pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ( toutes les catégories)
<b>Indicateurs de résultat</b>	<b>Contribution principale :</b> <b>R.7 :</b> Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques <b>Contribution secondaire :</b> <b>R.4 :</b> Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques <b>R.12 :</b> Adaptation au changement climatique <b>R.27 :</b> Préservation des habitats et des espèces
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques à Mayotte définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Comme les autres communes de Mayotte, le territoire de Dzaoudzi est soumis à une forte pression foncière en raison d'une densité de population élevée (1 818 habitants/km<sup>2</sup> pour une commune de 7,87 km<sup>2</sup>) renforcée par une croissance démographique soutenue et des potentialités touristiques du littoral.

De plus, avec Pamandzi l'autre commune constituant la Petite-Terre, Dzaoudzi est confrontée aux handicaps de la double insularité, c'est-à-dire un éloignement par rapport à l'île principale.

Enfin, au regard de la qualité du patrimoine environnemental du territoire communal, le Conservatoire du Littoral assure la gestion d'importantes zones protégées. La protection du littoral passe aussi par le maintien d'une activité et de surfaces agricoles.

Cette intervention vise donc à soutenir l'agriculture dans des zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. Elle a pour objectif de compenser les surcoûts et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones soumises à des contraintes spécifiques.

Elle contribue ainsi à maintenir le tissu agricole dans ces espaces et à assurer un développement équilibré des zones rurales, les exploitations en place étant caractérisées par une agriculture familiale valorisant des systèmes de polycultures associées. Ces systèmes présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement : stockage du carbone, prévention de l'érosion des sols, préservation de la ressource en eau, maintien d'un niveau élevé de biodiversité.

L'intervention est surfacique et versée annuellement aux exploitants qui exercent une activité agricole dans les zones définies ci-dessus conformément à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013. Le taux d'aide publique est de 100 %. Le taux de contribution FEADER est de 85% conformément à l'article 85 du règlement Plans stratégiques.

Les paiements sont modulés en fonction de plusieurs critères basés sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les systèmes agricoles.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet pour l'ICHN.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Conditions d'éligibilité du bénéficiaire**

- Agriculteurs actifs exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques à Mayotte définies à l'article 32 du R(UE) 1305/2013.
- Etre demandeur d'autres aides à la production dans le cadre du POSEI relatives aux aides directes végétales (« aides PAC »)
- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse 0.1 hectare

#### **Eligibilité des surfaces**

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont l'ensemble des surfaces agricoles utilisées situées dans les zones à contraintes spécifiques selon la délimitation retenue.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Conformément à l'article 66 du règlement plan stratégique, les **coûts supplémentaires et pertes de revenus** des exploitations des zones soumises à des contraintes ont été estimés. Ces coûts supplémentaires permettent de définir un **montant unitaire moyen**, toutes surfaces confondues, de 249 €/ha pour la programmation 2023/2027. Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été **certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 76 du RPS** (cf. rapport de l'organisme en annexe du PSN).

#### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

#### **Justification du montant de l'aide unitaire**

**Les différentes modulations par catégorie de surfaces** aboutissent à une variabilité de montants unitaires uniformes sur l'ensemble des surfaces éligibles et il a donc semblé plus pertinent de définir dans le PSN un montant unitaire moyen. Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont expliquées ci-après.

Les paiements suivent une règle de dégressivité fonction de la surface de l'exploitation agricole :  
Pour les 5 premiers hectares de l'exploitation agricole, le montant de l'aide est de 250 €/ha (100%).  
Au-dessus de 5 hectares et jusqu'à 10 hectares compris, le montant est de 200 €/ha (80%)  
Les surfaces au-delà de 10 ha ne sont pas admissibles au paiement.

Coefficient stabilisateur

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10%.

**Justification des montants de l'aide maximum**

La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'historique des paiements de la programmation 2014-2020.

## 68.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements

### 1. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 68 - Investissements
Champ d'application territorial	
Objectifs spécifiques associés ou objectifs sectoriels	OS B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation ; OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS-I Exigences sociétales
Besoins	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.4 Réduire la consommation énergétique agricole et forestière (atténuation) D.6 Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière (atténuation) D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
Indicateur de réalisation	O.18 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultats	R.9 Modernisation des exploitations R.23 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm) R.16a Investissements liés au climat (on-farm) (R.32 Développement de l'économie rurale – sous réserve) R.38 Améliorer le bien-être des animaux
Bénéficiaires éligibles	Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créées.

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Les agriculteurs doivent faire face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, intégration des enjeux environnementaux, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail, qui les conduisent à moderniser/faire évoluer leurs outils de production mais aussi à diversifier leurs ateliers et adapter leurs productions et activités afin de maintenir et/ou développer la productivité, la compétitivité et la viabilité de leurs exploitations. Ce sont des enjeux partagés par les structures qui contribuent directement ou indirectement à la production agricole (c'est le cas, par exemple, des groupements d'agriculteurs ou groupements fonciers agricoles, qui portent des projets et investissements en commun, des collectivités locales, établissements publics ou associations qui portent des investissements qu'elles mettent à disposition d'activités agricoles (en zone pastorale, pour de l'expérimentation...), etc.).

Au regard de l'analyse Atouts Faiblesses Opportunités Menaces (AFOM), l'intervention française en matière d'aide à l'investissement doit permettre :

- **d'améliorer la compétitivité et l'orientation vers les attentes du marché (OS B) des acteurs/filières de productions agricoles** associant les performances économiques,

- sociales et environnementales, et en renforçant **les démarches collectives, à travers la mutualisation de matériel de production par exemple ;**
- **de faciliter la transmission d'exploitation et l'installation de nouveaux agriculteurs et/ou d'agricultrices,** mais aussi, notamment dans les RUP, de **professionnaliser les petits exploitants ;**
  - **de favoriser la création de valeur ajoutée** au profit des exploitations agricoles, et la **diversification de leurs revenus ;**
  - **de contribuer à l'adaptation au changement climatique des exploitations (OS D)** en soutenant des investissements permettant d'évoluer vers des **systèmes plus autonomes et des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques des territoires** et contribuant à la préservation et au développement de la biodiversité. Cela pourra se traduire par exemple pour l'élevage par l'optimisation et le développement du potentiel des ressources locales en termes de protéines végétales (graines, tiges et feuilles), ou par l'accès à l'eau pour l'abreuvement. Pour les filières végétales, c'est par exemple le soutien à la protection des vergers ou le développement de l'irrigation qui permettront d'adapter les exploitations au changement climatique ;
  - **de préserver les ressources naturelles (sols, eau, air) (OS E) en soutenant les investissements favorisant la réduction d'utilisation d'intrants, la diversification des productions, des assolements et des rotations, en mettant en valeur des surfaces agricoles inutilisées** (dépollution chlordécone, viabilisation, défriche, etc.), **en maintenant, dans certains territoires, le modèle de petite agriculture diversifiée ;**
  - de répondre à l'objectif transversal de **lutte contre le réchauffement climatique, et de préservation de l'environnement** par le soutien aux investissements pastoraux ou liés à l'autonomie alimentaire qui induisent le développement de prairies, et ainsi contribuent à l'atténuation du changement climatique du fait de leur potentiel en matière de séquestration du carbone, par la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
  - **de soutenir le développement des énergies renouvelables** et de l'économie circulaire ;
  - **d'agir pour la réduction du gaspillage agricole,** alimentaire et agroalimentaire.

Seront notamment soutenus, les projets :

- De construction, d'acquisition et de modernisation des bâtiments y compris le renforcement de leur performance énergétique, les projets améliorant l'autonomie alimentaire des élevages, les projets liés au bien-être animal et à la biosécurité, à la gestion des effluents, les projets de modernisation de serres, les aires de lavage...
- De diversification des productions,
- D'équipements en matériels individuels ou collectifs, de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, notamment sanitaire, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques...
- De numérisation de l'agriculture, d'amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail,
- D'investissements d'économie d'énergie et/ou de production d'énergie tel que la méthanisation ou le photovoltaïque,
- D'hydraulique individuelle (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...),
- De plantations pérennes (vignes, cannes, bananes, prairies, vergers...),
- De transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement/commercialisation des produits agricoles et transformés,
- De diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, etc. De valorisation des matières résiduelles organiques,
- D'aménagements fonciers, mise en valeur de parcelles,
- D'aménagements ou équipements pour le développement de l'activité pastorale,
- Liés à la haie et l'agroforesterie lorsqu'ils sont à finalité productive et/ou intégrés dans une approche globale,
- D'investissements immatériels, y compris non directement liés à des investissements matériels (plan et étude, ingénierie/conseil, diagnostic parcellaire et de territoire, animation associée à l'émergence et la création de projets, frais de personnel, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux...).



En fonction des régions et des dispositifs, il pourra être demandé au bénéficiaire d'inscrire son projet dans une dynamique globale de transition et/ou de présenter un projet global intégré de l'ensemble de ses investissements (par exemple dans une approche triple performance économique, environnementale et sociale). Les autorités régionales ayant fait ce choix pourront aider les investissements productifs et non-productifs dans le cadre et selon les modalités de cette fiche intervention.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou d'instruments financiers.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

Ne sont pas éligibles les investissements définis comme tels dans l'article 68 du Règlement PSN :

- a) Acquisition de droits de production agricole ;
- b) Acquisition de droits au paiement ;
- c) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- d) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- g) les investissements dans des infrastructures à grande échelle [...], telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes
- h) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement ;

Les points a), b), d) et g) du précédent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

- Pour les projets portés par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui ne seraient pas agriculteurs ou groupement d'agriculteurs, la contribution à la production agricole primaire (au sens de l'annexe 1 du TFUE) devra être démontrée ;
- Zonage à enjeux spécifiques (par exemple lié à la ressource en eau, à la biodiversité...)
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques ;
- Projet intégré dans une démarche globale de progrès ;
- Enjeux spécifiques à certaines filières.

[Condition sur la localisation géographique à rajouter, une fois position transversale stabilisée].

Les projets de la filière équine, y compris les projets d'élevage et quel que soit le bénéficiaire, relèveront des fiches intervention "Off farm".

D'autres conditions d'éligibilité en lien avec les objectifs spécifiques peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

Description

**Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :**

Les taux d'aide publique seront compris entre 15% et un maximum de :

- 65% dans le cas général ;
- 80% pour les RUP, les projets portés par les jeunes agriculteurs ou contribuant aux objectifs climat-environnement (notamment les projets relatifs à l'agriculture biologique, au pastoralisme...),
- 85% pour les petites exploitations,
- et 100% dans le cas des cumuls subvention/instruments financiers.

Ils pourront varier en tenant compte notamment d'un ou plusieurs des principes suivants :

- Caractéristiques liées au demandeur : Démarrage d'activité, renouvellement des générations (Nouvel installé, transmission d'entreprise...), primo demandeur...
- Création d'emplois ;
- Impact économique ou territorial du projet (projet engagé dans une démarche de commercialisation locale ou de maîtrise de la chaîne de commercialisation...);
- Bénéficiaire inscrit dans une démarche collective (organisation ou groupement de producteurs, GIEE Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental...) ou projet porté par un établissement d'enseignement ;
- Projets collectifs, ou projets inscrits dans une démarche d'innovation ou de coopération (de type PEI par exemple) ;
- Projet situé dans une zone à enjeux forts ou des types de territoires identifiés comme sensibles et prioritaires (montagne...);
- Projet porté par une exploitation engagée ou en conversion vers une démarche reconnue d'améliorations de ses pratiques : SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) dont Agriculture Biologique, HVE (Haute Valeur Environnementale), MAEC par exemple ;
- Projet contribuant à la transition climatique/environnementale (performance énergétique, matériaux biosourcés, réduction de l'impact des aléas climatiques, augmentation des capacités de stockage des fourrages, gestion de l'eau...);
- Enjeux spécifiques à certaines filières y/c création de nouvel atelier (enjeux diversification d'activité) ;
- Types d'investissements identifiés comme prioritaires pour des secteurs ou filières particulières ;
- Projet inscrit dans un contrat de transition et/ou démarche globale de progrès ;
- Porteur engagé dans une démarche de dépollution/reconversion chlordécone.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°«XX », des avances pourront être versées.

**Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier :**

Les modalités d'intervention seront définies par les autorités régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante.

Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention

Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP prévisionnel correspondant.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions

Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions

## 68.02 Investissements agricoles non productifs

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 68 – Investissements
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
<b>Besoins</b>	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.18 bis Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.23 - Investissements liés aux ressources naturelles : Part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles Ou R23a - <u>Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales</u>
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créées

## *2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques*

Cette intervention soutient des projets d'investissements non productifs, individuels ou collectifs, visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges, à préserver ou améliorer la biodiversité dans les zones agricoles et/ou pastorales.

Elle soutient aussi les projets d'investissement visant à préserver le potentiel de production (dans les Régions ultra-périphériques) et la remise en état des outils de production après la survenue d'une catastrophe ou calamité agricole.

Les projets accompagnés au titre de cette intervention n'auront pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur. Leur vocation est environnementale et ils contribueront à atteindre les objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN ou à maintenir ou développer l'agriculture dans certaines zones.

L'intervention a notamment pour objet l'accompagnement de la mise en place ou la reconstitution de systèmes agroforestiers (mise en place de haies et d'arbres intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers et mise en place de productions / sous couverts existant). En effet, dans les régions métropolitaines, les haies représentent un axe majeur de requalification du paysage, un puits de carbone, un support de biodiversité et un moyen efficace de lutte contre l'érosion et les risques liés au changement climatique. Or, la diminution du linéaire est significative et constante sur les cinquante dernières années.

L'intervention vise également à soutenir les investissements nécessaires au développement ou au maintien de l'agriculture dans des zones à forts enjeux environnementaux, en situation contrainte ou suite à des événements exceptionnels.

Les types de projets suivants peuvent notamment être accompagnés :

- Implantation de structures agro-écologiques: chantiers de plantation et entretien de haies ou d'arbres, la mise en place de systèmes agroforestiers intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers le boisement de terres agricoles, corridors écologiques ;
- Les travaux concernant les zones tampons épuratoires ;
- Les autres travaux pour l'aménagement de dispositifs tampons (fascines...) et reconception parcellaire (modification entrée de champ) ;
- Le bornage et la mise en défens des zones sensibles ou touchées par des pressions polluantes ;
- Des équipements non productifs à vocation agro-environnementale pour les exploitations ;
- Les investissements pour la préservation ou restauration des milieux et de la biodiversité, que ce soit des espèces, des habitats ou des paysages (rampes d'effarouchement, restauration de murets...).
- Les investissements visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures des dommages causés par des animaux sauvages tels les sangliers, soit sur le plan sanitaire, soit pour se prémunir des dégâts aux cultures ;
- Les investissements collectifs destinés à la lutte contre la déprise de l'activité agro-pastorale, notamment en montagne ou destinés à préparer la reconquête pastorale dans les zones délaissées (ces investissements n'étant pas soutenables/amortissables au regard de la faible productivité des élevages) ;
- Les investissements nécessaires à la prévention (pour les RUP) reconstitution du potentiel de production face aux catastrophes naturelles ou sanitaires, y compris les infrastructures.
- Les aménagements et procédures d'aménagements fonciers, notamment la viabilisation et la remise en état des parcelles en friche et le défrichement, qui constituent un préalable nécessaire en vue d'y installer ou réinstaller de l'activité agricole et/ou pastorale ;
- Les investissements visant l'optimisation des terres sous contraintes phytosanitaires ;
- Les investissements visant à dépolluer les sols ;

Pour ces types de projets pourront être financés les investissements matériels ou immatériels (plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnels, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux liés à l'investissement). Il s'agira par exemple de l'animation pour la réalisation d'actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur du bocage, de l'agroforesterie, agro-environnement ou les aménagements fonciers.

Les investissements (notamment ceux en faveur du bocage, de l'agroforesterie), sont considérés comme des investissements « on farm » dès lors qu'ils concernent des terres sur lesquelles est ou sera réalisée une production agricole, quel que soit le porteur de projet.

L'intervention permettra donc l'accompagnement de systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources, par exemple par la mise en place d'équipements pratiques et d'infrastructures agro-écologiques favorables à l'infiltration ou permettant de limiter le transfert de particules de sol, des surplus de nutriments et des pesticides vers l'eau ou encore par les pratiques préservant les sols agricoles (OS E).

L'intervention contribuera également à l'objectif d'atténuation du changement climatique en favorisant le stockage de carbone dans les sols et la biomasse agricole (OS D).

Elle contribuera, enfin, à l'objectif de préservation de la biodiversité en réduisant les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles (OS F).

L'aide est attribuée sous forme de subvention et/ou d'instruments financiers.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet

### *4. Conditions d'éligibilité*

Les projets soutenus doivent viser des améliorations environnementales et sont liés à la réalisation des objectifs agroenvironnementaux et climatiques.

Les projets soutenus doivent par ailleurs être cohérents avec les stratégies régionales applicables. Des critères de priorité peuvent également être définis selon les enjeux environnementaux locaux.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec les objectifs spécifiques.

#### **Les Investissements suivants sont inéligibles :**

- l'acquisition de droits de production agricole ;
- l'acquisition de droits au paiement ;
- l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent
- L'acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- Les actions d'entretien des infrastructures agro-écologiques qui relèvent des MAEC
- Les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires, y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires

5. - *Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

### **Description**

Le taux d'aide publique sera compris entre 50 et 100%.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant.

Le taux d'aide publique pourra varier en tenant compte notamment du caractère collectif du porteur de projet.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

#### **Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum**

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Les MUP maximum ont été estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

### **Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

### **Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

## 68.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 68 - Investissements
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS B - Compétitivité OS C - Filières OS H - Développement local
<b>Besoins</b>	B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval B.4 Développer des stratégies intégrées amont-aval B.6 Développer le potentiel de la filière forêt-bois C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.32 - Développement de l'économie rurale : Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement R17a - Aide à l'investissement dans le secteur forestier : Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les entreprises (au sens européen) et les structures actives ou en lien avec les domaines : <ul style="list-style-type: none"> <li>• De la transformation, conditionnement, stockage et/ou de la commercialisation de produits agricoles et/ou transformés,</li> <li>• De l'exploitation forestière et de la mobilisation des bois, des travaux sylvicoles et forestiers et de la transformation du bois,</li> <li>• De la filière équine,</li> <li>• En lien avec la valorisation des produits agricoles ou forestiers.</li> </ul>

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Par un soutien au développement, à la modernisation et à la diversification des entreprises exploitant ou valorisant les productions agricoles et forestières, cette intervention s'inscrit dans les objectifs de renforcement de la compétitivité, de développement local et de valorisation locale des ressources. Elle contribuera ainsi au maintien et à la création d'emploi ancrés dans les territoires, et favorisera le développement de la bioéconomie.

L'intervention soutient :

- La mise en œuvre des processus de transformation, conditionnement, stockage et/ou de commercialisation de produits agricoles ou transformés ;
- La mise en œuvre de projets d'installation, de développement, de modernisation ou de changement de pratiques portés par des entreprises de la filière équine (y compris d'élevage) ;
- La mise en œuvre de projets liés à la production de plants forestiers, l'exploitation forestière et aux travaux sylvicoles, forestiers, incluant notamment le transport au sein des massifs forestiers, le stockage du bois rond et la production de bois énergie ;
- La modernisation des outils productifs des entreprises de transformation du bois.

L'intervention permet de répondre aux enjeux suivants :

- Créer de la valeur ajoutée pour les productions et des emplois :
  - Valorisant la production agricole et forestière régionale,



- Renforçant le lien entre la production agricole et l'aval (transformateur, distributeur) notamment en encourageant le développement de stratégie de filière, à décliner au niveau territorial,
- Créant de nouveaux marchés rémunérateurs et de nouveaux débouchés sur les différents circuits de commercialisation (dont les circuits de proximité),
- Renforçant l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire,
- Améliorer l'efficacité économique, la compétitivité et la résilience des entreprises des secteurs concernés par le dispositif par :
  - L'intégration des progrès techniques, l'adaptation et le développement des outils de production,
  - L'innovation,
  - Le développement de la bioéconomie,
  - La différenciation par la qualité,
  - La diversification des activités.
- Inciter aux changements de pratiques permettant :
  - L'amélioration des conditions de travail, la qualité et la sécurité tout au long des chaînes de production,
  - L'atteinte des objectifs du Green Deal (notamment atténuation et adaptation au changement climatique),
  - L'amélioration de la prise en compte du bien-être animal.

Seront notamment soutenus les investissements matériels, immatériels (plans et études, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux etc...) y compris lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement matériel (sauf pour les frais généraux) ayant pour objet :

- La transformation des produits agricoles\* et/ou alimentaires, que le produit fini soit ou non un produit agricole\*,
- Le stockage, le conditionnement de produits agricoles\* bruts et/ou transformés,
- La commercialisation des produits agricoles\* et/ou transformés ainsi que des produits forestiers,
- La mobilisation (exploitation, débardage, etc.) des bois et la transformation des bois,
- L'exploitation de biomasse issue de la mise en valeur agricole et forestière destinée à une valorisation énergétique,
- La production et/ou la valorisation des équidés, ainsi que tout projet en lien avec l'utilisation d'équidés.

\*Produits agricoles : défini à l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne - TFUE

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou d'instruments financiers.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

Les investissements présentés doivent être réalisés sur le territoire de l'autorité régionale. Dans le cas de matériel mobile, le lieu de rattachement de l'investissement est le siège de l'entreprise ou de l'établissement actif qui porte le projet. *(À confirmer une fois position transversale stabilisée)*

Pour les projets de transformation, stockage, conditionnement ou commercialisation de produits agricoles et/ou transformés, l'éligibilité d'un projet dépendra de la proportion des produits agricoles concernés (définis à l'annexe 1 du TFUE). Les autorités régionales fixeront, dans les documents de

mise en œuvre, le pourcentage minimum (seuil), en volume ou valeur, de produits agricoles à atteindre.

D'autres conditions d'éligibilité, en lien avec les objectifs spécifiques, peuvent être définies au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

**Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :**

Sont exclues les dépenses soutenues dans le cadre de programmes opérationnels financés par le FEAGA.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014). Sauf dérogation possible pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission Européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles (ex : COVID).

Les dépenses inéligibles sont notamment les suivantes :

- a) Les frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce),
- b) Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'opération,
- c) Les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- d) Les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux sauf s'ils sont directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération et facturés spécifiquement,
- e) Les dépenses de promotion,
- f) Les investissements visant à se mettre en conformité avec une norme en vigueur,
- g) L'achat de terrain, au-delà des limites prévues par la réglementation, les rachats d'actifs, les rachats d'actions.

***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention***

**Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :**

Les taux d'aide publique sont compris entre 10 et 65% (80% pour les RUP).

Ils pourront varier en tenant notamment compte d'un ou plusieurs des principes suivants :

- Investissements, entreprises ou démarches prenant en compte des nouvelles attentes sociétales pour le secteur (environnement, qualité, origine), dont notamment :
  - o La valorisation de productions locales,
  - o La prise en compte de l'environnement,
  - o le développement de la production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO, AB), de la certification ou identification de qualité des exploitations agricoles et forestières et des entreprises,
  - o La prise en compte du bien-être animal,
- Investissements ou démarche permettant l'amélioration des conditions de travail : simplification, baisse de la pénibilité, etc.,
- Investissements liés à la compétitivité des filières :
  - o Achat de matériel pour les primo-acquéreurs,
  - o Achat de matériel avec forte innovation,
  - o Achat de matériel à forte valeur ajoutée,
- Investissements ou démarches favorisant certaines filières ou certains publics cibles,
- Projets favorisant la structuration des entreprises par l'internalisation de compétences et le recours au conseil externe dans tout domaine pertinent,

- Investissements dans les régions ultrapériphériques ou dans des zones de contraintes naturelles,
- Investissements découlant d'un projet financé au titre de l'article 71 ou s'inscrivant dans le cadre d'une démarche collective.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les autorités régionales et les natures de dépenses.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier :**

Les modalités d'intervention seront définies par les autorités régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

**Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum**

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP prévisionnel correspondant.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

## 68.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 68 – Investissements
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
<b>Besoins</b>	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R 17A - Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier R.23a
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	<p><u>Projets concernant les cadres d'intervention spécifiques à Natura 2000 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les structures porteuses désignées par le Comité de pilotage du site Natura 2000 pour élaborer, réviser, ou animer le document d'objectifs ;</li> <li>- L'autorité administrative responsable de la politique Natura 2000 à défaut de structure-porteuse désignée, le cas échéant ;</li> <li>- Les Parcs naturels nationaux lorsque les sites Natura 2000 sont majoritairement situés sur leur territoire ;</li> <li>- Les associations de protection de la nature et les conservatoires botaniques nationaux portant des études prévues dans les Documents d'objectifs des sites Natura 2000 ou des actions nécessaires à la coordination du réseau Natura 2000 ;</li> <li>- Toute personne physique ou morale, titulaire de droits réels et personnels pour intervenir sur les sites Natura 2000 pour la mise en œuvre de contrats.</li> </ul> <p><u>Projets hors du cadre d'intervention Natura 2000</u> Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou terrains sur lesquels s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée</p>

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention a vocation à soutenir des actions de préservation ou de restauration du patrimoine naturel et/ou forestier, dans et hors des zones Natura 2000. Elle doit permettre l'entretien ou la préservation de sites remarquables, notamment forestiers, ainsi que le maintien ou le développement d'infrastructures écologiques favorables à la biodiversité associée ou à la fourniture de services écosystémiques sans exclure des bénéfices économiques à long terme.

Elle doit également contribuer au stockage de carbone, notamment au travers de la biomasse forestière, et à l'adaptation des systèmes au changement climatique en augmentant leur résilience.

Projets relevant du cadre d'intervention spécifique Natura 2000 :

- Animation des sites

La surface des sites Natura 2000 français recouvre aujourd'hui 12.9% du territoire terrestre de l'hexagone, région Corse comprise. Cela représente 1564 sites classés au titre des directives « Habitats, faune, flore » (n°92/43/CEE) et « Oiseaux » (n°2009/147/CE du 30 novembre 2009). Conformément aux dispositions des articles L. 414-2 et R.414-11 du Code de l'environnement, il convient que chaque site Natura 2000 soit doté d'un Document d'objectifs (DOCOB), dont l'élaboration et l'animation sera confiée à une structure-porteuse par le Comité de pilotage, composé de l'ensemble des parties prenantes du site Natura 2000.

Mis en œuvre de manière concertée, le DOCOB doit notamment permettre aux partenaires et aux acteurs socio-économiques de s'approprier les enjeux de la politique Natura 2000, la biodiversité et du développement durable. Par ailleurs, il doit permettre également de mieux concilier les activités humaines, notamment agricoles et forestières, et la protection des espaces et espèces remarquables.

L'intervention soutient notamment les actions suivantes en faveur des sites désignés ou proposés à désignation :

- Information, sensibilisation et concertation avec les parties prenantes (propriétaires et gestionnaires d'espaces, grand public, groupes scolaires...);
- Accompagnement des acteurs soumis à l'évaluation des incidences et contribution à la cohérence des politiques publiques ;
- Expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires); Travaux d'harmonisation des données d'inventaires ; Acquisition de données sur les habitats et les espèces (si besoin au-delà du périmètre du site N2000 selon des modalités définies au niveau régional)
- Études préalables à la définition des périmètres des sites et à leur modification ;
- Rédaction, révision, actualisation, évaluation et diffusion du document d'objectifs ;
- Démarchage et appui auprès des propriétaires et gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures contractuelles et non-contractuelles.
- Assistance technique aux structures en charge de l'élaboration des documents d'objectifs ou de leur mise en œuvre ;

- Contrats

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses, ou partiellement incluses, dans des sites Natura 2000, désignés, ou en cours de désignation. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion et aux cahiers des charges définis dans les DOCOB

Les contrats Natura 2000 non agricoles rémunèrent la réalisation d'interventions non productives, ainsi que certains manques à gagner et surcoûts liés à des pratiques de gestion visant le maintien, l'entretien, la restauration ou la réhabilitation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les milieux forestiers (ex : maintien d'arbres sénescents, restauration de mares forestières,...) ou ouverts, hors cadre de production agricole, (ex : restauration de milieux ouverts par débroussaillage, entretien de ripisylve,...).

Pour les actions liées à la production agricole, les contrats Natura 2000 prennent la forme d'engagements agroenvironnementaux (Cf. Article 65 « Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion »).

La mise en œuvre de ces actions permet de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Union européenne dans sa Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et dans le Pacte vert.

Hors du cadre d'intervention des sites Natura 2000, l'intervention soutient également les projets suivants :

La forêt est essentielle pour la société par les multiples services qu'elle rend (production de bois, préservation des sols, qualité de l'eau, biodiversité, etc.) et ce d'autant plus dans le contexte de défi climatique actuel pour lequel elle constitue un levier d'atténuation reconnu, grâce au stockage de CO2

et à l'effet de substitution induit par l'utilisation du bois. Les conséquences des aléas, dans un contexte de changement climatique, menacent son renouvellement quantitativement et qualitativement. La filière forêt bois a l'ambition de protéger la forêt et sa biodiversité et de la renouveler pour conjuguer adaptation et atténuation du changement climatique.

L'intervention vise donc (la localisation des projets pouvant être dans ou hors des sites Natura 2000) :

- la constitution de peuplements en réponse à un risque naturel,
- le renforcement des fonctions environnementales et de la résilience des peuplements ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés ou sinistrés suite à des phénomènes biotiques (ex : *Chalara fraxinea*) ou abiotiques (ex : incendies, tempêtes),
- les investissements forestiers à visée non productive à court et moyen terme, pour maintenir le bon état des forêts; qui ont un impact positif sur l'environnement, - la préservation et l'amélioration des forêts et notamment la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (faune/flore),
- la sauvegarde des espèces menacées.

Elle contribue ainsi à l'amélioration des forêts en rendant les systèmes plus résilients, ainsi qu'au maintien des stocks de carbone dans la biomasse forestière par une gestion durable de la forêt.

Dans le cas particulier des RUP, l'intervention permet également de financer :

- La mise en place de systèmes agro-forestiers par éclaircissement de forêts pour mises en place de cultures sous couvert forestier,
- Des opérations de défriche dans des parcelles forestières en vue de la mise en place de systèmes agro-forestiers.

L'investissement est considéré comme non productif dans la mesure où l'ouverture du milieu est un prérequis à la mise en place de systèmes productifs.

Enfin, afin de répondre aux besoins identifiés sur d'autres sites remarquables ou présentant un intérêt écologique majeur, l'intervention permet également de soutenir la préservation ou la restauration du patrimoine hors du cadre d'intervention spécifique Natura 2000: par exemple :

- Une meilleure connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité ;
- Le confortement d'espèces rares et/ou menacées ;
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- La préservation ou la restauration de sites remarquables ou présentant un intérêt écologique majeur (aires protégées, mangroves, habitats d'espèces menacées et/ou protégées...);
- La mise en œuvre des trames vertes et bleues (création de corridors, plantation de ripisylves...);
- Les investissements non productifs qui valorisent l'accueil du public en zone forestière.

Pour tous les projets, sont éligibles les investissements matériels et immatériels (frais généraux liés à l'investissement, plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, ...)

L'aide est accordée sous forme de subvention ou d'instruments financiers.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

#### Projets des sites Natura 2000

Tous les sites Natura 2000 terrestres, ou comprenant une partie terrestre, désignés ou proposés à désignation sont éligibles.

L'ensemble des sites Natura 2000 ont vocation à être dotés d'un document d'objectifs et à bénéficier d'une animation (articles L. 414-2 et R. 414-11 du Code de l'environnement).

Le DOCOB liste les actions contractuelles pouvant être mises en œuvre via des contrats sur le site concerné.

Pour le cas particulier des contrats forestiers :

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du Code forestier.

Pour les propriétaires forestiers, dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L.312-1 du Code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur.

Par ailleurs, des dérogations pourront être définies dans les documents de mise en œuvre.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Dans le cas de contrats, des principes de priorisation pourront être définis et mis en œuvre en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

#### Hors des sites Natura 2000

- Pour les projets d'amélioration des peuplements forestiers :

Les conditions d'éligibilité pourront notamment décliner tout ou partie des principes suivants :

- Présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts ;
- Respect de la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau, du Code forestier en vigueur et de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Réalisation d'un diagnostic préalable à la parcelle qualifiant la dégradation ou le sinistre préalable. Le contenu du diagnostic sera défini au niveau régional ;

Les conditions d'éligibilité pourront de plus décliner des conditions techniques (densités, essences, seuils de surface...), par territoire.

Sont notamment inéligibles les projets suivants :

La plantation destinée à constituer des taillis à courte rotation,

- Pour les autres actions :

Les conditions d'éligibilité pourront notamment décliner tout ou partie des principes suivants :

- Cohérence avec les stratégies régionales applicables
- Conformité aux plans de développement des communes ainsi qu'aux documents d'aménagement et de planification des intercommunalités, lorsque ces plans et documents existent
- 
- 

Des critères de priorité pourront également être définis selon les enjeux environnementaux locaux.

Sont notamment inéligibles les projets réalisés dans le cadre de chantiers d'insertion.

Dans tous les cas, d'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec les objectifs spécifiques.

**5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) -Dotation financière annuelle de l'intervention**

**Description**

Le taux d'aide publique est compris entre 40 et 100%.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Pour les projets hors Natura 2000, les taux d'aide pourront varier en tenant compte par exemple de la certification forestière, du type de peuplement, des enjeux environnementaux du territoire etc.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Par exemple, pour les dépenses de personnels, il pourra s'agir d'un nombre d'heure forfaitaire pour un équivalent temps-plein et pour les coûts indirects, d'un taux forfaitaire.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

**Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum**

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**



## 68.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 68.05 - Investissements
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable
<b>Besoins</b>	H.1 Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux H.4 Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.34 - Connecter l'Europe rurale
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Porteurs de projets portant sur la définition, la mise en place, la création et/ou le développement d'une infrastructure locale ou d'un service de base

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

A travers cette intervention, il s'agit de soutenir le développement d'infrastructures locales et de services de base au niveau local dans les zones rurales et ainsi renforcer l'attractivité des territoires ruraux, dans leur pluralité. En effet, comme cela est souligné dans l'agenda rural, la ruralité en France recouvre une diversité de territoires allant de l'hyper-rural au périurbain.

La mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les activités culturelles et touristiques contribuent à répondre aux nouveaux modes de vie, aux nouveaux besoins des Français, en quête d'une meilleure qualité de vie et de bien-être, plus ancrée à la nature tout en restant connectée. Ce constat, opéré par la mission parlementaire sur la ruralité, est encore plus prégnant dans le contexte sanitaire lié au COVID 19.

En complément, le développement de ces services se traduit par de nouvelles formes d'activités économiques, créatrices d'emplois locaux notamment dans le secteur de l'économie sociale et solidaire ; il est également vecteur d'inclusion sociale à travers le renforcement du lien social, du lien intergénérationnel et de l'accès à la santé, aux services publics, à la culture, aux loisirs et aux sports pour tous.

Pour atteindre ces objectifs et ainsi contribuer à l'enjeu d'équité territoriale à travers le renforcement de l'attractivité résidentielle des territoires ruraux, l'intervention visera à :

- **Soutenir les infrastructures locales contribuant au développement d'une gamme de services structurants en termes d'offre sanitaire, sociale, de formation touristique, culturelle, récréative, sportive et économique ainsi que la définition et la mise en œuvre de la structuration territoriale de ces services**

La préoccupation liée à l'accès aux soins dans les territoires ruraux est encore plus prégnante dans le contexte sanitaire actuel ; les infrastructures locales, les équipements et les services visant au maintien et au développement d'une offre coordonnée de services de soins de proximité doivent être soutenus.

Il convient également d'appuyer le développement d'infrastructures locales, d'équipement et de services se rapportant au développement d'une offre sociale dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse, ainsi qu'au développement d'une offre de formation en milieu rural.

Les territoires ruraux sont également confrontés aux défis liés au grand âge, à la perte d'autonomie et au handicap ; il convient donc notamment d'accompagner le développement de solutions alternatives innovantes en termes d'infrastructures locales, d'équipements et de services pour relever ces défis.

L'amélioration du cadre de vie doit également se traduire par le renforcement des liens intergénérationnels mais également plus spécifiquement d'actions à l'égard des jeunes ; il convient donc de soutenir des lieux de vie et de rencontre de proximité. Il s'agira ainsi de favoriser les espaces qui favorisent le lien social et le développement économique. La création ou le développement d'espaces publics numériques ou d'espaces ouverts collaboratifs contribuent notamment à cet objectif. Constitue également un tel levier devant être soutenu toute initiative visant au maintien et à la revitalisation de tout type d'activités commerciales en milieu rural (dernier commerce de proximité, marché, magasin de vente ou initiatives visant à apporter une réponse à de nouveaux besoins telles que les ressourceries ou recycleries...) ainsi que tout type d'initiative visant à maintenir et/ou soutenir l'activité ou l'emploi agricole en zone rurale (comme la réhabilitation du bâti).

Le développement d'infrastructures culturelles, d'équipements et de services contribuant à l'accès à la culture pour tous participera également à cet objectif. Le dynamisme culturel des territoires ruraux doit se trouver conforté. La réhabilitation et la valorisation du patrimoine culturel y contribuera également.

Il en va de même pour le développement d'infrastructures sportives, d'équipements et de services qui contribue notamment au sport-santé mais également au bien vivre dans les territoires ruraux.

L'accès aux services publics doit être également garanti, et ce, au-delà du mouvement actuel de leur dématérialisation. En effet, au vu des défis restant à relever en matière d'usages numériques dans les territoires ruraux, les initiatives visant à garantir leur présence physique et leur maintien doivent être encouragées.

- **Contribuer au développement et à la montée en gamme d'une offre touristique de proximité dont le contexte sanitaire actuel a démontré l'importance.**

Cette offre repose sur la valorisation du potentiel touristique ; il s'agit d'encourager un tourisme plus durable qui passe notamment par un développement de nouvelles formes de tourisme, plus respectueuses de l'environnement tels que les circuits d'itinérance douce, les itinéraires de randonnée. L'organisation de ces circuits et de ces itinéraires doit contribuer à la découverte des atouts touristiques, culturels et naturels du territoire. Cette forme de tourisme est par nature accessible à tous étant entendu qu'il convient également de développer les services complémentaires et la signalétique correspondante.

Le développement d'activités de pleine nature poursuivant les mêmes objectifs doit être également soutenu.

- **Assurer l'accessibilité, tant physique que durable, à cette gamme de services**

Il s'agira, d'une part, de soutenir les infrastructures adaptées aux spécificités territoriales des zones particulièrement isolées et enclavées contribuant à cette accessibilité. D'autre part, l'offre en mobilité durable pour les déplacements domicile-travail et pour l'accès aux services doit être confortée.

L'accessibilité à une gamme de services se traduit également par le développement d'outils numériques dans les domaines mentionnés (santé, social, culturel, sportif, tourisme, commerce, ...).

Au vu de leurs enjeux spécifiques pour les régions ultrapériphériques, l'intervention pourra porter sur tout investissement en matière de création, d'amélioration ou de développement de tout type d'infrastructure à petite échelle y compris ceux liés à l'électrification, à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, à la gestion de l'eau, à la desserte (à des fins touristiques) des espaces naturels et forestiers, aux aménagements touristiques publics, aux voiries agricoles publiques et voiries rurales assurant l'accessibilité aux services.

Pour tous les territoires, le développement de cette gamme de services repose notamment sur l'élaboration et la mise à jour des plans de développement et de gestion concernant les zones rurales et leurs services de base. De tels documents de planification étant porteurs d'économie d'échelle et de mutualisation doivent être également accompagnés.

A travers cette intervention dédiée au développement local mais également à l'emploi et à l'inclusion sociale, il s'agit de relever les défis liés aux transitions démographiques, économiques sociales, énergétiques et écologiques spécifiques aux ruralités.

Une cohérence et une efficacité renforcées des politiques et des moyens financiers en soutien au développement de ces services seront assurées, en premier lieu, au niveau des autorités régionales devant assurer l'équité territoriale à l'échelle de leur territoire ; cette complémentarité sera également recherchée tant au niveau des dispositifs de l'Etat, des Départements et des autres financeurs locaux que de l'intervention des autres fonds européens.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet.

### *4. Conditions d'éligibilité*

Les autorités régionales déclineront tout ou partie des conditions d'éligibilité suivantes :

- a. Respect des réglementations en vigueur notamment environnementales ;
- b. Cohérence du projet avec les politiques publiques régionales et locales ;
- c. Contribution au développement durable du territoire (par exemple : impact sur l'économie du territoire (création d'emplois, viabilité et pérennité économique du projet.), respect de l'environnement (contribution à la transition énergétique ou écologique, ...), plus-value et utilité sociale du service ; etc.) ;
- d. Qualité du projet (par exemple : approche globale des besoins, développement d'activités ou nouveaux services, publics visés, partenariats...).

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Au vu des spécificités territoriales inhérentes à chaque région, les documents de mise en œuvre (hors PSN) préciseront notamment :

- e. La typologie ou la liste des territoires ruraux éligibles à cette intervention
- f. Les lignes de partage avec l'intervention des autres fonds européens notamment celle du FEDER
- g. Les coûts admissibles et les bénéficiaires éligibles ainsi que les dépenses non éligibles
- h.

A titre indicatif, les dépenses éligibles se rapportant à ces actions porteront notamment sur :

- Les investissements matériels directement liés à la mise en place, l'amélioration et le développement des infrastructures locales, des équipements et des services.
- Les coûts directement liés à ces infrastructures (par exemple matériels et équipements)
- L'acquisition de terrain et de bâti dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales de l'opération.
- Les investissements immatériels (élaboration ou mises à jour de plans et études, diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux liés à l'investissement...).

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses. »

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

## 68.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art. 68 - Investissement
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables
<b>Besoins</b>	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion)
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.17a - Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou des voies sur lesquelles s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

La forêt joue un rôle multifonctionnel : poumon d'oxygène et refuge de biodiversité, rôle protecteur contre les aléas naturels (inondations, glissements de terrain, avalanches etc.), source de bois énergie, construction etc., espace de loisir et de détente.

Or, la forêt est exposée à de nombreux risques (tempête, feux, sécheresse, gel, sanitaire etc.), renforcés par le changement climatique. Les aléas ont des impacts qui menacent quantitativement et qualitativement le renouvellement de la forêt.

De plus, la filière forêt bois a l'ambition d'augmenter la mobilisation et la valorisation des ressources forestières, de protéger la forêt et sa biodiversité, et de la renouveler pour conjuguer adaptation et atténuation du changement climatique.

Enfin, la gestion durable des forêts requiert la création et la mise place de dessertes forestières. Ces accès peuvent répondre à différents objectifs et être utiles aux différents usages de la forêt : loisirs, randonnées, agrotourisme, agroforesterie, passage des troupeaux, prévention des risques et mobilisation du bois.

L'intervention soutiendra donc à la fois :

- les équipements, travaux et infrastructures visant à faciliter la prévention et la lutte contre les différents risques dont notamment les incendies et à protéger les massifs (infrastructures DFCI, réalisation et entretien de coupures de combustibles et de travaux d'éclaircies, etc.)

- les travaux, la création ou la modernisation d'infrastructures programmées dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et durable des forêts et/ou dans le but d'améliorer la compétitivité de la filière bois par une mobilisation facilitée du bois (dessertes et aménagements connexes tels que plateformes logistiques, infrastructures d'extraction alternative du bois, aires de stockage etc.)

Pour tous les projets, sont éligibles les investissements matériels et immatériels (frais généraux liés à l'investissement, plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, ...).

Elle contribue ainsi à répondre aux besoins identifiés en termes de :

- protection des forêts,
- compétitivité de la filière bois,
- maintien de la biodiversité et des stocks de carbone dans la biomasse forestière,
- usage de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou instrument financier.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Non concerné

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :**

Pour les projets de défense de la forêt contre les risques, les conditions d'éligibilité pourront notamment décliner tout ou partie des principes suivants :

- Présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'Helsinki en 1993. Chaque autorité régionale déterminera la surface minimale concernée par cette condition ;
- Existence ou engagement de mettre en place une forme appropriée de pérennisation juridique et foncière (servitude DFCL, Déclaration d'Intérêt Général, etc...) ;
- Présentation des documents spécifiques pour la défense des forêts contre les risques permettant de planifier la création et le maintien des équipements de prévention et de défense ;
- Opérations compatibles avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies s'il existe ;
- Opérations situées dans une zone d'aléa moyen ou élevé pour les feux de forêt ;
- Travaux inscrits dans un plan de gestion forestière ou équivalent (pour des opérations portant sur des surfaces supérieures à 25Ha).

Pour les projets de desserte, hors infrastructures d'extraction alternative (câble, etc.), les conditions d'éligibilité pourront décliner notamment tout ou partie des principes suivants :

- Prise en compte pour le tracé des prescriptions environnementales ;
- Définition des conditions techniques des infrastructures ;
- Existence d'une étude d'opportunité et de faisabilité du projet ;
- Existence d'une notice d'insertion paysagère et d'incidence écologique ;
- Définition d'un plancher minimum et d'un plafond de coût de projet.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

5. *Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

Description

**Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :**

Ce type d'infrastructure nécessite une intervention avec des taux d'aides publiques élevés car les investissements concernés ont une rentabilité faible ou souvent absente, entraînant une défaillance du secteur privé. Les taux d'aide publique seront donc compris entre 30 et 100%, dans la limite du respect des aides d'Etat.

Les taux pourront varier en tenant compte notamment d'un ou plusieurs des principes suivants :

- Le classement de la forêt (sensible, particulièrement sensible etc.) dans les plans territoriaux (ou document équivalent) et le niveau de risque,
- La dimension collective du projet,
- Le type de porteur de projet,
- Le type de projet,
- Le nombre de propriétés forestières concernées,
- La mobilisation par moyens d'extraction alternatifs.

D'autres conditions de modulation peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier :**

**Les modalités d'intervention seront définies par les autorités régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante.**

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

**Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum**

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP

- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**



## 68.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 68 - Investissement
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS-D Climat OS-E Ressources naturelles
<b>Besoins</b>	D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.23a Performances liées à l'environnement/au climat grâce à des investissements dans les zones rurales (off-farm)
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Personnes physique ou morale ou groupement de personnes physiques et/ou morales.

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Dans le contexte actuel de changement climatique, les territoires doivent, et devront, de plus en plus, faire face à des précipitations aléatoires et des périodes de chaleur et de sécheresse de plus en plus longues et marquées. L'accès raisonné à l'eau est ainsi un gage de pérennité des exploitations, de confortement des productions sur certains territoires et de compétitivité de l'agriculture.

Cette intervention vise à moderniser et développer des infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles, dans le but de les rendre plus résilientes. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux projets de substitution, dans le temps et/ou entre masses d'eau, afin de développer leur mise en œuvre ainsi qu'aux projets d'économies d'eau ou visant à rendre son utilisation la plus efficace possible sur les territoires ruraux.

Les investissements viseront :

- l'aide pour l'accès à l'eau,
- l'aide à la création, l'agrandissement, la réhabilitation et la modernisation d'ouvrages de stockage d'eau,
- l'aide à la réalimentation et au stockage en nappes phréatique,
- l'aide à la modernisation, la réhabilitation, la création et l'extension de réseaux d'irrigation,
- l'aide aux projets de réutilisation d'eaux usées (Reuse),
- l'aide aux études,
- l'aide à l'animation.

Ces projets s'inscriront dans les objectifs des Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE).

Ces investissements sont un des maillons du concept de mix hydrique qui regroupe un ensemble de solutions face au changement climatique en intégrant les relations entre climat, hydrologie, hydrogéologie, usages et gouvernance de l'eau. Ces investissements hydrauliques viennent ainsi en complément d'autres solutions mises en place par les acteurs comme du matériel hydro-économe et innovant, des outils d'aide à la décision et l'utilisation de la data, la sélection variétale, des pratiques agricoles favorisant le stockage d'eau dans le sol...

L'intervention répondra donc aux besoins exprimés en termes de résilience des systèmes face aux changements climatiques et d'accompagner des systèmes et pratiques agricoles dans l'utilisation efficace et durable de la ressource eau.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou d'instruments financiers. Les autorités régionales pourront soutenir les investissements grâce à des instruments financiers, par exemple en proposant des interventions sous forme de garanties, de bonifications de taux d'intérêt, de prêts d'honneur en fonds propre ou quasi-fonds propres en gestion directe ou en partenariat avec un opérateur, de fonds d'amorçage, de fond capital risque, de prise de participations ou de projets de budget.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet-.

### *4. Conditions d'éligibilité*

Les investissements présentés doivent être réalisés sur le territoire de l'autorité régionale.

Les investissements dans l'irrigation devront être compatibles avec l'obtention et le maintien d'un bon état des masses d'eau tel que visé dans la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE). Cette disposition concerne également l'expansion de l'irrigation pouvant affecter des masses d'eau dont l'état est moins que bon pour des raisons de quantité. (Ce texte sera remplacé par une référence aux conditions inscrites dans le futur règlement une fois qu'il sera stabilisé)

#### **Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :**

Pour l'ensemble des projets, les conditions d'éligibilité pourront décliner notamment tout ou partie des principes suivants :

- gestion économe de l'eau,
- prise en compte des enjeux des zones déficitaires,
- non détérioration des masses d'eau voir amélioration des masses d'eau.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

Les taux d'aide publique seront compris entre 20% et 100%.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant.

Les taux d'aide pourront varier en tenant compte notamment d'un ou plusieurs des principes suivants :

- Développement de l'agriculture biologique, de la certification HVE ou de démarches d'amélioration des pratiques (MAEC...),
- Développement des cultures protéiques,
- Développement de filières d'intérêt régional et/ou à forte valeur ajoutée (SIQO...),
- Lien avec une démarche de circuits alimentaires locaux (type Programme d'Alimentation Territoriale),
- Développement de l'autonomie alimentaire des élevages (fourragère et céréalière),
- Territoires déficitaires du SDAGE,
- Maturité des projets présentés

- Inscription dans le cadre de projets de territoires,
- Niveau de volumes d'eau économisés,
- Niveau d'ambition du projet,
- Réalisation d'audit-diagnostic,
- Prise en compte de zones à forts enjeux, sensibles ou prioritaires (zone de montagne...),
- Présence de jeunes agriculteurs ou nouveaux installés dans le projet ou démarrage d'une activité,
- Développement de projets collectifs pour mutualiser les moyens,
- Démarches d'innovation ou de coopération,
- Prise en compte des conséquences du changement climatique,
- Contribution à la transition écologique et environnementale (économies d'eau, d'énergie...),
- Opération permettant la substitution d'un prélèvement sur une ressource en déficit par une ressource à l'équilibre
- Existence de mesure de protection du foncier agricole
- Cout au m3 économisé ou à la surface équipée
- ...

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les autorités régionales et les natures de dépenses

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier :**

Les modalités d'intervention seront définies par les autorités régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

**Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum**

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP prévisionnel correspondant.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

## 68.08 Investissement forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt

### 1. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	68. 08 Investissements
Champ d'application territorial	
Rattachement à des objectifs spécifiques	OS B et D
Besoins	B.6 Développer le potentiel de la filière forêt-bois D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation)
Indicateur de réalisation	O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R.17a: Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier
Bénéficiaires éligibles	Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou des voies sur lesquelles s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

La filière forêt bois a l'ambition d'augmenter la mobilisation et la valorisation durable des ressources forestières, de protéger la forêt et sa biodiversité, et de la renouveler pour conjuguer adaptation et atténuation du changement climatique.

L'intervention vise les investissements tels que l'amélioration de peuplements forestiers et le renouvellement forestier, hors peuplements sinistrés et dégradés suite à crises telles que sanitaires, climatiques etc..

La desserte est considérée au sein du PSN comme une infrastructure. Cela étant, si elle est présentée dans le cadre d'investissements intégrés au sein de projets globaux elle pourra être éligible dans le cadre et selon les modalités de cette intervention.

L'intervention permet de financer les investissements matériels et immatériels (frais généraux liés à l'investissement, plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service...).

L'intervention contribue ainsi à répondre aux besoins identifiés en termes de :

- compétitivité de la filière bois,
- maintien et développement des stocks de carbone dans la biomasse forestière.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou instrument financier.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet.

### 4. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité pourront notamment décliner tout ou partie des principes suivants :

- Présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts ;
- Respect de la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau, du Code forestier en vigueur et de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Réalisation d'un diagnostic sylvicole, environnemental, multifonctionnel. Les obligations du diagnostic seront définies au niveau régional.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec les objectifs spécifiques. Les conditions d'éligibilité pourront par exemple décliner des conditions techniques (densités, essences, seuils de surface...), par territoire.

Sont notamment inéligibles dans le cadre de cette intervention les projets suivants :

- La plantation destinée à constituer des taillis à courte rotation,
- Les travaux déficitaires d'amélioration des peuplements forestiers bénéficiant à l'environnement
- Les travaux non productifs d'amélioration des parcelles forestières suite à une crise biotique, (sanitaire) ou abiotique (incendies, climat).

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Le taux d'aide publique est compris entre 20% et -65%, 80% pour les Régions ultra-périphériques.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Les taux d'aide pourront varier en tenant compte par exemple de la certification forestière, du type de peuplement, des enjeux environnementaux du territoire, des démarches collectives etc.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la

présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.
- 

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**







## 68.09 Investissements productifs on farm – Corse : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements

### 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	68.09
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 68
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS B, D et E
<b>Besoins</b>	B.1 - Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole B.3 - Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français D.2 - Accompagner les leviers globaux D.4 - Réduire la consommation énergétique agricole et forestière D.6 - Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière D7 - Rendre les systèmes plus résilients E.2- Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources I.2- Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.18 - Nombre d'investissements productifs dans les exploitations bénéficiant d'une aide
<b>Indicateurs de résultats</b>	R.09 Modernisation des exploitations R.23 Investissements liés aux ressources naturelles R.16a Investissements liés au climat R38 Améliorer le bien-être des animaux
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Oui Oui Non

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

#### 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

Les agriculteurs doivent faire face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, intégration des enjeux environnementaux, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail, qui les conduisent à moderniser/faire évoluer leurs outils de production mais aussi à diversifier leurs ateliers et adapter leurs productions et activités afin de maintenir et/ou développer la productivité, la compétitivité et la viabilité de leurs exploitations.

En Corse, l'amélioration du potentiel de production reste prépondérante, en réponse à des enjeux, économique, de maîtrise foncière et environnemental. En effet, bien que de nombreuses filières aient réussi à mettre en place une structuration répondant aux besoins du marché et des consommateurs, de nombreux produits primaires sont encore importés. Les filières d'élevage présentent des revenus d'exploitation faible, alors que la dynamique d'élevage est essentielle pour répondre aux spécificités du milieu et de la topographie du territoire corse. L'intervention permet **d'améliorer la compétitivité et l'orientation vers les attentes du marché (OS B) des acteurs/filières de productions agricoles en associant les performances économiques, sociales et**

environnementales, en **rationalisant les investissements individuels** dans une démarche de structuration et en **soutenant les investissements collectifs** des exploitations agricoles.

L'intervention permet également de **contribuer à l'adaptation au changement climatique des exploitations (OS D)** en soutenant des investissements permettant d'évoluer vers des **systems plus autonomes et des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques des territoires**. Elle contribue à la préservation et au développement de la biodiversité et répond à l'objectif transversal de **lutte contre le réchauffement climatique, et de préservation de l'environnement** par le soutien aux investissements pastoraux ou liés à l'autonomie alimentaire qui induisent le développement de prairies, et ainsi contribuent à l'atténuation du changement climatique du fait de leur potentiel en matière de séquestration du carbone.

Enfin, la Corse présente des enjeux en terme de préservation des éléments, sol, air et eau compte tenu de sa position géographique et de sa topographie. Les exploitations s'engagent de manière progressive dans des pratiques agroécologiques. L'intervention a également pour objectif de **préserver les ressources naturelles (sols, eau, air) (OS E)** en soutenant les investissements favorisant la réduction d'utilisation d'intrants, la diversification des productions, des assolements et des rotations, en mettant en valeur des surfaces agricoles inutilisées en maintenant, le modèle de petite agriculture diversifiée ;

## 2 - Les types de projets accompagnés

- **Projets de mise en valeur de l'espace agricole et d'amélioration du potentiel de production, et notamment :**
  - o De plantation pérenne (vignes, prairie, vergers...), de rénovation des vergers, ainsi que les travaux individuels d'amélioration pastorale conduits sur les parcours d'élevage, dans le cadre d'itinéraires techniques ;
  - o D'hydraulique individuelle concernant les projets d'investissements liés à l'adduction (forages, pompes, réseaux de transport et distribution), au stockage (retenues individuelles), et à l'irrigation à la parcelle, y compris à son pilotage ;
  - o Les investissements connexes liés à l'accessibilité aux terrains dans le cadre d'une approche globale ;
  - o Les investissements contribuant à la biodiversité ou à la gestion des ressources naturelle, y compris en complément de MAEC, dont la finalité reste productive et/ou intégrée dans le cadre d'une approche globale ;
- **Projets d'investissements liés à la structuration et à l'équipement des exploitations agricoles, ainsi qu'à leur diversification, et notamment :**
  - o Les projets de construction, d'acquisition, d'aménagement et de modernisation des bâtiments y compris le renforcement de leur performance énergétique ;
  - o Les aménagements ou équipements pour le développement de l'activité pastorale sur l'exploitation favorisant une conduite maîtrisée des élevages (autonomie alimentaire, reproduction, sanitaire, abreuvement...);
  - o L'ensemble des équipements en matériels individuels ou collectifs (de conduite des cultures, de développement des pratiques agroécologiques, d'amélioration de la qualité des produits, notamment sanitaire, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires) ;
  - o Les investissements d'économie d'énergie et/ou de production d'énergie ;
  - o Les projets de transformation des produits agricoles portés par les exploitations agricoles : conditionnement/commercialisation et stockage des produits agricoles et transformés ;
  - o Les projets de diversification des activités de l'exploitation notamment l'agritourisme, l'accueil à la ferme, l'artisanat (activités de diversification non agricoles) ;
  - o La valorisation des matières résiduelles organiques ;
  - o Les projets de numérisation de l'agriculture, d'amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail ;
  - o Les infrastructures connexes et équipements d'accessibilité aux bâtiments, notamment les pistes d'accès et les adductions d'eau (forages et assainissement).
- Les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, ainsi

que les investissements dans des mesures de prévention appropriées.

- 
- **Les investissements immatériels**, y compris lorsqu'ils ne sont pas liés directement à des investissements matériels (plan et étude, ingénierie/conseil, diagnostic agricole et territorial, animation associée à l'émergence et la création de projets, frais de personnel, logiciels, prestation de mise en service...), ainsi que les frais généraux, les frais de transport, d'installation et de mise en service, liés à des investissements.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Les Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), quel que soit son statut.

Pour les projets portés par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (par exemple propriétaire bailleurs de fonds agricoles), qui n'aurait pas le statut administratif d'agriculteurs, la contribution à la production agricole primaire (au sens de l'annexe 42 du TFUE) devra être démontrée ;

#### **Investissements éligibles :**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels dans les conditions précisées dans les appels à projets mis en œuvre par la Collectivité de Corse. Afin de répondre aux objectifs visés par cette intervention au sens de l'article 6 du Règlement *UE PSN-PAC*, l'un ou plusieurs des critères suivants pourront être définis dans ces appels à projets, sans préjudice de critères supplémentaires en cohérence avec ces objectifs :

- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques relatives au bénéficiaire ou au projet ;
- Enjeux spécifiques à chacune des filières et secteur de production en Corse (agrumiculture et arboriculture, arboriculture traditionnelle de montagne, plantes aromatiques, viticulture, élevage ovin/caprin, bovin, porcin, apiculture...).
- Projet intégré dans une démarche globale de progrès (notamment productions sous SIQO);
- Zonage à enjeux spécifiques (par exemple lié à la ressource en eau, à la biodiversité...);

En outre les investissements relatifs à l'irrigation seront éligibles dans les conditions définies par l'article 68bis) du règlement « PSN PAC ».

#### **Investissements inéligibles :**

Sont inéligibles les investissements définis comme tels dans l'article 68§3 du Règlement « PSN PAC ». (liste définitive à compléter).

Les projets de la filière équine, y compris les projets d'élevage et quel que soit le bénéficiaire, relèveront des fiches intervention "Off farm".

L'ensemble de ces conditions d'éligibilité seront communiquées de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec le ciblage spécifique de ces appels à projets.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs*

*de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Les taux d'aide publique seront compris entre 20% et un maximum de :

- 65% dans le cas général,
- 80% pour les projets portés par les jeunes agriculteurs ou contribuant aux objectifs climat-environnement (notamment les projets relatifs à l'agriculture biologique, au pastoralisme), ou au bien-être animal.
- 100% pour les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, ainsi que les investissements dans des mesures de prévention appropriées.

Ils pourront varier en tenant compte notamment d'un ou plusieurs des principes suivants :

- Caractéristiques liées au demandeur : Démarrage d'activité, renouvellement des générations (Nouvel installé, transmission d'entreprise...), primo demandeur...
- Bénéficiaire inscrit dans une démarche collective (organisation ou groupement de producteurs, GIEE Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental...) ou projet porté par un établissement d'enseignement ;
- Impact économique ou territorial du projet (projet engagé dans une démarche de commercialisation locale ou de maîtrise de la chaîne de commercialisation, création d'emplois...);
- Projet situé dans une zone à enjeux forts ou des types de territoires identifiés comme sensibles et prioritaires (montagne...);
- Projet porté par une exploitation engagée s'inscrivant dans une démarche globale de progrès ou en conversion vers une démarche reconnue d'améliorations de ses pratiques : SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) dont Agriculture Biologique, HVE (Haute Valeur Environnementale), MAEC par exemple ;
- Projet contribuant à la transition climatique/environnementale (performance énergétique, matériaux biosourcés, réduction de l'impact des aléas climatiques, augmentation des capacités de stockage des fourrages, gestion de l'eau...);
- Enjeux spécifiques à certaines filières, notamment investissements identifiés comme prioritaires pour des certains secteurs de production.

Les documents de mise en œuvre préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

#### Informations concernant les aides d'Etat

Hors Art 42	Mixte
Si oui/mixte : hors art. 42 =	Aides aux exploitations concernant la diversification non-agricole (agritourisme, artisanat, accueil...)
Régime d'aide	Notification, Exemption agricole, <u>Exemption Générale</u> , De minimis

Montant FEADER (€): xxx  
Cofinancement National (€): xxx  
Financement national additionnel (€): xxx

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	<i>Du</i> 01/01/2023 <i>au</i> 15/10/2023	<i>Du</i> 16/10/2023 <i>au</i> 15/10/2024	<i>Du</i> 16/10/2024 <i>au</i> 15/10/2025	<i>Du</i> 16/10/2025 <i>au</i> 15/10/2026	<i>Du</i> 16/10/2026 <i>au</i> 15/10/2027	<i>Du</i> 16/10/2027 <i>au</i> 15/10/2028	<i>Du</i> 16/10/2028 <i>au</i> 15/10/2029	<i>Du</i> 16/10/2029 <i>au</i> 31/12/2029
	Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>							
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant forfaitaire	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	
Indicateur de réalisation : Quantité planifiée par année								
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	

## 68.10 Investissements agricoles non productifs - Corse

## 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	68.10
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 68.4
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D, E et F
<b>Besoins</b>	D.5 Favoriser le stockage de carbone E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.18a Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultats</b>	R.23 Investissements liés aux ressources naturelles R.23a Performances liées à l'environnement/au climat grâce à des investissements dans les zones rurales
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Non Oui Non

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

## 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

Avec plus de 55% de taux de boisement et une progression importante du maquis, la Corse subit un enforestement qui conduit à la fermeture et à l'uniformisation de son couvert végétal, à l'homogénéisation de ses paysages et à un vieillissement de ses forêts. Ce phénomène, accéléré par la déprise agricole et sylvicole appauvrit la biodiversité, augmente le risque d'incendie et annihile les dynamiques de gestion durable pouvant agir sur les effets du changement climatique et le stockage de carbone.

Les terres arables ne constituant que 4% de la SAU, la Corse se caractérise par la faible prévalence des principales cultures que l'on retrouve à l'échelle nationale. Ce sont principalement les activités pastorales (incluant le sylvo-pastoralisme) et la présence de cultures terrassées et de vergers traditionnels (châtaigniers et oliviers, notamment) qui génèrent un cloisonnement de l'espace nécessaire au maintien de la mosaïque des paysages, et par voie de conséquence, de la biodiversité des milieux naturels, de la régulation des cycles de l'eau et de la préservation des espèces et des habitats. En outre, la gestion de ces milieux permet aux éleveurs de limiter leur impact environnemental (bilan carbone et changement climatique) en réduisant l'import d'intrants alimentaires.

Cette intervention soutient des projets d'investissements non productifs, individuels ou collectifs, accompagnant les mises en valeur des terres visant :

L'ouverture et le cloisonnement des milieux favorisant une gestion agro sylvo pastorale durable et diversifiée des ressources naturelles (OS E)

La promotion et le soutien d'un pastoralisme adapté aux conditions locales et au changement climatique qui privilégie l'auto approvisionnement fourrager (OS D)

L'ouverture et l'entretien des espaces de pâturage et des espaces en terrasses autour des villages, ainsi que la réhabilitation des vergers traditionnels répondant aux objectifs de maintien de la biodiversité et de la préservation des habitats et des paysages (OS F)

Elle vise également à préserver le potentiel de production face aux catastrophes naturelles, aux risques d'incendie et aux phénomènes de déprise agricole, pastorale et sylvo-pastorale favorisant la

fermeture des milieux. Elle encourage l'auto approvisionnement fourrager par le développement d'amélioration pastorale respectueuses des enjeux du changement climatique plutôt que le recours aux intrants alimentaires.

L'intervention a notamment pour objet l'accompagnement de la reconstitution de systèmes pastoraux, agroforestiers ou de vergers patrimoniaux représentant un axe majeur de requalification du paysage, un puits de carbone, un support de biodiversité et un moyen efficace de lutte contre l'érosion et les risques liés au changement climatique.

Les projets accompagnés au titre de cette intervention n'auront pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur. Leur vocation est environnementale et ils contribueront à atteindre les objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN ou à maintenir ou développer l'activité agro sylvo pastorale dans les zones de déprise agricole et sylvicole.

## *2 - Les types de projets accompagnés*

Les investissements concernent des projets non soutenables au regard de leur faible impact sur la productivité. Ils sont considérés comme des investissements « on farm » dès lors qu'ils concernent des terres agricoles, pastorales ou sylvo pastorales quel que soit le porteur de projet.

Les types de projets suivants peuvent notamment être accompagnés :

- Les investissements destinés à la lutte contre la déprise de l'activité agricole ou sylvo-pastorale en montagne
- Les travaux d'amélioration des terrains (viabilisation), y compris les infrastructures, destinés à préparer la reconquête agro-sylvo-pastorale dans les zones délaissées ;
- Les investissements en estive, visant à favoriser l'impact positif de la transhumance et l'accueil en montagne, incluant le patrimoine bâti lié à l'activité pastorale (sources, abri du berger...), qui constituent un préalable nécessaire en vue d'y installer ou conforter l'activité pastorale,
- Les travaux de réhabilitation et de protection du patrimoine paysager traditionnel autour des villages et en zones montagneuses (vergers anciens, terrasses murées...) représentant un axe majeur de requalification du paysage, un puit de carbone, un support de biodiversité et un moyen efficace de lutte contre l'érosion et les risques liés au changement climatique
- La mise en défens des zones sensibles ;
- Les investissements visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures des dommages causés par des animaux sauvages tels les sangliers, soit sur le plan sanitaire, soit pour se prémunir des dégâts aux cultures ;
- Les investissements concernant le bien-être animal ;
- Les études liées aux aménagements fonciers en relation avec les projets accompagnés par l'intervention.

## *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet.

## *4. Conditions d'éligibilité*

### **Les Bénéficiaires :**

Les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), quel que soit son statut.

### **Investissements éligibles :**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels dans les conditions précisées dans les appels à projets mis en œuvre par la Collectivité de Corse, en cohérence avec l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- L'établissement et la régénération de systèmes agroforestiers, comprenant pour la Corse les investissements visant à l'adéquation environnementale du sylvo-pastoralisme dans les zones montagneuses en déprise agricole, l'amélioration de la gestion pastorale des milieux semi-naturels,
- La sauvegarde des peuplements anciens à châtaigniers/oliviers en état d'abandon qui constituent les paysages traditionnels de montagne ;
- Les investissements non-productifs dans les exploitations agricoles lié à un ou plusieurs objectifs environnementaux et climatiques ;
- Les investissements visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures contre les dommages causés par les animaux sauvages ;

Pour ces types de projets pourront être financés les investissements matériels (pistes, travaux de réouverture partielle des milieux, élagage et débroussaillage, équipements non productifs et clôtures, ...etc), mais également des études à visée opérationnelle ainsi que l'animation et la communication associée à l'émergence et la conduite de ces projets,

#### **Investissements inéligibles :**

Ne sont pas admissibles les travaux de mise en culture, de plantation et de travail du sol, les bâtiments ou équipements concourant directement à la production agricole, ainsi que les dépenses visées à l'article 68§3 du règlement « PSN PAC ».

*(Nb : achat de droits à paiement, acquisition de terres, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers, achat d'animaux, de plantes annuelles (exception faite des cas de reconstitution du potentiel agricole suite à des catastrophes naturelles et événements climatiques, les investissements non productifs sur des espaces non agricoles, les actions d'entretien des infrastructures agro-écologiques qui relèvent des MAEC, les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires, y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires)*

#### **5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention**

##### **L'aide est attribuée sous forme de subvention.**

Le taux d'aide publique sera compris entre 65% et 100%. Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant.

Le taux d'aide publique pourra varier en tenant compte notamment du caractère collectif du porteur de projet.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

D'autres conditions d'éligibilité seront définies au niveau régional dans les documents de mise en œuvre (AAP...) et communiquées de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec les objectifs spécifiques.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront



être versées.

Informations concernant les aides d'Etat

Hors Art 42	Non
Si oui/mixte : hors art. 42 =	Sans objet
Régime d'aide	Sans objet

Montant FEADER (€): xxx

Cofinancement National (€): xxx

Financement national additionnel (€): xxx

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	<i>Du</i> 01/01/2023 <i>au</i> 15/10/2023	<i>Du</i> 16/10/2023 <i>au</i> 15/10/2024	<i>Du</i> 16/10/2024 <i>au</i> 15/10/2025	<i>Du</i> 16/10/2025 <i>au</i> 15/10/2026	<i>Du</i> 16/10/2026 <i>au</i> 15/10/2027	<i>Du</i> 16/10/2027 <i>au</i> 15/10/2028	<i>Du</i> 16/10/2028 <i>au</i> 15/10/2029	<i>Du</i> 16/10/2029 <i>au</i> 31/12/2029
Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>								
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant forfaitaire	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	
Indicateur de réalisation : Quantité planifiée par année								
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	

## 68.11 Soutien aux activités économiques des entreprises agroalimentaires et rurales hors filière forêt-bois - Corse

### 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	68.11
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 68
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS B, C et H
<b>Besoins</b>	B.2 - Améliorer la compétitivité coût de l'aval B.4 - Développer des stratégies intégrées amont-aval C.3 - Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité H.2 - Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultats</b>	R.32 Développement de l'économie rurale : Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Non Non Non

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

#### 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

En Corse, la situation méditerranéenne, l'insularité, le relief, la spécificité des races et des variétés locales sont à l'origine d'une diversité de terroirs et d'une gamme étendue de produits agricoles de forte identité et typicité. Encourager les producteurs corses à commercialiser leurs produits sur des circuits courts dans les territoires ruraux, est favorable en termes de valeur ajoutée (produits de niche) avec des prix globalement de bon niveau, tout en restant à l'écart des fluctuations de marché (**OS C**). Cependant la forte tendance à la littoralisation des populations contribue à la déprise agricole et accentue les déséquilibres avec les territoires de l'intérieur. Privilégier la fourniture de biens et services de proximité dans les territoires ruraux conditionne le développement local d'une économie agricole valorisant les circuits courts.

Par un soutien coordonné, d'une part au développement, à la modernisation et à la diversification des entreprises exploitant ou valorisant les productions agricoles et d'autre part au déploiement de biens et services de proximité aux populations rurales ou visant l'essor des circuits courts ; cette intervention s'inscrit dans les objectifs de renforcement de la compétitivité, de développement local et de valorisation locale des ressources (**OS B**).

Elle contribue enfin au maintien et à la création d'emploi ancrés dans les territoires, et favorise le développement de la bioéconomie (OS H).

D'une manière générale l'intervention vise à soutenir les démarches des entreprises tous secteurs confondus afin de :

- Créer de la valeur ajoutée et des emplois ;
- Permettre l'intégration des progrès techniques, l'adaptation et le développement des outils de production, et soutenir l'innovation ;

- L'amélioration des conditions de travail, la qualité et la sécurité ;
- Soutenir le développement de la bioéconomie ;
- Permettre la différenciation par la qualité et la diversification des activités.

## *2 - Les types de projets accompagnés*

L'intervention permet de répondre aux objectifs spécifiques à travers les projets suivants :

En réponse à l'OS B « Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation », l'intervention soutient :

La mise en œuvre des processus de transformation, conditionnement, stockage et/ou de commercialisation de produits agricoles ou transformés ;

La création de nouveaux marchés rémunérateurs et de nouveaux débouchés sur les différents circuits de commercialisation (dont les circuits de proximité) ;

L'amélioration des conditions de travail, la qualité et la sécurité tout au long des chaînes de production ;

Les projets intégrant des progrès techniques, l'adaptation et le développement des outils de production, l'innovation et des process visant à limiter les effets sur les impacts changement climatique.

Les projets suivant répondent à l'OS C « Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur » :

Les projets visant à renforcer le lien entre la production agricole et l'aval (transformateur, distributeur) notamment en encourageant le développement de stratégie de filière, à travers des circuits courts et à décliner au niveau territorial ;

Les projets valorisant la typicité et la qualité de la production agricole régionale.

Afin de « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité des sexes, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales » (OS H), les projets suivants notamment seront accompagnés :

L'installation et le développement des entreprises rurales produisant ou fournissant des biens et des services aux populations rurales notamment dans les domaines de l'artisanat, du commerce, du service à la personne et aux maintien des populations, de la culture et du social.

Les projets contribuant au renforcement et au développement de circuits courts, ou destinés à accompagner l'accueil en milieu rural et le développement du tourisme rural.

Enfin l'intervention permet d'accompagner spécifiquement les entreprises de la filière équine à travers la mise en œuvre de projets d'installation, de développement, de modernisation ou de changement de pratiques portés par des entreprises de la filière équine (y compris d'élevage).

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Les Bénéficiaires :**

Les entreprises (au sens européen) et les structures actives intervenant dans le développement de l'économie rurale (hors filière forêt-bois) ; notamment en lien avec les domaines suivants :

- La valorisation, la transformation, le conditionnement, le stockage et/ou de la commercialisation de produits agricoles et/ou transformés ;
- La production ou la fourniture de biens et de services de proximité aux populations rurales ou visant au développement de circuits courts ;
- L'accueil des populations touristiques ;
- Les projets des entreprises de la filière équine.

#### **Investissements éligibles :**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels dans les conditions précisées dans les appels à projets mis en œuvre par la Collectivité de Corse. Afin de répondre aux objectifs visés par cette intervention au sens de l'article 6 du Règlement *UE PSN-PAC*, l'un ou plusieurs des critères suivants pourront être définis dans ces appels à projets, sans préjudice de critères supplémentaires en cohérence avec ces objectifs :

- Pour le secteur agricole (agro-alimentaire et transformation des produits d'origines agricole) : enjeux spécifiques à chacune des filières et secteur de production en Corse (agrumiculture et arboriculture, arboriculture traditionnelle de montagne, plantes aromatiques, viticulture, élevage ovin/caprin, bovin, porc, apiculture...);
- Prise en compte des priorités d'intervention sectorielles en relation avec les nouvelles attentes sociétales et le besoin des territoires (environnement, qualité, origine);
- Zonage à enjeux spécifiques (contrainte naturelle, zone peu peuplée...etc).

Seront notamment soutenus les investissements matériels, immatériels (plans et études, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux etc...) y compris lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement matériel ayant pour objet :

- La transformation des produits agricoles (au sens de l'Annexe 1 du TFUE) et/ou alimentaires, que le produit fini soit ou non un produit agricole ;
- Le stockage, le conditionnement de produits agricoles bruts et/ou transformés ;
- La commercialisation des produits agricoles et/ou transformés ;
- La création ou le développement des entreprises produisant ou fournissant des biens et des services aux populations rurales ou destinés à accompagner le développement du tourisme rural ;
- Le développement du secteur équestre, comprenant tout projet en lien avec la production ou l'utilisation d'équidés.

Les investissements présentés doivent être réalisés sur le territoire de la Collectivité de Corse, sauf s'il s'agit de développer des plateformes logistiques et de commercialisation en dehors de la région. Dans le cas d'un investissement immatériel ou de matériel mobile, le lieu de rattachement de l'investissement est le siège de l'entreprise ou de l'établissement actif qui porte le projet.

D'autres conditions d'éligibilité, en lien avec les objectifs spécifiques, seront définies au niveau de la collectivité de Corse, dans les documents de mise en œuvre et communiquées de manière transparente aux bénéficiaires.

**Les Investissements suivants sont inéligibles :**

Sont inéligibles les investissements définis comme tels dans l'article 68§3 du Règlement « PSN PAC ». (liste définitive à compléter).

***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention***

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

Les taux d'aide publique sont compris entre 30 et 65%

Ils pourront varier en tenant notamment compte d'un ou plusieurs des principes suivants :

- Ciblage des domaines d'intervention en relation avec les priorités définies par l'Autorité régionale ;
- Investissements ou démarche permettant l'amélioration des conditions de travail et la compétitivité des entreprises ;
- Critère qualitatif favorisant notamment le développement de la production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO, AB), ou la certification de la qualité ;

- La valorisation de productions locales ;
- Critère environnemental ;
- Critère territorial : Investissements dans des zones présentant des contraintes ;
- Complémentarité : Investissements découlant d'une opération financée au titre du FEADER ou s'inscrivant dans le cadre d'une démarche collective.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires pour certaines dépenses.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014). Sauf dérogation possible pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission Européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles (ex : COVID).

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

Informations concernant les aides d'Etat

Art 42	Mixte
Si oui/mixte : hors art. 42 =	Entreprises rurales hors Industries Agro-Alimentaire,
Régime d'aide	Notification, Exemption agricole, <u>Exemption Générale</u> , <u>De minimis</u>

Montant FEADER (€): xxx  
 Cofinancement National (€): xxx  
 Financement national additionnel (€): xxx

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	Du 01/01/2023 au 15/10/2023	Du 16/10/2023 au 15/10/2024	Du 16/10/2024 au 15/10/2025	Du 16/10/2025 au 15/10/2026	Du 16/10/2026 au 15/10/2027	Du 16/10/2027 au 15/10/2028	Du 16/10/2028 au 15/10/2029	Du 16/10/2029 au 31/12/2029
Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>								
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant forfaitaire	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	
Indicateur de réalisation : Quantité planifiée par année								
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	

## 68.12 Investissements productifs en faveur du développement de la filière forêt-bois - Corse

### 1. Récapitulatif

Code de l'Intervention (MS)	68. 12
Fonds	FEADER
Type d'Intervention	Art 68
Champ d'application territorial	Régional
Sélection du NUTS	FR830 CORSE
Description du territoire	Collectivité de Corse
Rattachement à des objectifs spécifiques	OS B, D et H
Besoins	B6 - Développer le potentiel de la filière forêt-bois D5 - Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) H Corse - Développer une politique pour la filière forêt-bois mieux orientée sur les caractéristiques du marché, en misant notamment sur la qualité du bois local et en impliquant les acteurs de la transformation
Indicateur de réalisation	O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultats	R.17a Aide à l'investissement dans le secteur forestier
Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER	Non Non Non

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

#### 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

Alors que la Corse est une des régions les plus boisées de France, la filière forêt bois et liège est caractérisée par la faiblesse des secteurs liés à l'exploitation et à la première transformation qui amplifie les problématiques environnementales liées au vieillissement des forêts et au défaut de gestion des peuplements.

Les bois utilisés par la seconde transformation sont quasiment exclusivement importés et la Corse se trouve en bas du classement national pour l'importance de la filière au sein de son économie. En dépit d'une activité liée aux bois bûche, portée par des petits établissements, la filière forêt bois et liège souffre d'un manque de compétitivité de son outil de production. Elle ne parvient pas à satisfaire aux exigences quantitatives (volumes) et qualitatives (normalisation) de la seconde transformation.

L'intervention vise à améliorer la compétitivité de la filière bois et liège, au maintien et à la création d'emplois ancrés dans les territoires, et favoriser le développement local de la bioéconomie. Elle répond aux objectifs spécifiques D et B et ambitionne :

- D'augmenter la mobilisation des produits forestiers (bois et liège) et la valorisation des ressources forestières en inscrivant l'action dans une gestion durable protégeant la forêt et sa biodiversité, et conjuguant ainsi adaptation et atténuation du changement climatique (**OS D**)
- De développer et de moderniser les entreprises de la filière forêt bois et liège ayant recours aux ressources locales (**OS H**) tout en renforçant leur compétitivité (**OS B**).

#### 2 – Les types de projets accompagnés

L'intervention permet de répondre aux objectifs spécifiques à travers les projets suivants.

- L'installation, le développement, la modernisation et la diversification des entreprises exploitant, transformant ou valorisant les produits d'origine forestière (bois et liège) ;
- La mobilisation (exploitation, débardage, etc.), la transformation, le stockage, le transport et la commercialisation des bois et du liège ;
- Les projets porteurs de nouveaux marchés rémunérateurs et de nouveaux débouchés sur les différents circuits de commercialisation (dont les circuits de proximité) ;
- Les projets renforçant le lien entre la production forestière et l'aval (transformateur) notamment en encourageant le développement de stratégie de filière, à décliner au niveau territorial ;
- Les projets de bâtiments démontrant un effet sur la mobilisation du bois ou liège local ;
- Les opérations d'amélioration économique des forêts (soutien logistique et technique aux chantiers d'exploitation forestière, intervention sur les peuplements à visée économique à court/moyen terme) ;
- L'exploitation de biomasse forestière ou issue du secteur agricole destinée à une valorisation énergétique ou au réemploi des résidus de l'exploitation/transformation de la ressource.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet.

### *4. Conditions d'éligibilité*

#### **Les Bénéficiaires :**

Les entreprises (au sens européen) et les structures actives ou en lien avec la mobilisation, l'exploitation, le stockage, le transport, la transformation et la commercialisation des bois et du liège, et les entreprises développant un projet de construction, aménagement ou rénovation mobilisant les produits issus des forêts en tant que matériau ;

Les propriétaires forestiers publics ou privés et leurs regroupements ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

#### **Investissements éligibles :**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels dans les conditions précisées dans les appels à projets mis en œuvre par la Collectivité de Corse. Afin de répondre aux objectifs visés par cette intervention au sens de l'article 6 du Règlement *UE PSN-PAC*, l'un ou plusieurs des critères suivants pourront être définis dans ces appels à projets, sans préjudice de critères supplémentaires en cohérence avec ces objectifs :

Pour le volet soutien aux entreprises du secteur forêt bois ou mobilisant les produits issus des forêts en tant que matériau :

- Critère d'engagement à l'utilisation des produits forestiers locaux ;
- Pertinence économique du projet ou critère de progrès techniques et d'innovation ;
- Projet s'inscrivant dans une démarche de certification environnementale ou qualité.

Pour le volet soutien aux interventions à visée économique en forêt

- Conditions techniques (densités, essences, seuils de surface...), par territoire ;
- Critères de durabilité via l'élaboration d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts.

L'ensemble des opérations devront être mise en œuvre dans le respect de la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau, du Code forestier en vigueur et de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

#### **Les Investissements suivants sont inéligibles :**

Sont inéligibles les investissements définis comme tels dans l'article 68§3 du Règlement « PSN PAC ». (Liste définitive à compléter).

L'ensemble de ces conditions d'éligibilité seront communiquées de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec le ciblage spécifique de ces appels à projets.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**L'aide est attribuée sous forme de subvention.**

Les taux d'aide publique sont compris entre 30 et 65%

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Les taux d'aide pourront varier en tenant compte par exemple de la certification forestière, du type de peuplement, des enjeux environnementaux du territoire, des démarches collectives etc.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les autorités régionales et les natures de dépenses.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Informations concernant les aides d'Etat**

Art 42	Oui
Si oui/mixte : hors art. 42 =	Aides économiques aux entreprises forestières et mobilisant les ressources forêt-bois
Régime d'aide	Notification Exemption agricole, <u>Exemption Générale</u> , X <u>De minimis</u> X

Montant FEADER (€): xxx  
 Cofinancement National (€): xxx  
 Financement national additionnel (€): xxx

Montant d'aide unitaire ou	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
----------------------------	------	------	------	------	------	------	------	-------



allocation financière prévus	Du	Du	Du	Du	Du	Du	Du	Du
	01/01/2023 au 15/10/2023	16/10/2023 au 15/10/2024	16/10/2024 au 15/10/2025	16/10/2025 au 15/10/2026	16/10/2026 au 15/10/2027	16/10/2027 au 15/10/2028	16/10/2028 au 15/10/2029	16/10/2029 au 31/12/2029
Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>								
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant forfaitaire	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	
Indicateur de réalisation : Quantité planifiée par année								
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	

## 68.13 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse

## 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	68.13
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 68
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D et F
<b>Besoins</b>	D.7 - Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) D.5 - Favoriser le stockage de carbone F.3 - Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.23a - Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Non Non Non

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

## 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

Cette intervention a vocation à soutenir des actions de gestion, de préservation ou de restauration du patrimoine forestier et/ou naturel non vectrices de bénéfices économiques à court et moyen terme, dans et hors des zones Natura 2000.

Elle doit permettre l'entretien ou la préservation de sites remarquables et protégés, incluant la réalisation des aménagements sylvicoles non productifs et déficitaires qui permettent :

- De renforcer le caractère d'utilité publique des forêts en favorisant les bénéfices écosystémiques (maintien de la biodiversité, préservation du bon état des sols, lutte contre les phénomènes d'érosion en montagne, impact sur la filtration et la qualité de l'eau), et en développant l'accueil du public en forêt ;
- D'améliorer le potentiel d'atténuation aux changements climatiques, par l'accompagnement du processus de stockage de carbone dans les forêts et dans les produits du bois et les sous-produits (restauration des suberaies incendiées) de la forêt, et en renforçant l'auto-résistance et la diversité des peuplements.

A cet égard, la progression des couverts boisés en Corse (57% de la superficie) et la fermeture progressive des milieux contribue à une homogénéisation des paysages et à une perte de biodiversité. Les sécheresses et épisodes venteux plus fréquents liés au changement climatique démultiplient le risque et l'incidence des incendies. L'absence (en forêt privée) ou l'insuffisance (en forêt publique) de gestion forestière perdure et renforce le vieillissement et le dépérissement de la forêt, et par voie de conséquence, la diminution du stockage de carbone.

La restauration et la sauvegarde de certains sites et peuplements (chêne liège, peuplements en montagne...etc) rejoint les objectifs (F) biodiversité et (D) stockage.

La mise en œuvre de ces actions permet de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Union européenne dans sa Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et dans le Pacte vert.

## *2 - Les types de projets accompagnés*

### **Projets relevant du cadre d'intervention spécifique Natura 2000 :**

Les sites Natura 2000 représentent des sites classés au titre des directives « Habitats, faune, flore » (n°92/43/CEE) et « Oiseaux » (n°2009/147/CE du 30 novembre 2009) :

- Elaboration, révision et mise en œuvre des actions prévues par les DOCOB  
Mis en œuvre de manière concertée, le DOCOB doit notamment permettre aux partenaires et aux acteurs socio-économiques de s'approprier les enjeux de la politique Natura 2000, la biodiversité et du développement durable. Par ailleurs, il doit permettre également de mieux concilier les activités humaines, notamment agricoles et forestières, et la protection des espaces et espèces remarquables.
- Opérations dans les zones Natura 2000 basées sur des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion et aux cahiers des charges définis dans les DOCOB. Ces opérations rémunèrent des travaux et des interventions visant le maintien, l'entretien, la restauration ou la réhabilitation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les milieux forestiers (ex : restauration de mares forestières, ...) ou ouverts, hors cadre de production agricole, (ex : restauration de milieux ouverts par débroussaillage, entretien de ripisylve, ...).

### **Projets hors du cadre d'intervention spécifique Natura 2000 :**

La société attend de multiples services de la forêt (production de bois, préservation des sols, qualité de l'eau, biodiversité, stockage de CO2 etc.) et ce d'autant plus dans le contexte de défi climatique actuel pour lequel elle constitue un levier d'atténuation reconnu. Pour répondre à ces besoins et endiguer les effets liés à la fermeture des milieux, à l'homogénéisation et au vieillissement des peuplements corses une gestion durable et de restauration de la forêt doit être encouragée.

L'intervention permet de soutenir les types de projets suivants :

- Les opérations d'amélioration forestière à visée non productive, dans la mesure où ceux-ci ne présentent pas de bénéfices économiques à court ou moyen terme, et qui ont un impact positif sur l'environnement en visant le bon état des forêts. Ces opérations doivent favoriser les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone aérien, à la lutte contre les risques de dépérissements des peuplements, source de perte du potentiel de stockage direct du carbone ou du potentiel de transfert du carbone vers les produits et sous-produits du bois, à l'amélioration de la résilience des peuplements (dosage des essences, coupe de bois, conversion...)
- Les aménagements non productifs qui permettent l'accueil du public dans les zones forestières.
- Soutenir la réalisation des études environnementales et de diagnostic des risques associés aux changements climatiques en forêt en vue de préconiser des actions de gestion anticipative et adaptative.
- Les investissements non productifs qui valorisent l'accueil du public en zone forestière.

## ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet.

#### 4. Conditions d'éligibilité

##### **Les Bénéficiaires :**

###### Dans le cas d'opération d'investissements matériels

Tous propriétaires de terrains, personne physique ou morale, publique ou privée, ou leur représentant titulaire de droits pour intervenir sur ces parcelles, et leurs regroupements sur lesquels s'appliqueront les opérations.

###### Dans le cas d'investissements immatériels visant à la préservation et la restauration de zones naturelles ou forestières :

- Les structures porteuses désignées par les propriétaires, ou dans le cas des sites Natura 2000, les structures chargées de mettre en œuvre les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

##### **Conditions d'éligibilité :**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels qui constituent des actifs corporels et incorporels, dans les conditions précisées dans les appels à projets mis en œuvre par la Collectivité de Corse, en cohérence avec l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Cohérence avec les stratégies régionales applicables, notamment en matière d'itinéraire technique visant à l'amélioration environnementale et la reconstitution des peuplements forestiers ;
- Conformité aux plans de développement des communes ainsi qu'aux documents d'aménagement et de planification des intercommunalités, y compris plans de massifs, lorsque ces plans et documents existent ;
- Toute autre priorité définie selon les enjeux environnementaux locaux.

Pour tous les projets, sont éligibles les investissements matériels et immatériels (frais généraux liés à l'investissement, plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation lorsqu'elle est associée à l'émergence et la création de projets comprenant : dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de service, ...).

Pour les opérations concernant les sites Natura 2000 : sont éligibles les opérations concernant des sites terrestres, ou comprenant une partie terrestre, désignés ou proposés à désignation. Le DOCOB constitue le document de référence listant les actions contractuelles pouvant être mises en œuvre via des investissements matériels qu'il convient de réaliser sur le site concerné. L'Autorité Régionale précisera les lignes de partage entre les opérations éligibles au titre du FEADER et les coûts supportés par des dispositifs d'aide hors FEADER.

Les appels à projets préciseront les obligations spécifiques, notamment au regard de la réglementation pour ce qui concerne :

- La présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts ;
- Le respect de la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau, du Code forestier en vigueur et de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- L'obligation de réalisation d'un diagnostic préalable à la parcelle, dont le contenu du diagnostic sera défini par l'Autorité régionale, permettant d'apprécier la dégradation de la parcelle ou l'investissement non productif nécessaire au maintien en bon état du milieu et du peuplement forestier.
- Pour les opérations concernant Natura seront précisés :
  - o Les investissements pris en compte au titre du FEADER ;
  - o Les engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable des milieux.
- Pour ce qui concerne le maintien en bon état des peuplements forestiers seront précisés :

- Les modalités d'application du code forestier, notamment de l'obligation faite de disposer d'un document de gestion durable (PSG plan simple de gestion, RTG) au titre de la réglementation forestière,
- Les itinéraires techniques à visée environnementale spécifiques en matière de restauration des peuplements forestiers (densités, essences, seuils de surface, bénéfice recherché...),

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

L'ensemble de ces conditions d'éligibilité seront communiquées de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec le ciblage spécifique de ces appels à projets.

**Les Investissements suivants sont inéligibles :**

Sont notamment inéligibles les projets suivants :

- La plantation destinée à constituer des taillis à courte rotation ;
- Les projets réalisés dans le cadre de chantiers d'insertion ;
- Le gardiennage, l'animation du réseau Natura 2000 et l'animation non dédiée à la réalisation / mise à jour de DOCOB sur des sites.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**L'aide est attribuée sous forme de subvention.**

Le taux d'aide publique est compris entre 65 et 100%.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide et les éventuelles modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Par exemple, pour les dépenses de personnels, il pourra s'agir d'un nombre d'heure forfaitaire pour un équivalent temps-plein et pour les coûts indirects, d'un taux forfaitaire.

Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés. Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Informations concernant les aides d'Etat**

Art 42	Non
Si oui/mixte : hors art. 42 =	Opérations de préservation des sites naturels et forestiers
Régime d'aide	Notification, Exemption agricole, <u>Exemption Générale</u> , De minimis

Montant FEADER (€): xxx  
Cofinancement National (€): xxx

Financement national additionnel (€): xxx

Montant unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	<i>Du</i> 01/01/2023 <i>au</i> 15/10/2023	<i>Du</i> 16/10/2023 <i>au</i> 15/10/2024	<i>Du</i> 16/10/2024 <i>au</i> 15/10/2025	<i>Du</i> 16/10/2025 <i>au</i> 15/10/2026	<i>Du</i> 16/10/2026 <i>au</i> 15/10/2027	<i>Du</i> 16/10/2027 <i>au</i> 15/10/2028	<i>Du</i> 16/10/2028 <i>au</i> 15/10/2029	<i>Du</i> 16/10/2029 <i>au</i> 31/12/2029
	Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>							
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant forfaitaire	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	
Indicateur de réalisation : Quantité planifiée par année								
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	

## 68.14 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales - Corse

### 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	68.14
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 68
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS H
<b>Besoins</b>	H1 - Favoriser l'accompagnement des projets des territoires ruraux H4 - Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.34 - Connecter l'Europe rurale
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Non Non Non

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

#### 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

Cette intervention vise à renforcer l'attractivité des zones rurales en Corse. En effet, les espaces ruraux de l'intérieur, avec une densité de population faible, connaissent un déclin démographique entraînant des difficultés dans la gestion du territoire et pour l'accès aux services essentiels : santé et éducation. En parallèle, l'attractivité touristique de certains territoires ruraux nécessitent une adaptation de ces espaces pour répondre à cette revitalisation saisonnière (adduction, assainissement, réseaux) et soutenir un tourisme durable (valorisation de l'environnement, du patrimoine, de la culture corse)

En dehors de l'activité agricole, le développement de ces territoires ruraux passe par les services aux populations (éducation, santé, mobilité), la valorisation du patrimoine, l'amélioration de l'habitat et la production d'énergie renouvelable.

Cette intervention, en réponse à l'OS H, vise à favoriser la mise en place et l'amélioration de services de base à la population et à l'accueil en milieu rural dans la perspective de faciliter l'installation de nouvelles populations et de maintenir les réseaux de services existants dans une volonté de redynamisation des pôles intermédiaires. Elle contribue à apporter une réponse de proximité adaptée afin d'améliorer l'attractivité de ces territoires dans lesquels le déficit en services collectifs est générateur de fractures sociales.

L'intervention vise donc à répondre aux besoins des populations résidentes en milieu rural et aux besoins en matière d'offre touristique en professionnalisant les acteurs pour impulser une véritable dynamique de développement durable.

## 2 – Les projets accompagnés

L'intervention vise à accompagner les projets répondant aux objectifs suivants, sur un territoire donné, et en fonction des problématiques rencontrés sur ledit territoire.

- Les projets d'infrastructures locales contribuant au développement d'une gamme de services structurants en termes d'offre sanitaire, sociale, de formation touristique, culturelle, récréative, sportive et économique ainsi que la définition et la mise en œuvre de la structuration territoriale de ces services, et notamment les maisons de santé ;
- Les projets visant au développement et à la montée en gamme d'une offre touristique de proximité notamment dans les zones de montagne ;
- Les projets d'investissement en matière de création, d'amélioration ou de développement de tout type d'infrastructure à petite échelle y compris ceux liés à l'électrification, à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux (par ex sentiers du patrimoine), aux aménagements touristiques publics et aux besoins afférents (gestion de l'eau...), aux voiries rurales assurant l'accessibilité aux services.
- Les projets visant à définir ou mettre à jour des plans de développement des territoires, en particulier concernant la mobilisation économique et environnementale du foncier (plan de développement lié à la création/existence d'association foncière, réalisation d'un document d'objectif agricole et sylvicole (DOCOBAS)...etc).

L'autorité régionale veillera à assurer une cohérence et une efficacité des politiques et des moyens financiers en soutien au développement de ces services.

## 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet.

## 4. Conditions d'éligibilité

### Les Bénéficiaires :

Porteurs de projets portant sur la définition, la mise en place, la création et/ou le développement d'une infrastructure locale ou d'un service de base : Collectivités Territoriales et /ou leurs groupements, établissements publics, Associations.

### Investissements éligibles :

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels dans les conditions précisées dans les appels à projets mis en œuvre par la Collectivité territoriale de Corse. Afin de répondre aux objectifs visés par cette intervention au sens de l'article 6 du Règlement *UE PSN-PAC*, l'un ou plusieurs des critères suivants pourront être définis dans ces appels à projets, sans préjudice de critères supplémentaires en cohérence avec ces objectifs :

- i. Respect des réglementations en vigueur notamment environnementales ;
- j. Cohérence du projet avec les politiques publiques régionales et notamment en lien avec l'agriculture et la forêt ;
- k. Contribution au développement durable du territoire (par exemple : impact sur l'économie du territoire (création d'emplois, viabilité et pérennité économique du projet,), respect de l'environnement (contribution à la transition énergétique ou écologique, ...), plus-value et utilité sociale du service ; etc.) ;
- l. Qualité du projet (par exemple : approche globale des besoins, développement d'activités ou nouveaux services, publics visés, partenariats...).

A titre indicatif, les dépenses éligibles se rapportant à ces actions porteront notamment sur :

- m. Les investissements matériels directement liés à la mise en place, l'amélioration et le développement des infrastructures locales, des équipements et des services.
- n. Les coûts directement liés à ces infrastructures (par exemple matériels et équipements)
- o. L'acquisition de terrain et de bâti dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales de l'opération.



- p. Les investissements immatériels (élaboration ou mises à jour de plans et études, diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux liés à l'investissement...).

**Investissements inéligibles :**

Sont inéligibles les investissements définis comme tels dans l'article 68§3 du Règlement « PSN PAC ». (liste définitive à compléter).

**5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention**

**L'aide est attribuée sous forme de subvention.**

Le taux d'intervention seront compris entre 50% et 100% selon le type de projets et la nature du bénéficiaire.

Les documents de mise en œuvre préciseront les taux d'aide de base et les modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les natures de dépenses.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Informations concernant les aides d'Etat**

Hors Art 42	Non
Si oui/mixte : hors art. 42 =	
Régime d'aide	Notification, Exemption agricole, <u>Exemption Générale</u> , De minimis

Montant FEADER (€): xxx  
 Cofinancement National (€): xxx  
 Financement national additionnel (€): xxx

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	Du 01/01/2023 au 15/10/2023	Du 16/10/2023 au 15/10/2024	Du 16/10/2024 au 15/10/2025	Du 16/10/2025 au 15/10/2026	Du 16/10/2026 au 15/10/2027	Du 16/10/2027 au 15/10/2028	Du 16/10/2028 au 15/10/2029	Du 16/10/2029 au 31/12/2029
Contribution publique par année (en €) (réalisations planifiées x montant unitaire)								
Montant unitaire planifié par année	375 000	375 000	375 000	375 000	375 000	375 000	375 000	

(en €) = 1 montant forfaitaire								
Indicateur de réalisation : Quantité planifiée par année								
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	

## 68.15 Infrastructures forestières, rurales et de protection incendie- Corse

## 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	68.15
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 68
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS B, D et H
<b>Besoins</b>	B6 - Développer le potentiel de la filière forêt-bois D.5 - Favoriser le stockage de carbone H.Corse - Prévenir le risque incendies et favoriser une gestion et une exploitation durable des espaces forestiers, en développement notamment le regroupement des propriétaires (et gouvernance)
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.17a - Aide à l'investissement dans le secteur forestier
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Non Non Non

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

## 1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

L'intervention est centrée principalement sur les infrastructures contribuant à la protection et la gestion des forêts, en considérant les impacts positifs sur :

- La compétitivité de ce secteur (OS B), au bénéfice du développement d'une économie locale moins dépendante des approvisionnements en bois extérieurs à l'île
- Les bénéfices environnementaux tirés de la gestion et de la protection forestière contre les incendies (OS D), notamment pour ce qui concerne l'atténuation du changement climatique,
- Le développement de l'économie rurale (OS H) pour lequel le secteur forestier constitue un potentiel endogène d'activités dans ces territoires.

D'une part, la forêt joue ainsi un rôle multifonctionnel et est exposée à de nombreux risques (tempête, feux, sécheresse, et sanitaire), renforcés par le changement climatique. Ces aléas ont des impacts qui menacent quantitativement et qualitativement le renouvellement de la forêt.

D'autre part, cette intervention a pour vocation de permettre un redémarrage de la filière forêt-bois de Corse qui s'est particulièrement réduite ces 30 dernières années du fait du retard de compétitivité des unités de transformation locale qui ont également quasiment disparue. La mise place de dessertes forestières doit ainsi soutenir la gestion durable des forêts et les activités qui y sont attachées : loisirs, randonnées, agrotourisme, agroforesterie, passage des troupeaux, et mobilisation du bois.

## 2 - Les types de projets accompagnés

Afin de répondre à ces objectifs, l'intervention soutien les type de projets suivants :

- Au titre de la compétitivité du secteur (OS B) et du développement rural (OS H) :
  - o Les projets de travaux et d'équipements entrant dans la création ou la modernisation d'infrastructures nécessaires à une gestion multifonctionnelle et durable des forêts (pistes et passages sur cours d'eau) ;
  - o Et/ou dans le but d'améliorer la compétitivité de la filière bois par une mobilisation

facilitée du bois (dessertes et aménagements connexes tels que plateformes logistiques, infrastructures d'extraction alternative du bois par câble, aires de stockage et parcs à bois etc.)

- Au titre de l'environnement (OS D) : les projets d'équipements, travaux et infrastructures visant à faciliter la prévention et la lutte contre les différents risques dont les incendies et à protéger les massifs (infrastructures DFCI comprenant les équipements fixes et mobiles, et la réalisation et l'entretien de coupures de combustibles et de travaux d'éclaircies rendus nécessaires).

### **3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires**

Sans objet.

### **4. Conditions d'éligibilité**

#### **Les Bénéficiaires :**

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou des terrains sur lesquelles s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

#### **Investissements éligibles :**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels dans les conditions précisées dans les appels à projets mis en œuvre par la Collectivité de Corse. Afin de répondre aux objectifs visés par cette intervention au sens de l'article 6 du Règlement *UE PSN-PAC*, l'un ou plusieurs des critères suivants pourront être définis dans ces appels à projets, sans préjudice de critères supplémentaires en cohérence avec ces objectifs :

- Localisation du projet (Zonage) ;
- Intérêt du projet s'inscrivant dans les thématiques des appels à projets :
  - o viabilisation des espaces ruraux agro-sylvo-pastoraux, et notamment de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle
  - o développement des infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers
- Adéquation avec un plan de gestion ou un plan de développement des communes lorsqu'ils ont été définis ;
- Critères techniques ou engagements spécifiques en relation avec le type de projet (Présentation des documents spécifiques pour la défense des forêts contre l'incendie DFCI, tracé des dessertes, existence ou engagement de mettre en place une forme appropriée de pérennisation juridique et foncière (servitude DFCI, Déclaration d'Intérêt Général, etc...) ;
- Respect des obligations réglementaires, notamment environnementales et des prescriptions définies par l'autorité de régionale, notamment :
  - o Loi sur l'eau, et code rural et forestier, code de l'environnement ;
  - o Présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, pour les opérations concernant surface forestière supérieure à 10ha
  - o Opérations compatibles avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies s'il existe ;
- Présentation éventuelle d'une notice d'insertion paysagère et/ou incidence écologique selon le type de projet
- Autre critère financier : définition d'un plancher minimum et d'un plafond des coûts de projet ;

Pour tous les projets, sont éligibles les investissements matériels (équipements et travaux relatifs à la desserte forestière, agricole et rurale, à l'aménagement des terres en vue de réinstaller une activité (pistes, clôtures périmétrales...), aux infrastructures de DFCI) et immatériels (frais généraux liés à l'investissement, plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation

associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, ...).

**Investissements inéligibles :**

Sont inéligibles les investissements définis comme tels dans l'article 68§3 du Règlement « PSN PAC ». (Liste définitive à compléter).

L'ensemble de ces conditions d'éligibilité seront communiquées de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec le ciblage spécifique de ces appels à projets.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**L'aide est attribuée sous forme de subvention.**

Ces types d'infrastructures d'aménagement au bénéfice des zones forestières ont vocation à être pérenne, mais ont une rentabilité faible ou souvent absente.

Elles constituent le plus souvent un bien public allant au-delà de l'intervention des propriétaires de terrains justifiant un taux d'aide publique élevée.

Les taux seront donc compris entre 65 et 100%.

Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Les taux pourront varier en tenant compte notamment d'un ou plusieurs des principes suivants :

- Le classement de la forêt (sensible, particulièrement sensible etc.) dans les plans territoriaux (ou document équivalent) et le niveau de risque ;
- La dimension collective du projet, notamment au regard du nombre de propriétés forestières concernées ;
- Le type de porteur de projet, privé ou public ;
- Le type de projet et son caractère innovant (par ex la mobilisation par moyens d'extraction alternatifs).

D'autres conditions de modulation, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles pourront être définies par la Collectivité de Corse, dans les documents de mise en œuvre et communiquées de manière transparente aux bénéficiaires.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

Informations concernant les aides d'Etat

Hors Art 42	Oui
Si oui/mixte : hors art. 42 =	Aides au secteur forestier, à la protection incendie, et à l'équipement des zones rurales
Régime d'aide	Notification, Exemption agricole, <u>Exemption Générale</u> , De minimis

Montant FEADER (€): xxx

Cofinancement National (€): xxx  
 Financement national additionnel (€): xxx

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*
	<i>Du</i> 01/01/2023 <i>au</i> 15/10/2023	<i>Du</i> 16/10/2023 <i>au</i> 15/10/2024	<i>Du</i> 16/10/2024 <i>au</i> 15/10/2025	<i>Du</i> 16/10/2025 <i>au</i> 15/10/2026	<i>Du</i> 16/10/2026 <i>au</i> 15/10/2027	<i>Du</i> 16/10/2027 <i>au</i> 15/10/2028	<i>Du</i> 16/10/2028 <i>au</i> 15/10/2029	<i>Du</i> 16/10/2029 <i>au</i> 31/12/2029
Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>								
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant forfaitaire	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	
Indicateur de réalisation : Quantité planifiée par année								
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	350 000	350 000	350 000	350 000	350 000	350 000	350 000	

## 68.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 68
<b>Champ d'application territorial</b>	National (hors DOM et Corse)
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS F
<b>Besoins</b>	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de résultat</b>	R.27a Investissements liés à la biodiversité (on-farm)
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.18 bis Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations au titre du Feader
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Agriculteurs actifs et autres structures spécifiques

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

**Contexte de l'intervention :**

Certaines espèces protégées sont dans une dynamique de conservation favorable. Le loup connaît en particulier une très forte expansion spatiale, ainsi que l'ours dans une moindre mesure.

Ainsi, l'intervention s'inscrit dans un contexte d'augmentation de la population de loups ces dernières années. Au sortir de l'hiver 2020-2021, la population de loups est estimée à 624 individus adultes, contre 280 en 2015, soit une progression de 123 %. Cette évolution s'accompagne d'une forte croissance spatiale de la population de loups. En 2020, 36 départements, soit plus d'un tiers du territoire métropolitain, sont concernés par des dommages aux troupeaux du fait du loup, contre seulement 24 en 2015.

Toutes espèces confondues (ovins, caprin et bovin principalement), le nombre de victimes du loup reste à un niveau élevé, même si on observe un début de stabilisation des dommages depuis 2018 (voire une amorce de baisse en 2020), avec tout de même plus de 12.000 animaux d'élevage prélevés chaque année. Ce début de stabilisation peut être interprété comme l'attestation d'une certaine efficacité des moyens de protection des troupeaux.

Pour ce qui concerne l'ours, présent dans le massif pyrénéen, l'effectif<sup>16</sup> a connu une croissance constante ces dernières années passant de 29 individus en 2015 à 64 en 2020. L'ours brun est actuellement présent dans 6 départements français. Son aire totale de présence est de 8 200 km<sup>2</sup> en 2020 ; elle a augmenté de 800 km<sup>2</sup> depuis 2018. Le nombre d'animaux victimes de prédation a fortement augmenté ces dernières années passant 145 en 2015 à 636 en 2020.

Les mesures de protection des troupeaux contre la prédation des grands carnivores contribuent, quoique dans des conditions difficiles, inégales sur le territoire et controversées, à concilier activités pastorales extensives et protection de la biodiversité remarquable<sup>17</sup>.

Pour les éleveurs, le développement de la présence des prédateurs ces dernières années s'est donc accompagné par un recours croissant aux mesures de protection des troupeaux. Le montant total d'aide versé dans le cadre de la mesure d'aide à la protection des troupeaux pour le loup et l'ours (engagement de gestion et mesure investissement) s'est élevé à 28,6 M€ (Etat et FEADER) en 2020, contre 12,4 M€ en 2015.

<sup>16</sup> au sens de l'effectif minimal détecté (EMD) établi par le Réseau Ours Brun

<sup>17</sup> d'après Roince (de), Évaluation de l'efficacité des moyens de protection des troupeaux domestiques contre la prédation exercée par le loup (2009-2014), 2016

### **Modalités de l'intervention :**

L'aide est accordée sous forme de subvention. Deux interventions composent l'aide à la lutte contre la prédation : d'une part ce dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, relevant de l'article 65, et d'autre part l'intervention portant sur les investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation, relevant de l'article 68.

Ensemble, ces deux interventions soutiennent 5 types de dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention. Ces types de dépenses correspondent aux besoins des éleveurs pour concilier, en zone de prédation liée au loup et/ou à l'ours, une production agricole rentable avec la conservation de la biodiversité que représentent les grands prédateurs :

- 1° Type de dépenses 1 : gardiennage renforcé/surveillance renforcée ;
- 2° Type de dépenses 2 : chiens de protection :
  - 2a : achat et tests de comportement,
  - 2b : entretien ;
- 3° Type de dépenses 3 : investissements matériels (parcs électrifiés) ;
- 4° Type de dépenses 4 : analyse de vulnérabilité d'un territoire face au risque d'attaque des troupeaux ;
- 5° Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Les types de dépenses 2a, 3, 4 et 5 relèvent de cette intervention. Les types de dépenses 1 et 2b relèvent de l'intervention de protection des troupeaux contre la prédation, conformément à l'article 65.

Cette intervention correspond à un paiement annuel, non surfacique, qui permet de compenser les pertes de revenus et les surcoûts induits par les changements de pratiques liés à l'exploitation de surfaces agricoles en zone de prédation liée au loup et/ou à l'ours.

Le demandeur d'une aide est tenu de tenir un cahier de pâturage qui indique pour chaque troupeau ou lot, les lieux et la durée de pacage, ainsi que les types de dépenses effectivement mises en œuvre. Il doit également respecter différents engagements pour chaque type de dépenses souscrites en fonction du mode de conduite prépondérant de son troupeau (parc, gardiennage, ou mixte). Le non-respect des engagements entraîne la suppression de tout ou partie de l'aide.

Ces types de dépenses peuvent être combinés entre eux, par demande d'aide.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet concernant les lignes de base (ERMG / BCAE).

Par ailleurs, le loup et l'ours sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats. Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973. Cette intervention va bien au-delà des exigences prévues par ces conventions : elle permet l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux en présence d'un risque d'attaques par ces prédateurs protégés.



#### 4. Conditions d'éligibilité

##### **Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire :**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à l'intervention :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS, à titre individuel ou en société ;
- les groupements pastoraux ;
- les associations d'éleveurs reconnues juridiquement ;
- les associations foncières pastorales ;
- les commissions syndicales gestionnaires d'estives ;
- les collectivités territoriales ;
- les groupements d'employeurs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

##### **Conditions d'éligibilités liées aux surfaces :**

Les communes pour lesquelles les types de dépenses précitées sont ouvertes sont classées selon un zonage : cercles 0, 1, 2 ou 3 pour le loup, et cercles 1 et 2 pour l'ours. Ce classement est établi annuellement par chaque préfet de département en fonction de la pression de prédation et de la dynamique de colonisation du prédateur.

La durée de pâturage d'un troupeau dans un cercle détermine le type de dépenses ouvertes, ainsi que le niveau de financement.

#### 5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention

##### **Justification du montant de l'aide unitaire**

Le taux de contribution FEADER pour cette intervention est de 80% conformément à l'article 85 du règlement plan stratégique.

L'ensemble de ces aides sont soumises à des plafonds pluriannuels de dépense qui varient en fonction de la taille du troupeau, du mode de gardiennage et de la durée de pâturage en cercles.

##### **Type de dépenses 2a : Chiens de protection**

Pour les chiens de protection, les investissements éligibles sont les suivants :

- l'achat du chien ;
- la stérilisation du chien ;
- le test de comportement du chien.

Le taux d'aide est de 80 % pour l'achat d'un chien de protection et sa stérilisation et il est de 100 % pour le test de comportement.

L'aide est attribuée sur la base du coût réel de la dépense dans la limite d'un plafond de :

- 375 euros par chien pour l'achat du chien ;
- 250 euros par chien pour la stérilisation du chien ;
- 500 euros par chien pour le test de comportement.

##### **Type de dépenses 3 : Investissements matériels (parcs électrifiés fixes ou mobiles)**

Pour les investissements matériels (parcs électrifiés fixes ou mobiles), le taux d'aide est de 80 % de la dépense éligible. L'aide est attribuée sur la base des dépenses présentées dans la limite de plafonds pluriannuels.

Type de dépenses 4 : Analyse de vulnérabilité

Pour les analyses de vulnérabilité, le taux d'aide est de 100% de la dépense éligible. L'aide est attribuée sur la base des dépenses présentées dans la limite d'un plafond pluriannuel de 5000 euros.

Type de dépenses 5 : Accompagnement technique

Pour l'accompagnement technique, le taux d'aide est de 100% de la dépense éligible. L'aide est attribuée sur la base des dépenses présentées dans la limite de plafonds pluriannuels de 600 euros par visite sur place pour du conseil individuel, à 150 euros par journée de formation pour les formations collectives.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**


Se reporter au plan financier.

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Les aides sont attribuées sur la base du coût réel de la dépense, dans la limite de plafonds.

**Justification du montant de l'aide maximum**

Les plafonds ont été déterminés en concertation avec les parties prenantes ainsi qu'en tenant compte des besoins exprimés par les demandes d'aides des années antérieures.



## 69.01 Aides à l'installation en agriculture

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 69. 01 - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs et jeunes entreprises rurales
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS G – Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales
<b>Besoin</b>	G.1 Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.22 Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.30 - Nombre de jeunes agriculteurs qui créent une exploitation avec le soutien de la PAC
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Sont éligibles les personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'article 4 du Règlement UE

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Le territoire national doit faire face à plusieurs enjeux et besoins identifiés dans l'analyse AFOM :

- le vieillissement de sa population agricole (âge moyen de ses exploitants = 52 ans) ;
- la diminution du nombre d'exploitants d'exploitations agricoles : réduction de 1,1% par an du nombre des exploitants entre 2010 et 2016 et qui devrait s'accroître ;
- le renouvellement des générations d'agriculteurs n'est plus assuré par les installations actuelles aidées ou non : près d'un exploitant sur trois n'est pas remplacé ;
- une diversité de situations régionales qui nécessitent des approches à la fois territoriales et sectorielles afin de favoriser l'attraction vers les métiers agricoles.

Il est par ailleurs important d'améliorer la transmission des exploitations agricoles. Cet accompagnement doit se faire avec un objectif de soutien à l'émergence de nouveaux projets d'installation durables.

L'intervention vise donc à favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour lutter contre l'érosion des effectifs observée au cours de la dernière décennie mais également à préserver la SAU des territoires,

Les aides sont attribuées sous formes de subventions qui consistent en des dotations en capital nécessaire au démarrage à l'installation.

Les autorités régionales peuvent également soutenir les installations grâce à des instruments financiers, en proposant notamment des interventions sous forme de garanties, de bonifications de taux d'intérêt, de prêts d'honneur en fonds propre ou quasi fonds propres en gestion directe ou en partenariat avec un opérateur, de fonds d'amorçage pour le foncier.

Par exemple, ces instruments viseront à soutenir la trésorerie des nouveaux installés.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet pour ce type d'intervention.

### 4. Conditions d'éligibilité

**Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :**

Les bénéficiaires doivent présenter au moment de l'installation un niveau de diplôme et/ ou d'expérience professionnelle qui est défini régionalement. Toutefois, il est également possible au bénéficiaire d'acquérir progressivement ce niveau au cours de son installation.

Les bénéficiaires doivent présenter une étude économique exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité de leur projet d'installation.

Les critères permettant de définir la viabilité et durabilité de leur projet d'installation seront définis par région, en tenant compte du type d'installation (à titre principal, à titre secondaire, installation progressive) et des particularités de chaque zone et filière.

Pour les candidats à l'installation, le projet est apprécié dans son ensemble et peut faire apparaître des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et d'activités complémentaires.

Les conditions d'éligibilité précédentes ainsi que d'autres en lien avec l'objectif spécifique peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

**Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instruments financiers :**

Les bénéficiaires doivent présenter au moment de l'installation un niveau de diplôme et/ ou d'expérience professionnelle qui est défini régionalement. Toutefois, il est également possible au bénéficiaire d'acquérir ce niveau au cours de son installation.

Les bénéficiaires doivent présenter une étude économique exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité de leur projet d'installation.

Les documents fournis par les porteurs de projets aux intermédiaires financiers dans le cadre des procédures habituelles d'instruction des demandes de financement permettront de satisfaire à cette exigence sans qu'il ne soit utile de produire un document spécifique.

***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention***

L'aide est limitée à un montant maximum de 100 000 euros par bénéficiaire et peut être combinée avec des instruments financiers.

**Intervention sous forme de subvention :**

Le montant de base est défini au niveau régional.

Le choix de majorer l'aide se fait au niveau régional. Le montant de base peut faire l'objet de modulations sur la base :

- De critères de zonage territorial : par exemple zone de montagne, zone de plaine, ...
- De critères régionaux liés au projet d'installation : par exemple projet à externalités positives, projet permettant de récupérer davantage de valeur ajoutée, projet permettant la création d'emplois, projets ciblés sur des secteurs productifs en lien avec les orientations locales, , etc...

Le montant des aides à l'installation est au minimum de 5 000 euros par bénéficiaire, lorsque l'aide est allouée sous forme de subvention.

**Intervention via instrument(s) financier(s) :**

Les modalités d'intervention des autorités régionales au travers d'instruments financiers seront définies au niveau régional.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP correspondant.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

## 69.02 Aides à la création d'entreprises en milieu rural

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 69 - Installation des jeunes agriculteurs, [...] des jeunes entreprises rurales et développement des petites exploitations
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS G – Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales
<b>Besoins</b>	G.1 Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations G.4 Améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.23 Nombre d'entreprises rurales recevant une aide au démarrage
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.31 - Croissance et emploi dans les zones rurales : Nouveaux emplois dans des projets bénéficiant d'une aide
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	<p><b><u>Dans le cadre de la subvention :</u></b> Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>les personnes physiques qui n'ont jamais bénéficié des aides à l'installation répondant aux critères ci-dessous ET</b></li> <li>- <b>les personnes morales* dont le dirigeant ou l'un des associés est une personne physique répondant aux critères ci-dessous :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. âgées de plus de 40 ans et s'installant comme chef d'exploitation agricole</li> </ul> </li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. créant / reprenant une entreprise (y compris au moment du rattachement de la personne comme nouvel associé) ou développant une nouvelle activité (filière équine non agricole, entreprise de travaux agricoles, entreprise de travaux forestiers, agritourisme, pisciculture, aquaculture, etc.)</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. installant ou développant une petite exploitation agricole dans les régions ultrapériphériques</li> </ul> <p>*en création ou si existante au moment du rattachement de l'associé</p> <p><b><u>Dans le cadre de l'instrument financier :</u></b> Ensemble des personnes morales ou physiques portant un projet d'installation ou reprise d'exploitation agricole ou entreprise rurale liées à l'agriculture ou la forêt.</p>

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Le territoire national doit faire face à plusieurs enjeux et besoins identifiés dans l'analyse AFOM :

- la diminution du nombre d'exploitants d'exploitations agricoles : réduction de 1,1% par an du nombre des exploitants entre 2010 et 2016 et qui devrait s'accroître.
- le renouvellement des générations d'agriculteurs n'est plus assuré par les installations actuelles aidées ou non : près d'un exploitant sur trois n'est pas remplacé
- pour certaines RUP, le besoin de consolidation des petites exploitations agricoles représentant une part importante du tissu agricole local

Il est important d'améliorer la transmission des exploitations agricoles. Celle-ci doit se faire avec un objectif de soutien à l'émergence de nouveaux projets d'installation durables.

Dans un contexte de diminution du nombre de bûcherons et pour répondre à la demande des chantiers non mécanisables en forêt, il est important de contribuer à l'installation de jeunes entreprises de travaux forestiers en zones rurales.

L'intervention vise donc à favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour lutter contre l'érosion des effectifs observée au cours de la dernière décennie.

De plus, les porteurs de projets envisagent l'installation dans le cadre de démarches de reconversion professionnelle. Or, ce choix de réorientation de la carrière professionnelle, se fait souvent après 40 ans, ce qui fait que bon nombre d'eux ne peuvent plus prétendre aux aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs. Ce choix d'insertion dans le milieu professionnel agricole après 40 ans est par ailleurs en cohérence avec l'allongement de la durée de la carrière professionnelle observée au niveau des autres secteurs d'activités.

Par ailleurs, la dynamique des territoires ruraux passe aussi par la création et la reprise d'entreprises sur ces territoires en dehors du secteur agricole. Il est important de créer un environnement attractif pour les entreprises, les agriculteurs et les familles en zones rurales en accompagnant ces créations et reprises d'entreprises.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention et/ou d'instruments financiers. Les autorités régionales pourront soutenir les installations et les transmissions grâce à des instruments financiers, par exemple en proposant des interventions sous forme de garanties, de bonifications de taux d'intérêt, de prêts d'honneur en fonds propre ou quasi fonds propres en gestion directe ou en partenariat avec un opérateur, de fonds d'amorçage pour le foncier

Ces instruments viseront notamment à soutenir la trésorerie des nouveaux installés.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet pour ce type d'intervention.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

Les autorités régionales définissent les secteurs d'activités éligibles sur leur territoire et les critères d'accès (condition de parcours, de connaissances...) en cohérence avec leurs objectifs politiques.

Pour les projets concernant les « petites exploitations », les régions ultrapériphériques définiront les critères de revenu ou potentiel de production standard ou de surface permettant de classer un projet dans cette catégorie.

#### **Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :**

Les aptitudes et compétences professionnelles du bénéficiaire (niveau de formation ou diplôme professionnel en lien avec le secteur d'activité choisi, expériences professionnelles, etc.) seront définies régionalement et pourront éventuellement s'acquérir au cours du projet.

Les bénéficiaires doivent présenter une étude économique exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité de leur projet.

Les conditions d'éligibilité précédentes ainsi que d'autres, en lien avec l'objectif spécifique peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

#### **Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instruments financiers :**

Les bénéficiaires devront présenter une étude économique/plan d'affaire démontrant la viabilité économique de leur projet. Les documents fournis par les porteurs de projets aux intermédiaires financiers dans le cadre des procédures habituelles d'instruction des demandes de financement permettront de satisfaire à cette exigence sans qu'il ne soit utile de produire un document spécifique.

**5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention**

**Description**

L'aide est accordée sous forme de subvention et/ou sous forme d'instruments financiers :

- Dotation en capital nécessaire au démarrage du projet (subvention).
- Dispositifs d'ingénierie financière complémentaires : interventions sous forme d'avance, de garanties, de bonifications de taux d'intérêt, de prêts d'honneur en fonds propre ou quasi fonds propres en gestion directe ou en partenariat avec un opérateur, fonds d'amorçage pour le foncier

L'aide est limitée à un montant maximum de 100 000 euros par bénéficiaire et peut être combinée avec des instruments financiers.

**Intervention sous forme de subvention**

Le montant de base est défini au niveau régional.

Le choix de majorer l'aide se fait au niveau régional. Ce montant de base peut faire l'objet de modulations positives sur la base :

- De critères de zonage territorial : par exemple zone de montagne, zone de plaine, ...
- De critères régionaux liés au projet : par exemple : projet à externalités positives, projet permettant de récupérer davantage de valeur ajoutée, projet permettant la création d'emplois...

Le montant des aides à la création d'entreprises en milieu rural est au minimum de 2 000 euros par bénéficiaire, lorsque l'aide est allouée sous forme de subvention.

**Intervention via instrument(s) financier(s)**

Les modalités d'intervention des autorités régionales au travers d'instruments financiers seront définies au niveau régional.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés provisoires ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Cette intervention présente la particularité, pour plusieurs régions, de ne pas correspondre à une intervention existante du PDR, ou même hors du PDR. Aussi, l'estimation du MUP est rendue plus difficile en l'absence de données historiques et dans l'attente d'arbitrages budgétaires.

A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP correspondant.

Les MUP maximum ont été estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :



- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre limité de dossiers)
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

## 69.03 Aides à l'installation en agriculture - Corse

## 1. Récapitulatif

<b>Code de l'Intervention (MS)</b>	69.03 COR
<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'Intervention</b>	Art 69
<b>Champ d'application territorial</b>	Régional
<b>Sélection du NUTS</b>	FR830 CORSE
<b>Description du territoire</b>	Collectivité de Corse
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS G
<b>Besoins</b>	G1 - Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.22 Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.30 - Renouvellement générationnel
<b>Contribution aux exigences : Renouvellement génération Environnement LEADER</b>	Oui Non Non

2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

1 - Contribution à la réalisation des objectifs spécifiques

L'intervention vise à répondre à la problématique d'installation de jeunes agriculteurs en Corse. Elle répond à l'OS G visant à « attirer et soutenir les jeunes agriculteurs ».

Le territoire corse doit faire face à plusieurs enjeux identifiés dans l'analyse AFOM régionale :

- Le vieillissement de sa population agricole ;
- La faiblesse des reprises en dehors du cadre familial ;
- Un rythme d'installation élevé mais souvent insuffisant pour répondre aux besoins de production locale ;
- Un niveau de formation des chefs d'exploitation encore trop faible ;
- La problématique du foncier et le manque d'approche collective qui constituent un frein à l'installation ;
- Une nécessaire réflexion sur l'adaptation au changement climatique et à la gestion des ressources naturelles.

L'une des clés de pérennisation des jeunes exploitations réside dans l'accompagnement du démarrage des projets.

Les points de vigilance résident notamment dans :

- La formation des chefs d'exploitation, adaptée à chaque filière et s'assurant des conditions minimales de savoir-faire et de connaissances des jeunes.
- L'assise foncière qui doit être consolidée, en développant la prospection et la mobilisation des propriétaires afin de permettre une gestion agricole de ces parcelles
- Une approche raisonnée dans la constitution ou la modernisation de l'outil de production au regard des potentialités productives,
- La maîtrise des pratiques agronomiques et sanitaires,
- La sécurisation des revenus issus de la production.

L'intervention vise donc à prendre en compte ces éléments spécifiques et répondre aux besoins de l'installation en Corse.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet.

### 4. Conditions d'éligibilité

#### Les Bénéficiaires :

Sont éligibles les personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'article 4 du Règlement PSN-UE.

#### Conditions d'éligibilité :

Les bénéficiaires doivent présenter un plan d'entreprise incluant une étude économique exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la pérennité de leur projet d'installation.

Les critères permettant de définir la viabilité économique et technique et la durabilité du projet d'installation seront définis par l'Autorité Régionale, en tenant compte :

- Du type d'installation (à titre principal, à titre secondaire, installation progressive) ;
- Des particularités et des prescriptions relatives à la maîtrise technique dans chaque secteur de production.
- Du respect de prescriptions environnementales spécifiques.
- Le projet est apprécié dans son ensemble et peut faire apparaître des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et d'activités complémentaires

Les bénéficiaires doivent présenter au moment de l'installation un niveau de diplôme et/ ou d'expérience professionnelle qui est défini par l'Autorité Régionale ou remplir les conditions pour solliciter une acquisition progressive de capacité professionnelle au cours de son installation.

L'ensemble de ces conditions d'éligibilité seront définies dans les documents de mise en œuvre établis par l'Autorité Régionale et communiquées de manière transparente aux bénéficiaires.

### 5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention

#### L'aide est attribuée sous forme de subvention.

La subvention d'un montant compris entre 20.000€ et 100.000€ est calculée de façon forfaitaire avec un montant de base et des modulations selon les critères qui seront définis par l'Autorité de Régionale, pouvant notamment inclure :

- De critères relatifs au parcours à l'installation des bénéficiaires ;
- De critères socio-économiques ;
- Des critères en lien avec les démarches liées à la qualité et à la typicité de la production ;
- Des éléments relatifs à la mise en valeur du territoire et à la préservation de l'environnement

#### Informations concernant les aides d'Etat

Hors Art 42	non
Si oui/mixte : hors art. 42 =	non
Régime d'aide	Notification, Exemption agricole, Exemption Générale, De minimis

Montant FEADER (€): 6 000 000  
 Cofinancement National (€): 4 000 000  
 Financement national additionnel (€): 1 250 000

Montant d'aide unitaire ou allocation financière prévus	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030*	
	<i>Du</i> 01/01/2023 <i>au</i> 15/10/2023	<i>Du</i> 16/10/2023 <i>au</i> 15/10/2024	<i>Du</i> 16/10/2024 <i>au</i> 15/10/2025	<i>Du</i> 16/10/2025 <i>au</i> 15/10/2026	<i>Du</i> 16/10/2026 <i>au</i> 15/10/2027	<i>Du</i> 16/10/2027 <i>au</i> 15/10/2028	<i>Du</i> 16/10/2028 <i>au</i> 15/10/2029	<i>Du</i> 16/10/2029 <i>au</i> 31/12/2029	
	Contribution publique par année (en €) <i>(réalisations planifiées x montant unitaire)</i>	1 400 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000	
Montant unitaire planifié par année (en €) = 1 montant forfaitaire	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000		
Indicateur de réalisation : Quantité planifiée par année	50	50	50	50	50	50	50		
Montant unitaire maximum planifié par année (en €)	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000		

## 70.01 Paiement des primes d'assurance

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 70 du règlement Plans stratégiques
<b>Champ d'application territorial</b>	France entière
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A
<b>Besoin</b>	A.6 - Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations
<b>Indicateurs de réalisation</b>	O.8 Nombre d'unités couverts par des outils de gestion des risques faisant l'objet d'un soutien de la PAC
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.5 Part des exploitations qui disposent d'outils de gestion des risques dans le cadre de la PAC
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Véritables agriculteurs tels que définis à l'article 4 du règlement « plans stratégiques »

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'aide est accordée sous forme de prise en charge partielle de la cotisation ou prime d'assurance multirisque climatique (ci-après « assurance récolte ») souscrite par un agriculteur pour se couvrir contre les conséquences des événements climatiques sur sa production.

Conformément aux recommandations de la Commission en ce qui concerne le plan stratégique relevant de la PAC de la France, cette intervention contribue à la résilience des exploitations dans un contexte de changement climatique qui accentue la fréquence et l'intensité des événements. En cas de sinistre d'ampleur importante, les pertes économiques sont susceptibles de fragiliser tout type d'exploitation, y compris celles qui ne se trouvaient pas en situation de vulnérabilité avant le sinistre.

La prise en charge publique d'une partie du coût de la cotisation ou prime permet de rendre la demande solvable et contribue au développement d'un marché de l'assurance climatique mature et équilibré.

Il est anticipé de mobiliser au titre de cette intervention une enveloppe moyenne de 184,5M€/an sur la période.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet pour l'aide à l'assurance récolte.

### 4. Conditions d'éligibilité

- Éligibilité des événements climatiques :

Les contrats d'assurance récolte doivent couvrir l'ensemble des événements établis par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, du ministre en charge de l'économie et des finances et du ministre en charge du budget.

- Conditions d'habilitation des entreprises d'assurance

Les entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge publique partielle des primes s'engagent à respecter un cahier des charges précisant les

conditions de mise en œuvre du dispositif de soutien à l'assurance récolte ainsi que le rôle des entreprises d'assurance qui y prennent part.

Le cahier des charges indique également le format des formulaires de déclaration de contrat cosignés par l'entreprise d'assurance et l'exploitant, liste les données que les assureurs doivent transmettre à l'administration ainsi que le format et le délai sous lesquels ces données doivent être fournies, et décrit les procédures de contrôles auxquelles les entreprises d'assurance doivent se soumettre.

Les entreprises d'assurance transmettent notamment des données certifiées par un expert-comptable (ou un commissaire aux comptes) relatives à la sinistralité constatée et aux montants de cotisations et primes payées qui sont analysées par un comité ad hoc chargé d'évaluer le caractère raisonnable du coût de l'assurance récolte proposée aux agriculteurs, sur la base d'une méthodologie validée ex ante.

- Types de contrats

Les exploitations peuvent souscrire des contrats par groupe de cultures ou à l'exploitation. Les contrats dits « par groupe de cultures » prévoient un déclenchement de l'indemnisation par culture en fonction des pertes constatées pour la culture considérée, sans tenir compte des résultats des autres natures de récolte assurées. Les contrats dits « à l'exploitation » requièrent la couverture d'au moins 95% de la superficie en cultures de périmètre obligatoire. L'indemnisation intervient si le total des pertes de l'ensemble des productions assurées est supérieur au seuil de déclenchement.

- Garanties subventionnables

Le cahier des charges précise la nature des contrats et les niveaux de garantie susceptibles de bénéficier d'un soutien des pouvoirs publics et définit un certain nombre d'éléments du contrat ayant une incidence sur le montant des primes et de l'éventuelle indemnisation, notamment les termes suivants : nature de récolte, rendement historique, prix, production assurée, capital assuré, seuil de déclenchement, franchise, contrats collectifs, taux de couverture.

A des fins de simplification par rapport à la programmation précédente, le contrat subventionnable s'articule autour d'un seul niveau de garantie subventionnable présentant les caractéristiques suivantes :

- Un prix subventionnable établi dans la limite d'un prix établi par un barème national correspondant au prix de vente moyen de la culture concernée ;
- Un rendement subventionnable correspondant au rendement historique tel que défini par l'article 70 du règlement « plans stratégiques » ;
- Un seuil et une franchise subventionnables de même niveau, compris entre 20% et 50% de pertes de rendement par rapport au rendement historique défini par l'article 70 du règlement « plans stratégiques » pour les contrats par groupe de culture et entre 20 et 50% pour les contrats à l'exploitation ;
- Un taux de couverture correspondant à 95% des cultures de périmètre de couverture obligatoire.

Toutes les autres garanties (pertes de qualité, rachats de prix et de rendement, frais de resemis, rachats de seuil et de franchise etc.) ne sont pas subventionnables.

Pour les prairies, la production annuelle de l'agriculteur est calculée par recours à un indice de pousse validé par le comité d'analyse des indices. La méthode de calcul de l'indice utilisé permet de déterminer la perte réelle subie par un agriculteur au cours d'une année donnée.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

La fréquence et l'intensité des événements climatiques a un fort impact dans un contexte de changement climatique. L'aide permet aux agriculteurs de faire face aux conséquences économiques de ces événements. En incitant à la souscription de contrats d'assurance, elle permet d'atteindre une plus grande mutualisation des risques. Par ailleurs, pour les marchés d'assurance climatique, il est constaté que l'équilibre du marché requiert généralement de rendre la demande solvable, les exploitations agricoles n'ayant pas la surface financière suffisante pour se couvrir contre ce type de risques en l'absence de mécanisme public de soutien.

- Taux de subvention

Le taux de subvention est défini dans la limite de 70% de la cotisation ou prime subventionnable. Il peut être différencié selon les groupes de cultures, notamment pour encourager la souscription de contrats pour les groupes de cultures les moins couverts. En fonction de la dynamique de souscription et de l'enveloppe budgétaire disponible, ce taux peut être dégressif au cours de la programmation.

La mise en place de conditionnalités est envisagée.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

Le montant de l'aide dépend des sous-jacents de la cotisation ou prime d'assurance, c'est-à-dire la surface assurée, le rendement de la production concernée, le prix assuré, le taux de prime (lui-même fonction de la culture assurée, de son exposition au risque, de la tarification appliquée par chaque entreprise d'assurance dans le cadre d'un marché concurrentiel). Le montant d'aide unitaire par exploitation connaît une grande variabilité. Il suit une tendance haussière liée à une sinistralité dynamique.

**Justification des montants de l'aide maximum**

Le montant d'aide maximum correspond au montant unitaire moyen prévu pour chaque année, affecté d'un coefficient de 20% (se reporter au plan financier).

## 70.02 Fonds de mutualisation

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 70 du règlement Plans stratégiques
<b>Champ d'application territorial</b>	France entière
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A et I
<b>Besoin</b>	A.6 - Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations I.4 - Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique
<b>Indicateurs de réalisation</b>	O.8 Nombre d'unités couverts par des outils de gestion des risques faisant l'objet d'un soutien de la PAC
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.5 Part des exploitations qui disposent d'outils de gestion des risques dans le cadre de la PAC
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Véritables agriculteurs tels que définis à l'article 4 du règlement « plans stratégiques »

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'aide est accordée sous forme de contribution financière à un ou des fonds de mutualisation et plus précisément sous la forme de remboursements partiels des indemnités versées par un ou des fonds de mutualisation agréés pour couvrir les coûts et pertes liées à une maladie animale, un organisme nuisible aux végétaux ou un incident environnemental. Conformément aux recommandations de la Commission en ce qui concerne le plan stratégique relevant de la PAC de la France, cette intervention contribue à la résilience des exploitations dans un contexte sanitaire qui évolue sous la double contrainte d'échanges économiques mondialisés (circulation plus rapide des maladies et organismes nuisibles) et des effets du changement climatique (prévalence accrue de certaines maladies et organismes).

La viabilité du dispositif repose, par nature, sur la mutualisation la plus large possible des risques entre agriculteurs. En l'absence de marché assurantiel développé pour la couverture des risques sanitaires, le fonds de mutualisation actuellement opérationnel (fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental - FMSE) serait le seul agréé. En conséquence, la prise en charge de coûts administratifs de mise en place du fonds n'est pas prévue. En l'état, le fonds agréé n'intervient que sur le territoire métropolitain et l'obligation d'affiliation à un fonds de mutualisation agréé ne s'impose qu'aux agriculteurs de métropole.

Il est anticipé de mobiliser au titre de cette intervention une enveloppe moyenne de 1,5M€/an sur la période.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet pour le soutien aux fonds de mutualisation.

### 4. Conditions d'éligibilité

- Éligibilité du fonds de mutualisation :



Peuvent bénéficier de l'aide aux fonds de mutualisation, les fonds de mutualisation agréés par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture.

L'agrément du Ministre en charge de l'agriculture est délivré uniquement si le fonds de mutualisation concerné :

- mène une politique transparente concernant les versements et les retraits effectués sur le fonds ;
- a des règles claires en matière de responsabilités pour les dettes éventuelles ;
- prévoit des sanctions en cas de négligence de l'agriculteur.

- Éligibilité des agriculteurs :

L'aide ne peut être versée que pour la prise en charge des indemnités versées par le fonds de mutualisation pour des pertes économiques occasionnées par :

- les maladies animales réglementées par le règlement (UE) 2016/429 dit « santé animale » ou par la réglementation sanitaire nationale ;
- les organismes nuisibles aux végétaux réglementés par le règlement (UE) 2016/2031 dit « santé végétale » ou par la réglementation phytosanitaire nationale ;
- les incidents environnementaux définis par la réglementation nationale.

- Éligibilité des coûts et pertes

L'intervention du fonds agréé est permise pour les pertes détruisant plus de 30% de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, conformément à l'article 70 du règlement « plans stratégiques ».

- Les coûts et pertes éligibles sont définis par la réglementation nationale.

##### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

###### **Description**

La survenance de maladies animales, d'organismes nuisibles aux végétaux et a fortiori celle d'incidents environnementaux est difficilement prévisible et justifie le maintien et le développement d'un outil de mutualisation permettant aux agriculteurs de faire face aux conséquences économiques de ces événements et de prendre en charge les mesures de lutte appropriées. En raison du caractère aléatoire de ces risques, il n'y a pas lieu d'opérer une différenciation a priori entre les territoires.

Le taux d'aide maximum est établi dans la limite de 70% des indemnités versées aux agriculteurs par le fonds de mutualisation agréé. Il a un effet de levier sur les contributions d'origine privée payée par les agriculteurs et permet :

- d'encourager les agriculteurs à cotiser en faveur du fonds de mutualisation au-delà de la cotisation obligatoire prélevée par la Mutualité sociale agricole ;
- de garantir la capacité d'intervention du fonds de mutualisation ;
- d'encourager la déclaration précoce par les agriculteurs des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux.

Ce taux d'aide est susceptible d'être modulé par les autorités françaises en fonction de l'approche poursuivie en terme de prévention et d'indemnisation des conséquences des maladies animales, des organismes nuisibles aux végétaux et des incidents environnementaux et en fonction des ressources budgétaires disponibles.

Aucune contrepartie nationale n'est prévue, le taux de financement FEADER pouvant être porté à 100% du montant de l'aide, s'agissant de crédits issus d'un transfert du 1<sup>er</sup> vers le 2<sup>nd</sup> pilier.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Se reporter au plan financier

**Justification du montant de l'aide unitaire**

La survenance de maladies animales, d'organismes nuisibles aux végétaux et a fortiori celle d'incident environnemental est difficilement prévisible. En fonction des coûts et des pertes associées à chaque événement sanitaire ou environnemental, de la zone géographique affectée et du nombre d'agriculteurs sinistrés, les montants par programmes d'indemnisation connaissent une grande variabilité. Il a donc semblé plus pertinent de définir dans le PSN **un montant unitaire moyen**. L'enveloppe globale est cohérente avec les montants payés dans le cadre de la programmation 2014-22.

**Justification des montants de l'aide maximum**

La variation maximale du montant unitaire moyen est estimée à partir de l'expérience acquise sur la programmation 2014-2020 en incluant également les programmes payés sur crédits nationaux. Elle tient compte de la possible survenance d'un événement sanitaire ou environnemental de grande ampleur ou de la concomitance de deux ou trois événements sanitaires ou environnementaux la même année qui peuvent justifier des montants payés accrus.

## 70.03 Instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	70.03 Instrument de stabilisation du revenu
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS A – Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations
<b>Besoin</b>	A.6 Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.8 Nombre d'unités couvertes par des outils de gestion des risques faisant l'objet d'un soutien de la PAC
<b>Indicateurs de résultat</b>	R5 – Gestion des risques (part des exploitations qui disposent d'outils de gestion des risques dans le cadre de la PAC)
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Gestionnaire du/des fonds de mutualisation

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Les agriculteurs sont exposés à des risques de marché et de production en augmentation en raison de l'accroissement de la volatilité des prix, du changement climatique, de risques sanitaires nouveaux, et de l'accroissement des échanges commerciaux.

La hausse du prix de certaines commodités et intrants représente également une menace sur le revenu des exploitations à terme. De même, la volatilité des revenus des agriculteurs s'est accrue depuis 2005, notamment pour les grandes cultures et les productions laitières.

C'est particulièrement le cas de la filière betterave-sucre française qui depuis la fin du système des quotas doit faire face à la volatilité des prix du sucre. La présente intervention concerne la filière betterave sucrière pour les Régions Grand Est, Hauts de France et Île de France.

En permettant d'amortir les fortes pertes de revenu des agriculteurs dans les conjonctures difficiles, l'instrument de stabilisation du revenu (ISR) assurerait la pérennité des filières, notamment par la stabilité des surfaces, dont toute baisse brutale serait irréversible pour le maintien des outils industriels. L'ISR peut être un outil de filière pour gérer la volatilité actuelle et future des marchés.

Cet instrument de stabilisation du revenu doit prendre la forme d'un fonds qui sera administré par un gestionnaire. Les coûts administratifs liés à l'établissement de ce fonds pourront être couverts via la présente intervention.

Ce fonds pourra être commun à plusieurs Régions/territoires dans lesquels la filière concernée est présente.

Ce fonds fonctionnera de la manière suivante :

- Il sera financé jusqu'à 70% maximum par des participations financières publiques (FEADER et/ou cofinancement national) apportées, sous réserve d'arbitrages attendus de la part du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'agissant d'une enveloppe FEADER dédiée à cette intervention, et en fonction des dispositifs déclinés au niveau Régional, a priori (le fonds de mutualisation est alimenté en amont du versement des compensations aux agriculteurs) ou a posteriori (le fonds de mutualisation est alimenté après la perte de revenus).
- Les cotisations privées au fonds seront apportées par les bénéficiaires finaux et peuvent être complétées notamment par des organisations de producteurs, des coopératives ou des industries agroalimentaires concernés par la filière visée par l'instrument de stabilisation du revenu à hauteur de 30% minimum.
- Le seuil de déclenchement du mécanisme assurantiel est fixé à au moins 20% de perte de revenu annuel moyen calculé sur les trois années précédant la crise ou une moyenne

triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Les participations financières publiques peuvent concerner :

- la participation au capital initial (a priori)
- les coûts administratifs liés à l'établissement du fonds
- les montants prélevés pour payer les indemnités aux agriculteurs (a posteriori)
- les intérêts afférents aux emprunts contractés par le fonds (a posteriori)

*3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

*4. Conditions d'éligibilité*

Conditions d'éligibilité :

- Seuls sont éligibles au paiement de la compensation de leurs pertes de revenus les agriculteurs et leurs groupements sur la/les filières concernées mentionnées dans les documents de mise en œuvre déclinés au niveau régional et qui contribuent au fonds de mutualisation (adhérent, cotisant)
- Seules sont éligibles de revenu liées à des éléments économiques. L'aide n'est pas cumulative avec des assurances privées ou une prise en charge sectorielle.
- Le niveau de perte de revenu annuel moyen est fixée à au moins 20% avant le déclenchement du mécanisme.
  - Le revenu annuel moyen de l'agriculteur est calculé sur les trois années précédant la crise ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.
  - Le revenu est calculé comme suit :  $\text{revenu} = [(\text{prix} \times \text{rendement}) - \text{charges opérationnelles}] + \text{aides publiques (PAC et conjoncturelles)}$
- Le niveau de compensation des pertes de revenus par agriculteur ou groupement d'agriculteur sera fixé à un maximum de 70% sans franchise.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Le taux maximum d'aides publiques pour cet instrument de stabilisation du revenu est fixé à 70%.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

## 71.01 Partenariat Européen d'Innovation

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 71 - Coopération
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS D- Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E- Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS F- Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages OS T - Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisant
<b>Besoins</b>	D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations T.2 Mieux diffuser les connaissances T.3 Favoriser des innovations répondant aux attentes de la société et créant de la valeur T.4 Renforcer le déploiement des outils numériques
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.1 Nombre de projets des groupes opérationnels PEI
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.1 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Personne physique ou morale, ou groupement de personnes physique et/ou morale, porteur ou partenaire d'un projet collaboratif d'innovation qui touche le secteur agricole, forêt-bois, développement rural et/ou des filières alimentaires.

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Les secteurs agricole et forêt-bois, ainsi que le monde rural doivent faire face à de nombreux défis : nécessité de s'adapter aux aléas notamment climatiques et économiques, d'intégrer les enjeux et contraintes environnementales ou territoriales, d'optimiser les systèmes, de diversifier leurs productions, marchés et sources de revenus, d'augmenter la valeur ajoutée dégagée, de répondre aux attentes sociétales en matière d'alimentation, d'environnement et de relocalisation, de bien-être animal... L'innovation est un des leviers à activer pour relever ces défis.

Cette intervention vise donc à soutenir le développement d'innovations collaboratives ascendantes, cherchant à répondre aux besoins des agriculteurs et sylviculteurs, des entreprises du monde rural en lien notamment avec les filières, les acteurs du conseil et la recherche, et de leur mettre à disposition des outils d'aide à la décision et solutions méthodologiques et matérielles innovantes.

Pour répondre à ces enjeux, l'intervention soutient des groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture – art. 114 du Règlement PAC-PSN) :

- L'émergence de groupes opérationnels, Afin de donner l'opportunité à des porteurs de développer ou affiner leurs idées, leurs partenariats, leurs projets.
- La mise en œuvre de projets innovants et collaboratifs (projets des groupes opérationnels) L'innovation envisagée dans la mise en œuvre des projets doit être une réponse originale apportée à une question ou à une problématique. C'est une idée qui présente un potentiel d'applications opérationnelles mais qui doit être testée et éprouvée avant de devenir une solution. Il peut s'agir d'une

proposition totalement inédite ; ce peut être également l'adaptation aux conditions locales d'une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental.

L'innovation peut consister à mettre au point de nouveaux produits, de nouveaux processus de production, de nouvelles méthodes, de nouvelles pratiques ; elle peut être technologique, non-technologique, organisationnelle ou sociale. Elle peut aussi être fondée sur l'adaptation de pratiques, méthodes ou processus connus dans un contexte géographique ou environnemental nouveau.

Les groupes opérationnels soutenus rassembleront une combinaison de partenaires aux connaissances complémentaires, adaptée à l'atteinte des objectifs du projet. Cette complémentarité doit permettre de favoriser la co-création et la co-décision tout le long du projet et de favoriser les fertilisations croisées au niveau régional, national et européen.

L'aide est accordée sous forme de subvention et peut couvrir la totalité des dépenses de chacun des projets.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet.

### ***4. Conditions d'éligibilité***

Conditions d'éligibilité communes pour l'émergence de GO et la mise en œuvre des GO :

- Le projet soutenu doit associer au minima deux entités distinctes, qui regroupées formeront le groupe opérationnel. Le partenariat ne sera pas uniquement composé d'organismes de recherche. Les structures dotées de la personnalité juridique et qui regroupent à minima deux personnes morales constituent un partenariat de fait.
- Les groupes opérationnels doivent communiquer sur leur projet et notamment diffuser un résumé de leur programme et de leurs résultats via les réseaux de la PAC.

Au titre de cette intervention, tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement ; dans ce cas les exigences réglementaires fixées dans l'article 68 du Règlement [PSN] lié aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

### ***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention***

#### **Description**

#### **Émergence de projets :**

Les taux d'aide publique seront compris entre 80 et 100 %.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Mise œuvre des projets :

Les taux d'aide publique seront compris entre 80 et 100 %.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'état s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Dans le cas de cette intervention, sont distingués un MUP émergence et un MUP mise en œuvre.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre réduit de dossiers)
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

## 71.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 71 - Coopération
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur
<b>Besoins</b>	C.1 Encourager le regroupement de l'offre C.2 Encourager la professionnalisation progressive des OP en fonction du degré de structuration des filières C.4 Créer un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, et entre producteur et consommateur
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.24 Nombre de groupements/organisations de producteurs bénéficiant d'une aide au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.10 - Part des exploitations participant à des groupements de producteurs, des organisations de producteurs et des systèmes de qualité soutenus par la PAC
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Personnes physiques ou morales à vocation agricole ou agroalimentaire (y compris commercialisation de produits agricoles), impliquées dans un partenariat entre au moins deux entités et composé d'au moins une entité à vocation agricole Cette intervention cible à la fois les organisations et groupements de producteurs, les organisations interprofessionnelles, les associations de producteurs, ainsi que d'autres structures qui peuvent appuyer leur développement (établissements publics, entreprises agro-alimentaires, organismes de développement et de conseil, établissements consulaires...).

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'intervention vise à soutenir la période d'émergence des associations, groupements et organisations de producteurs, ainsi que le renforcement des structures préexistantes, afin :

- de structurer une organisation de mise en marché,
- d'améliorer leurs liens avec l'amont et l'aval d'améliorer leur position dans la chaîne de valeur,
- d'encourager la participation de nouveaux agriculteurs,
- d'encourager une optimisation des compétences et des équipements,
- de mieux valoriser la production locale,
- de leur permettre de s'organiser en circuits courts et/ou locaux,
- de mieux s'intégrer dans la restauration collective.

En effet, les exploitants agricoles font face à de nombreux défis : la nécessité de diversifier les productions, d'accroître la résilience et de consolider leur revenu, la difficulté à dégager de la valeur et à peser au sein de la chaîne de valeur, la réponse aux attentes sociétales en matière d'alimentation saine, locale et durable...

Au-delà de ces enjeux, une partie du monde agricole fait face à un besoin fort de structuration, de renforcement et d'organisation de ses filières. La réponse à ces différents défis passe notamment par la mutualisation des compétences et des ressources agricoles, le regroupement des exploitants, le renforcement des capacités financières des associations, groupements et organisations de producteurs (fonds de roulement), ainsi que l'amélioration des liens avec les acteurs de l'aval (production, distribution, transformation et commercialisation), en vue de mieux valoriser le travail des producteurs primaires et leur permettre de renforcer leur position dans la chaîne de valeur.

Cette intervention pourra soutenir les diagnostics et études préalables, l'animation et la réalisation concrète des projets de coopération portés par les bénéficiaires (investissements matériels ou



immatériels, conseil), la promotion, les frais de fonctionnement. Un soutien spécifique à l'émergence de groupement ou d'organisation de producteurs pourra être déployé.

L'aide est accordée sous forme de subvention et/ou d'instruments financiers.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet.

### *4. Conditions d'éligibilité*

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

- Être composé d'au moins deux entités distinctes, dont une à vocation agricole ;
- Partenariat dont au moins 50% des membres contribue à la production de produits agricoles ;
- Répondre aux enjeux régionaux définis dans les documents de mise en œuvre ;
- Intervenir dans la production, la transformation et/ou la commercialisation et/ou distribution de produits agricoles ou agro-alimentaires ;
- Être localisé dans un territoire à enjeu spécifique.

Sont inéligibles les dépenses déjà prises en charge par le premier pilier dans le cadre des Programmes Opérationnels ou du POSEI.

Le projet déposé à la demande d'aide doit comprendre une explicitation de la problématique, un plan d'actions et une description du partenariat.

Au titre de cette intervention, tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement (dans ce cas les exigences réglementaires fixées dans l'article 68 du Règlement [PSN] lié aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles).

D'autres conditions d'éligibilité en lien avec l'objectif spécifique peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

#### **Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :**

Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Il pourra varier en tenant notamment compte d'un ou plusieurs des principes suivants :

- Filière concernée ;
- Tout ou partie du groupement engagée dans une démarche certifiée d'améliorations de ses pratiques (SIQO, HVE, MAEC) et/ou tout ou partie de la production en agriculture biologique ;
- Type de projet de coopération (émergence, renforcement, etc.) ;
- Projet destiné à alimenter des circuits courts et/ou locaux.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les Régions et les natures de dépenses.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier :**

Les modalités d'intervention seront définies par les autorités régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre réduit de dossiers)
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

## 71.03 Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 71 - Coopération
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation OS C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur
<b>Besoins</b>	B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.25 Nombre de bénéficiaires recevant une aide pour participer à des systèmes de qualité officiels au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.10 : Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement : Part des exploitations participant à des groupements de producteurs, des organisations de producteurs et des systèmes de qualité soutenus par la PAC
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Organismes de Défense et de Gestion, interprofessions, groupements de l'agriculture biologique, groupements d'Intérêt Economique, agriculteurs et groupements d'agriculteurs, entreprises de transformation de produits agricoles, structures de droit privées regroupant majoritairement des SIQO ou des démarches collectives HVE et autres systèmes de qualité reconnus

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

L'intervention soutient les projets de coopération visant la promotion, la commercialisation, l'adaptation et le développement des systèmes de qualité reconnus : SIQO, HVE, démarches de qualité spécifiques aux RUP.... Elle vise également à assurer la montée en gamme des productions labellisées, permettant la mise en place de nouveaux SIQO.

Dans un contexte où les consommateurs sont de plus en plus attentifs à la qualité des produits alimentaires consommés, la promotion et le développement des produits agricoles et alimentaires sous labels et signes de qualité méritent d'être accompagnés. En effet, ces produits améliorent la réponse du secteur agricole européen aux attentes sociétales en matière d'alimentation et de santé, notamment en matière d'alimentation saine, nutritive et durable et de bien-être animal.

En outre, ils contribuent efficacement à favoriser la compétitivité des filières et la résilience de l'agriculture sur le territoire de l'Union pour renforcer la sécurité alimentaire. Les agriculteurs produisant des produits sous signes de qualité bénéficient d'une amélioration de leur position dans la chaîne de valeurs des filières concernées.

Accompagner la promotion et le développement de ces produits contribuera à leur dynamisme et leur notoriété auprès des consommateurs et des prescripteurs.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention.

Cette intervention peut notamment soutenir l'organisation ou la participation à des salons professionnels ou grand public, l'organisation de campagnes de communication et de promotion sur divers canaux, le soutien à de l'animation sur lieu de vente, le soutien à la conception liée à la création ou à la refonte d'un site Internet non marchand, le soutien à des études de marché, la commercialisation des produits (espace de vente, équipements de distribution et de commercialisation...).

Elle peut d'autre part participer à la prise en charge des frais d'entrée dans le système de qualité et des frais de contrôle/certification associés.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAA) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet

### *4. Conditions d'éligibilité*

Par nature, les systèmes de qualité sont des projets de coopération entre plusieurs entités. Les systèmes de qualité dans le champ d'éligibilité sont les suivants : AOC/AOP, IGP, Label Rouge, STG, AB, mention facultative Produits de montagne, démarche de certification de Conformité Produit (CCP)... Dans la mesure où ils contribuent à l'amélioration des modes de productions, les produits HVE et les démarches de qualité et d'origine spécifiques aux RUP sont également éligibles à cette aide.

Le projet déposé à la demande d'aide doit comprendre une explicitation de la problématique, une description du programme d'action prévisionnel, et, un plan de promotion le cas échéant.

Tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement ; dans ce cas les exigences réglementaires fixées dans l'article 68 du Règlement [PSN] lié aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles.

Les conditions d'éligibilité peuvent également être basées sur l'un ou plusieurs des critères suivants :

- Lien des produits promus avec la région concernée (ex : production, transformation),
- Pour les actions de promotion : Inscription des actions dans un plan stratégique de communication annuel ou pluriannuel pouvant intégrer des démarches d'évaluation.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

L'aide est limitée à une période maximale de 7 ans.

Les taux d'aide publique seront compris entre 50% et 100%. Ils pourront varier en tenant compte notamment du principe suivant :

- Dimension partenariale du projet (action commune à plusieurs signes de qualité par exemple).
- Localisation du projet et/ou des dépenses concernées.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre réduit de dossiers)
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

## 71.04 Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 71 - Coopération
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS-G - Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales
<b>Besoin</b>	G.2 Faciliter les reconversions et les transmissions entre générations
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.26 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur du renouvellement générationnel (à l'exclusion d'une aide à l'installation)
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.32 - Développement de l'économie rurale : Nb d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide PAC pour leur développement
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Dans le cadre d'un projet de coopération autour d'une ou plusieurs exploitations à céder et qui rassemble au moins un cédant et un porteur de projet d'installation agricole et/ou une structure d'accompagnement : Agriculteur cédant (ou futur cédant), personne physique ou morale ayant déjà atteint ou qui atteindra l'âge légal de la retraite à la fin de la période de coopération, Autres personnes morales ou physiques impliquées dans le projet de coopération

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Cette intervention sera mobilisée dans l'objectif de faciliter la transmission des exploitations agricoles et des savoir-faire. Elle soutiendra la mise en place d'une coopération entre un agriculteur arrivant en fin de carrière, un, ou plusieurs porteurs de projets d'installation dans le cadre de projets d'installation collectifs, et/ou une structure d'accompagnement.

En effet, la France est confrontée au vieillissement de sa population agricole avec, en 2016, un âge moyen de ses exploitants de 52 ans. En particulier, l'agriculture des régions de France doivent faire face à :

- la diminution du nombre d'exploitations agricoles : de 2010 à 2016, le nombre des exploitants s'est réduit de 1,1 % par an. Cette baisse devrait *a minima* se poursuivre à un rythme de 1,7 à 3,3 % annuel pour la prochaine programmation de la PAC.
- le renouvellement des générations d'agriculteurs n'est plus assuré par les installations actuelles aidées ou non : en France, le taux de remplacement des chefs d'exploitation (ratio entre les entrées et les sorties) est de 71 % en 2017 : près d'un exploitant sur trois n'est pas remplacé. Ce taux est très hétérogène d'un territoire à l'autre.
- Ce taux, en déclin depuis 2014, s'explique en particulier par l'augmentation des sorties et cette tendance devrait se confirmer dans la prochaine décennie en raison du nombre important d'exploitants de plus de 55 ans. Les projections de fin 2016 de la Mutualité Sociale agricole indiquent que fin 2026, 44,9% des exploitants agricoles auront atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Il est ainsi important d'améliorer la transmission des exploitations agricoles avec un objectif de soutien à la concrétisation de nouveaux projets d'installation durables et pérennes.

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Cette intervention pourra soutenir l'animation et la réalisation concrète du projet de coopération, y compris la rémunération du temps passé ou service rendu par un ou plusieurs des partenaires du projet de coopération.

*3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet

*4. Conditions d'éligibilité*

L'intervention vise un partenariat formalisé de coopération dans le cadre de la succession d'exploitations agricoles, impliquant au moins un agriculteur ayant déjà atteint ou qui atteindra l'âge légal de la retraite à la fin de la période de coopération et un ou plusieurs repreneurs.

Ce partenariat doit associer au moins deux entités.

D'autres conditions d'éligibilité en lien avec l'objectif spécifique peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Le taux maximum d'aide publique est de 100%.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

**Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum**

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

## 71.05 LEADER

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Article 71 – Coopération
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable
<b>Besoins</b>	E.4 Agir pour l'économie circulaire H.1 Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir H.4 Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.27 Nombre de stratégies de développement local (Leader) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.31 a Couverture LEADER : Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Soutien préparatoire : Structure candidate pour mettre en œuvre une stratégie LEADER Mise en œuvre : Structure porteuse d'une stratégie LEADER ; Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER

*2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques*

A travers cette nouvelle génération de programme LEADER, il s'agit d'impulser de nouvelles dynamiques résultant d'une stratégie de développement territorial intégré définie et mise en œuvre conjointement par un partenariat regroupant les acteurs publics et les acteurs privés locaux.

De par sa signification, LEADER - Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale – vise à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique. LEADER a vocation à créer de la valeur ajoutée notamment sur les thématiques porteuses d'avenir et ainsi à renforcer l'attractivité des zones rurales.

Pour ce faire, LEADER a vocation, à travers son effet levier, à favoriser, dans ces domaines, les approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée, que ce soit en termes de méthode de contenu que de résultats.

En complément, la méthode LEADER se traduit par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, la mutualisation des initiatives et la coopération avec d'autres acteurs territoriaux pour définir et mettre en œuvre de nouvelles solutions pour répondre à des problématiques communes.

Par conséquent, l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires, se traduira, en premier lieu, par un renforcement de la gouvernance locale tant au niveau de l'animation territoriale que de l'implication des acteurs locaux, publics et privés, dans le déploiement de la stratégie LEADER et la sélection des opérations ainsi que leur programmation ; la coopération et la solidarité entre les acteurs et territoires s'en trouveront favorisées.

Une complémentarité sera recherchée entre la démarche LEADER et les politiques régionales qui contribuent au développement économique et à l'aménagement équilibré des territoires mais également avec les politiques locales. Celle-ci garantit une cohérence et une efficacité renforcées des politiques et des moyens financiers à destination des territoires ruraux et périurbains. D'autant que le périmètre d'intervention de LEADER sera défini et analysé en tenant compte de l'organisation et des dynamiques territoriales existantes. Par ailleurs, au regard de l'organisation administrative de certains



territoires, une coordination entre Régions limitrophes sera assurée afin de garantir une cohérence dans la définition des territoires éligibles à l'appel à candidatures.

Pour atteindre cet objectif de complémentarité, lors de la phase de sélection des stratégies de développement local une attention particulière sera donnée à la cohérence du plan d'action tant en interne à la structure candidate que par rapport aux autres dispositifs de développement existant dans le territoire organisé, et plus particulièrement, à la viabilité du plan de financement devant mettre en exergue les financements publics mobilisables.

Un autre volet de cette approche territoriale intégrée résidera dans la complémentarité avec l'intervention des autres fonds européens ; elle sera assurée à travers les lignes de partage définies dans les programmes des fonds européens structurels et d'investissement ainsi que dans les orientations régionales encadrant la mise en œuvre de LEADER ; elles seront précisées dans les stratégies de développement local.

Dans le cas où un DLAL multifonds serait mis en place, il pourra être fait usage des options prévues sous les articles 25 (3) et 25 (4) du projet de règlement portant dispositions communes.

Les autorités régionales optant pour cet outil, préciseront dans leurs appels à candidature, le cas échéant, le Fonds chef de file qui couvrira les frais de préparation et d'animation des stratégies.

Ainsi, par une stratégie de développement territorial intégré se traduisant par des approches novatrices, des projets innovants, une gouvernance locale et la complémentarité avec les politiques publiques, LEADER contribue à relever les défis liés aux transitions (économique, sociale, démographique, écologique et numérique) qui impactent directement les territoires ruraux et périurbains et pour lesquels il convient de soutenir le développement de réponses qui existent en leur sein.

L'aide est accordée sous forme de subvention.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet

### ***4. Conditions d'éligibilité***

*A titre liminaire, LEADER est une méthode participative que l'Union Européenne a retenue pour mettre en œuvre sa politique de développement rural. A ce titre, des groupes d'action locale bénéficient d'un soutien financier pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer leurs stratégies locales de développement. Par conséquent, les conditions d'admissibilité seront définies in fine dans les stratégies locales de développement dans le respect du cadrage communautaire, national et régional.*

#### **1- Sélection des candidatures des stratégies de développement local LEADER**

Pour atteindre les objectifs stratégiques mentionnés et ainsi répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic, les appels à candidatures définis et lancés par les autorités régionales préciseront la procédure, transparente et non discriminatoire, de sélection des stratégies LEADER ainsi que les étapes conduisant à la mise en œuvre des missions devant être assurées par les GAL conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article 25 et suivant du RPDC). Chaque autorité régionale mettra en place un comité chargé de procéder à la sélection et à l'approbation des stratégies retenues selon les modalités précisées dans l'appel à candidatures. A l'issue de cette phase de sélection, chaque GAL retenu disposera d'une enveloppe spécifique destinée à mettre en œuvre sa stratégie de développement local.

A travers l'appel à candidatures mentionné, chaque autorité régionale veillera à ce que la stratégie de développement local soit axée sur des zones infrarégionales spécifiques, dirigée par un GAL composé de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux dans lesquels la prise de

décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt particulier, mise en œuvre à travers des stratégies de développement territorial intégré et soit propice au travail en réseau, aux innovations dans le contexte local ainsi qu'à la coopération avec d'autres acteurs.

Pour ce faire, et conformément aux articles 25 et 26 du règlement (UE) n°XX portant dispositions communes, les autorités régionales veilleront à ce que chaque stratégie contienne les éléments suivants :

- une indication de la zone géographique infrarégionale et de la population concernées par cette stratégie ;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de cette stratégie ;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone ;
- une présentation des objectifs de cette stratégie, avec des valeurs cibles mesurables pour les résultats, et des actions correspondantes envisagées ;
- un exposé des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation attestant la capacité du groupe d'action locale à mettre en œuvre cette stratégie ;
- un plan financier prévisionnel, précisant notamment la dotation prévue par chacun des Fonds et les programmes concernés.

Ces critères seront repris et précisés dans les appels à candidatures lancés par les autorités régionales.

## 2 – Soutien aux actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local/LEADER

Pourront être soutenus les actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local. Les opérations se rapportant au soutien préparatoire mentionné seront éligibles que la stratégie soit sélectionnée en vue d'un financement, ou non.

Chaque autorité régionale précisera dans son appel à candidatures ou dans un appel à manifestation d'intérêt préalable les conditions d'admissibilités inhérentes à ce soutien. Seront soutenus les coûts directs et indirects liés à l'élaboration d'une stratégie de développement local LEADER.

## 3– Mise en œuvre des stratégies de développement local/LEADER

A l'issue de la phase de sélection, une convention entre l'autorité régionale la structure porteuse du GAL précisera notamment :

- le territoire éligible retenu,
- les obligations respectives des différentes parties,
- la stratégie de développement local du GAL et le plan d'action correspondant décliné en fiches-actions,
- Le plan financier prévisionnel comprenant notamment le montant de la dotation du FEADER, ou, en cas de stratégie multifonds, de chaque Fonds,
- et les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

Cette convention indiquera également les modalités de suivi du respect des obligations liées à la stratégie, au rôle, aux engagements et au fonctionnement du GAL.

Afin de respecter le principe communautaire de la démarche ascendante de LEADER, les conditions d'admissibilité des opérations seront définies, dans le respect du cadre réglementaire, dans les documents de mise en œuvre des stratégies LEADER des GAL . Pourront être soutenus :

- la mise en œuvre des opérations y compris les activités de coopération et leur préparation, sélectionnées dans le cadre de la stratégie de développement local ;
- l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie.

Les modalités d'attribution des crédits FEADER affectés à la coopération figureront dans l'appel à candidatures pour préciser, en particulier, s'ils sont attribués dès la phase de sélection des GAL ou si des appels à projets spécifiques seront réalisés au cours de la mise en œuvre des stratégies LEADER.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

L'aide est accordée :

- aux actions préparatoires d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies ;
- à la mise en œuvre des opérations, y compris les activités de coopération et leur préparation, sélectionnées dans le cadre de la stratégie de développement local ;
- à la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie ainsi que son animation.

Les fiches actions déclinant la stratégie de développement local/LEADER du GAL préciseront les taux d'aide applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant.

Dans le cas où la réglementation des aides d'état s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Le taux maximum d'aide publique est de 100%.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

Chaque stratégie locale de développement devra comporter dans son plan d'action, conventionné avec l'autorité régionale :

- Les différentes formes de subvention attribuables,
- Pour chacune d'elles, la nature des coûts concernés,
- Pour chaque option simplifiée en matière de coûts, le moyen employé pour la définir, y compris la référence de la méthode de calcul utilisée le cas échéant.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyen par GAL de la programmation 14-20) ou, lorsque cela était possible, des premières hypothèses techniques de mise en œuvre de LEADER à partir de 2023.

Compte tenu de la particularité de l'unité de ce montant unitaire, qui est la stratégie locale de développement, des incertitudes demeurent sur la manière de réaliser la planification.

Les MUP indiqués ci-dessus correspondent, dans la majorité des cas, au montant de dépense publique prévu pour un GAL pour l'ensemble de la période concernée. Par mesure de simplification, ils sont affichés pour une seule année (année envisagée pour les premiers paiements sur les stratégies locales de développement).

Ces montants seront ajustés dans une version ultérieure en fonction des précisions de méthode obtenues, de la finalisation des maquettes ou encore de l'adaptation des montants à une durée de la programmation PSN, plus courte que la programmation actuelle.

Les MUP maximum ont été estimés de deux manières. Une question demeure en effet sur la prise en compte du top up dans le montant unitaire. En attente de clarification sur ce point, les MUP max

indiqués pour plusieurs régions ci-dessus correspondent aux montants moyens par GAL, top up compris. Dans d'autres cas, le MUP maximum est établi à hauteur de 50% du MUP.

**Montant d'aide unitaire prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum prévu par Régions**

## 71.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

## 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 71 - Coopération
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS-H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable OS-C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur OS-D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies renouvelables OS-E Ressources naturelles OS-F Biodiversité
<b>Besoins</b>	C.4 Créer un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, et entre producteur et consommateur D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.28 Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide au titre du Feader (hors PEI indiqués au point O.1)
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.1 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération R.32 - Développement de l'économie rurale : Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Personnes morales ou physiques, impliquées dans un partenariat entre au moins deux entités (chambres consulaires, collectivités locales, associations, acteurs économiques ou leurs représentants, y compris agriculteurs, propriétaires forestiers, établissements publics...)

## 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Pour répondre à l'ensemble des objectifs de la PAC, il est fondamental de faire émerger et d'accompagner des projets multi-partenariaux, aptes à développer des solutions nouvelles face aux problématiques et enjeux, ainsi qu'à générer une dynamique locale.

Cette intervention accompagnera les projets de coopération visant notamment :

- La re-territorialisation de l'alimentation (développement des stratégies alimentaires territoriales, projets de collectifs d'agriculteurs pour l'approvisionnement alimentaire d'un territoire, ateliers collectifs de transformation/distribution/logistique...),
- La création de valeur autour des produits agricoles, agroforestiers et alimentaires (structuration d'une filière agricole en émergence, projet d'évolution d'une filière en réponse aux attentes sociétales ou à l'enjeu de création de valeur amont, développement et promotion des SIQO...),
- La transition climatique et environnementale de l'agriculture (développement de l'agroforesterie, gestion quantitative de l'eau, développement des collectifs d'agriculteurs s'engageant dans la transition, développement du pastoralisme, économie circulaire...),
- La préservation et la valorisation du foncier agricole et forestier,
- Le renouvellement des générations en agriculture,
- Le développement de la filière forêt-bois et son adaptation aux enjeux climatiques, environnementaux et sociaux (soutien aux stratégies locales, chartes forestières, création de valeur autour des produits bois...),
- Les stratégies locales (relatifs à la bioéconomie, au développement rural (ex électrification)...),

- Ainsi que tout autres projets de coopération permettant de répondre aux enjeux de la PAC.

Elle contribuera ainsi au développement des thématiques porteuses d'avenir dans les territoires, y compris la transition climat-environnement, ainsi qu'à la création d'un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, producteurs et consommateurs.

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Cette intervention pourra soutenir les diagnostics et études préalables, l'animation et la réalisation concrète des projets de coopération. Un soutien spécifique à l'émergence des projets pourra être déployé.

### *3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

Sans objet

### *4. Conditions d'éligibilité*

Les projets doivent associer au moins deux entités/acteurs. Le partenariat ne sera pas uniquement composé d'organismes de recherche. Les structures dotées de la personnalité juridique et qui regroupent à minima deux personnes morales constituent un partenariat de fait.

Le projet déposé à la demande d'aide doit comprendre une explicitation de la problématique, un plan d'actions et une description du partenariat.

Au titre de cette intervention, tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement ; dans ce cas les exigences réglementaires fixées dans l'article 68 du Règlement [PSN] lié aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

### *5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

#### **Description**

L'aide est limitée à une période maximale de 7 ans.

Les taux d'aide publique seront compris entre 70 et 100%. Ils pourront varier en tenant notamment compte d'un ou plusieurs des principes suivants :

- Nature du bénéficiaire,
- Phase du projet (émergence, animation ou réalisation concrète).

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses. Par exemple, pour l'émergence des projets, il pourra s'agir d'un montant forfaitaire ; pour les coûts indirects d'un taux forfaitaire.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

#### Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre réduit de dossiers)
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

### **Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

### **Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

## 71.07 Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 71 - Coopération
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS T - Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation
<b>Besoin</b>	T.3 Favoriser des innovations répondant aux attentes de la société et créant de la valeur
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.28 Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide au titre du Feader (hors PEI indiqués au point O.1)
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.1 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Personne morale publique ou privée intervenant dans la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques et impliquée dans un partenariat associant au moins 2 entités

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Dans les RUP françaises, l'écosystème local de recherche/expérimentation/transfert sur l'agriculture et la forêt existe, mais doit être renforcé.

Ce dispositif vise à financer des projets de mise au point de nouveaux produits, d'outils, de pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la protection de l'environnement et de l'agroforesterie et d'expérimentation agronomique pour aboutir sur la période de programmation à des résultats en termes de nouveaux produits ou pratiques opérationnels. Les actions financées permettront ainsi de répondre à des problématiques propres au contexte insulaire tropical en faisant mieux correspondre attentes des professionnels et offres des équipes d'expérimentation dans une approche inter-filière décloisonnée et de mise en réseau des compétences au travers des réseaux d'innovation technique et de transfert agricole (RITA) ou au travers de convention de partenariat.

Les actions financées veilleront à favoriser les échanges et la coopération entre chercheurs et professionnels du milieu agricole et rural (organismes qui assurent la diffusion des connaissances notamment) en développant des projets coopératifs de mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans les secteurs de l'agriculture et de la forêt.

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Cette intervention peut soutenir les coûts de personnel liés à la mise en œuvre des projets de coopération ainsi que les coûts directs et indirects de ces projets.

### 3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Sans objet.

### 4. Conditions d'éligibilité

Les organismes sélectionnés doivent être partenaires des réseaux d'innovation et de transfert agricole (RITA) ou justifier de conventions de partenariat.



Au titre de cette intervention, tous les coûts liés à tous l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement; dans ce cas les exigences réglementaires fixées dans l'article 68 du Règlement [PSN] lié aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

*5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention*

**Description**

Les taux d'aide publique seront compris entre 80 et 100%.

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses. Par exemple, les coûts indirects forfaitaires représentant 15% des frais de personnel pourront être utilisés.

Par ailleurs, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n°« XX », des avances pourront être versées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre réduit de dossiers)
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

**Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

**Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

## 72.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

### 1. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 72 - Échange de connaissances et d'informations
<b>Champ d'application territorial</b>	
<b>Rattachement à des objectifs spécifiques</b>	OS T - Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation OS-D Climat OS-E Ressources naturelles OS-F Biodiversité
<b>Besoin</b>	D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations T.1 Améliorer le capital humain en agriculture et dans le domaine forestier T.2 Mieux diffuser les connaissances
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.29 Nombre d'opérations ou d'unités de formation et de conseil qui reçoivent un soutien au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.1 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération.
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Personnes morales, publiques ou privées, intervenant dans les domaines de la formation, de la diffusion de connaissances et d'informations et du conseil ou/et personnes morales ou physiques bénéficiaires de services de conseil (organismes de formation professionnelle continue, organismes techniques et de développement agricole et forestier, collectivités et leurs groupements, exploitants et entreprises du monde agricole, agroalimentaire et forestier, etc.)

### 2. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques

Le diagnostic mené au niveau national a permis d'identifier un important maillage territorial par les acteurs du développement agricole et forestier (qualité du réseau de formation et de RDI). La France dispose d'un système de connaissance et d'innovation bien structuré, riche et diversifié. Malgré ces différents atouts, le niveau de formation des actifs agricoles et forestiers français reste inférieur à la moyenne des autres actifs. Le conseil également ne touche qu'une part minoritaire des agriculteurs. Une partie des agriculteurs privilégie les échanges entre pairs via la technologie numérique, des structures alternatives ou des conseillers privés.

Dans les années à venir, le besoin en compétences des agriculteurs, des acteurs forestiers et acteurs ruraux et de l'aval agricole et également de renforcement des interactions entre acteurs vont s'accroître parallèlement à la diversification des modèles agricoles, aux défis climatiques, sanitaires et environnementaux émergents, à la digitalisation de l'agriculture et à la nécessité d'adopter une approche globale parfois complexe de l'exploitation ou entreprise.

Afin de répondre à ces enjeux et évolutions, cette intervention vise le renforcement des compétences et la diffusion des connaissances afin de permettre aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques :

- Par la formation (notamment sur des compétences technico-économiques, y compris relatives au numérique, l'adaptation au changement sur les plans économique et environnemental, la transition agroécologique et la prise en compte des attentes sociétales...);

- Par le conseil stratégique et technique, individualisé ou collectif, qui doit favoriser une vision globale de l'exploitation ou de l'entreprise et l'intégration du projet dans son territoire (notamment sur des thématiques de triple performance économique, environnementale et sociale, transition agroécologique, compétitivité, innovation et outils numériques, commercialisation, comptabilité...);
- Par l'accès rapide à l'information technique et l'innovation et la diffusion des connaissances, passant notamment par,
  - Des dynamiques collectives et de l'animation territoriale,
  - La démonstration de nouvelles solutions et leur appropriation, notamment via l'utilisation des outils numériques,
  - L'acquisition et la diffusion de références technico-économiques.

Cette intervention doit donc permettre de couvrir tous les coûts en lien avec les mesures destinées à promouvoir l'innovation, l'accès à la formation, aux services de conseil et à l'échange et la diffusion de connaissances et d'informations. Ces coûts peuvent être internes ou externes, directs ou indirects tant qu'ils sont directement et exclusivement rattachés à l'opération.

Les publics visés par ces actions sont les acteurs ruraux, les entreprises et les personnes actives dans les secteurs agricoles, agroalimentaires, forestiers y compris agroforestiers, salariés ou non-salariés de ces secteurs.

L'intervention peut être mise en œuvre sous forme de subvention.

### ***3. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Sans objet

### ***4. Conditions d'éligibilité***

Les organismes prestataires d'actions d'information/diffusion, de formation et de conseil, bénéficiaires directs ou finaux de l'aide, justifieront des capacités appropriées en termes de qualification dans les domaines de connaissances concernés (références, expérience notamment) en conformité avec la législation nationale.

Sont exclus de l'aide au titre de la présente intervention les cours ou formations qui font partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoires du niveau secondaire ou supérieur.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires, concernant notamment :

- La durée minimale des formations,
- Les capacités spécifiques et appropriées en termes de qualification du personnel,
- Les modalités d'évaluation des formations.

### ***5. Définition des montants et taux d'aide (y compris la différenciation par groupe de territoires si applicable et une brève explication en quoi il sont adéquats pour atteindre les indicateurs de résultat (le cas échéant, en lien également avec la ligne de base) - Dotation financière annuelle de l'intervention***

#### **Description**

Le taux maximum d'aide publique est de 100% (sous réserve trilogue). Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les

planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.

Par ailleurs, en cas de mise en place d'un nouveau service de conseil, le montant d'aide peut être apporté par un montant forfaitaire dans la limite de 200 000€. Cette aide sera limitée dans le temps conformément aux dispositions inscrites dans le règlement.

Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.

### **Montant d'aide unitaire annuel prévu, réalisations et allocation financière indicative pour l'intervention**

#### Justification des montants de l'aide unitaire et de l'aide unitaire maximum

Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.

Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :

- MUP maximal exprimé en % du MUP
- MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région
- MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.

### **Montant d'aide unitaire annuel prévu par Régions**

### **Montant d'aide unitaire maximum annuel prévu par Régions**

# *Partie 6. Plan cible et plan financier*

## Partie 6.1 Plan cible des indicateurs de résultat

## Cibles des indicateurs de résultat liés aux interventions surfaciques

Intitulés IR (EP = soumis à l'examen de la performance)	Numérateurs	Dénominateurs	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Commentaires
<b>R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques</b>	M.4 Nombre d'hectares payés et couverts par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité	C.17 Surface agricole	87,2%	86,9%	86,5%	86,1%	85,8%		Pour éviter le double-compte, seuls les hectares couverts par l'aide de base sont retenus au numérateur.
<b>R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques</b>	M.8 Nombre de bénéficiaires bénéficiant d'aides couplées	C.12 Exploitations agricoles	64,1%	64,1%	64,1%	64,1%	64,1%		Toutes les exploitants agricoles sont comptabilisés (à ce stade, pas de prise en compte du double compte lié au fait qu'une EA peut bénéficier de 2 aides couplées distinctes). L'estimation de ce double-compte doit faire l'objet d'une analyse complémentaire.
<b>R.12 Adaptation au changement climatique et atténuation</b>	M.12 Nombre d'hectares payés faisant l'objet d'engagements en vue d'améliorer l'adaptation au changement climatique	C.17 Surface agricole	74,2%	74,2%	74,2%	74,2%	74,2%		Tous les hectares couverts par les écorégimes (80% de la SAU admissible) et l'ICHN dans les DOM sont retenus.
<b>R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse [EP]</b>	M.14 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de réduction des émissions, de maintien et/ou de renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, terres agricoles dans les tourbières, forêts, ...)	C.17 Surface agricole	26,2%	26,2%	26,2%	26,2%	26,2%		Seuls les hectares couverts par la voie 1. Pratique (sur cultures permanentes et sur prairies permanentes) de l'écorégime et tous les hectares des MAEC pertinentes sont retenus au numérateur.
<b>R.18 Amélioration des sols [EP]</b>	M.18 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en faveur de la gestion des sols pour améliorer la qualité du sol et le biote	C.17 Surface agricole	74,1%	74,1%	74,1%	74,1%	74,1%		Pour éviter le double-compte, seuls les hectares couverts par l'écorégime (80% de la SAU admissible) sont retenus au numérateur. Les hectares financés par d'autres interventions ne sont pas comptabilisés.
<b>R.19 Amélioration de la qualité de l'air [EP]</b>	M.19 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la qualité de l'air	C.17 Surface agricole	7,0%	7,6%	8,3%	9,1%	10,0%		Tous les hectares couverts par les Aides couplées protéines et les MAEC pertinentes sont retenus au numérateur.

Intitulés IR (EP = soumis à l'examen de la performance)	Numérateurs	Dénominateurs	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Commentaires
<b>R.20 Protection de la qualité de l'eau [EP]</b>	M.20 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la qualité de l'eau	C.17 Surface agricole	2,4%	3,3%	6,2%	6,2%	6,2%		Tous les hectares couverts par des interventions pertinentes (MAEC & Bio) sont retenus au numérateur.
<b>R.21 Gestion durable des nutriments [EP]</b>	M.21 Hectares payés faisant l'objet d'engagements en faveur d'une meilleure gestion des nutriments	C.17 Surface agricole	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%		Tous les hectares couverts par les MAEC pertinentes sont retenus.
<b>R.22 Utilisation durable de l'eau [EP]</b>	M.22 Hectares payés faisant l'objet d'engagements en faveur d'un meilleur équilibre hydrique	C.17 Surface agricole	1,4%	1,4%	1,4%	1,4%	1,4%		Tous les hectares couverts par les MAEC pertinentes sont retenus.
<b>R.27 Préservation des habitats et des espèces [EP]</b>	M.27 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité	C.17 Surface agricole	75,6%	75,6%	75,6%	75,6%	75,6%		Tous les hectares couverts par les MAEC et l'ICHN, les hectares couverts par la voie 1. Pratique sur TA (diversité) et les hectares éligibles au top up "haies" de l'écorégime sont retenus au numérateur.
<b>R.29 Préservation des particularités topographiques [EP]</b>	M.29 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la gestion des particularités topographiques y compris les haies	C.17 Surface agricole	1,9%	1,9%	1,9%	1,9%	1,9%		Au numérateur, sont retenus les hectares des exploitations accédant à l'écorégime par la voie IAE (1% des EA, soit 268 000 ha) et bénéficiant du top up haie (300 000 ha) par les voies 1 et 2.
<b>R.37 Utilisation durable des pesticides [EP]</b>	M.37 Nombre d'hectares aidés concernées par des mesures spécifiques conduisant à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides	C.17 Surface agricole	50,9%	51,9%	54,7%	54,7%	54,7%		Seuls les hectares couverts par la voie 1. Pratique sur TA (diversité) et la voie 2. Certification (au moins sur AB et HVE, dans une moindre mesure) de l'écorégime ainsi que tous les hectares des Aides Bio et des MAEC pertinentes sont retenus au numérateur.
<b>R.39 Agriculture biologique [EP]</b>	M.39 Nombre d'hectares aidés pour le maintien ou la conversion de l'agriculture biologique	C.17 Surface agricole	1,0%	1,9%	4,8%	4,8%	4,8%	4,8%	Tous les hectares couverts par les CAB et MAB DOM sont retenus.

**Indicateurs de contexte retenus au dénominateur des indicateurs de résultat**

<b>Dénominateur (IC PMEF)</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Années</b>	<b>Unités</b>
C.12 Exploitations agricoles	456 520	2016	Nb d'EA
C.17 Surface agricole	29 020 160	2018	Ha
C.22 Unités de gros bétail	22081990	2016	UGB

NB : La SAU Eurostat contient les terres arables, les prairies permanentes et les cultures permanentes ; la SAU admissible au sens de la PAC est quant à elle de 26 862 735 hectares.



**Données brutes ayant servi au calcul des IR surfaciques**

Point d'attention : seules les valeurs en rouge sont retenues et sommées en ligne jaune pour déterminer le numérateur de chaque IR surfacique. Les valeurs sont manquantes à ce jour sont marquées en fond orange.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
<b>R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques</b>						
<b>M.4 Nombre d'hectares payés et couverts par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité</b>	<b>25 310 591</b>	<b>25 206 616</b>	<b>25 102 640</b>	<b>24 998 664</b>	<b>24 894 689</b>	
17.01 Aide de base au revenu - Hexagone	25 130 178	25 027 778	24 925 378	24 822 978	24 720 578	
17.02 Aide de base au revenu - Corse	134 700	133 125	131 549	129 973	128 398	
26.01 Aide redistributive complémentaire au revenu	14 034 249	14 034 249	14 034 249	14 034 249	14 034 249	
28.01 Eco-régime agro-écologie	21 490 188	21 490 188	21 490 188	21 490 188	21 490 188	
29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences	700 111	777 370	863 154	958 406	1 064 168	
29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères	550 000	610 694	678 086	752 914	836 000	
29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont)	412 500	458 020	508 564	564 686	627 000	
29.09 Aide couplée au blé dur	101 100	101 100	101 100	101 100	101 100	
29.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières	22 100	22 100	22 100	22 100	22 100	
29.11 Aide couplée au riz	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000	
29.12 Aide couplée au houblon	320 352	320 352	320 352	320 352	320 352	
29.13 Aide couplée aux semences de graminées	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	
29.14 Aide couplée au chanvre	1 597 400	1 597 400	1 597 400	1 597 400	1 597 400	
29.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation	11 221	11 221	11 221	11 221	11 221	
29.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation	460 200	460 200	460 200	460 200	460 200	
29.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation						
29.18 Aide couplée aux pêches Pavie destinées à la transformation						
29.19 Aide couplée au maraîchage	5 574	5 574	5 574	5 574	5 574	
29.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation						
66.01 ICHN Hexagone - Montagne	2 960 000	2 960 000	2 960 000	2 960 000	2 960 000	
66.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	
66.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	
66.04 ICHN Corse - Montagne	75 100	75 100	75 100	75 100	75 100	
66.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles	3 100	3 100	3 100	3 100	3 100	
66.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800	
66.07 ICHN Guadeloupe - Montagne	619	619	619	619	619	
66.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques	5 944	5 944	5 944	5 944	5 944	
66.10 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques	3 900	3 900	3 900	3 900	3 900	
66.11 ICHN La Réunion - Montagne	15 525	15 525	15 525	15 525	15 525	
66.12 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques	11 806	11 806	11 806	11 806	11 806	
66.13 ICHN Martinique - Montagne	3 767	3 767	3 767	3 767	3 767	
66.14 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 826	1 826	1 826	1 826	1 826	
66.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles	2 310	2 310	2 310	2 310	2 310	
66.16 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques	16	16	16	16	16	

**R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques**

<b>M.8 Nombre de bénéficiaires bénéficiant d'aides couplées</b>	<b>292 669</b>	<b>292 669</b>	<b>292 669</b>	<b>292 669</b>	<b>292 669</b>
29.01 Aide couplée ovine	18 700	18 700	18 700	18 700	18 700
29.02 Aide couplée ovine aux nouveaux producteurs	2 022	2 022	2 022	2 022	2 022
29.03 Aide couplée caprine	5 100	5 100	5 100	5 100	5 100
29.04 Aide couplée bovine	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000
29.05 Aide couplée aux veaux	3 310	3 310	3 310	3 310	3 310
29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences	69 146	69 146	69 146	69 146	69 146
29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères	40 279	40 279	40 279	40 279	40 279
29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont)	-	-	-	-	-
29.09 Aide couplée au blé dur	4 141	4 141	4 141	4 141	4 141
29.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières	1 433	1 433	1 433	1 433	1 433
29.11 Aide couplée au riz	198	198	198	198	198
29.12 Aide couplée au houblon	1 188	1 188	1 188	1 188	1 188
29.13 Aide couplée aux semences de graminées	1 141	1 141	1 141	1 141	1 141
29.14 Aide couplée au chanvre	1 188	1 188	1 188	1 188	1 188
29.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation	927	927	927	927	927
29.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation	125	125	125	125	125
29.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation	65	65	65	65	65
29.18 Aide couplée aux pêches Pavie destinées à la transformation	30	30	30	30	30
29.19 Aide couplée au maraîchage	3 491	3 491	3 491	3 491	3 491
29.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation	185	185	185	185	185

**R.12 Adaptation au changement climatique et atténuation**

<b>M.12 Nombre d'hectares payés faisant l'objet d'engagements en vue d'améliorer l'adaptation au changement climatique</b>	<b>21 535 901</b>	<b>21 535 901</b>	<b>21 535 901</b>	<b>21 535 901</b>	<b>21 535 901</b>
28.01 Eco-régime agro-écologie	21 490 188	21 490 188	21 490 188	21 490 188	21 490 188
65.08 MAEC Qualité et protection du sol	6 516	6 516	6 516	6 516	6 516
65.09 MAEC Climat, bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	402 872	402 872	402 872	402 872	402 872
65.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	4 824	4 824	4 824	4 824	4 824
66.01 ICHN Hexagone - Montagne	2 960 000	2 960 000	2 960 000	2 960 000	2 960 000
66.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
66.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000
66.04 ICHN Corse - Montagne	75 100	75 100	75 100	75 100	75 100
66.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles	3 100	3 100	3 100	3 100	3 100
66.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800
66.07 ICHN Guadeloupe - Montagne	619	619	619	619	619
66.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques	5 944	5 944	5 944	5 944	5 944
66.10 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques	3 900	3 900	3 900	3 900	3 900
66.11 ICHN La Réunion - Montagne	15 525	15 525	15 525	15 525	15 525
66.12 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques	11 806	11 806	11 806	11 806	11 806
66.13 ICHN Martinique - Montagne	3 767	3 767	3 767	3 767	3 767
66.14 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 826	1 826	1 826	1 826	1 826
66.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles	2 310	2 310	2 310	2 310	2 310
66.16 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques	16	16	16	16	16

**R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse EP**

<b>M.14 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de réduction des émissions, de maintien et/ou de renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, terres agricoles dans les tourbières, forêts, ...)</b>	<b>7 611 340</b>	<b>7 611 340</b>	<b>7 611 340</b>	<b>7 611 340</b>	<b>7 611 340</b>
28.01 Eco-régime agro-écologie	7 600 000	7 600 000	7 600 000	7 600 000	7 600 000
65.08 MAEC Qualité et protection du sol	6 516	6 516	6 516	6 516	6 516
65.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	4 824	4 824	4 824	4 824	4 824

**R.18 Amélioration des sols EP**

<b>M.18 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en faveur de la gestion des sols pour améliorer la qualité du sol et le biote</b>	<b>21 493 767</b>	<b>21 495 535</b>	<b>21 497 304</b>	<b>21 499 072</b>	<b>21 500 841</b>
28.01 Eco-régime agro-écologie	21 490 188	21 490 188	21 490 188	21 490 188	21 490 188
65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone	275 000	550 000	825 000	1 100 000	1 375 000
65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022			550 000	275 000	
65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse					
65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM	437	875	1 312	1 749	2 186
65.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM	1 769	3 537	5 306	7 074	8 843
65.08 MAEC Qualité et protection du sol	6 516	6 516	6 516	6 516	6 516
65.17 MAEC DOM – Maraichage spécialisé	744	744	744	744	744
65.18 MAEC DOM – Vergers spécialisés	1 066	1 066	1 066	1 066	1 066
65.24 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Revitalisation et protection des sols » - Corse					
29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences	700 111	777 370	863 154	958 406	1 064 168
29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères	550 000	610 694	678 086	752 914	836 000
29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont)	412 500	458 020	508 564	564 686	627 000

**R.19 Amélioration de la qualité de l'air [EP]**

<b>M.20 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la qualité de l'air</b>	<b>2 026 733</b>	<b>2 210 206</b>	<b>2 413 926</b>	<b>2 640 128</b>	<b>2 891 290</b>
29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences	700 111	777 370	863 154	958 406	1 064 168
29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères	550 000	610 694	678 086	752 914	836 000
29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont)	412 500	458 020	508 564	564 686	627 000
65.06 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	364 122	364 122	364 122	364 122	364 122

**R.20 Protection de la qualité de l'eau EP**

<b>M.20 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la qualité de l'eau</b>	<b>691 111</b>	<b>968 317</b>	<b>1 795 523</b>	<b>1 797 728</b>	<b>1 799 934</b>
65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone	275 000	550 000	825 000	1 100 000	1 375 000
65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022			550 000	275 000	
65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse					
65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM	437	875	1 312	1 749	2 186
65.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM	1 769	3 537	5 306	7 074	8 843
65.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	364 122	364 122	364 122	364 122	364 122
65.07 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	36 412	36 412	36 412	36 412	36 412
65.15 MAEC DOM – Cultures de bananes	1 804	1 804	1 804	1 804	1 804
65.16 MAEC DOM – Cultures de canne	4 327	4 327	4 327	4 327	4 327

65.17 MAEC DOM – Maraichage spécialisé	744	744	744	744	744
65.18 MAEC DOM – Vergers spécialisés	1 066	1 066	1 066	1 066	1 066
65.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	4 824	4 824	4 824	4 824	4 824
65.20 MAEC DOM - Petites exploitations hautement diversifiées	494	494	494	494	494
65.21 MAEC DOM - Agriculture sous couvert forestier	112	112	112	112	112
65.25 MAEC forfaitaire : « Lutte intégrée et protection de la qualité de l'eau » - Corse					

**R.21 Gestion durable des nutriments [EP]**

<b>M.21 Hectares payés faisant l'objet d'engagements en faveur d'une meilleure gestion des nutriments</b>	<b>364 122</b>	<b>364 122</b>	<b>364 122</b>	<b>364 122</b>	<b>364 122</b>
65.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	364 122	364 122	364 122	364 122	364 122

**R.22 Utilisation durable de l'eau [EP]**

<b>M.22 Hectares payés faisant l'objet d'engagements en faveur d'un meilleur équilibre hydrique</b>	<b>400 534</b>	<b>400 534</b>	<b>400 534</b>	<b>400 534</b>	<b>400 534</b>
65.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	364 122	364 122	364 122	364 122	364 122
65.07 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	36 412	36 412	36 412	36 412	36 412

**R.27 Préservation des habitats et des espèces EP**

<b>M.27 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité</b>	<b>21 946 120</b>	<b>21 946 120</b>	<b>21 946 120</b>	<b>21 946 120</b>	<b>21 946 120</b>
28.01 Eco-régime agro-écologie	14 550 000	14 550 000	14 550 000	14 550 000	14 550 000
66.01 ICHN Hexagone - Montagne	2 960 000	2 960 000	2 960 000	2 960 000	2 960 000
66.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
66.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000
66.04 ICHN Corse - Montagne	75 100	75 100	75 100	75 100	75 100
66.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles	3 100	3 100	3 100	3 100	3 100
66.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800
65.10 MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	779 257	779 257	779 257	779 257	779 257
65.11 MAEC création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs	39 098	39 098	39 098	39 098	39 098
65.12 MAEC Préservation des espèces	59 132	59 132	59 132	59 132	59 132
65.13 MAEC Maintien de la biodiversité par l'ouverture de milieux - DFCI	19 549	19 549	19 549	19 549	19 549
65.14 MAEC Entretien des infrastructures agro-écologiques					
65.15 MAEC DOM – Cultures de bananes	1 804	1 804	1 804	1 804	1 804
65.16 MAEC DOM – Cultures de canne	4 327	4 327	4 327	4 327	4 327
65.17 MAEC DOM – Maraichage spécialisé	744	744	744	744	744
65.18 MAEC DOM – Vergers spécialisés	1 066	1 066	1 066	1 066	1 066
65.19 MAEC DOM – Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	4 824	4 824	4 824	4 824	4 824
65.20 MAEC DOM – Petites exploitations hautement diversifiées	494	494	494	494	494
65.21 MAEC DOM – Agriculture sous couvert forestier	112	112	112	112	112
65.22 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » - Corse					
65.23 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles » - Corse					
66.07 ICHN Guadeloupe - Montagne	619	619	619	619	619
66.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques	5 944	5 944	5 944	5 944	5 944
66.10 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques	3 900	3 900	3 900	3 900	3 900
66.11 ICHN La Réunion - Montagne	15 525	15 525	15 525	15 525	15 525

66.12 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques	11 806	11 806	11 806	11 806	11 806
66.13 ICHN Martinique - Montagne	3 767	3 767	3 767	3 767	3 767
66.14 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques	1 826	1 826	1 826	1 826	1 826
66.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles	2 310	2 310	2 310	2 310	2 310
66.16 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques	16	16	16	16	16

**R.29 Préservation des particularités topographiques EP**

<b>M.29 Nombre d'hectares aidés faisant l'objet d'engagements en matière de gestion en faveur de la gestion des particularités topographiques y compris les haies</b>	<b>550 000</b>	<b>550 000</b>	<b>550 000</b>	<b>550 000</b>	<b>550 000</b>
28.01 Eco-régime agro-écologie	550 000	550 000	550 000	550 000	550 000
65.14 MAEC entretien des infrastructures agro-écologiques	-	-	-	-	-

**R.37 Utilisation durable des pesticides EP**

<b>M.37 Nombre d'hectares aidés concernées par des mesures spécifiques conduisant à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides</b>	<b>14 777 206</b>	<b>15 054 412</b>	<b>15 881 618</b>	<b>15 883 823</b>	<b>15 886 029</b>
28.01 Eco-régime agro-écologie	14 500 000	14 500 000	14 500 000	14 500 000	14 500 000
65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone	275 000	550 000	825 000	1 100 000	1 375 000
65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022			550 000	275 000	
65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse					
65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM	437	875	1 312	1 749	2 186
65.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM	1 769	3 537	5 306	7 074	8 843

**R.39 Agriculture biologique EP**

<b>M.39 Nombre d'hectares aidés pour le maintien ou la conversion de l'agriculture biologique</b>	<b>277 206</b>	<b>554 412</b>	<b>1 381 618</b>	<b>1 383 823</b>	<b>1 386 029</b>	<b>1 386 029</b>
65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone	275 000	550 000	825 000	1 100 000	1 375 000	1 375 000
65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022			550 000	275 000		
65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse						
65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM	437	875	1 312	1 749	2 186	2 186
65.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM	1 769	3 537	5 306	7 074	8 843	8 843

## Partie 6.2 Plan financier : vue d'ensemble à l'échelle du PSN et paiements directs

La planification des allocations financières est réalisée par exercice financier agricole (16/10 n-1 au 15/10 n).

**Somme FEAGA Paiements directs par exercice financier et par type d'intervention**

En euros

FEAGA		EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028	Total général
17 Aide de base au revenu	-	3 267 173 157	3 233 473 157	3 233 473 157	3 233 473 157	3 233 473 157	16 201 065 785
26 Aide redistributive complémentaire au revenu	-	673 643 950	673 643 950	673 643 950	673 643 950	673 643 950	3 368 219 750
27 Aide complémentaire au revenu pour les JA	-	101 046 592	101 046 592	101 046 592	101 046 592	101 046 592	505 232 960
28 Programmes pour le climat et l'environnement	-	1 684 109 875	1 684 109 875	1 684 109 875	1 684 109 875	1 684 109 875	8 420 549 375
29 Aide couplée au revenu	-	1 010 465 926	1 010 465 926	1 010 465 926	1 010 465 926	1 010 465 926	5 052 329 630
<b>Total général</b>	-	<b>6 736 439 500</b>	<b>6 702 739 500</b>	<b>6 702 739 500</b>	<b>6 702 739 500</b>	<b>6 702 739 500</b>	<b>33 547 397 500</b>

**Somme FEAGA sectoriel par exercice financier et par type d'intervention**

En euros

FEAGA	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028	Total général
41 Interventions sectorielles Fruits & Légumes	-	22 770 000	86 028 000	164 606 000	172 845 000	181 500 000	627 749 000
49 Interventions sectorielles Apiculture	6 419 062	6 419 062	6 419 062	6 419 062	6 419 062	-	32 095 310
52 Interventions sectorielles Vitiviniculture	-	269 628 000	269 628 000	269 628 000	269 628 000	269 628 000	1 348 140 000
57 Interventions sectorielles Huiles d'olives & Olives	554 000	554 000	554 000	554 000	554 000		2 770 000
60 Interventions sectorielles autres secteurs, dont protéines végétales	-	-	33 700 000	33 700 000	33 700 000	33 700 000	134 800 000
<b>Total général</b>	<b>6 973 062</b>	<b>299 371 062</b>	<b>396 329 062</b>	<b>474 907 062</b>	<b>483 146 062</b>	<b>484 828 000</b>	<b>2 145 554 310</b>

**Somme FEADER par exercice financier et par type d'intervention**

En euros

FEADER	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028	EF 2029	Total général
ICHN (Hexa+Corse)	-	707 036 900	707 036 900	707 036 900	707 036 900	707 036 900	-	3 535 184 500
ICHN (DOM)	-	9 450 570	9 450 570	9 450 570	9 450 570	9 450 570	-	47 252 850
MAEC	-	198 350 000	198 350 000	198 350 000	198 350 000	198 350 000	-	991 750 000
Dont MAEC forfaitaires	-	22 000 000	22 000 000	22 000 000	22 000 000	22 000 000	-	110 000 000
PRM	-	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	-	25 000 000
API	-	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	-	25 000 000
Aides à l'agriculture biologique	-	42 609 741	85 259 203	213 126 056	213 166 822	213 207 588	212 630 588	980 000 000
Gestion des risques	-	158 158 217	170 822 310	184 442 125	199 086 758	217 490 590	-	930 000 000
Prédation (engagement)		22 968 000	23 664 000	24 360 000	25 056 000	25 752 000		121 800 000
Prédation (investissements)		3 432 000	3 536 000	3 640 000	3 744 000	3 848 000		18 200 000
DJA	101 046 592	101 046 592	101 046 592	101 046 592	101 046 592	-		505 232 960
LEADER	100 400 000	100 400 000	100 400 000	100 400 000	100 400 000	-		502 000 000
H-SIGC P2 (hors DJA et LEADER) yc Mayotte	466 553 408	466 553 408	466 553 408	466 553 408	466 553 408			2 332 767 040
Assistance technique (dont réseau PAC)	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000			25 000 000
<b>Total général</b>	<b>673 000 000</b>	<b>1 825 005 428</b>	<b>1 881 118 983</b>	<b>2 023 405 651</b>	<b>2 038 891 050</b>	<b>1 385 135 648</b>	<b>212 630 588</b>	<b>10 039 187 350</b>

**Allocations financières minimum (Article 86) et suivi des dépenses climatiques (Article 87)**

Allocation financière minimale environnementale (hors RUP) (MAEC+Bio+50%ICHN+API+PRM) <i>Seuil réglementaire =35%</i>	En % FEADER (hors RUP)	En euros	Suivi des dépenses en faveur du climat (40% BISS + Ecorégime + MAEC +Bio+50%ICHN+API+PRM)	En % maquette	En euros
	40,35%	3 828 855 821 €		43,22%	18 836 152 114 €
Allocation financière minimale LEADER <i>Seuil réglementaire = 5%</i>	En % FEADER	En euros	Pourcentage paiement redistributif <i>Seuil réglementaire =10%</i>	En % PaDI	
	5,00%	502 000 000 €		10,00%	
Allocation financière minimale JA <i>Seuil réglementaire : le budget des interventions DJA et PJA doivent représenter au minimum 3 % des paiements directs (202 093 184 €/an en moyenne).</i>	En % PaDI	En euros			
	3,00%	202 093 184 €			

	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028
Pourcentage « jeunes agriculteurs » - PJA		1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%
Pourcentage « jeunes agriculteurs » - DJA	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	
Pourcentage Eco-régimes		25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%
Pourcentage Aides couplées		15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%

**Taux de transfert et historisation des montants transférés par année entre P1 et P2**

En euros

Ressources FEAGA	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028	Total
------------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	-------

Plafond aides directes		7 285 000 000 €	7 285 000 000 €	7 285 000 000 €	7 285 000 000 €	7 285 000 000 €	36 425 000 000 €
Transfert vers développement rural		-548 560 500 €	-548 560 500 €	-548 560 500 €	-548 560 500 €	-548 560 500 €	-2 742 802 500 €
Utilisation enveloppe PaDi pour les interventions sectorielles "autres secteurs, dont protéines végétales"			- 33 700 000 €	- 33 700 000 €	- 33 700 000 €	- 33 700 000 €	- 134 800 000 €
Total ressource Aides directes après utilisation PaDi pour les interventions sectorielles "autres secteurs, dont protéines végétales"		6 736 439 500 €	6 702 739 500 €	6 702 739 500 €	6 702 739 500 €	6 702 739 500 €	33 547 397 500 €

En euros

Ressources FEADER	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028	Total
Feader	1 459 440 070 €	1 459 440 070 €	1 459 440 070 €	1 459 440 070 €	1 459 440 070 €		7 297 200 350 €
Transfert P1-P2 (pour EF 23, transfert de 2022)	547 745 000 €	548 560 500 €	548 560 500 €	548 560 500 €	548 560 500 €		2 741 987 000 €
Total ressource	2 007 185 070 €	2 008 000 570 €	2 008 000 570 €	2 008 000 570 €	2 008 000 570 €		10 039 187 350 €

### Ressources UE planifiées tous fonds confondus

En euros

FEAGA + FEADER	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028	EF 2029	Total
Total ressources planifiées	679 973 062 €	8 860 815 990 €	8 980 187 545 €	9 201 052 213 €	9 224 776 612 €	8 572 703 148 €	212 630 588 €	45 732 139 160 €

### Total contributions publiques

En euros

Ressources UE + contreparties publiques	EF 2023	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028	EF 2029	Total
Contribution publique totale	1 089 892 124 €	9 745 266 547 €	9 898 704 254 €	10 182 040 872 €	10 225 628 525 €	9 183 499 253 €	381 852 519 €	50 706 884 093 €

### Points d'attention

- Des programmes opérationnels seront mis en place, financés par une utilisation de l'enveloppe PaDi à hauteur de 0,5%, pour accompagner le développement des protéines végétales, mais aussi des actions structurantes dans d'autres filières. Pour permettre l'élaboration des programmes et la reconnaissance des organisations de producteurs, il est prévu une entrée en vigueur à partir de l'exercice financier 2025 (payé à partir du 16/10/2024).
- Pour l'agriculture biologique, un montant de 464 M d'euros est planifié en top up pur. Le taux de cofinancement FEADER global est de 58%.
- La planification financière des MAEC intègre les 22 M€ de MAEC forfaitaires qui seront gérées par les Régions si le calcul des surcoûts et manques à gagner est accepté.

### Précision apportée par Régions de France

- La répartition de la maquette FEADER pour ce qui concerne les mesures non surfaciques gérées par les Régions est à ce stade le fruit d'une projection réalisée par le MAA, sur la base de données historiques et/ou de contraintes réglementaires connues. Cette maquette ne correspond pas et ne reflète pas la consolidation des maquettes régionales qui n'ont pas été remontées à ce stade, et dont les versions définitives ne seront remontées qu'après la tenue des concertations régionales. La ventilation entre mesures non surfaciques ne correspond donc à aucune réalité ou orientation politique arbitrée à ce stade.



**Planification détaillée des paiements directs par exercice financier et par intervention**

Exercice financier 2024					
	MUP	MUP min	MUP max	Réalisations	FEAGA
<b>17 Aide de base au revenu</b>					
17.01 Aide de base au revenu - Hexagone	128 €	121 €	143 €	25 395 450	3 247 570 118 €
17.02 Aide de base au revenu - Corse	144 €	137 €	171 €	136 123	19 603 039 €
<b>26 Aide redistributive complémentaire au revenu</b>					
26.01 Aide redistributive complémentaire au revenu	48 €	45 €	50 €	14 034 249	673 643 950 €
<b>27 Aide complémentaire au revenu pour les JA</b>					
27.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA	3 884 €			26 016	101 046 592 €
<b>28 Programmes pour le climat et l'environnement</b>					
28.01 Eco-régime agro-écologie					
Niveau 1	60 €			21 490 188	1 684 109 875 €
Niveau 2	82 €				
Top up "haies"	7 €				
<b>29 Aide couplée au revenu</b>					
29.01 Aide couplée ovine	23 €	22 €	25 €	4 670 000	105 940 000 €
29.02 Aide couplée ovine aux nouveaux producteurs	6 €	6 €	7 €	210 000	1 260 000 €
29.03 Aide couplée caprine	15 €	14 €	17 €	853 800	12 807 000 €
29.04 Aide couplée bovine					
Niveau supérieur	110 €	105 €	116 €	4 737 406	521 114 744 €
Niveau inférieur	60 €	57 €	63 €	2 895 081	173 704 914 €
29.05 Aide couplée aux veaux	66 €	62 €	72 €	65 474	4 300 000 €
29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences	104 €	99 €	109 €	700 111	72 970 000 €
29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères	131 €	124 €	138 €	550 000	72 000 000 €
29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses (plaine et piémont)	24 €	23 €	25 €	412 500	9 970 000 €
29.09 Aide couplée au blé dur	61 €	58 €	67 €	101 100	6 167 100 €
29.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières	84 €	80 €	92 €	22 100	1 856 400 €
29.11 Aide couplée au riz	133 €	126 €	146 €	14 000	1 862 000 €
29.12 Aide couplée au houblon	568 €	540 €	625 €	564	320 352 €
29.13 Aide couplée aux semences de graminées	44 €	42 €	48 €	10 200	448 800 €
29.14 Aide couplée au chanvre	98 €	93 €	108 €	16 300	1 597 400 €
29.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation	950 €	903 €	1 045 €	11 221	10 659 950 €
29.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation	590 €	560 €	649 €	780	460 200 €
29.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation	1 300 €	1 235 €	1 430 €	280	364 000 €
29.18 Aide couplée aux pêches Pavie destinées à la transformation	563 €	535 €	619 €	110	61 930 €
29.19 Aide couplée au maraîchage	1 588 €	1 509 €	1 747 €	6 297	9 999 636 €
29.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation	1 210 €	1 150 €	1 331 €	2 150	2 601 500 €
<b>Total général</b>					<b>6 736 439 500 €</b>

Exercice financier 2025					
	MUP	MUP min	MUP max	Réalisations	FEAGA
<b>17 Aide de base au revenu</b>					
17.01 Aide de base au revenu - Hexagone	128 €	122 €	144 €	25 029 767	3 214 072 318 €
17.02 Aide de base au revenu - Corse	146 €	138 €	163 €	133 138	19 400 839 €
<b>26 Aide redistributive complémentaire au revenu</b>					
26.01 Aide redistributive complémentaire au revenu	48 €	45 €	50 €	14 034 249	673 643 950 €
<b>27 Aide complémentaire au revenu pour les JA</b>					
27.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA	3 884 €			26 016	101 046 592 €
<b>28 Programmes pour le climat et l'environnement</b>					
28.01 Eco-régime agro-écologie					
Niveau 1	60 €			21 490 188	1 684 109 875 €
Niveau 2	82 €				
Top up "haies"	7 €				
<b>29 Aide couplée au revenu</b>					
29.01 Aide couplée ovine	22 €	21 €	24 €	4 670 000	103 340 000 €
29.02 Aide couplée ovine aux nouveaux producteurs	6 €	6 €	7 €	210 000	1 260 000 €
29.03 Aide couplée caprine	15 €	14 €	16 €	853 800	12 465 480 €
29.04 Aide couplée bovine					
Niveau supérieur	107 €	102 €	113 €	4 737 406	508 313 384 €
Niveau inférieur	59 €	56 €	61 €	2 895 081	169 437 794 €
29.05 Aide couplée aux veaux	63 €	59 €	69 €	65 474	4 100 000 €
29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences	106 €	101 €	111 €	777 370	82 490 000 €
29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères	118 €	112 €	124 €	610 694	72 000 000 €
29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses (plaine et piémont)	45 €	43 €	47 €	458 020	20 660 000 €
29.09 Aide couplée au blé dur	61 €	58 €	67 €	101 100	6 167 100 €
29.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières	84 €	80 €	92 €	22 100	1 856 400 €
29.11 Aide couplée au riz	133 €	126 €	146 €	14 000	1 862 000 €
29.12 Aide couplée au houblon	568 €	540 €	625 €	564	320 352 €
29.13 Aide couplée aux semences de graminées	44 €	42 €	48 €	10 200	448 800 €
29.14 Aide couplée au chanvre	98 €	93 €	108 €	16 300	1 597 400 €
29.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation	950 €	903 €	1 045 €	11 221	10 659 950 €
29.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation	590 €	560 €	649 €	780	460 200 €
29.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation	1 300 €	1 235 €	1 430 €	280	364 000 €
29.18 Aide couplée aux pêches Pavié destinées à la transformation	563 €	535 €	619 €	110	61 930 €
29.19 Aide couplée au maraîchage	1 588 €	1 509 €	1 747 €	6 297	9 999 636 €
29.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation	1 210 €	1 150 €	1 331 €	2 150	2 601 500 €
<b>Total général</b>					<b>6 702 739 500 €</b>

Exercice financier 2026					
	MUP	MUP min	MUP max	Réalisations	FEAGA
<b>17 Aide de base au revenu</b>					
17.01 Aide de base au revenu - Hexagone	129 €	122 €	136 €	24 928 817	3 214 072 318 €
17.02 Aide de base au revenu - Corse	147 €	140 €	156 €	131 567	19 400 839 €
<b>26 Aide redistributive complémentaire au revenu</b>					
26.01 Aide redistributive complémentaire au revenu	48 €	45 €	50 €	14 034 249	673 643 950 €
<b>27 Aide complémentaire au revenu pour les JA</b>					
27.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA	3 884 €			26 016	101 046 592 €
<b>28 Programmes pour le climat et l'environnement</b>					
28.01 Eco-régime agro-écologie					
Niveau 1	60 €			21 490 188	1 684 109 875 €
Niveau 2	82 €				
Top up "haies"	7 €				
<b>29 Aide couplée au revenu</b>					
29.01 Aide couplée ovine	22 €	20 €	24 €	4 670 000	100 640 000 €
29.02 Aide couplée ovine aux nouveaux producteurs	6 €	6 €	7 €	210 000	1 260 000 €
29.03 Aide couplée caprine	14 €	14 €	16 €	853 800	12 209 340 €
29.04 Aide couplée bovine					
Niveau supérieur	105 €	99 €	110 €	4 737 406	495 447 989 €
Niveau inférieur	57 €	54 €	60 €	2 895 081	165 149 329 €
29.05 Aide couplée aux veaux	61 €	58 €	67 €	65 474	4 000 000 €
29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences	107 €	102 €	112 €	863 154	92 010 000 €
29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères	106 €	101 €	111 €	678 086	72 000 000 €
29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses (plaine et piémont)	62 €	59 €	65 €	508 564	31 350 000 €
29.09 Aide couplée au blé dur	61 €	58 €	67 €	101 100	6 167 100 €
29.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières	84 €	80 €	92 €	22 100	1 856 400 €
29.11 Aide couplée au riz	133 €	126 €	146 €	14 000	1 862 000 €
29.12 Aide couplée au houblon	568 €	540 €	625 €	564	320 352 €
29.13 Aide couplée aux semences de graminées	44 €	42 €	48 €	10 200	448 800 €
29.14 Aide couplée au chanvre	98 €	93 €	108 €	16 300	1 597 400 €
29.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation	950 €	903 €	1 045 €	11 221	10 659 950 €
29.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation	590 €	560 €	649 €	780	460 200 €
29.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation	1 300 €	1 235 €	1 430 €	280	364 000 €
29.18 Aide couplée aux pêches Pavié destinées à la transformation	563 €	535 €	619 €	110	61 930 €
29.19 Aide couplée au maraîchage	1 588 €	1 509 €	1 747 €	6 297	9 999 636 €
29.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation	1 210 €	1 150 €	1 331 €	2 150	2 601 500 €
<b>Total général</b>					<b>6 702 739 500 €</b>

Exercice financier 2027					
	MUP	MUP min	MUP max	Réalisations	FEAGA
<b>17 Aide de base au revenu</b>					
17.01 Aide de base au revenu - Hexagone	129 €	123 €	137 €	24 826 760	3 214 072 318 €
17.02 Aide de base au revenu - Corse	149 €	142 €	158 €	129 989	19 400 839 €
<b>26 Aide redistributive complémentaire au revenu</b>					
26.01 Aide redistributive complémentaire au revenu	48 €	45 €	50 €	14 034 249	673 643 950 €
<b>27 Aide complémentaire au revenu pour les JA</b>					
27.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA	3 884 €			26 016	101 046 592 €
<b>28 Programmes pour le climat et l'environnement</b>					
28.01 Eco-régime agro-écologie					
Niveau 1	60 €			21 490 188	1 684 109 875 €
Niveau 2	82 €				
Top up "haies"	7 €				
<b>29 Aide couplée au revenu</b>					
29.01 Aide couplée ovine	21 €	20 €	23 €	4 670 000	98 040 000 €
29.02 Aide couplée ovine aux nouveaux producteurs	6 €	6 €	7 €	210 000	1 260 000 €
29.03 Aide couplée caprine	14 €	13 €	15 €	853 800	11 867 820 €
29.04 Aide couplée bovine					
Niveau supérieur	102 €	97 €	107 €	4 737 406	482 579 129 €
Niveau inférieur	56 €	53 €	58 €	2 895 081	160 859 709 €
29.05 Aide couplée aux veaux	60 €	57 €	66 €	65 474	3 900 000 €
29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences	106 €	101 €	111 €	958 406	101 520 000 €
29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères	96 €	91 €	101 €	752 914	72 000 000 €
29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses (plaine et piémont)	74 €	70 €	78 €	564 686	42 040 000 €
29.09 Aide couplée au blé dur	61 €	58 €	67 €	101 100	6 167 100 €
29.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières	84 €	80 €	92 €	22 100	1 856 400 €
29.11 Aide couplée au riz	133 €	126 €	146 €	14 000	1 862 000 €
29.12 Aide couplée au houblon	568 €	540 €	625 €	564	320 352 €
29.13 Aide couplée aux semences de graminées	44 €	42 €	48 €	10 200	448 800 €
29.14 Aide couplée au chanvre	98 €	93 €	108 €	16 300	1 597 400 €
29.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation	950 €	903 €	1 045 €	11 221	10 659 950 €
29.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation	590 €	560 €	649 €	780	460 200 €
29.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation	1 300 €	1 235 €	1 430 €	280	364 000 €
29.18 Aide couplée aux pêches Pavie destinées à la transformation	563 €	535 €	619 €	110	61 930 €
29.19 Aide couplée au maraîchage	1 588 €	1 509 €	1 747 €	6 297	9 999 636 €
29.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation	1 210 €	1 150 €	1 331 €	2 150	2 601 500 €
<b>Total général</b>					<b>6 702 739 500 €</b>

Exercice financier 2028					
	MUP	MUP min	MUP max	Réalisations	FEAGA
<b>17 Aide de base au revenu</b>					
17.01 Aide de base au revenu - Hexagone	130 €	124 €	132 €	24 723 633	3 214 072 318 €
17.02 Aide de base au revenu - Corse	151 €	144 €	153 €	128 414	19 400 839 €
<b>26 Aide redistributive complémentaire au revenu</b>					
26.01 Aide redistributive complémentaire au revenu	48 €	45 €	50 €	14 034 249	673 643 950 €
<b>27 Aide complémentaire au revenu pour les JA</b>					
27.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA	3 884 €			26 016	101 046 592 €
<b>28 Programmes pour le climat et l'environnement</b>					
28.01 Eco-régime agro-écologie					
Niveau 1	60 €			21 490 188	1 684 109 875 €
Niveau 2	82 €				
Top up "haies"	7 €				
<b>29 Aide couplée au revenu</b>					
29.01 Aide couplée ovine	20 €	19 €	22 €	4 670 000	95 340 000 €
29.02 Aide couplée ovine aux nouveaux producteurs	6 €	6 €	7 €	210 000	1 260 000 €
29.03 Aide couplée caprine	14 €	13 €	15 €	853 800	11 611 680 €
29.04 Aide couplée bovine					
Niveau supérieur	99 €	94 €	104 €	4 737 406	469 713 734 €
Niveau inférieur	54 €	51 €	57 €	2 895 081	156 571 244 €
29.05 Aide couplée aux veaux	58 €	55 €	64 €	65 474	3 800 000 €
29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences	104 €	99 €	109 €	1 064 168	111 040 000 €
29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères	86 €	82 €	90 €	836 000	72 000 000 €
29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses (plaine et piémont)	84 €	80 €	88 €	627 000	52 730 000 €
29.09 Aide couplée au blé dur	61 €	58 €	67 €	101 100	6 167 100 €
29.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières	84 €	80 €	92 €	22 100	1 856 400 €
29.11 Aide couplée au riz	133 €	126 €	146 €	14 000	1 862 000 €
29.12 Aide couplée au houblon	568 €	540 €	625 €	564	320 352 €
29.13 Aide couplée aux semences de graminées	44 €	42 €	48 €	10 200	448 800 €
29.14 Aide couplée au chanvre	98 €	93 €	108 €	16 300	1 597 400 €
29.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation	950 €	903 €	1 045 €	11 221	10 659 950 €
29.16 Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation	590 €	560 €	649 €	780	460 200 €
29.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation	1 300 €	1 235 €	1 430 €	280	364 000 €
29.18 Aide couplée aux pêches Pavié destinées à la transformation	563 €	535 €	619 €	110	61 930 €
29.19 Aide couplée au maraîchage	1 588 €	1 509 €	1 747 €	6 297	9 999 636 €
29.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation	1 210 €	1 150 €	1 331 €	2 150	2 601 500 €
<b>Total général</b>					<b>6 702 739 500 €</b>

# *Partie 8. Modernisation et simplification*

## 8.1 Modernisation : SCIA et technologies digitales

### 8.1.0 Identification des besoins issus de l'analyse AFOM

(Attendue en partie 2.1 – cf. Guidelines SFC)

#### **A. Résumé de l'analyse AFOM**

**Concernant la formation, le niveau moyen d'éducation initiale des agriculteurs fait figurer la France dans le groupe de tête des Etats-membres** et progresse régulièrement, en lien avec le renouvellement des générations, avec 52% ayant un niveau supérieur ou égal au baccalauréat (86% pour les jeunes). Il est **plus faible dans les outremer**s. Le **réseau de l'enseignement agricole et d'enseignement supérieur** agronomique, forestier et vétérinaire est solide et les programmes évoluent en lien avec les questions de transition, avec toutefois des compétences demandées aux agriculteurs de plus en plus variées qu'il n'est pas aisé de toutes couvrir au niveau de la formation initiale. **L'accès à la formation continue** est cependant inégal parmi les agriculteurs, et même réduit concernant les salariés agricoles.

**L'accès au conseil et le maillage du développement agricole** sont importants avec environ 1 conseiller pour 20 agriculteurs, avec toutefois une **faiblesse spécifique aux outremer**s. Face à cette situation, les Réseaux d'innovation et de transfert agricole ont été créés dans ces territoires pour accompagner le développement local des productions de diversification animale et végétale qui restent fragiles.

**Un tiers du dispositif de conseil bénéficie d'un financement public**. Malgré cela, le conseil ne touche sur le terrain que **20 à 30% des agriculteurs**, en particulier les moins éloignées du marché. **La dépendance du conseil aux structures privées** se renforce, avec le poids des coopératives, et les organismes de développement doivent faire face à un fort phénomène de turnover des conseillers, ce qui fragilise **la capacité d'accompagnement stratégique** des exploitations nécessaire face aux défis des transitions, aux pressions sur les ressources, aux nouvelles demandes des marchés et dans le contexte de transition numérique. La concurrence entre organismes privés et publics tend à se renforcer et la question de l'indépendance du conseil vis-à-vis des activités de vente demande à être réexaminée au regard des dernières dispositions législatives entrées en vigueur en 2021. Une difficulté réglementaire en début de programmation PAC n'a pas permis aux régions d'activer largement **la mesure du Feader de soutien aux organismes de conseil**, en dehors des territoires ultramarins qui s'en sont saisi. Le soutien public provient donc principalement de fonds nationaux.

**Le système de connaissance et d'innovation en agriculture (AKIS)** est caractérisé par un **co-financement par l'Etat, par les collectivités territoriales, par les agriculteurs et les entreprises**. Il implique de nombreux acteurs publics et privés bien structurés entre eux, et se renouvelle dernièrement dans ses modes de fonctionnement avec l'essor des démarches de co-conception participatives, comme le PEI ou les laboratoires vivants. **Les outils et établissements institutionnalisés sont déployés par les pouvoirs publics afin de faciliter le partage de connaissance**, autour des têtes de réseaux des instituts techniques agricoles et agro-industriels, des chambres d'agriculture ou encore de la recherche publique, en particulier INRAe. On assiste en parallèle, **avec la transition agro-écologique, à un renouveau des démarches collectives** pour traiter des questions de sobriété en intrants, d'adaptation de l'agriculture pour des systèmes alimentaires durables, de protection des ressources naturelles, ou d'enjeux émergents comme l'agritech, les protéines ou le biocontrôle.

Cet ensemble crée **un environnement favorable à l'innovation et à l'accompagnement des transitions** pour transformer les systèmes agricoles, forestiers et alimentaires en lien avec les demandes sociétales, appuyé et structuré par les actions menées via le programme national de développement agricole et rural, celui le réseau rural national, les plateformes d'innovation, le programme d'investissement d'avenir et notamment les stratégies d'accélération industrielles et les territoires d'innovation thématiques. **Le PEI-agri, développé dans le cadre du Feader a été mobilisé par les régions** avec un certain succès en termes de groupes mobilisés et de thématiques couvertes.

**Les orientations de la recherche** favorisent cette mise en réseau, pour maximiser l'impact des résultats et mieux répondre aux nouveaux défis sociétaux en lien avec l'agriculture. La France dispose de nombreux **dispositifs de soutien à l'innovation**, renforcés dans le cadre du Plan de relance 2021-2022, et le contexte concurrentiel dans lequel évoluent les entreprises oblige à innover, avec des dépenses de R&D agricole qui sont importantes du côté des entreprises comme du secteur public.

Concernant **la transition numérique**, les agriculteurs sont généralement très équipés en smartphone et autres outils numériques courants et les utilisent en appui à leur décision. **La couverture numérique du territoire** n'est pas encore optimale en France, notamment dans les zones rurales, pour ce qui concerne le très haut débit. L'accélération de son déploiement avec le plan France très haut débit devrait permettre, dans les prochaines années, de faciliter l'usage des technologies numériques dans les territoires ruraux et les exploitations. **L'agriculture numérique est en effet attendue en fort développement** dans les prochaines années, avec des outils d'aide à la décision et agroéquipements de précision connectés qui se développent, à l'amont agricole comme tout au long des chaînes de production. Ce développement pose des questionnements en termes d'accessibilité, et quant aux **finalités et objectifs assignés aux technologies** qui déterminent leur acceptation. L'apparition de dépendances des utilisateurs vis-à-vis des fournisseurs, dont les géants du numériques, nécessite en outre une **clarification des règles de propriété et de partage des données** collectées.

**Ces constats ont permis d'identifier dans l'analyse AFOM de nombreux atouts et faiblesses.** Le **bon niveau de formation** des agriculteurs français s'appuie sur un réseau solide d'enseignement et de formation relayé par un **système de connaissance et d'innovation bien structuré**. Ce système peut s'appuyer sur une recherche publique forte en agriculture et sur des outils et réseaux nombreux qui facilitent l'appropriation des innovations sur le terrain, avec le développement de **démarches collectives** qui sont bien orientées vers les thématiques sociétales et d'avenir. Il convient toutefois de veiller à ce que la multiplicité des initiatives, des acteurs et des réseaux de diffusion ne nuise pas à **la cohérence, à la visibilité et à l'efficacité des soutiens** à l'innovation. **Des efforts supplémentaires sont attendus dans la diffusion des résultats pour massifier** les changements de pratiques et le déploiement des innovations. La formation initiale et continue doit également poursuivre sa mutation sur les nouvelles compétences requises (gestion de compétences des entreprises et numérique).

**Le développement des outils du numérique** est à l'œuvre en agriculture, ce qui favorise l'émergence de nouvelles solutions pouvant aider à répondre aux enjeux de la transition et faciliter la mutualisation des données et leur valorisation. Cependant, les territoires ne sont pas égaux au regard du déploiement du numérique, et il convient de veiller à ce que les règles de **partage de données** soient clarifiées pour éviter une perte d'autonomie des exploitants.

Alors que la prise en charge significative du conseil agricole par les établissements publics permet de garantir un **accès large aux services de conseil, le conseil indépendant et stratégique doit réussir à toucher davantage d'agriculteurs**, en particulier dans les outre-mers où son maillage doit être renforcé. Enfin, le renouvellement des générations en agriculture peut constituer un moteur de la transition et renforcer la capacité à innover et l'amélioration des revenus agricoles et une meilleure valorisation des changements de pratiques peuvent permettre une plus grande appropriation des outils de formation et une plus grande maîtrise des investissements.

## **B. Description des besoins (en italique la manière dont le besoin est traité dans le PSN) :**

Se fondant sur l'analyse AFOM, la concertation a permis de dégager 4 besoins au niveau national.

### **Le premier besoin (T1) consiste à améliorer le capital humain en agriculture et dans le domaine forestier**

Pour répondre à ce besoin, le niveau de formation des agriculteurs, des forestiers et de leurs salariés doit continuer d'augmenter pour réduire les inégalités. Cela peut passer par le fait de faciliter l'accès à la formation continue (y compris l'e-formation), notamment pour les salariés et de mieux former les agriculteurs et les forestiers aux questions d'emploi, de gestion des compétences et compétences numériques. Il convient également de continuer à adapter les programmes d'enseignement agricole et à former les enseignants sur les nouveaux enjeux, afin que la diffusion des innovations puisse



s'appuyer pleinement sur le système éducatif. L'offre de formations doit être spécifiquement renforcée dans les outremer. Enfin, pour faciliter l'intégration des nouvelles pratiques et diffuser les expériences réussies, le renforcement du suivi post-formation et post-conseil peut s'avérer utile, tout comme celui de l'accompagnement et de la mise en réseau des innovateurs de terrain.

*De manière générale, ce n'est pas le PSN qui apportera les principales réponses à ce besoin, mais bien l'action publique menée dans le cadre des politiques d'éducation, en particulier l'enseignement agricole et l'enseignement supérieur agronomique, forestier et vétérinaire, ainsi que les différents dispositifs développés pour la formation tout au long de la vie à destination des agriculteurs ou autres acteurs des chaînes de production dans ce domaine. Des solutions sont également à rechercher concernant les salariés de l'agriculture, dont le caractère précaire des emplois d'un certain nombre d'entre eux tend à creuser les écarts de formation avec le reste de la population active.*

*Toutefois, le PSN participera à la réponse à apporter via l'activation, par la plupart des régions, d'actions ciblées sur l'accompagnement du conseil, de la formation continue et de la diffusion de connaissances, nécessaires pour la diversification des modèles agricoles, permettre à tous d'accéder aux outils pour faire face aux défis climatiques, sanitaires et environnementaux émergents, de s'insérer dans la digitalisation de l'agriculture et de s'adapter à la nécessité d'adopter une approche globale parfois complexe de l'exploitation ou de l'entreprise.*

### **Le deuxième besoin (T2) requiert de mieux diffuser les connaissances dans le secteur agricole, agroalimentaire et forestier.**

Il s'agit ici de favoriser la réappropriation de la fonction de conseil par les agriculteurs et forestiers, en s'appuyant notamment sur les échanges entre pairs pour mieux capitaliser sur les expériences réussies et favoriser le passage à l'échelle supérieur des innovations. Cela passera par le soutien aux démarches collectives et l'expérimentation/démonstration terrain et interactive, et aux réseaux de conseil en veillant à leur pluralité et en privilégiant le conseil public et indépendant. L'objectif est ici également d'atteindre davantage d'agriculteurs, de forestiers et de salariés via le conseil, notamment dans les territoires isolés ou enclavés comme les outremer où des besoins spécifiques se font sentir, ainsi que dans des filières moins traditionnellement suivies par le conseil. Un besoin d'évolution du métier d'accompagnateur et de conseiller ressort également ici. Dans ce cadre, le conseil stratégique, avec une vision globale de l'exploitation intégrée dans son environnement territorial est à favoriser, pour développer les systèmes de production durables et adaptés aux besoins locaux. Seul un accompagnement et une formation de tous les acteurs du monde agricole permettra de sécuriser la transition agro-écologique partout sur le territoire, en veillant à s'insérer dans les systèmes européens d'innovation et à accroître la lisibilité et la complémentarité des instruments mis à disposition par les différents acteurs du continuum recherche-développement-innovation-transfert et formation, aux différentes échelles d'action.

Pour répondre à ce besoin, l'accompagnement public du conseil et des réseaux de diffusion des innovations et des connaissances sera particulièrement déterminant et celui-ci passe principalement par *des leviers nationaux, territoriaux et européens qui ne relèvent pas de la PAC au premier chef. Toutefois, le PSN continuera de mobiliser une intervention qui s'est révélée utile dans les dernières années, à savoir le Partenariat européen d'innovation, dans la mesure où il permet de renforcer la coopération entre les différents acteurs impliqués dans le monde agricole, forestier et rural, autour de thématiques porteuses d'avenir. Le PEI-agri facilite l'adoption du changement par le développement d'un réseau d'acteurs structuré par les groupes opérationnels, créant des liens et interactions durables produisant des résultats concrets et diffusables.*

### **Le troisième besoin (T3) consiste à favoriser les innovations qui répondent aux attentes de la société et créent de la valeur**

Il convient, pour répondre à ce besoin, d'inciter, d'accompagner et de valoriser davantage les changements de pratiques agricoles et forestières et la prise de risques dans les changements systémiques pour répondre aux demandes sociétales, en incitant au développement de nouveaux modèles multiperformants pour les entreprises, les filières et les territoires. Dans ce cadre, les innovations dites frugales pourront être mises en avant, recourant à des approches agronomiques, pour contribuer à l'autonomie et à la résilience des exploitations. Le bon déploiement de ces innovations pourra être facilité par un dialogue renouvelé entre agriculteurs et consommateurs.

*Une grande partie du PSN répond directement ou indirectement à ce besoin, notamment via l'activation des MAEC qui permettent d'accompagner un changement de système d'exploitation, tout comme les investissements peuvent concourir à favoriser des techniques de substitution aux produits*

de synthèse ou encore la reconception des systèmes de production. En valorisation les certifications environnementales, notamment dans l'écorégime, le PSN participe également à l'atteinte de la multiperformance des exploitations. Toutefois, sa réalisation dépendra aussi de la capacité à faire évoluer le conseil aux agriculteurs dans une approche plus stratégique, recoupant ainsi largement le besoin T2 auquel le PSN participe mais ne répond pas pleinement seul.

Au-delà des outils de l'architecture environnementale mobilisés dans le PSN, et en complément du PEI-Agri qui sera mobilisé par les régions, le PSN pourra apporter un soutien spécifique dans les outremer à des projets pilotes dans le but de développer de nouveaux produits, procédés et techniques et pratiques innovantes. L'adaptation de la recherche appliquée agricole, forestière et agroalimentaire aux nouveaux enjeux (agro-écologie, changement climatique, bioéconomie, gestion des risques) et le transfert des résultats est primordial dans les RUP, compte tenu des conditions spécifiques de ces territoires, et contribue par ailleurs à créer à l'échelle internationale des références technico-économiques dans les milieux tropicaux qui ne sont pas les plus développées au sein de l'Union.

En dehors du PSN, ce sont tous les financements de la recherche et de l'innovation, et les investissements en R&D agricole qui interviennent ici, et l'orientation continue des appels à projets européens et nationaux en ces domaines pour investir dans des thématiques d'avenir, s'inscrivant dans la transition écologique, énergétique, alimentaire et sanitaire, la bioéconomie et l'économie circulaire, le développement de solutions décarbonées, etc. pour des systèmes agricoles et alimentaires sains et durables.

#### **Le quatrième besoin (T4) consiste à renforcer le déploiement des outils numériques.**

Il s'agit en premier lieu de permettre l'utilisation des outils numériques partout sur le territoire, en améliorant l'accès au réseau et au très haut débit. Le système d'innovation doit également permettre de favoriser le développement d'entreprises innovantes de services numériques pour l'agriculture et la forêt, ce qui peut être aidé via les soutiens à l'investissement individuel et collectif, à destination des entreprises et des agriculteurs qui se trouvent à deux points de la chaîne d'innovation différents. Les infrastructures qui permettent la valorisation des données et le développement de solutions digitales doivent être accompagnées également pour atteindre cet objectif. Enfin, il conviendra, pour éviter les effets pervers, de sécuriser au maximum les agriculteurs et les forestiers dans leurs usages du numérique et des agroéquipements connectés, vis-à-vis de la maîtrise de leurs données, d'entreprises et personnelles. Le déploiement des outils numériques est également fortement lié à la diffusion de connaissances via les formations et le conseil agricole.

*La majeure partie des investissements nécessaires pour répondre à ce besoin, qu'il s'agisse de la couverture numérique du territoire, des fonds d'innovation à déployer pour la transition numérique des entreprises, ou du financement du déploiement des infrastructures valorisant les données pour déployer les solutions digitales ne relèvent pas du champ d'action du PSN.*

*En effet, **un consensus se dégage en France parmi les parties prenantes et les pouvoirs publics pour que la PAC ne soit pas le moyen de financement privilégié de la couverture numérique du territoire, y compris en zone rurale. Ce déploiement est donc assuré via d'autres fonds, pilotés au sein du plan France très haut débit et n'appelant pas le concours du Feader.***

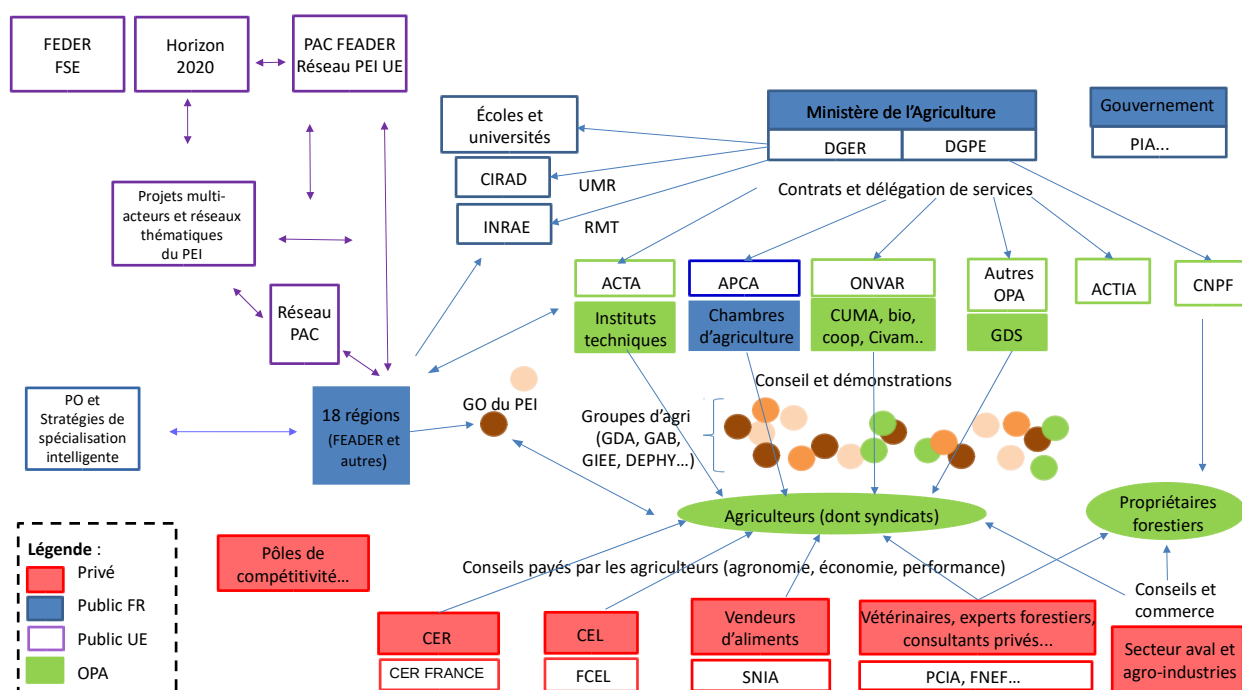
*Le PSN pourra toutefois apporter son concours via le PEI-Agri, et via les investissements dans les exploitations agricoles qui peuvent financer des outils numériques (outils d'aide à la décision, outils de gestion de l'exploitation, outils de gestion de données). Toutefois, **aucune intervention n'est fléchée spécifiquement dans le PSN pour répondre à ce besoin.***

### 8.1.1. Vue d'ensemble de l'organisation du Système de connaissance et innovation en agriculture (SCIA) amélioré

#### Aperçu général

- **Le règlement relatif aux plans stratégiques définit le Système de connaissances et d'innovation agricoles (Article 3 « définitions ») comme « les flux combinés des organisations et de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances pour l'agriculture et les domaines connexes ».**
- **Le système de connaissance et innovation en agriculture (SCIA)** est constitué en France d'acteurs bien structurés et qui savent travailler en partenariat dans des projets, réseaux, réflexions programmatiques, etc. (cf. [figure 1](#)), ce qui assure un continuum entre recherche, innovation et transfert. Il comporte un grand nombre d'acteurs de statuts variables (public, associatif, lié aux organismes professionnels agricoles, privé) et s'appuie sur des financements complémentaires publics et privés. On peut notamment mentionner : l'institut de recherche INRAe, les instituts techniques agricoles et agro-alimentaires, les Chambres d'agriculture et une diversité d'acteurs du développement répondant aux besoins d'accompagnement des agriculteurs. Pour remédier à une faiblesse identifiée dans les outremer, un Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole (RITA) a été mis en place en 2011.
- La France dispose également d'un enseignement agricole (public et privé) proposant des formations initiales professionnelles et supérieures.
- Plusieurs outils ont été mis en place par les pouvoirs publics pour **stimuler différents types de partenariat entre ces acteurs** : les UMT (unités mixtes technologiques) qui mobilisent conjointement une équipe de recherche académique et une équipe de recherche appliquée sur un thème de recherche commun en un même lieu, les RMT (réseaux mixtes technologiques) qui mobilisent la recherche, le développement agricole et l'enseignement agricole, ou encore des appels à projets multi-acteurs. De plus, depuis 2014, le Partenariat Européen d'Innovation (PEI) permet de développer des politiques régionales d'innovation de plus en plus structurante. Les groupes opérationnels PEI financés par le FEADER impliquent de nombreux acteurs à la fois du monde de la recherche, des instituts techniques, des organismes de conseil...
- Les Partenariats Européens pour l'innovation (PEI) permettent aux opérateurs de terrains, aux agriculteurs de tester des solutions concrètes à certaines problématiques, avec l'appui de « groupes opérationnels », composés d'acteurs du développement, de l'enseignement agricole, de chercheurs et d'entreprises. Bien que mis en place récemment, ils deviennent de plus en plus structurants au sein des politiques d'innovation régionales. Le caractère décloisonnant et résolument partenarial de ces instruments participe fortement à la meilleure diffusion de l'innovation dans le secteur agricole.
- Parmi les leviers de financement du SCIA, on peut noter l'existence du Compte d'Affectation Spéciale Développement Agricole et Rural (CASDAR), dispositif original de financement de la R&D agricole alimenté par une taxe versée par les agriculteurs, ainsi que la capacité d'organisation des interprofessions qui pour certaines mobilisent un financement privé substantiel en appui d'actions de R&D.
- A titre d'illustration de la portée de ces dispositifs du SCIA, notons les 1 800 groupes rassemblant 82 000 adhérents accompagnés par les chambres d'agriculture, les 130 centres du Réseau CIVAM, les 85 groupements du réseau FNAB, les 550 agriculteurs du réseau APAD, les 10 pôles de compétitivité agri-agro-forêt-pêche rassemblant près de 3 000 adhérents, etc.

Figure 1 : Système de connaissances et d'information agricoles en France (SCIA ou AKIS)



ACTA : association de coordination technique agricole  
 ACTIA : association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire  
 APCA : assemblée permanente des chambres d'agriculture  
 CER : centre d'économie rurale  
 CIRAD : centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement  
 CIVAM : centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural  
 CNPF : centre national de la propriété forestière  
 CUMA : coopérative d'utilisation du matériel agricole

DEPHY : groupe d'agriculteurs expérimentant la réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques  
 DGER : direction générale de l'enseignement et de la recherche  
 DGPE : direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises  
 FCEL : France conseil élevage  
 FEDER : fonds européen de développement régional  
 FIVAM : centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural  
 FNEF : fédération nationale des experts forestiers  
 FSE : fonds social européen  
 GAB : groupement des agriculteurs biologique  
 GDA : groupe de développement agricole  
 GDS : groupement de défense sanitaire

GIEE : groupement d'intérêt économique et environnemental  
 GO du PEI : groupes opérationnels du partenariat européen à l'innovation  
 INRAE : institut national de recherche pour l'agriculture et l'environnement  
 ONVAR : organisme national à vocation agricole et rural  
 OPA : organisation professionnelle agricole  
 PCIA : pôle du conseil indépendant en agriculture  
 PO : programme opérationnel  
 SNIA : syndication national des industries de la nutrition animale  
 UMR : unité mixte de recherche  
 RMT : réseau mixte technologique

## Gouvernance du SCIA

### Les acteurs du SCIA collaboreront pour répondre aux objectifs suivants :

- connaître, informer, former, favoriser les innovations ;
- accompagner, produire des connaissances et des innovations, les valoriser et capitaliser, en favoriser l'appropriation ;
- améliorer l'accès aux outils de diffusion de connaissance.

Un plan d'action sera élaboré en cohérence avec les priorités du développement agricole et rural définies par le ministère chargé de l'agriculture, après concertation avec les acteurs du SCIA.

**La coordination au niveau national s'appuiera sur une gouvernance déjà en place avec :**

- une animation PEI AGRI renforcée réalisée dans le cadre du réseau PAC;
- une commission technique du développement agricole et rural, présidée par le MAA, et regroupant les organisations professionnelles agricoles et les différents acteurs du SCIA français, consultée sur la cohérence des actions menées en matière de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement agricole ;
- le Groupe thématique national (GTN) pour la mise en œuvre du Cluster 6 de Horizon Europe et qui réunit les acteurs du SCIA et les points de contacts nationaux (PCN) pour la participation française à Horizon Europe ;
- le(s) groupe(s) de travail Régions de France.

**La gouvernance sera améliorée pour notamment :**

- ouvrir la participation pour être mieux connecté aux besoins du terrain, des différentes cibles, et aux attentes sociétales ;
- conforter les articulations et travaux autour de chantiers prioritaires (besoins identifiés pour l'objectif transversal par exemple) ou de thématiques prioritaires (à déterminer parmi les objectifs spécifiques de la PAC, les partenariats d'Horizon Europe, les défis sociétaux...);
- conforter l'engagement des acteurs du SCIA dans les travaux du réseau PAC et la mutualisation entre leurs chantiers respectifs ;
- mobiliser un secrétariat et une présidence tournante du Comité AKIS du réseau PAC (parmi les acteurs du SCIA) pour encourager implication et réciprocité.

*8.1.2 Description de la manière dont les services de conseil, la recherche et les réseaux de la PAC collaboreront dans le cadre du SCIA, et de la manière dont les conseils et les services de soutien à l'innovation sont fournis*

**1. Recommandations de la CE (Pacte vert) – décembre 2020**

Selon la DG AGRI, le système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA) de la France est considéré comme étant solide et relativement bien intégré. Il n'est pas limité au secteur agricole mais s'étend aux activités connexes (par exemple l'environnement, le climat, la biodiversité, les systèmes alimentaires et non alimentaires, y compris les chaînes de transformation et de distribution, les consommateurs et les citoyens). La Commission recommande à la France de « promouvoir la coopération entre conseillers publics et privés, y compris avec les groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation ». Elle invite également la France à promouvoir les projets de mise en réseau de l'innovation, ainsi que « les services d'aide à l'innovation et les guichets uniques » afin d'aider à transformer les idées novatrices en projets viables pour les entreprises agricoles et rurales.

Ainsi, une des recommandations « Pacte vert » auprès de la France est la suivante : « Renforcer le SCIA (conseil et information agricoles) pour améliorer performance durable et compétitivité du secteur agricole et activités liées et soutenir les actions prioritaires du Pacte Vert. L'interaction doit être améliorée entre conseil privé et public, en développant les réseaux et services support de l'innovation pour aider à l'émergence de projets innovants ».

## 2. Approche stratégique pour 2023-2027

Pour orienter les actions de développement agricole, différentes politiques et outils existent en France, financé ou non par la PAC.

- **Premièrement, le programme national de développement agricole et rural (PNDAR<sup>18</sup>) constitue en particulier l'outil du ministère en charge de l'agriculture.** Avec le compte d'affectation spécial « développement agricole et rural » qui est son instrument financier, il concourt à la réalisation d'actions de démonstration, d'accompagnement au profit du monde agricole. Il finance également des projets de recherche et expérimentations et des études. Ces travaux sont conduits par l'ensemble des acteurs du développement agricole et rural. Les orientations du développement agricole sont définies en concertation avec ces acteurs, dont des représentants siègent au sein de la commission technique spécialisée du « développement agricole et rural » du Conseil supérieur de coordination et d'orientation de l'économie agricole et agroalimentaire (article L820-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime). Ces orientations sont définies pour la durée d'une programmation calée sur la programmation PAC ;
- Deuxièmement, les politiques régionales de soutien à la recherche, l'innovation, le conseil et le développement agricole complètent le PNDAR, en plus de leurs possibilités de co-financement des programmes définis dans le cadre des PNDAR. Les autorités régionales mettent en œuvre leurs propres stratégies autour de l'agriculture, la forêt et l'innovation via leurs plans de mandats ou les schémas prescriptifs, comme le Schéma Directeur de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Les autorités régionales sont également motrices sur le plan de la recherche et de l'innovation en agriculture et forêt en participant financièrement à plusieurs programmes de recherche-innovation, notamment à travers les Programmes de recherche pour et Sur le Développement Rural. Enfin, les autorités régionales mettent en œuvre les PEI. Cet ensemble de leviers mis en place par les autorités régionales complètent les stratégies nationales et consolident des programmes autour de l'innovation spécifiques aux territoires et sur des échelles infra-régionales, locales.

Pour les prochaines années, la France souhaite **améliorer la coordination et les synergies entre acteurs** du SCIA et ce au service des objectifs spécifiques de la PAC. Cette amélioration est à réaliser aux niveaux national et régional, entre ces niveaux et en lien avec le niveau européen.

Cette approche suppose de **conforter les synergies entre les interventions de la PAC** dédiées à la formation et au conseil des agriculteurs (articles 71, 72), d'autres interventions de la PAC **et les instruments des politiques nationale ou régionale** (au sens large), notamment :

- aux différentes échelles géographiques ;
- entre activités et instruments sur une même thématique ;
- lors de leur conception et mise en œuvre puis pour la capitalisation, valorisation et appropriation par les acteurs.

Le PNDAR apporte ainsi un soutien régulier à l'émergence et aux travaux de collectifs qui mettent en réseau le continuum d'acteurs de la recherche, l'enseignement et du développement, pour produire des connaissances et outils actionnables par les agriculteurs, autour de programmes et de projets. Sur chaque thématique du PNDAR, une animation transversale inter-réseaux voire inter-filières sera mise en place, en s'appuyant, sur les réseaux déjà existants tels que les GIS ou les RMT, pour permettre un bilan régulier des avancées obtenues, à travers les programmes pluriannuels et les projets soutenus par le PEI-AGRI et le PNDAR. Cela doit aussi contribuer à **mieux mobiliser les travaux européens** d'intérêt pour les acteurs de terrain, notamment :

- les travaux liés soutenus par la politique européenne de la recherche (Horizon Europe) ;
- les activités du réseau européen de la PAC, voire d'autres Etats membres.

<sup>18</sup> <https://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-developpement-agricole-et-rural-pndar>

Une coordination renforcée et l'amélioration des synergies sont le socle de la collaboration entre les services de conseil, la recherche et les réseaux de la PAC. Une association plus étroite de l'enseignement agricole sera également encouragée, en particulier au sein des groupes opérationnels du PEI-AGRI où ces établissements ont été mobilisés modérément, contrairement à leur bonne intégration dans les réseaux et projets du PNDAR et d'autres dispositifs nationaux (GIEE, Groupes 30 000, Fermes DEPHY). Cet effort sera étroitement lié à la poursuite actuelle du plan stratégique « Enseigner à Produire Autrement pour les transitions » de 2020 à 2024, qui permettra de finaliser la rénovation intégrale des référentiels de formation de l'enseignement agricole technique pour intégrer tous les enjeux de transition du modèle agricole, d'accompagner par la formation continue les enseignants et de reconcevoir les systèmes de culture des exploitations agricoles qui les constituent, supports de formations, de démonstration et d'expérimentation pour les réseaux d'acteurs du SCIA.

### **3. Les interventions conçues pour répondre aux besoins identifiés**

#### **T.1 Améliorer le capital humain en agriculture et dans le domaine forestier.**

L'intervention 72.01 « Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations » sera mobilisée en réponse au besoin de montée en compétences des agriculteurs, des acteurs forestiers et acteurs ruraux et de l'aval agricole, mais également pour renforcer les interactions entre acteurs. L'intervention cible particulièrement l'accompagnement (par le conseil, la formation ou la diffusion de connaissances) nécessaire pour la diversification des modèles agricoles, les défis climatiques, sanitaires et environnementaux émergents, la digitalisation de l'agriculture et à la nécessité d'adopter une approche globale parfois complexe de l'exploitation ou entreprise.

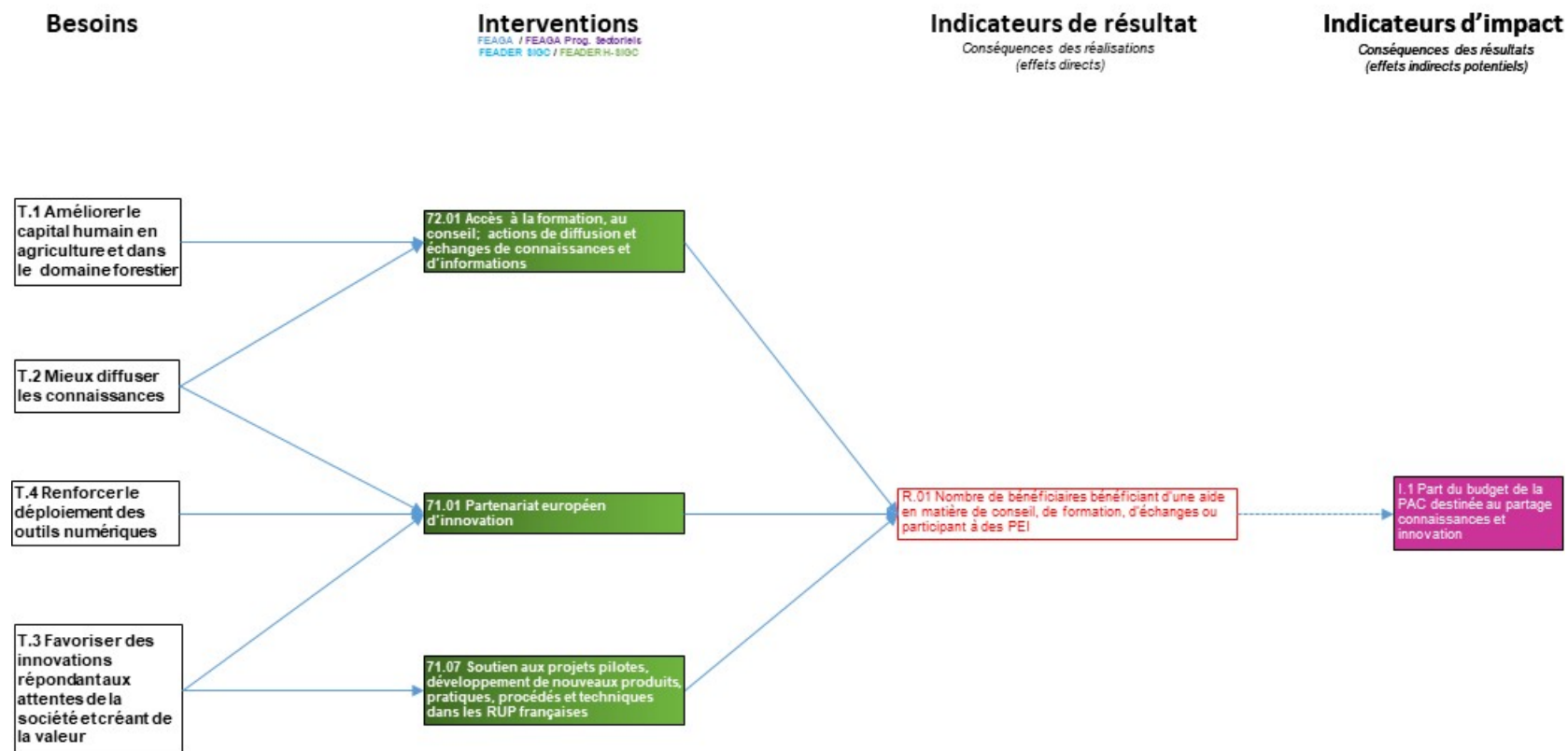
#### **T.2 Mieux diffuser les connaissances**

L'intervention 71.01 "Partenariat Européen d'Innovation" permet de renforcer la coopération entre les différents acteurs impliqués dans le monde agricole, forestier et rural. Elle favorise l'expérimentation, le partage et la diffusion des connaissances, en plébiscitant la démarche ascendante et en intégrant les acteurs du terrain elle contribue à l'adoption du changement dans une démarche de progrès. Son approche participative et ouverte encourage le dialogue et l'interaction avec la société.

#### **T.3 Favoriser des innovations répondant aux attentes de la société et créant de la valeur**

En plus du soutien par le PEI, l'intervention 71.07 "Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises" permettra de renforcer la coopération entre les acteurs afin de transférer les besoins de la pratique vers la recherche et l'expérimentation, dans l'objectif d'apporter une réponse scientifique aux attentes techniques, technologiques, économiques ou encore organisationnelle des agriculteurs, du secteur forestier ou acteurs du développement rural dans les RUP qui ne sont compte tenu de leurs enjeux spécifiques inexistant à l'échelle de l'Europe.

L'adaptation de la recherche appliquée agricole, forestière et agro-alimentaire aux nouveaux enjeux (agro-écologie, changement climatique, bioéconomie, gestion des risques) et le transfert des résultats est primordial dans les RUP, compte tenu des conditions spécifiques de ces territoires et contribue par ailleurs à créer à l'échelle internationale des références technico économiques dans les milieux tropicaux.



## Logique d'intervention de l'objectif transversal Modernisation / Numérisation





### 8.1.3 Services de conseil agricole fournis pour la future PAC

#### La formation et l'accès au conseil :

- **L'enseignement agricole propose différents niveaux de formation pour les métiers du secteur agricole** : CAP, Bac pro, BTSA, licence professionnelle, ingénieur, doctorat... Il s'est mobilisé depuis 2014 pour s'approprier les principes de l'agroécologie, à travers un plan « Enseigner à produire autrement », renouvelé et élargi en 2020 à travers un plan « Enseigner à produire autrement, pour les transitions et l'agroécologie ». Les principales formations généralistes conduisant au métier d'agriculteur ont été rénovées à cet effet, et de nombreuses initiatives d'innovation pédagogique et de formation des enseignants ont été engagées. Cette dynamique se poursuit. Les exploitations agricoles et ateliers technologiques des établissements d'enseignement agricole ont également été mobilisés pour devenir des pionniers de l'agroécologie.
- **Le maillage du secteur agricole par les acteurs du développement agricole est important** : près de 23 500 conseillers tant privés que publics (soit 1 pour 20 agriculteurs) interviennent à des degrés divers auprès des exploitations agricoles françaises. Le conseil bénéficiant du financement public représente environ le tiers du dispositif.
- Les organismes économiques assurent une part importante du conseil aux agriculteurs : 75 à 80 % des agriculteurs adhèrent à une coopérative et la moitié des conseillers dépendent de coopératives ou d'entreprises privées d'amont et d'aval. **Une part significative du conseil est par conséquent liée à des activités de vente aux agriculteurs.** Toutefois, en application d'une disposition de la loi dite « EGAlim » du 30 octobre 2018, les activités de vente de produits phytosanitaires et de conseil sont obligatoirement séparées depuis 2021, afin de garantir l'indépendance du conseil
- **Les organismes de développement sont confrontés à un fort *turn-over* de leurs conseillers**, ce qui fragilise leur capacité d'accompagnement des agriculteurs (discontinuité du service, fréquence irrégulière, ...). Le constat est fait qu'une partie des agriculteurs se détourne des chambres d'agriculture – principalement les nouveaux entrants non issus du monde agricole – pour privilégier les échanges entre pairs via la technologie numérique, des structures alternatives ou des conseillers privés.
- Les attentes sociétales vis-à-vis de l'agriculture (respect de l'environnement, du bien être des personnes et des animaux, aliments sains, moins ou pas de produits de synthèse notamment pour ceux identifiés comme comportant des risques) et d'aliments de qualité nutritionnelle supérieure vont aller en s'accroissant [voir fiche diagnostic relative à l'objectif spécifique I].

#### Les fournisseurs de conseil existants

- Les conseils fournis aux agriculteurs se caractérisent par leur grande diversité, que ce soit concernant les thématiques abordées, les structures qui les délivrent ou la façon dont ils sont prodigués (individuel/groupe, sectoriel/global, dans le cadre d'une relation durable/ponctuel, prescriptif/dans le cadre d'un accompagnement...).
- Parmi les services réalisant du conseil peuvent être cités les chambres d'agriculture, les coopératives, les centres de gestion, des organismes spécialisés dans le suivi des cheptels d'animaux (structures en charge du contrôle laitier et du contrôle de performance, groupement de défense sanitaire...) des structures appartenant au réseau national des organismes nationaux à vocation agricole et rurale comme les Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) ou les groupements d'agriculteurs bio.
- **Les agriculteurs bénéficient également de flux d'informations et de formations ne relevant pas strictement du conseil.** On peut ainsi citer la production de données et d'études par les structures de la recherche fondamentale ou appliquée (INRAe, CIRAD, instituts techniques agricoles...) et la formation continue, assurée notamment par l'enseignement agricole ou par différentes structures financées par le Fonds d'assurance formation des actifs agricoles non-salariés VIVEA.

- Établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat, les **chambres d'agriculture** interviennent dans de nombreux domaines. Elles sont tout particulièrement sollicitées dans le champ du conseil réglementaire. Avec l'ordonnance du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture prévue par la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, les chambres ont été confortées dans ce rôle. Il est ainsi prévu qu'elles « délivrent aux exploitants agricoles, dans chaque département, une information à caractère général sur la réglementation relative à l'identification des animaux, à la santé et à la protection animales, à la politique agricole commune, à la santé des végétaux et à la protection de l'environnement. Cette information porte sur les droits et obligations des exploitants, les contrôles susceptibles d'être réalisés et les principales formalités permettant d'assurer la mise en conformité des exploitations ». Les chambres d'agriculture sont donc tout particulièrement concernées par la délivrance du conseil prévu par l'article 13 du règlement sur les plans stratégiques nationaux.
- Le secteur forestier dispose également de structures de conseil, avec le centre national de la propriété forestière et les chambres d'agriculture, qui disposent de services sur tout le territoire, des experts forestiers et des coopératives. L'Institut technologique FCBA (Forêt, Cellulose, Bois, Ameublement) apporte également une expertise, en conduisant plus particulièrement des expérimentations sur les différents usages du bois ». Les propriétaires et exploitants forestiers bénéficient ainsi des conseils apportés par ces structures, que ce soit pour l'adoption de méthodes de gestion de la forêt adaptées aux enjeux des filières et des territoires, pour l'application de la réglementation ou pour le dépôt de demandes d'aides.

L'écosystème décrit précédemment permet de couvrir les champs du conseil listé à l'article 13 du règlement sur les plans stratégiques. Les services en charge de l'instruction des dossiers et/ou de la mise en œuvre des réglementations (DDTM, Régions, DRAAF) apportent des informations aux agriculteurs sur ces différents domaines. Aux côtés de ces services, les différents réseaux décrits précédemment participent également à l'apport de conseil aux agriculteurs.

Conseils mentionnés par l'article 13 du règlement sur les plans stratégiques nationaux (liste non limitative)	Modalités de dispense et structures délivrant plus particulièrement ces conseils	Outils à mobiliser en priorité (FEADER ou PNDAR)
a) exigences, conditions et engagements en matière de gestion applicables aux bénéficiaires d'aides de la PAC	<b>Déjà largement dispensé par</b> : chambre d'agriculture, centre de gestion, coopérative, les services des régions et les services déconcentrés de l'Etat	A compléter ultérieurement
b) exigences réglementaires en matière d'environnement (préservation de l'eau, de la biodiversité ou de l'air, usage de produits phytopharmaceutiques...)	<b>Déjà largement dispensé par</b> : chambre d'agriculture... et services déconcentrés	A compléter ultérieurement
c) pratiques agricoles qui empêchent le développement d'une résistance aux antimicrobiens	<b>Déjà largement dispensé par</b> : contrôle de performance, coopérative, chambre d'agriculture...	A compléter ultérieurement
d) gestion des risques	<b>Nécessite encore de se structurer</b> , actuellement dispensé par : centre de gestion, chambre d'agriculture...	A compléter ultérieurement
e) aide à l'innovation, en particulier pour la préparation et la mise en œuvre des projets des GO du PEI	<b>Actuellement dispensé par les régions et les réseaux ruraux régionaux mais doit être fortement développé</b>	FEADER
f) technologies numériques	<b>En développement</b> : chambre d'agriculture, coopérative...	A compléter ultérieurement
f bis) (à partir de 2025 au plus tard), utilisation de l'outil de gestion des nutriments	<b>Devrait être dispensé par les structures délivrant actuellement du conseil sur la gestion de la fertilisation</b> : coopérative, chambre d'agriculture...	A compléter ultérieurement
Transition agro-écologique		FEADER et PNDAR

Si les domaines mentionnés à l'article 13 sont dans l'ensemble déjà bien couverts par les conseils déjà apportés, le diagnostic (repris en partie 8.2.b) et en annexe du PSN) identifie des lacunes dans la fourniture de ce conseil, auxquelles les interventions de la PAC devront apporter des réponses :

- **dans les outremer en particulier**, le maillage des réseaux de conseil peut s'avérer insuffisant ;
- **des thématiques sont encore peu explorées dans le conseil actuel et méritent d'être mieux prises en charge** : gestion des risques, maîtrise des outils numériques, gestion des ressources humaines et des compétences, aide et support à l'innovation... ;
- **certains publics peinent à accéder aux dispositifs de conseil et formation**, qui bénéficient à une proportion encore insuffisante des acteurs agricoles ou forestiers (salariés agricoles, candidats à l'installation, agriculteurs en difficulté, personnel des entreprises forestières...).

La diversité des thèmes sur lesquels du conseil doit être délivré plaide pour le développement d'un conseil et pour une diffusion de connaissances s'inscrivant dans une approche holistique de l'exploitation (l'offre existe mais elle est peu structurée et la demande est encore modeste).

#### 8.1.4 Organisation de l'innovation, la recherche et le partage des connaissances :

- Désormais, le processus d'innovation ne se limite plus à la seule démarche « descendante » de la chaîne du progrès ; **les démarches interactives et transversales de co-conception** telles que promues par le Partenariat Européen d'Innovation (PEI) agricole se développent<sup>19</sup>. Cette conception renouvelée de la chaîne classique recherche fondamentale - recherche appliquée/innovation - développement - conseil - pratiques répond à une demande des agriculteurs et des citoyens.
- On assiste à **un renouveau des démarches collectives** en tant que modalité pertinente pour innover et sécuriser la prise de risque dans un contexte global de changements, *via* le partage des connaissances et des expériences dans le cadre de démarches d'évolution des pratiques :
  - 20 Réseaux Mixtes Technologiques (RMT) ;
  - 31 Unités Mixtes Technologiques (UMT) ;
  - 283 Groupes Opérationnels du PEI financés depuis 2015 ;
  - 615 Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) impliquant 10 000 agriculteurs (en 2019) avec des subventions annuelles accordées aux GIEE en augmentation (2M€ en 2017, 4M€ en 2019) ; 3 000 fermes DEPHY (plans Ecophyto)<sup>20</sup> ;
  - 390 « groupes 30 000 » impliquant 5 300 agriculteurs (plan Ecophyto2+) (données septembre 2019).
- Le Ministère en charge de l'agriculture pilote un système d'information et de communication complet (EcophytoPIC, R&D Agri...) regroupant les connaissances de différente nature reliées les unes aux autres, pour en dégager des visions systémiques qui rendent compte des interactions entre un grand nombre de variables. Ces plateformes sont majoritairement mises en œuvre par les acteurs du SCIA. Il reste à adopter des méthodes et des contenus qui garantissent des relais de diffusion simples, concrets et adaptés vers les agriculteurs avec en tant que de besoin l'appui des conseillers agricoles. Le ministère chargé de l'agriculture soutient en outre la cellule Recherche Innovation Transfert regroupant l'Association de coordination technique agricole (ACTA), l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et l'INRAe depuis 2018, visant à accélérer la diffusion et du transfert de solutions au bénéfice des agriculteurs afin de les accompagner au mieux dans la transition agro-écologique. La cellule met en place des méthodes innovantes de capitalisation dans le cadre de centre de ressources numériques pilotes sur quelques thématiques stratégiques.
- Le Programme national de développement agricole et rural (PNDAR) fixe les orientations au niveau national en matière de développement agricole, tant au niveau des objectifs

<sup>19</sup> COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL on the European Innovation Partnership 'Agricultural Productivity and Sustainability'/\* COM/2012/079 final \*/

<sup>20</sup> Données internes Ministère de l'agriculture et site web du Réseau Rural National

thématiques que des modalités de travail en partenariat. Il mobilise le CASDAR pour appuyer ces orientations (126M€ en 2021). Le PNDAR 2014-2021 a favorisé l'appropriation des principes de l'agroécologie par les acteurs du développement agricole et rural, ainsi que l'émergence de multiples innovations. Il a permis l'orientation de l'agriculture française vers la triple performance économique, environnementale et sociale, en développant des systèmes agro-écologiques afin de remettre pleinement l'agronomie et l'écologie au cœur des systèmes de production. Le prochain PNDAR 2022-2027 visera la diffusion et l'adoption massive des approches innovantes éprouvées, ainsi qu'une ambition renouvelée dans la conception d'innovations de rupture. Il mobilisera l'ensemble des acteurs du SCIA autour d'un nombre restreint de thèmes et impacts, en cohérence avec les 9 objectifs du prochain règlement PAC, et en prenant en compte les défis sociétaux majeurs. Il sera notamment décliné à travers des contrats d'objectifs avec les têtes de réseaux.

- Le Réseau Rural National a coordonné les actions de développement agricole déployées par les Régions (PEI AGRI, LEADER) et mobilisant le FEADER ; une action spécifique a été mise en place pour soutenir des réseaux « RITA » dans les outremer. En outre, le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) a permis de faire émerger 10 projets de territoires d'innovation centrés sur les enjeux de la transition agro-écologique dans un objectif de transformation des systèmes agricoles, forestiers et alimentaires, avec une démarche de type « living-labs ».
- La dynamique des PEI, orchestrés par les autorités régionales et les réseaux ruraux, facilite également l'intégration de ces nouveaux acteurs dans les écosystèmes existants.
- Les orientations de la recherche publique française favorisent la mise en réseau et facilitent l'innovation interactive. A l'échelle nationale, plusieurs leviers y contribuent :
  - les orientations données par le Ministère à l'INRAe, acteur majeur de la recherche agricole en France ;
  - les thèmes identifiés dans les axes scientifiques de l'Agence nationale de la recherche ;
  - la stratégie d'accélération en cours d'élaboration sur les systèmes agricoles durables et les équipements agricoles pour la transition agro-écologique.
  - les orientations décidées par les Conseils Régionaux, qui contribuent au financement de la recherche et du développement agricole.
- Prenant la suite des PSDR, le programme national TETRAE (« Transition en Territoires de l'Agriculture, l'alimentation et l'environnement » regroupe, dans un pilotage national, des programmes ancrés dans une perspective de « transition des systèmes ». La dimension territoriale des programmes TETRAE les positionne au cœur des enjeux territoriaux de transition des systèmes agricoles, alimentaires et environnementaux. Ils sont fondés sur les mêmes principes de partenariat entre les unités de recherches et les acteurs publics et privés, de co-construction, d'interdisciplinarité et d'exigence dans la production et la diffusion de savoirs.

### *8.1.5 Stratégie relative au développement des technologies dans l'agriculture et les zones rurales numériques*

#### **1. Recommandations de la CE (Pacte vert) – décembre 2020**

Dans le cadre du pacte vert, la CE recommande à la France d'accroître l'attractivité des zones rurales et contribuer à l'objectif du pacte vert pour l'Europe en investissant dans le haut débit rapide et dans la connectivité de tous les foyers des zones rurales, en particulier ceux situés dans des zones peu peuplées, en synergie avec les autres fonds de l'UE (FEDER, FRR), tout en accélérant le développement des compétences numériques et de la connaissance dans les zones rurales. La France devrait également encourager la modernisation et la transition numérique de l'agriculture française en exploitant davantage la capacité technologique de l'UE afin de répondre aux défis économiques, environnementaux et sociaux »<sup>21</sup>.

#### **2. Stratégie relative au développement des technologies numériques dans l'agriculture et les zones rurales**

Le numérique est un des outils qui peut apporter à une échelle et une rapidité inédites de nouvelles intelligences et solutions pour produire mieux avec moins dans un contexte incertain : acquisition et traitement de données, travail collaboratif, agriculture de précision, robotique, circuits courts, modalités de partage de la valeur ajoutée au sein des filières...

Le numérique est aussi porteur de risques avec le développement de plateformes ultra-dominantes comme dans d'autres domaines (librairie, hôtellerie, ...) qui pourrait conduire à une uniformisation des pratiques agricoles, une dépendance technique, des investissements lourds et une mauvaise répartition de la valeur. Les outils numériques doivent être au service de la stratégie que chaque agriculteur choisit, et non imposer à un agriculteur de suivre un modèle conçu ailleurs. Le développement du numérique s'inscrit dans les objectifs du Green deal européen et doit respecter la diversité des modes de production.

Le développement du numérique en confiance pour les agricultures est l'affaire de tous les acteurs. L'Etat et les Régions participent à cet effort en favorisant la diversité des innovations et de leurs usages pour une juste répartition de la valeur générée, à travers les axes suivants :

- **La promotion d'un partage maîtrisé des données agricoles et une forte interopérabilité, indispensables pour que les agriculteurs puissent, en confiance et en conscience, nourrir l'innovation des données issues de leur activité**

Suite aux rapports « Agriculture innovation 2025 », « un portail de données pour l'innovation en agriculture », des initiatives ont été prises par les acteurs du monde agricole, comme le projet AgDataHub porté par API-Agro, qui vise à mettre à disposition de la profession agricole une infrastructure souveraine d'échange de données en confiance, ou encore la charte « data agri » et son label, porté par des syndicats agricoles, qui atteste d'une utilisation maîtrisée et consentie des données agricoles.

Le développement du numérique demande aussi des investissements importants de différentes natures :

- investissement dans la compétence numérique des agriculteurs et des ruraux à travers la formation ;
- investissement en R&I pour créer les outils adaptés aux besoins et à leur évolution ;
- investissement dans l'acquisition d'équipements ou de services numériques en particulier par les agriculteurs ;
- investissements collectifs dans des infrastructures permettant l'accès aux réseaux dans des bonnes conditions.

Le monitoring et les images SENTINEL (décrit en partie 8.2), au-delà de la PAC, sont un moyen d'améliorer les compétences aux bénéficiaires du développement agricole.

---

<sup>21</sup> Recommandations de la CE en ce qui concerne le plan stratégique relevant de la PAC de la France, décembre 2020. (SWD(2020) 379 final)

- **La formation aux usages du numérique**

L'adoption de ces nouvelles technologies passe par la formation des utilisateurs, notamment la formation initiale des jeunes qui se destinent à une carrière d'agriculteur ou dans les métiers du vivant et de la chaîne alimentaire, et un conseil agricole formé aux nouvelles pratiques. Il s'agit notamment de :

- développer les équipements et les usages des espaces numériques lors des formations ;
- renforcer la place du numérique dans les enseignements pour répondre aux enjeux sociétaux et professionnels ;
- encourager de nouvelles pratiques pédagogiques et consolider la formation des enseignants.

- **Un appui à l'acquisition d'outils numériques**

Les outils numériques sont des leviers d'actions pour améliorer la productivité des exploitations, pour gagner en autonomie de gestion, pour optimiser des intrants ou encore pour renforcer une valorisation économique des productions agricoles et des services écosystémiques.

Néanmoins, les outils numériques ne sont qu'une part, souvent importante mais jamais suffisante à elle seule, de la mise en œuvre d'une stratégie de production globale d'une exploitation agricole.

C'est pourquoi il semble particulièrement important de ne pas créer, sauf cas particulier, d'aide spécifique à la numérisation des exploitations agricoles, mais de définir des dispositifs territorialisés pour prendre en compte la diversité des enjeux. Ces dispositifs accompagneront les changements de pratiques et soutiendront la définition et la mise en œuvre d'évolutions globales des stratégies de production s'inscrivant dans les objectifs du Green Deal et du projet agro-écologique, et intégreront un appui adapté à l'acquisition des outils, y compris numériques, nécessaires à cette évolution.

Dès à présent, les outils numériques sont largement utilisés pour faciliter la mise en relation entre agriculteurs et consommateurs. De très nombreuses initiatives existent et prennent des formes variées, permettant d'effectuer des commandes, de localiser des productions... Elles sont portées par des groupes d'agriculteurs, des réseaux de développement (CIVAM, chambres d'agriculture, mouvement des AMAP...) ou par des collectivités pour l'approvisionnement de la restauration collective.

Une attention sera portée au recours à des innovations « frugales » (low-techs, outils économes en énergie, ...), contribuant à l'autonomie et la résilience des exploitations.

#### **Besoin T4- Renforcer le déploiement des outils numériques**

Au sein des groupes opérationnels du **Partenariat européen pour l'innovation (71.01)**, caractérisés par la consolidation de tissus pluriels de recherche-action ancrés sur des problématiques locales, l'usage et le déploiement des outils numériques concourt à l'essaimage d'innovations collaboratives ascendantes. Tout d'abord, l'accès aux outils numériques dynamise le partage d'informations entre les parties prenantes. Ensuite, les possibilités ouvertes par les outils numériques et leurs usages offrent aux agriculteurs, sylviculteurs et entreprises du monde rural des outils d'aide à la décision mais aussi des solutions méthodologiques et matérielles innovantes.

- **Des infrastructures d'accès à l'Internet couvrant tout le territoire**

Le déploiement de la **couverture numérique** du territoire facilite l'usage des technologies numériques dans les territoires ruraux et les exploitations, même s'il reste encore des zones blanches.

Les objectifs du Gouvernement français pour améliorer la couverture numérique des territoires sont précisés dans le **plan très haut débit** :

- d'ici à 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit (>8 Mbit/s) et généraliser la couverture mobile de qualité (permettant l'ensemble des usages de la 4G) ;
- d'ici 2022, doter tous les territoires d'infrastructures numériques de pointe en donnant accès à tous au très haut débit (>30 Mbit/s) ;
- et d'ici 2025, généraliser la fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire.

Au deuxième trimestre 2020, près de 97 % du territoire était couvert en bon haut débit (> 8Mbit/s), contre 65 % en très haut débit (> 30Mbit/s) et 52 % en fibre optique (Fiber to the Home)<sup>22</sup>.

A ce plan s'ajoute le dispositif « cohésion numérique des territoires » propose un soutien financier pour l'accès au haut débit, partout et pour tous.

Le Plan France Très Haut Débit mobilise un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, dont 3,3 milliards d'euros de l'Etat. **Vu les moyens financiers nécessaires pour atteindre cet objectif, et la dynamique enclenchée par ce plan, la France ne souhaite pas mobiliser le FEADER pour accompagner le déploiement du haut-débit.**

- **Usage des données satellitaires dans le cadre de l'agriculture (hors gestion de la PAC).**

Développé dans les années 1990 avec l'Institut technique Arvalis et Airbus, Farmstar combine imagerie par satellite et modèle agronomique pour proposer un outil d'aide à la décision aux agriculteurs sur le blé, le colza, l'orge et le maïs. Selon Airbus, lors de la campagne 2020 plus de 13 000 agriculteurs français étaient abonnés à Farmstar pour 600 000 hectares couverts.

Avec la démocratisation des images satellitaires depuis une quinzaine d'années, les usages de la télédétection pour l'agriculture et la forêt se développent pour moduler la fertilisation, estimer les rendements, suivre de l'état des cultures... et l'état sanitaire des forêts. En 2017 près d'un millions d'hectares étaient suivi en télédétection : 10% de la surface française en grandes cultures et 1,2% de la surface en vigne.

Les données satellitaires font également l'objet d'utilisations pour le calcul d'indicateurs tels que le bilan carbone, le risque de lixiviation de nitrates ou la biodiversité identifiable au travers de la mosaïque paysagère et de la diversité des cultures. Ces démarches doivent permettre d'adapter l'offre de conseil aux agriculteurs.

### *8.1.6 Quelle est l'approche pour éviter/atténuer les fractures numériques entre régions, types d'entreprises et groupes de population ?*

[A compléter ultérieurement]

---

<sup>22</sup> ARCEP (2019, 2020) et Assemblée nationale, Rapport d'information sur la couverture mobile et numérique du territoire, janvier 2020.





# *Annexes*



## Annexe 1. Tableaux Besoins / Interventions / Indicateurs de résultat par OS

**OS-A Revenus**

A.1 Assurer généralement le revenu des agriculteurs

**R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques**

17.01 Aide de base au revenu - Hexagone

17.02 Aide de base au revenu - Corse

**R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]**

17.01 Aide de base au revenu - Hexagone

17.02 Aide de base au revenu - Corse

A.2 Assurer la rémunération du producteur pour lui garantir un revenu

**Pas d'IR**

Intervention mobilisable à titre secondaire pour le besoin, et mobilisée à titre principal pour d'autres besoins :

68.01 Investissement productifs agricoles

A.3 Inciter à la réduction des coûts de production et des charges

**Pas d'IR**Interventions mobilisables à titre secondaire pour le besoin, et mobilisées à titre principal pour d'autres besoins :  
MAEC (besoins OS D, E et F) + Investissements (B.1)

A.4 Soutenir des revenus viables et stables sur tout le territoire et dans l'ensemble des filières pour assurer la sécurité alimentaire

**R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques**

29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères

29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont)

29.09 Aide couplée au blé dur

29.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières

29.11 Aide couplée au riz

29.12 Aide couplée au houblon

29.13 Aide couplée aux semences de graminées

29.14 Aide couplée au chanvre

29.15 Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation

29.17 Aide couplée aux poires Williams destinées à la transformation

29.19 Aide couplée au maraîchage

29.20 Aide couplée aux tomates destinées à la transformation

66.01 ICHN Hexagone - Montagne

66.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles

66.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.04 ICHN Corse - Montagne

66.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles

66.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.07 ICHN Guadeloupe - Montagne

66.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.10 ICHN La Réunion - Montagne

66.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.12 ICHN Martinique - Montagne

66.13 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.14 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles

66.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques

**R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]**

29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères

29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont)

29.09 Aide couplée au blé dur

29.10 Aide couplée aux pommes de terre féculières

29.11 Aide couplée au riz

29.12 Aide couplée au houblon

29.13	Aide couplée aux semences de graminées
29.14	Aide couplée au chanvre
29.15	Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation
29.18	Aide couplée aux pêches Pavie destinées à la transformation
29.19	Aide couplée au maraîchage
29.20	Aide couplée aux tomates destinées à la transformation
<b>R.07 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques [EP]</b>	
66.01	ICHN Hexagone - Montagne
66.02	ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles
66.03	ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques
66.04	ICHN Corse - Montagne
66.05	ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles
66.06	ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques
66.07	ICHN Guadeloupe - Montagne
66.08	ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques
66.09	ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques
66.10	ICHN La Réunion - Montagne
66.11	ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques
66.12	ICHN Martinique - Montagne
66.13	ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques
66.14	ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles
66.15	ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques
<b>R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques</b>	
29.01	Aide couplée ovine
29.02	Aide couplée ovine aux nouveaux producteurs
29.03	Aide couplée caprine
29.04	Aide couplée bovine
29.05	Aide couplée aux veaux
29.06	Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences
29.07	Aide couplée aux légumineuses fourragères
29.08	Aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont)
29.09	Aide couplée au blé dur
29.10	Aide couplée aux pommes de terre féculières
29.11	Aide couplée au riz
29.12	Aide couplée au houblon
29.13	Aide couplée aux semences de graminées
29.14	Aide couplée au chanvre
29.15	Aide couplée aux prunes d'Ente destinées à la transformation
29.16	Aide couplée aux cerises Bigarreau destinées à la transformation
29.19	Aide couplée au maraîchage
29.20	Aide couplée aux tomates destinées à la transformation
<b>A.5 Renforcer le capital humain en agriculture</b>	
<b>R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques</b>	
26.01	Aide redistributive complémentaire au revenu
27.01	Aide complémentaire au revenu pour les JA
<b>R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]</b>	
26.01	Aide redistributive complémentaire au revenu
27.01	Aide complémentaire au revenu pour les JA
<b>A.6 Conforter la prévention et la gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations</b>	
<b>R.05 Gestion des risques</b>	
41.01	P.O F&L [IS Fruits & Légumes]
70.01	Paiement des primes d'assurance
70.02	Fonds de mutualisation
70.03	Instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière

**OS-B Compétitivité****B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole****Pas d'IR**

Intervention mobilisable à titre secondaire pour le besoin, et mobilisée à titre principal pour d'autres besoins :

57.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]

**R.09 Modernisation des exploitations [EP]**

41.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

52.01 Restructuration et reconversion des vignobles [IS Vitiviniculture]

52.02 Investissements [IS Vitiviniculture]

60.01 Interventions sectorielles "Autres secteurs, dont protéines végétales"

68.01 Investissements productifs on farm

68.09 Investissements productifs on farm - Corse

**R.29a Part de ruches aidées par la PAC**

49.02 Investissements matériels et immatériels [IS Apiculture]

**B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval****R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]**

41.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

**R.11 Concentration de l'offre**

41.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

60.01 Interventions sectorielles "Autres secteurs, dont protéines végétales"

**R.32 Développement de l'économie rurale**

52.02 Investissements [IS Vitiviniculture]

68.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

68.11 Soutien aux activités économiques des entreprises agroalimentaires et rurales hors filière forêt-bois- Corse

**B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français****Pas d'IR**

Interventions mobilisables à titre secondaire pour le besoin, et mobilisées à titre principal pour d'autres besoins :

Article 65. Aides à l'agriculture biologique

**R.09 Modernisation des exploitations [EP]**

68.01 Investissements productifs on farm

68.09 Investissements productifs on farm - Corse

**R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]**

41.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

71.03 Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité

**R.32 Développement de l'économie rurale**

52.04 Information dans les Etats membres de l'Union européenne [IS Vitiviniculture]

52.05 Promotion dans les pays tiers [IS Vitiviniculture]

**B.4 Développer des stratégies intégrées amont-aval****R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]**

41.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

60.01 Interventions sectorielles "Autres secteurs, dont protéines végétales"

**R.32 Développement de l'économie rurale**

68.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

68.11 Soutien aux activités économiques des entreprises agroalimentaires et rurales hors filière forêt-bois- Corse

**B.5 Accompagner le développement des filières émergentes****R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques**

29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères

29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont)

29.14 Aide couplée au chanvre

**R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]**

60.01 Interventions sectorielles "Autres secteurs, dont protéines végétales"

**B.6 Développer le potentiel de la filière forêt-bois****R.17a Aide à l'investissement dans le secteur forestier**

68.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

68.08 Investissements forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt

68.12 Investissements productifs en faveur du développement de la filière forêt-bois - Corse

68.15 Infrastructures forestières, rurales et de protection incendie - Corse

**R.32 Développement de l'économie rurale**

68.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

## **OS-C Filières**

C.1 Encourager le regroupement de l'offre

### **R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]**

71.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles

### **R.11 Concentration de l'offre**

41.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

57.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]

60.01 Interventions sectorielles "Autres secteurs, dont protéines végétales"

C.2 Encourager la professionnalisation progressive des OP en fonction du degré de structuration des filières

### **R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]**

71.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles

C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité

### **R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]**

57.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]

### **R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]**

41.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

49.05 Promotion, communication [IS Apiculture]

49.06 Actions pour développer la qualité de la production [IS Apiculture]

57.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]

71.03 Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité

### **R.32 Développement de l'économie rurale**

68.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

68.11 Soutien aux activités économiques des entreprises agroalimentaires et rurales hors filière forêt-bois- Corse

C.4 Créer un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, et entre producteur et consommateur

### **R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]**

71.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles

### **R.32 Développement de l'économie rurale**

71.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

**OS-D Climat**

D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations

**R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]**

71.01 Partenariat européen d'innovation

71.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

72.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques)

**Indicateur à définir selon l'issue des trilogues**

65.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"

65.28 MAEC forfaitaire "Transition bas carbone"

65.29 MAEC "Systèmes forfaitaires"

**Pas d'IR**

Interventions mobilisables à titre secondaire pour le besoin, et mobilisées à titre principal pour d'autres besoins :

Aides couplées protéines

**R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques**

28.01 Eco-régime agro-écologie

**R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]**

28.01 Eco-régime agro-écologie

**R.12 Adaptation au changement climatique et atténuation**

28.01 Eco-régime agro-écologie

**R.16a Investissements liés au climat (on-farm)**

68.01 Investissements productifs on farm

68.09 Investissements productifs on farm - Corse

**R.39 Agriculture biologique [EP]**

65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

65.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole (atténuation)

**Pas d'IR**

Interventions mobilisables à titre secondaire pour le besoin, et mobilisées à titre principal pour d'autres besoins :

Aides couplées protéines

**R.12 Adaptation au changement climatique et atténuation**

65.08 MAEC qualité et préservation du sol

65.09 MAEC climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages

65.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage

D.4 Réduire la consommation énergétique agricole et forestière (atténuation)

**R.16a Investissements liés au climat (on-farm)**

68.01 Investissements productifs on farm

68.09 Investissements productifs on farm - Corse

D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation)

**R.12 Adaptation au changement climatique et atténuation**

28.01 Eco-régime agro-écologie

66.01 ICHN Hexagone - Montagne

66.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles

66.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.04 ICHN Corse - Montagne

66.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles

66.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.07 ICHN Guadeloupe - Montagne

66.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.10 ICHN La Réunion - Montagne

66.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.12 ICHN Martinique - Montagne

66.13 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.14 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles

66.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques

**R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse [EP]**

28.01 Eco-régime agro-écologie

65.08 MAEC qualité et préservation du sol

65.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage

**R.17a Aide à l'investissement dans le secteur forestier**

68.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000

68.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle

68.08 Investissements forestiers productifs : amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt

68.12 Investissements productifs en faveur du développement de la filière forêt-bois - Corse

68.15 Infrastructures forestières, rurales et de protection incendie - Corse

**R.23 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm)**

68.02 Investissements agricoles non productifs

68.10 Investissements agricoles non productifs - Corse

**R.23a Performances liées à l'environnement/au climat grâce à des investissements dans les zones rurales (off-farm)**

68.02 Investissements agricoles non productifs

68.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000

68.10 Investissements agricoles non productifs - Corse

68.13 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse

D.6 Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière (atténuation)

**R.16a Investissements liés au climat (on-farm)**

68.01 Investissements productifs on farm

68.09 Investissements productifs on farm - Corse

D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion)

**R.16a Investissements liés au climat (on-farm)**

41.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

52.01 Restructuration et reconversion des vignobles [IS Vitiviniculture]

57.01 Programme opérationnel oléicole [Huiles d'olives & Olives]

68.01 Investissements productifs on farm

68.09 Investissements productifs on farm - Corse

**R.17a Aide à l'investissement dans le secteur forestier**

68.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle

**R.23a Performances liées à l'environnement/au climat grâce à des investissements dans les zones rurales (off-farm)**

68.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires

68.13 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse



**OS-E Ressources naturelles**

E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations

**R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]**

71.01 Partenariat européen d'innovation

71.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

72.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources

**Indicateur à définir selon l'issue des trilogues**

65.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"

65.28 MAEC forfaitaire "Transition bas carbone"

65.29 MAEC "Systèmes forfaitaires"

**R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques**

28.01 Eco-régime agro-écologie

**R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]**

28.01 Eco-régime agro-écologie

**R.18 Amélioration des sols [EP]**

28.01 Eco-régime agro-écologie

65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

65.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

**R.20 Protection de la qualité de l'eau [EP]**

65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

65.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

**R.23 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm)**

68.01 Investissements productifs on farm

68.09 Investissements productifs on farm - Corse

E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources

**R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]**

41.01 P.O F&amp;L [IS Fruits &amp; Légumes]

**R.18 Amélioration des sols [EP]**

28.01 Eco-régime agro-écologie

29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères

29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont)

65.08 MAEC qualité et préservation du sol

65.17 MAEC DOM – Maraîchage

65.18 MAEC DOM – Vergers spécialisés

65.24 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Revitalisation et protection des sols » - Corse

**R.19 Amélioration de la qualité de l'air [EP]**

29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

29.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères

29.08 Aide couplée complémentaire aux légumineuses fourragères (plaine et piémont)

65.06 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures

**R.20 Protection de la qualité de l'eau [EP]**

65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

65.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

65.06 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures

65.07 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes

65.15 MAEC DOM – Cultures de bananes

65.16 MAEC DOM – Cultures de canne

65.17 MAEC DOM – Maraîchage

65.18 MAEC DOM – Vergers spécialisés

65.20 MAEC DOM - Petites exploitations hautement diversifiées

65.25 MAEC forfaitaire : « Lutte intégrée et protection de la qualité de l'eau » - Corse

**R.21 Gestion durable des nutriments [EP]**

65.06 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures

**R.22 Utilisation durable de l'eau [EP]**

65.06 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures

65.07 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes

**R.23 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm)**

41.01 P.O F&L [IS Fruits & Légumes]

68.02 Investissements agricoles non productifs

68.10 Investissements agricoles non productifs - Corse

**R.23a Performances liées à l'environnement/au climat grâce à des investissements dans les zones rurales (off-farm)**

52.03 Distillation des sous-produits [IS Vitiviniculture]

68.02 Investissements agricoles non productifs

68.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires

68.10 Investissements agricoles non productifs - Corse

**R.37 Utilisation durable des pesticides [EP]**

28.01 Eco-régime agro-écologie

65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

65.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

65.06 MAEC qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures

E.4 Agir pour l'économie circulaire

**R.31a Couverture LEADER**

71.05 LEADER

**OS-F Biodiversité**

F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations

**R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]**

71.01 Partenariat européen d'innovation

71.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

72.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité)

**Indicateur à définir selon l'issue des trilogues**

65.27 MAEC forfaitaire "Transition des pratiques"

65.28 MAEC forfaitaire "Transition bas carbone"

65.29 MAEC "Systèmes forfaitaires"

**R.04 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques**

28.01 Eco-régime agro-écologie

**R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]**

28.01 Eco-régime agro-écologie

**R.27 Préservation des habitats et des espèces [EP]**

28.01 Eco-régime agro-écologie

**R.29 Préservation des particularités topographiques [EP]**

28.01 Eco-régime agro-écologie

**R.37 Utilisation durable des pesticides [EP]**

65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

65.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles

**Pas d'IR**

Interventions mobilisables à titre secondaire pour le besoin, et mobilisées à titre principal pour d'autres besoins :

Article 65. Aides à l'agriculture biologique

**R.17a Aide à l'investissement dans le secteur forestier**

68.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000

**R.22a Performance environnementale dans le secteur de l'élevage**

65.31 Engagement de gestion - PRM

**R.23a Performances liées à l'environnement/au climat grâce à des investissements dans les zones rurales (off-farm)**

68.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000

68.13 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier - Corse

**R.27 Préservation des habitats et des espèces [EP]**

28.01 Eco-régime agro-écologie

65.10 MAEC préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

65.11 MAEC création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs

65.12 MAEC préservation des espèces

65.13 MAEC maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux - DFCI

65.14 MAEC entretien des infrastructures agro-écologiques

65.15 MAEC DOM – Cultures de bananes

65.16 MAEC DOM – Cultures de canne

65.17 MAEC DOM – Maraîchage

65.18 MAEC DOM – Vergers spécialisés

65.19 MAEC DOM - Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage

65.20 MAEC DOM - Petites exploitations hautement diversifiées

65.21 MAEC DOM - Agriculture sous couvert forestier

65.22 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Restauration de la mosaïque du paysage agro-sylvo-pastoral et prévention des incendies » - Corse

65.23 MAEC Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles » - Corse

66.01 ICHN Hexagone - Montagne

66.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles

66.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.04 ICHN Corse - Montagne

66.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles

66.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.07 ICHN Guadeloupe - Montagne

66.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.10 ICHN La Réunion - Montagne

66.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.12 ICHN Martinique - Montagne

66.13 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.14 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles

66.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques

**R.27a Investissements liés à la biodiversité (on-farm)**

65.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation

65.32 Aides au gardiennage des troupeaux sur les territoires pastoraux hors zones de prédation

68.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation

**R.29 Préservation des particularités topographiques [EP]**

28.01 Eco-régime agro-écologie

65.14 MAEC entretien des infrastructures agro-écologiques

**R.29a Part de ruches aidées par la PAC**

49.02 Investissements matériels et immatériels [IS Apiculture]

65.30 Engagement de gestion - API

F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles

**R.23 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm)**

68.02 Investissements agricoles non productifs

68.10 Investissements agricoles non productifs - Corse

**R.23a Performances liées à l'environnement/au climat grâce à des investissements dans les zones rurales (off-farm)**

68.02 Investissements agricoles non productifs

68.10 Investissements agricoles non productifs - Corse

**R.39 Agriculture biologique [EP]**

65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

65.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

**OS-G JA**

G.1 Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations

**R.30 Renouveau générationnel [EP]**

27.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA

69.01 Aides à l'installation en agriculture

69.03 Aides à l'installation en agriculture - Corse

**R.31 Croissance et emploi dans les zones rurales**

69.02 Aides à la création d'entreprises en milieu rural

G.2 Faciliter les reconversions et les transmissions entre générations

**R.32 Développement de l'économie rurale**

71.04 Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture

G.3 Créer un environnement favorable à l'installation en agriculture

**Pas d'IR**

Pas d'intervention identifiée

G.4 Améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoires

**R.31 Croissance et emploi dans les zones rurales**

69.02 Aides à la création d'entreprises en milieu rural

## **OS-H Développement local**

H.1 Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux

### **R.31a Couverture LEADER**

71.05 LEADER

### **R.34 Connecter l'Europe rurale [EP]**

68.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales

68.14 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales - Corse

H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir

### **R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]**

71.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

### **R.31a Couverture LEADER**

71.05 LEADER

### **R.32 Développement de l'économie rurale**

68.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm

68.11 Soutien aux activités économiques des entreprises agroalimentaires et rurales hors filière forêt-bois- Corse

H.3 Cibler l'action publique sur les territoires les plus fragiles et qui en ont le plus besoin

### **R.07 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques [EP]**

66.01 ICHN Hexagone - Montagne

66.02 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes naturelles

66.03 ICHN Hexagone - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.04 ICHN Corse - Montagne

66.05 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes naturelles

66.06 ICHN Corse - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.07 ICHN Guadeloupe - Montagne

66.08 ICHN Guadeloupe - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.09 ICHN Guyane - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.10 ICHN La Réunion - Montagne

66.11 ICHN La Réunion - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.12 ICHN Martinique - Montagne

66.13 ICHN Martinique - Zones soumises à des contraintes spécifiques

66.14 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes naturelles

66.15 ICHN Mayotte - Zones soumises à des contraintes spécifiques

H.4 Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers

### **R.31a Couverture LEADER**

71.05 LEADER

### **R.34 Connecter l'Europe rurale [EP]**

68.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales

68.14 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales - Corse

H.Corse Risque incendie

### **R.17a Aide à l'investissement dans le secteur forestier**

68.12 Investissements productifs en faveur du développement de la filière forêt-bois - Corse

68.15 Infrastructures forestières, rurales et de protection incendie - Corse

## **OS-I Exigences sociétales**

I.1 Renforcer la dimension alimentaire de la PAC et améliorer l'articulation des politiques publiques concernées

### **R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques**

29.05 Aide couplée aux veaux

29.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

29.19 Aide couplée au maraîchage

### **R.09 Modernisation des exploitations [EP]**

60.01 Interventions sectorielles "Autres secteurs, dont protéines végétales"

I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production

### **R.38 Améliorer le bien-être des animaux [EP]**

65.09 MAEC climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages

68.01 Investissements productifs on farm

68.09 Investissements productifs on farm - Corse

### **R.39 Agriculture biologique [EP]**

65.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone

65.02 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB transition 2021-2022

65.03 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Corse

65.04 Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB DOM

65.05 Aide au maintien en agriculture biologique - MAB DOM

I.3 Accompagner l'adaptation du secteur alimentaire

### **Pas d'IR**

Pas d'intervention identifiée

I.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique

### **R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]**

49.01 Assistance technique, conseils, formation [IS Apiculture]

49.04 Coopération / recherche appliquée [IS Apiculture]

### **R.05 Gestion des risques**

70.02 Fonds de mutualisation

### **R.29a Part de ruches aidées par la PAC**

49.03 Soutien aux laboratoires pour l'analyse des produits issus de l'apiculture [IS Apiculture]

I.5 Améliorer l'information mise à disposition des consommateurs pour des choix éclairés

### **Pas d'IR**

Pas d'intervention identifiée

## **OS-T Modernisation / connaissances**

T.1 Améliorer le capital humain en agriculture et dans le domaine forestier

### **R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]**

72.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

T.2 Mieux diffuser les connaissances

### **R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]**

71.01 Partenariat européen d'innovation

72.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

T.3 Favoriser des innovations répondant aux attentes de la société et créant de la valeur

### **R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]**

71.01 Partenariat européen d'innovation

71.07 Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises

T.4 Renforcer le déploiement des outils numériques

### **R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]**

71.01 Partenariat européen d'innovation

## Annexe 2. Catalogues MAEC



N°	Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires provisoires €/ha [sous réserve d'actualisation des surcoûts et manques à gagner]	Montants unitaires provisoires pour les cultures légumières €/ha [sous réserve d'actualisation des surcoûts et manques à gagner]	
65.06	MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Grandes cultures	MAEC Eau - Grandes cultures 1	Système	TA - Grandes cultures	100	200	
			MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	TA - Grandes cultures	130	230	
		MAEC Eau - Polyculture-élevage	MAEC Eau - Polyculture-élevage	Système	TA - Grandes cultures	90		
			MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	TA - Grandes cultures	135	235
				MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	TA - Grandes cultures	150	250
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3		Système	TA - Grandes cultures	170	270	
		MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	Système	TA - Grandes cultures	205	305	
			MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	TA - Grandes cultures	230	325	
			MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	TA - Grandes cultures	240	340	
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	Système	TA - Grandes cultures	150	250	
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	TA - Grandes cultures	240	340	
			MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	Système	TA - Grandes cultures	255	355	
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	Système	TA - Grandes cultures	135	235	
			MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	Système	TA - Grandes cultures	190	290	
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	Système	TA - Grandes cultures	270	370	
			MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	TA - Grandes cultures	155	255
				MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	TA - Grandes cultures	170	265
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3		Système	TA - Grandes cultures	190	290	
MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	Système	TA - Grandes cultures	240	335			
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	TA - Grandes cultures	260	360			
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	TA - Grandes cultures	275	370			
65.07	MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures perennes	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Viticulture	310		
			MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	Système	Viticulture	100		
		MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Viticulture	410		
			MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicide	Système	Arboriculture	350		
			MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	Système	Arboriculture	190		
			MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Arboriculture	540		
65.08	MAEC Qualité et protection du sol	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	Système	TA	85		
			MAEC Sol - Semis direct 2	Système	TA	135		
65.09	MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire pour les élevages	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Elevage d'herbivores 1	Système	TA, PP	125		
			MAEC Elevage d'herbivores 2	Système	TA, PP	170		
			MAEC Elevage d'herbivores 3	Système	TA, PP	210		
		MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques	Localisée	Parcours extérieurs	735			
65.10	MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	MAEC Biodiversité - Gestion des rizières	MAEC Biodiversité - Gestion des rizières	Localisée	RIZ	30		
			MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	Localisée	ROS	120		
		MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants	MAEC Biodiversité - Marais salants 1	Localisée	MRS	520		
			MAEC Biodiversité - Marais salants 2	Localisée	MRS	1 000		
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	PP	120		
			MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	PP	145		
			MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - gestion des espèces exotiques envahissantes	Localisée	PP	190		
			MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - maintien en eau des zones basses	Localisée	PP	160		
		MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	Localisée	PP	50		
			MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	Système	PP	85		
MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	Localisée	PP	50					
MAEC Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	Localisée	PP	120					
65.11	MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique en faveur des pollinisateurs	Localisée	TA, PT, CP	800			
		MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	TA, PT, CP	340			
65.12	MAEC Préservation des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	PP, PT	80		
			MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	PP, PT	145		
			MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	PP, PT	200		
			MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4		PP, PT	250		
			MAEC Biodiversité - Protection du Hamster d'Alsace [Reprise du TO Hamster 01 et montant associé à l'identique]	Localisée	PP, PT	variable		
65.13	MAEC Maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCL	MAEC Biodiversité - DFCL - Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	PP	60		
			MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	PP	130		
65.14	MAEC Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC ligneux	Localisée	IAE	0,9 €/ml		
			MAEC mares	Localisée	IAE	62 €/mare		
			MAEC fossés	Localisée	IAE	1,8 €/ml		

MAEC Eau - Grandes cultures				
Mesure système à 2 niveaux avec un montant plus élevé pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ : CLPC (dont pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.				
Surfaces éligibles : TA				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des zones de régulation écologique (ZRE) à mettre en place	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure		A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée dans les 2 premières années. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.		2 premières années d'engagement
Niveau 1	Déclarer plus de 80% des surfaces en grandes cultures	Les exploitations ayant plus de 20% de surfaces herbacées temporaires doivent être orientées vers la mesure Eau polyculture-élevage.	Au 15 mai de la 1ère année d'engagement	
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)		A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1	
	Avoir X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses dont : - obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires $0 < Y < X$ - $20 < X <= 40$	X et Y à définir par l'opérateur		A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.			Au 15/05/n
	Sur les parcelles engagées, avoir au cours des 5 ans : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 BNI ou légumineuse - soit au moins 3 années de légumineuses pluriannuelles ou PT			Au 15/05/n
	Localiser les IAE de façon pertinente, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces IAE devront comporter obligatoirement : - Y points de pourcentage minimum de couverts favorables aux pollinisateurs - W points de pourcentage minimum de haies à partir de la 4e année (le taux de conversion mL/m2 sera celui de l'écorégime. Actuellement, 1 mètre linéaire = 10m2 de SIE) $1 < Y <= 0,2 <= W$ (soit 200 mètres linéaires de haies pour une exploitation de 100 ha si le taux de conversion de l'écorégime est identique au taux actuel) Absence d'intrants sur ces ZRE (produits phytosanitaires et azote) - Absence d'intervention sur les ZRE entre des dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).  NB : Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont comptabilisées dans le ratio d'IAE obligatoire au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime le cas échéant.			Au 15/05 de la 2e année pour les couverts, et au 15/05 de la 4e année pour les haies.
Niveau 2 : gestion quantitative de l'eau	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années (m3) précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure.	A partir de la 3ème année : du 15/05/n au 14/05/n+1	

**MAEC Eau - Polyculture-élevage**

**Mesure système**  
**Surfaces éligibles : TA**

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des zones de régulation écologique (ZRE) à mettre en place	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée dans les 2 premières années. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
MAEC Eau - Polyculture-élevage	Déclarer moins de 80% de surfaces en grandes cultures		Au 15 mai de la 1ère année d'engagement
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)		A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Avoir X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses dont : - obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires $0 < Y <= X$ - $20 <= X <= 40$	X et Y à définir par l'opérateur	A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat
	Sur les parcelles engagées, avoir au cours des 5 ans : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 BNI ou légumineuse - soit au moins 3 années de légumineuses pluriannuelles ou PT		Sur toute la durée du contrat
	Localiser les IAE de façon pertinente, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces IAE devront comporter obligatoirement : - Y points de pourcentage minimum de couverts favorables aux pollinisateurs - W points de pourcentage minimum de haies à partir de la 4e année (le taux de conversion mL/m2 sera celui de l'écorégime. Actuellement, 1 mètre linéaire = 10m2 de SIE) $1 <= Y <= 0,2 <= W$ (soit 200 mètres linéaires de haies pour une exploitation de 100 ha si le taux de conversion de l'écorégime est identique au taux actuel) Absence d'intrants sur ces ZRE (produits phytosanitaires et azote) - Absence d'intervention sur les ZRE entre des dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).  NB : Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont comptabilisées dans le ratio d'IAE obligatoire au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime le cas échéant.		A partir de la 2e année pour les couverts, et de la 4e année pour les haies

**MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures**

Mesure système à 3 niveaux avec un montant plus élevé pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ : CLPC (dont pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.

Surfaces éligibles : TA

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des zones de régulation écologique (ZRE) à mettre en place	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée dans les 2 premières années. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Eau- Herbicides	Détenir moins (< ou =) de 10 UGB ruminants.		Au 15 mai de la 1ère année d'engagement
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)		A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Avoir X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses dont : - obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires 0<=Y<=X - 10<=X<=40	X et Y à définir par l'opérateur	A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat
	En niveau 2 et 3 uniquement : localiser les IAE de façon pertinente, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces IAE devront comporter obligatoirement : - Y points de pourcentage minimum de couverts favorables aux pollinisateurs - W points de pourcentage minimum de haies à partir de la 4e année (le taux de conversion mL/m2 sera celui de l'écovégétation. Actuellement, 1 mètre linéaire = 10m2 de SIE) 1<=Y 0,2<=W (soit 200 mètres linéaires de haies pour une exploitation de 100 ha si le taux de conversion de l'écovégétation est identique au taux actuel) Absence d'intrants sur ces ZRE (produits phytosanitaires et azote) - Absence d'intervention sur les ZRE entre des dates définies par l'opérateur (à minima entre le 1er avril et le 31 juillet).  NB : Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont comptabilisées dans le ratio d'IAE obligatoire au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation le cas échéant.		
	Enregistrer les pratiques		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Réaliser au moins 3 bilans IFT accompagnés sur les 5 années d'engagement. Réaliser un bilan IFT non accompagné les autres années.		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'IFT herbicides de référence de l'année sur les surfaces engagées, à partir de la 2e année d'engagement. Un IFT herbicide de référence est également à respecter sur les surfaces non-engagées. Voir table ci-dessous.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2e année d'engagement, sur la campagne culturale N-1-N

**IFT à respecter sur TOUTES les parcelles (grandes cultures et cultures légumières de plein champ)**

Année d'engagement	HERBICIDE - Surfaces engagées		HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	
	IFT max à respecter sur les surfaces engagées (exemple)	Percentile utilisé	IFT max à respecter sur les surfaces non engagées (exemple)	Percentile utilisé
année 1	-	-	-	-
année 2	1,55	50e	2,00	70e
Moyenne années 2 et 3 OU année 3	1,15	30e	2,00	70e
Moyenne années 2,3,4 OU année 4	1,15	30e	2,00	70e
Moyenne années 2,3,4,5 OU année 5	1,15	30e (~60% de la référence)	2,00	70e

Année d'engagement	HERBICIDE - Surfaces engagées		HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	
	IFT max à respecter sur les surfaces engagées (exemple)	Percentile utilisé	IFT max à respecter sur les surfaces non engagées (exemple)	Percentile utilisé
année 1	-	-	-	-
année 2	1,55	50e	2,00	70e
Moyenne années 2 et 3 OU année 3	0,90	20e	2,00	70e
Moyenne années 2,3,4 OU année 4	0,90	20e	2,00	70e
Moyenne années 2,3,4,5 OU année 5	0,90	20e (= 50% de la référence)	2,00	70e

Année d'engagement	HERBICIDE - Surfaces engagées		HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	
	IFT max à respecter sur les surfaces engagées (exemple)	Percentile utilisé	IFT max à respecter sur les surfaces non engagées (exemple)	Percentile utilisé
année 1	-	-	-	-
année 2	1,15	30e	2,00	70e
Moyenne années 2 et 3 OU année 3	0,90	20e	2,00	70e
Année 3	0,00	Zéro herbicide	2,00	70e
Année 4	0,00	Zéro herbicide	2,00	70e

**MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures**

Mesure système à 3 niveaux avec un montant plus élevé pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ : CLPC (dont pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.

**Surfaces éligibles : TA**

objectif	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des zones de régulation écologique (ZRE) à mettre en place	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée dans les 2 premières années. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Eau - Phyto	Détenir moins (< ou = ) de 10 UGB ruminants.		Au 15 mai de la 1ère année d'engagement
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)		A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Avoir X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses dont : - obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires $0 <= Y <= X$ - $10 < X <= 40$	X et Y à définir par l'opérateur	A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat
	En niveau 2 et 3 uniquement : localiser les IAE de façon pertinente, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces IAE devront comporter obligatoirement : - Y points de pourcentage minimum de couverts favorables aux pollinisateurs - W points de pourcentage minimum de haies à partir de la 4e année (le taux de conversion mL/m2 sera celui de l'écorégime. Actuellement, 1 mètre linéaire = 10m2 de SIE) $1 <= Y <= W$ (soit 200 mètres linéaires de haies pour une exploitation de 100 ha si le taux de conversion de l'écorégime est identique au taux actuel) Absence d'intrants sur ces ZRE (produits phytosanitaires et azote) - Absence d'intervention sur les ZRE entre des dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).  NB : Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont comptabilisées dans le ratio d'IAE obligatoire au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime le cas échéant.		
	Enregistrer les pratiques		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Réaliser 3 bilans IFT accompagnés sur les 5 années d'engagement. Réaliser un bilan IFT non accompagné les autres années		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	A partir de la 2e année : Respecter l'IFT herbicide de référence de l'année sur les surfaces engagées. Un IFT herbicide de référence est également à respecter sur les surfaces non-engagées. Voir table ci-dessous		A partir de la 2e année d'engagement, sur la campagne culturale N-1-N
A partir de la 2e année : Respecter l'IFT hors-herbicide de référence de l'année sur les surfaces engagées. Un IFT hors herbicides de référence est également à respecter sur les surfaces non-engagées. Voir table ci-dessous		A partir de la 2e année d'engagement, sur la campagne culturale N-1-N	

MAEC Eau - Réduction des pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures			
Mesure système à 3 niveaux avec un montant plus élevé pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ : CLPC (dont pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.			
Surfaces éligibles : TA			
objectif	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des zones de régulation écologique (ZRE) à mettre en place	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée dans les 2 premières années. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Eau- Phyto	Détenir moins (< ou = ) de 10 UGB ruminants.		Au 15 mai de la 1ère année d'engagement
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisés par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)		A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Avoir X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNi) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses dont : - obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires $0 \leq Y \leq X$ - $10 < X \leq 40$	X et Y à définir par l'opérateur	A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat
	En niveau 2 et 3 uniquement : localiser les IAE de façon pertinente, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces IAE devront comporter obligatoirement : - Y points de pourcentage minimum de couverts favorables aux pollinisateurs - W points de pourcentage minimum de haies à partir de la 4e année (le taux de conversion mL/m2 sera celui de l'écorégime. Actuellement, 1 mètre linéaire = 10m2 de SIE) $1 \leq Y \leq 0,2 \leq W$ (soit 200 mètres linéaires de haies pour une exploitation de 100 ha si le taux de conversion de l'écorégime est identique au taux actuel) Absence d'intrants sur ces ZRE (produits phytosanitaires et azote) - Absence d'intervention sur les ZRE entre des dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).  NB : Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont comptabilisées dans le ratio d'IAE obligatoire au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime le cas échéant.		
	Enregistrer les pratiques		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Réaliser 3 bilans IFT accompagnés sur les 5 années d'engagement. Réaliser un bilan IFT non accompagné les autres années		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'IFT herbicides de référence de l'année sur les surfaces engagées, à partir de la 2e année d'engagement . Un IFT herbicides de référence est également à respecter sur les surfaces non-engagées.Voir table ci-dessous	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2e année d'engagement, sur la campagne culturale N-1-N
	Respecter l'IFT hors-herbicides de référence de l'année sur les surfaces engagées, à partir de la 2e année d'engagement . Un IFT hors herbicides de référence est également à respecter sur les surfaces non-engagées.Voir table ci-dessous	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2e année d'engagement, sur la campagne culturale N-1-N
	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années (m3) précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure	A partir de la 3ème année : du 15/05/n au 14/05/n+1

MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures			
Mesure système à 3 niveaux avec un montant plus élevé pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ : CLPC (dont pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.			
Surfaces éligibles : TA			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des zones de régulation écologique (ZRE) à mettre en place Formation agréée dans les 2 premières années. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
Eau- Herbicides	Détenir moins (< ou =) de 10 UGB ruminants. Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisés par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement) Avoir X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses dont : - obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires 0<=Y<=X - 10<=X<=40	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat
	En niveau 2 et 3 uniquement : localiser les IAE de façon pertinente, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces IAE devront comporter obligatoirement : - Y points de pourcentage minimum de couverts favorables aux pollinisateurs - W points de pourcentage minimum de haies à partir de la 4e année (le taux de conversion mL/m2 sera celui de l'écorégime. Actuellement, 1 mètre linéaire = 10m2 de SIE) 1<=Y 0,2<=W (soit 200 mètres linéaires de haies pour une exploitation de 100 ha si le taux de conversion de l'écorégime est identique au taux actuel) Absence d'intrants sur ces ZRE (produits phytosanitaires et azote) - Absence d'intervention sur les ZRE entre des dates définies par l'opérateur (à minima entre le 1er avril et le 31 juillet). NB : Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont comptabilisées dans le ratio d'IAE obligatoire au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime le cas échéant.	X et Y à définir par l'opérateur	A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enregistrer les pratiques		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Réaliser au moins 3 bilans IFT accompagnés sur les 5 années d'engagement. Réaliser un bilan IFT non accompagné les autres années.		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'IFT herbicides de référence de l'année sur les surfaces engagées, à partir de la 2e année d'engagement. Un IFT herbicide de référence est également à respecter sur les surfaces non-engagées. Voir table ci-dessous.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2e année d'engagement, sur la campagne culturale N-1-N
Sur les surfaces engagées avoir une couverture du sol de 10 mois sur 12 en interculture longue et une couverture de 11 mois sur 12 en interculture courte		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1	

IFT à respecter sur TOUTES les parcelles (grandes cultures et cultures légumières de plein champ)

VALEURS A RESPECTER SUR TOUTES LES SURFACES ELIGIBLES - NIVEAU 1				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées		HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	
	IFT max à respecter sur les surfaces engagées (exemple)	Percentile utilisé	IFT max à respecter sur les surfaces non engagées (exemple)	Percentile utilisé
année 1	-	-	-	-
année 2	1,55	50e	2,00	70e
Moyenne années 2 et 3 OU année 3	1,36	40e	2,00	70e
Moyenne années 2,3,4 OU année 4	1,15	30e	2,00	70e
Moyenne années 2,3,4,5 OU année 5	1,15	30e (~60% de la référence)	2,00	70e

VALEURS A RESPECTER SUR TOUTES LES SURFACES ELIGIBLES - NIVEAU 2				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées		HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	
	IFT max à respecter sur les surfaces engagées (exemple)	Percentile utilisé	IFT max à respecter sur les surfaces non engagées (exemple)	Percentile utilisé
année 1	-	-	-	-
année 2	1,15	30e	2,00	70e
Moyenne années 2 et 3 OU année 3	1,15	30e	2,00	70e
Moyenne années 2,3,4 OU année 4	0,90	20e	2,00	70e
Moyenne années 2,3,4,5 OU année 5	0,90	20e (= 50% de la référence)	2,00	70e

VALEURS A RESPECTER SUR TOUTES LES SURFACES ELIGIBLES - NIVEAU 3				
Année d'engagement	HERBICIDES - Surfaces engagées		HERBICIDES - Surfaces éligibles non engagées	
	IFT max à respecter sur les surfaces engagées (exemple)	Percentile utilisé	IFT max à respecter sur les surfaces non engagées (exemple)	Percentile utilisé
année 1	-	-	-	-
année 2	1,15	30e	2,00	70e
Moyenne années 2 et 3 OU année 3	0,90	20e	2,00	70e
Année 3	0,00	Zéro herbicide	2,00	70e
Année 4	0,00	Zéro herbicide	2,00	70e

MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures			
Mesure système à 3 niveaux avec un montant plus élevé pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ : CLPC (dont pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.			
Surfaces éligibles : TA			
objectif	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des zones de régulation écologique (ZRE) à mettre en place	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée dans les 2 premières années. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Phyto - Niveau 1 à 3	Détenir moins (< ou =) de 10 UGB ruminants.		Au 15 mai de la 1ère année d'engagement
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)		A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Avoir X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses dont : - obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires $0 < Y < X$ - $10 < X < 40$	X et Y à définir par l'opérateur	A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat
	En niveau 2 et 3 uniquement : localiser les IAE de façon pertinente, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces IAE devront comporter obligatoirement : - Y points de pourcentage minimum de couverts favorables aux pollinisateurs - W points de pourcentage minimum de haies à partir de la 4e année (le taux de conversion mL/m2 sera celui de l'écovégétation. Actuellement, 1 mètre linéaire = 10m2 de SIE) $1 < Y < 0,2 < W$ (soit 200 mètres linéaires de haies pour une exploitation de 100 ha si le taux de conversion de l'écovégétation est identique au taux actuel) Absence d'intrants sur ces ZRE (produits phytosanitaires et azote) - Absence d'intervention sur les ZRE entre des dates définies par l'opérateur (à minima entre le 1er avril et le 31 juillet). NB : Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont comptabilisées dans le ratio d'IAE obligatoire au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation le cas échéant.		
	Enregistrer les pratiques		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Réaliser 3 bilans IFT accompagnés sur les 5 années d'engagement. Réaliser un bilan IFT non accompagné les autres années		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'IFT herbicides de référence de l'année sur les surfaces engagées, à partir de la 2e année d'engagement. Un IFT herbicide de référence est également à respecter sur les surfaces non-engagées.Voir table ci-dessous.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2e année d'engagement, sur la campagne culturale N-1-N
	Respecter l'IFT hors-herbicides de référence de l'année sur les surfaces engagées, à partir de la 2e année d'engagement. Un IFT hors herbicide de référence est également à respecter sur les surfaces non-engagées.Voir table ci-dessous.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2e année d'engagement, sur la campagne culturale N-1-N
	Sur les surfaces engagées avoir une couverture du sol de 10 mois sur 12 en interculture longue et une couverture de 11 mois sur 12 en interculture courte		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1



**MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures**  
**Mesure système à 2 niveaux avec un montant plus élevé pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ : CLPC (dont pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.**

Surfaces éligibles : TA

objectif	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des zones de régulation écologique (ZRE) à mettre en place Formation agréée dans les 2 premières années. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisés par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Niveaux 1 et 2	Avoir X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses dont : - obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires $0 \leq Y \leq X$ - $10 \leq X \leq 40$	X et Y à définir par l'opérateur	A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1  A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat
	En niveau 2 uniquement : localiser les IAE de façon pertinente, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces IAE devront comporter obligatoirement : - Y points de pourcentage minimum de couverts favorables aux pollinisateurs - W points de pourcentage minimum de haies à partir de la 4e année (le taux de conversion mL/m2 sera celui de l'écorégime. Actuellement, 1 mètre linéaire = 10m2 de SIE) $1 \leq Y \leq W$ (soit 200 mètres linéaires de haies pour une exploitation de 100 ha si le taux de conversion de l'écorégime est identique au taux actuel) Absence d'intrants sur ces ZRE (produits phytosanitaires et azote) - Absence d'intervention sur les ZRE entre des dates définies par l'opérateur (à minima entre le 1er avril et le 31 juillet).		
	NB : Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont comptabilisées dans le ratio d'IAE obligatoire au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime le cas échéant. Enregistrer les pratiques		
	Ne pas retourner 90% des prairies permanentes de l'exploitation. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé		
	Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation agricole, à partir de la 2e année d'engagement. La pression de référence dépendra notamment du taux de chargement de l'exploitation	La pression de référence pourra être soit déterminée à l'échelle du territoire, pour les régions ayant les références suffisantes, soit via des tables de références régionales issues des enquêtes PK du SSP. Les GREN établissent dans chaque région des références par culture qui pourraient être utilisées.	A partir de la 2e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Réaliser 2 mesures de reliquat par tranches de 20ha de SCOP : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH)		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Réaliser un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à pouvoir interpréter ce chiffre et à l'utiliser pour le pilotage de la fertilisation		A partir de la 2e année d'engagement
	Atteindre un objectif de valeur du REH moyen à partir de la 2e année, fixé à une échelle territoriale pour les 5 ans (en cas de non-respect, l'aide sera amoindrie mais de façon mesurée)	L'opérateur propose la référence REH. Le régime de sanction sera adapté de façon à ce que ce PC fasse l'objet de faibles sanctions en cas de non-respect. Contrôle administratif avec transmission des résultats REH chaque année.	A partir de la 2e année d'engagement

VALEURS A RESPECTER SUR TOUTES LES SURFACES ENGAGEES -			
Année d'engagement	AZOTE MINERAL	NIVEAU 1	NIVEAU 2
		Quantité d'azote minéral max à respecter	% par rapport à la pression de référence
année 1	-	-	-
année 2	-	90	80
Moyenne années 2 et 3 OU année 3	-	90	80
Moyenne années 2,3,4 OU année 4	-	80	70
Moyenne années 2,3,4,5 OU année 5	-	80	70

## MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures

Mesure système à 3 niveaux avec un montant plus élevé pour les exploitations spécialisées en cultures légumières de plein champ : CLPC (dont pomme de terre) représentent chaque année entre 30 et 60% des terres arables de l'exploitation.

Surfaces éligibles : TA

objectif	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des zones de régulation écologique (ZRE) à mettre en place	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée dans les 2 premières années. La formation devra inclure un volet ciblé sur l'enjeu de la mesure et du territoire, ainsi qu'un volet ciblé sur les enjeux biodiversité et leur interaction avec des pratiques agronomiques performantes pour la qualité de l'eau.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Niveau 1	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)		A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Avoir X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures certifiées bio) OU en cultures de légumineuses dont : - obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires $0 < Y < X$ - $10 < X < 40$	X et Y à définir par l'opérateur	A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Sur les surfaces engagées : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat
	Localiser les IAE de façon pertinente, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines. En outre, ces IAE devront comporter obligatoirement : - Y points de pourcentage minimum de couverts favorables aux pollinisateurs - W points de pourcentage minimum de haies à partir de la 4e année (le taux de conversion mL/m2 sera celui de l'écorégime. Actuellement, 1 mètre linéaire = 10m2 de SIE) $1 < Y < 0,2 < W$ (soit 200 mètres linéaires de haies pour une exploitation de 100 ha si le taux de conversion de l'écorégime est identique au taux actuel) Absence d'intrants sur ces ZRE (produits phytosanitaires et azote) - Absence d'intervention sur les ZRE entre des dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).  NB : Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont comptabilisées dans le ratio d'IAE obligatoire au titre de la conditionnalité ou de l'écorégime le cas échéant.		
	Enregistrer les pratiques		
	Ne pas retourner 90% des prairies permanentes de l'exploitation. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé		
	Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation agricole, à partir de la 2e année d'engagement. La pression de référence dépendra notamment du taux de chargement de l'exploitation	La pression de référence pourra être soit déterminée à l'échelle du territoire, pour les régions ayant les références suffisantes, soit via des tables de références régionales issues des enquêtes PK du SSP. Les GREN établissent dans chaque région des références par culture qui pourraient être utilisées.	A partir de la 2e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Réaliser 2 mesures de reliquat par tranches de 20ha de SCOP : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH)		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Réaliser un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à pouvoir interpréter ce chiffre et à l'utiliser pour le pilotage de la fertilisation		A partir de la 2e année d'engagement
	Atteindre un objectif de valeur du REH moyen à partir de la 2e année, fixé à une échelle territoriale pour les 5 ans (en cas de non-respect, l'aide sera amoindrie mais de façon mesurée)	L'opérateur propose la référence REH. Le régime de sanction sera adapté de façon à ce que ce PC fasse l'objet de faibles sanctions en cas de non-respect. Contrôle administratif avec transmission des résultats REH chaque année.	A partir de la 2e année d'engagement
	Réaliser 3 bilans IFT accompagnés sur les 5 années d'engagement. Réaliser un bilan IFT non accompagné les autres années		A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'IFT herbicides de référence de l'année sur les surfaces engagées, à partir de la 2e année d'engagement. Un IFT herbicide de référence est également à respecter sur les surfaces non-engagées. Voir table ci-dessous.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2e année d'engagement, sur la campagne culturale N-1-N
Respecter l'IFT hors-herbicides de référence de l'année sur les surfaces engagées, à partir de la 2e année d'engagement. Un IFT hors herbicides de référence est également à respecter sur les surfaces non-engagées. Voir table ci-dessous.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	A partir de la 2e année d'engagement, sur la campagne culturale N-1-N	

## MAEC Eau - Viticulture

Mesure système à 2 niveaux

Surfaces éligibles : Viticulture

objectif	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années d'engagement	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Niveau 1	Enregistrer les pratiques		
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)		A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'interdiction totale d'utilisation d'herbicide à partir de la 3e année d'engagement sur les surfaces engagées		A partir de la troisième année d'engagement
	Ne pas utiliser de paillage plastique sur les surfaces engagées		
	Respecter la fréquence et les moyens de lutte biologique minimum à réaliser par an, définis dans le cahier des charges	Moyens et fréquence de lutte déterminés par l'opérateur	A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+2
Niveau 2 : gestion quantitative de l'eau	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années (m3) précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure	A partir de la 3ème année : du 15/05/n au 14/05/n+1

## MAEC Eau - Viticulture

Mesure système

Surfaces éligibles : Viticulture

objectif	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années d'engagement	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Gestion quantitative de l'eau	Enregistrer les pratiques		
	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années (m3) précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure	A partir de la 3ème année : du 15/05/n au 14/05/n+1

## MAEC Eau - Arboriculture

## Mesure système à 2 niveaux

## Surfaces éligibles : Arboriculture

objectif	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années d'engagement	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Niveau 1	Enregistrement des pratiques		
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement)		A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'interdiction totale d'utilisation d'herbicide à partir de la 3e année d'engagement sur les surfaces engagées		A partir de la 3e année d'engagement
	Ne pas utiliser de paillage plastique sur les surfaces engagées		
	Respecter la fréquence et les moyens de lutte biologique minimum à réaliser par an, définis dans le cahier des charges	Moyens et fréquence de lutte déterminés par l'opérateur	A partir de la 1e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+2
Niveau 2 : gestion quantitative de l'eau	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années (m3) précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure	A partir de la 3ème année : du 15/05/n au 14/05/n+1

## MAEC Eau - Arboriculture

Mesure système

Surfaces éligibles : Arboriculture

objectif	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années d'engagement	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Gestion quantitative de l'eau	Enregistrer les pratiques		
	Diminuer les volumes d'eau consommés pour l'irrigation par rapport aux 5 années précédant l'engagement (moyenne des volumes consommés déclarés les 5 dernières années (m3) précédant l'engagement, en supprimant les deux années extrêmes) pour atteindre une baisse de 15% à partir de la 3ème année.	L'exploitant doit être doté d'un compteur pour entrer dans cette mesure	A partir de la 3ème année : du 15/05/n au 14/05/n+1

MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère pour les herbivores			
Mesure système à 3 niveaux			
Surfaces éligibles : TA, PP			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard.
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années d'engagement	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
niveau 1	Respecter un taux de chargement maximal de X UGB/hectare de surface fourragère.	X déterminé par l'opérateur. La surface fourragère comprend le maïs ensilage.	Du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter une part minimale de surfaces en herbe dans la SAU conformément aux paramètres du niveau	Paramétrage déterminé par l'opérateur de territoire.	A partir de la 3e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter une part maximale de surface en maïs ensilage dans la SFP conformément aux paramètres du niveau	Paramétrage déterminé par l'opérateur de territoire.	A partir de la 3e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter un seuil de consommation de concentrés : - 800 kg/UGB bovine ou équine - 1000 kg/UGB ovine - 1600 kg/UGB caprine		A partir de la 3e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas détruire les prairies permanentes engagées.	Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années	Du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les prairies permanentes engagées.	Les traitements localisés visant à lutter contre certaines plantes seront autorisés.	Du 15/05/n au 14/05/n+1
	Réaliser 3 bilans IFT accompagnés sur les 5 années d'engagement. Réaliser un bilan IFT non accompagné les autres années. A partir de la 2e année : Respecter l'IFT herbicide de référence de l'année et respecter l'IFT hors-herbicide de référence de l'année. Voir table ci-dessous		A partir de la 1e année d'engagement du 15/05/n au 14/05/n+1  A partir de la 2e année d'engagement : sur la campagne culturale
niveau 2	Déclarer une part minimale de prairies permanentes de x % de la SAU.	X déterminé par l'opérateur au niveau du territoire.	Au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les prairies temporaires engagées.	Les traitements localisés visant à lutter contre certaines plantes seront autorisés.	Du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur l'ensemble des parcelles engagées.		Du 15/05/n au 14/05/n+1
niveau 3	Limiter les apports de fertilisants azotés minéraux sur prairies permanentes et temporaires engagées à 50 kg/ha/an.		Du 15/05/n au 14/05/n+1

**Paramétrage des niveaux**

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Remarques
Part minimale de surfaces en herbe dans la SAU	A1 %	A2 %	A3 %	A3 > A2 > A1
Part maximale en maïs ensilage dans la SFP	B1 %	B2 %	B3 %	B3 < B2 < B1

**Calendrier de réduction des IFT**

Année d'engagement	Niveau 1-2-3	
	HERBICIDES	
	Parcelles engagées - Percentile utilisé	Parcelles non engagées - Percentile utilisé
année 1	-	-
année 2	60e	70e
Moyenne années 2 et 3 OU année 3	50e	70e
Moyenne années 2,3,4 OU année 4	40e	70e
Moyenne années 2,3,4,5 OU année 5	30e	70e

MAEC Climat - Bien-être animal pour les monogastriques			
Mesure localisée pouvant être cumulée avec une MAEC système sur terres arables Eau ou Ruminants			
Surfaces éligibles : parcours déclarés			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles Surface maximale engageable X ha/UGB	X à déterminer par type d'animaux	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Ce diagnostic est axé sur le bien être animal et comporte notamment un programme d'entretien et d'aménagement des parcours.	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années d'engagement	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie alimentaire pour les monogastriques	Respecter une densité maximale des parcours de X animaux/m2 avec un accès direct des animaux aux parcours	X déterminé par l'opérateur ou national par type de production	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Entretien des parcours conformément au diagnostic BEA : - Déplacements des zones d'alimentation, - Variétés autorisées dans les parcs et parcours, - Maintien ou régénération régulière de la couverture herbacée conformément aux prescriptions du diagnostic.		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Améliorer l'aménagement des parcours conformément au diagnostic sur 25 % des surfaces engagées par an		A partir de la 2e année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1



MAEC Sol - Semis direct			
Mesure système à 2 niveaux			
Surfaces éligibles : TA			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A remettre au 15 septembre de la 1ère année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années d'engagement	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
	Réaliser un semis-direct sur une surface conforme au paramétrage des niveaux	Paramétrage national	Du 15/05/n au 14/05/n+1
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une journée par an sur la durée de l'engagement)		A partir de la première année : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Maintenir une couverture permanente des sols sur une surface conforme au paramétrage des niveaux	Paramétrage national	Du 15/05/n au 14/05/n+1
	Déclarer une part de légumineuses dans l'assolement : X % de la SAU	X déterminé au niveau du territoire.	Au 15/05/n
	Localiser les IAE de façon pertinente, en fonction du diagnostic initial. En outre, ces IAE devront comporter obligatoirement : - Y points de pourcentage minimum de couverts favorables aux pollinisateurs - W points de pourcentage minimum de haies à partir de la 4e année (le taux de conversion mL/m2 sera celui de l'écovégétation. Actuellement, 1 mètre linéaire = 10m2 de SIE) 1<=Y 0,2<=W (soit 200 mètres linéaires de haies pour une exploitation de 100 ha si le taux de conversion de l'écovégétation est identique au taux actuel) Absence d'intrants sur ces ZRE (produits phytosanitaires et azote) - Absence d'intervention sur les ZRE entre des dates définies par l'opérateur (a minima entre le 1er avril et le 31 juillet).  NB : Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation sont comptabilisées dans le ratio d'IAE obligatoire au titre de la conditionnalité ou de l'écovégétation le cas échéant.	Y déterminé au niveau du territoire.	Au 15/05 de la 2e année pour les couverts, et au 15/05 de la 4e année pour les haies.
	Renseigner sur 3 zones fixes l'Indicateur de l'Observatoire agricole de la biodiversité (OAB).	<a href="https://www.observatoire-agricole-biodiversite.fr/les-protocoles/vers-de-terre">https://www.observatoire-agricole-biodiversite.fr/les-protocoles/vers-de-terre</a>	Du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enregistrer les pratiques pour chaque parcelle culturale : - Pratiques culturales - Bilan humique sur les parcelles représentatives de l'exploitation.		Du 15/05/n au 14/05/n+1
	Réaliser 3 bilans IFT accompagnés sur les 5 années d'engagement. Réalisation d'un bilan IFT non accompagné les autres années		A partir de la 1ère année d'engagement : du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter le 70e percentile de l'IFT herbicide de référence à partir de la deuxième année d'engagement		A partir de la 2e année d'engagement : sur la campagne culturale
	Respecter le 70e percentile de l'IFT hors herbicide de référence à partir de la deuxième année d'engagement		A partir de la 2e année d'engagement : sur la campagne culturale
	Réaliser un bilan humique annuel sur les parcelles représentatives de l'exploitation.	Les parcelles représentatives seront définies dans le diagnostic.	Du 15/05/n au 14/05/n+1
Avoir un bilan humique global nul ou positif sur les parcelles représentatives de l'exploitation au terme des 5 ans.	Les parcelles représentatives seront définies dans le diagnostic.	En dernière année d'engagement.	

Paramétrage des niveaux

Pourcentage de surfaces engagées exploitées en semis-direct

Année	Niveau 1	Niveau 2
1	12%	60%
2	24%	70%
3	36%	80%
4	48%	90%
5	60%	100%

Pourcentage de surfaces engagées en couverture permanente

Année	Niveau 1	Niveau 2
1	12%	60%
2	24%	70%
3	36%	80%
4	48%	90%
5	60%	100%

### MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux (entités individuelles)

#### Mesure système

#### Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENTS

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de sélection des dossiers.	15/05/n Pour la parcelle dans le PAEC : uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de X UGB/ha et un taux de chargement maximal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation	X et Y déterminé par l'opérateur et $0,05 \text{ UGB/ha/an} \leq X \leq 0,2 \text{ UGB/ha/an}$ et $Y \leq 1,4 \text{ UGB/ha/an}$	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas détruire le couvert	Possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement. Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) : -> présence de plantes indicatrices -> respect d'une plage de prélèvement du tapis herbacé -> absence de dégradation du tapis herbacé -> accessibilité du milieu et valorisation	Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le CBN.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Limiter la fertilisation azotée à 30 UN/ha/an sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports éventuels par pâturage)		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enregistrer les interventions		du 15/05/n au 14/05/n+1

MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales (entités individuelles et collectives)			
Mesure localisée			
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENTS			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Biodiversité surfaces herbagères et pastorales	Pour les entités collectives, respecter une plage d'effectif herbivores		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas détruire le couvert	Possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement. Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) : -> présence de plantes indicatrices -> respect d'une plage de prélèvement du tapis herbacé -> absence de dégradation du tapis herbacé -> accessibilité du milieu et valorisation	Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le CBN.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enregistrer les interventions		du 15/05/n au 14/05/n+1

MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (entités individuelles et collectives)			
Mesure localisée			
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENTS			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.  Pour les entités collectives, la formation pourra être suivie par le ou les bergers de l'entité collective	2 premières années d'engagement
Biodiversité surfaces herbagères et pastorales - pâturage	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation		A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Ne pas détruire le couvert	Possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement. Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) - Valoriation par pâturage de 50% des surfaces engagées chaque année minimum	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.  Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être partagé par l'entité collective, les éleveurs et les bergers (co-signé)	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enregistrer les interventions		du 15/05/n au 14/05/n+1

Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal. Il doit comporter a minima :

- **Les modalités d'utilisation** : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- **Installation/déplacement éventuel des points d'eau.**
- **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.**
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

MAEC biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle			
<b>Mesure localisée</b>			
<b>Surfaces éligibles : PP</b>			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
	Respecter la fréquence et la période d'irrigation par submersion fixées par l'opérateur sur chaque parcelle engagée	Déterminé par l'opérateur. Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion, tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre le 1er avril et le 1er septembre.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enregistrer les arrosages par submersion sur chaque parcelle engagée Identification de la parcelle, date et durée d'irrigation		du 15/05/n au 14/05/n+1

**MAEC Biodiversité - Gestion des rizières**

**Mesure localisée**

**Surfaces éligibles : RIZ et autres cultures entrant en rotation avec le riz**

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Biodiversité Riz	Broyer et éparpiller les pailles de riz au moment de la moisson	Ne s'applique que si la culture suivante est du riz	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enfouir les pailles broyées selon les modalités définies par l'opérateur	Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur. Ne s'applique que si la culture suivante est du riz	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Réaliser un surfaçage annuel sur toutes les surfaces engagées de l'exploitation implantées en riz selon les modalités à définir localement : avant implantation d'un couvert végétal, précédent un riz, en préparation du lit de semence du riz,....	Les modalités pratiques seront précisées par l'opérateur.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter une part minimale de 20% de la surface totale engagée implantée en riz annuellement		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enregistrer les interventions de surfaçage et les pratiques de broyage des pailles		du 15/05/n au 14/05/n+1

## MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides

Mesure localisée

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENTS

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Mesure Biodiversité Milieux humides	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation		A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource - entretien des éléments spécifiques au milieu		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle (ensemble du bloc pâturé) de X UGB/ha	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation	Y déterminé par l'opérateur $0,05 \text{ UGB/ha/an} \leq Y \leq 0,2 \text{ UGB/ha/an}$	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de xx UGB/ha à la parcelle (ensemble du bloc pâturé), en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées	Taux de chargement et période déterminés par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas détruire le couvert.	Possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement. Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée à X UN au cours des 5 ans (hors apports éventuels par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports éventuels par pâturage)	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respecter la limitation de fertilisation P et K	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées		du 15/05/n au 14/05/n+1
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés		du 15/05/n au 14/05/n+1	

**Le plan de gestion doit contenir a minima (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :**

Modalités d'utilisation de la ressource :

- modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...)
- période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées.
- pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- Périodes d'interventions.
- Absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés

MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides et maintien en eau des zones basses de prairies				
Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1	
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard	
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement	
Biodiversité milieux humide - maintien en eau	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation		A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard	
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource - entretien des éléments spécifiques au milieu - maintien en eau des zones basses de prairie		du 15/05/n au 14/05/n+1	
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle (ensemble du bloc pâturé) de X UGB/ha	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation	Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de xx UGB/ha à la parcelle (ensemble du bloc pâturé), en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées	Taux de chargement et période déterminés par l'opérateur		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas détruire le couvert	Possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement. Déterminé par l'opérateur		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée à X UN au cours des 5 ans (hors apports éventuels par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports éventuels par pâturage)	Déterminé par l'opérateur		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Maintenir des baisses en eau sur 20 % de la surface engagée selon les modalités précisées dans le plan de gestion			du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respecter la limitation de fertilisation P et K	Déterminé par l'opérateur		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées			du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés		du 15/05/n au 14/05/n+1	

**Le plan de gestion doit contenir a minima (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :**

Modalités d'utilisation de la ressource :

- modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...)
- période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées.
- pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...)
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;

Périodes d'interventions.

- l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés

Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal pour maintien en eau des zones basses de prairies :

- x les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- x les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- x les modalités d'inondations des surfaces engagées
- x les préconisations relatives à la gestion du troupeau



MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage			
Mesure localisée			
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Biodiversité Milieux humides - paturage	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation		A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) - entretien des éléments spécifiques au milieu		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Valoriser par pâturage 50% des surfaces engagées chaque année minimum		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle (ensemble du bloc pâturé) de X UGB/ha	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation	Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de xx UGB/ha à la parcelle (ensemble du bloc pâturé), en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées	Taux de chargement et période déterminés par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas détruire le couvert	Possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement. Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée à X UN au cours des 5 ans (hors apports éventuels par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports éventuels par pâturage)	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respecter la limitation de fertilisation P et K	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés		du 15/05/n au 14/05/n+1

**Le plan de gestion doit contenir a minima (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :**

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Les modalités d'utilisation : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
  - Période prévisionnelle d'utilisation (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé. Le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées.
  - Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
  - Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré ou mode de conduite pastorale préconisé avec précision des résultats attendus si besoin, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
  - Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
  - Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers

zone

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...).
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;

MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)			
Mesure localisée			
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Biodiversité Milieux humides et EEE	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation		A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource - entretien des éléments spécifiques au milieu - gestion des EEE		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle (ensemble du bloc pâturé) de X UGB/ha	X déterminé par l'opérateur et $Y \leq 1,4$ UGB/ha/an. Ce taux pourra être $> 1,4$ en cas d'augmentation de la pression de pâturage pour lutter contre les EEE.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation	Y déterminé par l'opérateur $0,05$ UGB/ha/an $\leq Y \leq 0,2$ UGB/ha/an	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de xx UGB/ha à la parcelle (ensemble du bloc pâturé), en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées	Taux de chargement et période déterminés par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas détruire le couvert	Possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement. Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée à X UN au cours des 5 ans (hors apports éventuels par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports éventuels par pâturage)	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Participer au suivi de la dynamique de colonisation des EEE via une réunion collective annuelle de bilan		à partir de la 3ème année d'engagement
	Évaluer chaque année le plan de gestion individuel sur la gestion des EEE : réalisation d'un auto-diagnostic		à partir de la 2ème année d'engagement
	Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respecter la limitation de fertilisation P et K	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées		du 15/05/n au 14/05/n+1	
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés		du 15/05/n au 14/05/n+1	

**Le plan de gestion doit contenir a minima (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :**

Modalités d'utilisation de la ressource :

- modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...)
- période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)

Gestion des EEE :

Localisation des surfaces

Préconisations retenues parmi lesquelles :

- mise en place de bandes de roseaux (localisation, largeur minimale/maximale...)
- augmentation de la pression de pâturage (chargement instantané ou moyen minimale, périodes...)
- Développement de la ripisylve (localisation, largeur minimale/maximale...)
- Broyage (localisation, date)
- Sur-semis (localisation, modalités...)
- Retard de fauche (localisation, date...)

dates et modalités de réalisation des préconisations retenues sur chaque surface identifiée

MAEC biodiversité - Gestion des roselières			
Mesure localisée			
Surfaces éligibles : ROS			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Biodiversité ROS	Maintenir la roselière		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Réaliser X coupes au maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée.	Déterminé par l'opérateur qui précisera la fréquence le cas échéant	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter les modalités d'exploitation de la roselière (dont matériel autorisé) A préciser pour le territoire	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Chaque année, ne pas exploiter 30 % minimum de la surface totale de chaque roselière engagée		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification et de migration des espèces inféodées à ces milieux remarquables ;	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+2
	Ne pas réaslier d'intervention sur chaque roselière engagée entre le Y' et Y'	Déterminé par l'opérateur	Définie par l'opérateur
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les roselières engagées		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Lutter contre les espèces envahissantes		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas fertiliser (fertilisation azotée minérale et organique)		du 15/05/n au 14/05/n+1
Respecter l'interdiction de gestion de la roselière par écobuage		du 15/05/n au 14/05/n+1	
Enregistrer les interventions		du 15/05/n au 14/05/n+1	

MAEC biodiversité - Gestion des marais salants 1 (type île de ré)			
<b>Mesure localisée</b>			
<b>Surfaces éligibles : MRS</b>			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Biodiversité MRS1	Maintenir l'exploitation de la saline		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation		A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur les différents compartiments du marais salants et de ses abords		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de dispositif d'éloignement des oiseaux sur la saline engagée en dehors de la période de production de sel (fils au dessus de la saline, épouventails, silhouettes de rapaces...) et à minima du 15 octobre au 15 avril		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Lutter contre les plantes invasives tel qu'indiqué dans le plan de gestion		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas réaliser d'intervention mécanique du XXX au XXX (à préciser pour le territoire) sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+2
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et de ses abords		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'interdiction de brûlage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Mettre en œuvre le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne		du 15/05/n au 14/05/n+1
Enregistrer les interventions		du 15/05/n au 14/05/n+1	

Établir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des marais salants. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité. Les plans de gestion individuels préciseront :

- les modalités d'entretien des différents compartiments du marais salants, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,
- les modalités de débroussaillage et de curage des chenaux (étiers) et des fossés constituant le réseau hydraulique,
- les modalités de lutte contre le Baccharis
- la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
- les modalités de gestion et d'entretien spécifiques favorables la biodiversité,
- la localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées.

MAEC biodiversité - Gestion des marais salants 2 (type guérande)			
Mesure localisée			
Surfaces éligibles : MRS			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Biodiversité MRS 2	Maintenir l'exploitation de la saline		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation		A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Mettre en œuvre le plan de gestion individuel		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de dispositif d'éloignement des oiseaux sur la saline engagée en dehors de la période de production de sel (fils au dessus de la saline, épouvantails, silhouettes de rapaces...) et à minima du 15 octobre au 15 avril		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enregistrer les interventions sur les salines engagées		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas réaliser d'intervention mécanique du XXX au XXX (à préciser pour le territoire) sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion	Déterminé par l'opérateur	Dates définies par l'opérateur
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la saline et de ses abords		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas stocker d'éléments étrangers à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Lutter contre le Baccharis :		
	Eliminer annuellement le Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage entre le 15 juillet et le 15 septembre en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds		15/07/n au 15/09/n
	Respecter l'interdiction de brûlage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion annuel collectif, individualisé, définissant les travaux à réaliser par chaque saliculteur sur l'entretien des surfaces en gestion collective et du réseau hydraulique commun, recensant les opérations à mener		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter les modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective : - Gestion en eau de salines incultes : maintien périodique d'une lame d'eau - Rayage (curage) des parties de vasières desservant des salines incultes - Taille, coupe ou arrachage annuels des Baccharis, en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds.		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Participer aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique <sup>1</sup> à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée		du 15/05/n au 14/05/n+1
Enregistrer les interventions de l'ensemble des interventions d'entretien collectives effectuées		du 15/05/n au 14/05/n+1	

Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des salines exploitées en propre. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité. Ces plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des salines exploitées en propre et de leurs abords :

- les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salants, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,
- les modalités d'entretien des bosses et des talus limitrophes aux salines, vasières et cobiers les alimentant,
- la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
- les modalités de gestion et d'entretien spécifiques favorables à la biodiversité,
- la localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien.

Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion collectifs individualisés des réseaux hydrauliques communs et surfaces en gestion collective. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité : Ces plans de gestion collectifs préciseront clairement sur des orthophotos les zones devant être entretenues par un saliculteur nommé ainsi que les modalités d'entretien :

- les modalités d'entretien du réseau hydraulique commun notamment des digues, canaux et fossés,
- les modalités d'entretien des salines incultes, vasières et cobiers les alimentant, des bosses et des talus limitrophes,
- la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
- la localisation précise des éléments concernés des travaux d'entretien à effectuer par chacun des saliculteurs engagé.

**MAEC Biodiversité - Protection des espèces**

Mesure localisée

Surfaces éligibles : PT, PP

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Biodiversité Protection des espèces	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard Pourra être modifié chaque année (avant le 15 septembre) pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger - dans le respect du maintien du niveau d'exigence de la mesure.
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur l'ensemble des surfaces engagées		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Niveau 1 : mettre en défens 10% minimum des surfaces engagées uniquement Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen sur les surfaces engagées et possibilité de mise en défens d'au moins 10% des surfaces engagées : -niveau 2 : minimum 25 jours en moyenne -niveau 3 : minimum 35 jours en moyenne -niveau 4 : minimum 45 jours en moyenne	Niveau déterminé par l'opérateur selon le plan de gestion défini. Sur l'ensemble des surfaces engagées, le retard d'utilisation pourra être échelonné. Le plan de gestion pourra être pluriannuel. Le nombre de jours de retard d'utilisation sur une parcelle donnée pourra être ajusté en fonction des enjeux.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	En cas de mise en défens, faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports éventuels par pâturage)		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Le cas échéant, respecter une période d'interdiction de pâturage : pâturage autorisé du XX au YY	Déterminé par l'opérateur	Dates définies par l'opérateur
	Ne pas détruire le couvert	Possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement. Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée maximale X ou l'absence totale de fertilisation azotée	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Le cas échéant, ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux et/ou respecter la limitation de fertilisation P et K	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées		du 15/05/n au 14/05/n+1
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés		du 15/05/n au 14/05/n+1	

Contenu minimal du plan de gestion :

**- dates d'utilisation des différentes parcelles engagées en cas de retard d'utilisation**

Les dates d'utilisation (fauche ou pâturage) sont définies selon les enjeux identifiés. Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger.

**- En cas de pâturage, respect du chargement XX**

**- Le cas échéant, respect des pratiques de fauche**

- Circulation centrifuge

- Vitesse lente (maximum 8 km/h)

- Pas d'utilisation de groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse)

- Utilisation d'une barre d'effarouchement.

Les pratiques à mettre en œuvre définies par l'opérateur, selon les enjeux identifiés. Les modalités de fauche peuvent varier d'une parcelle à l'autre.

**- En cas de mise en défens d'une part des surfaces engagées, préciser les modalités de gestion de ces zones : dates et moyens d'intervention** (chargement, durée du pâturage, matériel de fauche et dates...)

MAEC Biodiversité - Création de couvert d'intérêt faunistique et floristique favorable aux pollinisateurs			
Mesure localisée			
Surfaces éligibles : TA hors SHT et/ou jachères depuis plus de 2 ans et hors surfaces en jachère de 6 ans ou plus, CP			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Biodiversité Création de couverts IFF	Mettre en place et maintenir la superficie en couvert : - implantation du couvert au plus tard le XX - respect des conditions d'implantation	Déterminé par l'opérateur.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter la localisation du couvert	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter les couverts autorisés	Liste des couverts autorisés déterminée par l'opérateur en concertation avec un comité d'experts biodiversité régional, selon les enjeux du territoire. La liste des couverts autorisés et à planter : * cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ; * mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ; * légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ; * cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ; * plantes messicoles, mélanges messicoles/céréales * mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires et/ou la protection de la petite faune * possibilité de laisser s'exprimer la végétation spontanée si cela est justifié	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter une largeur minimale de xx mètres et maximale de yy mètres et/ou une surface minimale de zz ha du couvert d'intérêt.	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le XXX et le XXX Le cas échéant, préciser les modalités d'entretien	Ces paramètres sont fixés par l'opérateur en tenant compte du cycle des espèces implantées afin d'assurer la fonction favorable à la biodiversité	Dates définies par l'opérateur
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée		du 15/05/n au 14/05/n+1

MAEC Biodiversité - Création de prairies			
Mesure localisée			
Surfaces éligibles : TA hors SHT et/ou jachères depuis plus de 2 ans et hors surfaces en jachère, CP			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Biodiversité Création de prairies	Mettre en place le couvert	Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré avec une culture issue de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires". <b>A l'issue de l'engagement, les surfaces seront déclarées en PP.</b>	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter la localisation du couvert	La localisation du couvert doit notamment répondre à des enjeux de reconstitution de la trame verte, de protection de la qualité de l'eau (talweg, bétouilles, ...) ou de réduction de l'érosion. Cette localisation est déterminée au vu du diagnostic de l'exploitation.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter les couverts autorisés	Liste des couverts autorisés définis au niveau du territoire. Le couvert doit notamment présenter un intérêt pour la faune, la flore ou l'eau (faible besoin, ou absence de fertilisation).	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter une largeur minimale de xx mètres et/ou une taille minimale de XX ha du couvert herbacé	Déterminé par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas détruire le couvert	Possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement. Déterminé par l'opérateur.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées		du 15/05/n au 14/05/n+1



**MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture d'un milieu**

Mesure localisée

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENTS

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
MAEC Maintien de l'ouverture	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées		A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - Maintien de l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion/programme de travaux établi (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...)	Localisation des surfaces déterminée par le plan de gestion Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas détruire le couvert	Possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement. Déterminé par l'opérateur.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports éventuels par pâturage)		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Si retenu par le territoire : racler la strate herbacée avant la période à risque (préciser date)	Période définie dans le plan de gestion	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés		du 15/05/n au 14/05/n+1
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés		du 15/05/n au 14/05/n+1	

Préciser le plan de gestion. Il doit comporter a minima :

X **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.

X **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

X **Le nombre d'interventions et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).

X **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

X **la méthode de valorisation/élimination :**

- pâturage/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles
- fauche ou broyage ;
- export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
- matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

### MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture d'un milieu - amélioration de la gestion par le pâturage

#### Mesure localisée

#### Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les surfaces présentes dans le PAEC sont éligibles		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre par l'exploitant au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées		A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Mettre en oeuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) - Valorisation par pâturage de 50% des surfaces engagées chaque année minimum - maintien de l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion/programme de travaux établi (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...)	Localisation des surfaces déterminée par le plan de gestion Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas détruire le couvert	Possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement. Déterminé par l'opérateur.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports éventuels par pâturage)		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Si retenu par le territoire : racle la strate herbacée avant la période à risque (préciser date)	Période définie dans le plan de gestion	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés		du 15/05/n au 14/05/n+1

#### Préciser le plan de gestion. Il doit comporter a minima :

X **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.

X **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

X **Le nombre d'interventions et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).

X **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCl sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

#### X la méthode de valorisation/élimination :

- pâturage/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles
- fauche ou broyage ;
- export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
- matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

#### Préciser les modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation :** utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- **Installation/déplacement éventuel des points d'eau.**
- **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.**
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques			
Mesure localisée			
Surfaces éligibles : IAE ligneuses ou mare ou fossé			
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation
Transversal	Seules les IAE suivantes présentes dans le PAEC sont éligibles : - haie - arbre isolé ou en alignement - ripisylve - talus - bosquet - mare - fossé	Chaque territoire précise les typologies des IAE éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces ou éléments pertinents.	A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Formation agréée à réaliser dans les 2 premières années	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement
Biodiversité IAE	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation		A transmettre au 15 septembre de la première année d'engagement au plus tard
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90% des éléments engagés	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national	du 15/05/n au 14/05/n+1
	Enregistrer les interventions		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée		du 15/05/n au 14/05/n+1
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés		du 15/05/n au 14/05/n+1

Ligneux	<p><u>Le plan de gestion doit comporter a minima :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>le type de taille</b> : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les 2 côtés de la haie.</li> <li>* <b>type d'outils</b> : Les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits).</li> <li>* <b>le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer</b> : une seule et unique fois en 5 ans (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans). Les interventions respecteront le cycle de production de la région et les priorités définies dans le PGDH</li> <li>* Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : abattage sans coupe à blanc, émondage en respectant la tête de chat, taille des branches basses sans laisser de chicots</li> <li>* Pour les cépées d'arbres et arbustes - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : recépage et/ou balivage, taille de branches basses- Les coupes seront à minimum 10 cm de hauteur par rapport au sol</li> <li>* taille de formation des haies ou arbres de moins de 10 ans</li> <li>* Le <b>lierre</b> sera maintenu</li> <li>• Les interventions pourront préserver des <b>sections sans prélèvement</b> en fonction du type de haie et des préconisations du plan de gestion</li> <li>• <b>la période d'intervention</b> : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;</li> <li>• <b>respecter les préconisations du PGDH en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables</b> sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.</li> </ul> <p>Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal. Il doit comporter a minima :</p>
Mare	<p><b>Interdiction de colmatage plastique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>les modalités éventuelles de débroussaillage préalable</b> (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;</li> <li>• <b>les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits</b> ;</li> <li>• <b>les dates d'intervention</b> (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;</li> <li>• <b>la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce</b> (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;</li> <li>• <b>la possibilité et l'interdiction de végétaliser les berges</b> (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;</li> <li>• <b>les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole</b>, à des dates et suivant une périodicité à définir ;</li> <li>• <b>les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante</b> (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;</li> <li>• <b>dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux</b> : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé).</li> </ul> <p>La présence d'eau n'est pas obligatoire toute l'année.</p>
Fossé	<p>Préciser les différents plans de gestion correspondant aux différents types d'ouvrages éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>les modalités d'entretien du fossé</b> assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier : -&gt;seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...) ; -&gt; pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;</li> <li>• <b>les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante</b> (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.), périodes de destruction et outils à utiliser.</li> <li>• <b>les devenirs des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage,</b></li> <li>• <b>la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée</b>, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,</li> <li>• <b>la périodicité de cet entretien</b></li> <li>• <b>les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage</b>, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune).</li> <li>• <b>les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial.</b> (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).</li> </ul>

**MAEC DOM - DOCUMENT DE TRAVAIL**

				Montant €/ha
MAEC Banane	Déclinaison 1	5ans	Gestion de l'inter-rang + effeuillage (jachère possible ou non) + Pas d'herbicide	990 €
	Déclinaison 2	5ans	Gestion de l'inter-rang + effeuillage (jachère <b>obligatoire</b> ) + pas d'herbicide	1 120 €
	Déclinaison 3	5ans	Gestion de l'inter-rang + pas d'herbicides + lutte alternative du charançon	1 280 €
MAEC Canne	Déclinaison 1	5ans	Limitation des herbicides à un IFT=2 + gestion de l'inter-rang	350 €
	Déclinaison 2	5ans	Limitation des herbicides à un IFT=1 + gestion de l'inter-rang	700 €
MAEC Maraîchage	Déclinaison 1	1 an	Couverture de l'inter-rang + pas d'herbicides sur l'inter-rang + 1 apport organique	1 100 €
	Déclinaison 2	1 an	Couverture de l'inter-rang + pas d'herbicides sur l'inter-rang	2 500 €
	Déclinaison 3	1 an	Couverture de l'inter-rang + pas d'herbicides + pas de plastique + 1 apport organique + SIE	3 100 €
	Déclinaison 4	1 an	Couverture de l'inter-rang + pas d'herbicides + pas de plastique + 1 apport organique + SIE + lutte biologique	3 350 €
MAEC Vergers spécialisés	Déclinaison 1	5 ans	Couverture de l'inter-rang + pas d'herbicides + pas de plastique + interdiction de l'engrais minéral azoté	1 500 €
	Déclinaison 2	5ans	Couverture de l'inter-rang + pas d'herbicides + pas de plastique + interdiction de l'engrais minéral azoté	2 000 €
	Déclinaison 3	5ans	Couverture de l'inter-rang + pas d'herbicides + pas de plastique + interdiction de l'engrais minéral azoté + lutte biologique	2 300 €
MAEC Elevage	Déclinaison 1	5ans	pratiques diverses	120 €
	Déclinaison 2	5ans	pratiques diverses + pas de phyto/gestion mécanique des refus	200 €
APEBA	Déclinaison 1	1 an	Diversité de l'assolement + 0 herbicides	3 500 €
	Déclinaison 2	1 an	Diversité de l'assolement + 0 phyto + 0 engrais minéraux	4 800 €
Ag sous couvert forestier		1 an	Densité d'arbres + 0 herbicides + 0 engrais minéraux	3 000 €
Linéaires	Haie	5ans	A définir	0,4 €
	Fossé	5ans	A définir	3,1 €
	Ripsisylve	5ans	A définir	??

**MAEC DOM - BANANE - DOCUMENT DE TRAVAIL**

	cahier des charges	BAN1	BAN2	BAN3
<b>Surfaces éligibles</b>	Surfaces éligibles : banane (dessert et plantain), terres arables L'exploitant engage les parcelles qu'il souhaite (mesure localisée)	-	-	-
<b>Obligations du cahier des charges</b>	<u>Enregistrement des pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	<b>Non rémunéré</b>	<b>Non rémunéré</b>	<b>Non rémunéré</b>
	L'exploitant s'engage à cultiver de la banane au moins 4 années sur 5	<b>Non rémunéré</b>	<b>Non rémunéré</b>	<b>Non rémunéré</b>
	Participer à une collecte EVPP et PPNU au moins deux fois au cours de l'engagement (proposition Martinique)	<b>Non rémunéré</b>	<b>Non rémunéré</b>	<b>Non rémunéré</b>
	<u>Effectuer un effeuillage sanitaire</u> de précision : élimination mécanique de petites parties des feuilles, localement atteintes par la cercosporiose noire, afin de réguler la maladie sans trop impacter la capacité de photosynthèse de la plante.	<b>389,256</b>	<b>389,256</b>	
	<u>Gestion de l'inter-rang</u> : entretenir un couvert-non-hôte des nématodes sur l'inter-rang de la bananeraie ( <b>prairie ou autres plantes de services</b> ).	<b>402,65 €</b>	<b>402,65 €</b>	<b>402,65 €</b>
	Interdiction d'utilisation d'herbicide de synthèse sur l'inter-rang et les abords de parcelle. Obligation d'installer une jachère une année sur 5. Celle-ci doit obligatoirement être semée avec des plantes non-hôte des nématodes (liste définie de codes cultures)		<b>338,00 €</b>	<b>338,00 €</b>
	Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'ensemble de la parcelle (rang, inter-rang et abords)			
	<u>Lutte alternative contre le charençon</u> : Maintenir au moins 8 pièges à charançon avec phéromone par hectare chaque année. L'année de la jachère, avoir au minimum 16 pièges.			<b>547,76 €</b>
Détruire de manière mécanique et systématique les bananiers arrachés pour éviter la prolifération des charançons				

**MAEC DOM - CANNE - DOCUMENT DE TRAVAIL**

	Libellé de l'obligation	CAN1	CAN2
<b>Surfaces éligibles</b>	Surfaces éligibles : <b>canne à sucre, terres arables</b> L'exploitant engage les parcelles qu'il souhaite (mesure localisée) sur une durée de 5 ans	-	-
<b>Obligations du cahier des charges</b>	Si retenu pour le territoire : Fournir un diagnostic initial de moins de X années, X<=5 ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.		
	<u>Enregistrement des pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	<b>Non rémunéré</b>	<b>Non rémunéré</b>
	L'exploitant s'engage à cultiver de la cannes au moins 4 années sur 5	<b>Non rémunéré</b>	<b>Non rémunéré</b>
	Participer à une collecte EVPP et PPNU au moins deux fois au cours de l'engagement (proposition Martinique)	<b>Non rémunéré</b>	<b>Non rémunéré</b>
	<u>Limitation des herbicides</u> : Réaliser au maximum deux traitements herbicide par an (en pré-levée, en rattrapage ou en post-levée) avec un IFT de 1 max pour chaque traitement (l'IFT herbicide max à la parcelle est donc de 2)	<b>352,64 €</b>	
	<u>Limitation des herbicides</u> : Réaliser au maximum un seul traitement herbicide par an (en pré-levée, en rattrapage ou en post-levée) avec un IFT de 1 max pour ce traitement.		<b>695,60 €</b>
<u>Utilisation ou mise en œuvre de techniques</u> alternatives de gestion de l'enherbement sur l'inter-rang et les abords de parcelles (épaillage manuel ou mécanique, cultures maraîchères ou plantes de service intercalaires, gestion mécanique de l'enherbement ou autres)	-	-	

**MAEC DOM - MARAICHAGE -DOCUMENT DE TRAVAIL**

	Libellé de l'obligation	MAR1	MAR2	MAR3	MAR4
<b>Surfaces éligibles</b>	Surfaces éligibles : maraîchage, tubercules, cultures légumières, cultures fruitières non arborée, PPAM, fleurs tropicales, ananas <b>L'exploitant engage 100% des surfaces éligibles</b>	-	-	-	-
<b>Critères d'entrée ou d'éligibilité</b>	Si retenu pour le territoire : Fournir un diagnostic initial de moins de X années, X<=5 ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.				
<b>Obligations du cahier des charges</b>	<b>Enregistrement des pratiques</b> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	Non rémunéré	Non rémunéré	Non rémunéré	Non rémunéré
	Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique, sur le nombre d'unités d'azote total.		1 343,75 €	1 343,75 €	1 343,75 €
	<b>X% minimum de SIE dans la SAU</b> à définir localement parmi les SIE suivantes: bandes enherbées, haies, surfaces favorables au pollinisateurs. Le cas échéant, le détail peut-être donné localement entre chaque % de SIE à atteindre. Interdiction d  <b>X&gt;= 5</b>  <b>Absence d'intrants sur ces ZRE (produits phyto et nitrates) - Le cas échéant : absence d'intervention sur les couverts entre des dates définies par le territoire</b>	non rémunéré (condi ?) sinon 392€		non rémunéré (condi ?) sinon 392€	
	Si des obligations similaires sont intégrées dans le volet conditionnalité : Les surfaces prises en compte au titre de cette obligation ne peuvent pas être comptabilisées dans le ratio de SIE relevant de la conditionnalité				
	Interdiction d'utilisation de paillage plastique et d'herbicide de synthèse sur l'inter-rang. <b>En cas d'utilisation de plastique sur le rang, seuls les plastiques biodégradables de norme NF 17033 sont autorisés.</b>	1 182,33 €	1 182,33 €		
	Interdiction d'utilisation de paillage plastique et d'herbicide de synthèse sur toute la surface			1 773,50 €	1 773,50 €
Mettre en œuvre des pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic agroenvironnemental initial (dispositifs agroécologiques, pièges de surveillance et de lutte contre la mouche des cultures tropicales, ramassage et export pour destruction des légumes tombés non commercialisables, arrachage des plantes hôtes de la mouche des légumes, mise en place et utilisation de 2 augmentariums/ha pour des légumes fruits, traitements par tâches par biocontrôle, traitements à base d'argile pour courgettes, citrouilles et respect du calendrier de rotation des cultures)				240,00 €	

**MAEC DOM - VERGER- DOCUMENT DE TRAVAIL**

	Libellé de l'obligation	VRG1	VRG2	VRG3
<b>Surfaces éligibles</b>	Surfaces éligibles : Vergers et autres cultures pérennes et semi-pérennes (hors ananas), y compris les PAPAM pérennes L'exploitant engage les surfaces qu'il souhaite (mesure localisée)	-		
<b>Critères d'entrée ou d'éligibilité</b>	Si retenu pour le territoire : Fournir un diagnostic initial de moins de X années, X<=5 ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.			
<b>Obligations du cahier des charges</b>	<u>Enregistrement des pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	<b>Non rémunéré</b>		<b>Non rémunéré</b>
	<u>Couverture de l'inter-rang sur chaque parcelle</u> : Mettre en place et entretenir un couvert herbacé OU un paillage du sol d'origine végétale exclusivement	<b>716,30 €</b>	<b>716,30 €</b>	
	Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique, sur le nombre d'unités d'azote total.	<b>183,30 €</b>		
	Interdiction d'utilisation d'herbicide de synthèse sur toute la surface	<b>654,10 €</b>	<b>654,10 €</b>	<b>1 370,40 €</b>
	Interdiction d'utilisation d'engrais azoté minéral de synthèse		<b>611,00 €</b>	<b>611,00 €</b>
Mettre en œuvre des pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic agroenvironnemental initial (dispositifs agroécologiques, pièges de surveillance et de lutte contre la mouche des cultures tropicales, ramassage et export pour destruction des légumes tombés non commercialisables, arrachage des plantes hôtes de la mouche des légumes, mise en place et utilisation de 2 augmentariums/ha pour des légumes fruits, traitements par tâches par biocontrôle, traitements à base d'argile pour courgettes, citrouilles et respect du calendrier de rotation des cultures)			<b>310,00 €</b>	



MAEC DOM - ELEVAGE - DOCUMENT DE TRAVAIL			
	Libellé de l'obligation	ELV1	ELV2
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : surfaces herbacées (catégories surfaces herbacées temporaires et permanentes) et légumineuses fourragères <b>Mesure système sur 5 ans</b>	-	-
Critères d'entrée ou d'éligibilité	L'exploitant s'engage à respecter le cahier des charges sur 100% de ses surfaces éligibles	-	-
	Si retenu pour le territoire : Fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.		
	Le bénéficiaire doit détenir un minimum de X UGB <b><math>X &gt; 3</math></b>		
	L'exploitation doit avoir plus de X% de surfaces herbacées, <b>X défini sur chaque territoire et <math>X &gt; X_m</math></b> . $X_m = 50\%$	-	-
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrement des pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	Non rémunéré	Non rémunéré
	Assurer un approvisionnement en eau des animaux continu (conditionnalité)	Non rémunéré	Non rémunéré
	Maintien des surfaces en herbes	Non rémunéré	Non rémunéré
	Le retournement des prairies par labour ainsi que les travaux d'aménagement foncier lourds (épierrage, nivellement, enfouissement des andains,...). Seul un travail superficiel du sol ou un ré-ensemencement en mélange graminée/légumineuse reste possible (cf. infra).	Non rémunéré	Non rémunéré
	<u>Taux de chargement</u> : Avoir un taux de chargement minimum de $X_m$ UGB/ha et maximum de $X_M$ UGB/ha <b><math>0,3 \leq X_m</math></b> <b><math>X_M \leq 2,5</math></b>	Non rémunéré	Non rémunéré
	Interdiction d'écobuage	Non rémunéré	Non rémunéré
	Introduction de légumineuses dans les prairies ( <b>modalités à définir</b> ) : soit en semis (mélange graminées légumineuses) soit légumineuses arbustive ou arborée avec un <b>X%</b> minimum à la parcelle <b><math>X &gt; 5</math></b>	120,00 €	120,00 €
	Gestion des espèces envahissantes végétales et/ou animales selon les modalités définies sur chaque territoires	Non rémunéré	Non rémunéré
	Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces en prairie sauf traitement localisé pour la gestion des espèces envahissantes / refus épineux <b>et sous les clôtures</b>	Non rémunéré	
	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (le retrait des refus et l'entretien des clôtures doivent se faire de façon mécanique uniquement ou par pâturage mixte)		119,22
Limitation des apports de fertilisant minéral à 90 unités d'azote maxi, par fractionnement des apports (40 unités / apport), dans le respect d'un apport total maxi d'azote de 180 unités hors restitutions animales.	0	0	

**MAEC DOM - APEBA - DOCUMENT DE TRAVAIL**

	Libellé de l'obligation	APEBA1	APEBA2
<b>Surfaces éligibles</b>	Surfaces éligibles : toutes terres arables, surfaces herbacées, cultures pérennes, <b>agriculture sous-couvert forestier et agroforesterie</b> <b>Mesure système sur <u>1 an</u></b>	-	-
<b>Critères d'entrée ou d'éligibilité</b>	Si retenu pour le territoire : Fournir un diagnostic initial de moins de X années, X<=5 ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.		
	Sont éligibles les exploitations ayant une surface totale de l'exploitation comprise en <u>0,1 et 5 ha</u> <b>100% des surfaces de l'exploitation doivent être engagée</b>	<b>Non rémunéré</b>	<b>Non rémunéré</b>
<b>Obligations du cahier des charges</b>	<u>Enregistrement des pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	<b>Non rémunéré</b>	<b>Non rémunéré</b>
	<u>Diversité de l'assolement</u> :  Ce point de contrôle pourra être validé de deux façon différentes :  SOIT l'exploitant déclare plus de 5 cultures différentes, avec une culture majoritaire inférieure à 60% de l'assolement et les 4 majoritaires inférieures à 90% de l'assolement ET avec au moins deux cultures appartenant à des catégories différentes (herbacées, arbustive, arborée ou lianescente)  SOIT il déclare plus de 50% des surfaces de l'exploitation avec un code "surface hautement diversifiée" ( <b>code à créer</b> ) qui correspond aux surfaces de type "jardin créole", où il existe une diversité de culture supérieure ou égale à 4 espèces différentes appartenant à au moins deux catégories différentes (entre herbacées, arbustive, arborée ou lianescente)	<b>1 354,00 €</b>	<b>1 354,00 €</b>
	Absence d'utilisation d'herbicides sur l'ensemble de la surface engagée	<b>2 215,00 €</b>	
	Absence d'utilisation de produits phytosanitaire de synthèse (herbicides et hors-herbicides)		<b>2 224,80 €</b>
	Absence d'utilisation d'engrais minéraux		<b>1 268,00 €</b>

MAEC DOM - AGRICULTURE SOUS COUVERT - DOCUMENT DE TRAVAIL		
	Libellé de l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€)
Surfaces éligibles	<p>Surfaces éligibles : <b>Au moins 1 espèces parmi</b> la liste de cultures sous couvert forestier (code "agriculture sous couvert" à créer)            Mesure système sur <u>1 an</u></p> <p>Surfaces éligible :</p> <p>Vanille de sous-bois sur tuteurs vivants,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Palmiste indigène,</li> <li>• Café,</li> <li>• Cacao,</li> </ul> <p>Cultures de fleurs tropicales</p> <p>Plantes aromatiques / plantes à parfum</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantes médicinales indigènes (inscrites à la pharmacopée française),</li> <li>• Verger</li> </ul>	-
Critères d'entrée ou d'éligibilité	Si retenu pour le territoire : Fournir un diagnostic initial de moins de X années, X<=5 ans Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	
	La surface éligible de l'exploitation doit être inférieure à X ha X défini sur chaque territoire X<= 20 ha	
	Engagement obligatoire de 100% des surfaces éligibles	
MAEC Maraîchage	<u>Enregistrement des pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle. En l'absence d'intervention, il indique dans son cahier qu'aucun traitement n'a été réalisé.	Non rémunéré
	Maintenir un minimum <b>X pieds/ha</b>	
	<b>X&gt;= 200</b>	3 515,80 €
	Maintenir une densité minimum d' <b>arbres d'essence forestière/ha définies sur chaque territoire</b>	342,00 €
	Absence d'utilisation d'herbicides de synthèse	754,20 €
	Absence d'utilisation d'engrais minéraux <b>de synthèse</b>	0,00 €